PARLEMENT EUROPÉEN

ANNUAIRE-MANUEL

dυ

Parlement européen

1961-1962

Luxembourg 1962

PARLEMENT EUROPÉEN

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

ANNUAIRE-MANUEL

dυ

Parlement européen

1961-1962

Luxembourg 1962

AVERTISSEMENTS

Le 30 mars 1962, l'Assemblée parlementaire européenne a décidé de prendre le nom de Parlement européen.

Les textes et les renseignements concernant les institutions des trois Communautés ont été mis à disposition par les services compétents, sur demande du secrétariat général du Parlement européen.

La première partie de l'Annuaire s'arrête au 4 avril 1962. La deuxième partie concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et a été rédigée sur la base de documents disponibles au 1^{er} mars 1962.

Sommaire

		Page
Préi	face du président du Parlement européen	11
	PREMIÈRE PARTIE	
	ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
1.	Institutions communes aux trois Communautés	17
	Parlement européen	19
	Président d'honneur	21
	Bureau	22
	Liste des représentants (avec biographie)	27
	Secrétariat général	85
	Groupes politiques	86
	Liste des représentants (par nationalité)	89
	Commissions	94
	Comité des présidents	102
	Anciens membres	103
	Publications en 1961	106
	Cour de justice	107
	Président, juges, avocats généraux (avec biographie)	109
	Greffier	113
2.	Conseils des Communautés européennes	115
	Membres	118
	Secrétariat général	120
	Représentations permanentes des Etats membres	121
3.	Communauté économique européenne	123
	Commission	125
	Membres (avec biographie)	125
	Anciens membres	129
	Bureaux	130

	monétaire
Comité	de politique conjonctuelle
	ibres
	des transports
	ssion administrative pour la sécurité sociale des tra- eurs migrants
Mem	lbres
	consultatif (libre circulation des travailleurs)
Comité	technique (libre circulation des travailleurs)
	abres
Fonds	social européen
Com	*
	e européenne d'investissement
de	direction
Service	es communs aux trois Communautés
	ice juridique
	e statistique
	ice de presse et d'information
Comm	unauté européenne de l'énergie atomique
Comm	ssion
	abres (avec biographie)
	iens présidents
Bure	-
Comité	scientifique et technique
Men	ibres
Agence	d'approvisionnement
Com	ité consultatif de l'Agence

Community of the American American
Communauté européenne du charbon et de l'acier
Haute Autorité
Membres (avec biographie)
Anciens membres
Bureaux
Comité consultatif
Bureau
Membres
Observateurs
Commissions permanentes
Secrétariat
Application de l'article 78 du traité
Commission des présidents
Commissaire aux comptes
Organes créés dans le cadre du traité
Accord concernant les relations C.E.C.A Royaume-Uni Conseil permanent d'association
Accord de consultation C.E.C.A Suisse, Commission mixte permanente
Accord ferroviaire C.E.C.A Suisse, Commission de transports
Accord ferroviaire C.E.C.A Autriche, Commission de transports
Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille
Application de l'article 69 du traité, Commission tech nique
Institution et organe communs à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique
Comité économique et social
Membres
Sections spécialisées
Secrétariat
Commission de contrôle

		Page
7.	Missions et représentations auprès des Communautés européennes	207
	Missions accréditées auprès des Communautés européennes Représentations des Etats africains et malgache associés	209 213
	Représentations permanentes des producteurs, utilisateurs et transporteurs	215
	Bureaux de liaison des organisations syndicales	219
	Confédération internationale des syndicats libres	219
	Fédération des syndicats chrétiens dans la C.E.C.A	223
	Organisation européenne de la C.I.S.C	225
	Union des industries de la Communauté européenne	226
	Comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E.	228
	Bureau de liaison des partis socialistes des pays membres	
	de la Communauté européenne	229
	DEUXIÈME PARTIE	
	L'APPLICATION DES TRAITÉS	
	AU COURS DE L'ANNÉE 1961	
I.	Les affaires politiques	233
	A - La fusion des exécutifs des Communautés	233
	B - La coopération politique entre les Etats de la C. E. E.	234
	C - Le début de la deuxième étape de la période de tran-	
	sition	238
II.	Les questions institutionnelles	239
	A - Les institutions communes	239
	B - Les institutions et les organes de la C. E. E. et de	
	l'Euratom	241
	C - La Haute Autorité et le Comité consultatif	244
	D - Le statut des fonctionnaires des Communautés et l'impôt communautaire	245
III.	Le développement économique et les questions générales	247
	A - La Communauté européenne du charbon et de l'acier	247
	B - La Communauté économique européenne	252
	C - La Communauté européenne de l'énergie atomique	258

		Page
	D - La coordination des politiques énergétiques	261
	E - L'activité du Parlement européen	262
IV.	Le régime de concurrence	269
	A - Le marché de la C. E. C. A	26 9
	B - La réglementation de la concurrence dans la C. E. E.	271
	C - L'activité du Parlement européen	274
	*	
V.	La politique agricole	277
	A - La politique de la C. E. E.	277
	B - L'activité du Parlement européen	284
	•	
VI.	La politique sociale	293
	A - L'emploi	293
	B - La formation professionnelle	295
	C - Le Fonds social européen	296
	D - La libre circulation des travailleurs	296
	E - La sécurité sociale	298
	F - Les salaires et conditions de travail	299
	G - La construction de logements ouvriers	302
	H - La protection sanitaire	303
	I - Les aspects sociaux de la politique agricole	305
	J - L'activité du Parlement européen	306
	_	0.7.0
VII.	Les transports	313
	A - Les conditions de transport dans le cadre de la C. E. C. A.	313
	B - La politique des transports de la C. E. E	314
	C - L'activité du Parlement européen	319
37777	T	999
A 111	La coopération avec des pays en voie de développement	323
	A - Les problèmes d'association	323
	B - L'aide au développement	324
	C - Les échanges	328
	D - L'activité du Parlement européen	329
IX.	La recherche scientifique et technique	339
	A - Le secteur charbon-acier	339
	B - Le secteur de l'énergie nucléaire	340
	C - L'activité du Parlement européen	343

		Page
X.	Les relations extérieures	347
	A - La Communauté européenne du charbon et de l'acier	347
	B - La Communauté économique européenne	348
	C - La Communauté européenne de l'énergie atomique	354
	D - L'activité du Parlement européen	355
XI.	Les budgets et l'administration	359
	A - Les budgets des Communautés	359
	B - Le contrôle budgétaire du Parlement européen	360
Tabl	e analytique	365
Rap	ports	373
Résc	olutions	393
Avis		471
Rec	ommandation	549
	férence de l'Assemblée parlementaire européenne avec s Parlements d'Etats africains et de Madagascar	553
Ques	stions écrites et réponses	565
Tabl	o nominativo	717

PRÉFACE

La publication de l'Annuaire-Manuel du Parlement européen coïncide cette année avec deux anniversaires qui marquent l'histoire de l'unification européenne : le dixième anniversaire de la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome.

L'activité du Parlement européen et des autres institutions de la Communauté a été commentée dans les Annuaires-Manuels qui se sont succédé depuis 1956; ils réunissent une documentation qui s'est révélée fort précieuse pour ceux qui, de plus en plus nombreux, désirent connaître les conceptions des personnalités ayant joué un rôle de premier plan dans le processus d'intégration de l'Europe et les événements qui y ont fait suite.

L'Annuaire-Manuel 1962 rapporte des événements dont les répercussions seront déterminantes pour l'évolution future du mouvement d'unification des peuples européens.

Une première constatation s'impose : les progrès remarquables accomplis dans la voie de l'unité économique ont infirmé le scepticisme et les critiques qui avaient accompagné la naissance des institutions de la Communauté ; la vitalité dont celles-ci ont fait preuve leur a permis d'aller au-delà de ce qu'il était permis d'espérer.

La décision de la Grande-Bretagne d'entamer des négociations pour devenir membre de plein droit de la Commu-

nauté économique européenne et des deux autres Communautés, outre qu'elle constitue un événement historique exceptionnel dans la politique de ce pays, ouvre de nouvelles perspectives à l'extension de l'intégration à tous les Etats européens.

Après un travail intense, nécessaire pour vaincre les doutes et la méfiance, la décision a été prise de passer à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun ; cette décision donnera une force nouvelle au processus d'unification. Désormais, en effet, une majorité qualifiée au Conseil de ministres suffira pour certaines décisions.

La lecture de l'Annuaire-Manuel 1962 montre que, grâce aux résultats satisfaisants de l'intégration dans le domaine économique, l'Europe est devenue un pôle d'attraction, mais en même temps un concurrent sérieux pour les régions économiques les plus développées. Tout récemment, le président des Etats-Unis d'Amérique déclarait : « Le développement du marché commun est le plus grand défi qui nous ait élé lancé. »

Mais de vives préoccupations nous assaillent en ce qui concerne l'intégration politique, qui continue à marquer le pas. Les décisions de caractère proprement politique se heurtent à des obstacles apparemment insurmontables ; les projets de fusion des exécutifs, d'élection au suffrage universel direct des membres du Parlement européen n'ont eu aucune suite concrète. Et aucune décision n'a été prise pour donner un siège unique à la Communauté.

On pourrait croire qu'une volonté obscure tente de faire oublier que si, lors de la conférence des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Messine en juin 1955 et où les traités de Rome ont été conçus, la priorité a été donnée à la formule de l'intégration économique, l'unification politique était dès ce moment le but ultime.

C'est au Parlement européen, institution essentiellement politique, qu'il appartient de montrer les voies et les moyens qui permettent de dépasser cette phase dangereuse d'immobilisme.

Dans les limites encore étroites de ses compétences, le Parlement européen pourra poursuivre énergiquement sa mission et rendre ses délibérations efficaces en s'appuyant sur la volonté des peuples qu'il représente, en suscitant et en réveillant dans l'esprit des hommes la conscience de l'unité.

Je souhaite ardemment que chacun de nous puisse trouver dans les événements rapportés par l'AnnuaireManuel 1962 la foi et l'ardeur nécessaires pour atteindre le but politique que les Européens les plus éclairés nous ont fait entrevoir en nous demandant de rester fermes dans notre propos et courageux dans l'action.

Strasbourg, mai 1962.

Président

du Parlement européen

		•

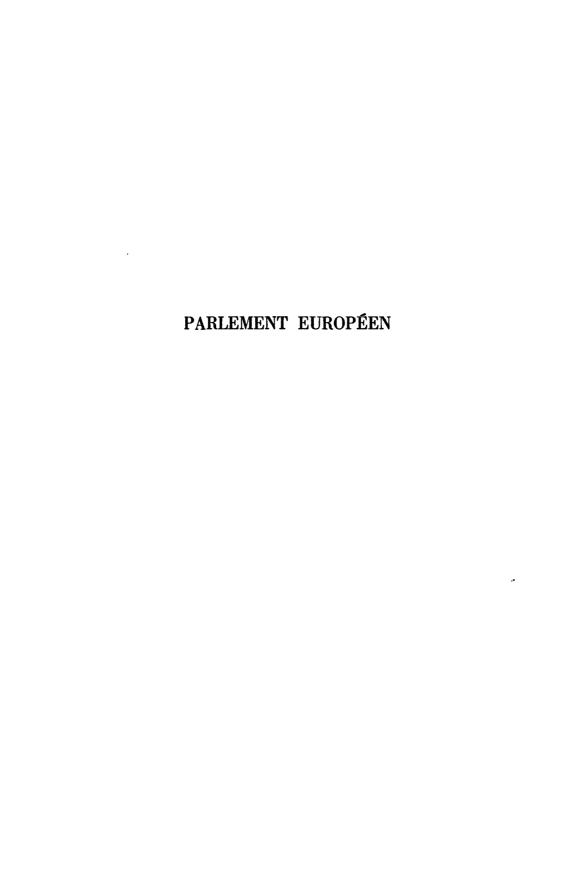
PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



1. INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS COMMUNAUTÉS





PRÉSIDENT D'HONNEUR

SCHUMAN, Robert

Groupe démocrate-chrétien

France

Né le 29 juin 1886 à Luxembourg. Avocat. Docteur en droit. Soussecrétaire d'État aux réfugiés (1940). Ministre des finances (1946-1947). Président du Conseil (1947-1948). Ministre des affaires étrangères (1948-1953). Président de la délégation française à la troisième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Ministre de la justice (1955-1956). Docteur honoris causa de l'université Laval à Québec et des universités de Harvard, Édimbourg, Birmingham, Tilburg, Louvain et Los Angeles. Président du Parlement européen de 1958 à 1960, président d'honneur depuis mai 1960.

Député (Moselle) depuis 1919. Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire.

Membre du Parlement européen depuis 1958. Membre de la commission politique.

Adresse: Chazelles, par Moulin-lès-Metz.

BUREAU

Président

MARTINO, Gaetano

Groupe des libéraux et apparentés Italie

Né le 25 novembre 1900 à Messine. Docteur en physiologie humaine. Professeur ordinaire à l'université de Rome. Président de la société italienne pour le progrès des sciences. Président de l'Accademia Peloritana. Membre de l'Académie nationale des XL. Recteur de l'université de Messine de 1943 à 1957. Vice-président de la Chambre des députés de 1948 à 1954. Ministre de l'instruction publique en 1954. Ministre des affaires étrangères de 1954 à 1957. Président de la commission de l'instruction publique de la Chambre des députés de 1948 à 1954. Président de la délégation italienne à la XVe session des Nations unies. Membre de la commission internationale du désarmement.

Député. Président du parti libéral italien.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958. Membre du Parlement européen depuis 1958. Président du Parlement européen depuis mars 1962.

Adresses: Piazza Duomo, Messine, tél. 213.284.
Piazza Stefano Jacini 30, Rome, tél. 320.341.

Cabinet du président

Enrico Vinci, chef de cabinet 19, rue Beaumont, Luxembourg Tél. 219.21

Vice-présidents

FOHRMANN, Jean

Groupe socialiste

Luxembourg

Né le 5 juin 1904 à Dudelange. Directeur de journal. Bourgmestre de Dudelange. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Député (Sud). Groupe parlementaire: Parti ouvrier socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Hôtel de Ville, Dudelange, et Tageblatt, Esch-sur-Alzette.

* FURLER, Hans

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 5 juin 1904 à Lahr (Bade). Lycée classique. De 1922 à 1925, étudie le droit à Fribourg (Brisgau), Berlin et Heidelberg. Doctorat en droit à Heidelberg. En 1929, avocat près le tribunal de Karlsruhe-Pforzheim. En 1930, chargé de cours à l'école technique supérieure de Karlsruhe. En 1932, professorat. En 1940, professeur extraordinaire. En 1949, professeur de droit (propriété industrielle et droits d'auteur) à l'université de Fribourg-en-Brisgau. Avocat près la cour d'appel à Fribourg. Président du Conseil allemand du Mouvement européen. Vice-président du Centre international des études et de la documentation sur les Communautés européennes. Membre de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Président de l'Assemblée commune de 1956 à 1958. Vice-président du Parlement européen de mars 1958 à mars 1960, président de mars 1960 à mars 1962. En 1957, président de la commission spéciale Marché commun-Euratom au Bundestag. De 1959 à 1960, président de la commission des affaires étrangères au Bundestag. Président de la commission politique de la CDU de Bade.

^(*) L'astérisque indique que le représentant est également membre ou suppléant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Membre du Bundestag (Bade-Wurtemberg) depuis 1953. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958. Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1962.

Membre de la commission politique.

Adresse: Hauptstrasse 6, Oberkirch (Bade), tél. 2.31.

VENDROUX, Jacques

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 28 juillet 1897 à Calais. Industriel. Maire de Calais. Ancien conseiller général. Membre de la chambre de commerce de Calais.

Député (Pas-de-Calais) de 1945 à 1956 et depuis 1958. Groupe parlementaire: Union pour la nouvelle République.

Membre de l'Assemblée commune de juillet 1953 à février 1956. Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1960.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: 36, boulevard La-Fayette, Calais (Pas-de-Calais), tél. 34.40.88.

RUBINACCI, Leopoldo

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 13 septembre 1903 à Cremano (Naples). Docteur en droit et en sciences politiques et sociales. Avocat auprès de la Cour suprême, habilité à l'enseignement des sciences juridiques et économiques. Cosecrétaire de la Confédération générale italienne du travail (1945-1948). Membre du Sénat (1948-1953). Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (1949-1952). Sous-secrétaire d'Etat au travail (1950). Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1951-1954). Délégué gouvernemental à la Conférence internationale du travail en 1954. Président de la commission parlementaire d'enquête sur la situation des travailleurs en Italie. Président de l'Association italo-américaine de Naples.

Député (Naples) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocratechrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis juin 1959.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Via Cristoforo Colombo 181, Rome, tél. 515.324.

VANRULLEN, Émile

Groupe socialiste

France

Né le 7 mars 1903 à Tourcoing (Nord). Professeur. Ancien secrétaire de la Commission du Conseil de la République chargée de suivre l'application du traité instituant la C.E.C.A. Conseiller général de Béthune. Adjoint au maire de Béthune. Vice-président de la section française du Conseil parlementaire du Mouvement européen. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Pas-de-Calais) depuis 1946. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: 103, boulevard Thiers, Béthune (Pas-de-Calais), tél. 234.

BLAISSE, Pieter A.

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 24 avril 1911 à Amsterdam. Licence en droit à l'université d'Amsterdam (1933). Examen d'économie politique à l'école technique supérieure de Hanovre (1935). Secrétaire à la N. V. Philips Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1935-1940). Secrétaire du groupe principal industrie (1940-1942). Directeur à la direction générale des relations extérieures du ministère des affaires économiques (1945-1952). Conseiller économique (depuis 1952).

Membre de la seconde chambre des Etats généraux. Groupe parlementaire : Populaire catholique.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis 1958. Vice-président du Parlement européen depuis mars 1961. Membre de la commission du commerce extérieur. Membre de la commission du marché intérieur. Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Oranjestraat 2 b, La Haye, tél. 11.77.60/1.

STROBEL, Käte

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Née le 23 juillet 1907 à Nuremberg. Activités commerciales dans une société coopérative d'horticulture jusqu'en 1938. Membre du comité directeur du parti social démocrate allemand. Après 1954, participation à l'organisation du parti, notamment de la section féminine en Franconie. Vice-présidente de la SPD, district de Franconie.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire: Social-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958. Vice-présidente du Parlement européen depuis mars 1962. Vice-présidente de la commission de l'agriculture.

Adresse: Minervastrasse 30, Nuremberg, tél. 48.20.90.

DUVIEUSART. Jean

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 10 avril 1900 à Frasnes-les-Gosselies (Belgique). Avocat. Bourgmestre de Frasnes-les-Gosselies. Conseiller procincial. Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1947-1950 et 1952-1954). Premier ministre (1950). Membre de la délégation belge à l'Assemblée de l'O.N.U. (1950).

Sénateur (Charleroi) depuis 1949. Groupe parlementaire: Social-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresses: 12, rue de l'Athénée, Charleroi. 102, rue Général-Gratry, Bruxelles.

LISTE DES REPRÉSENTANTS

AIGNER, Heinrich

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 25 mai 1924 à Ebrach (Bavière). Docteur en droit. En 1954, Regierungsrat au ministère de l'agriculture de Bavière.

Membre du Bundestag (Amberg, Haut-Palatinat) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne démocrate.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: Sebastian-Münster-Strasse 7, Amberg/Opf., tél. 43.76.

* ALRIC, Gustave

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 février 1894 à Toulouse. Ingénieur de l'École centrale de Paris. Membre du Conseil supérieur de la recherche scientifique. Administrateur de sociétés. Ancien vice-président fondateur du groupe fédéraliste parlementaire dans les Assemblées françaises (1947).

Sénateur (Aube) depuis 1946. Groupe parlementaire: Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Palais du Luxembourg, Paris.

ANGELINI, Armando

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 31 décembre 1891 à Serravezza (Lucques). Avocat. Président du conseil de l'ordre des avocats et des procureurs de Massa-Carrare. Ancien conseiller de Lucques. Député de Pise en 1921. Membre de la Constituante après la guerre. Élu député en 1948 et en 1953. De 1948 à 1955, président de la commission permanente des transports et des P.T.T. De 1955 à 1960, ministre des transports, ministre pour les rapports avec le Parlement, ministre pour la réforme administrative et les affaires constitutionnelles, président de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.). Président de la Chambre de commerce européenne du Marché commun et des autres Communautés européennes.

Sénateur depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Adresse: Viale Bruno Buozzi 98, Rome, tél. 878.880.

ANGIOY, Giovanni Maria

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 11 novembre 1909 à Cagliari. Docteur en sciences politiques. Membre du Comité central du Mouvement social italien (1949). Membre de l'exécutif et de la direction nationale du M.S.I. Inspecteur régional du Mouvement social italien pour la Sardaigne (1949).

Député (collège national unique) depuis 1953. Groupe parlementaire: Mouvement social italien.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission sociale.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Via Ugo Carolis 73, Rome.

ARENDT, Walter

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 janvier 1925 à Heessen (Beckum). Rédacteur. Membre du comité directeur du syndicat des mineurs et des travailleurs du secteur énergie.

Membre du Bundestag (Gelsenkirchen) depuis 1961. Groupe parlementaire : Social-démocrate. Membre du Parlement européen depuis novembre 1961. Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: In der Mark 14, Wattenscheid-Eppendorf, tél. 8.14.28.

ARMENGAUD, André

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 10 janvier 1901 à Paris. Ingénieur-conseil en propriété industrielle. Ancien directeur de la mission de la production industrielle aux États-Unis de 1944 à 1946.

Sénateur (des Français résidant hors de France) depuis 1946. Groupe parlementaire: Républicain indépendant.

Membre du Parlement européen depuis juillet 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: 55, rue d'Amsterdam, Paris, tél. TRI 17.11.

ARRIGHI, Pascal

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 16 juin 1921 à Vico (Corse). Licencié ès lettres. Docteur en droit. Diplôme de l'école libre des sciences politiques. Agrégé des facultés de droit. Ancien élève de l'E.N.A. Maître des requêtes au Conseil d'Etat (1954). Maître de conférences à l'institut d'études politiques de l'université de Paris. Chargé de travaux pratiques à la faculté de droit de Paris. Vice-président du comité de la Méditerranée. Conseiller technique, chef de cabinet et directeur de cabinet de plusieurs ministres (1951-1955). Ancien sénateur de la Communauté. Ancien rapporteur général de la commission des finances.

Député (Corse) depuis 1956. Groupe parlementaire : Regroupement national pour l'unité de la République.

Membre du Parlement européen depuis mars 1962.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

Adresses: 46, rue Pierre-Charron, Paris (8e), tél. ELY 26.95. 4, cours Grandval, Ajaccio (Corse), tél. 10.64.

ASCHOFF, Albrecht

Groupe des libéraux et apparentés

République fédérale d'Allemagne

Né le 11 avril 1899 à Berlin. Docteur en droit. Avocat. Conseiller municipal d'Essen. Président de la FDP pour la circonscription de la Ruhr.

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Vice-président de la commission économique et financière.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Friedrichstrasse 1 (Glückaufhaus), Essen, tél. 2.07.11.

AZEM, Quali

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 3 mars 1913 à Agouni-Gueghrane (Tizi-Ouzou, Algérie). Electricien. Président de l'association des maires de la Grande Kabylie. Vice-président du groupe unité de la République.

Député (Tizi-Ouzou, 6°, Algérie) depuis 1958. Groupe parlementaire : Unité de la République.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Agouni-Gueghrane, Tizi-Ouzou (Algérie).

BATTAGLIA, Edoardo

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 31 août 1909 à Termini Imerese (Palerme). Docteur en jurisprudence. Juge de paix à Caccamo (1943-1950). Maire adjoint et conseiller communal aux travaux publics de Termini Imerese. Soussecrétaire d'État au ministère des régies et participations. Membre de la direction centrale du parti libéral italien et conseiller national du parti. Vice-président du Parlement européen d'avril 1959 à mars 1962.

Sénateur (Sicile) depuis 1955. Groupe parlementaire: Libéral-social-républicain.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: Termini Imerese, Palerme.

BATTISTA, Emilio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 3 mars 1903 à Terracina. Ingénieur civil. Ex-directeur et administrateur-délégué de sociétés de constructions. Membre du Comité interministériel de la reconstruction (1944-1946). Membre du Conseil national de la recherche scientifique (1944-1947). Sous-secrétaire d'État aux transports (1950-1951). Sous-secrétaire à l'industrie et au commerce (1951-1955). Membre du Conseil de ministres de la C.E.C.A. de 1952 à 1955. Délégué italien aux Nations unies (1957-1958). Président général de l'Association nationale des ingénieurs et architectes italiens. Président de l'Association italienne des ingénieurs nucléaires. Président de l'Institut national d'architecture. Vice-président de la commission de l'industrie et du commerce au Sénat. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. et du Parlement européen (1958-1959).

Sénateur (Lazio) depuis 1948. Groupe parlementaire: Démocratechrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958. Membre du Parlement européen depuis mars 1958. Président de la commission politique. Membre de la commission des transports.

Adresse: Via Arno 88, Rome, tél. 864.582.

BATTISTINI, Giulio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 5 avril 1912 à Pise. Professeur à l'université de Pise. Ancien président de l'association nationale de contrôle de la combustion. Vice-président de la démocratie chrétienne de Pise. Président du comité de la sécurité et de l'économie des installations atomiques.

Député (Pise) depuis 1958. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959. Président de la commission des transports. Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Via Urbana 167, Rome, tél. 44.343.

BECH, Jean

Groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 28 septembre 1926 à Diekirch (Luxembourg). Avocat. Docteur en droit. Consul honoraire de Norvège. Ancien président de la Conférence du jeune barreau de Luxembourg.

Député (Centre) depuis 1959. Groupe parlementaire : Chrétien-social.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: 4 a, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg, tél. 248.63.

BÉGUÉ, Camille

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 30 novembre 1906 à Pessoulens (Gers). Agrégé des lettres. Professeur d'économie rurale à l'institut de droit appliqué de Paris. Maire de Larrazet. Conseiller général du Tarn-et-Garonne. Directeur des services professionnels et sociaux au ministère de l'agriculture. Secrétaire général du ministère de l'agriculture pour les affaires économiques et sociales. Conseiller d'État en service extraordinaire.

Député (Tarn-et-Garonne) depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: Larrazet (Tarn-et-Garonne), tél. 16 et 9.

BERGMANN, Karl

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 7 juin 1907 à Duisburg. De 1921 à 1946, apprenti mineur, piqueur. Secrétaire du syndicat des mineurs (IG Bergbau und Energie) à Essen, puis chef de district de la IG Bergbau und Energie. De 1947 à 1950, membre du Landtag de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire: Social-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958. Vice-président de la commission de la protection sanitaire. Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Zur-Linde-Weg 8, Essen, tél. 28.27.91.

BERNASCONI, Jean

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 23 mai 1927 à Noisy-le-Sec (Seine). Employé administratif. Secrétaire général du Comité ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle. Secrétaire général adjoint de l'U.N.R.

Député (Seine) depuis 1958. Groupe parlementaire: Union pour la nouvelle République.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Vice-président de la commission de la protection sanitaire.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresses: 22 bis, rue Vaillant-Couturier, Noisy-le-Sec (Seine), tél. VIL 53.16.

8, rue Affre, Paris (18e), tél. CLI 35.37.

BERSANI, Giovanni

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 22 juillet 1914 à Bologne. Docteur en droit et sciences politiques. Conseiller supérieur de la jeunesse catholique de 1936 à 1941 et président provincial depuis 1946. Président provincial de l'A.C.L.I. (Association chrétienne des travailleurs italiens) (1946-

1948). Vice-président national de l'A.C.L.I. (1948-1958). Sous-secrétaire au ministère du travail et de la prévoyance sociale dans le septième ministère De Gasperi (juillet 1952-1953).

Député (Bologne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des transports.

Adresse: Via di Frino 8, Bologne, tél. 344.484.

BERTHOIN, Jean

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 janvier 1895 à Enghien-les-Bains. Licencié ès lettres. Licencié en droit. Diplômé de sciences physiques et chimiques. Lauréat des facultés de droit. Membre du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers. Membre de l'Académie des sciences d'outre-mer. Président de la Xe conférence générale de l'Unesco. Chef de cabinet du résident général de France à Tunis (1919). Sous-préfet (1922-1932). Préfet (1932-1934). Directeur général de la sûreté nationale (1934). Inspecteur général de l'administration en Algérie (1935). Préfet (1936-1938). Secrétaire général du ministère de l'intérieur (1938-1940). Trésorier-payeur général de l'Isère, puis payeur général de la Seine (1940-1948). Rapporteur général de la commission des finances. Membre de la commission des comptes et du budget économique de la nation. Membre de la commission nationale des économies (1948-1950, puis 1950-1954). Secrétaire d'Etat à l'intérieur (1950). Ministre de l'éducation nationale (1954-1956) (1958-1959). Ministre de l'intérieur (1959). Réélu sénateur, démissionne de ses fonctions de ministre de l'intérieur (mai 1959).

Sénateur (Isère) depuis 1948. Groupe parlementaire : Gauche démocratique.

Membre de l'Assemblée commune (1952-1958).

Membre du Parlement européen de mars 1958 à janvier 1959 et depuis décembre 1961.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresses: 67, avenue Niel, Paris (17°). 36, rue Lesdiguières, Grenoble.

BIESHEUVEL, Barend Willem

Groupe démocrate-chrétien Pays-Bas

Né le 5 avril 1920 à Haarlemmerliede en Spaarnwoude. Études de droit à l'université libre d'Amsterdam. Secrétaire du commissaire provincial au ravitaillement de la province de Hollande du Nord (1945-1947). Secrétaire de la section étrangère de la Fondation pour l'agriculture (1947-1952). Secrétaire général de la Fédération chrétienne des agriculteurs et horticulteurs néerlandais (1952-1959). Président de la Fédération chrétienne des agriculteurs et horticulteurs néerlandais. Membre du conseil de la corporation de l'agriculture. Membre du conseil de la Banque centrale coopérative « Raiffeisen ». Président de la Fédération internationale des producteurs agricoles (I.F.A.P.).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis le 6 novembre 1956. Groupe parlementaire : Parti antirévolutionnaire.

Membre du Parlement européen depuis mars 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresses: Overste den Oudenlaan 8, Aerdenhout, tél. Haarlem 40695. Sweelinckstraat 30, La Haye, tél. 39.49.75.

BIRKELBACH, Willi

Président du groupe socialiste République fédérale d'Allemagne

Né le 12 janvier 1913 à Francfort-Höchst. Études commerciales (exportations; comptabilité industrielle). Interné politique de 1938 à 1941. Directeur de l'école des cadres syndicalistes de Hesse de 1947 à 1951. Membre du Conseil allemand du Mouvement européen. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1950 à 1959.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1949. Groupe parlementaire: Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958. Membre du Parlement européen depuis mars 1958. Membre de la commission politique.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse: Am Rabenstein 50, Bad Homburg v. d. H., tél. 54.41.

BLAISSE, Pieter A.

(voir page 25)

BLONDELLE, René

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 13 juin 1907 à Pouilly-sur-Seine (Aisne). Agriculteur. Ingénieur des Arts et Métiers. Président de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Membre du Sénat depuis 1955. Groupe parlementaire : Centre républicain d'action rurale et sociale.

Membre du Parlement européen depuis juillet 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: Barenton-Bugny (Aisne), tél. 1.

* BOHY, Georges

Groupe socialiste

Belgique

Né le 1^{er} novembre 1897 à Wavre (Belgique). Avocat. Docteur en droit. Président fondateur de l'Union parlementaire européenne (1947). Président du Conseil parlementaire du Mouvement européen. Président du Conseil supérieur de l'éducation populaire.

Député (Charleroi) depuis 1936. Président du groupe parlementaire socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de juin 1957 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission juridique.

Adresse: 42, rue d'Espagne, Bruxelles, tél. 37.51.88.

BORD, André

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 30 novembre 1922 à Strasbourg. Libraire. Adjoint au maire et conseiller général de Strasbourg.

Député (Strasbourg) depuis 1958. Groupe parlementaire: U.N.R.

Membre du Parlement européen depuis octobre 1961.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: 3, rue d'Imlin, Strasbourg, tél. 34.21.17.

BOSCARY-MONSSERVIN, Roland

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 mai 1908 à Rodez ((Aveyron). Docteur en droit. Diplômé de l'École des sciences politiques. Avocat. Agriculteur. Ancien ministre de l'agriculture.

Député (Aveyron) depuis 1951. Groupe parlementaire : Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Président de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Adresse: 6, rue de la Madeleine, Rodez (Aveyron), tél. 126.

BOUSCH, Jean-Éric

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 30 septembre 1910 à Forbach (Moselle). Ingénieur I.E.N. et E.S.E. Officier du génie. Conseiller général (1949). Maire de Forbach (1953). Vice-président de la commission des finances du Sénat.

Sénateur (Moselle) depuis 1948. Groupe parlementaire: U.N.R.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Vice-président de la commission de l'énergie.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse: 57, avenue Paul-Doumer, Paris, tél. TRO 72.12.

BRACCESI, Giorgio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 30 janvier 1900 à Florence. Expert comptable. Codirecteur de la « Succursale del Credito Italiano ». Membre du parti populaire italien depuis 1919 jusqu'à la suppression de celui-ci en 1925. Militant de la démocratie chrétienne dans la province de Pistoie dès 1943. Secrétaire provincial (1946).

Sénateur (Pistoie) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocratechrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: Via Orafi 5, Pistoie.

BRIOT, Louis

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 février 1905 à Thury (Yonne). Exploitant agricole. En 1955, délégué à la 19^e session du Comité économique et social de l'O.N.U.

Député (Aube) de 1951 à 1955 et depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: La Papeterie, Essoyes (Aube), tél. 16.

BRUNHES, Julien

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 25 novembre 1900 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Secrétaire général du parti républicain (1945). Député à l'Assemblée constituante (1946). Secrétaire général du comité de liaison des transports. Ancien président de la société des ingénieurs de l'École supérieure d'électricité. Membre du Conseil supérieur des transports, du Con-

seil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris et du Comité de direction du Conseil national des ingénieurs français.

Sénateur (1959). Groupe parlementaire: Républicains indépendants.

Membre du Parlement européen depuis mars 1960.

Vice-président de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses: Domicile: 25, rue Galilée, Paris (16e), tél. PAS 72.20. Bureau: 48, av. de Villiers, Paris (17e), tél. MAC 06.90.

BURGBACHER, Friedrich

Groupe démocrate-chrétien République fédérale d'Allemagne

Né le 1^{er} septembre 1900 à Mayence. Collège moderne, baccalauréat en 1918. Étude des sciences politiques et économiques à Francfortsur-le-Main. Diplôme d'administration. En 1921, doctorat ès sciences politiques. Direction de l'association corporative de Mayence et d'autres associations économiques et nationales. En 1923, syndic de la Dresdner Bank à Mayence. Conseiller économique et fiscal en 1925. En 1929, membre du conseil de direction de la société anonyme « Rhenag, Rheinische Energie AG ». Membre du comité de direction de diverses organisations professionnelles, de sociétés d'étude des problèmes de l'énergie et d'entreprises industrielles. Président, vice-président ou membre de divers conseils de surveillance. Chargé de cours, puis professeur honoraire d'économie énergétique et chargé de cours d'économie politique à l'université de Cologne. Membre du Landtag de Hesse. Avant 1933, parti du centre. Trésorier général de la CDU. Membre de l'association allemande pour la politique étrangère, l'association pour la coopération supranationale, l'association allemande pour l'O.T.A.N. Vice-président de la commission économique de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N.

Membre du Bundestag (Rhénanie) depuis 1957. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1957 à mars 1958. Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission de l'énergie.

Adresse: Bayenthalgürtel 7 a, Cologne-Marienburg, tél. 3.60.01-3.25.01.

CAMPEN, Philippus C. M. van

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 1^{er} janvier 1911 à Nimègue. Maîtrise en droit. Candidat notaire. Avocat à La Haye (1935-1936). Fonctionnaire supérieur de la trésorerie générale du ministère des finances (1936-1946). Directeur général de la Banque coopérative de crédit agricole à Eindhoven (depuis 1946).

Membre de la première chambre des États généraux. Groupe parlementaire: Populaire catholique.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Vice-président de la commission économique et financière.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Raiffeisenstraat 1, Eindhoven, tél. 25117 et 69801.

CARBONI, Enrico

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 10 juillet 1906 à Cagliari. Docteur en jurisprudence. Député à la Constituante. Sous-secrétaire d'État (1954). Vice-président du groupe italien de l'Union interparlementaire. Président de la section germano-italienne de l'Union interparlementaire. Professeur à l'université de Cagliari. Avocat à la Cour suprême de cassation.

Sénateur (Sardaigne) depuis 1948. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: Senato della Repubblica, Rome, tél. 552.251.

CARCASSONNE, Roger

Groupe socialiste

France

Né le 15 juin 1903 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône). Licencié en droit. Avocat. Conseiller général de Salon-de-Provence. Vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Bouches-du-Rhône) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à juillet 1955. Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: 24, cours Pelletan, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), tél. 0.05.

CARCATERRA, Antonio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 20 octobre 1905 à Sessa Aurunca (Naples). Docteur en jurisprudence. Professeur de droit romain à l'université de Bari. Directeur de « Il Popolo del Mezzogiorno ». Prit part à l'activité clandestine du mouvement « Justice et liberté » de Bari (1939). Sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce sous le septième ministère De Gasperi (1951).

Député (Bari) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1956 et de 1957 à 1958. Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission des budgets et de l'administration. Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

Adresse: Via Poggio Moiano 34, Rome.

CHARPENTIER, René

Groupe démocrate-chrétien

France

Né le 9 juin 1909 à Paris. Ingénieur agricole. Exploitant agricole. Conseiller général de Montmirail. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1956.

Député (Marne) depuis 1945. Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: Fromentières (Marne), tél. 4.

COULON, Pierre

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 29 juin 1913 à Paris. Industriel. Maire de Vichy. Conseiller général. Directeur de la Société bourbonnaise des applications du fil métallurgique à Cusset. Président de l'Association des maires des stations thermales. Membre du Conseil supérieur du tourisme et du thermalisme.

Député (Allier) depuis 1951. Groupe parlementaire : Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre de l'Assemblée commune de mars 1956 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des transports.

Adresse: Mairie, Vichy, tél. 25.75.

DANIELE, Antonio

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 6 avril 1903 à Gagliano del Capo (Lecce). Docteur agronome.

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate italien.

Membre du Parlement européen depuis février 1961.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: Viale Gallipoli 28, Lecce, tél. 10.54.

DARRAS, Henri

Groupe socialiste

France

Né le 13 mars 1919 à Ronchamp (Haute-Saône). Professeur. Maire de Liévin. Conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) depuis 1958. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959. Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse: 3, rue Paul-Bert, Liévin, tél. 5.

DE BLOCK, August

Groupe socialiste

Belgique

Né le 28 février 1893 à Saint-Nicolas-Waes. Secrétaire d'arrondissement du parti ouvrier belge à Saint-Nicolas. Rédacteur en chef de la revue hebdomadaire socialiste « De Volksstem van het Waasland ». Conseiller provincial de la Flandre orientale. Conseiller communal de Saint-Nicolas (1921-1934). Secrétaire national du parti ouvrier belge de la partie flamande du pays. Administrateur de la Société nationale des chemins de fer belges (1934-1940). Séjour en France (1940). Séjour à Londres: fonctions dans un ministère (1942). Capitaine « Civil Affairs » (1944). Directeur de la Société coopérative d'imprimerie et d'édition « Het Licht ». Directeur du journal « Vooruit », organe officiel du parti socialiste belge (1947-1959). Vice-président du conseil supérieur de la statistique. Vice-président du conseil national de la coopération. Président de la commission des affaires économiques.

Sénateur (coopté) depuis 1946. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958. Vice-président de la commission de l'énergie.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: 19, avenue de Broqueville, Bruxelles 15, tél. 33.22.51.

DE BOSIO, Francesco

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 19 février 1895 à Rovereto. Docteur en jurisprudence. Avocat au barreau de Vérone. Membre du comité provincial du parti démocrate-chrétien de Vérone (1945). Conseiller communal de la ville

de Vérone (1946), puis président du groupe démocrate-chrétien au conseil de Vérone. Vice-président de la commission permanente hygiène et santé du Sénat (1950). Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à 1958. Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1954 à 1958.

Sénateur (Vérone) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Senato della Repubblica, Rome.

DE GRYSE, Albert

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 17 mars 1911 à Welvegem. Docteur en droit. Licencié en notariat. Avocat. Ancien secrétaire de la Chambre des représentants. Ancien ministre. Sous-secrétaire d'État aux P.T.T.

Député depuis février 1946. Groupe parlementaire: P.S.C. (parti social chrétien).

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Adresse: H. Horriestraat 47, Roulers, tél. (051) 21120.

DEHOUSSE, Fernand

Groupe socialiste

Belgique

Né le 3 juillet 1906 à Liège. Professeur ordinaire à l'université de Liège. Docteur en droit. Licencié en sciences sociales. Agrégé de l'enseignement supérieur. Associé de l'Institut de droit international depuis 1947. Représenta la Belgique dans de nombreuses conférences et organisations internationales: San Francisco (1945), Assemblée générale de l'O.N.U. (1946-1947-1948-1951-1952), Conseil économique et social (1946-1947-1950), Conférence de la paix à Paris (1946), etc. Président de la Commission européenne pour le référendum, puis de la commission de l'U.E.O. en Sarre (1955-1956). Président suppléant du Tribunal d'arbitrage franco-allemand institué par le traité de Luxembourg de 1956. Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959.

Sénateur (coopté) depuis 1950. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: 17, rue Saint-Pierre, Liège, tél. 32.13.26.

DEIST, Heinrich

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 10 décembre 1902 à Bant/Wilhelmshaven. Docteur ès sciences politiques. Réviseur d'entreprises. Études à Leipzig, Halle et Hambourg. De 1931 à 1933, « Regierungsrat ». De 1933 à 1935, commerçant. Curateur commercial jusqu'en 1941. Réviseur d'entreprises depuis 1941. De 1949 à 1953, membre de l'Association des réviseurs d'entreprises. Président du conseil de surveillance du « Bochumer Verein für Gussstahlfabrikation AG » à Bochum. Vice-président du conseil de surveillance de la «Elektrizitäts- und Bergwerks-AG» à Hambourg. Membre du bureau du SPD.

Membre du Bundestag (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) depuis 1953. Vice-président du groupe parlementaire social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de janvier 1954 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission économique et financière.

Adresses: Elberfelder Strasse 2, Düsseldorf, tél. 1.98.56. Elsterstrasse 22, Bensberg-Neufrankenforst, tél. 44.70.

DE KINDER, Roger

Groupe socialiste

Belgique

Né le 6 juin 1919 à Gand. Licencié en sciences commerciales et consulaires et en sciences politiques et diplomatiques. Chargé de cours de l'enseignement supérieur. Premier échevin de la ville d'Ostende.

Député (Ostende) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis juillet 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: Résidence Astrid, 111, digue de mer, Ostende, tél. 72.713 et 72.999.

DERINGER, Arved

Groupe démocrate-chrétien République fédérale d'Allemagne

Né le 4 juin 1913 à Neustuttgart (Ukraine). Lycée classique. Baccalauréat en 1932. Jusqu'en 1937, étude de théologie protestante et de droit à Tübingen, Kiel, Genève et Berlin. En 1937, premier examen d'État à Berlin. Stagiaire au tribunal (1937-1939). Deuxième examen à Kiel en 1942. Au cours de ses études, fonctions dans l'administration autonome estudiantine. De 1938 à 1940, président d'une œuvre estudiantine. Mobilisé de 1939 à 1945. Prisonnier de guerre de 1945 à juin 1947. Interprète, chef d'un mouvement de jeunesse et agent d'assurances. Avocat stagiaire (1951); avocat à Stuttgart, puis à Bonn depuis 1953. Spécialiste de la législation allemande et européenne en matière d'ententes et de concurrence. De 1953 à 1956, président du district de Waiblingen de l'union chrétienne-démocrate. Depuis avril 1956, président faisant fonctions du groupe de travail protestant du district du Wurtemberg de l'union chrétienne sociale et de l'union démocrate-chrétienne.

Membre du Bundestag. Groupe parlementaire : Union chrétiennedémocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: Zitelmannstrasse 8, Bonn, tél. 2.40.15.

DE SMET, Pierre-Henri

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 22 juillet 1892 à Bruxelles. Professeur à l'université de Louvain. Inspecteur de la Faculté des sciences appliquées. Sénateur provincial du Brabant (1936-1939). Sénateur coopté (1939-1946). Sénateur provincial du Brabant depuis 1946. Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1938). Délégué de la Belgique à la IIe Assemblée (1947) et à la VIe Assemblée générale de l'O.N.U. (1951). Président de l'Institut belge de normalisation depuis 1949. Président de la commission des finances. Ancien président du groupe parlementaire social-chrétien.

Sénateur (Brabant) depuis 1936. Groupe parlementaire: Social-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958. Membre du Parlement européen depuis mars 1958. Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: 114, boulevard de Namur, Louvain, tél. 233.86.

DICHGANS, Hans

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 16 mai 1907 à Wuppertal-Elberfeld. Docteur en droit. Ministerialrat a. D. Membre du comité directeur et administrateur de la « Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie » à Düsseldorf. Membre du Comité consultatif de la Haute Autorité.

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1961.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse: Breitestrasse 69, Dusseldorf, tél. 82.91.

DIJK, Frederik Gérard van

Groupe des libéraux et apparentés

Pays-Bas

Né le 31 octobre 1905 à Baarderadeel. Licencié en droit. Membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux et président du groupe libéral du Conseil.

Membre de la deuxième chambre des États généraux depuis 1956. Groupe parlementaire : Libéral.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Vice-président de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: Haviklaan 24, La Haye, tél. 39.26.83.

DROUOT L'HERMINE, Jean

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 septembre 1907 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Savoie). École de l'air. Ingénieur. Directeur général de sociétés d'études et de recherches d'inventions nouvelles. Conseiller municipal de Paris. Conseiller général de la Seine.

Député (Seine-et-Oise) depuis 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Vice-président de la commission juridique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Adresse: «Le vieux verger», L'Hautil par Triel (Seine-et-Oise), tél. 58.

DULIN, André

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 avril 1900 à Langoiran (Gironde). Président du Conseil général de la Charente-Maritime. Ancien ministre de l'agriculture et ancien ministre des anciens combattants.

Sénateur (Charente-Maritime) depuis 1946. Groupe parlementaire : Républicain radical et radical-socialiste.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: Palais du Luxembourg, Paris.

DUPONT, Joseph Hendrik

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 19 juillet 1907 à Rijkel. Bourgmestre de la commune de Peer. Directeur de la Laiterie coopérative. Président de l'Office national du lait. Vice-président de l'ASSILEC (Association de l'industrie laitière de la Communauté économique européenne). Membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Membre du bureau du P.S.C.

Député depuis le 17 février 1946. Groupe parlementaire : Parti social-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse: Steenweg op Wijchmaal 36, Peer (Limbourg), tél. (011) 39233 (Wijchmaal).

DUVIEUSART, Jean

(voir page 26)

ELSNER, Ilse

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Née le 25 novembre 1910 à Berlin. Licence d'économie politique. Doctorat en sciences politiques. Journaliste (en dernier lieu auprès du quotidien « Die Welt »).

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse: Ringstrasse 241, Hambourg-Rahlstedt, tél. 63.80.30.

ENGELBRECHT-GREVE, Ernst

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 12 juillet 1916 à Neuendorf. Baccalauréat. Exploitant agricole. Membre du comité de direction de diverses associations agricoles sur le plan régional et du Land. Président de la Fédération de la jeunesse agricole allemande.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

Adresse: Engelbrechts Hof, Glückstadt/Elbe, tél. 4.97.

ESTÈVE. Yves

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 14 février 1899 à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Licencié en droit. Notaire honoraire. Conseiller général. Vice-président du Conseil de la République (1956).

Sénateur (Ille-et-Vilaine) depuis 1948. Groupe parlementaire : U.N.R.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission juridique.

Adresse: 6, rue de Saint-Malo, Dol de Bretagne (Ille-et-Vilaine), tél. 29.

FALLER, Walter

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 11 novembre 1909 à Frankeneck (Palatinat). Formation de mécanicien. Contremaître à la Reichsbahn en 1939. Mobilisé de 1940 à 1945. Bourgmestre suppléant à Schopfheim depuis 1951.

Membre du Bundestag (Lörrach-Bade) depuis 1951. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

Adresse: Gündenhausen 13, Schopfheim (Baden), tél. 297.

FAURE, Maurice

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 2 janvier 1922 à Azerat (Dordogne). Agrégé d'histoire. Docteur en droit. Maire de Prayssac (Lot). Président de l'association départementale des maires. Président du groupe parlementaire d'amitié France - Allemagne fédérale. Président du parti radical. Président international du Mouvement européen. Ancien secrétaire d'État aux affaires étrangères. Ancien ministre de l'intérieur et ancien ministre des affaires européennes.

Député (Lot) depuis 1951. Formation administrative des non-inscrits.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à décembre 1952, de février 1953 à juillet 1953 et de juillet 1955 à février 1956. Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission politique.

Adresses: 15, boulevard Montparnasse, Paris, tél. SUF 90.72. Gourdon (Lot), tél. 158.

FERRARI, Francesco

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 15 octobre 1905 à Casarano (Lecce). Docteur en droit. Avocat. Membre du directoire de la démocratie chrétienne. Vice-président de la commission de l'agriculture et de l'alimentation.

Sénateur (Lecce) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

Adresses: Senato della Repubblica, Rome, tél. 67.76. Via Augusto Imperatore 16, Lecce, tél. 15.95.

FERRETTI, Lando

Groupe des libéraux et apparentés Italie

Né le 2 mai 1895 à Pontedera, province de Pise. Comte de Valdéra. Docteur en droit et ès lettres. Journaliste, rédacteur et éditorialiste de plusieurs journaux italiens, entre autres du « Corriere della Sera ». Ancien chef du service de presse du chef de l'État (1928-1931). Ancien membre du Grand Conseil du facisme. Député de 1924 à 1943. Président de l'Institut italien du livre. Président du « Premio Viareggio » (1931-1939). Président du Comité olympique national (1924-1928). Recteur de l'Académie supérieure d'éducation physique (1943). Président du « Panathlon Club » de Rome.

Sénateur (Rome) depuis 1953. Groupe parlementaire: Mouvement social italien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959. Membre de la commission du commerce extérieur. Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse: Senato della Repubblica, Rome.

FISCHBACH, Marcel

Groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 22 août 1914 à Luxembourg. Docteur en sciences politiques et économiques. Rédacteur de journal. Échevin de la ville de Luxembourg.

Député (Centre). Groupe parlementaire : Chrétien-social.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Président de la commission juridique.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse: 164, rue des Sources, Luxembourg-Dommeldange, tél. 273.53.

FOHRMANN, Jean

(voir page 23)

FRIEDENSBURG, Ferdinand

Groupe démocrate-chrétien République fédérale d'Allemagne

Né le 17 novembre 1886 à Schweidnitz. Lycée classique à Berlin-Steglitz. Études de droit. École des mines à Marburg et Berlin. Ingénieur des mines en 1910. Inspecteur des mines. Professorat et doctorat en philosophie en 1914. De 1921 à 1925, activité commerciale à Zurich. Landrat à Rosenberg (Prusse occidentale). De 1925 à 1927, vice-président de la police à Berlin. De 1927 à 1933, préfet (Regierungspräsident) à Kassel. De 1933 à 1945, recherches personnelles à Berlin. En 1945 et 1946, président de l'Administration centrale des mines et de l'énergie en zone d'occupation soviétique. De 1946 à 1951, bourgmestre de Berlin. Depuis 1945, président de l'Institut allemand de la recherche économique. Depuis 1951, professeur d'économie minière à l'université technique de Berlin. Docteur honoris causa de la Wayne State University de Détroit.

Membre du Bundestag depuis 1951. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958. Membre du Parlement européen depuis mars 1958. Membre de la commission politique. Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: Königin-Luise-Strasse 5, Berlin-Dahlem, tél. 76.10.33.

FURLER, Hans

(voir page 23)

GARLATO, Giuseppe

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 22 décembre 1896 à San Vito al Tagliamento (Udine). Ingénieur. Directeur de 1925 à 1928 du plan régulateur de la ville d'Udine. Adjoint au maire de Pordenone de 1945 à 1946. Maire de la même ville de 1946 à 1956. Député à la Constituante. Élu député en 1948 et en 1953. Sous-secrétaire d'État à l'agriculture et aux

forêts dans le premier ministère Fanfani. En 1959, démissionne de sa charge et est nommé sous-secrétaire aux participations de l'État, charge de laquelle il démissionne.

Sénateur (Friuli, Venezia-Giulia) depuis 1958. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses: Via Matteotti 10, Pordenone (Udine), tél. 33.08. Via Monte delle Gioie 24, Rome, tél. 836.896.

GENNAI TONIETTI, Erisia

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Née le 5 juillet 1900 à Rio Marino (Ile d'Elbe). Comptable. Depuis 1951, présidente de l'Institut Sancta Corona de Milan. Vice-présidente de la Fédération italienne des associations régionales des hôpitaux depuis 1957.

Députée (Milan) depuis 1948. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis février 1961.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Via Ceradini 16, Milan, tél. 732.674.

GOES van NATERS, Jonkheer M. van der

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 21 décembre 1900 à Nimègue. Docteur en droit (1930). Avocat à Nimègue (1924-1940). Avocat et conseiller du Mouvement moderne ouvrier à Heerlen, Limbourg (1930). Otage interné en Allemagne et dans la partie occupée des Pays-Bas (1940-1944). Président du groupe socialiste de la Chambre (1945-1951). Membre du bureau de direction du parti du travail. Membre de diverses commissions gouvernementales pour la réforme constitutionnelle. Membre de la commission consultative du droit des gens. Président de la commission de contact pour la protection de la nature et des sites. Membre du Conseil provisoire de la protection de la nature. Membre du Conseil du Zuiderzee. Membre, puis vice-président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (1949-1959).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1937. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: Konijnenlaan 49, Wassenaar, tél. 94.59.

GRANZOTTO BASSO, Luciano

Groupe socialiste

Italie

Né le 9 décembre 1884 à Biadene (Trévise). Docteur en droit. Inscrit au parti socialiste en 1908. Député provincial (1945-1951). Président du patronage scolaire « G. Garibaldi » de Feltre depuis 1945. Conseiller communal de Feltre et conseiller provincial de Belluno. Président de l'institut commercial de Feltre depuis 1955. Secrétaire de la présidence au Sénat.

Sénateur (Vénétie) depuis 1953. Groupe parlementaire : Mixte (parti social démocratique italien).

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission juridique.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse: Via Novara 53, Rome, tél. 845.84.89.

GRAZIOSI, Dante

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 11 janvier 1915 à Granozzo. Professeur à l'université de Turin. Président de la fédération provinciale des « Coltivatori diretti » de Novara. Conseiller national de la confédération des « Coltivatori diretti ». Président national de la Fédération des vétérinaires.

Député (Turin) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959. Vice-président de la commission de l'agriculture.

Adresse: Via Paletta 4, Novara, tél. 26.040.

HAHN, Karl

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 mai 1901 à Allmenshofen (Bade). Études commerciales, employé de commerce. Avant 1933, attaché à l'administration de l'Association allemande des employés de commerce. Licencié en 1934 pour motifs d'ordre politique. Installé à son propre compte au début de la guerre, occupe par la suite divers postes de directeur commercial. Membre du conseil d'administration de la Fondation von Bodelschwingh à Bethel.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: Sieben Hügel 34, Bielefeld, tél. 7.98.66.

HERR, Joseph

Groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 14 juillet 1910 à Clervaux (Luxembourg). Avocat. Docteur en droit. Bourgmestre de Diekirch. Membre suppléant du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Président du groupe de travail interparlementaire du Groupement européen des Ardennes et de l'Eifel.

Député (Nord) depuis 1954. Groupe parlementaire: Chrétien-social.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse: 16, Esplanade, Diekirch, tél. 834.70.

* HULST, Johan Wilhelm van

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 28 janvier 1911 à Amsterdam. Doctorat en pédagogie et psychologie. Professeur à l'école des cadres C.N.V. (Confédération nationale chrétienne) d'Utrecht. Chargé de cours au séminaire de théologie de Driebergen. Collaborateur scientifique à l'université libre d'Amsterdam.

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1956. Groupe parlementaire : Union chrétienne historique.

Membre du Parlement européen depuis octobre 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: Oosterpark 33, Amsterdam, tél. 59.458.

ILLERHAUS, Josef

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 31 janvier 1903 à Duisburg-Hamborn. De 1919 à 1933, activité bancaire (banque coopérative et banque d'affaires). A partir de 1933, exploite un commerce de textiles. Propriétaire de la Maison Fritz Herberhold succ. à Duisburg-Hamborn. Vice-président de la Fédération des syndicats des détaillants allemands. Président de la Fédération des syndicats allemands des détaillants en textiles. Président du Syndicat des détaillants allemands de la Rhénanie-du-Nord.

Membre du Bundestag. Groupe parlementaire: Union chrétiennesociale.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958..

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse: Hottelmannstrasse 20, Duisburg-Hamborn, tél. 5.01.75.

JANSSEN, Marinus M.A.A.

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 13 juin 1903 à Breda. Études d'économie à l'École supérieure des sciences économiques de Rotterdam (licence et examen d'expert-comptable) (1921-1928). Attaché aux services de la comptabilité de la firme Philips Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1928-1931). A travaillé dans un bureau d'organisation professionnelle (1931-1942). Expert-comptable à Utrecht (depuis 1942). Lecteur de sciences comptables, puis curateur à l'École supérieure catholique d'économie de Tilburg (1946-1948). Conseiller communal de Zeist (1946-1951). Membre du Conseil du Zuiderzee. Membre de la direction de l'Institut néerlandais des experts-comptables (1953-1957).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1948. Groupe parlementaire: Populaire catholique.

Membre de l'Assemblée commune de 1956 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresses: Bureau: Koningslaan 75, Utrecht, tél. 25041. Privé: Kersbergenlaan 6, Zeist, tél. 2878.

JANSSENS, Charles

Groupe des libéraux et apparentés

Belgique

Né le 26 mai 1898 à Bruxelles. Docteur en droit. Avocat. Bourgmestre d'Ixelles. Secrétaire de la Chambre des représentants (1954-1958. Président du groupe parlementaire libéral (1957-1960). Viceprésident du Parlement européen de 1958 à 1962.

Député (Bruxelles) depuis 1939. Groupe parlementaire : Libéral.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission de la recherche et de la culture.

Vice-président de la commission politique.

Membre de la commission juridique.

Adresse: 13, rue Fernand-Neuray, Ixelles (Bruxelles), tél. 43.96.74.

JARROSSON, Guy

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 9 mars 1911 à Lyon (6°). Agent de change. Diplômé de l'École des sciences politiques. Licencié en droit. Ancien vice-président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. Rapporteur spécial des questions marocaines et tunisiennes. Conseiller municipal de Lyon. Syndic de la Compagnie des agents de change de Lyon. Ancien sénateur de la Communauté.

Député (Rhône) depuis 1951. Groupe politique : I.P.A.S.

Membre du Parlement européen depuis mars 1960.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Adresses: Domicile: 7, rue de Bonnel, Lyon (3°), tél. 60.17.23.

Bureau: 2, place de la Bourse, Lyon (2°), tél. 37.57.41.

KALBITZER, Hellmut

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 novembre 1913 à Hambourg. En 1945, participe à l'organisation du parti social-démocrate allemand et des syndicats à Hambourg. Vice-président du Parlement européen de 1958 à 1962.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire: Social-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: Rheingoldweg 46, Hambourg-Rissen, tél. 81.26.10.

KAPTEYN, Paulus J.

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 28 septembre 1895 à Amsterdam. Directeur de la S.A. Cacaoen Chocoladenfabriek Union à Haarlem (depuis 1927). Membre des États provinciaux (1946-1954).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1950. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission des transports.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse: Grieteweg 11, Putten-Gld.

KREYSSIG, Gerhard

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 25 décembre 1899 à Crossen (Mulde). Études de sciences économiques et politiques. Docteur ès sciences politiques. Stage de technique bancaire. Secrétaire de la division économique de la Fédération libre des employés à Berlin (1928). Directeur de la section économique de la Fédération syndicale internationale (Berlin, Paris, Londres) jusqu'en 1945. Rédacteur de la rubrique économique de

la «Süddeutsche Zeitung» à Munich (1946). Membre du Conseil économique de 1947 à 1949.

Membre du Bundestag depuis 1951. Groupe parlementaire: Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958. Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: Am Blumengarten 21, Munich 9, tél. 43.46.62.

KRIEDEMANN, Herbert

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 1^{er} mars 1903 à Berlin. Apprentissage et pratique de l'agriculture. Etudes d'agronomie et d'économie politique. Depuis 1925, activités socialistes, formation professionnelle et économie. Emigration en Hollande en 1935. Depuis 1945, chargé des questions de politique agricole au comité directeur du parti socialiste allemand. Membre du Landtag de Basse-Saxe en 1946. De 1947 à 1949, membre du Conseil économique.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: Bundeshaus, Bonn, tél.: 206.24.45.

KRIER, Antoine

Groupe socialiste

Luxembourg

Né le 21 avril 1897 à Bonnevoie. Président de la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg. Bourgmestre d'Esch-sur-Alzette. Président de la C.G.T. du Luxembourg. Vice-président de l'Intersyndicale des mineurs et métallurgistes de la C.E.C.A. Vice-président du comité exécutif du secrétariat syndical européen. Président de la section luxembourgoise du Conseil des communes d'Europe.

Député (Sud) depuis 1948. Groupe parlementaire : Ouvrier socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresse: 5, rue de la Gare, Esch-sur-Alzette, tél. 525.94 et 522.28.

LEEMANS, Victor

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 21 juillet 1901 à Stekene. Docteur en sciences sociales. Journaliste.

Sénateur. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: 8, avenue Prince-Albert, Anvers, tél. 39.48.71.

LEGENDRE, Jean

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 7 mai 1906 à Paris. Journaliste.

Député (Oise) depuis 1945. Groupe parlementaire : Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: 8, rue de la Forêt, Compiègne (Oise), tél. 13.04.

LENZ, Aloys Michael

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 10 février 1910 à Vochem. Apprentissage de mécanicien. Cours du soir aux écoles nationales de construction mécanique de Cologne. Séries de cours des anciens syndicats chrétiens. Correspondant de plusieurs quotidiens. Licencié pour des raisons politi-

ques en 1933. Activité dans l'industrie chimique. Secrétaire du Syndicat des mineurs et de l'énergie. Membre du comité directeur de la CDU. Membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Membre du conseil d'arrondissement de Cologne-Campagne jusqu'en 1961.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune d'octobre 1953 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Bahnhofstrasse 40, Brühl-Vochem bei Köln, tél. Brühl 23.74.

LIOGIER, Albert

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 17 février 1910 à Yssingeaux. Imprimeur. Directeur de journal. Ancien président de la chambre de commerce d'Aubenas. Ancien vice-président de la treizième région économique. Ancien membre du conseil d'administration et chargé de mission des services interconsulaires du commerce et de la distribution française. Ancien sénateur de la Communauté.

Député (Ardèche) depuis 1958. Groupe parlementaire: U.N.R.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Adresses: « La Chaumière » à Ucel (Ardèche), tél. 531 à Aubenas, 1, rue Michel-Ange, Paris-16e, tél. BAG. 91-33.

Löhr, Walter

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 27 septembre 1911 à Darmstadt. Docteur en sciences économiques et politiques. Conseiller industriel. Chargé de cours à l'université de Mayence.

Député depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétiennedémocrate. Membre du Parlement européen depuis novembre 1959. Vice-président de la commission du commerce extérieur. Membre de la commission des transports.

Adresse: Coburger Strasse 11, Bonn, tél. 2.54.39.

* LUCKER, Hans-August

Groupe démocrate-chrétien République fédérale d'Allemagne

Né le 21 février 1915 à Krummel (Hesse). Formation professionnelle dans l'agriculture et l'horticulture. Études d'agronomie et d'économie politique. De 1945 à 1947, directeur du Bureau du ravitaillement à Munich-Freisingert et à Erding. De 1947 à 1953, directeur de la Chambre d'agriculture de Bavière. Depuis 1949, administrateur de l'Institut de recherche économique à Munich; membre de la Société List. Depuis 1953, membre du Conseil allemand du Mouvement européen, de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, de l'Union franco-allemande des parlementaires, de la Deutsch-Chinesische Gesellschaft, de la Deutsche Afrika-Gesellschaft, de la Société européenne de sociologie rurale. Depuis 1956, membre fondateur et administrateur du Centre de recherche d'économie familiale rurale à Francfort-sur-le-Main, et membre du comité directeur du Syndicat des agriculteurs de Bavière. En 1960, président de la société Agri-Forum qui publie le périodique agricole européen du même nom.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresses: Kaiserstrasse 11, Bonn, tél. 3.88.36 Über der Klause 4, Munich 9, tél. 4.90.98.

MARENGHI, Francesco

Groupe démocrate-chrétien Italie

Né le 24 mars 1904 à San Lorenzo di Castell-Arquato (Piacenza). Docteur ès sciences agronomiques en 1927. Chef de l'inspectorat

provincial de l'agriculture de Modène en 1931, puis de l'inspectorat de Piacenza. Président de la Fédération provinciale des exploitants agricoles. Membre du conseil national de la même fédération. Président de l'Association des diplômés ès sciences agronomiques. Viceprésident de l'Association nationale des éleveurs.

Député (Parme) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse: Stradone Farnese 26, Piacenza.

MARGULIES, Robert

Groupe des libéraux et apparentés République fédérale d'Allemagne

Né le 29 septembre 1908 à Düsseldorf. Apprentissage commercial (1923). Employé de commerce (1925). Commerçant indépendant (1935). Représentant de commerce (1937). Fondé de pouvoirs (1945). Importateur de céréales (1950). Président de la Bourse de commerce de Mannheim. Membre du bureau de l'Association centrale des négociants en gros et des importateurs à Bonn. Membre du bureau du Syndicat des négociants en gros de Bade-Wurtemberg à Mannheim. En 1946, membre de l'Assemblée constituante de Bade-Wurtemberg. En 1947, membre du Landtag de Bade-Wurtemberg. Président de la commission pour la coopération économique.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: Am Herzogenriedpark 22, Mannheim, tél. 2.22.67.

MARIOTTE, Pierre

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 mars 1909 à Maiche (Doubs). Docteur en médecine. Membre du conseil supérieur du service social. Membre du conseil supé-

rieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Conseiller général. Ancien sénateur de la Communauté.

Député (Saône-et-Loire) depuis 1958. Groupe parlementaire : Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: 15, cours Moreau, Mâcon (Saône-et-Loire), tél. 206.

MARTINO, Edoardo

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 20 avril 1910 à Alexandrie. Docteur ès lettres et philosophie. Sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil pour l'assistance aux anciens combattants et résistants (1947-1953). Sous-secrétaire d'État à la défense nationale dans le ministère Pella et dans le premier ministère Fanfani (1953-1954). Sous-secrétaire d'État à la défense nationale dans le deuxième ministère Fanfani (1958). Secrétaire du Conseil suprême de la défense. Membre du conseil italien du Mouvement européen. Doyen de la faculté de journalisme de l'Université internationale de sciences sociales.

Député (Cuneo) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocratechrétien.

Membre du Parlement européen de février 1958 à juillet 1959 et depuis février 1961.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresses: Via Nicolo Piccinni 25, Rome.

Via Lanza 1, Alexandrie.

MARTINO. Gaetano

(voir page 22)

MAUK, Adolf

Groupe des libéraux et apparentés République fédérale d'Allemagne

Né le 8 mai 1906 à Lauffen/Neckar. Apprentissage et compagnonnage d'horticulteur. Maîtrise en horticulture. Exploitant agricole. Fondateur de la «Obst- und Gemüsewirtschaft GmbH» du Wurtemberg. Président de la Commission agricole fédérale fruits et légumes. Membre du bureau de la fédération allemande des agriculteurs et de la fédération centrale allemande de l'horticulture, de la culture maraîchère et de l'arboriculture.

Membre du Bundestag depuis 1952. Groupe parlementaire: Démocrate-libéral.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: Heilbronner Strasse 75, Lauffen/Neckar, tél. 390.

METZGER, Ludwig

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 18 mars 1902 à Darmstadt. Études de droit et de sciences économiques aux universités de Giessen, Munich et Vienne. Examens universitaires (Referendar- und Assessorprüfung). Fonctions judiciaires auprès du tribunal cantonal (Amtsgericht) de Giessen et de Darmstadt et auprès du parquet de Darmstadt et de Mayence. Fonctionnaire (Regierungsassessor) de l'administration communale de Heppenheim. Révoqué en 1933 pour des raisons politiques. Ensuite avocat à Darmstadt. Arrêté par la Gestapo pour activité politique illégale. De 1945 à 1950, bourgmestre de Darmstadt. De 1951 à 1954, ministre de l'éducation de Hesse. Membre du comité directeur du parti socialiste allemand. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Fichtestrasse 41, Darmstadt, tél. 7.52.66.

MICARA, Pietro

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 4 novembre 1912 à Frascati. Docteur en droit et en sciences politiques. Président de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N.

Membre exécutif de l'association italienne pour le conseil des communes d'Europe.

Sénateur (Rome) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse: « Il Torrione », Frascati, tél. 940.016.

MICHELS, Wilhelm

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 27 septembre 1919 à Welper (Ruhr). Formation professionnelle de modeleur. Professeur d'école technique, «Fachleiter» dans l'industrie sidérurgique. Affecté à la formation professionnelle à la «Ruhrstahl AG» et, plus tard, préposé technique à la protection du travail. De 1948 à 1953, activités dans le mouvement syndical des jeunes travailleurs. Expert auprès du comité directeur du syndicat des métallurgistes (IG Metall) et, en 1960, membre du comité directeur et administrateur de ce syndicat et chef de la section locale de Düsseldorf. Membre du Comité consultatif de la Haute Autorité. Bourgmestre de Welper (Ruhr) depuis 1951.

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Erzbergerstrasse 6, Welper (Ruhr), tél. Hattingen 29.82.

MORO, Gerolamo Lino

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 12 février 1903 à Venise. Docteur en droit et en économie. Membre, à sa fondation, du parti populaire italien. Secrétaire général des activités sociales catholiques italiennes (1930-1949). Cofondateur en 1929 du Mouvement catholique des licenciés d'universités et cofondateur des écoles italiennes de service social (1946). Viceprésident de la confédération des coopératives (1946-1949) et du comité central de l'artisanat auprès du ministère de l'industrie (1957-1961). Président de l'Association chrétienne des travailleurs italiens de la province de Trévise (1950-1955). Maire de Oderzo

(1952-1954). Président de l'Association des hôpitaux de la province de Trévise. Député de 1948 à 1953.

Sénateur (Conegliano-Oderzo) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Via Venanzio Fortunato 54, Rome, tél. 346.400.

MOTTE, Bertrand

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 19 juillet 1914 à Annappes (Nord). Administrateur de sociétés. Conseiller général. Vice-président du groupe parlementaire Europe-Afrique. Secrétaire général du groupe parlementaire du Mouvement européen. Président du groupe d'étude des économies régionales. Vice-président de la Conférence nationale des comités régionaux d'étude. Membre du comité directeur du Mouvement européen. Membre du bureau du Conseil national du patronat français. Membre du Haut Conseil de l'aménagement du territoire.

Député (Nord) depuis 1958. Président du groupe parlementaire Indépendants et paysans d'action sociale.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission sociale.

Adresse: 120, avenue de l'Hôpital-Militaire, Lille (Nord), tél. 54.80.32.

* MOTZ, Roger

Groupe des libéraux et apparentés

Belgique

Né le 8 juillet 1904 à Schaerbeek (Bruxelles). Ingénieur civil des mines. Administrateur de sociétés. Ministre d'État. Conseiller communal de Schaerbeek (1932-1959). Député suppléant (1936-1939). Député de Bruxelles (1939-1946). Président du parti libéral. Président de l'Internationale libérale de 1952 à 1958. Délégué de la Belgique à l'O.N.U. en 1949. Président de la Ligue belge de coopération économique. Président du groupe libéral de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Ministre des affaires économiques en 1958. Président de la Commission nationale pour le développement économique du Congo. Vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Brabant) depuis 1946. Groupe parlementaire: Libéral.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis août 1958.

Membre de la commission des transports.

Adresse: 88, avenue Paul-Deschanel, Bruxelles, tél. 15.32.98.

MULLER-HERMANN, Ernst

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 30 septembre 1915 à Koenigsberg (Prusse). Études de droit et de sciences économiques. A dû renoncer aux études pour des raisons politiques. Apprentissage commercial dans une entreprise de transports et d'expéditions maritimes. Mobilisé pendant la guerre. Après 1945, activités d'interprète. En 1946, membre fondateur de la CDU à Brême. Jusqu'en 1948, secrétaire d'une section du parti. Rédacteur en chef du « Weser Kurier ». Vice-président de la commission des transports du Bundestag. Membre du conseil de la radio du « Deutsche Welle ».

Membre du Bundestag depuis 1952. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission des transports.

Adresse: Rilkeweg 40, Brême, tél. 48.13.17.

NEDERHORST, Gerard M.

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 17 octobre 1907 à Gouda. Doctorat en économie. Directeur adjoint du bureau scientifique du parti S.D.A.P. (1933-1940). Secrétaire de la Fondation du travail (1945-1947). Membre du Collège du contentieux (1947-1955). Conseiller communal de Gouda. Attaché au bureau d'étude de la Fédération néerlandaise des syndicats. Attaché à la Fondation Dr Wiardi Beckman. Président de la Commission permanente des affaires économiques de la seconde chambre.

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Joubertstraat 48, Gouda, tél. 2290.

PEDINI, Mario

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 27 décembre 1918 à Montichiari. Docteur en philosophie et en droit. Ancien secrétaire provincial de la démocratie chrétienne (Brescia). Professeur. Avocat. Président de l'Union nationale des groupements de l'instruction technique et professionnelle.

Député (Brescia) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocratechrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959.

Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: Via Cavallotti 30, Montichiari (Brescia), tél. 64.

PÉTRE, René

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 5 juin 1911 à Ghlin-lez-Mons. Diplômé d'exploitation des mines. Technicien en exploitation des mines. Secrétaire syndical permanent jusqu'en 1954. Secrétaire général de la centrale des francs mineurs (1947-1954). Président du conseil d'administration du fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Membre du comité national du parti social-chrétien. Conseiller communal. Président du groupe « charbon » de la mission C.E.C.A. n° 1 aux États-Unis sur la réadaptation et le réemploi de la main-d'œuvre (novembre 1954). Membre de la mission C.E.C.A. en Allemagne et aux Pays-Bas sur la formation professionnelle dans les mines (1952).

Député (Soignies) depuis 1954. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: 34, rue Louis-Bertrand, La Louvière, tél. 2.14.04.

PEYREFITTE, Alain

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 26 août 1925 à Najac (Aveyron). Ancien élève de l'École normale supérieure (lettres). Ancien attaché de recherches au centre

national de la recherche scientifique. Licencié ès lettres et en droit. Diplômé d'études supérieures de philosophie. Élève de l'École nationale d'administration (1945-1947). A la direction politique du ministère des affaires étrangères. Secrétaire d'ambassade à Bonn (1949-1952). Chargé des relations avec le Conseil de l'Europe (1952-1954). En mission en Pologne (1954-1956). Sous-directeur des organisations européennes au ministère des affaires étrangères (1956-1958). Conseiller d'ambassade (juillet 1958). Membre de la délégation française aux 14° et 15° sessions de l'Assemblée des Nations unies (1959-1960).

Député (Seine-et-Marne) depuis novembre 1958. Groupe parlementaire : Union pour la nouvelle République.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresses: Privé: Les Uzelles, par Chartrettes (Seine-et-Marne). Bureau: 9, rue Le-Tasse, Paris (16e).

PHILIPP, Gerhard

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 4 janvier 1904 à Dresde. Ingénieur. Avocat. Directeur d'entreprise. Conseiller municipal (Aix-la-Chapelle).

Député (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresses: Goethestrasse 5, Aix-la-Chapelle, tél. 3.79.57. Ronheider Berg 262, Aix-la-Chapelle, tél. 3.58.67.

* PICCIONI, Attilio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 14 juin 1892 à Poggio Bustone (Rieti). Docteur en droit. Avocat. Membre du Conseil national du parti populaire italien (1919-1924). Conseiller communal et assesseur de la commune de Turin (1920-1923). Membre de l'Assemblée consultative nationale.

Député de 1948 à 1958. Secrétaire politique national de la démocratie chrétienne, succédant à De Gasperi (1946-1949). Vice-président du Conseil des ministres (1948-1950). Ministre de la justice (1950-1951). Vice-président du Conseil des ministres (1951-1953). Ministre des affaires étrangères (1953 et depuis 1962).

Sénateur depuis 1958. Président du groupe parlementaire démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1956 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: Senato della Repubblica, Rome.

PLEVEN, René

Président du groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Participe au ralliement de l'Afrique équatoriale à la France libre. Secrétaire général de l'A.E.F. (1940). En 1941, à Londres, est successivement commissaire aux finances, à l'économie, aux colonies, aux affaires étrangères. Ministre des finances et de l'économie de novembre 1944 à janvier 1946. Ministre de la défense (1949 et 1952-1954). Président du Conseil (1950 et 1952). Président du Conseil général des Côtes-du-Nord.

Député (Côtes-du-Nord) depuis 1945. Groupe parlementaire: Entente démocratique.

Membre de l'Assemblée commune de mars 1956 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresses: 12, rue Chateaubriand, Dinan (Côtes-du-Nord), tél. 495. 7, rue d'Uzès, Paris (2°), tél. CEN 41.15.

PLOEG, Cornelis J. van der

Goupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 15 décembre 1907 à Zoeterwoude. A travaillé dans l'industrie horticole jusqu'en 1935. Président de la Fédération des travailleurs

agricoles catholiques des Pays-Bas « Sint-Deusdedit ». Membre de la direction et associé à la gestion journalière du Conseil professionnel. Membre agricole de la direction du Mouvement des ouvriers catholiques des Pays-Bas.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1949. Groupe parlementaire: Catholique populaire.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Zaanenstraat 18, Haarlem, tél. 56550.

POHER, Alain

Président du groupe démocrate-chrétien France

Né le 17 avril 1909 à Ablon (Seine-et-Oise). Ingénieur civil des mines. Licencié en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Administrateur civil au ministère des finances. Rapporteur général de la Commission des finances du Conseil de la République (1946-1948). Secrétaire d'État au budget (1948). Commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes (1948). Ancien président de l'Autorité internationale de la Ruhr. Président du Conseil supérieur du commerce (1953). Président de la commission gouvernementale franco-allemande pour la canalisation de la Moselle (1955). Secrétaire d'État aux forces armées, Marine (1957). Maire d'Ablon. Secrétaire général adjoint de l'Association des maires de France.

Sénateur (Seine-et-Oise) depuis 1946. Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresse: 9, rue du Maréchal-Foch, Ablon (Seine-et-Oise), tél. DOR 73-92 et 922.23.83.

POSTHUMUS, Sijbrandus Auke

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 29 avril 1910 à Francker. Études d'ingénieur chimiste à l'école supérieure technique de Delft (1928-1934). Ingénieur assistant à l'École supérieure technique (1934-1943). Ingénieur d'exploitation à la firme « Porceleyne Fles » à Delft (1944-1946). Membre de la Commission des licences de transport. Membre du Conseil des mines. Membre du Collège des curateurs de l'école technique supérieure d'Eindhoven.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1946. Groupe parlementaire: Parti du travail.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Vice-président de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse: Rochussenstraat 129 A, Rotterdam, tél. 52.051.

PRETI, Luigi

Groupe socialiste

Italie

Né le 23 octobre 1914 à Ferrare. Docteur en droit et ès lettres. Chargé de cours sur les institutions de droit public à l'université de Ferrare. Membre de l'Assemblée constituante (1946). Sous-secrétaire d'État au trésor (1954-1957) et ministre des finances (1958-1959). Ancien directeur du quotidien « La Giustizia ». Ministre du commerce extérieur depuis février 1962.

Député (Bologne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Parti socialiste démocratique.

Membre du Parlement européen depuis février 1961.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Adresses: Via Paolo Costa 34, Bologne, tél. 347.783. Piazza Montecitorio 127, Rome.

PROBST, Maria

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Née le 1^{er} juillet 1902 à Munich. De 1921 à 1923, fonctions à l'ambassade d'Allemagne à Paris. Ensuite, études de philologie allemande et d'histoire à Fribourg (Br.), Zurich et Munich. En 1930, doctorat ès lettres. En 1946, professeur à l'école secondaire de Hammelburg; puis rédacteur à la « Bayerische Rundschau ». En décembre 1946, membre du Landtag de Bavière (CSU). Membre du comité central de la CSU, section de Bavière. Membre du comité de l'association des victimes de la guerre, des survivants de morts à la guerre et des bénéficiaires de pensions versées au titre de la sécurité sociale. Membre du bureau de l'Union féminine européenne.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire: Union chrétienne-sociale.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Spitalgasse 5, Hammelburg (Unterfranken), tél. 8.35.

RADEMACHER, Willy

Groupe des libéraux et apparentés République fédérale d'Allemagne

Né le 26 décembre 1897 à Langenhagen/Hanovre. En 1912, apprentissage dans une maison d'expéditions. Mobilisé de 1914 à 1918. En 1922, chef de service expéditions, actuellement associé dans une entreprise d'expéditions. Président de la « Arbeitsgemeinschaft Spedition und Lagerei e.V. » ainsi que de la Fédération internationale des organisations de transporteurs (FIATA). Représentant allemand pour les questions de transports à la Chambre internationale de commerce de Paris. Membre du conseil d'administration des chemins de fer fédéraux allemands et du Bureau fédéral des transports de marchandises à longue distance. De 1946 à 1949, membre du Conseil municipal de Hambourg.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Deichstrasse 41, Hambourg 11, tél. 36.30.51-54.

RESTAT, Étienne

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 23 mai 1898 à Casseneuil. Agriculteur. Conseiller général de Cancon. Maire de Casseneuil. Vice-président du groupe des sénateurs-maires. Secrétaire général du groupe sénatorial de la gauche démocratique.

Sénateur (Lot-et-Garonne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Gauche démocratique.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959. Membre de la commission économique et financière.

Adresse: Casseneuil (Lot-et-Garonne), tél. 45.

RICHARTS, Hans

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 14 octobre 1910 à Schwarzenborn. Quatre années de stage dans l'agriculture. Études agronomiques à Bonn. Examen de fin d'études en 1938. Ingénieur agronome diplômé. Conseiller agronomique. Brève activité dans le secteur de la protection des végétaux. En 1939, chef des services d'inspection agricole à Trèves. En 1952, conseiller municipal à Trèves.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire: Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse: Olewiger Strasse 110, Trèves, tél. 23.73.

RUBINACCI, Leopoldo

(voir page 24)

SABATINI, Armando

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 21 juin 1908 à Granaglione (Bologne). Sous-secrétaire d'État au travail et à la prévoyance sociale dans le ministère Scelba (1954) et dans le ministère Segni (1955). Secrétaire national de la Fédé-

ration italienne des métallurgistes. Conseiller national des associations chrétiennes des travailleurs italiens en 1948 et 1949. Membre du conseil national de la Confédération internationale des syndicats libres.

Député (Cuneo) de 1948 à 1953 et depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse: Corso Sebastopoli 187, Turin, tél. 393.773.

SALADO, Xavier

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 18 août 1917 à Frenda (Tiaret, Algérie). Ingénieur-topographe.

Député (Tiaret) depuis 1958. Groupe parlementaire: U.N.R.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses: Trezel, Tiaret (Algérie), tél. 12 ou 50. Assemblée nationale, Paris (7°).

* SANTERO, Natale

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 25 décembre 1893 à Saliceto (Cuneo). Docteur en médecine et en chirurgie. Professeur de pathologie chirurgicale. Président de la Ligue pour la lutte contre les tumeurs (province de Varèse). Conseiller municipal de Busto Arsizio de 1946 à 1950. Membre de la Commission constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis 1949 et vice-président depuis 1959. Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé publique depuis février 1962.

Sénateur depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresses: Busto Arsizio, Varese, tél. 31.553. Via Federici 2, Rome, tél. 511.75.02.

SCARASCIA, Carlo

Groupe démocrate-chrétien Italie

Né le 19 janvier 1920 à Rome. Avocat. Conseiller communal, attaché au service des finances de la commune de Brindisi depuis 1956. Président de l'Institut national pour la formation professionnelle dans le secteur de la pêche. Vice-président de l'Union italienne des planteurs de tabac. Sous-secrétaire d'État au ministère de l'éducation nationale depuis février 1962.

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953. Secrétaire adjoint du groupe parlementaire démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis février 1951. Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse: Via Proba Petronia 39, Rome, tél. 34.10.94.

SCELBA, Mario

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 5 septembre 1901 à Caltagirone. Docteur en droit. Avocat. Ancien ministre des postes et télécommunications. Ancien ministre de l'intérieur. Ancien président du Conseil. Membre du conseil national de la démocratie chrétienne.

Député (Catania) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Via Barberini 47, Rome.

SCHOUWENAAR-FRANSSEN, Johanna Frederika

Groupe des libéraux et apparentés

Pays-Bas

Née le 3 mai 1909 à Rotterdam. Licenciée en philologie classique. Lauréate du prix d'étruscologie. Membre du conseil municipal de Rotterdam de 1946 à 1949. Déléguée des Pays-Bas auprès de la Commission du statut juridique de la femme (Ecosoc) (1960). Présidente de l'Association des femmes universitaires, vice-présidente de la «International Federation of University Women », présidente du Comité des femmes néerlandaises. Présidente de la commission culturelle du parti V.V.D.; professeur de lettres classiques.

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1956. Groupe parlementaire : Parti du peuple pour la liberté et la démocratie (V.V.D.).

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: Beethovenlaan 24, Bilthoven, tél. (03402) 3623.

SCHUIJT, Wilhelmus J.

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 27 juin 1909 à Amsterdam. Docteur en philosophie et lettres. Instituteur (1929-1937). Professeur (1940-1945). Membre de la direction de la Commission supérieure consultative de la résistance (1943-1946). Journaliste (correspondant de l'« Amsterdams Dagblad » à Paris et correspondant des émissions catholiques) (1950-1956). Secrétaire général adjoint des Nouvelles équipes internationales à Paris (1952-1957).

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Populaire catholique.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission de la recherche et de la culture. Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: Hogeweg 12, La Haye, tél. 552069.

SCHUMAN, Robert

(voir page 21)

SEIFRIZ, Hans

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 28 janvier 1927 à Brême. Rédacteur. Activité consacrée à l'assistance aux jeunes. Dirige le groupe de travail des cours complémentaires populaires du Land Brême ainsi que l'œuvre d'éducation politique « Arbeit und Leben » à Brême.

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse: Bürgermeister-Deischmann-Strasse 15, Brême, tél. 8.28.78.

STORCH, Anton

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 1^{er} avril 1892 à Fulda. Apprentissage de menuiserie, compagnon menuisier. De 1921 à 1933, employé à l'Association centrale chrétienne des ouvriers du bois. De 1933 à 1939, agent d'assurances. De 1939 à 1945, mobilisé à la police des incendies à Hanovre. Ensuite, employé au Syndicat unifié des ouvriers allemands (chef de la division de la politique sociale en zone d'occupation britannique). De 1947 à 1949, membre du Conseil économique des zones unifiées. De 1948 à 1949, directeur de l'administration du travail du Conseil économique. De 1949 à 1957, ministre fédéral du travail.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958. Président de la commission de la protection sanitaire. Vice-président de la commission sociale. Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: Zitelmannstrasse 3, Bonn, tél. 2.12.46.

STORTI, Bruno

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 9 juillet 1913 à Rome. Docteur en droit. Activité syndicale depuis 1945. Membre du secrétariat et secrétaire national de la Fédération des fonctionnaires de l'État. Membre du comité directeur de la Confédération générale italienne du travail. Contribue à la fondation (1948) et devient vice-secrétaire confédéral de la Libre Confédération générale italienne du travail. En 1954, secrétaire confédéral de la Confédération italienne syndicale des travailleurs (C.I.S.L.), puis secrétaire général adjoint. Secrétaire général de la C.I.S.L. en 1959. Membre du Conseil national de l'Association chrétienne des travailleurs. Membre du comité exécutif de la Confédé-

ration internationale des syndicats libres. Membre du conseil d'administration du Bureau international du travail.

Député (Rome) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959. Membre de la commission économique et financière.

Adresses: Via Po 21, Rome, tél. 87.166. Via Nicola Martelli 40.

STROBEL, Käte

(voir page 26)

TARTUFOLI, Amor

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 21 février 1896 à Ascoli Piceno. Ingénieur agronome. Exsecrétaire provincial (Ascoli Piceno) du parti populaire italien. Ancien président de la Fédération des exploitants agricoles de Milan. Conseiller auprès de la Banque nationale de l'agriculture. Ancien président de la Coopérative agricole de Côme.

Sénateur (Ascoli-Piceno) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Adresses: Via Cusani 10, Milan, tél. 870.612.

Via Fratelli Bonnet 27, Rome, tél. 587.998.

THORN, Gaston

Groupe des libéraux et apparentés

Luxembourg

Né le 3 septembre 1928 à Luxembourg-Ville. Docteur en droit. Avocat. Secrétaire général du parti démocratique. Président de la jeunesse démocratique. Vice-président du Conseil national du Mouvement européen.

Député (Centre) depuis 1959. Groupe parlementaire : Parti démocratique.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Vice-président de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission juridique.

Adresse: 97, Grand'rue, Luxembourg, tél. 233.93.

TOMASINI, René

Groupe des libéraux et apparentés France

Né le 14 avril 1919 à Petreto-Bicchisano (Corse). Licencié en droit. Sous-préfet hors classe en service détaché. Président du comité d'études France-Maroc-Tunisie. Vice-président de l'intergroupes de l'aviation civile. Secrétaire du groupe d'études pour la presse. Secrétaire général du conseil national et des assises nationales de l'U.N.R. Maire de Corny (Eure). Chef de cabinet de plusieurs préfets (1938-1944). Directeur de cabinet du commissaire de la République à Angers (1944). Chargé de mission à la présidence du gouvernement (1946). Sous-préfet (1946-1953). Conseiller technique au cabinet du résident général de France au Maroc (1954). Directeur du travail et des questions sociales du protectorat au Maroc (1955). Secrétaire général du ministère marocain du travail et des questions sociales (1955-1957). Directeur du centre d'orientation des français rapatriés du Maroc et de Tunisie (1957-1958). Ancien sénateur de la Communauté.

Député (Eure) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R.

Membre du Parlement européen depuis mars 1962. Membre de la commission du marché intérieur. Membre de la commission économique et financière. Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresses: 3, rue Gilles-Nicolle, Les Andelys (Eure), tél. 386. 129, rue de l'Université, Paris (7°), tél. INV 16.57.

TOUBEAU, Roger

Groupe socialiste

Belgique

Né le 31 mars 1900 à Frameries. Employé. Administrateur du journal « Le Peuple ». Membre du comité de gestion de l'Intercommunale d'équipement économique régional et de l'aménagement du territoire. Conseiller communal et échevin depuis 1932. Bourgmestre depuis septembre 1944. Dirigeant de plusieurs organisations poli-

tiques, économiques et sociales régionales. Président de la Fédération boraine du parti socialiste belge depuis 1950.

Député (Mons) depuis 1954. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse: 22, rue de l'Amitié, Frameries, tél. 065.630.97.

TROCLET, Léon-Eli

Groupe socialiste

Belgique

Né le 14 juin 1902 à Liège. Docteur en droit. Professeur à l'université de Bruxelles. Professeur à l'école de service social de Liège. Conseiller communal de Liège. Délégué gouvernemental à l'O.I.T. Ancien avocat au barreau de Liège. Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1945-1946, 1946-1949, 1954-1958). Ministre des affaires économiques (1946). Président de l'O.I.T. (1950-1951).

Sénateur (Liège) depuis 1945. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Président de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse: 4, rue de Sclessin, Liège, tél. 52.14.31.

TURANI, Daniele

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 8 février 1907 à Bergame. Industriel. Président de l'Union nationale des négociants en peaux brutes. Ancien membre de la délégation italienne auprès de l'O.E.C.E.

Sénateur (Lombardie) depuis 1953. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresses: Casella postale 252, Bergame.

Via Vittorio Veneto 89, Rome, tél. 487.841.

VALS, Francis

Groupe socialiste

France

Né le 9 janvier 1910 à Leucate (Aude). Ancien président du Comité départemental de libération de l'Aude. Vice-président du Conseil général de l'Aude. Conseiller général depuis 1945. Inspecteur départemental honoraire de la jeunesse et des sports. Maire de Narbonne.

Député (Aude) depuis 1951. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse: Narbonne (Aude), tél. 15.60.

VANRULLEN, Émile

(voir page 25)

VENDROUX, Jacques

(voir page 24)

VREDELING, Hendrikus

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 20 novembre 1924 à Amersfoort. Institut supérieur d'agronomie de Wegeningen (section sociale-économique). Ingénieur agronome. Directeur de la section scientifique de la Fédération générale des agriculteurs néerlandais (N.V.V.) (depuis 1950).

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse: Rembrandtlaan, 13 A, Huis ter Heide (Zeist), tél. 633.

WEINKAMM, Otto

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 13 février 1902 à Aschaffenburg. Avocat. Ancien ministre de la justice de Bavière.

Député (Augsbourg) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne-sociale.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Hochgratstrasse 8 a, Augsbourg, tél. 3.06.01.

WISCHNEWSKI, Hans

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 24 juillet 1922 à Allenstein (Prusse orientale). Après le baccalauréat, est mobilisé de 1940 à 1945. Activité dans l'industrie métallurgique. En 1952, volontaire puis secrétaire du Syndicat des métallurgistes (administration de Cologne). De 1959 à 1961, président fédéral des jeunesses socialistes. Membre du conseil de la S.P.D.

Membre du Bundestag depuis 1957. Groupe parlementaire: Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse: Hans Böcklerplatz 1, Cologne, tél. 51.20.51.

ZOTTA, Mario

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 6 novembre 1904 à Pietragalla. Docteur en droit. Lieutenantcolonel de l'armée de l'air. Ancien sous-secrétaire au trésor. Ancien ministre sans portefeuille. Ancien président de l'Institut des études parlementaires. Président de section du Conseil d'État. Député à l'Assemblée constituante (1946-1948).

Sénateur (Basilicata) depuis 1948. Groupe parlementaire: Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission juridique.

Adresse: Pietragalla (Potenza).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

19, rue Beaumont, Luxembourg
Tél. 219.21

Secrétaire général: H. R. Nord

Direction A: Affaires générales

Directeur:

H. J. Opitz

Directeurs adjoints:

Th. Ruest

F. Pasetti

Direction B: Commissions et études parlementaires

Directeur:

G. Van den Eede

Directeurs adjoints: H

H. König

R. Legrand-Lane (1)

Direction C: Documentation parlementaire et information

Directeur:

G. d'Arvisenet

Directeurs adjoints:

V. Lagache

Elena Bubba

Direction D: Administration

Directeur:

G. Cicconardi

Directeur adjoint:

L. Limpach

Secrétariat temporaire (2)

Greffier adjoint chargé de la direction

du service de la séance :

J. Lyon

Division du compte rendu analytique et

du compte rendu sténographique:

M. Angioy

⁽¹⁾ Exerce, par intérim, les fonctions de directeur de la direction C.

⁽²⁾ Renforce le secrétariat général pendant les sessions.

GROUPES POLITIQUES

GROUPE DEMOCRATE-CHRETIEN

(64 membres)

Bureau

Président: Poher

Vice-présidents: Illerhaus, Biesheuvel, Leemans, Piccioni

Membres: Blaisse, Duvieusart, Furler, Rubinacci, Schuman

Trésorier : Fischbach

Membres

Aigner	Engelbrecht-Greve	Müller-Hermann	
Angelini	Ferrari	Pedini	
Battista	Friedensburg	Pêtre	
Battistini	Garlato	Philipp	
Bech	Mme Gennai-	van der Ploeg	
Bersani	Tonietti	Mme Probst	
Braccesi	Graziosi	Richarts	
Burgbacher	Hahn	Sabatini	
van Campen	Herr	Santero	
Carboni	van Hulst	Scarascia	
Carcaterra	Janssen	Scelba	
Charpentier	Lenz	Schuijt	
De Bosio	Löhr	Storch	
De Gryse	Lücker	Storti	
Deringer	Marenghi	Tartufoli	
De Smet	Martino Edoardo	Turani	
Dichgans	Micara	Weinkamm	
Dupont	Moro	Zotta	

Secrétariat

Secrétaire général : C.O. Lenz

Secrétaires généraux adjoints: Mme Magrini-Valentin, A. Ferragni 19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 283.10 et 219.21

GROUPE DES LIBERAUX ET APPARENTES

(43 membres)

Bureau

Président: Pleven

Vice-présidents: Janssens, van Dijk, Margulies, Battaglia, Jarrosson

Secrétaire : Thorn
Trésorier : Margulies

Membres

Alric Dulin
Angioy Estève
Armengaud Faure
Arrighi Ferretti
Aschoff Legendre
Azem Liogier
Bégué Mariotte

Bernasconi Martino Gaetano

Berthoin Mauk
Blondelle Motte
Bord Motz
Boscary-Monsservin Peyrefitte
Bousch Rademacher

Briot Restat
Brunhes Salado

Coulon Mme Schouwenaar-Franssen

Daniele Tomasini
Drouot L'Hermine Vendroux

Secrétariat

Secrétaire général: Louis Maury

Secrétaire générale adjointe : Mme Déa Lise

19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 290.61, 219.21

GROUPE SOCIALISTE

(33 membres)

Bureau

Président: Birkelbach

Vice-présidents : Vanrullen, Dehousse, Preti Secrétaire parlementaire-trésorier : Fohrmann

Membres: Bohy, van der Goes van Naters, Mme Strobel

Membres

Arendt Kriedemann

Bergmann Krier Carcassonne Metzger Darras Michels De Block Nederhorst Posthumus Deist De Kinder Seifriz Mme Elsner Toubeau Faller Troclet Granzotto Basso Vals Kalbitzer Vredeling

Kapteyn Kreyssig

Secrétariat

Wischnewski

Secrétaire général: Fernand Georges

Secrétaires: Jean Feidt, Klaus Pöhle

19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 219.21

LISTE DES REPRÉSENTANTS

(par nationalité)

Représentants allemands

(36 membres)

Bundestag

Aigner Heinrich Kriedemann Herbert
Arendt Walter Lenz Aloys

Aschoff Albrecht Löhr Walter

Bergmann Karl

Birkelbach Willi

Burgbacher Friedrich

Deist Heinrich

Lücker Hans-August

Margulies Robert

Mauk Adolf

Metagen Ludwig

Deist Heinrich Metzger Ludwig
Deringer Arved Michels Wilhelm

Dichgans Hans Müller-Hermann Ernst

Elsner Ilse Philipp Gerhard
Engelbrecht-Greve Ernst Probst Maria

Faller Walter Rademacher Willy

Friedensburg Ferdinand Richarts Hans
Furler Hans Seifriz Hans
Hahn Karl Storch Anton
Illerhaus Joseph Strobel Käte
Kalbitzer Hellmut Weinkamm Otto

Kreyssig Gerhard

Wischnewski Hans

Secrétariat

H. Eberhard

Bundeshaus, Bonn

Représentants belges

(14 membres)

Sénat

De Block August Dehousse Fernand De Smet Pierre Duvieusart Jean Leemans Victor Motz Roger Troclet Léon-Eli

Chambre des représentants

Bohy Georges
De Gryse Albert
De Kinder Roger
Dupont Josephus

Janssens Charles Pêtre René Toubeau Roger

Secrétariat

F. Gillis

Palais de la Nation, Sénat de Belgique Bruxelles

Représentants français

(36 membres)

Sénat

Alric Gustave Carcassonne Roger
Armengaud André Dulin André
Berthoin Jean Estève Yves
Blondelle René Poher Alain
Bousch Jean Restat Étienne
Brunhes Julien Vanrullen Émile

Assemblée nationale

Arrighi Pascal Jarrosson Guy Azem Ouali Legendre Jean Bégué Camille Liogier Albert Bernasconi Jean Mariotte Pierre Bord André Motte Bertrand Boscary-Monsservin Roland Peyrefitte Alain **Briot Louis** Pleven René Charpentier René Salado Xavier Coulon Pierre Schuman Robert Darras Henri Tomasini René Drouot L'Hermine Jean Vals Francis Faure Maurice Vendroux Jacques

Secrétariat

Moinet

Assemblée nationale, Paris

Ferretti Lando

Représentants italiens

(36 membres)

Sénat

Angelini Armando Granzotto Basso Luciano Micara Pietro Battaglia Edoardo Battista Emilio Moro Gerolamo Lino Braccesi Giorgio Piccioni Attilio Carboni Enrico Santero Natale De Bosio Francesco Tartufoli Amor Ferrari Francesco Turani Daniele Zotta Mario

N . . . Garlato Giuseppe

Chambre des députés

Angioy Giovanni Martino Gaetano Pedini Mario Battistini Giulio Bersani Giovanni Preti Luigi Carcaterra Antonio Rubinacci Leopoldo Daniele Antonio Sabatini Armando Gennai Tonietti Erisia Scarascia Carlo Graziosi Dante Scelba Mario Storti Bruno Marenghi Francesco Martino Edoardo N . . .

Secrétariat

A. Chiti-Batelli

Senato della Repubblica, Rome

Représentants luxembourgeois

(6 membres)

Chambre des députés

Bech Jean Fischbach Marcel Fohrmann Jean

Herr Joseph Krier Antoine Thorn Gaston

Secrétariat

M. Meris

Chambre des députés, Luxembourg

Représentants néerlandais

(14 membres)

Première chambre des États généraux

van Campen Philippus C. M.

Kapteyn Paulus J.

Hulst J.W. van

Schouwenaar-Franssen J. F.

Seconde chambre des États généraux

Biesheuvel B.W.
Blaisse Pieter A.
van Dijk F.G.
van der Goes van Naters
Marinus
Janssen Marinus M.A.A.

Nederhorst Gerard M.
van der Ploeg Cornelis J.
Posthumus Sijbrandus A.
Schuijt Wilhelmus J.
Vredeling Hendrikus

Secrétariat

J. L. Kranenburg

1 a, Binnenhof, La Haye

COMMISSIONS

Commission politique

Président : Battista

Vice-présidents: van der Goes van Naters, Janssens

Membres

Battaglia Martino Edoardo

Birkelbach Metzger Dehousse Micara Duvieusart Piccioni Faure Pleven Fischbach Preti Fohrmann Probst Friedensburg Santero Furler Schuijt Illerhaus Schuman Jarrosson Vals

Legendre Vendroux Margulies Zotta

Commission du commerce extérieur

Président: Alric

Vice-présidents: Löhr, Vredeling

Membres

Angelini Bégué
Arrighi Biesheuvel
Bech Blaisse

Boscary-Monsservin Kriedemann Carcaterra Marenghi

Darras Martino Edoardo

De Gryse Poher
Drouot L'Hermine Preti

Ferretti Rademacher
Hahn Richarts
Jarrosson Thorn
Kapteyn Toubeau
Kreyssig Zotta

Commission de l'agriculture

Président: Boscary-Monsservin

Vice-présidents: Mme Strobel, Graziosi

Membres

Bégué Faller Biesheuvel Ferrari Blondelle Herr

Kriedemann Braccesi Legendre Briot Lücker van Campen Marenghi Carcassonne Mauk Charpentier Daniele Pleven De Kinder Preti van Dijk Richarts Sabatini Dulin Storch Dupont Vals Engelbrecht-Greve

Estève Vredeling

Commission sociale

Président: Troclet

Vice-présidents: Storch, Angioy

Membres

Aschoff Mariotte
Bernasconi Motte
Bersani Nederhorst
Birkelbach Pêtre

Carcaterra van der Ploeg Darras Preti

Darras Freti
De Bosio Probst
Dupont Richarts
Elsner Rubinacci
Herr Sabatini

van Hulst Schouwenaar-Franssen

Krier Tartufoli Liogier Vredeling

Commission du marché intérieur

Président: Turani

Vice-présidents : Kreyssig, van Dijk

Membres

Alric De Smet
Armengaud Ferretti
Blaisse Fischbach

Bord Granzotto Basso

Darras Hahn

Deringer

IllerhausPhilippLeemansScarasciaLiogierThornMarenghiTomasiniMartino EdoardoTrocletMichelsVanrullenMoroVendroux

Nederhorst

Commission économique et financière

Président : Deist

Vice-présidents : Aschoff, van Campen

Membres

Aigner	Janssen
Bersani	Jarrosson
Berthoin	Kapteyn
Birkelbach	Liogier
Bousch	Lücker
Coulon	Micara
De Block	Poher
De Smet	Preti
Dichgans	Restat
van Dijk	Scarascia
Elsner	Storti
Fischbach	Tartufoli
Fohrmann	Tomasini

Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

Président: Margulies

Vice-présidents: Carcassonne, Pedini

Membres

Aigner Hahn van Hulst Angioy Armengaud Kalbitzer Lücker Arrighi Berthoin Metzger Bohy Moro **Briot** Peyrefitte Carboni Salado Charpentier Schuijt Dehousse Thorn Deringer Turani Duvieusart Wischnewski

van der Goes van Naters Zotta

Commission des transports

Président: Battistini

Vice-présidents: Kapteyn, Brunhes

Membres

Angelini De Gryse De Kinder Arrighi

Azem Drouot L'Hermine Battista Engelbrecht-Greve

Bech Faller Bersani Ferrari Coulon Garlato Krier van der Ploeg
Lenz Posthumus
Löhr Rademacher
Mariotte Salado
Motz Seifriz
Müller-Hermann Thorn

Commission de l'énergie

Président: Burgbacher

Vice-présidents: De Block, Bousch

Membres

Alric Janssen Leemans Arendt Lenz Armengaud Moro Aschoff Nederhorst Battaglia Battistini Pedini Bech Philipp Poher Bergmann Blaisse Posthumus Bord Salado **Brunhes** Toubeau Garlato Vanrullen Vendroux Gennai Tonietti

Commission de la recherche et de la culture

Président: Janssens

Vice-présidents: Posthumus, Schuijt

Membres

Bech Charpentier
Berthoin De Block

De Kinder Piccioni

De Smet Schouwenaar-Franssen

Friedensburg Seifriz
Mauk Tomasini
Pedini Weinkamm

Commission de la protection sanitaire

Président: Storch

Vice-présidents: Bernasconi, Bergmann

Membres

Angioy Michels
Azem Pêtre
De Bosio Philipp

Fohrmann van der Ploeg

 $\begin{array}{lll} \mbox{Gennai-Tonietti} & \mbox{Santero} \\ \mbox{Lenz} & \mbox{Troclet} \\ \mbox{Mariotte} & \mbox{N} \dots \end{array}$

Commission des budgets et de l'administration

Président : Vals

Vice-présidents: Carcaterra, Thorn

Membres

Aigner Kreyssig
Battaglia Krier
Bernasconi Leemans
Braccesi Margulies
Carboni Poher
van Dijk Toubeau
Janssen Weinkamm

Commission juridique

Président : Fischbach

Vice-présidents: Granzotto Basso, Drouot L'Hermine

Membres

Bohy Probst

van CampenRademacherEstèveRubinacciJanssensScelbaKrierThornMetzgerWeinkamm

Poher Zotta

COMITÉ DES PRÉSIDENTS (1)

Président

Président du Parlement:

Gaetano Martino

Membres

Vice-présidents du Parlement:

Fohrmann Jean Vanrullen Emile
Furler Hans Blaisse P. A.
Vendroux Jacques Strobel Käte
Rubinacci Leopoldo Duvieusart Jean

Présidents des commissions:

Battista Emilio Margulies Robert
Alric Gustave Battistini Giulio
Boscary-Monsservin Burgbacher Friedrich
Roland Janssens Charles
Troclet Léon-Eli Storch Anton
Turani Daniele Vals Francis
Deist Heinrich Fischbach Marcel

Présidents des groupes politiques:

Poher Alain Birkelbach Willi Pleven René

⁽¹⁾ Aux termes de l'article 12 du règlement du Parlement, la Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

ANCIENS PRÉSIDENTS

- R. Schuman (mars 1958 mars 1960)
- H. Furler (mars 1960 mars 1962)

ANCIENS MEMBRES

- E. Amadeo (février 1958 mai 1959)
- H. Aubame (mars 1958 juillet 1959)
- W. Berkhan (novembre 1959 novembre 1961)
- A. Bertrand (mars 1958 avril 1961)
- K. Birrenbach (mars 1958 novembre 1961)
- A. Boggiano Pico (février 1958 mai 1959)
- U. Bonino (mars 1958 décembre 1960)
- P. Bonomi (mars 1958 juin 1959)
- G. Bosco (mai 1959 décembre 1960)
- A. Boutemy † (mars 1958 juillet 1959)
- C. Braitenberg (mars 1958 mai 1959)
- H. Caillavet (mars 1958 janvier 1959)
- R. Cantalupo (mars 1958 juin 1959)
- G. Caron (mai décembre 1959)
- H. Cavalli (février 1958 juin 1959)
- G. Cerulli-Irelli (février 1958 mai 1959)
- J. Charlot (mars 1958 janvier 1959)
- A. Colin (mars 1958 janvier 1959)
- K. Conrad (mars 1958 février 1959)
- E. Corniglion-Molinier (mars 1958 décembre 1961)
- J. Crouzier (mars 1958 janvier 1959)
- M. Debré (mars 1958 janvier 1959)
- U. Delle Fave (juin 1959 décembre 1960)
- M. De Riemaecker-Legot (mars 1958 avril 1961)
- P. Devinat (mars 1958 janvier 1959)
- F. De Vita † (mars 1958 juin 1961)
- A. Elbrächter (mars novembre 1958)
- P. de Félice (mars 1958 janvier 1959)
- J. Filliol (mars 1958 mars 1962)

- A. Gailly (mars 1958 mai 1961)
- B. Galetto (février 1958 mai 1959)
- H. Geiger (mars 1958 novembre 1961)
- G. Gozard (mars 1958 janvier 1959)
- P. Grégoire (mars 1958 janvier 1959)
- R. Guariglia (février 1958 mai 1959)
- F. Guglielmone † (mars 1958 janvier 1959)
- D. Hamani (mars 1958 juillet 1959)
- C. P. Hazenbosch † (mars 1958 janvier 1961)
- F. Hellwig (février septembre 1959)
- A. van Kauvenbergh (mars 1958 mars 1959)
- H. Kopf (mars 1958 novembre 1961)
- H. A. Korthals (mars 1958 mai 1959)
- J. Laborbe † (mars mai 1958)
- G. Laffargue (mars juin 1958)
- P. Lagaillarde (janvier 1959 mars 1960)
- P.-O. Lapie (mars 1958 janvier 1959)
- G. Leber (mars 1958 février 1959)
- Ph. Le Hodey (juillet 1958 mai 1961)
- P. Leverkuehn † (février 1958 novembre 1959)
- W.F. Lichtenauer (mars 1958 octobre 1961)
- H. Lindenberg (mars 1958 novembre 1961)
- F. Loesch (mars 1958 mars 1959)
- H. Longchambon (janvier 1959 mars 1960)
- T. Longoni (juin 1958 décembre 1960)
- J. Mage (mars 1958 juin 1958)
- Ch. de la Malène (janvier 1959 octobre 1961)
- N. Margue (mars 1958 mars 1959)
- M. Marina (février 1958 mai 1959)
- M. Martinelli (mars 1958 décembre 1960)
- M. Maurice-Bokanowski (mars 1958 janvier 1959)
- A. Mutter (mars 1958 janvier 1959)
- W. Odenthal † (février 1959 novembre 1961)
- J. Oesterle † (février 1958 août 1959)
- D. Penazzato (juin 1959 février 1961)
- A. Pinay (mars 1958 janvier 1959)
- G. Ponti † (décembre 1960 décembre 1961)
- M. Raingeard (mars 1958 janvier 1959)
- J. Ramizason (juillet 1959 décembre 1961)
- L. Ratzel (février 1958 novembre 1959)
- C. Restagno (mai 1959 décembre 1960)

- W. Rip † (mars 1958 février 1959)
- J. Rivierez (mars 1958 mai 1959)
- H. Rochereau (mars 1958 juin 1959)
- E. Roselli (février 1958 juin 1959)
- A. Rossi (juin 1959 mars 1960)
- A. Savary (mars 1958 mai 1959)
- E. Schaus (mars 1958 mars 1959)
- W. Scheel (mars 1958 novembre 1961)
- H. Schild (octobre 1958 novembre 1961)
- G. Schiratti (mars 1958 juin 1959)
- H. Schmidt (mars 1958 novembre 1961)
- M. Schmidt (mars 1958 novembre 1961)
- A. Simonini † (mars 1958 juillet 1960)
- D. Smets (mars 1958 mai 1961)
- H. Starke (mars 1958 novembre 1961)
- H. Sträter (mars 1958 novembre 1961)
- F. Tanguy-Prigent (mars 1958 janvier 1959)
- L. Teisseire (mars 1958 mars 1962)
- P.-H. Teitgen (mars 1958 janvier 1959)
- J. Thome-Patenôtre (mars 1958 janvier 1959)
- Z. Tomè (février 1958 mai 1959)
- M. Troisi † (mars 1958 décembre 1960)
- A. Valsecchi (mars 1958 mai 1959)
- J. Vial (juillet 1959 décembre 1961)
- P. Warnant (mars août 1958)
- P. Wigny (mars juillet 1958)
- J. de Wilde (mai 1959 décembre 1960)

PUBLICATIONS EN 1961

Annuaire-Manuel, édition 1960-1961

Débats, compte rendu in extenso des séances :

Sessions de janvier 1961, mars 1961, mai 1961, juin 1961, septembre 1961, octobre 1961, novembre 1961, décembre 1961.

Débats, compte rendu in extenso des séances de la conférence du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar, juin 1961.

Tables nominatives:

Sessions d'octobre 1960, novembre 1960, janvier 1961, mai 1961.

Table analytique:

Sessions de mars-avril 1960 à janvier 1961.

L'activité du Parlement européen :

```
Décembre 1960 - janvier 1961 (1/1961)
Février 1961 - mars 1961 (2/1961)
Avril 1961 - mai 1961 (3/1961)
Juin 1961 - juillet 1961 (4/1961)
Août 1961 - septembre 1961 (5/1961)
Octobre 1961 (6/1961)
Novembre 1961 (7/1961)
Décembre 1961 (8/1961)
```

Travaux de la conférence du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar, juin 1961.

Cahiers mensuels de documentation européenne :

Janvier - décembre 1961, 3e année (nos 1-12)

L'actualité européenne et la presse :

Du 5 janvier au 10 février 1961

Du 25 février au 25 avril 1961

Du 25 avril au 15 juin 1961

Du 15 juin au 10 septembre 1961

Du 10 septembre au 10 novembre 1961

Du 10 novembre 1961 au 15 janvier 1962

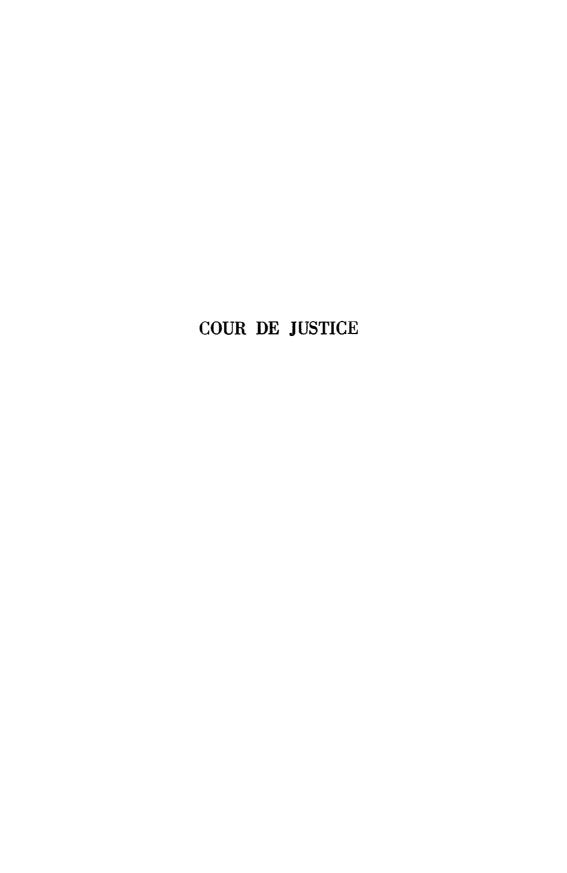
Catalogue: « Marché commun », tome I

Fascicule 3 (Int - Q)

Fascicule 4 (R - Traité)

Bibliographie méthodique trimestrielle:

 $(1961 - n^{os} 1-4)$



PRÉSIDENT, JUGES, AVOCATS GÉNÉRAUX

Président

DONNER, Andreas Matthias

Né le 15 janvier 1918 à Rotterdam. A suivi les cours du lycée chrétien à La Haye et de l'université libre d'Amsterdam. Docteur en droit cum laude, après avoir soutenu une thèse sur « de Rechtskracht der administrative beschikkingen » (1941). Conseiller juridique du conseil supérieur des écoles confessionnelles calvinistes; après la liquidation de cette organisation pendant l'occupation, a continué son activité dans la clandestinité (1941-1945). Professeur de droit public et administratif à l'université libre d'Amsterdam depuis 1945. Membre de différentes commissions royales. Président de l'Association néerlandaise pour le droit administratif (1948-1958), vice-président du conseil supérieur de l'enseignement. Depuis 1955, membre de l'Académie royale des sciences. Président de la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

Présidents de chambre

1re chambre

RIESE, Otto

Né le 27 octobre 1894 à Francfort-sur-le-Main. Études de droit aux universités de Leipzig, Francfort-sur-le-Main et Lausanne, Docteur en droit en 1921. Assesseur au tribunal régional (Landgericht) de Francfort-sur-le-Main en 1923. Affecté au ministère de la justice de 1925 à 1927. Conseiller près le tribunal régional (Landgericht) de Francfort-sur-le-Main en 1927. En 1928, études de droit anglais à Londres. Oberregierungsrat en 1928, puis conseiller ministériel au ministère de la justice. Auprès de l'université de Lausanne : en 1932, chargé de cours; en 1935, professeur extraordinaire; en 1949, professeur titulaire; en 1950, doyen de la faculté de droit; en 1951, professeur honoraire de cette université. Président de chambre à la Cour suprême (Bundesgerichtshof) de Karlsruhe. Délégué à de nombreuses conférences internationales, concernant notamment le droit maritime et l'unification du droit aérien. Membre du Comité international technique d'experts juridiques aériens (C.I.T.E.J.A.) depuis 1926. Membre de la Commission internationale pour l'unification du droit de la vente depuis 1952. Juge à la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Président de chambre pour les années judiciaires 1953-54 et 1956-57. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour les années judiciaires 1958-59 et 1961-62.

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

2° chambre

RUEFF, Jacques (1)

Né le 23 août 1896 à Paris. Inspecteur général des finances. Membre de l'Institut de France. Membre étranger de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique et de l'Académie nationale dei Lincei. Inspecteur des finances (1923). Professeur à l'Institut de statistique de l'université de Paris (1923-1930). Chargé de mission au cabinet de M. Poincaré, président du Conseil, ministre des finances (1926). Membre de la section économique et financière du secrétariat de la Société des Nations (1927). Attaché financier à l'ambassade de France à Londres (1930). Professeur à l'École libre des sciences politiques (depuis 1933). Directeur adjoint du mouvement général des fonds au ministère des finances (1934). Directeur du mouvement général des fonds (1936-1939). Conseiller d'État en service extraordinaire (1936). Sous-gouverneur de la Banque de France (1939). Délégué adjoint à la première et à la deuxième assemblée des Nations unies (1946). Membre français du Comité économique et de l'emploi des Nations unies (1946). Président honoraire de la Société d'économie politique de Paris et de la Société de statistique de Paris. Président d'honneur du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines. Juge à la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Président de chambre pour les années judiciaires 1953-54 et 1956-57. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour les années judiciaires 1958-59 et 1961-62.

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

Juges

DELVAUX, Louis

Né le 21 octobre 1895 à Orp-le-Grand (Belgique). Docteur en droit (1922), inscrit au barreau de Louvain, puis au barreau de Nivelles.

⁽¹⁾ Le 18 mai 1962, M. Rueff a été remplacé par M. Robert Lecourt.

Député de l'arrondissement de Nivelles (1936-1946) à la Chambre des représentants. Ministre de l'agriculture (1945). Quitte la politique (1946) et rentre au barreau (1946-1949). Président du conseil d'administration de l'Office des séquestres (1949-1953). Censeur de la Banque nationale. Administrateur de la Société nationale de la petite propriété terrienne jusqu'en mars 1953. A fait du journalisme de 1932 à 1940 et de 1944 à 1945 : « Le Vingtième Siècle », « Le Soir », « La Cité » (Bruxelles). Juge à la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Président de chambre pour les années judiciaires 1955-56 et 1958. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour l'année judiciaire 1959-60.

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

HAMMES, Charles Léon

Né le 21 mai 1898 à Falk. Études de droit à Munich, Lyon, Aix-en-Provence, Bruxelles, Londres. Docteur en droit (1922). Diplôme du stage judiciaire (1925). Conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg (1945), conseiller honoraire (1955). Premier substitut du procureur général près la Cour suprême du plébiscite en Sarre (1934). Membre du Conseil d'Etat (1951). Conseiller au Comité du contentieux (1951). Professeur à l'université de Bruxelles (Chaire : droit public et privé luxembourgeois) (depuis 1930). Président de la Commission nationale près la conférence de droit international privé de La Haye. Chef de délégation près des huitième et neuvième conférences de droit international privé (La Haye, 1956 et 1960). Membre de la commission Benelux pour l'unification du droit. Juge à la Cour de justice de la C.E.C.A. de décembre 1952 à octobre 1958. Président de chambre pour les années judiciaires 1954-55 et 1958. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour l'année judiciaire 1960-61.

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

ROSSI, Rino

Né le 14 août 1889 à Chiavenna (Sondrio). Inscrit au barreau de Sondrio (1915). Juge de paix à Caraglio (1920) et à Turin (1924). Président du tribunal de Rhodes (1928). Juge au tribunal de Rome (1934). Juge consulaire au tribunal capitulaire du Caire (1936). Affecté au ministère des affaires étrangères (1940). Président des juridictions d'appel de Rhodes et directeur des affaires judiciaires de l'Egée (1941). Conseiller à la cour d'appel d'Aquila (1946) et de

Rome (1947). Affecté au parquet général de la Cour de cassation (1948). Substitut au procureur général de la Cour de cassation (1951). Procureur général honoraire de la Cour de cassation (1959). Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958. Président de chambre pour l'année judiciaire 1959-60.

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

TRABUCCHI, Alberto

Né le 26 juillet 1907 à Vérone. Etudes à la faculté de droit de l'université de Padoue. Doctorat « cum laude » (1928). Nommé en 1929 assistant à l'Institut de philosophie du droit de Padoue; agrégé de droit civil (1935); professeur de droit civil à Ferrare de 1935 à 1942. Chargé de cours à l'Institut de droit privé à Ca'Foscari de Venise (1937-1939) et professeur extraordinaire de droit civil à Venise (Ca'Foscari) (1941-1942). Professeur titulaire de droit civil à Padoue depuis 1942-1943 et chargé, dans cette même université, de l'enseignement du droit privé comparé depuis 1953-1954. Chargé de l'enseignement du droit civil à Ca'Foscari (Faculté de magistero d'économie et de droit) depuis 1954-1955. Membre du conseil d'administration de l'université de Venise et ensuite de celle de Padoue. Directeur de l'institut de droit privé à Padoue depuis 1945-1946. Membre de l'institut vénitien de Venise et des Académies de Padoue, Vérone et Ferrare. Membre actif du Centre italien d'études juridiques. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 8 mars 1962.

Adresse: 12, avenue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215.21.

Avocats généraux

ROEMER, Karl Joseph

Né le 30 décembre 1899 à Völklingen (Sarre). Études de sciences économiques à l'université de Cologne de 1919 à 1921. Fonctions supérieures dans une banque privée en Allemagne et à l'étranger jusqu'en 1924. De 1924 à 1927, études de droit et de sciences politiques à Munich, Fribourg-en-Brisgau et Bonn. Assesseur et juge à Cologne. A partir de 1932, fondé de pouvoir d'un institut bancaire de caractère public à Berlin (chef de la division des relations extérieures). De 1936 à 1946, avocat à Berlin. De 1947 à 1953, avocat au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Sarrebruck. Chargé par les services gouvernementaux allemands de l'étude des problèmes relatifs à la réorganisation économique, membre de la « Sonderstelle Geld und Kredit » qui a élaboré la réforme moné-

taire. Chargé par le gouvernement fédéral de problèmes de droit international notamment devant des juridictions étrangères. Avocat général à la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

LAGRANGE, Maurice

Né le 14 mai 1900 à Meudon (Seine-et-Oise). Entré au Conseil d'État par la voie du concours, auditeur de deuxième classe (1924), auditeur de première classe (1929), maître des requêtes (1934), conseiller d'État (1945). Affecté sans interruption à la section du contentieux, d'abord comme rapporteur (1924-1929), puis comme commissaire du gouvernement. Conseiller d'État, affecté à la section des finances. A participé, à titre d'expert juridique, aux négociations qui ont abouti à la signature du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1950). Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

Greffier

VAN HOUTTE, Albert

Né le 12 novembre 1914 à Nieuwkapelle (Belgique). Docteur en droit et licencié en économie politique et sociale (Louvain). Ancien chef de cabinet du ministre de l'agriculture. Secrétaire du bureau européen de la F.A.O. à Rome (1946 à 1949). Président du Comité national belge de la F.A.O. Membre du Conseil de la F.A.O. (1949 à 1952). Chargé de cours extraordinaire à la faculté des sciences économiques et sociales de l'université de Louvain depuis 1943. Représentant du conseil supérieur des Ecoles européennes. Greffier de la Cour de justice de la C.E.C.A. du 19 mars 1953 au 6 octobre 1958. Greffier de la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 7 octobre 1958.

Greffier adjoint

Administrateur

MOROZZO della ROCCA, Eremberto

Adresse: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215-21.

2. CONSEILS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LISTE DES REPRÉSENTANTS

des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions des Conseils

Allemagne

Ludwig Erhard, vice-chancelier et ministre des affaires économiques Gerhard Schröder, ministre des affaires étrangères

Heinz Starke, ministre des finances

Siegfried Balke, ministre de l'énergie nucléaire et de l'économie hydraulique

Werner Schwarz, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts

Hans Christoph Seebohm, ministre des transports

Rolf Lahr, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères Alfred Müller-Armack, secrétaire d'État au ministère des affaires économiques

Ludger Westrick, secrétaire d'État au ministère des affaires économiques

Belgique

Paul-Henri Spaak, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères

Antoine Spinoy, ministre des affaires économiques et de l'énergie Maurice Brasseur, ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique

André Dequae, ministre des finances

Charles Heger, ministre de l'agriculture

Henri Fayat, ministre adjoint aux affaires étrangères

France

Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques

Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du premier ministre Michel Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie Edgard Pisani, ministre de l'agriculture

Italie

Attilio Piccioni, ministre des affaires étrangères Emilio Colombo, ministre de l'industrie et du commerce Mariano Rumor, ministre de l'agriculture Carlo Russo, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères

Luxembourg

Eugène Schaus, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur

Robert Schaffner, ministre des travaux publics et de l'énergie Paul Elvinger, ministre des affaires économiques et de la justice Emile Schaus, ministre de l'agriculture

Pays-Bas

- J. M. A. H. Luns, ministre des affaires étrangères
- J. Zijlstra, ministre des finances
- J. W. de Pous, ministre des affaires économiques
- G. M. Marijnen, ministre de l'agriculture
- H. R. van Houten, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

2, rue Ravenstein, Bruxelles, tél. 13.40.20

3-5, rue Auguste-Lumière, Luxembourg, tél. 218-21

Secrétaire général: Calmes

Cabinet:

Seingry

Jurisconsultes:

Mégret

Wohlfahrt

Division A: Administration, budget, services généraux, service linguistique

Directeur : Markull

Division B: Questions institutionnelles, politiques, économiques,

financières, agricoles, sociales, documentation

Directeur: Zampaglione

Division C: Marché commun sidérurgique, marché commun indus-

triel général, transports

Directeur: Balkenstein

Division D: Énergie classique, énergie nucléaire

Directeur: Zipcy

Division E: Pays membres de l'O.E.C.E., politique commerciale et

tarifaire, pays et territoires d'outre-mer associés

Directeur: De Schacht

REPRÉSENTATIONS PERMANENTES DES ÉTATS MEMBRES

de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Allemagne

Günther Harkort Ambassadeur 64-66, rue Royale, Bruxelles Tél. 13.45.00

Belgique

Joseph Van der Meulen Ambassadeur 62, rue Belliard, Bruxelles Tél. 13.45.70

France

Jean-Marc Bægner Ambassadeur 42, boulevard du Régent, Bruxelles Tél. 13.64.45

Italie

M. Antonio VenturiniAmbassadeur62, rue Belliard, BruxellesTél. 13.40.70

Luxembourg

M. Albert Borschette
Ambassadeur
75, avenue de Cortenberg, Bruxelles
Tél. 35.20.60

Pays-Bas

M. J. Linthorst Homan
Ambassadeur
62, rue Belliard, Bruxelles
Tél. 13.44.80



o companio a marío	ÉCONOMIOUS	DUD ODÁDNAE
3. COMMUNAUTÉ	ECONOMIQUE	EURUPEENNE

COMMISSION

MEMBRES

Président

HALLSTEIN, Walter

Né le 17 novembre 1901 à Mayence. Professeur de droit, docteur en droit honoris causa, professeur ordinaire de droit à l'université de Francfort-sur-le-Main. Études de droit à Bonn. Munich et Berlin. En 1927, thèse de doctorat sur le traité de Versailles. Assistant à la faculté de droit de l'université de Berlin. En 1929, juge et rapporteur de droit civil international au Kaiser-Wilhelm-Institut de Berlin. En 1930, professeur à l'université de Rostock. En 1941, directeur de l'institut de droit comparé à Francfort-sur-le-Main. Officier d'artillerie de 1939 à 1945; en 1944, prisonnier des Américains, fondation d'une université pour le camp de prisonniers allemands de Como (Missouri). En 1946, professeur à l'université de Francfortsur-le-Main, élu recteur et président du Congrès des recteurs d'Allemagne du Sud. En 1948, cycle de conférences aux universités de Georgetown et Washington. En 1949, membre-fondateur et président du comité allemand de l'Unesco. En 1950, président de la délégation allemande aux négociations du plan Schuman, secrétaire d'État à la chancellerie. De 1951 à 1957, secrétaire d'État aux affaires étrangères. En 1956, directeur de la délégation allemande à l'assemblée générale de l'Unesco à La Nouvelle-Delhi ; participation à la conférence des États membres de la C.E.C.A. à Venise. Président de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

Adresse: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

Vice-présidents

MANSHOLT, Sicco Leendert

Né le 13 septembre 1908 à Ulrum. Assistant à l'Institut de recherches agricoles (1929-1931). Employé dans une plantation de thé aux Indes orientales néerlandaises (1931-1934). Exploitant agricole dans le Wieringermeer (1934-1958). Ministre de l'agriculture, de la pêche et du ravitaillement (1945-1958). Docteur honoris causa. Membre du

parti du travail. Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

Adresse: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

MARJOLIN, Robert

Né le 27 juillet 1911 à Paris. Études : Université de Paris, facultés de lettres et de droit; Yale University (E.U.). Diplôme de l'École pratique des hautes études : licencié ès lettres (philosophie): agrégé de droit (économie politique). Collaborateur du professeur Rist à l'Institut scientifique de recherches économiques et sociales (1934-1939). Rejoint le général de Gaulle à Londres (1941). Chef de la mission française d'achats à Washington (1944). Directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale (1945). Commissaire général adjoint au plan de modernisation et d'équipement, plan Monnet (1946-1948). Secrétaire général de l'O.E.C.E. (1948-1955). Professeur à la faculté de droit de Nancy (1955-1958). Conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères (1956-1958). Vice-président de la délégation française à la conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom (1956-1957). Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne depuis janvier 1958.

Adresse: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

CARON, Giuseppe

Né le 24 février 1904 à Trévise (Italie). Licencié en chimie pharmaceutique de l'université de Padoue. Pendant vingt ans, dirige des entreprises commerciales et industrielles dans le secteur de la chimie. Participe à la résistance comme membre représentant du parti démocrate-chrétien au sein du Comité de libération nationale de la province de Trévise. Président de la chambre de commerce. de l'industrie et de l'agriculture de Trévise (1946-1950). Président de l'Union vénitienne des chambres de commerce. Sénateur de la République (1948 - réélu en 1958). Membre du Conseil national de la démocratie chrétienne. Membre de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. et de l'Assemblée parlementaire européenne (1954-1958). Sous-secrétaire d'État aux travaux publics (1955-1957). Sous-secrétaire d'État à l'aviation civile (1957-1959). Président de l'Association italienne des relations publiques. Président de la Fédération de la presse italienne à l'étranger. Président du Centre pour le développement des transports aériens. Président de l'Association pour le développement des communications aériennes de la Vénétie. Président de la Commission générale des transports de la section italienne de la Chambre de commerce internationale (depuis 1950). Vice-président de la

Chambre de commerce italienne pour l'Amérique (depuis 1952). Délégué italien au Conseil de l'Europe pendant cinq ans. Président de la commission des affaires économiques et financières de la section italienne de l'Union interparlementaire. Membre du comité central du Mouvement fédéraliste européen et du comité international du conseil parlementaire du Mouvement européen. Viceprésident de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 24 novembre 1959.

Adresse: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

Membres

GROEBEN, Hans von der

Né le 14 mai 1907 à Langheim (Prusse orientale). Stage de formation de 1925 à 1926 chez Siemens à Berlin. Études techniques à l'École technique supérieure, Berlin-Charlottenburg. Études de droit et d'économie à Berlin, Bonn et Gœttingue. Examen de référendaire en 1930 à Celle ; pratique à Kœnigsberg, Potsdam et Berlin. Examen d'assesseur à Berlin. Emploi au ministère du ravitaillement depuis 1933 : conseiller d'administration et chef de la section du crédit et des coopératives. En 1939, service militaire. En 1942, soldat. Depuis 1945, employé au ministère des finances de Basse-Saxe, directeur de la section « finances et participations ». Employé dans de nombreux comités de contrôle de sociétés. Depuis 1952, directeur général, puis chef de la section de la C.E.C.A. au ministère de l'économie. Délégué du gouvernement fédéral au comité de coordination du Conseil de ministres de la C.E.C.A. Depuis l'été 1955, chef de la délégation allemande au comité du Marché commun à la conférence de Bruxelles. En 1955-1956, co-auteur du rapport Spaak. Président du comité du Marché commun à la conférence gouvernementale de Bruxelles. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

Adresse: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

LEVI SANDRI, Lionello

Né le 5 octobre 1910 à Milan. Diplôme universitaire de droit (1932). Carrière administrative des services du travail (1932). Successivement et pendant plusieurs années, chef de cabinet du ministre du travail et du ministre des transports. Professeur agrégé en 1940, chargé de cours de droit du travail à la Faculté d'économie de Rome, professeur de droit de la sécurité sociale à l'École de perfectionnement de la faculté de droit de l'université de Rome. De 1946 à 1950, conseiller municipal de Brescia et membre de la direction centrale

du parti socialiste démocratique italien. Délégué ou conseiller technique à la conférence internationale du travail en 1945, à la conférence préparatoire du plan Marshall en 1947, à la conférence de Rome sur la main-d'œuvre en 1948, à la conférence sociale du Mouvement européen en 1950 et à la conférence sur les relations humaines dans l'industrie en 1956. Membre des comités de direction de : l'Association italienne des juristes, la section italienne de la Société internationale du droit du travail et de la sécurité sociale, la section italienne de l'Association internationale du droit des assurances. Membre ordinaire de l'Institut italien d'études sur la protection sociale et le travail. Jusqu'en 1961, conseiller d'État et professeur de droit du travail à l'université de Rome. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 8 février 1961.

Adresse: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

REY, Jean

Né le 15 juillet 1902 à Liège. Docteur en droit (université de Liège) en 1926. Avocat à la cour d'appel de Liège (1926-1958). Conseiller communal de Liège (1935-1958). Député libéral de Liège (1939-1958). Ministre de la reconstruction (1949-1950). Ministre des affaires économiques (1954-1958). Président du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. en 1954, 1955 et 1956. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 7 janvier 1958.

Adresses: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40. 235, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 35.12.50.

SCHAUS, Lambert

Né le 18 janvier 1908 à Luxembourg. Études: Humanités classiques à Luxembourg. Études de droit en France et en Allemagne (Bonn). Avocat à la cour d'appel à Luxembourg (1932-1952). Ministre des affaires économiques et de la force armée (1946-1948). Membre du Conseil d'État (1948-1952). Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Belgique (1953-1955). Ambassadeur en Belgique (1955-1958). Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la conférence intergouvernementale pour la négociation des traités de Rome (1955-1956). Membre du comité intérimaire (1957). Représentant permanent du gouvernement luxembourgeois auprès des Communautés européennes (1958). Auteur de plusieurs ouvrages de droit. Membre de la Commission de la Communauté économique européenne depuis le 18 juin 1958.

Adresses: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40.

- 51, avenue des Cerisiers, Bruxelles.
- 19, avenue Alphonse-Munchen, Luxembourg.

ROCHEREAU, Henri

Né le 25 mars 1908 à Chantonnay (Vendée). Docteur en droit. Exportateur. Membre de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation. Membre du comité de coordination des enquêtes statistiques et du Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique. Président de la commission des affaires économiques du Sénat (1955-1959). Sénateur de 1946 à 1959. Membre du Parlement européen de mars 1958 à juin 1959. Ancien président de la commission de la politique commerciale du Parlement européen. Ministre de l'agriculture de mai 1959 à août 1961. Membre de la commission de la Communauté économique européenne depuis le 10 janvier 1962.

Adresse: 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40

ANCIENS MEMBRES

MALVESTITI, Piero, ancien vice-président (janvier 1958-septembre 1959)

PETRILLI, Giuseppe (janvier 1958-février 1961)

RASQUIN, Michel † (janvier 1958-avril 1958)

LEMAIGNEN, Robert (janvier 1958 - janvier 1962)

BUREAUX

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, tél. 35.00.40 Bruxelles

Secrétariat (1)

E. Noël, secrétaire exécutif

A. Herbst, secrétaire exécutif adjoint

Direction générale I : RELATIONS EXTERIEURES

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40G. Seeliger, directeur général

Direction A:

Affaires générales, relations avec les organisations internationales

T. Hijzen

Direction B:

Association avec les pays tiers

J. Deniau

Direction C:

Relations bilatérales

R. Faniel

Direction D:

Politique commerciale (négociations)

W. Ernst

Chargé de tâches spéciales de coordination

R. Luzzatto

^[1] Le secrétariat de la Commission ne comprend pas les directions générales. M. Bourguignon, conseiller du président, ne fait pas partie du secrétariat.

Direction générale II : AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40 F. Bobba, directeur général

Direction A: Économies nationales des États membres et conjoncture

E. Steffe

Direction B: Problèmes monétaires

L. Gleske

Direction C: Structure et développement économique

A. Prate

Direction générale III : MARCHÉ INTÉRIEUR

12, avenue de Broqueville, Bruxelles, tél. 71.00.90 P. Millet, directeur général

Direction A: Circulation des marchandises

V. Minunni

Direction B: Douanes

A. Dubois

Direction C: Droit d'établissement et services

W. Scholz

Direction D: Industrie, artisanat et commerce

F. Braun

Direction générale IV:

CONCURRENCE

avenue de Broqueville, Bruxelles, tél. 71.00.90
 P. Verloren van Themaat, directeur général

Direction A: Ententes et monopoles. Dumping, discriminations privées

H. Schumacher

Direction B: Rapprochement des législations

J. Dieu

Direction C: Problèmes fiscaux

P. Nasini

Direction D: Aides par les États, discrimination de la part des États

A. Saclé

Direction générale V : AFFAIRES SOCIALES

58, rue du Marais, Bruxelles, tél. 18.81.00G. De Muynck, directeur général

Direction A: Politique sociale

W. Dörr

Direction B: Main-d'œuvre

L. Lambert

Direction C: Fonds social et formation

professionnelle

J.van Dierendonck

Direction D: Sécurité sociale et services

sociaux

J. Ribas

Direction générale VI:

AGRICULTURE

12, avenue de Broqueville, Bruxelles, tél. 71.00.90G. Rabot, directeur général

Direction A: Affaires générales

M. Meyer-

Burckhardt

Direction B: Marchés agricoles

B. Heringa

Direction C: Structures agricoles

R. Grooten

Direction générale VII:

TRANSPORTS

58, rue du Marais, Bruxelles, tél. 18.81.00G. Renzetti, directeur général

Direction A: Affaires générales

G. Krauss

Direction B: Développement et modernisation

J. Noël-Mayer

Direction C: Tarifs

A. Reinarz

Direction générale VIII: DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

58, rue du Marais, Bruxelles, tél. 18.81.00 H. Hendus, directeur général

Direction A: Affaires générales

J. van der Lee

Direction B: Études et programmes de déve-

loppement

J. Ferrandi

Direction C: Questions financières et techniques

du fonds de développement

J. Lefebvre

Direction D: Échanges commerciaux

E. Gambelli

Direction générale IX:

ADMINISTRATION

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40 M. B. M. Smulders, directeur général

Direction A: Personnel

B. von Goeler

Direction B: Finances

J. van Gronsveld

Direction C: Affaires intérieures

A. Merpillat

Voir aussi Services communs aux trois Communautés, p. 153.

COMITÉ MONÉTAIRE

Président

E. van Lennep

trésorier général (Pays-Bas)

Vice-présidents

P. Calvet,

premier sous-gouverneur de la Banque de France.

O. Emminger,

membre du comité de direction de la « Deutsche Bundesbank ».

Membres

P. Bastian,

commissaire du gouvernement (Luxembourg).

P. Baffi,

directeur général de la « Banca d'Italia ».

F. De Voghel,

vice-gouverneur de la Banque nationale de Belgique.

A. Gambino, Italie.

R. Gocht,

Ministerialdirigent, ministère fédéral de l'économie (Allemagne).

J. Heinen,

chargé d'études auprès du service d'études et de documentation économiques au ministère des affaires économiques (Luxembourg).

A. de Lattre,

directeur des finances extérieures au ministère des finances (France).

S. Posthuma,

directeur de la « Nederlandsche Bank N. V. ».

M. Williot,

directeur général de la trésorerie au ministère des finances (Belgique).

Président des membres suppléants

A. W. R. Mackay,

sous-directeur de la « Nederlandsche Bank N.V. ».

Membres suppléants

F. Aspeslagh,

sous-directeur à la Banque nationale de Belgique.

Dr. Bonus,

chef de section au ministère des finances (Allemagne).

M. Cardinali,

ministère du commerce extérieur (Italie).

P. Esteva.

sous-directeur au ministère des finances (France).

H. Fournier,

directeur général des études et du crédit de la Banque de France.

J. Grooters,

attaché financier à la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes. R. Lomba,

chef du service des rapports financiers avec l'étranger au ministère des finances (Belgique).

G. Schleiminger,

chef de division à la « Deutsche Bundesbank ».

M. Schmit,

chef du service du budget (Luxembourg).

A. Vernucci.

codirecteur de l'Office italien des changes.

R. Weber,

membre du comité de direction de la Caisse d'épargne de l'État (Luxembourg).

Représentants de la Commission de la C.E.E.

F. Bobba,

directeur général des affaires économiques et financières. L. Gleske,

directeur pour les problèmes monétaires et financiers.

Représentant suppléant de la Commission de la C.E.E.

H. Steffe

directeur pour les économies nationales des États membres et la conjoncture

Secrétariat

R. de Kergorlay

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40

COMITÉ DE POLITIQUE CONJONCTURELLE

Président

A. Müller-Armack secrétaire d'État au ministère des affaires économiques Allemagne

Vice-présidents

M. Pérouse,

directeur du Trésor, ministère des finances, France. J. Mertens de Wilmars, sous-directeur à la Banque nationale de Belgique.

Membres

G. Brouwers,

secrétaire général du ministère des affaires économiques, Pays-Bas.

H. Burger,

chef de service des études, ministère des finances, Pays-Bas.

A. Di Christina,

directeur général du Trésor, Italie.

H. Fournier.

directeur général des études et du crédit de la Banque de France.

S. Guidotti, conseiller économique, Banque d'Italie. M. d'Haeze,

chef du service d'études du ministère des finances, Belgique.

K. M. Hettlage,

secrétaire d'État au ministère des finances, Allemagne.

N. Hommel,

ambassadeur du Luxembourg à Bruxelles.

A. de Lattre.

directeur des finances extérieures, ministère des finances, France.

- C. Marzano,
 contrôleur général, ministère
 du Trésor,
 Italie.
- S. Posthuma, directeur de la Nederlandsche Bank N.V., Pays-Bas.
- J. Schmit, conseiller de gouvernement au ministère des affaires économiques, Luxembourg.

J. Schmitz,

attaché d'administration au ministère des finances, Luxembourg.

A. Wibail,

directeur général du service d'études du ministère des affaires économiques, Belgique.

E. Wolf,

membre du conseil de direction de la Deutsche Bundesbank, Allemagne.

Représentants de la Commission de la C.E.E.

R. Marjolin,

la C.E.E.

vice-président de la Commission de la C.E.E.

H. von der Groeben, membre de la Commission de F. Bobba,

directeur général des affaires économiques et financières.

Président du Comité monétaire

E. van Lennep
 trésorier général
 ministère des finances

Secrétaire

R. de Kergorlay

24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles - tél. 35.00.40

COMITÉ DES TRANSPORTS

MEMBRES (1)

Allemagne

Hauts fonctionnaires de l'administration centrale

Adalbert Stoltenhoff, Ministerialrat.

Bundesverkehrsministerium, Bonn.

Schander,

Regierungsdirektor,

Bundes wirts chafts ministerium,

Bonn.

Kurt Hausmann, Ministerialrat,

Bundesverkehrsministerium,

Bonn.

Hans-Hero Vosgerau,

Direktor der « Klöckner-Mannstadt-Werke GmbH » Troisdorf, Präsident der Industrie- und Handelskammer.

Bonn.

Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure

Kurt Samtleben, Ministerialrat, Deutsche Bundesbahn, Hauptverwaltung, Frankfurt a.M.

Georg Geiger,

Präsident der Zentralarbeitsgemeinschaft des Strassenverkehrsgewerbes e.V. (ZAV),

Hannover.

Wolfgang Dix,

Vorstandsmitglied der Westfälischen Transport-Aktien-Gesellschaft,

Dortmund.

Karl Oppermann,

Regierungsbaumeister a.D., Präsident des Verbandes Deutscher Nichtbundesbahneigener Eisenbahner, Bentheim.

Anton Heimes.

Geschäftstführendes Vorstandsmitglied der Arbeitsgemeinschaft Güterfernverkehr im Bundesgebiet,

Frankfurt a.M.

Philipp Seibert,

1. Vorsitzender der Gewerkschaft der Eisenbahner Deutschlands (GdED), Frankfurt a.M.

^[4] La colonne de gauche est celle des membres effectifs, la colonne de droite, celle des membres suppléants.

Belgique

Hauts fonctionnaires de l'administration centrale

Jean Vrebos, directeur général de l'administration des transports au ministère des communications,

Bruxelles.

Sylvain François, directeur d'administration du service de la navigation intérieure, Bruxelles. Marcel Neuville,

directeur d'administration aux services du secrétaire général du ministère des communications,

Bruxelles.

Marcel Poppe, conseiller au secrétariat général du ministère des communications, Bruxelles.

Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure

Lucien Devreux, conseiller à la Fédération des industries belges, Bruxelles.

Louis Peeters, secrétaire de la section de la navigation intérieure de la Centrale chrétienne des ouvriers du transport, Deurne-Anvers.

Hendrik Verhulst, conseiller adjoint à la direction générale de l'exploitation du port d'Anvers, Ekeren-Anvers. Marcel Creten, président de la Fédération nationale belge des transports routiers, Anyers.

Alfred Boulanger, secrétaire général du Syndicat chrétien du personnel des chemins de fer, P.T.T., marine aéronautique et I.N.R., Bruxelles.

Adrien Charlier, secrétaire national du secteur cheminots de la centrale générale des services publics, La Hulpe.

France

Fonctionnaires de l'administration centrale

Corbin.

ingénieur général chargé des relations internationales au ministère des travaux publics et des transports,

Paris

Dalga,

sous-directeur du ministère des travaux publics et des transports,

Paris.

Gabarra.

service des affaires générales et transports internationaux au ministère des affaires étrangères.

Paris.

Giroud.

ingénieur en chef des ponts et chaussées, direction des transports terrestres au ministère des travaux publics et des transports,

Paris.

Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure

Lacoste,

ingénieur en chef à la S.N.C.F., chef de la division du trafic marchandises - direction commerciale de la S.N.C.F.. Paris.

Claude Leblanc, directeur du comité national routier. Paris.

Bernheim, directeur de l'Office national de la navigation, Paris.

Paul Butet,

secrétaire général de la Fédération des syndicats chrétiens des cheminots de France et des territoires d'outre-mer.

Paris.

Pierre Felce.

secrétaire général de la Fédération des transports (F.O.). Paris.

Bonet-Maury,

secrétaire général de la section des affaires internationales du Conseil national de la navigation fluviale.

Paris.

Italie

Hauts fonctionnaires de l'administration centrale Giuseppe Santoni-Rugiu, Vito Dante Flore direttore centrale I classe,

Roma.

Ferrovie dello Stato, Ministero dei Trasporti, Aldo Morganti, ispettore generale, Ministero dei Trasporti, Roma. Giuseppe Gallo

Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure

Francesco Santoro,

Camillo Tosti

direttore centrale delle Ferrovie dello Stato, Ministero dei Trasporti, Roma.

Ugo Bernieri,

Giuseppe Bonelli

direttore centrale dell'E.A.M., Roma.

Aldo Fraschetti,

Domenico Foglia, direttore dell'ANAS,

direttore generale dell'ANAS, Roma.

Roma.

Luxembourg

Hauts fonctionnaires de l'administration centrale

René Logelin, conseiller de gouvernement, ministère des transports, Luxembourg. Pierre Hamer, commissaire du gouvernement,

Luxembourg.

Albert Clemang, commissaire du gouvernement, ministère des transports, Luxembourg. Antoine Wehenkel, ingénieur en chef des Chemins de fer luxembourgeois, Luxembourg.

Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure

Henri Arnold, chef de service des transports e.r. de Columeta, administrateur des C.F.L., Luxembourg. Lucien Jung, secrétaire à la Fédération des industriels luxembourgeois, Luxembourg. Joseph Marson,

secrétaire général de la Fédération nationale des cheminots et travailleurs du transport luxembourgeois, administrateur des C.F.L.,

Luxembourg.

Alex Weidig,

secrétaire général de la Fédération chrétienne du personnel des transports, Luxembourg. Jacques Leurs,

secrétaire du conseil d'aministration de la Société nationale des cheminots et des travailleurs du transport luxembourgeois,

Luxembourg.

Marcel Oestges,

président de la Fédération chrétienne du personnel des transports, Luxembourg.

Pays-Bas

Hauts fonctionnaires de l'administration centrale

K. Vonk,

conseiller général auprès du ministère des transports et du waterstaat, Den Haag.

D. J. Wansink,

directeur des Chemins de fer néerlandais, Utrecht. R. J. Zwanenburg,

attaché pour les transports à la représentation permanente des Pays-Bas, Bruxelles.

P. R. Leopold,

secrétaire des Chemins de fer néerlandais, Utrecht.

Experts dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure

J. Elshout, président de la N.P.R.C., Rotterdam.

L. V. P. Verbeek,

directeur de la fondation « Organisation néerlandaise des transports routiers internationaux »,
Den Haag.

H. W. Koppens,

membre du bureau de la Fédération néerlandaise des travailleurs du secteur des transports, Utrecht.

W. F. van Gunsteren,

directeur de la compagnie de navigation DAMCO, Rotterdam.

W. K. F. Vis.

secrétaire général de l'Organisation générale des usagers et des transporteurs pour compte propre,

Den Haag.

W. Brak,

membre de la direction centrale des groupements syndicaux chrétiens aux Pays-Bas, Den Haag.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

MEMBRES

Représentants des gouvernements

République fédérale d'Allemagne

- K. Jantz, directeur au ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale
- Kaupper (suppléant), conseiller au ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale
- Andres (suppléant), chef de division au ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale

Belgique

- L. Watillon, directeur général au ministère du travail et de la prévoyance sociale
- P. Delannoo (suppléant), conseiller adjoint au ministère du travail et de la prévoyance sociale

France

- A. Barjot, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail
- J. Dedieu (suppléant), administrateur civil au ministère du travail

Italie

- C. Carapezza, directeur général de la prévoyance et de l'assistance sociale au ministère du travail et de la prévoyance sociale
- Caporaso (suppléant), directeur au ministère du travail et de la prévoyance sociale

Luxembourg

- A. Kayser, président de l'Office des assurances sociales
- M. Nosbusch (suppléant), secrétaire d'administration au ministère du travail et de la sécurité sociale

Pays-Bas

- A.C.M. Van de Ven, directeur général des assurances sociales au ministère des affaires sociales et de la santé publique.
- Meijerink (suppléant), chef de la division des assurances sociales au ministère des affaires sociales et de la santé publique.

Représentants de la Commission de la C.E.E.

- J. J. Ribas, directeur de la sécurité sociale et des services sociaux
- J. Hasse (suppléant), chef de la division de la sécurité sociale

Représentants de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

- Ch. Savouillan, chef de la section sécurité sociale de la direction générale des problèmes du travail, de l'assainissement et de la reconversion
- J. Wedel, section salaires et sécurité sociale de la direction générale des problèmes du travail, de l'assainissement et de la reconversion

COMITÉ CONSULTATIF

prévu par le règlement nº 15 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

Président

L. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E.

Membres [1]

Représentants des gouvernements

		Membres	Suppléants
Belgique		O. Missotten W. Peeters	Mme C. Gilon
Allemagne		R. Miller K. Breull	H. Zöllner
France		Mlle Legrand M. Cantan	B. Dort
Italie		A. Altarelli G. W. Maccotta	R. Purpura
Luxembourg		P. Wilvertz F. Ewen	E. Quaring
Pays-Bas		Ir. D. R. Mansholt P. Knop	J. W. S. Pabon
Représentants	des	organisations des	travailleurs
		Membres	Suppléants
Belgique		R. Kuylen A. Celen	J. Doeraene
Allemagne		W. Henkelmann A. Weimer	A. Hartmann

⁽¹⁾ Désignés pour la période du 25 octobre 1961 au 24 octobre 1963.

	Membres	Suppléants
France	R. Schaffauser R. Louet	A. Blaise
Italie	G. Canini F. Simoncini	C. Delpiano
Luxembourg	R. Hengel M. Knauf	J. Klein
Pays-Bas	van Tilburg P. Tjeerdsma	P. J. J. van Hout

Représentants des organisations syndicales d'employeurs

	Membres	Suppléants
Belgique	A. Verschueren F. Lardot	P. W. Magos
Allemagne	H. G. Schütte K. W. Herbst	F. Fabers
France	Laroche L. Matheron	E. Lemaire-Audoire
Italie	M. Milano G. Misserville	M. Lo Vecchio Musti
Luxembourg	M. Wagner F. Weyler	E. Beissel
Pays-Bas	J. W. Janssen H. H. de Klerk	N. A. Vaandrager

COMITÉ TECHNIQUE

prévu par le règlement nº 15 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

Président

L. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E.

Membres [1]

	Membres	Suppléants
Belgique	O. Missotten	W. Peeters
Allemagne	W. Stothfang	H. Zöllner
France	Mlle Legrand	M. Cantan
Italie	A. Altarelli	R. Purpura
Luxembourg	P. Wilvertz	F. Ewen
Pays-Bas	P. Knop	J. W. S. Pabon

⁽¹⁾ Désignés pour la période du 25 octobre 1961 au 24 octobre 1963.

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

COMITÉ

Président

L. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E.

Membres [1]

Représentants des gouvernements

	Membres	Suppléants
Belgique	R. Étienne M. Defossez	O. Missotten
Allemagne	H. Knolle K. Elsholz	J. Wolf
France	P. Demondion R. Mermoux	P. Rouvier
Italie	A. Altarelli P. Castagnoli	G. Falchi
Luxembourg	G. van Werveke A. Schwinnen	M. Marson
Pays-Bas	A. P. M. van Riel A. A. T. van Rhijn	J. Grooters

Représentants des organisations syndicales de travailleurs

	-	
	Membres	Suppléants
Belgique	N. De Bock J. Kleuleers	A. Colle
Allemagne	B. Heise Mme Traute Pütz	D. Brandt
France	C. Mourgues J. Tessier	A. Baudet

⁽¹⁾ Désignés pour la période du 27 septembre 1960 au 20 septembre 1962.

	Membres	Suppléants
Italie	C. Rocchi B. Corti	C. Savoini
Luxembourg	R. Hengel P. Schockmel	R. Lallemang
Pays-Bas	P. de Vries F. C. van der Gun	D. F. van der Mei

Représentants des organisations syndicales d'employeurs

	Membres	Suppléants
Belgique	R. Moreeuw A. Verschueren	J. De Bruyn
Allemagne	W. Gassmann W. Herbst	E. Hatesaul
France	M. Meunier F. Ceyrac	F. Nové-Josserand
Italie	R. Toscani G. Glisenti	G. Misserville
Luxembourg	J. Hayot E. Beissel	G. Thorn
Pays-Bas	G. C. van Dijk F. M. J. Jansen	J. P. de Heij

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le Conseil des gouverneurs se compose de ministres des États membres (en général les ministres des finances).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

Paride Formentini, président de la Banque

Administrateurs	Suppléants
Franco Bobba	Alain Prate
Sjoerd Boomstra	Otto Willem Vos
Raymond Denucé	Pierre Guill
Roberto Ducci	Mario Pennachio
Fritz Fechner	$\mathbf{N}\dots$
Herbert Martini	Walter Dudek
Alfred Müller-Armack	Ernst vom Hofe
Maurice Pérouse	François Bloch Lainé
Jean Sadrin	Roger Boyer
Pasquale Saraceno	Alberto Capanna
Pierre-Paul Schweitzer	N
Stefano Siglienti	Guiseppe di Nardi

COMITÉ DE DIRECTION

Paride Formentini, président Hans-Karl von Mangoldt-Reiboldt, vice-président Claude Tixier, vice-président

DIRECTIONS

Secrétariat général

Jean Frère, secrétaire général Arnold Rietz, chef du personnel et de l'administration Rudolf Sprung, directeur adjoint

Direction des prêts

Günther Bergan, directeur

Direction des finances et de la trésorerie Giandomenico Sertoli, directeur

Direction des études

Alberto Campolongo, directeur Pierre Barre, directeur adjoint

Direction des affaires juridiques

N... directeur

Conseiller technique Henri Jeandet

11, Mont des Arts, Bruxelles
Tél.: 13.40.00

SERVICES COMMUNS AUX TROIS COMMUNAUTÉS

SERVICE JURIDIQUE DES EXÉCUTIFS EUROPÉENS

51-53, rue Belliard, Bruxelles tél. 13.40.90

C.E.C.A.

R. Krawielicki, directeur géné-

ral

C.E.E.

M. Gaudet, directeur général

C.E.E.A.

Th. Vogelaar, directeur général

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

188 a, avenue de Tervueren, Bruxelles tél. 71.00.90

Directeur général

Direction «statistique générale»

Direction « statistiques du commerce, des transports et des

associés d'outre-mer »

Direction « statistiques de

l'énergie»

Direction « statistiques indus-

trielles et artisanales»

R. Wagenführ

R. Dumas, directeur

V. Paretti, directeur

C. Legrand, directeur

F. Grotius, directeur

SERVICE DE PRESSE ET D'INFORMATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

244, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 35.00.40 18, rue Aldringer, Luxembourg, tél. 292.41

Directeur

J. Rabier, Bruxelles

Chargé des relations avec la C.E.C.A.

R. Renckens, Luxembourg

Bureaux d'information

Europäische Gemeinschaften, Verbindungsbüro

G. Grüneberg Zitelmannstrasse 11, Bonn Tél. 26.041

Service d'information des Communautés européennes

F. Fontaine 61-63, rue des Belles-Feuilles, Paris (16e) Tél. KLE 53.26

Ufficio stampa delle Comunità

Mlle C. Morino via Poli 29, Rome Tél. 688.182 et 670.696

Voorlichtingsdienst der Europese Gemeenschappen

R. P. Simons Cohen Mauritskade 39, La Haye Tél. 184815

Information Service of the European Communities

R. Pryce Chesham Street 23, Londres S. W. 1 Tél. BELgravia 49.04

The European Communities Information Service

L. Tennyson 236, Southern Building, Washington 5th Tél. Nat. 8.5070

4. COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

MEMBRES

Président

CHATENET, Pierre

Né le 6 mars 1917 à Paris. Études à la Faculté de droit et à l'École libre des sciences politiques. Auditeur au Conseil d'État (1941). Chargé de mission à la délégation en France du gouvernement provisoire de la République française (1944) et au cabinet du ministre du travail (1944-1945). Membre de la délégation française à la conférence des Nations unies à San Francisco (1945). Maître des requêtes au Conseil d'État depuis le 1er janvier 1946. Détaché au ministère des affaires étrangères dans les fonctions de conseiller d'ambassade (1946-1954). Conseiller de la délégation permanente aux Nations unies à New York (1946-1947). Directeur politique de la Résidence générale de France à Tunis (1947-1950). Conseiller de la délégation française permanente à l'O.T.A.N. à Londres, puis à Paris (1950-1954). Directeur de la fonction publique à la Présidence du conseil (1954-1959). Membre de la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies. Membre du comité consultatif de la fonction publique internationale. Délégué du ministre des armées pour l'administration de l'armée de l'air (1958-1959). Secrétaire d'État auprès du premier ministre (janvier 1959). Ministre de l'intérieur (mai 1959 - mai 1961). Membre et président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique depuis le 10 janvier 1962.

Adresse: 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

Vice-président

MEDI, Enrico

Né le 26 avril 1911 à Porto Recanati (Marches). Chargé de cours de physique à l'université de Rome (1937). Professeur de physique expérimentale et directeur de l'institut de physique à l'université de Palerme (1942). Président et directeur de l'Institut national de géophysique. Titulaire de la chaire de géophysique à l'université de Rome. Membre du comité scientifique de l'O.T.A.N. (jusqu'en 1958). Député démocrate-chrétien (1946-1953). Membre du C.N.R.N. (1952-

1958). Membre du Conseil technique supérieur des P.T.T. et du Conseil supérieur des travaux publics. Directeur du Laboratoire de recherches nucléaires pour la protection civile auprès du ministère de l'intérieur. Membre du Conseil national de l'économie et du travail. Membre et vice-président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique depuis le 10 janvier 1958.

Adresse: 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

Membres

DE GROOTE, Paul

Né le 13 octobre 1905 à Bruxelles. Professeur ordinaire à l'université libre de Bruxelles. Études secondaires à l'athénée de Bruxelles en 1921; études universitaires à l'université libre de Bruxelles jusqu'en 1926. Ministre du rééquipement national, ministre de la coordination économique, président, puis président honoraire du Conseil central de l'économie. Ancien membre du Sénat belge. Ancien membre du conseil et président de la « European Central Inland Transports Association ». Président, puis président honoraire du conseil d'administration de l'université libre de Bruxelles. Administrateur et membre du comité permanent de la S.N.C.B. Président du « Air Research Bureau ». Membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique depuis le 10 janvier 1958.

Adresse: 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

KREKELER, Heinz, L.

Né le 20 juillet 1906 à Bottrop (Westphalie). Études de chimie aux universités de Fribourg-en-Brisgau, Munich, Gœttingue et Berlin. Docteur en philosophie de l'université de Berlin (1930). Docteur honoris causa de la Xavier University, Cincinnati (Ohio) et de l'University of South Carolina, Columbia (S.C.). Chimiste à la Edeleanu, Berlin (1930-1934). Chimiste à la I.G. Farbenindustrie et à la Badische Anilin- und Soda-Fabrik, Ludwigshafen (1934-1947). Membre du Landtag de Lippe (1946), du Landtag de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (1947-1950) et délégué à la séance constitutive du premier Parlement à Bonn (1949). Consul général de la république fédérale d'Allemagne à New York (1950). Chargé d'affaires aux États-Unis (1951). Ambassadeur (1953), puis ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république fédérale d'Allemagne aux États-Unis (1955-1958). Membre de la Communauté européenne de l'énergie atomique depuis le 10 janvier 1958.

Adresse: 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

SASSEN, Emanuel M. J. A.

Né le 8 septembre 1911 à Bois-le-Duc. Licencié en droit (université de Nimègue). Membre des États provinciaux du Brabant septentrional (1939-1958). Membre de la deuxième chambre des États généraux (1946-1948). Ministre des territoires d'outre-mer (1948-1949). Membre de la Chambre de recours administratif (1950-1958). Membre de la première chambre des États généraux (1952-1958). Membre de la délégation néerlandaise auprès de la commission préparatoire des Nations unies et auprès de l'Assemblée de l'O.N.U. Membre du conseil de direction de l'Organisation internationale du travail et de la commission préparatoire pour l'Organisation internationale des réfugiés (1945-1948). Membre de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. du 10 septembre 1952 au 10 janvier 1958. Ancien président du groupe démocrate-chrétien de l'Assemblée commune. Membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique depuis le 10 janvier 1958.

Adresse: 51-53, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90.

ANCIENS PRÉSIDENTS

ARMAND, Louis (janvier 1958 - janvier 1959)

HIRSCH, Etienne (février 1959 - janvier 1962)

BUREAUX

51-53, rue Belliard, Bruxelles tél. 13.40.90

Secrétariat exécutif:

G. Guazzugli Marini, secrétaire exécutif

Direction générale Recherche et enseignement

- J. Guéron, directeur général
- E. H. Hubert, directeur des affaires générales
- G. Ritter, directeur de l'établissement d'Ispra du centre commun de recherche
- P. Caprioglio, directeur scientifique de l'établissement de Petten (a.i.)
- J. Blin, directeur de l'établissement de Karlsruhe
- J. Spaepen, chef du bureau central de mesures nucléaires

Direction générale Économie et industrie

- E. von Geldern, directeur général
- C. Ramadier, directeur
- H. Michaelis, directeur

Direction générale Relations extérieures

- E. Staderini, directeur général
- W. Fabricius, directeur
- R. Foch, directeur

Direction Contrôle de sécurité et régime de propriété

J. van Helmont, directeur

Direction Diffusion des connaissances

- H. Sünner, directeur
- R. Brée, directeur

Direction Protection sanitaire

- P. Recht, directeur
- E. Jacchia, directeur adjoint

Direction générale Administration et personnel

- W. Funck, directeur général
- H. Burman, directeur
- L. Tinelli, directeur

Direction générale Finances et budget

- P. Nacivet, directeur général
- G. Gojat, directeur adjoint

Bureau de sécurité:

E. Van der Valk, directeur

Conseillers de la Commission:

M. Consolo et A. Euler

Conseiller de la direction Diffusion des connaissances:

R. Houwinck

Conseillers spéciaux de la Commission pour les problèmes de recherche:

M. Bogaart, J. Horowitz et E. Picciotto

Voir aussi Services communs aux trois Communautés, p. 153.

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Président

R. Gibrat Directeur général d'Indatom

Vice-président

Professeur G. Giacomello

Directeur du Centre de chimie nucléaire du C.N.R.N. de Merre Administrateur délégué de la Société métallurgique de Hoboken

Membres

P. Ailleret

Directeur général adjoint

Délégué général pour les problèmes scientifiques et techniques

de l'Électricité de France

Professeur R. Amaldi

Vice-président du Comité national des recherches nucléaires (C.N.R.N.)

Professeur ordinaire de physique à l'université de Rome

Professeur A. M. Angelini

Vice-président du Comité national des recherches nucléaires (C.N.R.N.)

Vice-directeur général de la société Terni

Professeur L. Bugnard

Directeur de l'Institut national d'hygiène (France)

Ingénieur G. Cesoni

Directeur de la Société des recherches nucléaires (S.O.R.I.N.)

Professeur J. A. Cohen

Directeur du laboratoire de biologie médicale de l'organisation T.N.O. pour la recherche scientifique appliquée à la défense nationale Conseiller du directeur général de la santé publique Professeur extraordinaire d'enzymologie appliquée et de radiobiologie à l'université de Leyde

Professeur W. Dekeyser Professeur à l'université de Gand Professeur T. Franzini
Professeur à l'Académie navale de Livourne

Professeur W. Gentner

Directeur, pour la physique nucléaire, du Max-Planck-Institut

R. Grandgeorge

Directeur général de la Compagnie Saint-Gobain

Professeur Dr. O. Haxel

Directeur du second institut des sciences physiques de l'université de Heidelberg Membre de la Commission allemande de l'énergie atomique

F. Perrin

Haut commissaire à l'énergie atomique Membre de l'Institut Professeur au collège de France

J. C. van Reenen

Directeur de la Rotterdamse Droogdok Maatschappij N. V.

Docteur-ingénieur H. Reuter

Directeur général

Président du conseil d'administration de la Demag A.G. Membre de la Commission allemande de l'énergie atomique

Docteur W. Schnurr

Directeur du Kernreaktor Bau- und Betriebsgesellschaft

R. Stumper

Président du Centre luxembourgeois de la recherche scientifique Membre du Conseil national de l'énergie nucléaire (Luxembourg)

Professeur K. Winnacker

Directeur général

Président du conseil d'administration de la Farbwerke Hoechst A.G. Vice-président de la Commission allemande de l'énergie atomique

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

Directeur général

Fernand Spaak

COMITÉ CONSULTATIF DE L'AGENCE

Président

Jacques Mabile

Vice-présidents

Werner Haase Felice Ippolito

Membres

Allemagne

Franz Beckenbauer Peter Ketzer Werner Mackenthun Heinz Schimmelbusch

Heinrich Sennekamp

Belgique

Yvan de Magnée

Jean Van der Spek

Albert Thys

France

Jean Andriot

Georges Perrineau

Jean Stolz

M. Goldschmidt Denis Granjon

Italie

Arnaldo Maria Angelini G. Balladore-Pallieri Claudio Castellani Arnoldo Fogagnolo

Mario Campanini

Pays-Bas

H. C. J. H. Gelissen J. H. Oerlemans

Th. R. Seldenrath

5. COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

MEMBRES

Président

MALVESTITI, Piero

Né le 26 juin 1899 à Apiro (Macerata). Membre de la direction générale du parti démocrate-chrétien. Conseiller communal de Milan, député au Parlement de juin 1946 à janvier 1958. Participation au gouvernement comme sous-secrétaire au ministère des finances et du trésor, ministre des transports, ministre de l'industrie et du commerce. Président de l'I.M.I.-E.R.P. (rééquipement industriel) et du Comité technique italo-américain du réarmement. Professeur d'économie à l'institut Giuseppe Toniolo (université catholique de Milan). Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne de janvier 1958 à septembre 1959. Président de la Haute Autorité depuis le 15 septembre 1959.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

Vice-présidents

SPIERENBURG, Dirk Pieter

Né le 4 février 1909 à Rotterdam. Études: Sciences économiques et politiques. Travaille pendant cinq ans dans le commerce et l'industrie, puis, en 1935, entre au ministère des affaires économiques (direction de la politique commerciale, section de l'Europe du Sud-Est). Dirige ensuite le bureau de répartition des métaux (1940-1945). En 1945, directeur des accords commerciaux pour l'Europe occidentale. Commissaire adjoint du gouvernement pour le plan Marshall. Directeur général pour les relations économiques avec l'étranger (1948). Chef de la mission néerlandaise auprès de l'O.E.C.E. Président de la délégation néerlandaise pour le plan Schuman. Membre du Conseil des présidents du Benelux. En 1950-1951, préside le Conseil de l'O.E.C.E. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952. Vice-président depuis le 10 janvier 1958.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

COPPÉ, Albert L.

Né le 26 novembre 1911 à Bruges. Licencié en sciences politiques et sociales. Docteur ès sciences économiques de l'université de Louvain. Professeur extraordinaire à la faculté des sciences économiques et sociales de l'université de Louvain. Député en 1946. Ministre des travaux publics en 1950. Ministre des affaires économiques de 1950 à 1951. Ministre de la reconstruction en 1952. Docteur honoris causa en sciences économiques et sociales à l'université de Montréal. Vice-président de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

Membres

WEHRER, Albert

Né le 30 janvier 1895 à Luxembourg. Docteur en droit en 1921. Avocat à la Cour de Luxembourg (1921). Conseiller juridique du ministère des affaires étrangères (1926). Délégué à la Société des Nations de 1926 à 1939. Conseiller de gouvernement (1929). Secrétaire général du gouvernement grand-ducal (1936). Chargé d'affaires du Luxembourg à Berlin (1938). Ministre plénipotentiaire. Chef de la mission luxembourgeoise auprès du Conseil de contrôle allié en Allemagne (1945). Chef de la mission luxembourgeoise auprès des hauts commissaires alliés dans la république fédérale d'Allemagne à Bonn (1949). Ministre du Luxembourg dans la république fédérale d'Allemagne (1950). Ministre du Luxembourg en France (1951). Délégué aux assemblées de l'O.N.U. (1946-1948-1951). Chef de la délégation luxembourgeoise aux négociations sur le plan Schuman (1950-1952). Membre associé de l'Institut de droit international, membre de l'Académie diplomatique internationale. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

FINET, Paul C.-E.

Né le 4 novembre 1897 à Montignies-sur-Sambre. Ouvrier mécanicien jusqu'en 1928, militant syndicaliste. Secrétaire permanent du Syndicat des métallurgistes de Montignies-sur-Sambre depuis le 1^{er} août 1928. Secrétaire adjoint de la Fédération régionale des métallurgistes de Charleroi du 1^{er} octobre 1929 au 31 octobre 1936. Secrétaire national de la F.G.T.B. depuis le 1^{er} novembre 1936. Séjour à Londres pendant la guerre (1942-1944), attaché au cabinet du ministre des communications, spécialement chargé de l'étude des questions sociales. De retour en Belgique, reprise de fonctions syndicales à la F.G.T.B. en qualité de secrétaire national; secrétaire

général de la F. G. T. B. (1946). Membre du conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite depuis 1938. Délégué aux Conférences internationales du travail en qualité de délégué des travailleurs (1944). Membre du conseil d'administration du Bureau international du travail (1945-1951). Membre du Conseil paritaire général. Membre du Conseil central de l'économie. Membre de l'exécutif de la C. I. S. L. et président de cette organisation (de novembre 1949 à juillet 1951). Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952. Président de janvier 1958 à septembre 1959.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

POTTHOFF, Heinz

Né le 30 mai 1904 à Bielefeld. De 1918 à 1926, ouvrier métallurgiste dans l'industrie sidérurgique de Bielefeld. Journaliste pendant six ans. De 1932 à 1936, études de sciences économiques et de droit aux universités de Cologne, Francfort-sur-le-Main et Zurich. Doctorat de sciences économiques. Chargé des questions techniques et économiques au Groupement économique de la construction mécanique à Berlin de 1936 à 1941. A occupé de hautes fonctions dans l'industrie de 1941 à 1946. Directeur ministériel au ministère de l'économie de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis 1946. Membre suppléant allemand, puis membre du conseil de l'Autorité internationale de la Ruhr de 1950 à 1952. Jusqu'en 1952, membre de plusieurs conseils d'administration, notamment dans des entreprises sidérurgiques de l'Allemagne occidentale. Président du conseil d'administration de l'entreprise sidérurgique « Südwestfalen Geisweid A.G. ». Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

REYNAUD, Roger

Né le 19 mai 1916 à Marseille. Études secondaires au lycée de Digne. Fonctionnaire du ministère des finances (direction générale des douanes). Nommé administrateur civil en 1947 au ministère des affaires économiques. Membre du Conseil économique français. Membre de la Commission de financement du plan de modernisation et d'équipement. Membre de la Commission des comptes de la nation. Membre du comité national de la productivité. Membre de la commission technique des ententes. Président de la section sociale du comité de coordination des enquêtes statistiques. Vice-président de la section française des Nouvelles équipes internationales. Membre du comité directeur du Mouvement européen. Secrétaire général du syndicat C. F. T. C. des affaires économiques en 1945. Vice-président de la Fédération générale des fonctionnaires en 1948. Membre du bureau confédéral de la C. F. T. C. depuis 1951. Ancien président de la commission confédérale des études économiques, du

bureau de recherches et d'action économique. Membre du conseil des organisations syndicales de l'Union française. Membre du conseil de la Confédération internationale des syndicats chrétiens. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 janvier 1958.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

LAPIE, Pierre-Olivier

Né le 2 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit, inscrit au barreau de Paris (1925). Député de Nancy (1936). Gouverneur du Tchad (1940-1942). Membre de l'Assemblée consultative d'Alger (1943), puis de Paris (1944). Député à la première Constituante (1945). Député de Meurthe-et-Moselle (1946-1951-1956). Secrétaire d'État aux affaires étrangères (1946-1947). Ministre de l'éducation nationale (1950-1951). Ambassadeur extraordinaire au Brésil (1951). Délégué à l'O.N.U. Membre du Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique. Vice-président de l'Assemblée nationale (1956), inscrit au groupe socialiste de l'Assemblée. Membre de la Commission des affaires étrangères. Délégué au Conseil de l'Europe (1949-1956). Représentant de l'Assemblée nationale à la Commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. Membre de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. (1956-1958). Membre du conseil d'administration de la réunion des bibliothèques nationales de Paris (1957). Président de la Commission scolaire (1959). Membre de la Haute Autorité depuis le 15 septembre 1959.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

HELLWIG, Fritz

Né le 3 août 1912 à Sarrebruck. De 1930 à 1933, études de philosophie, d'économie politique, d'histoire et de géographie à Marbourg, Vienne et Berlin. En 1933, doctorat en philosophie à Berlin. En 1936, professorat à Heidelberg (Dr. habil.). De 1933 à 1939, à la direction de la chambre de commerce et de l'industrie à Sarrebruck. Directeur des archives sarroises, section économique. De 1937 à 1938, professeur à l'école normale à Sarrebruck. De 1939 à 1940, membre de la direction du groupe nord-ouest du groupement sidérurgique; de 1940 à 1943, directeur du groupe sud-ouest. Retour de captivité, conseiller économique à Düsseldorf et Duisburg depuis 1947. Directeur de l'Institut allemand de l'industrie depuis sa création. Membre du comité directeur de la C.D.U. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1953 à 1956. Membre du Bundestag de 1953 à 1959. Président de la commission des affaires économiques du Bundestag de 1956 à 1959. Membre du Parlement européen de février à septembre 1959. Membre de la Haute Autorité depuis le 15 septembre 1959.

Adresse: 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288-31.

ANCIENS MEMBRES

MONNET, Jean, ancien président (août 1952-juin 1955)

MAYER, René, ancien président (juin 1955-janvier 1958)

ETZEL, Franz, ancien vice-président (août 1952-octobre 1957)

BLUCHER, Franz, † (janvier 1958-mars 1959)

DAUM, Léon (août 1952-septembre 1959)

GIACCHERO, Enzo (août 1952-septembre 1959)

BUREAUX

2, place de Metz, Luxembourg tél. 288-31 et 292-41

I. Secrétariat général E. P. Wellenstein, secrétaire général

Secrétariat de la Haute - W. Verheyden Autorité
 Direction des relations extérieures directeur
 Porte-parole L. Janz

II. Direction générale: Administration et financesG. Signorini, directeur généralJ. Dinjeart, directeur général adjoint

Direction du personnel

 M. Jaurant-Singer, directeur adjoint

 Direction des affaires intérieures

 Direction du budget
 Direction de l'inspection

 Direction de l'inspection
 A. Carisi, directeur adjoint

III. Direction générale: Économie et énergie
S. Nora, directeur général
R. Regul, directeur général adjoint

1. Direction politique éco-J. Cros, nomique directeur 2. Direction ententes et J. Petrick, concentrations directeur 3. Direction économie d'en-O. Schumm, treprises directeur P. Maillet. 4. Direction études et structure directeur

5. Direction autres sources d'énergie

L. Corradini, directeur

6. Direction des transports

J. Werner, directeur

IV. Direction générale : CharbonH. Dehnen, directeur général

1. Direction production

M. Schensky, directeur

 Direction approvisionnement et problèmes structurels E. Dutilleul, directeur

3. Direction questions commerciales

J. Vergès directeur

V. Direction générale : AcierT. Rollman, directeur général

1. Direction production

E. Schneider, directeur

2. Direction marché

F. Peco, directeur

A. Stakhovitch, directeur adjoint

VI. Direction générale: Problèmes du travail, assainissement et reconversion

F. Vinck, directeur général

1. Direction préparation et études

F. Archibugi, directeur

2. Direction tâches opérationnelles

G. Michel, directeur

VII. Direction générale : Crédit et investissements H. Skribanowitz, directeur général

1. Direction du crédit

A. Petit,

directeur

A. Theunissen,

directeur

2. Direction des investisse-

ments

R. Tezenas du Montcel,

directeur

Conseillers de la Haute Autorité

W. Klaer

W. Salewski

J. Dinjeart

R. Regul

E. Schneider

M. Schensky

Voir aussi Services communs aux trois exécutifs, p. 153.

Délégation auprès du gouvernement du Royaume-Uni

E. N. van Kleffens, chef de la délégation Chesham Street 23, Londres S. W. 1 Tél. BELgravia 49.04.

COMITÉ CONSULTATIF

BUREAU

Président: Eric Conrot

Vice-présidents : Baart, Taccone

Membres: Baseilhac, Roth, Thomassen

MEMBRES

Classés par catégorie (1)

Catégorie producteurs

Allemagne	Belgique
H. Burckhardt	E. Leblanc
H. Dichgans	M. Peeters
W. Dubusc	P. van der Rest
W. Koska	
E. Roechling	
H. G. Sohl	
France	Italie
P. Baseilhac	A. Capanna
J. Ferry	
P. Gardent	
R. Labbé	
Luxembourg	Pays-Bas
E. Conrot	P. Bentz van den Berg
	P.A.A. Wirtz

⁽¹⁾ Les membres du Comité consultatif ont été nommés pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963.

Catégorie travailleurs

Allemagne

J. Ganster H. Gutermuth

H. Kegel

W. Michels B. Tacke

A. Wöhrle

Belgique

J. Coeck A. Gailly

M. Thomassen

France

J. Bornard

H. Boulet

C. CortotL. Zilliox

Italie

G. Bacci

F. Volonté

Luxembourg

A. Weiss

Pays-Bas

I. Baart

Catégorie utilisateurs et négociants

Allemagne

E. Bieneck

W. Flory

K. Gottschall

F. Hellberg

E. Jung

P. Roth

Belgique

Ch. de la Vallée Poussin

France

J. Barbou

M. Hutter

J. Martin

J. Picard

Italie

D. Taccone

U. Zaccone

Luxembourg

A. Theato

J. Wagener

Pays-Bas

G. van Andel

K. van der Pols

OBSERVATEURS

Catégorie producteurs

Allemagne

Italie

H. Rolshoven

M. Carta

Catégorie travailleurs

Pays-Bas

F. Dohmen

Catégorie utilisateurs et négociants

Belgique

J. Poncelet

COMMISSIONS PERMANENTES

Commission objectifs généraux

Président : Paul Gardent

Membres

van Andel, Baart, Bentz van den Berg, Bieneck, Bornard, Burckhardt, Capanna, Cortot, Dichgans, Gutermuth, Hutter, Jung, Martin, Peeters, van der Pols, van der Rest, Thomassen, de la Vallée Poussin, Volonté, Wagener, Weiss, Wirtz, Zilliox.

Commission marché et prix

Président: Pierre van der Rest

Membres

Barbou, Bentz van den Berg, Boulet, Capanna, Cortot, Dohmen, Ferry, Flory, Gailly, Gardent, Gottschall, Hellberg, Kegel, Koska, Leblanc, Michels, Picard, van der Pols, Tacke, Thomassen, de la Vallée Poussin, Wirtz, Zaccone.

Commission problèmes du travail

Président: Heinz Kegel

Membres

van Andel, Barbou, Bieneck, Bornard, Capanna, Coeck, Dichgans, Dohmen, Dubusc, Gailly, Ganster, Gardent, Gottschall, Labbé, Peeters, van der Pols, Poncelet, Roechling, Rolshoven, Theato, de la Vallée Poussin, Weiss, Wöhrle.

Commission projets de recherches

Président: Jean Martin

Membres

Baart, Bacci, Boulet, Ferry, Ganster, Gardent, Hutter, Koska, Leblanc, Michels, van der Rest, Roth, Sohl, Taccone, Theato, Volonté, Wagener.

SECRÉTARIAT

Armando Supino, secrétaire

3, boulevard Joseph-II Luxembourg Tél. 288-31/41

APPLICATION DE L'ARTICLE 78 DU TRAITÉ C.E.C.A.

COMMISSION DES PRÉSIDENTS

Président

A. M. Donner, président de la Cour de justice

Membres

Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité Gaetano Martino, président du Parlement européen Le président du Conseil spécial de ministres

Secrétariat

Mlle E. Lanni, secrétaire 12, rue de la Côte-d'Eich Luxembourg Tél. 215-21

COMMISSAIRE AUX COMPTES

VAES, Urbain

Né le 24 octobre 1896 à Grez-Doiceau. Licencié en sciences commerciales et consulaires. Master of Business Administration (Philadelphie). Docteur en sciences politiques et sociales (Louvain). Professeur ordinaire (1929) et directeur de l'institut des sciences économiques appliquées (1930) de l'université de Louvain. Membre de l'International Management Academy. Président de l'Institut belge des réviseurs de banques (1950). Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. depuis le 7 décembre 1953. Membre de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. depuis le 1er juin 1959. Commissaire aux comptes de l'Ecole européenne.

Bureau

19, rue d'Épernay Luxembourg Tél. 297-20

ORGANES CRÉÉS DANS LE CADRE DU TRAITÉ

ACCORD CONCERNANT LES RELATIONS C.E.C.A.-ROYAUME-UNI

CONSEIL PERMANENT D'ASSOCIATION

Composition

Au plus, quatre personnes représentant le gouvernement du Royaume-Uni

Au plus, quatre personnes représentant la Haute Autorité

Cosecrétaires

F. G. K. Gallagher (Royaume-Uni) Ch. Reichling (Haute Autorité)

COMITÉS PERMANENTS

Comité du charbon

Présidents

D. J. Ezra

Director general of marketing « National Coal Board »

H. Dehnen

Directeur général de la direction générale charbon de la Haute Autorité

Comité de l'acier

Présidents

R. W. Foad

Membre de l'« Iron and Steel Board»

T. Rollman Directeur général de la direction générale acier de la Haute Autorité

Comité des relations commerciales

Présidents

C. M. P. Brown
Sous-secrétaire au « Board of Trade »
E. P. Wellenstein

Secrétaire général de la Haute Autorité

ACCORD DE CONSULTATION C.E.C.A.-SUISSE

COMMISSION MIXTE PERMANENTE

Représentants de la Confédération suisse

Président

Agostino Soldati Ambassadeur

Membres

Albert Weitnauer

Délégué aux accords commerciaux, division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, Berne

Max Schneebeli

Président de direction de la Société Georg Fischer A. G., Schaffhouse et chef de la section fer et machines

Willie Joerin

Administrateur délégué de la « Allgemeine Kohlenhandels A. G. », Bâle

Secrétaire

Emil Stadelhofer

Conseiller de légation

28, rue de Martignac, Paris (7e) Tél. INV 62.92

Représentants de la Haute Autorité

Chef de la délégation

E. P. Wellenstein Secrétaire général de la Haute Autorité

Chef adjoint de la délégation

Ch. Reichling

Directeur de la direction relations extérieures

Membres

Tony Rollman

Directeur général de la direction générale acier

Hermann Dehnen

Directeur général de la direction générale charbon

Secrétaire

Siegfried Gahler

Administrateur principal à la direction des relations extérieures

Haute Autorité
2, place de Metz, Luxembourg

ACCORD FERROVIAIRE C.E.C.A.-SUISSE

COMMISSION DE TRANSPORTS

Président

A. Martin

Directeur de l'Office fédéral des transports

Secrétaires

F. Vaney

Premier chef de section à l'Office fédéral des transports

W. Koch

Administrateur principal à la direction des transports de la Haute Autorité

Représentants de la Confédération suisse

A. Martin

Directeur de l'Office fédéral des transports

F. Hegner

Chef du service commercial des marchandises des C.F.F.

F. Mayer

Chef du service commercial du B.L.S.

W. Frev

Adjoint I de la division « Organisations internationales » au ministère fédéral des affaires étrangères

Représentants des gouvernements des États membres de la C.E.C.A.

Allemagne

K. Hausman

Ministerialrat, ministère des transports

M. Mohr

Bundesbahnoberrat, Bundesbahndirektion, Essen

Belgique

Jean Vrebos

Directeur général des transports

Ministère des communications

A. Adam

Conseiller, direction commerciale de la S.N.C.B.

ou

L. Antoine

Directeur honoraire, direction commerciale de la S.N.C.B.

France

E. Corbin

Ingénieur général des ponts et chaussées, chargé des relations internationales au ministère des travaux publics et des transports

Y. Giroud

Ingénieur en chef des ponts et chaussées, direction des transports terrestres au ministère des travaux publics et des transports

Italie

Arturo Favara

Conseiller d'administration des chemins de fer italiens de l'État Ministère des transports

P. Papa

Directeur du service commercial des chemins de fer italiens de l'État Ministère des transports

Giovanni Chiabrando

Conseiller au ministère de l'industrie et du commerce

Luxembourg

R. Logelin

Conseiller de gouvernement Ministère des transports

E. Kamphaus

Chef de groupe adjoint des Chemins de fer luxembourgeois

Pays-Bas

S. Glazenburg

Direction générale des transports

Ministère des transports

ou

H. J. Druiff

Direction générale des transports Ministère des transports

A. Parent

Inspecteur en chef, Chemins de fer néerlandais Division affaires économiques

Représentants de la Haute Autorité

Werner Klaer Conseiller à la Haute Autorité

Siegfried Gahler

Administrateur principal à la direction des relations extérieures

Administration gérante du tarif international C.E.C.A. nº 1001

L. Lacoste

Chef de la division trafic marchandises Direction commerciale de la S.N.C.F.

J. Blanc

Inspecteur de première classe Direction commerciale de la S.N.C.F.

ACCORD FERROVIAIRE C.E.C.A.-AUTRICHE

COMMISSION DE TRANSPORTS

Président

W. Klaer

Conseiller à la Haute Autorité

Secrétaires

A. Koss

Zentralinspektor, ministère fédéral des transports et de l'électricité

W. Koch

Administrateur principal à la direction des transports de la Haute Autorité

Représentants du gouvernement fédéral autrichien

P. Wetzler

Conseiller de légation, ministère des affaires étrangères

Hell

Hofrat, ministère fédéral des transports et de l'électricité Chemins de fer fédéraux autrichiens

Brunnhumer

Oberinspektor, ministère fédéral des transports et de l'électricité

Meisl

Ministerialsekretär, ministère fédéral du commerce et de la reconstruction

Représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.C.A. (1)

Représentants de la Haute Autorité (1)

⁽¹) Ces représentants sont les mêmes que dans la commission précédente. Pour les Etats membres de la C.E.C.A., voir p. 184; pour la Haute Autorité, p. 186.

ORGANE PERMANENT POUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE HOUILLE (1)

Président

Paul Finet Membre de la Haute Autorité

Secrétaire

Marcel Gerlache

Administrateur principal à la direction générale des problèmes du travail, de l'assainissement et de la reconversion de la Haute Autorité

Cet organe comprend 24 membres, chaque pays ayant désigné deux représentants gouvernementaux, un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des organisations de travailleurs. Des représentants de l'Organisation internationale du travail sont invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de l'organe et le gouvernement du Royaume-Uni a été invité à y envoyer des observateurs.

⁽¹) Cet organe a été constitué sur recommandation de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille présidée par la Haute Autorité. Les décisions nécessaires à la constitution et au fonctionnement de l'organe permanent ont été prises au cours de la séance du Conseil spécial de ministres du 9 juillet 1957. L'organe permanent est chargé de suivre l'évolution de la sécurité dans les mines de houille des six pays de le Communauté et de faire des propositions aux gouvernements à ce sujet.

APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DU TRAITÉ

COMMISSION TECHNIQUE

Président

D. R. Mansholt

Directeur generaal van de Arbeidsvoorziening Ministère des affaires sociales et de la santé publique, Pays-Bas

Vice-président

Altarelli

Directeur général au ministère du travail et de la prévoyance sociale, Italie

Membres

R. Fittges

Ministerialrat, ministère du travail, Allemagne

O. Missotten

Conseiller au ministère du travail, Belgique

Laurent

Directeur général au ministère du travail et de la sécurité sociale, France

Ewen

Secrétaire d'administration au ministère du travail, Luxembourg

Le secrétariat est assuré par la direction générale des problèmes du travail, de l'assainissement et de la reconversion de la Haute Autorité

6. INSTITUTION ET ORGANE COMMUNS A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET A LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE



COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

BUREAU

Président : Emile Roche

Vice-présidents: Willem Jonker

Ludwig Rosenberg

Membres du bureau

Luigi Anchisi	Luigi Macario
J. E. Andriessen	Louis Major
Mathias Berns	Jean de Précigout
Wilhelm Beutler	Hermann Schaefer
Maurice Bouladoux	Georges Velter
Torello Giunti	Léon Wagner

MEMBRES

Jean-Claude Achille	Directeur a « Gaz de France »	France
Jean M. Aicardi	Secrétaire général du Commissa- riat général au plan de moderni- sation et d'équipement	France
Jacobus A.G. Alders	Vice-président de la « Katholieke Arbeidersbeweging »	Pays-Bas
Luigi Anchisi	Secrétaire général de la « Confederazione Nazionale Coltivatori Diretti »	Italie
J. E. Andriessen	Professeur en sciences économiques à l'université municipale d'Amsterdam; conseiller pour la politique économique au ministère des affaires économiques; membre du Conseil économique et social	Pays-Bas

Hermann Beermann	Membre du « Bundesvorstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes»; chef de la section politique so- ciale	Alle- magne
Mathias Berns	Secrétaire général de la Centrale paysanne	Luxem- bourg
Wilhelm Beutler	Membre du bureau du «Bundes- verbandes der Deutschen In- dustrie»	Alle- magne
Léopold Bodart	Conseiller à l'«Institut des recherches économiques du Hainaut»	Belgique
Bouwe Bölger	Directeur de la « N.V. Handels- maatschappij Stokvis en Zoon » ; président du « Verbond van de Nederlandse Groothandel »	Pays-Bas
Pieter C. W. M. Bogaers	Directeur du bureau scientifique de la « Katholieke Arbeidersbe- weging »	Pays-Bas
Corrado Bonato	Professeur d'économie agraire à l'université catholique de Milan	Italie
Constant Boon	Conseiller technique au secrétariat du « Boerenbond » belge ; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Maurice Bouladoux	Président de la C.F.T.C.	France
Albert Bousser	Président de la Fédération natio- nale des cheminots et travailleurs du transport luxembourgeois	Luxem- bourg
Friedrich Brand	Conseiller économique et finan- cier; président du comité des transports de l'Union démocrate- chrétienne	Alle- magne
Théo Braun	Vice-président de la C.F.T.C.; membre du Conseil économique et social	France
Georges J. Bréart	Directeur des relations agricoles internationales de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture	France

Otto Brenner	Président de la «Industriegewerk-schaft Metall»	Alle- magne
Pierre Brousse	Président de l'Union internatio- nale de la navigation fluviale	France
Fritz Butschkau	Directeur de la «Rheinische Girozentrale und Provinzialbank», Düsseldorf; président de la «Ge- meinschaft zum Schutz der deut- schen Sparer»	Alle- magne
Henri Canonge	Secrétaire général de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole	France
Guiseppe Cantoni	Président de l' « Ente Nazionale Risi » ; vice-président de la « Con- federazione Generale dell'Agricol- tura Italiana »	Italie
Antoine Celen	Attaché au service d'études de la Fédération générale du travail de Belgique; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Otto Clausen	Agronome; gérant du «Bauern-	Alle-
	verband Schleswig-Holstein »	magne
Auguste Cool	verband Schleswig-Holstein » Président de la Confédération des syndicats chrétiens; vice-président du Conseil central de l'économie; vice-président du Conseil national du travail	magne Belgique
Auguste Cool Virgilio D'Agnino	Président de la Confédération des syndicats chrétiens; vice-prési- dent du Conseil central de l'éco- nomie; vice-président du Conseil	J
	Président de la Confédération des syndicats chrétiens; vice-prési- dent du Conseil central de l'éco- nomie; vice-président du Conseil national du travail Conseiller délégué à la Banque	Belgique
Virgilio D'Agnino	Président de la Confédération des syndicats chrétiens; vice-prési- dent du Conseil central de l'éco- nomie; vice-président du Conseil national du travail Conseiller délégué à la Banque populaire Secrétaire national de la « Unione	Belgique Italie

Etienne De Brabandère	Vice-président directeur général de l'Association belge des banques	Belgique
Mario De Cesare	Conseiller d'État	Italie
Georges Delamarre	Secrétaire général de la Fédération F.O. de la métallurgie; membre du Conseil économique et social	France
Dr med. Paul Eckel	Spécialiste en radiologie; président de la commission atomique de la « Deutsche Ärzteschaft »	Alle- magne
Gérard Espéret	Vice-président de la Confédération française des travailleurs chré- tiens; membre du Conseil écono- mique et social; membre du co- mité directeur du Fonds d'aide et de coopération	France
Jean M. Fontanille	Membre du comité directeur du Conseil national du patronat fran- çais ; vice-président du conseil na- tional du commerce ; président- directeur général des Chaussures Bally	France
Wilhelm Gefeller	Président de la «Industriegewerk- schaft Chemie, Papier, Keramik»; membre de la commission parle- mentaire pour les questions ato- miques au deuxième «Bundes- tag»	Alle- magne
Wilhelm Geile	Directeur de la société d'affrète- ment « Braunkohle GmbH » ; pré- sident du « Zentralausschuss der Deutschen Binnenschiffahrt »	Alle- magne
Albert Génin	Vice-président de la Fédération nationale des syndicats d'exploi- tants agricoles	France
Domenico Genoese-Zerbi	Président de la «Union Provinciale Agricoltori, Reggio Calabria»	Italie
Manlio Germozzi	Secrétaire général de la « Confederazione Generale Italiana Artigianato »; membre du Consiglio dell'Economia e del Lavoro »	Italie

Léon Gingembre	Délégué général à la Confédéra- tion générale des petites et moyennes entreprises; membre du Conseil économique et social; président de l'Union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises	France
Torello Giunti	Président du « Comitato trasporti della confederazione generale del- l'industria italiana »; secrétaire général de la « Associazione in- dustrie ed attività nucleari »	Italie
Piero Giustiniani	Administrateur-délégué de la société « Montecatini »	Italie
Heinrich Gutermuth	Président de la «Industriegewerk- schaft Bergbau und Energie»	Alle- magne
Pierre Hallé	Délégué général du comité de co- ordination des assemblées spécia- lisées de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agri- coles	France
Theo Hieronimi	Fondé de pouvoir de la «Kaufhof A.G.»; président du «Vorstandes der Arbeitsgemeinschaft Aussen- handel des Einzelhandels e.V.»; membre du « Rates des Deutschen Handels »	Alle- magne
Willem Jonker	Directeur de la « Nederlandse Rijnvaartvereniging N. V.» ; mem- bre de l'administration « Centraal Bureau van de Rijn- en Binnen- vaart »	Pays-Bas
Gisbert Kley	Vice-président de la société Sie- mens & Halske AG; membre du bureau de la « Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberver- bände »	Alle- magne
Andries H. Kloos	Secrétaire du « Nederlands Verbond van Vakverenigingen »	Pays-Bas
H. J. de Koster	Président du « Verbond van Nederlandse Werkgevers »	Pays-Bas

Irmgard Landgrebe-Wolff	Directrice du «Beratungsdienst der Deutschen Gesellschaft für Ernährung»	Alle- magne
Luigi Macario	Secrétaire confédéral de la «Confederazione italiana sindacati lavoratori»; membre du «Consiglio nazionale dell'economia e del lavoro»	Italie
Louis Major	Secrétaire général de la Fédéra- tion générale des travailleurs de Belgique; membre du Conseil na- tional du travail	Belgique
André Malterre	Président de la Confédération gé- nérale des cadres; questeur au Conseil économique et social	France
Hans Karl von Manteuffel	Secrétaire général adjoint du «Deutschen Bauernverbandes e. V.»	Alle- magne
Maurice Masoin	Président du groupement profes- sionnel de l'industrie nucléaire; professeur à l'université de Lou- vain	Belgique
Comte Richard Matuschka-Greif- fenclau	Président du «Deutscher Weinbauverband» ; membre du comité central de l'agriculture	Alle- magne
D. F. van der Mei	Membre de la deuxième chambre des Etats généraux ; secrétaire des syndicats chrétiens	Pays-Bas
Pietro Merli-Brandini	Membre de l'« Ufficio studi della Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori»	Italie
Marcel J.E. Meunier	Vice-président du Conseil natio- nal du patronat français	France
Enrico Minola	Directeur de la « Division com- merciale Autoveicoli Fiat » ; mem- bre du « Comitato Direttivo Fiat »	Italie
Camille Mourgues	Membre du bureau de la C.G.TF.O.	France

Youssef Oulid Aïssa	Directeur à la direction de l'agri- culture et des forêts d'Algérie; président de la Caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie	France
Enrico Parri	Secrétaire confédéral de la « Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori »	Italie
Franz Patat	Directeur de l'Institut de chimie appliquée à l'école technique su- périeure de Munich	Alle- magne
François Peugeot	Président de la Fédération natio- nale des industries mécaniques et transformatrices des métaux	France
Vincenzo Piga	Publiciste	Italie
Giulio Polotti	Expert pour la sécurité du travail dans le secteur nucléaire	Italie
Eduardo Porena	Secrétaire général de la Confédération générale italienne du commerce et du tourisme	Italie
Jean de Précigout	Président du Syndicat français des textiles artificiels; vice-président de l'Union des industries textiles	France
Rosario Purpura	Représentant des coopératives; président de la commission pour la protection des travailleurs con- tre les radiations ionisantes	Italie
Quinto Quintieri	Vice-président de la « Confedera- zione Generale dell'Industria Ita- liana »	Italie
Edmond Renaud	Président de la Fédération nationale des transports routiers	France
Émile Roche	Président du Conseil économique et social	France
Raymond Rollinger	Secrétaire général de la Fédération des artisans	Luxem- bourg

Ludwig Rosenberg	Vice-président du «Deutscher Ge- werkschaftsbund» ; chef de la sec- tion politique économique ; mem- bre de la commission allemande pour l'énergie atomique	Alle- magne
Aride Rossi	Secrétaire général de la « Unione Italiana Lavoratori Terra »	Italie
Hermann Josef Russe	Diplômé en sciences économiques et politiques; directeur d'ensei- gnement des «Sozialausschüsse der Christlich-Demokratischen Arbeit- nehmerschaft»	Alle- magne
Hermann Schäfer	Ancien ministre fédéral	Alle- magne
Heinz Seibel	Président de l'« Industrie- und Handelskammer Kiel»; président du « Margarineverbandes e.V.»; président de l'«Association des industries margarinières des pays de la C.E.E.» (I.M.A.C.E.)	Alle- magne
Willy Serwy	Secrétaire de la Communauté des organisations nationales des co- opératives de consommation du marché commun; membre du Con- seil consultatif économique et so- cial du Benelux	Belgique
B. J. M. van Spaendonck	Secrétaire du «Nederlands Katho- liek Werkgeversverbond»; délégué général de la «Federatie Neder- landse Wolindustrie Fenewol»; secrétaire de la «Federatie van Nederlandse Schoenfabrikanten»	Pays-Bas
Rolf Spaethen	Diplômé en sciences économiques et politiques ; président de la « Deutsche Angestellten-Gewerk- schaft »	Alle- magne
Robert Stievenard	Membre du bureau de la Fédération générale de l'agriculture C.F.T.C.	France
W. F. van Tilburg	Secrétaire de « Nederlands Verbond van Vakverenigingen »	Pays-Bas

Sergio Todisco	Expert pour les questions nucléaires à la C.I.S.L.; chef du service de physique sanitaire du centre nucléaire expérimental de Saluggia; physicien à la S.O.R.I.N. («Società Ricerche Nucleari»)	Italie
Franz Umstaetter	Ingénieur; président du « Deut- scher Familienverband, e. V. »; vice-président de l'Union interna- tionale des organismes familiaux	Alle- magne
Hilaire Van Hoorick	Président de la Centrale chré- tienne des travailleurs des indus- tries de l'énergie, de la chimie, du cuir et divers ; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Charles Veillon	Secrétaire de la C.G.TF.O.	France
Georges M. Velter	Administrateur-délégué de la Fé- dération des entreprises de l'indus- trie des fabrications métalliques	Belgique
Gerard M. Verrijn Stuart	Président du «Sociaal Economische Raad» ; professeur d'économie po- litique à l'université communale d'Amsterdam	Pays-Bas
Léon Wagner	Président de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens	Luxem- bourg
Maria Weber	Membre du «Bundesvorstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes»; chef de la division «Main-d'œuvre féminine» et du service «Forma- tion professionnelle»	Alle- magne
Paul Weber	Directeur honoraire de la Chambre de commerce	Luxem- bourg
Hermann Wellmanns	Directeur du «Zentralverbandes des Deutschen Handwerks»	Alle- magne
P.A.J. Wijnmaalen	Secrétaire pour les relations ex- térieures de «Nederlandse Christe- lijke Boeren- en Tuindersbond»	Pays-Bas

_		 	
	Vice-présid zionale Ass		Italie

cati Lavoratori»

ANNUAIRE 1961-1962

Gian Carlo Zoli Avocat ; membre de la présidence Italie

du Conseil des communes d'Eu-

« Confederazione Italiana Sinda-

rope

202

Ugo Zino

SECTIONS SPÉCIALISÉES

Le 15 mai 1962, les membres des sections spécialisées n'étaient pas encore désignés, le Comité économique et social ayant été renouvelé le 25 avril 1962

Section spécialisée pour l'agriculture

(34 membres)

Section spécialisée pour les activités non salariées et les services

(27 membres)

Section spécialisée pour les questions économiques

(42 membres)

Section spécialisée pour les questions sociales

(42 membres)

Section spécialisée pour les pays et territoires d'outre-mer

(27 membres)

Section spécialisée pour les transports

(27 membres)

Section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux et sanitaires et pour l'enseignement

(Section A)

(33 membres)

Section spécialisée nucléaire pour les problèmes économiques

(Section B)

(33 membres)

SECRÉTARIAT

M. Genton, secrétaire général 3, boulevard de l'Empereur, Bruxelles Tél. 12.39.20

COMMISSION DE CONTROLE

Président

FREDDI, Giovanni

Né le 26 décembre 1893 à Rome. Diplôme d'expert-comptable (1912). Docteur ès sciences économiques et commerciales (1919). Fonctionnaire de l'administration des hôpitaux de la ville de Rome (1912-1914), des ministères d'instruction publique, des travaux publics et du trésor (comptabilité générale de l'État) (1914-1956). Chargé de mission auprès du gouvernement albanais en qualité d'expert des affaires financières et budgétaires (1932-1944). Membre du cabinet du ministre du budget (1947-1948). Membre du secrétariat général de la présidence de la République en qualité d'expert des affaires financières et budgétaires (1948-1955). Commissaire aux comptes auprès de l'O.E.C.E. (1949-1953). Membre permanent de la commission du budget de l'O.T.A.N. et de l'U.E.O. (1950-1956). Conseiller à la Cour des comptes. Président de la commission de contrôle depuis le 1er juin 1959.

Membres

BAUCHARD, Charles

Né le 3 septembre 1891 à Saumur. Contrôleur général (1943-1953). Chef du groupe de contrôle pour les F.F.A. (1948-1953). Chef du détachement de liaison du ministère de la défense nationale auprès de la commission des finances de l'Assemblée nationale (1946-1956). Conseiller d'État en service extraordinaire (1953). Directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères (1956-1958). Président de la commission de contrôle des opérations immobilières de l'État (1960). Membre de la commission de contrôle depuis le 1er juin 1959.

VAES, Urbain

(voir page 179)

SIMONS, David

Né le 25 mars 1904 à Groningen. Docteur en droit (1939). Expertcomptable (1936). Fonctionnaire à l'administration provinciale de « Zuid-Holland » (1925-1936). Directeur du bureau central de vérification des comptes et de consultations en matière financière de l'Association des communes néerlandaises (1936-1941). Conseiller de cette association, avocat et expert-comptable depuis 1945. Professeur chargé de cours à l'École supérieure d'économie de Rotterdam (1948). Président de la commission pour la révision de la législation en matière de comptabilité publique (1956-1960). Membre de la commission de contrôle depuis le 1^{er} juin 1959.

SINA, Eduard

Né le 4 juillet 1906 à Cologne. Docteur en droit (1931). Juge au tribunal de première instance (1932). Fonctionnaire de l'administration des postes (1932-1950). Depuis 1951, fonctions à la Cour des comptes de la République fédérale. Depuis 1952, Ministerialrat et, à partir de 1957, directeur à la Cour des comptes. Membre de la commission de contrôle depuis le 25 juin 1960.

DUHR, Albert

Né le 16 novembre 1914 à Mertert. Docteur en droit. Attaché de légation (1948). Secrétaire de légation (1952). Conseiller de légation (1958). Membre de la commission administrative belgo-luxembourgeoise (1957). Membre de la commission de contrôle depuis le 1^{er} juin 1959.

SECRÉTARIAT

244, rue de la Loi, Bruxelles tél. 35.00.40

7. MISSIONS ET REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MISSIONS ACCRÉDITÉES AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AUPRÈS DES TROIS COMMUNAUTÉS

Autriche

Ernst Lemberger, ambassadeur, chef de la mission 35-36, avenue des Klauwaerts, Bruxelles, tél. 49.00.84 42, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 269-57

Canada

S. D. Pierce, O.B.E., ambassadeur, chef de la mission 35, rue de la Science, Bruxelles, tél. 13.38.50

Danemark

Hans R. Tabor, ministre extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission

12, rue Belliard, Bruxelles, tél. 12.39.33

États-Unis

W. Walton Butterworth, ambassadeur, chef de la mission
35, boulevard Royal, Luxembourg, tél. 243-53
23, avenue des Arts, Bruxelles, tél. 13.44.50

Japon

Takeso Shimoda, ambassadeur, chef de la mission

 boulevard Général-Jacques, Bruxelles, tél. 47.00.36

Norvège

Nils Anton Jörgensen, ambassadeur, chef de la mission 16, place Surlet-de-Chokier, Bruxelles, tél. 18.35.54

Royaume-Uni

A.H. Tandy, K.B.E., ambassadeur, chef de la mission
68, rue Joseph-II, Bruxelles, tél. 18.12.80
39, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 276-10

Suède

K. G. Lagerfelt, ambassadeur, chef de la mission 43, rue Ducale, Bruxelles, tél. 11.62.10

Suisse

Paul-Henri Wurth, ministre-conseiller, chef a.i. de la mission 102, rue de la Loi, Bruxelles 4, tél. 11.62.77

AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Grèce

Th. Christidis, ministre plénipotentiaire, chef de la mission 15, villa Saïd, Paris (16e), tél. KLÉ 68.27

Portugal

José T. C. Calvet de Magalhaes, ministre plénipotentiaire, chef de la mission, observateur permanent
7, rue Adolphe-Yvon, Paris (16e), tél. TRO 74.14

AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Brésil

N..., ambassadeur, chef de la mission 51, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 13.64.47

Israël

Amiel A. Najar, ambassadeur, chef de la mission 35, rue Washington, Bruxelles, tél. 47.98.76

AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Afrique du Sud

Albertus B. F. Burger, ambassadeur, chef de la mission 15, avenue des Gaulois, Bruxelles 4, tél. 34.70.34, 34.15.10

Argentine

José W. Agusti, ambassadeur, chef de la mission

Australie

Edwin McCarthy, C.B.E., ambassadeur, chef de la mission 4, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles 4, tél. 35.01.10

Ceylan

R.S.S. Gunewardene, ambassadeur, chef de la mission

Colombie

Gabriel Giraldo Jaramillo, ambassadeur, chef de la mission 30, avenue Marnix, Bruxelles, tél. 13.02.76

Costa-Rica

Luis Demetrio Tinoco C., ambassadeur, chef de la mission

République dominicaine

N..., ambassadeur, chef de la mission

Espagne

Comte de Casa Miranda, ambassadeur, chef de la mission 19, rue de la Science, Bruxelles 4, tél. 11.80.20

Inde

Krishen Behari Lall, ambassadeur, chef de la mission 585, avenue Louise, Bruxelles 5, tél. 48.79.76

Iran

Khosrow Hedayat, ambassadeur, chef de la mission 325, avenue Louise, Bruxelles 5, tél. 47.74.05

Irlande

Frank Biggar, ambassadeur, chef de la mission 81a, rue de la Loi, Bruxelles 4, tél. 12.13.88

Maroc

Abderrahim Harkett, chef de la mission 21, avenue des Arts, Bruxelles 4, tél. 11.42.31

Mexique

Primo Villa Michel, ambassadeur, chef de la mission 10, rue Emile-Claus, Bruxelles 5, tél. 48.26.84

Nouvelle-Zélande

Thomas Lachlan MacDonald, ambassadeur, chef de la mission 51, rue de la Loi, Bruxelles 4

Pérou

N..., ambassadeur, chef de la mission3, Rond-Point de l'Étoile, Bruxelles 5, tél. 48.58.28

Uruguay

(pas encore de mission)

REPRÉSENTATIONS DES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIÉS ACCRÉDITÉS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Cameroun

(pas encore de représentation)

Républicaine centrafricaine

Roger Guerillot, ambassadeur, représentant Hôtel Plaza, 118, boulevard Adolph-Max, Bruxelles, tél. 17.91.40

Congo (Brazzaville)

(pas encore de représentation)

Congo (Léopoldville)

Joseph Mbeka, ambassadeur, représentant 30, rue Marie-de-Bourgogne, Bruxelles 4, tél. 13.44.72

Côte-d'Ivoire

Gaston Allouko Fiankan, ambassadeur, représentant 89, avenue F.D. Roosevelt, Bruxelles 5, tél. 47.45.58 - 47.44.12

Dahomey

Marcel Dadjo, ambassadeur, représentant Rüdigerstrasse 6, Bad Godesberg, tél. 125.97

Gabon

Georges Damas, ambassadeur, représentant 265, avenue Louise, Bruxelles 5, tél. 49.33.60

Haute-Volta

Georges Bresson, ambassadeur, représentant Hôtel Amigo, 6, rue de l'Amigo, Bruxelles, tél. 11.59.10

Madagascar

Albert Rakoto Ratsimamanga, ambassadeur, représentant 1, boulevard Suchet, Paris-16°, tél. TRO 18.18

Mali

(pas encore de représentation)

Mauritanie

Mamadou Touré, ambassadeur, représentant 89, rue du Cherche-Midi, Paris-6°, tél. LIT 58.43

Niger

Georges Condat, ambassadeur, représentant 154, rue de Longchamp, Paris-16°, tél. TRO 80.60

Sénégal

Djime Momar Gueye, ambassadeur, représentant 1.039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18, tél. 74.28.14

Somalie

Mohammed Scek Hassan, ambassadeur, représentant Viale Giulio Cesare 6/6, Rome, tél. 80.22.06

Tchad

Adoum Aganaye, ambassadeur, représentant 522, avenue Louise, Bruxelles 5, tél. 47.51.42

Togo

Joachim Hunlede, ambassadeur, représentant 8, rue Alfred-Roll, Paris-17°, tél. ETO 12.13

REPRÉSENTATIONS PERMANENTES DES PRODUCTEURS, UTILISATEURS ET TRANSPORTEURS

Allemagne

Industrie du charbon

Geschäftsstelle Luxemburg des Deutschen Kohlenbergbaus

R. Hartmann

2, rue du Fort-Élisabeth, Luxembourg, tél. 288-28

Saar-Lothringische Kohlenunion - Union charbonnière sarrolorraine (SAARLOR)

A. Audiat

39, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 272-36

Industrie de l'acier

Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf

Bureau de Luxembourg: A. Woopen

2, rue du Fort-Élisabeth, Luxembourg, tél. 446-46

Transports

Deutsche Bundesbahn

Représentation générale pour le Luxembourg:

Directeur : Käppler Représentant : Plöger

14, rue Duchscher, Luxembourg, tél. 291-84

Belgique

Transports

Représentation commerciale de la S.N.C.B.

Représentant : Vanderperren Représentant adjoint : J. Noël

2, place de Paris, Luxembourg, tél. 223-93

France

Industrie du charbon

Charbonnages de France

P. Boutet

103, Grand'rue, Luxembourg, tél. 295-51

Union charbonnière sarro-lorraine - Saar-Lothringische Kohlenunion (SAARLOR)

Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.)

A. Audiat

39, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 272-36

Industrie de l'acier

Chambre syndicale de la sidérurgie française

Malézieux-Dehon

49, boulevard Joseph-II, Luxembourg, tél. 272-89

Transports

S.N.C.F. — Délégation pour les affaires européennes

Délégué: Roger Gratreau

Secrétaire: Hissiger

37, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg, tél. 296-27

25, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles, tél. 17.08.01

Centre d'étude des transports des Communautés européennes

Comité de direction:

Brousse et Bonet-Maury (Association de la navigation fluviale — section internationale)

Delacarte et Lacoste (S.N.C.F.)

Renaud et Leblanc (Fédération nationale des transports routiers)

Secrétaires généraux:

- C. Bonet-Maury (Association de la navigation fluviale section internationale)
- H. Ghigonis (Fédération nationale des transports routiers)
- R. Gratreau (S.N.C.F.)
- 6, rue des Roses, Bruxelles, tél. 17.27.97

Italie

Industrie du charbon

Comitato produttori coke (COMIKOKE)

Giuseppe Cappa

Giuseppe Benevelli

43, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. 295-54

Industrie de l'acier

ASSIDER (Associazione Industrie Siderurgiche Italiane)

- G. Rietti
- 15, boulevard Roosevelt, Luxembourg, tél. 238-11

Luxembourg

Industrie de l'acier

Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises

- A. Robert
- 31, boulevard Joseph-II, Luxembourg, tél. 239-37 et 220-41

Associations internationales

Industrie de l'acier

Fédération des relamineurs du fer et de l'acier de la Communauté européenne (FEDEREL)

C. Wagner-Rollinger

31, rue des Roses, Luxembourg, tél. 289-39

Associations nationales affiliées

Allemagne: Arbeitsgemeinschaft Halbzeug beziehender Werke

Leverkusen, Schliessfach 1

Groupement des relamineurs belges du fer et de l'acier

Bruxelles, 47, rue Montoyer

France: Chambre syndicale française des lamineurs-transfor-

mateurs

Paris (8e), 5 bis, rue de Madrid

Italie: Industrie Siderurgiche Associate (I.S.A.)

Milano, Via Gustavo Fara 39

Transports routiers

Comité de liaison des transporteurs professionnels routiers de la C.E.E. (I.R.U.)

Président : C. Leblanc

Rapporteur permanent: H. Ghigonis

44, rue de la Bienfaisance, Paris (8e), tél. LAB 81.00

BUREAUX DE LIAISON DES ORGANISATIONS SYNDICALES

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES (C.I.S.L.)

Secrétariat

Secrétaire général: H.G. Buiter

Secrétaires: O. Kersten, T. Rasschaert, G. Zingone

110, rue des Palais, Bruxelles, tél. 16.81.05

Comité exécutif

Représentants des confédérations nationales:

Allemagne (D. G. B.):

W. Richter, O. Brenner

Belgique (F. G. T. B.):

L. Major

France (F.O.):

R. Bothereau, Ch. Veillon

Italie (C.I.S.L.-U.I.L.):

B. Storti, E. Dalla Chiesa

Luxembourg (C. G. T.):

A. Krier

Pays-Bas (N.V.V.):

D. Roemers

Représentant de l'O.R.E.: W. Schevenels

Représentants du Comité intersyndical des mineurs et métallurgistes de la C.E.C.A.:

A. Gailly et H. Kegel

Commissions d'industries:

Comité syndical des transports de la Communauté I.T.F.

P. Seibert, président

Groupe de travail des fédérations européennes des ouvriers agricoles H. Schmalz, président

Comité de coordination C.E.E. de l'internationale des fédérations des industries diverses

L. Müller, président

Commission commune des ouvriers du bâtiment et du bois dans les Communautés européennes

G. Leber, président

Comité intersyndical des mineurs et métallurgistes de la C.E.C.A.

Président: M. A. Gailly

Vice-présidents: A. Augard, A. Craviotto, H. Kegel, A. Krier, W. Michels.

Bureau de liaison à Luxembourg

Secrétaire dirigeant : E. Weis

Secrétaire : E. Perez

58, avenue de la Liberté, tél. 224-81

Organisations affiliées:

Allemagne

H. Gutermuth	Industrie-Gewerkschaft Bergbau Hattingerstrasse 19, Bochum
H. Kegel	Industrie-Gewerkschaft Bergbau Hattingerstrasse 19, Bochum
B. Tacke	Deutscher Gewerkschaftsbund Düsseldorf, Stromstrasse 8
O. Brenner	Industrie-Gewerkschaft Metall Untermainkai 70-76, Frankfurt/Main
A. Wöhrle	Industrie-Gewerkschaft Metall Untermainkai 70-76, Frankfurt/Main
W. Michels	Industrie-Gewerkschaft Metall Pionierstrasse 12, Düsseldorf

Belgique

Haine	Centrale des métallurgistes de Belgique 17, rue Jacques-Jordaens, Bruxelles			
A. Gailly R. Balesse	Fédération internationale des ouvriers sur métaux Palais du Peuple, Charleroi			
J. Dedoyard	Centrale des mineurs de Belgique 8, rue Joseph-Stevens, Bruxelles			
France				

G. Delamarre	Fédération F.O. des métallurgistes 83, rue de la Victoire, Paris (9 ^e)
R. Schwob	Fédération F.O. des métallurgistes 4-6, rue de Chèvremont, Metz
A. Augard C. Cortot	Fédération F.O. des mineurs 198, avenue du Maine, Paris (14e)

It a lie

r. volonte	via Panfilo Castaldi 24, Milano		
A. Craviotto	Federazione Italiana Lavoratori Industrie Estrattive via Ludovico Muratori 29, Roma		
V. Berteletti	Unione Italiana Miniere e Cave via Lucullo 6, Roma		
B. Corti	Unione Italiana Lavoratori Metallurgici via S. Gregorio 12, Milano		

Luxembourg

A. Krier	Luxemburger Arbeiter-Verband 5, rue de la Gare, Esch-sur-Alzette
A. Weiss	Luxemburger Arbeiter-Verband 5, rue de la Gare, Esch-sur-Alzette

Pays-Bas

I. Baart Algemene Nederlandse Bedrijfsbond voor de

Metaalindustrie

Andries Bickerweg 6, Den Haag

P. Vos Algemene Nederlandse Bedrijfsbond voor de

Metaalindustrie

Andries Bickerweg 6, Den Haag

A. Coumans Algemene Nederlandse Bedrijfsbond in de

Mijnindustrie

Valkenburgerweg 18, Heerlen

Organisations internationales

Fédération internationale des ouvriers sur métaux 27-29, rue de la Coulouvrenière, Genève

Miners International Federation 10-12, Blackfriars Road, London S. W. 1

Observateurs

Autriche

D. Hummel Gewerkschaft der Berg- und Metallarbeiter

Grillparzerstrasse 14, Wien 1

Royaume-Uni

E. W. Jones 75-76, Blackfriars Road, London S. W. 1

FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DANS LA C.E.C.A.

Secrétaires : E. Engel, W. Gæminne 47, avenue de la Liberté, Luxembourg Tél. 250-82

Syndicats des mineurs

Fédération des mineurs (C.F.T.C.)

Secrétaire général: 19, rue Diderot, Lens (Pas-de-Calais)

Bureau de Paris: 26, rue de Montholon, Paris (9e)

Centrale des francs mineurs (C.S.C.)

145, rue Belliard, Bruxelles

Nederlandse Katholieke Mijnwerkersbond (N.K.M.B.)

Schinkelstraat 13, Heerlen, Pays-Bas

Protestants-Christelijke Mijnwerkersbond (P.C.M.B.)

Burg. de Hesselleplein 26, Heerlen, Pays-Bas

Gewerkschaft Christlicher Saarbergleute (G.C.S.)

Beethovenstrasse 39, Saarbrücken

Christlicher Bergarbeiterverband Deutschlands (C.B.V.)

Gänsemarkt 29-31, Essen, Allemagne

Syndicat chrétien des mineurs,

13, rue Bourbon, Luxembourg

Federazione Italiana lavoratori cristiani industrie estrattive (F.I.L.C.I.E.)

via S. Maria in via 37, Roma

Syndicats des métallurgistes

Fédération de la métallurgie (C.F.T.C.)

5, rue Mayran, Paris (9e)

Centrale chrétienne des métallurgistes de Belgique (C.C.M.B.) 17, rue Bara, Bruxelles Nederlandse Katholieke Metaalbewerkersbond

Maliebaan 34, Utrecht, Pays-Bas

Christelijke Bedrijfsbond voor de Metaalnijverheid en Elektrotechnische Industrie C.M.B.

Utrecht, Nijenoord 2, Pays-Bas

Christlicher Metallarbeiterverband Deutschlands (C.M.V.)

Papendelle 9, Duisburg, Allemagne

Federazione italiana sindacati metallurgici internazionale cristiana (F.I.S.M.I.C.)

Piazza Statuto 10, Torino

Christliche Gewerkschaft der Metallarbeiter

Beethovenstrasse 39, Saarbrücken, Saar

Fédération chrétienne des métallurgistes

13, rue Bourbon, Luxembourg

Syndicats des employés, techniciens, ingénieurs et cadres

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C.F.T.C.) 26, rue de Montholon, Paris (9e), France

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C.F.T.C.)

26, rue de Montholon, Paris (9e), France

Centrale nationale des employés (C.S.C.)

338, rue Royale, Bruxelles, Belgique

Syndicat catholique des voyageurs et agents de commerce

Boothstraat 9, Utrecht, Pays-Bas

Fédération catholique des techniciens et chimistes

Nassauplein 18, 's-Gravenhage, Pays-Bas

Fédération catholique des agents de maîtrise et cadres

Biltstraat 110, Utrecht, Pays-Bas

Fédération catholique des employés administratifs

Jan Luykenstraat 12, Amsterdam, Pays-Bas

Fédération allemande des employés de commerce et de l'industrie de la Sarre

Beethovenstrasse 35, Saarbrücken

Fédération des employées (V.W.A.)

Arnswaldstrasse 7, Hannover, Allemagne

ORGANISATION EUROPÉENNE DE LA C.I.S.C.

2 Secrétariat

M. J. Kulakowski 148, rue de la Loi, Bruxelles Tél. 35.34.25

Organisations affiliées

Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) 26, rue de Montholon, Paris (9^e), France

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (C.S.C.) 127, rue de la Loi, Bruxelles, Belgique

Nederlandse Katholieke Arbeidersbeweging (K.A.B.) Oudenoord 12, Utrecht, Pays-Bas

Christelijk Nationaal Vakverbond in Nederland (C.N.V.) Maliebaan 8, Utrecht, Pays-Bas

Christliche Gewerkschaftsbewegung Deutschlands (C.G.B.) Wilhelmstrasse 25, Bonn

Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (L.C.G.B.)
13, rue Bourbon, Luxembourg

Schweizerischer Verband Evangelischer Arbeiter und Angestellter Höhenring 29, Zürich 52

Bundesfraktion «Christlicher Gewerkschaftler» im Österreichischen Gewerkschaftsbund Ö.G.B.

Hohenstauffengasse 12, Wien 1

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(U.N.I.C.E.)

4, rue Ravenstein, Bruxelles 1 Tél. 13.45.61

Président : N...

Secrétaire générale: Mile H. M. Claessens

Organisations affiliées

Allemagne

Bundesverband der Deutschen Industrie Habsburgerring 2-12, Köln 10

Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände Hansaring 40-46, Köln

Belgique

Fédération des industries belges 4, rue Ravenstein, Bruxelles 1

France

Conseil national du patronat français 31, avenue Pierre-1^{er}-de-Serbie, Paris-16^e

Italie

Confederazione generale dell'industria italiana Piazza Venezia 11, Roma

Luxembourg

Fédération des industriels luxembourgeois 8, avenue de l'Arsenal, Luxembourg

Pays-Bas

Verbond van Nederlandsche Werkgevers Kneuterdijk 8, 's-Gravenhage

Centraal Sociaal Werkgevers Verbond, Kneuterdijk 8, 's-Gravenhage

Nederlands Katholiek Werkgevers Verbond Raamweg 32, 's-Gravenhage

Verbond van Protestants Christelijke Werkgevers in Nederland Alexanderstraat 8, 's-Gravenhage

COMITÉ DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES DE LA C.E.E. (C.O.P.A.)

15, rue Stévin, Bruxelles Tél. 18.18.48

Président : C. Dumont de Chassart

Vice-président : J. Deleau

Secrétaire général: A. Herlitska

Membres du bureau

Ir. C.S. Knottnerus Président du Koninklijk Nederlands land-

bouwcomité, Oranjebuitensingel, 17, s'Gra-

venhage

Luigi Anchisi Segretario generale, Confederazione dei Col-

tivatori Diretti, via XXIV Maggio, 43, Roma

M. Berns Secrétaire général de la Centrale paysanne

luxembourgeoise, Luxembourg, 38, rue Jo-

seph-Junck

E. Rehwinkel Président du Deutscher Bauernverband e.V.,

Koblenzer Strasse 121, Bonn, Allemagne

BUREAU DE LIAISON DES PARTIS SOCIALISTES DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

19, rue Beaumont, Luxembourg Tél. 219.21 Secrétaire: F. Georges

Délégués permanents

Allemagne

Herbert Wehner, Sozialdemokratische Partei Deutschlands (SPD)

Belgique

Roger Dechamps, parti socialiste belge (P.S.B.)

France

Gérard Jaquet, parti socialiste S.F.I.O.

Italie

Antonio Cariglia, partito socialista-democratico italiano (P.S.D.I.)

Luxembourg

Raymond Ourth, parti ouvrier socialiste luxembourgeois

Pays-Bas

M. van der Stoel, partij van de arbeid (P.v.d.A.)

Internationale socialiste

Albert Carthy

Groupe socialiste de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

Heinz Kühn



DEUXIEME PARTIE

L'APPLICATION DES TRAITÉS AU COURS DE L'ANNÉE 1961



CHAPITRE I

LES AFFAIRES POLITIQUES

A — La fusion des exécutifs des Communautés

En novembre 1960, le Parlement a examiné les problèmes posés par la fusion des exécutifs des trois Communautés et invité dans une résolution (1) les gouvernements des Etats membres et les institutions communautaires compétentes à accomplir les démarches nécessaires pour entamer la procédure de révision. Le gouvernement néerlandais a répondu à cette invitation du Parlement et a présenté aux Conseils un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne. Après examen de ce projet les 24 et 25 juillet, les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ont décidé de consulter le Parlement, conformément aux dispositions des traités de Rome. Le Conseil de ministres de la C.E.C.A. a déclaré, en revanche, qu'il ne donnerait son avis que lorsque le Parlement et les deux Commissions auraient exprimé le leur, le traité de la C.E.C.A. ne prévoyant pas la consultation préalable du Parlement en cas de « grande révision du traité ».

Session d'octobre du Parlement européen

Le Parlement a donné son avis le 20 octobre sur la base d'un rapport (2) de la commission politique. Ce rapport constate que le projet reprend l'essentiel des propositions faites en novembre 1960 par le Parlement et part de la même conception de la fusion des exécutifs, c'est-à-dire d'une réforme institutionnelle très simple qui laisse subsister entièrement les pouvoirs et compétences que les trois traités attribuent aux trois exécutifs. S'écartant du projet néerlandais, le Parlement fixe cependant le nombre des membres de la Haute Commission européenne à 9 au lieu de 14 et propose en outre que la Haute Commission européenne soumette son programme à l'approbation du Parlement. L'article concernant la répartition entre les trois Communautés des dépenses administratives de l'exécutif unique a été précisé, en ce sens que la Haute Commission européenne soumettra au Conseil des propositions pour les modalités selon lesquelles les dépenses seront réparties et que le Conseil décidera après consultation du Parlement.

Après discussion (3), le Parlement a adopté une résolution dans laquelle il réaffirme l'opportunité politique et la nécessité technique de

^[1] Résolution du 24 novembre 1960, Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960.

⁽²⁾ Rapport de M. Faure ayant pour objet la consultation demandée au Parlement par le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.E.A. sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne, doc. 74/1961-1962.

⁽³⁾ Ont participé au débat :

M. Battista, suppléant le rapporteur,
 Haute Autorité : M. Malvestiti, président,
 Commission de la C.E.E. : M. Hallstein, président,

réaliser rapidement la fusion des exécutifs des trois Communautés en un seul organe (1). En ce qui concerne le texte du projet de convention néerlandais, le Parlement a adopté les propositions de modification figurant dans le rapport de sa commission et a approuvé les autres articles sans modifications.

B — La coopération politique entre les États de la C.E.E.

Session de mars

Lors de la session de mars, le Parlement a consacré un débat (2) à la conférence tenue à Paris les 10 et 11 février 1961 par les chefs d'Etat ou de gouvernement des six pays membres de la C.E.E. Ce débat a été ouvert par un commentaire de M. Wigny, président en exercice du Conseil. Aucune résolution n'a été adoptée.

Session de juin

En juin, le Parlement a discuté à nouveau la question de la coopération politique sur la base d'un rapport (3) de sa commission politique dont la discussion, d'abord prévue pour la session de mai, avait dû être rayée de l'ordre du jour en raison de l'ajournement de la deuxième « réunion au sommet » fixée primitivement au 19 mai (4). Dans ce rapport, la commission approuve le principe d'une extension de la coopération européenne au domaine politique. Elle demande que les six Etats membres s'engagent à prendre dorénavant leurs décisions d'un commun accord et à en défendre ensemble les conséquences. C'est la seule façon de donner un sens à la coopération politique. L'organisation des réunions périodiques des chefs d'Etat ou de gouvernement et des ministres des affaires étrangères, auxquelles feraient également suite d'autre réunions ministérielles. constituerait un premier pas dans cette voie. Toutefois, ce degré de coopération politique ne saurait être considéré comme une solution définitive.

(2) Outre le rapporteur, ont pris part au débat:

 Commission de la C.E.E.: M. Hallstein, président,
 Haute Autorité: M. Malvestiti, président,
 Commission de l'Euratom: M. Hirsch, président,
 Groupe démocrate-chrétien: MM. Poher, Blaisse, Kopf, Schuijt, Battista, Burg

bacher,
— Groupe des libéraux et apparentés : MM. de la Malène, Faure, van Dijk, Margulies, Peyrefitte,

Groupe socialiste: MM. Dehousse, Vredeling, Birkelbach.
 Cf. séance du 9 mars 1961, Parlement européen, débats, session de mars 1961.

(3) Rapport de M. Dehousse sur la coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes, doc. 17/1961-1962.

[4] Le rapporteur a lu une déclaration de la commission politique dans laquelle celle-ci déplore l'ajournement de la conférence. M. Santero, du groupe démocrate-chrétien, a également pris la parole à ce sujet. Cf. séance du 10 mai 1961, Parlement européen, débats, session de mai 1961.

Commission de l'Euratom : M. Hirsch, président,
 Groupe démocrate-chrétien : MM. Schuijt, Fischbach, Poher, Duvieusart, Santero,
 Groupe socialiste : MM. van der Goes van Naters, Dehousse, De Kinder, Vredeling,

⁻ Groupe des libéraux et apparentés : M. Jarrosson.

Cf. séance du 20 octobre, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961.

[2] Résolution du 20 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961. 15 novembre 1961.

Pour édifier l'Europe future, il s'agit de dépasser le stade où les décisions communes sont prises à l'unanimité. Un exécutif unique devrait être responsable devant un parlement élu au suffrage direct. L'Europe a besoin d'un gouvernement, d'un pouvoir politique qui non seulement coordonne la politique extérieure des Etats membres mais fasse en même temps réussir l'intégration économique.

Au terme du débat (1), le Parlement a adopté une résolution (2) dans laquelle il exprime l'avis que des réunions périodiques des chefs de gouvernement ou des ministres responsables de la politique étrangère peuvent contribuer à renforcer la coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes. Pareille initiative représente un progrès dans l'intégration européenne si elle comporte une participation des exécutifs aux délibérations, si elle laisse intacts le fonctionnement et les compétences des Communautés européennes, sur la base des traités de Rome et de Paris, si les gouvernements font rapport au Parlement européen au moins une fois par an sur l'état de la coopération politique et si, en outre, elle contribue à réaliser les élections européennes, la fusion des exécutifs et la création d'une université européenne. Les gouvernements ont été priés de déterminer les étapes de la réalisation progressive d'une union politique et d'en préciser la durée. Le Parlement a chargé son président de faire connaître le texte de cette résolution à la prochaine conférence intergouvernementale.

5. Au cours de cette conférence qui s'est tenue le 18 juillet à Bonn, les chefs d'Etat ou de gouvernement de la C.E.E. ont décidé de donner forme à la volonté d'union politique déjà implicite dans les traités instituant les Communautés européennes, d'organiser à cette fin leur coopération, d'en prévoir le développement et de lui assurer la régularité nécessaire. Ils se sont exprimés en faveur d'une coopération active dans les domaines de la politique étrangère, l'enseignement, la culture et la recherche. Ils ont décidé de mettre à l'étude les divers points de la résolution du Parlement européen du 29 juin 1961, relative à la coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes et d'associer davantage l'opinion publique à l'effort entrepris en invitant le Parlement européen à étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations (3).

Session de septembre

6. Au cours de la session de septembre, le Parlement a pris position sur les résultats de la conférence de Bonn dans une résolution (4) dont le texte lui avait été soumis par sa commission politique (5). Le Parlement a constaté que les chefs de gouvernement avaient enfin reconnu la néces-

⁽¹⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

Commission de la C.E.E.: M. Rey,
 Groupe démocrate-chrétien: MM. Kopf, Santero, Rubinacci, Schuijt, Poher,

Groupe des libéraux et apparentés: MM. Vendroux, Battaglia, van Dijk,
 Groupe socialiste: MM. Bohy, Granzotto Basso, Nederhorst, Kapteyn, Birkelbach.
 Cf. séance des 28 et 29 juin 1961, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

⁽²⁾ Résolution du 29 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽³⁾ Communiqué officiel de la conférence.

⁽⁴⁾ Résolution du 19 septembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.

⁽⁵⁾ Rapport intérimaire de M. Battista sur la coopération politique entre les Etats membres de la Communauté, doc. 62/1961-1962.

sité de donner une forme stable à la volonté d'unité politique déjà implicite dans les traités instituant les Communautés européennes, unité qu'il a toujours considérée comme le seul moyen d'assurer l'avenir de l'Europe. Il s'est félicité de ce que sa résolution du 29 juin ait été mise à l'étude et a exprimé l'espoir que la réalisation des solutions recommandées ne soit pas retardée. Le Parlement s'est déclaré prêt à aider les gouvernements des Etats membres à rechercher les meilleurs moyens de parvenir à la réalisation d'une unité politique intégrale et a décidé de répondre sans tarder à l'invitation des chefs de gouvernement et d'étendre le champ de ses délibérations à tous les problèmes politiques d'intérêt commun.

Session de novembre

Dans une résolution du 23 novembre (1) présentée par la commission politique (2), le Parlement a chargé son président de prendre contact avec les gouvernements pour déterminer la procédure suivant laquelle il pourrait saisir ceux-ci de recommandations concernant l'avant-projet de traité le plan Fouchet — établissant une Union d'Etats européens.

Session de décembre

La commission politique a proposé au Parlement, en décembre, l'adoption d'une première recommandation sur le projet de traité établissant une Union des peuples d'Europe. Tout en reconnaissant (3) que le projet de traité ne constitue qu'une approche modeste de l'objectif défini par la déclaration de Bonn, la commission a estimé judicieux de le recommander en raison de la situation mondiale.

En conclusion du débat (4), le Parlement a adopté la recommandation proposée par la commission après y avoir apporté certaines modifications (5). Le Parlement invite les gouvernements à prendre en considération les points de vue suivants :

I. Orientation générale

Le Parlement souhaite que les gouvernements aillent le plus loin possible vers l'union politique de l'Europe. Il est convaincu de ce que des rencontres périodiques des chefs d'Etat ou de gouvernement peuvent contribuer à resserrer les liens entre les six pays et à préparer l'union

⁽¹⁾ Résolution du 23 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

⁽²) Rapport de M. Battista sur la procédure de collaboration entre le Parlement et les gouvernements des six Etats membres des Communautés européennes à la suite de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961, doc. 101/1961-1962.

⁽³⁾ Rapport de M. Pleven sur les recommandations à présenter au Parlement sur le projet de traité établissant une Union des peuples d'Europe, doc. 110/1961-1962.

Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

 Commission de l'Euratom : M. Hirsch, président, M. Sassen,
 Haute Autorité : M. Malvestiti, président, M. Spierenburg, vice-président,
 Groupe démocrate-chrétien : M. Burgbacher, Mme Probst, MM. Battista, Santero, Schuijt, Lücker,

Groupe des libéraux et apparentés: MM. Peyrefitte, van Dijk, Janssens, Jarrosson,
 Groupe socialiste: MM. van der Goes van Naters, Dehousse, Bohy, Kreyssig.
 Cf. séances des 20 et 21 décembre 1961, Parlement européen, débats, session de dé-

⁽⁵⁾ Recommandation du 21 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

politique. Tout ce qui pourrait constituer un recul par rapport aux traités de Paris et de Rome doit être évité; l'existence, les attributions et le dynamisme ultérieur des institutions des Communautés européennes ne doivent pas être remis en cause par le nouveau traité. La politique extérieure et la politique commune de défense poursuivies par l'Union doivent avoir pour but le renforcement de l'alliance atlantique.

II. Dispositions particulières

 $Titre\ de\ l'Union$: Le titre « Union d'Etats » employé dans le projet de traité ne correspond pas au texte de la déclaration de Bonn du 18 juillet visant une Union des peuples d'Europe. Le nouveau titre devrait être tel qu'il justifie ce texte.

Institutions de l'Union: Les nouvelles institutions devraient être limitées à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'Union. Le collège des représentants permanents des gouvernements ne devrait pas être érigé en institution de l'Union distincte du Conseil mais en être l'instrument. En outre, il y aurait lieu de nommer un secrétaire général indépendant des gouvernements, qui serait chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil et aurait un pouvoir d'initiative.

Présidence : Il faudrait autant que possible éviter que le mandat du président soit trop court ; la durée de ce mandat devrait être de six mois au moins.

Moyens de décision: La règle par laquelle toute décision doit être prise à l'unanimité est trop rigide. Il conviendrait de définir des domaines et des conditions dans lesquels les décisions seraient prises à la majorité simple ou qualifiée. Le Conseil devrait pouvoir statuer à la majorité absolue des Etats membres sur les questions de procédure. Il serait également utile de prévoir une disposition permettant de convoquer le Parlement au cas où une décision n'aurait pu être prise par le Conseil.

Pouvoirs du Parlement : Le Parlement apprécie l'extension de ses compétences telle qu'elle est prévue par le projet de traité. Il estime utile d'élargir son rôle en matière budgétaire, en ce qui concerne non seulement les dépenses de fonctionnement, mais aussi les dépenses que l'Union déciderait d'engager pour le financement de projets particuliers dans le cadre de la politique commune de défense. L'approbation des traités internationaux conclus par l'Union devrait également incomber au Parlement.

Modes de désignation des membres du Parlement : Le Parlement rappelle le projet de convention relatif à son élection au suffrage universel direct qu'il a soumis aux Conseils de ministres. Il demande que ce projet soit examiné et qu'un délai soit fixé pour les premières élections.

L'Union des peuples d'Europe et les Communautés européennes : L'Union des peuples d'Europe doit donner forme à la volonté d'union politique. Le Parlement est donc soucieux de définir les liens nécessaires entre les Communautés européennes et la nouvelle structure. La juridiction de la Cour de justice des Communautés doit s'étendre à la nouvelle structure pour autant qu'il s'agisse de l'interprétation du traité et de ses dispositions d'application.

Le nouveau traité devrait contenir également une clause stipulant que chaque Etat adhérant aux Communautés deviendra *ipso facto* membre de l'Union, s'il en fait la demande.

Clause de révision: Le Parlement attribue une valeur essentielle aux dispositions du projet de traité en vertu desquelles le traité établissant l'Union serait soumis à une révision, dans un délai de trois ans, pour tenir compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis. Ces dispositions donnent, en effet, à l'Union un caractère progressif. Rappelant la demande faite aux Communautés de prendre des mesures en vue de la rationalisation des Communautés européennes (fusion des exécutifs), le Parlement met en garde contre le danger que représente, pour le dynamisme de l'intégration économique, toute incertitude sur l'avenir des Communautés.

Questions écrites

9. Un membre du Parlement a posé une question écrite sur les consultations de politique étrangère entre les gouvernements des Etats membres (1).

C — Le début de la deuxième étape de la période de transition

10. Le 31 décembre 1961 a pris fin la première étape de la période de transition de douze années, divisée en trois étapes de quatre années chacune. Conformément aux termes de l'article 8 du traité de la C.E.E., le passage de la première à la deuxième étape est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le traité pour la première étape a été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et procédures prévues au traité, les engagements ont été tenus. Aussi, le Conseil avait-il, à la fin de l'année, à s'occuper encore de trois questions importantes dont deux, le problème des ententes et celui des salaires, ont été réglées en décembre (2), alors que les délibérations sur la politique agricole commune devaient se poursuivre jusqu'en janvier 1962.

Le 14 janvier, un accord est également intervenu sur ce dernier point (3), de sorte que le Conseil a pu faire les constatations que prescrit le traité et décider que la deuxième étape de la période de transition s'ouvrait à la date du 1er janvier 1962 (4).

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.

⁽²⁾ Cf. chapitre IV, § 93, et chapitre VI, § 150.

⁽³⁾ Cf. chapitre V, § 101.

^[4] Journal officiel des Communautés européennes du 10 février 1962.

CHAPITRE II

LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

A — Les institutions communes

1. LE PARLEMENT EUROPÉEN

Session de mars

- La session constitutive du Parlement s'est ouverte le 7 mars. Au cours de cette session, le Parlement a réélu à sa présidence M. Hans Furler et a désigné ses vice-présidents : MM. Fohrmann, Janssens, Rubinacci, Battaglia, Vanrullen, Kalbitzer, Vendroux et Blaisse. Le Parlement a procédé, également, à la nomination des membres de ses commissions.
- Le Parlement a adopté, ensuite, une résolution (1) sur la modification de la dénomination de ses commissions afin de leur donner une dénomination brève permettant aux milieux intéressés et à l'opinion publique de suivre plus facilement son activité et celle de ses organes. La répartition actuelle des compétences et des attributions entre les différentes commissions n'a pas été modifiée.

Session de juin

- En juin, le Parlement a décidé de porter de 29 à 33 le nombre des membres de la commission de l'agriculture, à titre exceptionnel et pendant une année (2). Cette décision a été prise sur rapport (3) de la commission juridique qui recommandait une augmentation temporaire du nombre des membres de la commission de l'agriculture, en raison de l'abondance des matières à traiter.
- Le Parlement a procédé, au cours de la même séance, à une modification de l'article 42 de son règlement (4) déterminant les conditions de vote en commission. Dans un rapport (5), la commission juridique a proposé d'assouplir ces conditions. Selon la nouvelle version du deuxième alinéa de l'article 42, une commission peut valablement délibérer et voter

⁽¹⁾ Rapport de M. Blaisse sur la dénomination des commissions du Parlement européen, doc. 2/1961-1962. Outre le rapporteur, ont participé aux débats :

— Groupe démocrate-chrétien : M. Burgbacher,

⁻ Groupe socialiste: MM. De Block, Dehousse, Kapteyn, Kreyssig. Cf. séance du 7 mars, Parlement européen, débats, session de mars 1961. Résolution du 7 mars 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961,

⁽²⁾ Résolution du 26 juin 1961. Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽³⁾ Rapport de M. Drouot L'Hermine sur la composition de la commission de l'agriculture, doc. 29/1961-1962. Outre le rapporteur, M. Vredeling, parlant au nom du groupe socialiste, a pris la parole au cours du débat. Cf. séance du 26 juin, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

⁽⁴⁾ Résolution du 26 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juil-

⁽⁵⁾ Rapport de M. G. Thorn sur les conditions de vote en commission, doc. 28/1961-1962.

lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission.

Réunion jointe Parlement européen -Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

15. Les membres du Parlement européen et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ont tenu une réunion jointe les 19 et 20 septembre.

A cette occasion, le rapport sur l'activité du Parlement européen (1) a été présenté. Il définit le rôle du Parlement dans l'application des traités, du 1er mars 1960 au 1er mai 1961, et détermine sa position quant aux problèmes posés par les élections au suffrage universel direct, la fusion des exécutifs, l'université européenne, la coopération politique et l'association des pays et territoires d'outre-mer.

Le rapporteur signale la nécessité de transformer la fonction consultative actuelle du Parlement en une fonction de colégislation. Sous ce rapport, il estime qu'en cas d'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. le droit institutionnel de la Communauté ne manquerait certes pas de s'enrichir des influences anglo-saxonnes.

Session de novembre

16. Le 23 novembre, le Parlement a adopté une résolution transférant la compétence, pour les questions de production et de consommation du charbon, de la commission du marché intérieur à la commission de l'énergie. A cette occasion, le nombre des membres de la commission de l'énergie a été porté de 17 à 29 (2).

2. LA COUR DE JUSTICE

17. Le 11 octobre, la Cour de justice a élu, pour la période du 8 octobre 1961 au 7 octobre 1964, comme président de la Cour, M. A. M. Donner. Elle a élu, pour la durée d'un an, les présidents des deux chambres et a désigné les avocats généraux affectés aux chambres.

La Cour a attribué à la première chambre, pour une période de trois ans, la compétence pour juger des recours des fonctionnaires des Communautés (3).

Mi-décembre, M. N. Catalano, juge à la Cour de justice depuis octobre 1958 et président de la première chambre pour l'année judiciaire 1960-1961, a présenté sa démission.

^[1] Rapport de M. P. J. Kapteyn sur l'activité du Parlement européen du 1er mars 1960 au 1er mai 1961, doc. 44/1961-1962.

⁽²⁾ Résolution du 23 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

^[3] Journal officiel des Communautés européennes du 28 octobre 1961.

18. Au cours de l'année, la Cour de justice a prononcé quatorze arrêts (1) dont neuf concernent des procédures de la compétence de la C.E.C.A., deux des litiges ressortissant au domaine de la C.E.E. et trois des recours de fonctionnaires ou d'agents de la Communauté. En outre, la Cour a arrêté deux ordonnances (2).

Le nombre des recours nouvellement introduits (3) se monte à trente-deux, dont vingt-six concernent la C.E.C.A., trois la C.E.E. et trois des fonctionnaires ou agents de la Communauté.

Quatre affaires ont été radiées (4).

B — Les institutions et les organes de la C.E.E. et de l'Euratom

1. LA COMMISSION DE LA C.E.E. ET LA COMMISSION DE L'EURATOM

- 19. Au début de février, les représentants gouvernementaux des Etats membres de la C.E.E. ont nommé M. Lionello Levi Sandri membre de la Commission de cette Communauté (5) en remplacement de M. Petrilli, démissionnaire. La nomination de M. Levi Sandri prend effet pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.
- 20. Le 20 décembre, les représentants des gouvernements des Etats membres ont adopté la composition des deux Commissions pour le nouveau mandat commençant le 9 janvier 1962. Ils ont reconduit pour une nouvelle période biennale les mandats de MM. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., Caron, Mansholt et Marjolin, vice-présidents. Ils ont en outre nommé M. Rochereau, ancien ministre français de l'agriculture, en remplacement de M. Lemaignen, démissionnaire, et renouvelé pour quatre ans les mandats des autres membres.

A la Commission de l'Euratom, M. Châtenet, ancien ministre français de l'intérieur, a été nommé, pour deux ans, président en remplacement de M. Hirsch et M. Medi, vice-président, confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période biennale. Les mandats des autres membres ont été reconduits jusqu'au 9 janvier 1966.

21. Le 13 décembre, la Commission de l'Euratom a adopté une modification à un article de son règlement intérieur (6).

2. LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

22. Le 31 janvier, les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ont adopté une modification au règlement intérieur du Comité économique et social, qui porte le nombre des membres du bureau de 15 à 16~(7).

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 12 janvier, 7 mars, 8 avril, 16 juin, 16 août 1961 et 11 janvier 1962.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 1er février et 7 mars 1961.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 12 janvier, 1^{er} février, 7 et 25 mars, 8, 21 et 25 avril, 8 mai, 24 juin, 18 juillet, 19 août, 20 septembre et 28 octobre 1961 et du 11 ianvier 1962.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 14 février, 8 avril, 4 octobre et 30 novembre 1961.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 18 février 1961.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 23 décembre 1961.

^[7] Journal officiel des Communautés européennes du 17 mars 1961.

Plusieurs modifications ont été apportées au cours de l'année à la composition du bureau et des diverses sections spécialisées du Comité (1).

23. Le Comité économique et social a émis son avis sur le programme général de la Commission de la C.E.E. concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ainsi que sur celui relatif à la libre circulation des services. Il a approuvé ces programmes sous réserve de quelques modifications.

De même, le Comité a examiné la proposition d'un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. qui lui avait été soumise pour avis par le Conseil, bien que le traité ne prévoie pas expressément cette consultation. Dans son avis, le Comité a estimé que les articles 85 et 86 devaient s'appliquer, en principe, à tous les domaines de la vie économique, mais que des dispositions spéciales devraient être prévues pour certains secteurs tels que l'agriculture, les transports et le secteur des banques et des assurances. Le régime transitoire qui prévoil la double compétence des Etats membres et de la Commission devrait être supprimé au plus tôt et tous les pouvoirs de décision transférés à la Commission.

Les 6 et 7 juillet, le Comité a tenu sa 16° assemblée plénière. Il a délibéré sur les activités du groupe de travail interexécutif « énergie » et a traité de questions relatives à la politique sociale de la Communauté, sur laquelle la Commission de la C.E.E. lui avait soumis un rapport. Vers la fin de l'année, le Comité a rendu son avis sur la coordination des politiques énergétiques.

Le Comité a approuvé, après l'avoir modifié, le projet de décision de la Commission de la C.E.E. destiné à établir une procédure d'examen et de consultation préalable à la fixation de mesures de caractère national dans le secteur des transports.

Enfin, le Comité a examiné et a approuvé, dans ses grandes lignes, les propositions de la Commission pour une politique commune dans le secteur du riz (2).

3. LE COMITÉ MONÉTAIRE

24. Dans le cadre de ses études périodiques sur la situation monétaire et financière des Etats membres de la Communauté, le Comité a consacré plusieurs réunions à l'examen de la situation des pays du Benelux, de l'Italie et de la France. Il a analysé les moyens d'action sur la liquidité dont disposent les autorités monétaires néerlandaises et italiennes. Conformément aux conclusions de la réunion tenue à La Haye les 13 et 14 janvier 1961 par les ministres des finances de la C.E.E., il a créé un groupe d'experts chargé d'étudier le problème des liquidités internationales.

En avril, le Comité a présenté son troisième rapport annuel d'activité qui résume ses conclusions sur la situation monétaire et financière des Etats membres de la C.E.E. ainsi que sur certains problèmes de coordination des politiques monétaires.

 ^[1] Journal officiel des Communautés européennes des 30 janvier, 20 mai, 20 septembre et 19 décembre 1961.

⁽²⁾ Bulletin de la C.E.E., nos 2, 3, 4 et 12, 1961.

Conformément à une première directive adoptée en mai 1960 et concernant la libération du mouvement des capitaux, le Comité a procédé au premier examen annuel des restrictions aux mouvements de capitaux qui subsistent entre les Etats membres, en vue de leur suppression progressive. En outre, il a émis un avis favorable sur un abaissement supplémentaire de 10 % des droits de douane à partir du 31 décembre 1961.

Au début de septembre, le Comité s'est réuni afin de préparer la réunion des ministres des finances des pays de la C.E.E. fixée au 5 septembre à Bad Godesberg. Il a notamment consacré les travaux de cette réunion à la préparation de la position commune des Etats membres sur les problèmes qui devaient être évoqués à l'assemblée des gouvernements du Fonds monétaire international qui s'est tenue fin septembre à Vienne (1).

4. LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

25. A l'occasion de leur assemblée annuelle du 8 mai 1961, les gouverneurs de la Banque européenne d'investissement ont adopté le rapport d'activité de la Banque pour l'exercice 1960.

Au cours de cet exercice, la Banque a adopté cinq opérations de prêt d'un total de 41,3 millions d'unités de compte, dont 29,4 millions destinés à trois projets en Italie, 9,5 millions à un projet en France et 2,4 millions à un projet en Allemagne. Quatre d'entre eux concernent des investissements dans des secteurs économiques nouveaux pour la Banque : construction de machines, sidérurgie, agriculture et industrie moyenne de transformation. Le cinquième projet porte sur l'économie énergétique.

Le coût total de ces projets est évalué à 406 millions d'unités de compte environ. La participation de la Banque à ces dépenses d'investissements se monte donc à $10\,\%$ pour l'exercice en question.

Depuis sa création jusqu'à fin 1960, la Banque a accordé douze prêts d'un montant total de 93,5 millions d'unités de compte. Elle a participé à des investissements représentant un total de 689 millions d'unités de compte.

En outre, la Banque a mené ou suscité une série d'enquêtes portant notamment sur des problèmes d'économie régionale et, plus particulièrement, sur l'application de mesures de politique structurelle dans des régions agricoles et ses répercussions du point de vue économique et social. Elle s'est également préoccupée de questions de financement d'investissements dans la moyenne industrie. En outre, la Banque a participé aux travaux du groupe de travail pour la reconversion industrielle, constitué par la C.E.C.A. En relation avec les enquêtes de la Commission de la C.E.E. sur les transports, elle a analysé les possibilités de participation éventuelle à des projets d'investissements tendant à développer l'infrastructure des transports.

26. En février 1961, le conseil d'administration de la Banque a approuvé trois opérations de prêt portant sur un total de 27 millions d'unités de compte.

⁽¹⁾ Bulletin de la C.E.E., nos 3, 6, 11 et 12, 1961.

Avec deux de ces opérations, la Banque intervient pour la première fois dans le secteur des transports pour financer des projets d'infrastructure intéressant des liaisons ferroviaires entre l'Italie et la France.

Avec la troisième opération, la Banque participe au financement de la construction d'une usine de produits chimiques près de Grenoble.

5. LE COMITÉ CONSULTATIF DES TRANSPORTS

27. Le Comité consultatif des transports, dont la composition a été renouvelée au printemps, a été consulté par la Commission de la C.E.E. sur la liberté d'établissement dans le secteur des transports et sur les questions que pose l'application des dispositions du traité aux transports routiers. Le Comité a créé deux groupes de travail chargés d'examiner diverses questions relatives au transport international de marchandises par route. Ces groupes de travail se sont réunis pour la première fois au milieu du mois de juillet.

6. L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

28. Conformément à la décision prise par le Conseil de ministres de l'Euratom le 31 janvier, les membres du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement ont été renouvelés pour une période biennale, avec effet au 1^{er} janvier 1961 (1).

L'un des membres du Comité n'ayant pas accepté sa nomination, il a été remplacé par un nouveau membre, en vertu d'une décision du 2 mai (1).

C - La Haute Autorité et le Comité consultatif

- 29. Le 20 décembre, les représentants des gouvernements des Etats membres ont nommé membres de la Haute Autorité MM. Coppé et Lapie pour la période du 20 décembre 1961 au 19 décembre 1967. La Haute Autorité a élu M. Wehrer par cooptation pour la même période. Les mandats des autres membres n'avaient pas à être renouvelés. Les représentants des gouvernements, le 20 décembre également, ont confirmé dans leurs fonctions, pour une période de deux ans, MM. Malvestiti, président de la Haute Autorité, Spierenburg et Coppé, vice-présidents.
- 30. La Haute Autorité a consulté le Comité consultatif sur les différents projets de recherches auxquels elle s'était proposé d'attribuer une aide financière. Le Comité consultatif a étudié les programmes prévisionnels trimestriels (2) de la Haute Autorité et a émis son avis sur certaines questions relatives au marché du charbon et de l'acier. Il a participé activement aux travaux de coordination des politiques énergétiques.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 21 janvier, 22 avril, 14 juillet et 11 octobre 1961.

Le 1er février, le Conseil de ministres a publié un tableau des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelés à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participent aux travaux de celui-ci, sur la base d'un statut particulier (1).

A la même date, le Conseil de ministres a fait connaître la décision portant nomination des membres du Comité consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité, pour la période du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1962 (1). Par la suite, plusieurs membres ont démissionné et ont été remplacés par de nouveaux membres (2).

D — Le statut des fonctionnaires des Communautés et l'impôt communautaire

Session d'octobre du Parlement

- 31. En octobre 1960, les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ont transmis au Parlement le projet de statut des fonctionnaires des Communautés sur lequel le Parlement s'est prononcé (3) en novembre, sur la base d'un rapport intérimaire (4). En mars 1961, le Parlement a été saisi de divers projets complémentaires qui lui ont permis de donner son avis sur l'ensemble de la question, comme le prévoient les traités de Rome (5).
- 32. Le débat eut lieu les 16 et 19 octobre sur rapport (6) de la commission des budgets et de l'administration. La commission a examiné les différents articles du projet de statut et a proposé certaines modifications visant à rendre le statut plus conforme au caractère des institutions. C'est ainsi qu'il a été tenu compte des principes de base du statut C.E.C.A. qui a fait ses preuves, des exigences que pose le recrutement, et de la nécessité d'assurer aux fonctionnaires une position adéquate. Selon la commission, il suffit d'apporter quelques modifications au statut C.E.C.A. pour obtenir un statut commun pour les trois Communautés, lequel devrait entrer en vigueur dès le 1er janvier 1962.
- 33. Un autre point, sur lequel, à la demande des Conseils, le Parlement a été appelé à émettre un avis, concerne les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom sur un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire. Dans son rapport à ce sujet (7), la commission des bud-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 1er février 1961.

^[2] Journal officiel des Communautés européennes des 1er février, 9 mars et 4 décembre 1961.

^[3] Résolution du 24 novembre 1960, Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960.

⁽⁴⁾ Rapport intérimaire de Mme De Riemaecker-Legot, doc. 93/1960-1961.

⁽⁵⁾ Traité de la C.E.E., art. 212 ; traité de l'Euratom, art. 186.

⁽⁶⁾ Rapport de M. Janssen ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au Parlement sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté, doc. 66/1961-1962.

⁽⁷⁾ Rapport de M. van Dijk ayant pour objet les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire, doc. 65/1961-1962.

gets et de l'administration a signalé l'importance du fait que les fonctionnaires des Communautés seraient dorénavant imposés comme tous les citoyens des Etats membres, bien que sous d'autres conditions. Il ne doit cependant pas en résulter une différence de traitement entre les fonctionnaîres des trois Communautés. C'est pourquoi la commission a demandé que les autorités compétentes de la C.E.C.A. mettent à l'étude une procédure permettant de prélever sur les traitements versés par la C.E.C.A. (jusqu'à présent exonérés d'impôts) une retenue d'un montant égal à l'impôt perçu par les deux autres Communautés. Selon la commission, les pensions devraient elles aussi être soumises à l'impôt communautaire, sous réserve de ne pas entamer le minimum vital.

- Après discussion (1) des deux rapports, le Parlement a adopté une résolution (2) relative au statut des fonctionnaires, dans laquelle il a rappelé que les institutions des Communautés avaient à assumer des activités qui ont un caractère permanent et que les fonctionnaires devaient exercer leurs fonctions en toute indépendance.. Il a exprimé le vœu que l'on aboutisse rapidement à des règles identiques pour le personnel des institutions des trois Communautés en tenant compte de l'existence d'un statut en vigueur depuis plusieurs années à la C.E.C.A. et qui a fait ses preuves. Partant de ces considérations, il a procédé à diverses modifications du texte du projet de statut. Par ailleurs, le Parlement a invité les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à procéder dès maintenant, de commun accord avec la commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires en tenant compte de l'évolution du produit national brut et de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés. Il a recommandé à la commission en question de faciliter le rapprochement entre le statut C.E.C.A. et le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom.
- Dans sa résolution concernant l'impôt communautaire (3), le Parlement a estimé que les traitements versés par la C.E.C.A. devraient être imposés au même titre que ceux de la C.E.E. et de l'Euratom et que les pensions et allocations de cessation de service devraient également être soumises à un impôt communautaire. Les propositions des Commissions ont été modifiées en conséquence.
- Après avoir soumis le projet de statut à un nouvel examen, les 13 et 14 novembre, les Conseils ont adopté, fin décembre, les règlements relatifs au statut et à l'impôt communautaire pour les fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Les deux règlements sont entrés en vigueur le 1er janvier 1962.

⁽¹⁾ Outre le rapporteur, ont participé au débat :

— Commission de l'Euratom : M. Hirsch, président, et M. Sassen,

— Haute Autorité : M. Wehrer,

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Poher, Geiger, Duvieusart, Burgbacher, Mme De Riemaecker-Legot,

Groupe des libéraux et apparentes : MM. Battaglia et Bord,
 Groupe socialiste : MM. Fohrmann et Vals.

Cf. séances des 16 et 19 octobre, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961. (2) Résolution du 19 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.

⁽³⁾ Résolution du 19 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.

CHAPITRE III

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES QUESTIONS GÉNÉRALES

A - La Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le marché du charbon

- 37. En 1960, la Haute Autorité avait autorisé le gouvernement belge à accorder des subventions aux entreprises charbonnières (1). Considérant que les raisons qui l'avaient conduite à prendre cette décision subsistaient, la Haute Autorité a pris, le 7 janvier, une décision analogue (2) pour l'année 1961, autorisant le gouvernement belge à accorder des subventions jusqu'à concurrence de 400 millions de francs belges pour un tonnage global maximum de 3,3 millions de tonnes. Ne peuvent bénéficier de ces subventions que les entreprises qui ont à subir des frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements et des déséquilibres manifestes qui alourdissent ces frais d'exploitation. En outre, les entreprises intéressées doivent respecter le programme de fermeture établi pour l'année 1961 et les limites de production imposées, afin de ne pas porter trop fortement atteinte à la situation des entreprises non subventionnées.
- 38. Dans le cadre des mesures spéciales prises en faveur de la Belgique, la Haute Autorité a également décidé, le 29 mars, sur la demande des gouvernements belge et hollandais, d'augmenter de 70.000 tonnes les contingents relatifs aux échanges de houille entre les Pays-Bas et la Belgique (3); ces contingents avaient été fixés en 1960, par une décision (4) relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour la Belgique.

La Haute Autorité a considéré que cette augmentation garantit un meilleur approvisionnement des consommateurs en certaines sortes de charbon, qu'elle ne compromet pas l'application des mesures d'assainissement de l'industrie charbonnière belge et qu'elle permet une adaptation des restrictions de livraison à l'évolution de la production et des ventes sur le marché charbonnier belge ainsi qu'à l'écoulement du charbon belge dans la Communauté.

Pour les mêmes motifs, la Haute Autorité a consenti à la république fédérale d'Allemagne et à la Belgique une augmentation du volume de leurs échanges de charbon en 1961, de l'ordre de 50.000 tonnes (5).

⁽¹⁾ Décision nº 23-60, Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960.

⁽²⁾ Décision nº 1-61, Journal officiel des Communautés européennes du 25 janvier 1961.

⁽³⁾ Décision nº 6-61, Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1961.

⁽⁴⁾ Décision nº 25-60, Journal officiel des Communautés européennes du 23 décembre 1960.

^(§) Décision nº 9-61 du 11 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 19 octobre 1961.

En novembre, les contingents relatifs aux échanges de houille entre la Belgique et les Pays-Bas ont à nouveau été augmentés de 45.000 tonnes pour l'année 1961, à la demande du gouvernement des Pays-Bas (1).

- En dépit de l'application systématique du programme de fermeture établi en 1959, un déséquilibre structurel important subsiste dans l'industrie charbonnière belge, entre production et possibilité d'écoulement. C'est pourquoi la Haute Autorité a estimé indispensable de poursuivre l'application de mesures de protection exceptionnelles et temporaires pour écarter la menace de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge. Elle a donné suite à la demande du gouvernement belge et, après consultation du Conseil spécial de ministres, a arrêté une décision (2) relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour la Belgique, décision qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1962.
- En relation avec l'application de l'article 37 du traité à la Belgique, il convient de mentionner les recours (3) introduits par deux entreprises minières allemandes contre la Haute Autorité, recours qui ont été rejetés comme irrecevables par arrêt de la Cour du 13 juillet (4).
- 41. Le recours introduit par une entreprise belge contre la Haute Autorité, relatif à la libre circulation de charbon importé de pays tiers dans le marché commun, a également été rejeté (5). Le gouvernement belge a introduit le 13 octobre une demande en tierce opposition (6), formée contre l'arrêt rendu par la Cour de justice le 14 juillet (7).
- En ce qui concerne l'importation en Allemagne de charbon originaire de pays tiers, la Haute Autorité avait recommandé au gouvernement fédéral de fixer, pour l'année 1961, un contingent libre de droits de douane d'un montant de 6 millions de tonnes, contre 5 millions pour les deux années précédentes. Les raisons justifiant l'institution d'une protection douanière en République fédérale subsistent et la situation de l'emploi et des débouchés des charbonnages allemands ne s'améliorera probablement pas en 1962. C'est pourquoi la Haute Autorité a recommandé au gouvernement fédéral de maintenir également en 1962 le contingent libre de droits à l'importation de charbon en provenance de pays tiers au niveau défini pour 1961 (8).
- Il faut mentionner, enfin, un arrêt rejetant un recours en annulation dirigé contre la Haute Autorité par deux entreprises minières allemandes, arrêt qui a été rendu fin 1960 et publié en janvier 1961 (9).

⁽¹⁾ Décision nº 10-61 du 22 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 30 novembre 1961.

⁽²⁾ Décision nº 13-61 du 13 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 23 décembre 1961, voir aussi Journal officiel des Communautés européennes du 22 décembre 1961.

⁽³⁾ Affaires n° 2-60 et n° 3-60, Journal officiel des Communautés européennes du 12 mars

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961.

⁽⁵⁾ Affaires jointes nº 9-60 et nº 12-60, Journal officiel des Communautés européennes des 25 mai et 20 août 1960.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 28 octobre 1981.

⁽⁸⁾ Recommandation nº 2-61 du 13 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1961.

^(°) Arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes nos 41 et 50-59, Journal officiel des Communautés européennes du 12 janvier 1961.

Le marché de l'acier

44. Conformément à une série de décisions antérieures de la Haute Autorité, les entreprises sidérurgiques de la Communauté sont tenues d'imposer à leurs acheteurs — c'est-à-dire aux négociants — ainsi qu'à leurs organisations de vente et commissionnaires l'obligation de publier leurs prix et de les déposer auprès de la Haute Autorité pour les affaires directes traitées par eux (expéditions effectuées directement de l'usine au client du négociant). En outre, les entreprises du négoce de l'acier sont tenues de respecter pour ces affaires les dispositions sur les pratiques interdites à l'intérieur du marché commun.

Certaines entreprises sidérurgiques n'ayant pas encore inclus ces dispositions dans leurs conditions de vente, elles ont été invitées par la Haute Autorité à le faire sans retard, pour autant qu'elles traitent des affaires directes. De même, les entreprises du négoce, traitant des affaires directes et qui n'avaient pas encore déposé leurs barèmes de prix auprès de la Haute Autorité, ont été invitées à satisfaire à ces obligations. Les entreprises sidérurgiques ont été priées d'attirer tout particulièrement l'attention des entreprises du négoce, avec lesquelles elles traitent des affaires directes, sur l'obligation qui leur est faite de déposer leurs barèmes et de respecter les règles de la non-discrimination (1).

45. Le 22 mars, la Cour de justice a rendu son arrêt (2) dans les affaires jointes n°s 42 et 49-59 (3) relatives à l'exonération de la taxe de péréquation de la ferraille. La Cour de justice a jugé que toute ferraille achetée par un groupe d'entreprises — même lorsque ces entreprises sont intégrées localement dans un seul ensemble industriel — ne peut être assimilée à la ferraille de ressource propre et exonérée comme telle des charges de la péréquation. La Haute Autorité s'est donc vue obligée de retirer les exonérations accordées et de rejeter les demandes d'exonération encore pendantes (4).

L'entreprise néerlandaise Breedband N.V. a introduit une demande en tierce-opposition (5) formée contre l'arrêt de la Cour du 22 mars 1961, demande qui a été rejetée par une ordonnance de la Cour de justice du 30 juin (6).

46. Une série de recours introduits en 1960 et en 1961 relatifs aux contributions de péréquation sur la ferraille a également été rejetée (7).

Les requérants avaient reproché à la Haute Autorité de n'avoir pas communiqué en temps voulu le montant de la contribution de péré-

^[1] Communication de la Haute Autorité relative à la publication des prix par le négoce des fers et aciers pour les affaires directes, Journal officiel des Communautés européennes du 30 décembre 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1961.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 24 septembre et 19 novembre 1959.

⁽⁴⁾ Communication de la Haute Autorité aux entreprises consommatrices de ferraille relevant de la compétence de la C.E.C.A., Journal officiel des Communautés européennes du 24 juin 1961.

^[5] Journal officiel des Communautés européennes du 24 juin 1961.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 18 juillet 1961.

⁽¹) Affaires jointes nºs 14-60, 16-60, 17-60, 20-60, 24-60, 26-60, 27-60, 1-61, Journal officiel des Communautés européennes des 22 octobre, 14 novembre, 30 novembre, 23 décembre 1960 et des 12 janvier et 1er février 1961.
Voir aussi affaires jointes nºs 19-60, 21-60, 2-61 et 3-61, Journal officiel des Communautés européennes des 14 et 30 novembre 1960 et du 1er février 1961.

quation sur la ferraille importée et assimilée. C'était là, à leur avis, une faute de service pour laquelle elles demandaient des dommages-intérêts. Dans l'arrêt (1) qu'elle a rendu, la Cour de justice a déclaré cette demande non fondée.

Il n'a pas encore été statué sur divers autres recours (2), pour la plupart récemment introduits.

47. Après la découverte de l'affaire des fraudes en matière de ferraille, la commission du marché intérieur du Parlement européen avait invité la Haute Autorité à enquêter sur le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles et à faire rapport au Parlement sur les résultats de ses investigations.

En avril, la Haute Autorité a publié un rapport (3) dans lequel elle expose en détails le but et le fonctionnement du mécanisme de péréquation, les méthodes de vérification et les enquêtes qui ont suivi la découverte d'irrégularités et enfin les suites judiciaires de ces enquêtes. Elle a constaté que le contrôle préventif assuré par les organisations de Bruxelles s'était révélé insuffisant et a déclaré, en conclusion des expériences acquises dans le domaine de la péréquation des ferrailles, qu'elle ne saurait désormais instituer ou autoriser d'éventuels mécanismes de péréquation « sans avoir la conviction qu'un contrôle préventif efficace sera assuré ».

La politique d'investissements

48. La vive propension à investir, observée en 1960, a continué à se manifester au cours du premier semestre 1961. Le montant global des projets d'investissements déclarés a atteint 913 millions de dollars, se maintenant au niveau de la moyenne semestrielle de 917 millions de dollars enregistrée en 1960. Les 65 déclarations d'investissements reçues comprennent 104 projets distincts dont la classification se présente comme suit (4):

⁽¹) Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961. Pour l'arrêt dans les affaires jointes n°s 19-60, 21-60, 2-61 et 3-61, voir Journal officiel des Communautés européennes du 11 janvier 1962.

^[2] Affaires jointes nº 18-60, Journal officiel des Communautés européennes des 1er février et 18 juillet 1961 et affaires jointes nºs 14-61, 16-61, 17-61, 19-61, 20-61 à 26-61, Journal officiel des Communautés européennes des 19 août et 20 septembre 1961 et du 11 janvier 1962.

^(°) Rapport sur l'action de la Haute Autorité dans le domaine du contrôle de l'origine de la ferraille prise en péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, annexe spéciale au Neuvième Rapport général de la Haute Autorité, doc. 3-VII, avril 1961.

^[4] Bulletin de la C.E.C.A., nº 3, 1961.

Déclarations d'investissements au cours du premier semestre 1961

(en millions d'unités de compte A.M.E.)

	Premier	Pour mémoire		
	semestre 1961	Moyenne semestrielle 1960	Moyenne semestrielle 1959	
Sièges d'extraction Cokeries minières Centrales minières	52 1 17	10 21 42	36 2 43	
Total industrie houillère	70	73	82	
Mines de fer	10	3	4	
Cokeries sidérurgiques Préparation des charges Hauts fourneaux Aciéries (dont LD et similaires) Laminoirs (dont produits plats) Installations énergétiques et divers	-1 (¹) 52 80 82 66 479 355 141	21 66 75 178 143 465 260 36	6 30 22 8 3 151 102	
Total sidérurgie	833	841	247	
Total général industries houillère et sidérurgique	913	917	333	

⁽¹⁾ Correction d'un projet déclaré antérieurement.

Source: Bulletin de la C.E.C.A. nº 3, 1961.

Alors que, dans l'industrie charbonnière, les dépenses pour les sièges d'extraction ont augmenté sensiblement par rapport à la moyenne semestrielle 1960, les dépenses prévues pour les cokeries et les centrales ont fortement diminué. Dans l'industrie sidérurgique, les dépenses pour les cokeries marquent également un net recul, tandis que les déclarations relatives à des projets visant la préparation des charges et des hauts fourneaux se sont maintenues à un niveau analogue à celui des deux semestres de 1960. Les dépenses prévues pour les aciéries ont diminué de plus de la moitié: à cet égard, il faut observer qu'une grande partie des entreprises ont déjà déclaré leurs projets en 1960. Les dépenses annoncées pour les laminoirs sont restées au même niveau qu'en 1960; celles concernant les trains à produits plats et les installations énergétiques sont en progrès.

49. La Haute Autorité a examiné les programmes d'investissements qui lui ont été soumis et a formulé un avis sur chacun de ces projets (1). Parmi les projets soumis au cours du premier semestre, et qui concernent la création de capacités en aciers électriques ou Martin, 14 ont fait l'objet

^[1] Journal officiel des Communautés européennes des 14 février, 25 mars, 8 avril, 30 mai, 24 juin, 1er août, 19 octobre, 25 novembre et 30 décembre 1961.

de mises en garde de la part de la Haute Autorité en raison des besoins supplémentaires de ferrailles d'achat qu'ils entraînaient, car, malgré la détente observée sur le marché de la ferraille, la prudence reste de rigueur. 11 projets visant l'extension de la production d'acier brut à partir de la fonte ont reçu un avis favorable. La Haute Autorité a également donné son accord à la construction de deux installations de coulée continue. Quant aux projets portant sur les trains à larges bandes à chaud et à froid, la Haute Autorité s'est référée à sa note de juillet 1960 sur la situation du marché des tôles fines en 1965 et a souligné que depuis la publication de ce document de nouveaux programmes d'investissements d'une portée non négligeable ont été annoncés dans ce secteur.

50. La Haute Autorité n'est habilitée à consentir des prêts pour le financement d'investissements de caractère industriel qu'en utilisant le produit des emprunts qu'elle contracte. Les emprunts sont contractés en fonction non seulement des conditions offertes par le marché des capitaux, mais encore du volume des demandes de prêts qui lui ont été présentées. Afin d'éviter que l'étude de ces demandes ne soulève de difficultés, faute de données suffisantes, la Haute Autorité a publié certaines directives qu'elle recommande à l'attention des intéressés (1).

La politique financière

- 51. Conformément à la décision du 7 juin, la Haute Autorité a émis aux Pays-Bas un emprunt de 54,4 millions de florins qui constitue la première émission obligatoire de la Haute Autorité sur un marché financier de la Communauté et la cinquième émission obligatoire. Sur le montant de l'emprunt contracté, la Haute Autorité a arrêté à 30 millions de florins la réserve destinée à financer des prêts éventuels au titre de la réadaptation et de la reconversion industrielle, dont un prêt de 7 millions de florins aux fins de réadaptation, au profit d'une entreprise belge de la région liégeoise. Le solde de 24,4 millions a été réparti au titre de crédit aux investissements, entre différentes entreprises charbonnières et sidérurgiques d'Allemagne et d'Italie. Ces prêts sont consentis aux taux de 4 7/8 % par an et remboursables à partir de janvier 1966 (2).
- 52. Par décision du 14 juin, la Haute Autorité a fixé le taux de prélèvement, pour l'exercice financier 1961-1962, à 0,30 % de la valeur de la production des produits C.E.C.A. (3).

B — La Communauté économique européenne

Les questions douanières

53. La décision du 12 mai 1960 prévoyant l'accélération de la mise en œuvre du traité a eu pour effet d'avancer d'un an — à savoir au 1er jan-

⁽¹) Directives pour la présentation de demandes de prêts, selon les dispositions de l'article 54, alinéa 1, du traité instituant la C.E.C.A., Journal officiel des Communautés européennes du 20 mai 1961.

⁽²⁾ Bulletin de la C.E.C.A., nº 3, 1961.

⁽³⁾ Décision nº 8-81 du 14 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 24 juin 1961.

vier 1961 — le rapprochement des tarifs douaniers nationaux vers le tarif douanier commun.

En vue d'assurer une incidence égale des droits du tarif douanier commun dans tous les Etats membres et une interprétation uniforme de ce tarif qui prévoit pour certains produits une taxation au poids, la Commission a donné en mars une définition uniforme des notions de poids brut et poids net (1). En même temps, elle a recommandé aux Etats membres l'application de certaines règles, en vue d'un traitement tarifaire uniforme des emballages importés pleins (1).

- 54. En avril, la Commission a arrêté plusieurs décisions relatives à un certain nombre de produits et à la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961. Se fondant sur la décision d'accélération prise le 12 mai 1960, la Commission a décidé que pour ces produits caractérisés par « une sensibilité particulière » les droits du tarif extérieur (2) seront calculés sur la base des droits de douane non réduits du tarif douanier commun.
- 55. En raison du rapprochement accéléré des tarifs douaniers nationaux vers le tarif douanier commun, plusieurs Etats membres ont demandé à bénéficier de l'octroi de contingents tarifaires (3). Le nombre des demandes a été relativement élevé, bien que le premier alignement sur le tarif douanier commun n'ait eu pour effet que de faibles hausses du tarif douanier. Afin que l'union douanière ne subisse aucun préjudice, le Conseil a préconisé la suppression ou l'abaissement du tarif douanier pour tous les produits pour lesquels des contingents avaient été demandés, en vue d'obtenir ainsi le retrait des demandes.

Le Conseil a répondu favorablement à diverses demandes présentées, conformément à l'article 25, § 1, du traité. Dans d'autres cas, il a décidé de suspendre l'application des droits du tarif douanier commun jusqu'à la fin de 1961 (4), ce qui a permis le retrait de plusieurs demandes. Il a également modifié la position d'un numéro du tarif douanier commun (5), de même que le droit du tarif douanier commun sur les tabacs

⁽¹⁾ Recommandation relative à la définition du poids imposable, Journal officiel des Communautés européennes du 8 juillet 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.

⁽³⁾ L'octroi de contingents tarifaires se base sur l'article 25, § 1 et 2, du traité de la C.E.E. ou sur les protocoles annexés à l'accord de Rome du 2 mars 1960 relatifs à certains produits de la liste G.

En vertu de l'article 25, § 1, les contingents tarifaires ne peuvent être octroyés que s'il est constaté que la production dans les Etats membres de certains produits des listes B, C et D (annexe I du traité) ne suffit pas pour l'approvisionnement d'un État membre et que cet approvisionnement dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers. Ces contingents tarifaires sont octroyés par le Conseil sur proposition de la Commission.

Selon l'article 25, § 2, la Commission octroie des contingents tarifaires pour les produits de la liste E et pour certains produits de la liste G si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Etat membre intéressé.

Voir aussi Bulletin de la C.E.E., nº 9-10, 1961.

^(*) Décisions du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun, Journal officiel des Communautés européennes des 16 juin et 9 août 1961.

⁽⁵⁾ Décision du Conseil relative à la modification du droit du tarif douanier commun applicable aux cuirs et peaux chamoisées, Journal officiel des Communautés européennes du 9 août 1961.

bruts ou non fabriqués pour favoriser le commerce international et tenir compte des intérêts de certaines industries transformatrices de la Communauté (1).

Conformément à l'article 25, § 2, du traité, la Commission a, de son côté, répondu favorablement à plusieurs demandes concernant l'octroi ou l'augmentation de contingents tarifaires (2). Toutefois, elle a rejeté quelques demandes pour lesquelles les conditions prévues au traité n'étaient pas remplies. Il n'a pas été répondu aux demandes des Etats du Benelux d'augmenter les contingents tarifaires pour l'aluminium brut, cependant, la Commission a autorisé les trois Etats à différer jusqu'au 31 décembre 1961 le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut (3). Cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1962 (4).

Au cours de sa session du 4 décembre, le Conseil a examiné les demandes de contingents tarifaires pour 1962. Sur proposition de la Commission, il a décidé de donner suite aux demandes présentées par plusieurs Etats membres au titre de l'article 25, paragraphe 1, du traité et de suspendre temporairement pour 1962 les droits relatifs à certains produits (5). Le 18 décembre, le Conseil a ordonné une nouvelle suspension temporaire de certains droits de douane pour 1962 et a pris une décision visant à l'introduction de certaines modifications du tarif douanier commun (6).

Le 20 décembre, la Commission a pris plusieurs décisions par lesquelles elle a accordé aux pays membres, excepté la France, des contingents tarifaires intéressant plusieurs produits, pour l'année 1962 (7).

- 56. Le 12 avril, la Commission a introduit, pour la deuxième fois, un recours devant la Cour de justice (8) contre la République italienne pour violation de traité. Le recours a pour objet l'introduction par l'Italie, après l'entrée en vigueur du traité, d'une taxe spécifique minimum sur les tubes pour appareils radio-récepteurs provenant des autres Etats membres, ainsi que le calcul, effectué sur la base de cette taxe, des réductions successives des droits de douane entre les Etats membres.
- 57. Une autre décision de la Commission de décembre 1960, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1961, a pour but de compléter les dispositions administratives arrêtées en décembre 1958 et relatives à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, afin d'assurer un contrôle

⁽¹⁾ Décision du Conseil relative à la modification du droit du tarif douanier commun sur les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabacs, Journal officiel des Communautés européennes du 1er août 1961.

⁽²⁾ Décisions de la Commission portant octroi ou augmentation des contingents tarifaires, Journal officiel des Communautés européennes des 17 juillet, 20 novembre et 22 décembre 1961 et du 1er février 1962.

⁽³⁾ Décisions de la Commission portant autorisation de différer le rapprochement des droits de douane vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'aluminium brut, Journal officiel des Communautés européennes du 24 juin 1961.

⁽⁴⁾ Décisions de la Commission portant autorisation de différer le rapprochement des droits de douane vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'aluminium brut, Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1962.

⁽⁵⁾ Décision portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun, Journal officiel des Communautés européennes du 30 décembre 1961.

⁽⁶⁾ Décision du Conseil en date du 18 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 janvier 1962.

^(°) Décisions de la Commission du 20 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 mars 1962.

⁽S) Affaire nº 10-61, Journal officiel des Communautés européennes du 8 mai 1961.

efficace de l'application des dispositions du traité dans le cas où les marchandises ne sont pas transportées directement de l'Etat membre exportateur dans l'Etat membre importateur (1).

58. Aux termes d'une autre décision, arrêtée à la même époque, les produits de pays tiers relevant de la C.E.C.A. sont également soumis au prélèvement institué en juin 1960, s'il est établi qu'ils sont devenus, après transformation, produits relevant du champ d'application du traité de Rome (2).

A la suite de la nouvelle réduction de 10 % des droits de douane intervenant au 1er janvier 1962, il a été nécessaire de relever à 33 %, à compter de cette même date, le taux de prélèvement qui avait été fixé en juin 1960 à 25 % pour la période expirant le 31 décembre 1961. La Commission a décidé, à la fin du mois de décembre, que le taux sera de 35 % à partir du 1er janvier 1962. Cette disposition est valable jusqu'à ce qu'un nouveau changement de situation nécessite sa modification (3).

- 59. La Commission a arrêté une nouvelle réglementation pour le traitement tarifaire applicable aux marchandises réimportées dans la Communauté à la suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation. Elle a estimé cette mesure nécessaire parce que le système de taxation applicable à ces marchandises diverge sensiblement d'un pays membre à l'autre, car la mise en place de l'union douanière exige, en vue d'éviter des distorsions dans la concurrence et des détournements de trafic indésirables, la suppression de ces disparités et l'application par tous les pays membres d'un système de taxation identique. La Commission a donc adressé une recommandation en ce sens aux Etats membres (4).
- 60. En ce qui concerne l'association avec la Grèce, des travaux préparatoires ont été engagés en vue de l'exécution de l'accord d'association dans le secteur douanier. En vue de l'application du protecole n° 2 relatif aux marchandises exportées après la signature de l'accord, la Commission a élaboré des dispositions qui permettent d'accorder des réductions tarifaires, pour les marchandises exportées avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, mais dédouanées après cette date.

Les mesures de sauvegarde

61. L'Italie et l'Allemagne ont recouru à des mesures de sauvegarde au titre de l'article 226 du traité (5). Le 28 mars, la Commission a pris une

^[1] Décision du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E., Journal officiel des Communautés européennes du 20 janvier 1961.

⁽²⁾ Décision du 5 décembre 1960 relative à la circulation des marchandises relevant de la C.E.E. qui sont obtenues dans un Etat membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la C.E.C.A. qui n'ont été soumis dans aucun Etat membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, Journal officiel des Communautés européennes du 20 janvier 1961.

^[3] Décision de la Commission relative à la fixation, à compter du 1er janvier 1962, du taux de prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960, Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1962.

⁽⁴⁾ Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres relative au traitement tarifaire applicable aux marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation, Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

^(°) L'article 226-1 du traité instituant la C.E.E. dispose qu'au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

décision de principe autorisant le gouvernement italien à prendre pendant un an des mesures de sauvegarde (1) pour divers produits, afin de protéger le marché italien tant à l'égard des autres Etats membres que des pays tiers. La protection accordée va de l'interdiction d'importer au maintien des droits en vigueur à l'égard des Etats membres ainsi qu'au report du rapprochement vers le tarif douanier commun. Dans deux autres cas, l'Italie a été dispensée (2) de l'obligation d'ouvrir des contingents globaux et a été autorisée à maintenir les contingents existants (3). Pour la République fédérale, il s'agissait d'établir une taxe compensatoire à l'importation pour le pain et pour la pâte à fondant (4). A la fin de l'année, cette décision de la Commission a été prorogée jusqu'au 28 février 1961 (en ce qui concerne le pain, uniquement pour l'importation en provenance des Pays-Bas) (5).

Les problèmes de structure

62. Le groupe de travail pour l'étude des problèmes de structure et de développement économique à long terme a examiné des projections provisoires de certains éléments de la demande dans les pays de la Communauté en 1970 et a évoqué l'évolution démographique notamment de la population active pendant la même période. Les résultats de ces travaux permettront de construire des projections économiques homogènes dont les premiers éléments laissent apparaître une évolution sans disparités marquées des pays de la Communauté.

Le droit d'établissement et la libre prestation des services

63. Le Conseil a consulté le Comité économique et social et le Parlement sur les propositions de programmes généraux tendant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, programmes que la Commission avait transmis au Conseil en 1960. Compte tenu des avis de ces deux institutions, la Commission a entrepris une révision de son programme pour la liberté d'établissement. Elle a également modifié le programme pour la libre prestation des services sur la base des résultats des travaux fournis par une commission d'experts désignée par le Conseil.

Le 25 octobre, le Conseil a approuvé les deux programmes généraux qui permettent aux personnes (travailleurs exceptés) et aux sociétés d'exercer, pendant la période de transition, leur activité sur tout le territoire de

⁽¹) Décisions de la Commission du 27 juillet 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 20 novembre 1961.

⁽²⁾ Décision de la Commission du 18 mai 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 24 juin 1961.

^[3] Décision de la Commission du 9 mai 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 8 juillet 1961.

⁽⁴⁾ Décision de la Commission du 28 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.

⁽⁵⁾ Décisions de la Commission du 22 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1962.

la Communauté, sans discrimination aucune. Dans une certaine mesure, ces programmes complètent le traité qui ne contient à cet égard que des dispositions très générales. La libération prévue du droit d'établissement et des prestations de service devra s'accomplir par étapes. Toutefois, le Conseil se réserve le droit de décider une accélération du rythme de cette libération lorsque, dans certains domaines d'activité, la libération favorise particulièrement le développement de la production et des échanges (1).

La politique régionale

- 64. Du 6 au 8 décembre, la Commission de la C.E.E. a organisé une conférence sur des problèmes d'économie régionale, qui avait les buts suivants :
- établir des contacts entre les autorités responsables de l'élaboration et de la réalisation de la politique régionale ;
- tirer un enseignement précis des mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour par les Etats membres, afin de permettre un développement plus harmonieux de l'économie régionale;
- examiner les effets du marché commun sur certains problèmes régionaux et les possibilités de résoudre ces problèmes ;
- informer les gouvernements et la Commission de certains principes fondamentaux de la politique régionale et examiner de quelle manière la Commission peut dans ce domaine apporter son soutien aux Etats membres.

Parmi les 200 participants à la conférence se trouvaient des experts des administrations nationales, des représentants des organisations patronales et ouvrières, des membres de diverses institutions économiques et sociales des Etats membres ainsi que des représentants de la C.E.C.A. et de l'Euratom, de la Banque européenne d'investissement, de l'O.C.D.E. et du Bureau international du travail. Les discussions, qui ont porté en particulier sur les possibilités de réalisation des programmes régionaux de développement, sur l'orientation des investissements en vue de l'industrialisation régionale et sur les aspects sociaux et agricoles de l'économie régionale, ont fourni à la Commission des indications nombreuses pour son attitude future à l'égard des questions de politique régionale.

La coordination des politiques d'assurance-crédit

65. Le groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (2), créé en 1960, a tenu plusieurs réunions. Il a examiné les possibilités d'harmoniser les dispositions nationales concernant l'assurance-crédit à l'exportation, a étudié certaines questions de co-assurance et de réassurance dans le cas d'affaires menées en commun par des entreprises de divers pays de la C.E.E. et a décidé d'instituer une

⁽¹) Communication du Conseil du 25 octobre 1961. Voir aussi Journal officiel des Communautés européennes du 15 janvier 1962.

⁽²⁾ Le groupe a pour tâches essentielles de : — formuler des suggestions en vue d'harmoniser entre les Etats membres les conditions de l'assurance-crédit à l'exportation, des crédits financiers et des garanties aux investissements, en tenant compte, pour l'assurance-crédit à l'exportation, des règles de l'Union de Berne et des travaux effectués par les organismes des Etats membres dans ce domaine; — rechercher les moyens propres à favoriser l'utilisation multilatérale des ressources financières mises à la disposition des pays en voie de développement.

procédure de consultation entre les Etats membres établissant qu'à l'avenir aucun pays ne pourra recevoir de garanties de crédit à des conditions exceptionnelles avant que les Etats partenaires n'aient été consultés. Le groupe a également procédé à des échanges de vues sur la situation financière de quelques pays qui ont demandé à pouvoir bénéficier de nouvelles facilités de crédit auprès des Etats membres. Il a étudié en particulier la possibilité de donner un caractère communautaire à l'intervention des Etats membres dans le financement de certains projets.

Le 16 mai, le groupe a procédé à un échange de vues avec la Fédération centrale des banques et instituts financiers de la C.E.E. sur le problème que pose l'accroissement de la participation bancaire au financement des crédits à long terme de développement. Le problème d'une garantie de l'Etat sur les crédits ainsi que les possibilités de coopération entre les banques commerciales et la Banque européenne d'investissement ont particulièrement retenu l'attention du groupe.

La mise en œuvre accélérée du traité de la C.E.E.

66. En vertu de la décision du 12 mai 1960 sur l'accélération du rythme d'application du traité, le Conseil devait décider avant le 30 juin 1961 s'il était possible ou non de prévoir, en plus de l'abaissement des droits de douane de 10 %, fixé au 31 décembre 1961, une réduction supplémentaire de 10 % à la même date, compte tenu de la conjoncture économique.

Au cours de sa session des 29 et 30 mai, le Conseil a examiné ces problèmes, après avoir pris connaissance des avis exprimés par le Comité monétaire et le Comité de politique conjoncturelle, qui tous deux ont préconisé une réduction supplémentaire, ainsi que de deux communications de la Commission sur la situation conjoncturelle et l'état d'avancement des travaux dans le secteur agricole. Dans ces communications, la Commission considère qu'un abaissement supplémentaire de 10 % des droits de douane à la fin de l'année 1961 viendrait soutenir dans tous les Etats membres l'évolution favorable de la conjoncture et serait en mesure, par son effet stabilisateur sur les prix, d'atténuer les tensions qui se manifestent sur les marchés de certains Etats membres.

Au cours de sa session des 3 et 4 juillet 1961, le Conseil a réaffirmé son intention exprimée le 12 mai 1960 de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération du traité non seulement dans le domaine de l'union douanière mais parallèlement dans d'autres secteurs de l'intégration économique. Le Conseil a décidé de fixer, en fonction des progrès qui seront atteints par la Communauté, les mesures à prendre au titre de l'accélération avant la fin de 1961. Au 31 décembre, aucune décision n'avait encore été prise.

C — La Communauté européenne de l'énergie atomique

Les questions douanières

67. Lors de sa session du 5 décembre, le Conseil a examiné la question de l'application du tarif extérieur commun aux produits nucléaires. Il s'agissait en l'occurrence, d'une part, de l'expiration, le 1er janvier 1962, du délai de trois ans prévu pour la suspension des droits de douane sur les réacteurs nucléaires, leurs parties et pièces détachées ainsi que sur

l'eau lourde, et, d'autre part, de la coopération douanière visant à une nouvelle classification des éléments de combustible.

Compte tenu de l'état actuel du développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté, le Conseil a décidé de reconduire la suspension du droit prévu pour l'eau lourde et ses composés, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1962.

En ce qui concerne la fixation des droits sur les réacteurs nucléaires et les éléments de combustible, il a été décidé d'en reprendre l'examen ultérieurement (1).

Le développement de l'industrie nucléaire

- 68. Fin avril, la Commission de l'Euratom a organisé un échange de vues à Formia (Italie) avec les représentants des producteurs d'électricité des pays membres de la Communauté. Cette réunion avait pour objet une discussion générale sur les perspectives de la participation de l'Euratom aux réacteurs de puissance, l'orientation et l'état actuel de la recherche et la rentabilité de l'énergie atomique. La discussion a également porté sur les possibilités industrielles de fabriquer et de retraiter les éléments de combustible dans la Communauté ainsi que sur la responsabilité civile et la couverture de risques nucléaires.
- 69. Pour que la Communauté bénéficie de l'expérience acquise en matière de conception, construction et exploitation de centrales nucléaires, la Commission a estimé indispensable la participation de l'Euratom à la construction et à l'exploitation de réacteurs de puissance. Afin de pouvoir, dans le cadre de ce programme, tenir les premiers engagements à partir de 1961, elle a saisi le Conseil du projet de budget supplémentaire qui comporte l'inscription pour 1961 d'un crédit d'engagement de 19 millions de dollars au titre de l'article 322 du budget de recherches. Après que le Parlement eût exprimé en septembre son avis sur ce projet et s'y fut rallié, le Conseil l'a approuvé (2).

En outre, afin de permettre une réalisation plus souple de ce programme, la Commission a proposé de modifier le texte de l'annexe V du traité qui prévoit la participation à trois réacteurs de puissance. Le Conseil a décidé de remplacer « trois » par « plusieurs » réacteurs de puissance, considérant qu'une action efficace et qui tire profit de l'ensemble du champ d'expérience que représente la Communauté ne peut être limitée à une participation à trois réacteurs de puissance (3).

70. Le 25 juillet, la Commission a signé avec l'entreprise italienne de production d'électricité, la Società Elettronucleare Nazionale (S.E.N.N.), un contrat qui constitue le premier engagement ferme d'une société participant au programme commun Euratom-Etats-Unis de réacteurs de puissance. Au terme du contrat, la S.E.N.N. s'engage à construire et à exploiter un réacteur et à fournir des informations aux Etats-Unis et à l'Euratom comme le prévoit l'accord de coopération Euratom-U.S.A. En retour, l'Euratom s'engage à rendre disponible à la S.E.N.N. le combustible nécessaire pour son réacteur et à prendre toutes dispositions utiles en vue du rachat de plutonium, de retraitement chimique et des prêts de capitaux.

⁽¹⁾ Communication du Conseil du 5 décembre 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européenens du 9 octobre 1961.

^[3] Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961.

Ce premier contrat détermine le cadre juridique de tous les contrats qui seront conclus au titre du programme commun et concerneront une centrale nucléaire que la S.E.N.N. construit actuellement près de l'embouchure du Garigliano, au nord de Naples.

Un autre contrat de ce genre a été signé le 20 décembre par l'Euratom et la S.E.N.N. En vertu de ce contrat, l'Euratom participe au projet à concurrence d'un montant total de 7 millions de dollars. Outre les membres compétents de son personnel, la Commission pourra désigner des membres du personnel des autres sociétés intéressées pour collaborer à l'établissement du projet et à la construction de la centrale et y envoyer des stagiaires originaires des divers pays de la Communauté. Les connaissances acquises en liaison avec la centrale seront diffusées et, le cas échéant, publiées.

- 71. Le 22 décembre, l'Euratom a signé un contrat analogue avec la Società Italiana Meridionale Energia Atomica (S.I.M.E.A.). Cette société construit près de Latina, à 70 km de Rome, une centrale nucléaire qui sera dotée d'un réacteur du type graphite-gaz-uranium naturel et développera une puissance de 200 mégawatts électriques. L'Euratom intervient pour un montant total de quatre millions de dollars dans les frais d'éléments de combustible auxquels doit faire face la S.I.M.E.A.
- 72. En septembre, la Commission a publié une deuxième invitation à présenter des propositions pour la construction de centrales nucléaires dans le cadre du programme commun Euratom-Etats-Unis (¹). L'invitation était adressée aux organismes publics ou privés établis dans la Communauté, qui exercent ou sont disposés à exercer une activité dans le domaine de la production d'énergie nucléaire. La mise en service de ces centrales nucléaires doit avoir lieu le 31 décembre 1965 au plus tard.
- 73. A la suite de cette invitation, la « Société d'énergie nucléaire francobelge des Ardennes » (S.E.N.A.) a présenté, fin octobre, une proposition ayant pour objet la construction d'une centrale nucléaire près de Givet, dans la région frontière franco-belge. L'énergie produite serait distribuée dans les réseaux belge et français.

Par une décision en date du 9 septembre, le Conseil a reconnu à la S.E.N.A., pour une durée de 25 ans, la qualité d'« entreprise commune » avec tous les avantages qui s'y rattachent (notamment exemption d'impôts et franchise douanière) (2). Le Conseil a pris cette décision, considérant qu'il convient pour l'amélioration des conditions de vie des peuples de la Communauté d'édifier rapidement une puissante industrie nucléaire afin de disposer, en temps utile, des ressources d'énergie nécessaire et que, malgré les risques actuellement inhérents à une telle entreprise, il importe d'entreprendre, dès maintenant, la réalisation de grandes centrales nucléaires.

74. Enfin, la Commission a décidé de constituer une collection de molécules marquées complexes (3) qui serait tenue à la disposition des utilisateurs, pour qui la préparation de ces molécules constitue une entreprise

^[1] Journal officiel des Communautés européennes du 21 septembre 1961. Un premier appel d'offres avait été fait le 13 avril 1959; il avait pour objet la construction de centrales nucléaires devant entrer en service le 31 décembre 1963 au plus tard.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 9 octobre 1961.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961.

lente et coûteuse. La Commission a fait appel dans ce but à tout organisme privé ou public dont les laboratoires effectuent ou ont effectué, pour leur usage propre, la synthèse de molécules marquées non encore commercialisées. Elle se propose de discuter avec ces organismes la possibilité d'augmenter la fabrication de ces molécules.

L'assurance atomique

75. Le texte de la convention additionnelle à la convention en matière d'assurance atomique (1) signée par les Etats membres de l'O.C.D.E. au cours de l'été 1960, texte préparé par les Etats membres de l'Euratom, a été arrêté pour l'essentiel. Il limite la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et définit que l'Etat membre sur le territoire duquel se produit un accident nucléaire intervient jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 70 millions d'unités de compte A.M.E. Si la somme nécessaire dépasse ce montant, les six Etats membres doivent intervenir en commun jusqu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte A.M.E.

D — La coordination des politiques énergétiques

76. Après avoir été approuvé par les trois exécutifs, le texte des propositions (2) élaboré par le groupe de travail interexécutif « énergie » sur les premières mesures à prendre dans le domaine de la coordination des politiques énergétiques a été remis le 10 janvier au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. Celui-ci a procédé le 7 mars à un premier examen. Le Conseil de ministres (3) a décidé que le groupe interexécutif engagerait des discussions bilatérales avec les administrations nationales responsables des questions de l'énergie des Etats membres et que le Comité mixte de l'énergie procéderait à l'examen ultérieur des propositions de l'interexécutif. De surcroît, il a décidé de procéder à des échanges de vue périodiques sur la structure et la conjoncture du marché de l'énergie. Le premier de ces échanges de vues a eu lieu le 16 mai, sur la base d'un rapport établi par les exécutifs et concernant les perspectives d'approvisionnement et de consommation d'énergie dans la Communauté en 1961.

Au cours d'une autre réunion, le 23 juin, le groupe de travail interexécutif a examiné des propositions relatives à une politique commerciale commune dans le secteur de l'énergie et au rapprochement des règles de concurrence.

^[1] La convention a pour objet la responsabilité causale et pose le principe que la responsabilité doit être désormais indépendante de la notion de faute. Les recours en responsabilité sont adressés exclusivement à l'exploitant des installations nucléaires.

⁽²⁾ Bulletin de la C.E.E., n° 2, février 1961.

Ont notamment été proposées, les premières mesures d'harmonisation suivantes: Harmonisation des politiques commerciales des six Etats membres vis-à-vis des pays tiers; rapprochement des règles de concurrence pour le charbon et les produits pétroliers; confrontation des dispositions d'ordre fiscal et administratif, en vue de réduire les disparités des prix artificiels entre les pays membres; obligation pour les gouvernements de ne plus prendre, à l'avenir, de nouvelles mesures intéressant la politique énergétique sans avoir, au préalable, consulté le Conseil et les trois exécutifs; accord sur des mesures de sauvegarde dans le cas d'un ralentissement de l'activité économique et des perturbations que celui-ci entraînerait sur le marché de l'énergie.

^(*) Bulletin de la C.E.C.A., n° 2, juin 1961.

Le Conseil spécial de ministres de la C.E.E. a tenu, le 26 octobre, une réunion consacrée principalement à la politique commerciale commune. Il en est ressorti que, si tous les pays membres continuent à approuver le principe d'une politique énergétique communautaire, les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à ce but divergent très sensiblement d'un pays à l'autre. Devant l'impossibilité de parvenir à un accord, le Conseil de ministres a renvoyé l'examen du problème au comité mixte Conseil - Haute Autorité de la C.E.C.A.

77. Sur la base de renseignements communiqués par les Etats membres, un groupe d'experts pétroliers a mis au point un rapport sur les importations de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance des pays tiers et plus particulièrement des pays de l'Est. Le rapport analyse notamment l'incidence des importations en provenance de l'Est sur les courants commerciaux et les prix du marché intérieur. Ce rapport a été soumis, en juillet, à l'examen des autorités compétentes des Etats membres.

E — L'activité du Parlement européen

Session de mars

Le droit d'établissement et la libre prestation des services

78. En mai et en septembre 1960, le Conseil de la C.E.E. avait demandé l'avis du Parlement, conformément aux dispositions du traité, sur les programmes généraux présentés par la Commission pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Après un examen approfondi des propositions de la Commission, la commission du marché intérieur a présenté deux rapports au Parlement, au cours de la session de mars.

Dans le premier rapport (1) relatif à la liberté d'établissement, la commission estime que le droit de libre établissement constitue un des éléments fondamentaux de la réalisation de la C.E.E., car il permet d'utiliser au mieux les facteurs de production dans les pays intéressés. Elle met en garde contre une interprétation trop restrictive du traité eu égard à la libéralisation et attire l'attention sur les obstacles particuliers que certaines dispositions administratives peuvent opposer à la liberté d'établissement. Elle soutient l'opinion de la Commission selon laquelle seules une collaboration étroite avec les gouvernements et une action pragmatique peuvent résoudre le problème de la coordination des différentes réglementations nationales, et elle approuve les recommandations de la Commission sur quelques points particulièrement importants pour la suppression totale des restrictions à la liberté d'établissement.

Dans le second rapport (2) concernant la libre prestation des services, la commission estime que l'importance des services se place immé-

⁽¹) Rapport de M. Kreyssig ayant pour objet la consultation demandée au Parlement sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, doc. 1/1961-1962.

⁽²⁾ Rapport de M. Thorn ayant pour objet la consultation demandée au Parlement sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, doc. 4/1961-1962.

diatement après les échanges de marchandises, car il est peu de domaines où l'on puisse mieux promouvoir des relations plus étroites entre les Etats.

La commission croit toutefois indispensable de coordonner soigneusement les propositions de l'exécutif avec les programmes tendant à instaurer la libre circulation des personnes, la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux et d'examiner l'incidence des mesures projetées sur les banques et les assurances. Elle recommande également d'examiner comment la libre prestation des services peut être étendue aux pays associés, et ce, indépendamment du cours des négociations en vue de l'association et du texte du traité.

A l'issue des débats (1) sur les deux rapports, le Parlement a émis 79. ses avis (2) sur les programmes présentés par la Commission. En ce qui concerne la liberté d'établissement, il a souligné la nécessité d'appliquer le droit d'établissement en tenant compte des problèmes particuliers à une politique économique à long terme, à la libre circulation des travailleurs, à l'harmonisation des salaires et à la libre circulation des capitaux ainsi que la nécessité d'insérer le droit d'établissement dans le cadre général d'une politique agricole, d'une politique de transports et d'une politique de développement. Il est indispensable d'établir des règles communes d'appel d'offres et d'harmonisation des conditions techniques. Il importe de procéder, à cet égard, à une synchronisation entre l'instauration de la liberté d'établissement et celle des prestations de services.

Le Parlement a approuvé le programme général proposé par l'exécutif, à condition qu'il soit tenu compte des recommandations émises dans le rapport et notamment de la volonté de la commission de ne pas voir limiter aux seules activités libérées, avant le 31 décembre 1962, le droit d'établissement des ressortissants des pays et territoires d'outre-mer. Enfin, le Parlement a invité l'exécutif à accélérer l'élaboration des directives pour la mise à exécution du programme général, dont il désire également être saisi.

Dans son avis sur la libre prestation des services, le Parlement fait observer notamment qu'il faut empêcher les entreprises établies dans les pays tiers de participer à la libre prestation des services de la Communauté par l'intermédiaire d'une filiale fictive et qu'il y a lieu d'examiner de quelle manière la libre prestation des services peut également être étendue aux pays associés. Il exprime l'avis qu'il ne peut y avoir de « zone floue » entre le droit d'établissement et le droit de libre prestation et invite l'exécutif à réexaminer dans quelle mesure le traité de la C.E.E. exclut la navigation aérienne et maritime de la libre prestation des services, en tenant compte du fait que les paiements pour les prestations de services en matière de transport en général, c'est-à-dire également les paiements

Outre les rapporteurs, ont pris part aux débats:

 Commission de la C.E.E.: MM. Caron, vice-président, Schaus,
 Groupe démocrate-chrétien: MM. Fischbach, De Smet, Angelini, Deringer, Lichtenauer, Carboni, Turani, Geiger, Duvieusart, Charpentier,
 Groupe des libéraux et apparentés: MM. Briot, de la Malène, Filliol, Armengaud,

 Groupe socialiste : M. Dehousse.

Cf. séances des 7, 8 et 10 mars, Parlement européen, débats, session de mars 1961. (2) Avis du 10 mars 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.

pour prestations dans le domaine de la navigation maritime et aérienne, doivent être inclus dans le programme général. Enfin, le Parlement souhaite que les directives d'exécution du programme général soient transmises au fur et à mesure au Conseil afin de permettre à celui-ci de consulter le Parlement en temps utile.

Session de juin

Le marché commun du charbon et de l'acier

Au cours de la session de juin, le Parlement s'est prononcé sur certaines questions du marché commun du charbon et de l'acier soulevées dans le neuvième rapport général sur l'activité de la Haute Autorité, à la lumière du rapport (1) présenté par la commission du marché intérieur. Selon la commission, il faut se garder de tout optimisme excessif devant l'évolution de la crise charbonnière et prendre garde à une nouvelle diminution des possibilités d'écoulement et à la remontée des stocks sur le carreau des mines. La commission a pu observer la situation extrêmement satisfaisante de la sidérurgie mais a attiré toutefois l'attention sur les difficultés d'écoulement et la concurrence accrue des producteurs de fonte des pays tiers. Elle a réuni ses considérations sur ces problèmes dans une proposition de résolution qui, après discussion (2), a été adoptée par le Parlement (3). La résolution demande principalement de ne pas relâcher les efforts entrepris par tous les intéressés en vue de mettre fin à la crise des débouchés sur le marché du charbon dont les problèmes ne peuvent d'ailleurs être réglés indépendamment de ceux du marché des produits énergétiques de substitution. Elle souligne la nécessité de définir, enfin, une politique commerciale commune dont l'absence ne manque pas d'avoir des incidences néfastes non seulement sur le marché charbonnier, mais aussi sur celui de certains produits sidérurgiques, notamment les fontes. Pour ce qui est des questions relatives à l'organisation des ventes dans la Ruhr, la Haute Autorité devrait parvenir à un accord avec les intéressés, sans que la Cour soit appelée à se prononcer. A cet égard, le Parlement se félicite de ce que la révision de l'article 65 du traité de la C.E.C.A. ait été entreprise. Il ajoute cependant que l'adaptation du traité aux conditions nouvelles ne saurait probablement pas se borner à la révision d'un seul article, encore moins aux besoins particuliers d'un bassin. Au besoin, il ne faudrait pas craindre de recourir à une révision selon l'article 96 du traité. Les reconversions liées à l'assainissement de l'industrie charbonnière ne peuvent être réalisées que dans une coopération étroite entre les exécutifs et les gouvernements nationaux et ne doivent pas porter seulement sur les charbonnages directement touchés, mais s'étendre à l'ensemble des activités économiques qui sont affectées par les mesures d'assainissement. La fusion des exécutifs est susceptible de favoriser la solution de tous ces problèmes.

[[]¹] Rapport de M. Illerhaus sur certaines questions importantes du marché commun du charbon et de l'acier soulevées par l'examen du Neuvième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., doc. 33/1961-1962.

⁽²⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat : — Haute Autorité : M. Malvestiti, président, M. Coppé, vice-président, MM. Hellwig

et Lapie,

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Poher et Philipp,

⁻ Groupe socialiste: MM. Nederhorst et Toubeau. Cf. séance du 27 juin 1961, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

⁽³⁾ Résolution du 27 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

La situation conjoncturelle dans la Communauté

Le 28 juin, le Parlement a été saisi d'une proposition de résolution (1) sur la situation conjoncturelle dans la Communauté économique européenne. Cette proposition avait déjà été présentée au cours de la session de mars, à la suite d'un échange de vues (2) sur une déclaration faite en janvier par M. Marjolin, et avait été renvoyée à la commission économique et financière.

Après un court débat (3), le Parlement a adopté (4) la proposition de résolution et a exprimé le vœu que la Commission de la C.E.E. lui fasse à l'avenir rapport sur la situation conjoncturelle dans la Communauté au début de chaque année. Il a invité le Conseil, l'exécutif et les gouvernements à créer, au plus tôt, les conditions nécessaires à une coordination effective de la politique économique. La Commission de la C.E.E. devra présenter un rapport précisant dans quelle mesure il a été tenu compte des recommandations de la résolution du Parlement du 17 mai 1960 sur les aspects conjoncturels, régionaux et structurels de la politique économique à long terme de la Communauté.

M. Marjolin a fait ensuite un exposé devant le Parlement sur les mesures prises sur la base de cette résolution et leurs résultats. Après que le président de la commission eût remercié M. Marjolin pour son exposé, le texte de ses déclarations a été transmis à la commission économique et financière.

L'accélération du marché commun

Le Parlement a adopté une résolution (5), déposée par les trois groupes politiques, dans laquelle il a souligné l'importance d'une mise en œuvre accélérée du traité et a approuvé l'intention de la Commission de la C.E.E. de procéder à une réduction supplémentaire de 10 % des droits de douane entre les Etats membres. Parallèlement, il a invité la Commission et le Conseil de ministres à prendre toutes les mesures nécessaires dans tous les domaines, en particulier dans ceux de l'agriculture, des transports, du commerce et de la politique sociale, afin de pouvoir passer, à la fin de l'année, de la première à la seconde étape et de procéder en même temps à une réduction supplémentaire de 10 % des droits de douane.

⁽¹) Rapport de M. Deist sur la situation conjoncturelle dans la Communauté économique européenne, doc. 27/1961-1962.

⁽²⁾ Ont pris part au débat :

Ont pris part au depart:

— Commission de la C.E.E.: M. Marjolin, vice-président,

— Groupe démocrate-chrétien: MM. Sabatini et Lindenberg,

— Groupe des libéraux et apparentés: MM. Starke et Bousch,

— Groupe socialiste: MM. Deist et Kapteyn.

Cf. séance du 10 mars, Parlement européen, débats, session de mars 1961.

⁽⁴⁾ Seul M. Lindenberg, démocrate-chrétien, a pris la parole. Cf. séance du 28 juin, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

⁽⁴⁾ Résolution du 28 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽⁵⁾ Résolution du 29 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961. Seul M. Vredeling, socialiste, a pris la parole. Cf. séance du 29 juin, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

Session de novembre

Le colloque entre le Parlement et les Conseils

Le passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun (1) était l'un des deux thèmes (2) débattus, au cours du colloque de cette année, avec les Conseils.

La commission politique, la commission du marché intérieur, celle de l'agriculture et la commission sociale ont présenté un document de travail (3) dans lequel elles examinent la possibilité de passer à la deuxième étape, compte tenu de la situation dans les différents secteurs intéressés et déclarent en conclusion que --- malgré certaines questions encore en suspens - les objectifs essentiels de la première étape du traité sont atteints et qu'il n'y a donc pas d'objections au passage à la deuxième étape.

Au cours du débat (4), le président du Conseil a donné un aperçu des résultats qui ont été obtenus jusqu'ici et a annoncé la liquidation, dans les dernières semaines de l'année, d'un certain nombre de points encore en suspens.

A l'issue du débat, le Parlement a adopté une résolution (5) dans laquelle il constate qu'il n'y a encore guère de résultats concrets dans le domaine de la politique agricole commune. Toutefois, les déclarations du président du Conseil permettent d'espérer que des décisions seront prises en temps utile. Au sujet de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins, le Parlement estime souhaitable que les six Etats membres se mettent d'accord avant la fin de l'année sur l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. aux dispositions de l'article que contient le traité à ce propos. Le Parlement est cependant d'avis que l'essentiel des objectifs de la première étape du marché commun a été atteint. Il invite le Conseil à adopter avant la fin de l'année les décisions qui sont encore pendantes et demande que le passage à la deuxième étape de la période transitoire débute effectivement le 1er janvier 1962.

⁽¹) L'article 8 du traité instituant la C.E.E. dispose que le marché commun est établi au cours d'une période de transition de douze années, divisée en trois étapes, de quatre années chacune. «Le passage de la première à la deuxième étape est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le présent traité pour la première étape a été effectivement atteint.»

⁽²⁾ Pour le second, voir le chapitre « Coopération avec des pays en voie de développement ».

^[3] Document de travail de MM. Edoardo Martino, Blaisse, Boscary-Monsservin et Troclet sur le passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun, doc. 93/1961-1962.

Outre les rapporteurs, ont pris part au débat:

 Conseil de la C.E.E.: M. Erhard, président en exercice,
 Conseil des ministres de la République italienne: M. Piccioni, vice-président,
 Commission de la C.E.E.: M. Hallstein, président,
 Commission de l'Euratom: M. Sassen,
 Groupe démocrate-chrétien: MM. Fischbach, Turani, Poher, Battista, Burgbacher,

De Bosio, Rubinacci, Lücker et van Campen,
Groupe des libéraux et apparentés: MM. Bégué, Vendroux, Pleven et Legendre,
Groupe socialiste: MM. Nederhorst, Bohy, Vals et Kreyssig.
Cf. séances des 20 et 21 novembre 1961, Parlement européen, débats, session de novembre 1961.

^[5] Résolution du 24 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

Session de décembre

La péréquation de la ferraille

Le mécanisme de péréquation des ferrailles importées et les expériences faites au fur et à mesure de son fonctionnement ont posé le problème de la responsabilité de la Haute Autorité et montré la nécessité pour celle-ci d'exercer un contrôle sur les institutions créées par ses soins. La commission du marché intérieur a chargé une sous-commission d'examiner l'action de la Haute Autorité sous l'angle politique et d'établir de quelle manière l'exécutif de la C.E.C.A. a appliqué le traité et a fait usage des moyens d'action mis à sa disposition. Il convenait, d'une part, d'examiner quelle est la responsabilité politique de la Haute Autorité dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles tout comme dans les actions menées pour le contrôle des irrégularités et, d'autre part, de tirer les conclusions d'une telle expérience afin d'éviter que des difficultés ne se reproduisent si un jour d'autres mécanismes financiers devaient être institués dans le cadre du marché commun.

La sous-commission a fait part des résultats de ses travaux au Parlement, au cours de la session de décembre, dans un rapport (1) d'où il ressortait que la Haute Autorité ne semble pas avoir pris assez tôt pleine conscience du fait que sa responsabilité pourrait être directement engagée dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation et qu'il lui incombait, dès le début, d'exercer entièrement les compétences qu'elle tient du traité. La sous-commission a reconnu que, dans bien des cas, ces pouvoirs sont trop limités et que les mesures préconisées par la Haute Autorité ne peuvent trouver leur plein aboutissement dans chacun des Etats membres que si les administrations nationales se prêtent sans réserve à la coopération nécessaire.

Dans une résolution (2) adoptée à l'issue des débats (3), le Parlement a souligné que la Haute Autorité ne devait pas désormais instituer ou autoriser d'éventuels mécanismes de péréquation sans qu'un contrôle préventif efficace soit assuré. Il a invité les exécutifs à prendre toutes les mesures garantissant qu'un tel contrôle serait effectivement assuré. En outre, le Parlement a invité la Haute Autorité à continuer à mener ses enquêtes dans la mesure de ses moyens et à apporter son concours actif aux instances et services judiciaires nationaux. Il a demandé aux gouvernements d'intervenir dans ce qui ne relève plus de la Haute Autorité de sorte que tous les dommages causés du fait des irrégularités commises dans le fonctionnement des mécanismes de péréquation des ferrailles puissent être réparés et les coupables sanctionnés.

⁽¹⁾ Rapport de M. Poher sur l'action de la Haute Autorité dans le domaine du contrôle de l'origine de la ferraille prise en péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, doc. 109/1961-1962.

⁽²⁾ Résolution du 21 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

 ⁽³⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat:

 Haute Autorité: MM. Spierenburg et Coppé, vice-présidents, Hellwig,
 Groupe démocrate-chrétien: MM. Blaisse et Philipp,
 Groupe des libéraux et apparentés: M. van Dijk,
 Groupe des libéraux et apparentés: M. van Dijk,
 Groupe des libéraux et apparentés: M. van Dijk,
 Groupe socialiste: MM. Kreyssig, Nederhorst et van der Goes van Naters.
 Cf. séance du 19 décembre 1961, Parlement européen, débats, session de décembre 1961.

Questions écrites

86. Un certain nombre de représentants ont posé des questions écrites relatives à différents problèmes économiques posés par le marché commun. Elles avaient pour objet le tarif extérieur commun, le projet d'installation d'entreprises sidérurgiques en Belgique, des livraisons de pétrole brut soviétique à l'Italie, le rapprochement des prix dans la C.E.C.A., l'attitude de l'Office commun des consommateurs de ferraille, la réévaluation du Deutsche Mark et du florin, la conclusion de contrats économiques à long terme, les mesures de contrôle dans le secteur de la ferraille, le financement des programmes d'investissement dans l'industrie du charbon et de l'acier, la mise en œuvre des propositions du Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe, l'implication d'un employé de la « Hansa-Rohstoffverwertung » dans une affaire de ferraille, les prélèvements additionnels sur certains produits d'importation en Italie et les problèmes généraux de la cinématographie (1).

^[1] Journal officiel des Communautés européennes des 7 et 15 mars, 25 et 29 avril, 8 et 20 mai, 2 juin, 1^{er} novembre et 23 décembre 1961 et du 27 janvier et 3 février 1962.

CHAPITRE IV

LE RÉGIME DE CONCURRENCE

A — Le marché de la C.E.C.A.

Les ententes

- 87. En 1960, la Haute Autorité avait invité les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr à présenter de nouvelles demandes concernant les conditions d'admission des négociants en gros à l'approvisionnement direct. Ces demandes ont été déposées le 14 janvier 1961 et approuvées par la Haute Autorité par décision (1) en date du 8 février. Dans celle-ci, la Haute Autorité arrête les conditions auxquelles les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr peuvent subordonner, à partir du 1° avril 1961, l'approvisionnement direct des négociants de charbon en gros.
- 88. Les négociations déjà entamées au sujet d'une révision des dispositions relatives aux ententes, telles qu'elles étaient fixées par l'article 65 du traité de la C.E.C.A., se sont poursuivies. La commission mixte d'études, créée en octobre 1960 pour examiner cette question, a transmis au Conseil de ministres un rapport sur ses travaux. Sur la base de ce document, le Conseil a délibéré, le 7 mars, sur l'éventualité d'une révision du traité. Un projet de révision partant notamment de propositions allemandes a été finalement adopté le 18 juillet à la majorité requise des 5/6, après plusieurs amendements et délibérations du Conseil de ministres. La Haute Autorité et le Conseil de ministres ont transmis à la Cour de justice ce projet commun pour avis. La Cour de justice l'a rejeté, déclarant qu'il était incompatible avec l'article 95 du traité (2).
- 89. En septembre 1960 et en janvier 1961, le « Comptoir belge des charbons » avait demandé à la Haute Autorité l'autorisation de regrouper toutes les entreprises minières belges dans le cadre du Cobechar, à l'exception de trois entreprises minières. Fin mars 1961, le Cobechar a retiré sa demande et a prié la Haute Autorité de lui accorder un délai qui permettrait aux sociétés minières belges de trouver une formule compatible avec le traité pour l'organisation de la distribution des charbons belges. La Haute Autorité a accordé aux charbonnages belges un délai qui expirait le 30 juin et a fixé les conditions que devaient remplir les entreprises pour présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Ce délai a été prorogé à la suite d'une nouvelle demande de Cobechar jusqu'à fin septembre et de nouveau jusqu'au 31 décembre 1961.

90. Le recours introduit en février 1958 par le gouvernement français et concernant l'A.T.I.C. a pu être réglé à l'amiable, le 10 mars 1961, après de longues négociations entre la Haute Autorité et le gouvernement fran-

⁽¹) Décision n° 3-61, Journal officiel des Communautés européennes du 18 février 1961.

^[2] L'article 95 du traité C.E.C.A. dispose notamment que les modifications du traité ne doivent pas porter atteinte au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

çais (1). On sait que le gouvernement français avait introduit le 26 février 1958 (2) auprès de la Cour de justice un recours en annulation d'une décision de la Haute Autorité du 18 décembre 1957, par laquelle la Haute Autorité déclarait que la réglementation française des achats de charbon en provenance des autres pays de la Communauté était incompatible avec le traité.

Le gouvernement français s'est finalement mis d'accord avec la Haute Autorité et a établi une nouvelle réglementation, d'après laquelle :

- l'interdiction faite aux acheteurs français de s'adresser à des négociants non français de la Communauté est levée ;
- l'A.T.I.C. n'est plus considérée comme commissionnaire et n'intervient plus que comme mandataire obligatoire; son activité relative aux charbons originaires des autres pays de la Communauté est soumise à la surveillance de la Haute Autorité.

Par suite de la nouvelle situation ainsi créée, la Haute Autorité a été amenée à retirer sa décision en date du 18 décembre 1957. Elle a toute-fois subordonné son jugement définitif sur la compatibilité de la nouvelle réglementation avec le traité de la C.E.C.A. aux résultats de la surveillance exercée sur l'activité de l'A.T.I.C. (3).

91. Fin décembre, la Haute Autorité a prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 l'autorisation (4) accordée en novembre 1959, pour deux ans, relative à la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la « Saarbergwerke AG » par la « Saarlor » (5). Ce faisant, la Haute Autorité répondait à une demande présentée en ce sens par les entreprises intéressées, d'autant plus qu'elle était d'avis que les raisons qui l'avaient poussée à accorder son autorisation subsistaient, et que les accords passés entre les intéressés satisfaiaient aux conditions requises par le traité (6).

Les concentrations

92. La Haute Autorité a autorisé l'acquisition par la « Società generale per l'industria mineraria e chimica, Montecatini » de la totalité des actions de « Vetrocoke, società anonima, Venezia ». Ces deux entreprises sont avant tout des industries chimiques qui possèdent leurs cokeries. La concentration a été autorisée car elle concerne principalement le secteur des produits chimiques qui ne relèvent pas du traité. En outre, les deux entreprises ont des marchés distincts et ne seront pas en mesure de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des combustibles solides, ou bien encore les soustraire

 ^[1] Radiation de l'affaire nº 2-58, Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1961.

^[2] Affaire nº 2-58, Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 17 mars 1958.

⁽³⁾ Bulletin de la C.E.C.A. nº 1, février 1961.

⁽⁴⁾ Décision nº 44-59 du 4 novembre 1959, Journal officiel des Communautés européennes du 14 novembre 1959.

^{(5) «} Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande ».

^(°) Décision nº 14-61 du 20 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 30 décembre 1961.

à la concurrence. Leur fusion ne leur confère pas non plus une position artificiellement privilégiée dans l'accès aux approvisionnements et aux débouchés.

La Haute Autorité a également accordé l'acquisition par la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG » de la totalité des parts sociales de l'entreprise de ferraille « Hans Kaupmann GmbH ». Cette concentration n'a pas de répercussion sensible sur le marché de la ferraille et ne saurait beaucoup modifier la position des deux entreprises en tant qu'acheteur ou vendeur de ferraille sur le marché commun.

Le 22 mars, la Haute Autorité a autorisé des accords conclus entre la « Hüttenwerke Salzgitter AG », Salzgitter-Drütte, et la « Ilseder Hütte », Peine, au sujet de la spécialisation et d'une vente en commun de laminés marchands (¹). L'autorisation a été accordée, étant donné que les accords qui avaient fait l'objet d'un contrat conclu en juin 1960 étaient conformes aux dispositions de l'article 65-2 du traité de la C.E.C.A.

Le 19 juillet, la Haute Autorité a autorisé l'acquisition de la majorité du capital social de la « Stahlwerke Bochum AG », entreprise de production d'acier, par la « Firma Otto Wolff », entreprise de distribution de produits sidérurgiques. Elle a, en outre, autorisé l'acquisition d'une participation minoritaire du capital social de la « Vereenigde Utrechtsche IJzerhandel N.V. » par la « Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken ». Dans les deux cas, la Haute Autorité était d'avis que les concentrations satisfaisaient aux dispositions de l'article 66 du traité.

Le 27 septembre, la « Mannesmann AG » de Düsseldorf a été autorisée par la Haute Autorité à acquérir les actions de la « Lanninger-Regner AG », entreprise de transformation, de Francfort. Cette concentration satisfait elle aussi aux dispositions de l'article 66 du traité.

Trois autres concentrations, qui ont été également autorisées le 27 septembre, concernent l'acquisition :

- du contrôle de la « Handelsunion » par la « August Thyssen-Hütte AG »,
- d'une participation de 50 % dans la « Stahl- und Walzwerke Rasselstein/Andernach AG » par la « August Thyssen-Hütte AG »,
- du contrôle de la « Establech Gesellschaft für Eisen-, Stahl- und Blecherzeugnisse mbH » par la « Dortmund-Hörder Hüttenunion AG » (2).

B — La réglementation de la concurrence dans la C.E.E.

L'application des articles 85 et 86 du traité

93. Le 30 juin, la Commission de la C.E.E. a tenu une conférence sur les ententes au cours de laquelle elle a examiné les possibilités de détecter et d'empêcher les pratiques de nature à restreindre le jeu de la concur-

⁽¹⁾ Décision nº 5-61, Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1961.

⁽²⁾ Bulletin de la C.E.C.A., nos 1, 2 et 3, 1961.

rence au sens de l'article 85 du traité en matière d'adjudications publiques. Il est apparu que l'harmonisation des règles d'adjudication constituait un préalable important pour la réalisation des principes énoncés aux articles 85 et 86. En ce qui concerne les possibilités de détecter les ententes, la conférence, à la suite d'une étude comparative des rapports d'activité des administrations nationales compétentes, est parvenue à la conclusion qu'il existe des présomptions suffisantes pour ouvrir des enquêtes dans plusieurs domaines économiques. La Commission a déjà ouvert des enquêtes pour certains marchés.

Une autre conférence organisée avec la participation d'experts gouvernementaux a permis de trancher certaines questions relatives à l'interprétation de l'article 85-1 du traité (1).

Fin décembre, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, après consultation du Parlement et du Comité économique et social.

En vertu de ce règlement, tous les accords entre entreprises, toutes les décisions et pratiques concertées, qui peuvent affecter le commerce entre les Etats membres et ont pour effet de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun, doivent être notifiés à la Commission. Sont exceptés les accords qui présentent moins de dangers pour le développement du marché commun. Les accords existants qui tombent sous l'interdiction du traité doivent être notifiés à la Commission avant le 1er août 1962. La Commission est habilitée à ouvrir des enquêtes et à infliger des sanctions en cas d'infraction. En outre, un comité consultatif composé de fonctionnaires compétents des Etats membres est consulté notamment avant que la Commission ne prenne des décisions. L'essentiel du contenu des décisions et des déclarations de la Commission est publié (2).

94. A propos de l'article 85 du traité, il faut signaler un litige survenu entre une entreprise néerlandaise et une firme allemande. La Cour d'appel de La Haye a saisi la Cour de justice des Communautés européennes de ce litige, afin de décider si, en vertu de l'article 85, paragraphe 2, l'embargo à l'exportation imposé à ses acheteurs par l'entreprise allemande est nul de plein droit en ce qui concerne l'exportation aux Pays-Bas (3).

Les aides accordées par les Etats

95. La Commission a travaillé à l'élaboration des modalités d'application des dispositions du traité relatives aux aides accordées par les Etats. Elle a consacré plusieurs réunions avec des experts gouvernementaux à certains problèmes posés par la réglementation de ces aides dans les domaines les plus variés.

En août 1960, la Commission a reçu communication d'un projet de loi italien tendant à augmenter les aides à la construction navale italienne. La Commission a accueilli favorablement ce projet et l'a déclaré compatible avec les dispositions du traité, pour autant que le gouverne-

⁽¹⁾ Bulletin de la C.E.E., nos 7-8 et 11, 1961.

⁽²⁾ Communication du Conseil du 21 décembre 1961.

⁽³⁾ Affaire nº 13-61, Journal officiel des Communautés européennes du 26 juillet 1961.

ment italien exécute dans les délais prévus le programme d'assainissement envisagé pour la construction navale et veille à ce que les aides n'aient pas pour résultat d'affecter sensiblement la position concurrentielle des chantiers dans les autres Etats membres (1).

La Commission a examiné, en outre, d'autres projets de loi et de décrets destinés à favoriser l'essor économique de la Sardaigne, à accorder une aide aux armateurs italiens, à instituer une prime d'équipement dans les départements français d'outre-mer, etc. De plus, elle a approuvé les mesures d'assainissement en Belgique, tout en se réservant le droit d'examiner certains cas concrets, ce qui lui permettra de juger si les mesures envisagées sont conformes aux prescriptions du traité.

Les problèmes fiscaux, les dispositions législatives et réglementaires

96. Les travaux ayant pour but de rapprocher les régimes fiscaux nationaux et les dispositions législatives et réglementaires ont été pour-suivis. Ont été étudiées notamment : les possibilités d'adopter un impôt général unique, l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxation des services, l'éventualité d'une suppression des contrôles de marchandises aux frontières, l'application des dispositions du traité (art. 95-57) à des impôts indirects autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, etc. Le 5 octobre, la Commission a convié les représentants des gouvernements à un échange de vues sur les moyens d'éliminer les disparités en matière d'impôts directs et d'impôts sur la circulation des capitaux, susceptibles de provoquer des distorsions pouvant influencer les échanges de marchandises et le mouvement des capitaux. Plusieurs groupes de travail ont été chargés de poursuivre l'examen de cette question.

Un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution homogène des décisions judiciaires dans les affaires de droit civil et commercial a été mis au point. Il doit améliorer la protection du droit dans les relations économiques entre les Etats membres, de même qu'une convention tendant à instituer un droit européen des brevets. La Commission a rédigé, en outre, une note de base sur le rapprochement des législations en matière de marchés publics.

Le dumping

97. Le 15 mars, la Commission a arrêté un règlement (2) modifiant légèrement le règlement arrêté en mars 1960 (3) pour l'application des dispositions du traité relatives aux pratiques de dumping.

La Commission a examiné différentes demandes. Le nombre global des demandes qui lui ont été adressées pour qu'il soit mis fin à des pratiques de dumping était de quatorze au 31 août 1961. Dans certains cas, il a été possible de faire la mise au point avec les intéressés. Deux plaintes ont été réglées partiellement par l'envoi d'une recommandation. Dans un

⁽⁴⁾ Décision concernant une modification du régime d'aides existant en Italie en faveur de la construction navale, Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1961.

⁽²⁾ Règlement nº 13 du 15 mars 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1961.

⁽³⁾ Règlement nº 8 du 11 mars 1960, Journal officiel des Communautés européennes du 25 mars 1960.

autre cas, la Commission a adressé une recommandation à l'auteur du dumping pour qu'il mette fin à ces pratiques (1).

C — L'activité du Parlement européen

Session d'octobre

Le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.

Le 19 octobre, le Parlement a émis son avis sur la proposition de la Commission ayant pour objet un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité pour lequel la consultation avait été demandée au Parlement en décembre 1960, par le Conseil.

La discussion se basait sur un rapport (2) de la commission du marché intérieur qui, après un examen approfondi de la proposition de règlement, a conclu, en accord avec la Commission de la C.E.E., que toutes les restrictions à la concurrence sont en général « incompatibles avec le marché commun et interdites » et que seules doivent être admises des exceptions en faveur de certains secteurs économiques, groupes ou cas d'espèce. La commission a également souscrit à l'avis de l'exécutif qui estime que les règles juridiques du traité ont un effet immédiat pour toutes les entreprises des Etats membres. Partant du point de vue que la politique de concurrence de la Commission :

- doit avoir pour tâche d'empêcher que l'expansion économique soit gênée du fait que la concurrence est faussée par des mesures privées ou publiques,
- doit tenir compte des conditions économiques prévalant dans le marché commun et dans chacun des Etats membres, de la nécessité d'un développement économique ainsi que des particularités des différents secteurs économiques,
- doit évoluer de manière uniforme et simultanée afin de prévenir toute discrimination.

la commission a proposé de modifier ou de compléter plusieurs points de la proposition de règlement. Par ailleurs, elle a attiré l'attention sur quelques questions en suspens, telle l'égalité de traitement à observer pour les entreprises privées et publiques, et a recommandé l'adoption de réglementations particulières pour certains domaines d'exception tels que l'agriculture et les transports.

Après un ample débat (3) sur ce rapport, le Parlement a adopté une résolution en réponse à la consultation demandée par le Conseil.

⁽¹⁾ Bulletin de la C.E.E., nos 3, 7-8 et 9-10, 1961.

⁽²⁾ Rapport de M. Deringer ayant pour objet la consultation demandée au Parlement par le Conseil de la C.E.E. sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E., doc. 57/1961-1962.

Outre le rapporteur, ont participé au débat:
 — Commission de la C.E.E.: M. von der Groeben,
 — Groupe démocrate-chrétien: MM. Turani, Blaisse, Tartufoli, De Smet, Illerhaus,

Il a défini (1) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun comme un des plus sûrs moyens d'atteindre le but de la Communauté économique européenne et a déclaré que le problème de la concurrence devait être considéré comme un ensemble qui requiert en matière de concurrence une politique soigneusement coordonnée dans sa conception et dans ses diverses mesures. Ce principe s'oppose à ce qu'un règlement pour ou contre les accords, décisions ou pratiques énumérés à l'article 85 du traité soit élaboré sans qu'en même temps le problème des entreprises occupant une position dominante sur le marché (art. 86) et celui des entreprises publiques (art 90) ne reçoivent une solution pour le moins équivalente.

Le Parlement est conscient qu'en raison des grandes divergences entre les conceptions juridiques et économiques des six Etats membres, seule une solution commune est susceptible de favoriser le développement d'un droit européen en matière de concurrence. Il est indispensable en conséquence de préciser les compétences des institutions de la Communauté et celles des autorités des Etats membres afin d'assurer tout au moins une application uniforme dans les six Etats membres des règles de concurrence du traité. Par ailleurs, le règlement doit prévoir les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité quant au droit de ceux qui sont directement touchés par ce règlement ainsi que des tiers intéressés. Il faudrait rechercher en faveur des accords et pratiques concertés existants une solution qui garantisse une transition autant que possible sans heurts.

Le Parlement a estimé qu'il était indispensable de prévoir, dès le premier règlement, des sanctions pour les infractions aux articles 85 et 86 et d'établir des réglementations particulières pour certaines branches de l'économie qui sont soumises dans les Etats membres à des dispositions spéciales. Il a invité la Commission à présenter des propositions à cet effet dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement.

A la lumière de ces considérations, le Parlement a modifié certains points du texte de la proposition de règlement.

Questions écrites

100. En ce qui concerne les problèmes de concurrence, plusieurs membres du Parlement ont déposé des questions écrites sur l'interprétation des dispositions du traité relatives aux ententes (art. 65 et 66 du traité C.E.C.A.) pour les produits et procédés brevetés, et sur les ententes entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne sur la répartition des commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté (2).

Geiger, Philipp, Braccesi, Löhr, Sabatini, Burgbacher, Duvieusart, Schuijt et Rubinacci.

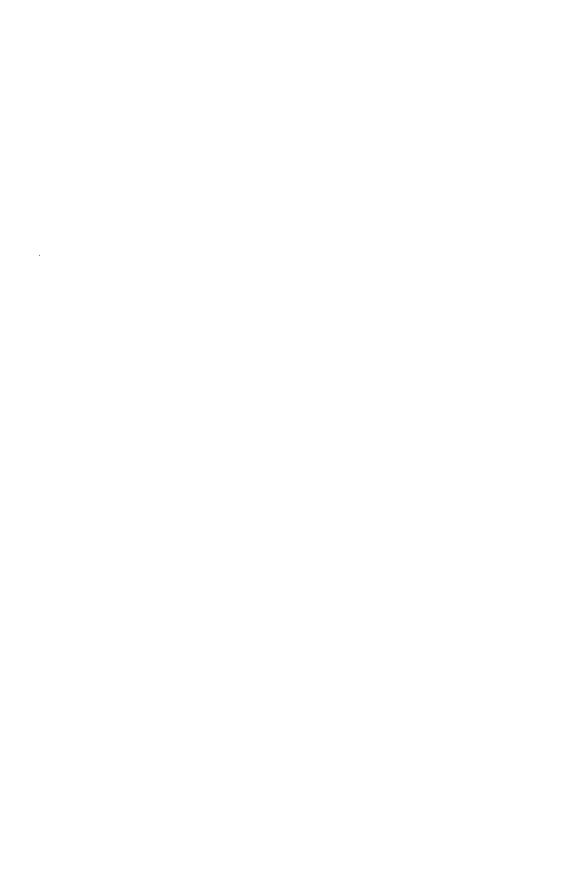
Groupe des libéraux et apparentés : MM. Ferretti, Jarrosson, Armengaud, Thorn et Battaglia,

⁻ Groupe socialiste: MM. Nederhorst, Metzger, Kapteyn, Helmut Schmidt et Vredeling.

Cf. séance du 19 octobre, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961.

^[1] Résolution du 19 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 15 mars, 20 mai et 2 juin 1961.



CHAPITRE V

LA POLITIQUE AGRICOLE

A — La politique de la C.E.E.

101. L'accélération générale du rythme du traité à partir du 1er janvier a porté également sur l'agriculture, après que le Conseil, au cours de sa séance du 20 décembre 1960, eût constaté les progrès réalisés à la suite de l'élimination des distorsions de concurrence. Dès lors, les dispositions de la politique agricole de la décision d'accélération en date du 12 mai 1960 devaient entrer en vigueur à partir de 1961.

La Commission a élaboré une série de propositions relatives à la définition d'une politique commune pour les différents produits agricoles dont la culture fournit une partie essentielle du revenu de ce secteur. A la fin du mois de mai, elle a présenté au Conseil, sous forme de propositions de règlement, des propositions portant sur l'institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés des céréales et de la viande de porc. A la fin du mois de juillet, elle a présenté des propositions analogues dans le secteur des œufs et de la viande de volaille qui ont été suivies par des propositions de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur viticole, et une proposition de décision portant fixation de contingents d'importation de vin.

Le comité spécial de l'agriculture, institué par le Conseil, a examiné soigneusement ces propositions qui avaient été également transmises au Parlement européen pour avis. Le comité spécial a préparé les sessions d'octobre, de novembre et de décembre du Conseil, au cours desquelles ces questions ont été traitées. En dépit de tous ces efforts, ces décisions, qui étaient considérées comme nécessaires pour que le secteur agricole remplisse également les conditions permettant le passage à la deuxième étape du traité, n'ont pu être prises avant le 31 décembre 1961. Les négociations se sont poursuivies au delà de ce délai et c'est le 14 janvier 1962 qu'elles ont abouti.

102. A la fin de ses délibérations, le Conseil a arrêté des règlements dans les secteurs de production des céréales, de la viande porcine, des œufs, de la volaille, des fruits et légumes et du vin, et a adopté une décision relative aux contingents de vin, un règlement concernant la concurrence, une décision concernant le système des prix minima, une autre relative à la perception d'une taxe à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ainsi qu'une liste de ces marchandises, un règlement de financement et quelques résolutions ayant pour objet les produits laitiers, la viande de bœuf, le sucre et le riz.

L'établissement graduel d'une organisation commune des marchés des céréales (1) et de la viande de porc (2) prévoit un système de prélève-

^[1] Règlement nº 19 portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

⁽²⁾ Règlement nº 20 portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

ments qui sera appliqué à partir du 1er juillet 1962 dans le commerce entre les Etats membres et avec les pays tiers. La perception de droits ou de taxes de même effet ainsi que la prise en considération des articles 44 (prix minima) et 45 (contrats à long terme) du traité est incompatible avec cette réglementation. Si le marché d'un Etat membre, par suite de l'application des mesures envisagées, est exposé à de sérieuses perturbations ou en est simplement menacé, l'Etat membre en question est autorisé à prendre des mesures de sauvegarde pendant la période de transition

En ce qui concerne la réglementation du marché des céréales, on prévoit notamment des prix d'orientation qui remplacent les prix nationaux garantis aux producteurs. Ces prix doivent être progressivement harmonisés, de sorte qu'à la fin de la période de transition il ne reste qu'un prix d'orientation commun. On fixe, en outre, un prix d'intervention qui se situe à 5-10 % en dessous du prix d'orientation.

Dans le secteur de la viande de porc, il existe un prix d'écluse unique entre les Etats membres pour les porcs de boucherie. Ce prix cessera d'être appliqué dans le commerce intracommunautaire dès que les prélèvements intracommunautaires auront disparu.

Les réglementations concernant les œufs (1) et la viande de volaille (2) sont, dans l'ensemble, analogues à celles concernant la viande porcine. Les prélèvements seront également applicables à dater du 1^{er} juillet 1962.

Les dispositions relatives au secteur des fruits et légumes (3) se caractérisent notamment par l'introduction de normes communes de qualité, qui sont applicables à dater du 1er juillet 1962 à certains produits déterminés et qui seront ensuite étendues à d'autres variétés de fruits et légumes. Les conditions, les modalités et le rythme de cette application seront fixés par le Conseil avant le 1er janvier 1963. La normalisation pour ces produits doit être appliquée au plus tard le 1er janvier 1968. Les droits de douane à l'importation, perçus entre les Etats membres pour certaines marchandises doivent être réduits progressivement jusqu'à leur suppression au 1er janvier 1970 et les droits du tarif extérieur commun seront appliqués à partir de cette date. Certaines mesures de sauvegarde sont également prévues dans le cas de perturbations des marchés.

La politique commune dans le domaine viticole (4) est fondée sur un cadastre viticole que les Etats membres établiront avant le 30 juin 1963, et qui doit réunir les données statistiques nécessaires à la connaissance de ce marché. Les producteurs ou les commerçants doivent, à partir de 1962, déclarer chaque année le montant de leurs récoltes et de leurs stocks tandis que la Commission dresse, au début de chaque année, un bilan

⁽¹) Règlement nº 21 portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

⁽²⁾ Règlement nº 22 portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

⁽⁵⁾ Règlement nº 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

⁽⁴⁾ Règlement nº 24 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viticole, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins. Le Conseil doit, avant le 1° janvier 1963, arrêter une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Le Conseil a pris une première mesure en vue de l'établissement d'un marché commun dans le domaine vini-viticole. Il s'agit de l'aménagement, par l'ouverture de contingents, du régime des importations de vin de la France, de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne. A ce sujet, il a fait paraître une décision (1) fixant les contingents qui seront ouverts à partir du 1er janvier 1962 et mentionnant les vins qui pourront être admis à l'importation jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation commune prévue pour les vins de qualité. Le Conseil, sur proposition de la Commission, décidera chaque année de la quantité de contingents, suivant l'évolution constatée.

Le règlement relatif au financement de la politique agricole commune (2) prévoit la création d'un Fonds européen d'orientation et de garantie qui financera les restrictions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions destinées à la régularisation des marchés et les actions communes décidées en vue des objectifs de l'article 39-1 du traité, sans se substituer aux activités de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social. Le Fonds est une partie du budget de la Communauté. Le montant des ressources affectées au Fonds est fixé chaque année par le Conseil selon la procédure budgétaire.

Les recettes du Fonds sont constituées pendant les trois premières années par les contributions financières des Etats membres calculées, pour une première partie, selon la clé de répartition prévue à l'article 200 paragraphe 1 du traité et, pour une deuxième partie, proportionnellement aux importations nettes en provenance de pays tiers effectuées par chaque Etat membre. Ce règlement s'applique aux céréales, à la viande de porç, à la viande de volailles et aux œufs à compter du 1er juillet 1962, aux produits laitiers à compter du 1er novembre 1962 et, en tant que de besoin, à d'autres marchés, à des dates à fixer par le Conseil.

Enfin, le Conseil a adopté deux résolutions, l'une pour le secteur de la viande de bœuf, l'autre pour celui du sucre (3). Ces décisions seront prises la première avant le 31 juillet, la seconde avant le 31 octobre, de sorte que les règlements auxquels elles donneront lieu puissent entrer en vigueur au plus tard respectivement le 1er novembre 1962 et le 1er janvier 1963.

Un système de prélèvements et une organisation commune de marchés doivent être également mis au point pour les *produits laitiers* et une décision doit intervenir à ce sujet au plus tard le 30 juillet 1962, de manière telle que le règlement puisse entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1962 (4).

Le Conseil a donc invité la Commission à lui soumettre avant le 1^{er} mai 1962 des propositions pour la viande de bœuf et le lait et, avant le 15 juillet, des propositions pour le sucre.

^[1] Décision portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne pour l'importation de vins, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

⁽²⁾ Règlement nº 25 relatif au financement de la politique agricole commune, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

⁽³⁾ Résolution du Conseil (viande de bœuf et sucre), Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

^[4] Résolution du Conseil (produits laitiers), Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

En ce qui concerne le secteur du *riz* et celui des *graisses*, la Commission a déjà présenté des propositions au Conseil. Pour le riz, une réglementation doit être établie avant le 1^{er} juillet.

La réglementation de la concurrence

103. Conformément aux articles 42 et 43-2 du traité, le Conseil a arrêté un règlement portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (1). Les propositions de la Commission avaient été soumises pour avis au Parlement en janvier 1961. Le nouveau régime doit permettre l'élimination des pratiques contraires aux principes fondamentaux du marché commun et d'établir les bases d'une réglementation ultérieure de la concurrence, suivant l'évolution de la politique agricole commune. Les dispositions du traité sur la concurrence concernant les ententes, le dumping et l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché s'appliquent dès lors à l'agriculture dans la mesure où elles ne portent pas préjudice aux organisations nationales de marché et où elles ne mettent pas en danger la réalisation des objectifs de la politique agricole commune. Le règlement est entré en vigueur le 1er février 1962, à l'exception des articles 1, 2 et 3 qui seront applicables à dater du 1er juillet 1962.

Les prix minima

104. Le Conseil a arrêté un système fixant les critères d'application des prix minima, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité (2). Les propositions de la Commission avaient déjà fait l'objet d'un débat au Parlement en janvier 1961 et en octobre 1961, sur des propositions modifiées.

Selon la décision qui entrera en vigueur le 1et juillet 1962, l'application par un Etat membre d'un système de prix minima ne doit jamais avoir une durée supérieure à un an. Cette limitation doit permettre d'éviter toute perturbation dans le marché commun. La décision prévoit, en outre, que l'Etat membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima doit suivre au préalable une procédure d'information. Elle interdit toute discrimination entre les Etats membres et stipule que les prix minima ne doivent pas désavantager les importations en provenance des Etats membres au profit de l'importation des mêmes produits en provenance de pays tiers. La mise en œuvre d'un système de prix minima doit s'accompagner d'une adaptation du régime d'importation applicable vis-à-vis des pays tiers. Si un Etat membre applique un régime de prix d'intervention, les prix minima ne doivent pas dépasser les prix d'intervention de plus de 5 %. Les prix moyens du marché de gros servent de base pour la fixation des prix minima.

Les échanges

105. Dans la série des règlements arrêtés et des décisions prises par le Conseil au début du mois de janvier figure également une décision prévoyant la perception d'une taxe à l'importation de certaines marchandises

Règlement nº 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

⁽²⁾ Décision du Conseil concernant les prix minima, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

résultant de la transformation de produits agricoles (1). La décision, qui a été soumise au Parlement en mars 1961, est basée sur l'article 235 du traité. Elle est accompagnée d'une liste énumérant les marchandises auxquelles elle s'applique. Elle prévoit qu'un Etat membre, s'il a obtenu l'autorisation de la Commission, peut prélever une taxe compensatoire à l'entrée de ces marchandises, à moins que l'Etat membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie. Cette mesure est destinée à éliminer certaines difficultés qui résultent du fait que les prix ne sont pas les mêmes dans tous les Etats membres et que, par suite de la suppression des barrières douanières, les secteurs industriels qui produisent les marchandises en question ne sont plus à même de faire face à la concurrence. La décision s'applique pendant une période de trois ans, car il faut s'attendre à ce que les difficultés mentionnées perdent de leur importance par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment, de l'ajustement des prix.

106. Pour assurer l'équilibre sur les marchés nationaux ou éliminer des difficultés persistantes dans certains secteurs de la production, la Commission est intervenue à différentes reprises dans les échanges commerciaux entre les Etats membres. A la demande du gouvernement allemand, elle a pris deux décisions (2) d'après lesquelles la République fédérale, conformément à l'article 46 du traité (3), peut percevoir une taxe compensatoire sur la poudre de lait entier et le malt importé de Belgique, de France et des Pays-Bas. Ces deux décisions étaient adressées aux quatre Etats intéressées et sont restées en application jusqu'au 31 décembre 1961, sous réserve d'un contrôle éventuel. La République fédérale a été autorisée à percevoir jusqu'à la fin de l'année une taxe compensatoire à l'importation de pain et de pâte à fondant (4).

A la mi-décembre, la Commission, à la demande du gouvernement fédéral, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1962 sa décision concernant la poudre de lait entier (§). La raison décisive était que les circonstances qui avaient justifié la décision de la Commission, à savoir les mesures d'organisation du marché du lait et des produits laitiers dans les trois autres Etats membres précités, affectant dans la concurrence la production allemande de poudre de lait entier, existaient toujours.

L'Italie a été dispensée, jusqu'au 30 septembre 1961 inclus, de l'obligation d'ouvrir des contingents globaux pour le vin par décision (6) de la Commission conformément à l'article 226 du traité. Cette décision était

⁽¹) Décision prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et décision établissant la liste des marchandises auxquelles peut s'appliquer la décision précitée, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962.

⁽²⁾ Décisions des 15 mars et 28 avril 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 13 avril (cf. rectification dans le Journal officiel du 2 mai) et du 24 juin 1961.

⁽³⁾ Conformément à l'article 46 du traité, les États membres peuvent percevoir une taxe compensatoire sur l'importation des produits en provenance d'un État membre dans la mesure où il existe une organisation nationale de marché ou toute autre réglementation affectant la concurrence.

⁽⁴⁾ Décision de la Commission du 28 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.

^[5] Décision du 13 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1962.

^(°) Décision du 18 mai 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 24 juin 1961.

fondée sur la situation particulière existant dans le domaine viticole en Italie ainsi que sur l'organisation du marché du vin en France qui autorise des exportations considérables sans contreparties suffisantes. Cette dispense était accordée sous réserve, pour l'Italie, du maintien du contingent global de vin en bouteilles déjà ouvert pour l'année 1961 à tous les autres Etats membres et de l'ouverture d'un certain contingent global pour l'importation de vin tant en fûts qu'en bouteilles en provenance de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas.

La durée de validité de la mesure précitée a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1961, car la situation particulière existant dans le domaine viticole au sein de la Communauté n'avait pas été modifiée depuis que cette décision avait été prise (1).

Une décision (2), destinée à la France, porte modification des mesures de protection prises par le gouvernement français concernant le café torréfié en provenance des autres Etats membres conformément à l'article 115 du traité. La Commission a décidé que la France doit percevoir une taxe différentielle au lieu de délivrer des licences d'importation.

- 107. En ce qui concerne le problème des aides à l'exportation pour le bétail et les viandes, la Commission a recommandé aux Etats membres de maintenir le statu quo en ce qui concerne les aides directes ou indirectes accordées dans le commerce intra-communautaire, de s'abstenir d'accorder ces aides directes ou indirectes à l'exportation, dans le cas où de telles aides n'auraient pas été accordées effectivement au cours du mois de décembre 1960, et d'autre part de s'abstenir d'augmenter le taux unitaire et le montant total des aides accordées en 1960, compte tenu de l'évolution des quantités exportées d'une année à l'autre (3).
- 108. L'échange de vues avec les experts des gouvernements concernant certains problèmes relatifs à la conclusion d'accords à long terme et à l'ouverture de possibilités d'importation, conformément à la décision d'accélération du 12 mai 1960, s'est poursuivi. La liste des produits soumis à ces dispositions a été établie et transmise aux Etats membres le 17 août. A cette occasion, on a demandé aux Etats membres de prendre des dispositions appropriées en vue de conclure, avant le 31 décembre 1961, les accords à long terme prescrits par le traité.
- 109. Le 20 mars, la Commission a introduit pour la première fois auprès de la Cour de justice un recours contre un Etat membre, en l'occurrence l'Italie, pour violation du traité (4). Il s'agissait de la suspension, décidée en juin 1960 par le gouvernement italien, des importations de porcs vivants et de viande de porc dont la libération avait été consolidée. De l'avis de la Commission, l'Italie, au lieu de suspendre les importations, aurait dû faire appel à des mesures de sauvegarde, conformément à l'article 226 du traité. Par un arrêt en date du 19 décembre, la Cour de justice a déclaré que

⁽¹⁾ Décision du 13 décembre 1961 en vue de proroger la décision du 18 mai 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 30 décembre 1961.

⁽²⁾ Décision du 24 mai 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 24 juin 1961.

⁽⁵⁾ Recommandation du 11 avril 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 2 mai 1961.

⁽⁴⁾ Affaire 7/61, Journal officiel des Communautés européennes du 2 mai 1961.

l'Italie avait violé le traité et lui a interdit de maintenir la suspension des importations (1).

110. Le 11 août, la Commission a également introduit auprès de la Cour de justice un recours contre la République fédérale d'Allemagne (2), cette dernière s'étant abstenue d'ouvrir les contingents globaux prévus à l'article 33 du traité pour les veaux de boucherie et certaines viandes.

L'harmonisation des législations

- 111. Les différents groupes de travail, qui s'occupent de la question de l'harmonisation des législations des denrées alimentaires, des législations vétérinaires et phyto-sanitaires en vigueur dans les différents Etats membres, ont tenu plusieurs réunions. Elles avaient pour but de définir notamment les principes pouvant figurer dans une réglementation européenne de lutte contre le mildiou du tabac, ainsi que l'examen des dispositions concernant le cacao, les produits de la chocolaterie, les confitures et conserves de fruit, le vin, des législations sanitaires dans le commerce intra-communautaire de viande fraîche et des dispositions en matière de bétail vivant.
- 112. La Commission a transmis au Conseil, en octobre 1961, une première proposition en vue de l'harmonisation des dispositions légales et réglementaires dans le domaine de la législation des denrées alimentaires. Cette proposition tendait à harmoniser les dispositions nationales concernant l'application des colorants dans les denrées alimentaires. Le Conseil a consulté le Parlement à ce sujet, ainsi qu'au sujet d'un projet de directives pour la lutte contre le mildiou du tabac. Ces deux projets ont été également transmis au Comité économique et social, bien que le traité ne l'exige pas expressément.

Les statistiques

113. Le Comité pour les statistiques agricoles, créé auprès de l'Office statistique européen, s'est réuni pour la première fois à la fin du mois de janvier. Il a institué quatre groupes de travail chargés d'examiner les problèmes posés par la statistique de production, le bilan d'approvisionnement, les prix agricoles et les statistiques concernant la structure agricole.

Les aspects sociaux de la politique agricole

114. Du 28 septembre au 4 octobre, la Commission a tenu à Rome une conférence sur les aspects sociaux de l'agriculture, destinée à l'examen (3) des problèmes sociaux que posent la politique agricole commune et les modifications qu'elle entraı̂ne dans l'agriculture.

[[]¹] Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 7/61, Journal officiel des Communautés européennes du 11 janvier 1962.

⁽²⁾ Affaire 18/61, Journal officiel des Communautés européennes du 20 septembre 1961.

⁽³⁾ Cf. chapitre VI, par. 163, de la politique sociale.

B - L'activité du Parlement européen

Session de janvier

Les règles de concurrence, les prix minima, le système de prélèvements

Consulté par le Conseil de la C.E.E., le Parlement a examiné, en janvier, un premier projet de règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. Un rapport (1) de la commission compétente a été soumis au Parlement. La commission estime que le projet de règlement constitue en soi une heureuse tentative d'instaurer des conditions loyales de concurrence, constate toutefois que la Commission de la C.E.E. a omis d'établir un lien précis entre l'élimination des distorsions existant entre les conditions de concurrence et l'instauration d'une politique agricole commune. Aussi a-t-elle proposé différentes modifications.

De plus, le Parlement a examiné deux autres rapports (2) sur les prix minima et le système de prélèvements, que la commission lui a soumis en même temps que le précédent, afin de souligner l'importance d'une harmonisation dans les différentes mesures.

Le rapport sur les prix minima confirme, en principe, l'orientation prise par la Commission d'inciter les Etats membres à réaliser une politique agricole commune, en évitant que la clause de sauvegarde prévue par le traité ne se transforme en un instrument permanent de limitation des échanges commerciaux. D'une façon générale, la commission déclare cependant qu'un pays dont le marché est perturbé par des importations inconsidérées en provenance de pays tiers ne saurait invoquer le système des prix minima.

Le rapport sur le système de prélèvement expose que la production de la Communauté remplacera progressivement la production en provenance des pays tiers, sans que pour cela on aboutisse à une politique autarcique. Une préférence naturelle devra jouer pour les produits en provenance des pays de la C.E.E.

La présentation des trois rapports a été suivie d'un débat approfondi (3) au cours duquel il a notamment été demandé d'exécuter le plus rapidement possible la décision d'accélération prise par le Conseil le 20 décembre 1960, qui s'applique également à l'agriculture, et de créer les conditions nécessaires à cet effet.

⁽¹⁾ Rapport intérimaire de M. Martin Schmidt, ayant pour objet la consultation demandée au Parlement par le Conseil de la C.E.E. sur un premier règlement concernant l'appli-cation de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité, doc. 107/1960-1961.

⁽²⁾ Rapport de M. Thorn sur la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix, doc. 109/1960-1961, et rap-port de M. Charpentier sur l'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles, doc. 108/1960-1961.

Outre les rapporteurs ont pris part au débat :

 Commission de la C.E.E. : MM. Mansholt, vice-président, von der Groeben,
 Groupe démocrate-chrétien : MM. Deringer, Graziosi, Sabatini, Lücker, Richarts,

van Campen, - Groupe des libéraux et apparentés : MM. Boscary-Monsservin, Dulin, Briot, Mar-

gulies, van Dijk, - Groupe socialiste : Mme Strobel, MM. Vredeling, De Vita, Carcassonne.

Cf. séances des 18 et 20 janvier, Parlement européen, débats, session de janvier 1961.

En conclusion, le Parlement a adopté un avis (1) dans lequel il propose une série de modifications au projet de règlement portant application de certaines règles de concurrence à l'agriculture. C'est ainsi notamment que l'article 85-1 du traité ne doit pas s'appliquer aux accords, décisions pratiques qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité. De plus, le Conseil de ministres, sur proposition de la Commission, doit arrêter les dispositions nécessaires pour compléter le présent règlement, en tenant compte, en particulier, de l'introduction du système de prélèvements.

Par ailleurs, le Parlement a adopté une résolution (2) ayant pour objet la proposition de la Commission de la C.E.E. portant détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima modifiée en plusieurs points, conformément aux suggestions faites précédemment par le Parlement. Le Parlement estime qu'un Etat membre dont le propre marché se trouverait perturbé par des importations massives, qu'il aurait faites en provenance des pays tiers, ne saurait être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 du traité. Il est, en outre, d'avis que le niveau de prix minima à établir pour les produits pour lesquels il existe un prix d'intervention, garanti par l'Etat membre, ne peut dépasser le prix réellement pratiqué, qu'une révision des critères du système de prix minima devra intervenir au plus tard trois ans après sa mise en application, que le rapport sur la situation des échanges à l'intérieur de la Communauté concernant les produits soumis au régime des prix minima, que la Commission présentera chaque année au Conseil, doit être transmis au Parlement. La Commission devra inviter éventuellement les pays membres à renoncer à l'application de l'article 44 du traité.

Dans une autre résolution (3) au sujet de l'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles, le Parlement invite la Commission de la C.E.E. à élaborer un système de prélèvements pour les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande, les œufs et la volaille, ainsi que pour les autres produits, pour lesquels elle requerra l'avis du Parlement, et à se baser, entre autres, pour l'application d'un pareil système sur les considérations suivantes :

- pour les échanges entre les pays membres et les pays tiers, un système de prélèvements sera institué pour les produits désignés ci-dessus;
- le montant du prélèvement sera fixé par la Commission de la C.E.E. dans le cadre des règles de procédure du traité;
- pour les échanges entre les pays membres, un prélèvement sera également institué; il diminuera progressivement jusqu'à sa suppression, en fonction de l'évolution vers le niveau commun des prix et de l'abolition parallèle des distorsions de concurrence entre les Etats membres;
- le système de prélèvements à l'intérieur de la Communauté aura la priorité sur les mesures de sauvegarde mentionnées dans le traité;

 ⁽¹⁾ Avis du 20 janvier 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.

^[2] Résolution du 20 janvier 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.

⁽³⁾ Résolution du 20 janvier 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.

--- les traités de commerce et les contrats établis par les pays membres devront obligatoirement être souscrits en fonction des objectifs de la politique agricole commune.

Session de mars

La perception d'une taxe à l'importation pour les produits agricoles

Le Parlement, consulté par le Conseil, a donné, à la session de mars, son avis sur une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un Etat membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. La discussion se basait sur un rapport (1) de la commission de l'agriculture tendant à compléter la proposition de l'exécutif. Pour la commission de l'agriculture, le pays exportateur, en accord avec le pays importateur, peut appliquer cette taxe. Le texte initial du projet disait qu'une taxe à l'importation peut être prélevée à moins que l'Etat membre exportateur n'applique cette taxe compensatoire à la sortie. Le rapport demande, en outre, que cette décision ne soit applicable que pendant la période de transition.

Au cours du débat en séance plénière (2), le Parlement a arrêté son avis (3) sur la proposition de la Commission en modifiant, conformément aux amendements qui ont été présentés, le texte de la proposition de décision au Conseil.

Session de juin

L'exploitation familiale agricole dans la Communauté européenne

Lors de la session de juin, la commission de l'agriculture a présenté au Parlement un rapport (4) qui a mis en relief la nécessité impérieuse de maintenir l'exploitation familiale, fondement de l'agriculture des six pays. Considérant les causes des difficultés que connaît l'exploitation familiale, la commission recommande différentes mesures qui, à son avis, assureraient aux exploitations familiales la place qui leur revient dans l'économie des six pays et leur permettraient de produire dans des conditions rentables. C'est ainsi qu'il faudrait, par exemple, envisager un réaménagement foncier, ainsi que des travaux d'infrastructure qui permettraient d'éliminer le morcellement de la propriété, d'améliorer l'étendue moyenne

⁽¹) Rapport de M. Charpentier ayant pour objet la consultation demandée au Parlement européen par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, doc. nº 5/1961-1962.

 ⁽²⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

 Commission de la C.E.E. : M. Mansholt, vice-président,

<sup>Groupe démocrate-chrétien : M. Richarts,
Groupe des libéraux et apparentés : M. van Dijk,
Groupe socialiste : Mme Strobel, M. Vredeling.</sup>

⁽³⁾ Avis du 8 mars 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.

⁽⁴⁾ Rapport intérimaire de M. Dulin sur l'exploitation familiale agricole dans la Communauté européenne, doc. 35/1961-1962.

des exploitations, d'économiser de la main-d'œuvre et de mieux utiliser les moyens de production. Afin d'éviter le morcellement de la terre et le partage de l'exploitation, il faut réformer très rapidement le régime successoral. De plus, il faudrait accorder d'importants crédits à long terme et à bas intérêts. Les caisses de crédits agricoles doivent être dotées de moyens financiers plus importants. La commission recommande par ailleurs de développer les coopératives qui sont indispensables à la commercialisation des produits.

Ce rapport a été examiné en même temps qu'un rapport sur la situation sociale des exploitations familiales agricoles (1).

Session d'octobre

Le régime de prélèvements et l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs

119. Consulté par le Conseil de ministres, le Parlement a donné son avis, au mois d'octobre, sur les propositions de règlement présentées par la Commission de la C.E.E. en vue d'instituer un régime de prélèvements et d'établir graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs.

Un rapport (2) de la commission de l'agriculture, qui a approuvé pour la plupart les propositions de la Commission tout en demandant d'y apporter une série de modifications, a servi de base de discussion.

En ce qui concerne les céréales, la commission souhaite qu'en principe les décisions de la Commission soient applicables immédiatement. Elle propose une modification tendant à garantir dès la première phase de la commercialisation un prix minimum au producteur et à fixer un prix maximum d'intervention dans le but de protéger les consommateurs. Elle a également objecté que trop souvent les Etats membres doivent prendre eux-mêmes les décisions nécessaires. C'est la Commission de la C.E.E. qui, après une période transitoire de deux ans, devrait prendre les décisions en accord avec le Conseil et après consultation des Etats membres.

En ce qui concerne la viande porcine, la commission a présenté une proposition de modification tendant à préciser le texte qui ménage à la Commission la possibilité de suspendre à tout moment les importations en cas de situation grave. Elle estime également que la totalité des recettes provenant de l'application des prix d'écluse doit être versée, dès la première année, au fonds de garantie. De même, elle est d'avis que le système de prix minima aurait dû être conçu avec plus de souplesse.

⁽¹⁾ Voir au chapitre « Politique sociale », par. 165.

^[2] Rapport de M. Charpentier, ayant pour objet les consultations demandées au Parlement européen par le Conseil de la C.E.E. sur les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs, doc. 72/1961-1962.

En ce qui concerne le prélèvement sur la viande de volaille et les œufs, la commission suggère de verser la totalité de la part qui résulterait de l'application du prix d'écluse également au fonds de garantie. Elle souhaite par ailleurs que, tout comme pour la viande porcine, un prix d'écluse intracommunautaire soit instauré pour la volaille et les œufs.

Après une discussion approfondie (1), le Parlement a arrêté son avis (2) sur les propositions de la Commission tel que l'avait rédigé la commission parlementaire, compte tenu toutefois de certains amendements adoptés au cours du débat.

Le système de prix minima

Donnant suite à la résolution du Parlement du 20 janvier 1961 (3) la Commission de la C.E.E. a révisé sa proposition concernant la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima. A la session d'octobre, le Parlement était saisi d'un rapport (4) de sa commission compétente qui approuvait, dans les grandes lignes, la proposition révisée. Seule la solution choisie par la Commission conformément à l'article 44 du traité, qui dispose que les importations « peuvent être soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause », a été critiquée par la commission qui propose de son côté que l'Etat importateur puisse automatiquement recourir à la seconde solution prévue par le traité, à savoir que les importations « puissent être temporairement suspendues ou réduites » lorsque l'Etat en question et le pays exportateur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les garanties à donner. De plus, la commission demande qu'il soit précisé qu'un Etat membre ne saurait être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 si la perturbation de son marché tenait à des importations massives en provenance des pays tiers. De même, la commission n'a pas approuvé la proposition selon laquelle le niveau des prix minima ne peut être supérieur à 105 % du prix d'intervention dans les Etats pratiquant des prix d'intervention garantis, étant donné que le prix d'intervention ne correspond pas obligatoirement au prix réellement pratiqué sur le marché.

Après une discussion (5), le Parlement a adopté un avis (6) qui reprend les conclusions de la commission de l'agriculture.

 ⁽¹) Outre les rapporteurs, ont pris part au débat :

 Commission de la C.E.E. : M. Mansholt, vice-président,
 Groupe démocrate-chrétien : MM. Dupont, Carboni, Lücker, van Campen, Herr, Sabatini, Engelbrecht-Greve, Richarts, Duvieusart, Illerhaus,
 Groupe des libéraux et apparentés : MM. Boscary-Monsservin, Briot, Blondelle, Dulin, van Dijk,

Groupe socialiste: MM. Vredeling, De Block, Mme Strobel, M. Martin Schmidt.
 Cf. séances des 17 et 18 octobre, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961.

⁽²⁾ Avis du 18 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.

⁽³⁾ Cf. supra, par. 116.

^[4] Rapport de M. Thorn ayant pour objet la proposition révisée de la Commission de la C.E.E. au Conseil au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établis-sement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix, doc. 73/1961-1962.

Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

 Commission de la C.E.E. : M. Mansholt, vice-président,

⁻ Groupe des libéraux et apparentés : M. Estève. Cf. séance du 18 octobre, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961.

⁽⁶⁾ Avis du 18 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novem-

Session de novembre

L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

En novembre, le Parlement, consulté par le Conseil, a pris position sur le projet de règlement de la Commission concernant l'établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes. Il s'est basé sur un rapport (1) de sa commission de l'agriculture qui, tout en convenant de la portée réduite du règlement sous sa forme actuelle, l'a admis cependant comme un premier pas vers une réglementation plus complète de ce secteur. Il a proposé différentes modifications en vue de le compléter, notamment la création d'un Comité européen des fruits et légumes qui, soutenu par un Fonds européen pour les fruits et légumes, serait chargé de prendre les mesures nécessaires de réglementation, étendrait en outre à tous les produits les normes de qualité initialement limitées à cinq produits, créerait un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends éventuels, aménagerait le calendrier d'application des prix minima, examinerait la possibilité de limiter quantitativement ou dans le temps les échanges commerciaux avec les pays tiers grâce à un système de contingents, et enfin chargerait la Commission de présenter un rapport annuel sur la situation du marché des fruits et légumes.

C'est dans ce sens que le Parlement s'est prononcé dans un avis (2) qui a été adopté à l'issue des débats (3).

L'organisation commune du marché du vin

123. Consulté par le Conseil, le Parlement a pris position, sur rapport de la commission de l'agriculture (4), sur une proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. concernant une organisation commune du marché dans le secteur du vin ainsi que sur une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de vins en fûts. La commission a été d'avis que ces propositions étaient absolument insuffisantes au regard des difficultés actuelles du marché. Elle a suggéré de les compléter par une harmonisation des législations viticoles. Elle a demandé la création, dans chaque Etat membre, d'un service de répression des fraudes et a proposé la création d'un Bureau européen du vin, assisté

⁽¹⁾ Rapport de M. Braccesi sur la consultation demandée au Parlement européen par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, doc. 96/1961-1962.

⁽²⁾ Avis du 24 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

⁽³⁾ Sont intervenus dans la discussion, outre le rapporteur :

[—] Commission de la C.E.E.: M. Mansholt, vice-président,
— Groupe démocrate-chrétien: MM. Richarts, Charpentier, Dupont,
— Groupe des libéraux et apparentés: MM. Bégué, Estève, Boscary-Monsservin,
— Groupe socialiste: Mme Strobel, M. Vredeling.

Voir séance du 24 novembre 1961, Parlement européen, débats, session de novembre

⁽⁴⁾ Rapport de M. Vals ayant pour objet la consultation demandée au Parlement européen par le Conseil de la C.E.É. sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine vit-vniccle et une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 180.000 hectolitres de vin à appellation d'origine présentés en fûts, doc. 91/1961-

d'un Comité consultatif, pour veiller à la coordination de la politique viticole.

Le Parlement, au cours du débat (1), a approuvé ces propositions et formulé un avis (2) qui apporte plusieurs amendements à la proposition de règlement.

En ce qui concerne l'ouverture de contingents, le Parlement a demandé qu'elle soit indépendante du mode de présentation commerciale du vin et que la Commission décide annuellement de l'élargissement du contingent, en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché (3).

La lutte contre le mildiou du tabac

124. Le Conseil a consulté le Parlement sur la proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac. Dans son rapport (4), la commission de l'agriculture a exprimé l'avis qu'en cette matière également, les dispositions envisagées étaient insuffisantes et que les mesures de protection ne pouvaient être circonscrites à l'Europe des Six. La commission a proposé que la C.E.E. engage une négociation avec d'autres Etats européens, et notamment avec les pays associés, en vue d'harmoniser les mesures prophylactiques et qu'elle collabore en outre avec une organisation internationale qui se préoccupe du problème. D'autre part, elle a demandé que les mesures de protection soient appliquées à toutes les nicotinia et pas seulement au tabac.

Se ralliant aux conclusions du rapport, le Parlement, après une brève discussion (5), a formulé un avis (6) qui modifie certains points de la proposition de directive.

Session de décembre

Les attributions de la Commission de la C.E.E.

En ce qui concerne les attributions de la Commission de la C.E.E. dans la mise en œuvre de la politique agricole commune (7), le Parlement

^[1] Sont intervenus dans la discussion, outre le rapporteur :

Commission de la C.E.E.: M. Mansholt, vice-président,
 Groupe démocrate-chrétien: MM. Marenghi, Richarts,

⁻ Groupe socialiste: M. Vredeling. Voir séance du 24 novembre 1961, Parlement européen, débats, session de novembre

^{1961.} (2) Avis du 24 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 dé-

cembre 1961. (3) Avis du 24 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 dé-

cembre 1961.

⁽⁴⁾ Rapport de M. Bégué ayant pour objet la consultation demandée au Parlement euro-péen par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac, doc. 95/1961-1962.

⁽⁵⁾ Sont intervenus dans la discussion, outre le rapporteur :

⁻ Commission de la C.E.E.: M. Mansholt, vice-président,

⁻ Groupe démocrate-chrétien : M. Ferrari. Voir séânce du 24 novembre 1961, Parlement européen, débats, session de novembre 1961.

⁽⁶⁾ Avis du 24 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

⁽⁷⁾ Rapport de Mme Strobel, doc. 119/1961-1962.

a adopté, le 20 décembre, une résolution (1) dans laquelle, après avoir constaté que le Conseil a l'intention de réduire le rôle de la Commission au bénéfice d'un nouvel organisme administratif, il s'élève énergiquement contre toute solution qui déposséderait la Commission de ses attributions. Il demande au Conseil de ne pas prendre de décision créant de nouveaux organismes sans avoir préalablement consulté le Parlement et rappelle que seule la Commission de la C.E.E. est responsable devant le Parlement.

Questions écrites

126. Il y a lieu de citer plusieurs questions écrites posées par des membres du Parlement et qui portent sur : les subventions en faveur de l'agriculture, les prix des terres dans les Etats membres, les prix minima des produits agricoles, la procédure d'élaboration en Conseil d'une décision, l'« affaire Stalmann», la situation du marché du riz, la conclusion de contrats économiques à long terme, l'importance de la production des produits de transformation, le système des prélèvements pour les produits laitiers, l'exportation de beurre en provenance des Pays-Bas et de la Belgique vers l'Italie, l'harmonisation des législations sur les denrées alimentaires, la restriction aux importations à l'intérieur de la Communauté, le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles, les coopératives agricoles dans le marché commun et l'exportation frauduleuse de beurre en provenance des Pays-Bas vers la Belgique (2).

Résolution du 20 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 7 et 15 mars, 6 avril, 20 mai, 2, 13 et 16 juin, 17 et 18 juillet, 16 août, 1er et 25 novembre, 9, 19 et 30 décembre 1961 et 1er février 1962.

CHAPITRE VI

LA POLITIQUE SOCIALE

A — L'emploi

La. C.E.C.A.

127. Pendant toute l'année 1961, une allocation spéciale temporaire, appelée « allocation C.E.C.A. », a de nouveau été accordée aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à un chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise. A la demande du gouvernement belge, la Haute Autorité a arrêté le 1er février 1961, sur avis conforme du Conseil de ministres (¹), une décision en ce sens (²), considérant que malgré la diminution du chômage partiel collectif en Belgique, de nombreux travailleurs de l'industrie charbonnière restaient touchés par un chômage important et en subissaient une perte considérable de revenus. L'allocation correspondait à 20 % du salaire journalier et fut accordée au delà de la troisième journée de chômage partiel collectif et pour un maximum de quatre jours de chômage par mois. Le crédit ouvert à cet effet par la Haute Autorité s'élevait à 1,3 million d'unités de compte. Une autre décision de la Haute Autorité datée du 22 février déterminait certaines mesures d'application concernant cette allocation (³).

128. De janvier à novembre, la Haute Autorité a, au titre de l'article 56 du traité, accordé des aides à la réadaptation dans seize cas particuliers. Parmi ceux-ci, treize concernaient des charbonnages, deux des mines de fer et un une cokerie. Les entreprises intéressées étaient situées en Belgique, en Allemagne ou en France et étaient contraintes de cesser leur activité. Le nombre de travailleurs bénéficiant de ces aides s'élève à 11.400.

129. Lors de la reconversion industrielle dans les régions touchées par des fermetures de mine, la Haute Autorité s'efforce d'obtenir une coopération sur le plan communautaire. C'est ainsi que le 10 janvier, elle a remis au Conseil de ministres un rapport sur les résultats des travaux de la conférence intergouvernementale sur la reconversion industrielle qui s'est tenue à Luxembourg à la fin du mois de septembre 1960. Sur la base des conclusions de cette conférence, la Haute Autorité, en coopération avec la Commission de la C.E.E. et la Banque européenne d'investissement, a formulé des propositions en vue d'une politique commune de reconversion, propositions qui furent portées, le 11 avril, à la connaissance du Comité consultatif. Elle a décidé en outre d'ouvrir un crédit de 15 millions d'unités de compte pris sur les réserves spéciales, afin de faciliter le financement des projets élaborés par les gouvernements.

Avis conforme du Conseil nº 1/61, Journal officiel des Communautés européennes du 22 février 1961.

⁽²⁾ Décision nº 2/61, Journal officiel des Communautés européennes du 10 février 1961.

⁽³⁾ Décision nº 4/61, Journal officiel des Communautés européennes du 28 février 1961.

Le comité mixte Haute Autorité - gouvernement belge, chargé d'étudier les possibilités de réemploi dans les bassins charbonniers du Centre, de Charleroi et du Borinage, a été transformé en un bureau de coordination générale qui s'occupe de toutes les questions de reconversion industrielle des bassins belges. Au cours de sa séance du 20 février, le comité directeur a institué en son sein un groupe de travail et plusieurs sous-groupes qui ont pour tâche de lui faire rapport sur certains problèmes particuliers de la reconversion. Un premier rapport a déjà été remis au comité directeur. En ce qui concerne la « réadaptation des mineurs », un programme a été établi qui s'étend à des études sur les questions suivantes : besoins futurs de main-d'œuvre, création de centres expérimentaux d'orientation professionnelle pour les mineurs licenciés, moyens d'inciter les entreprises industrielles à embaucher d'anciens mineurs, attribution simultanée d'une pension de mineur et d'une rémunération partielle dans une nouvelle profession, possibilités d'intervention du service social, etc.

La Haute Autorité a décidé de contribuer, à concurrence d'une somme de 115 millions de francs belges, provenant des fonds d'emprunts, à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société provinciale d'industrialisation de Liège. Les 16 novembre et 5 décembre 1961, le Conseil des ministres a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité, en précisant que cette somme sera prélevée sur l'emprunt en florins contracté aux Pays-Bas par la Haute Autorité (1).

La C.E.E.

130. Les experts chargés par la Commission de la C.E.E. d'étudier le niveau de l'emploi dans l'agriculture se sont réunis à Bruxelles, au début du mois de février, sur l'initiative de la Commission, pour comparer le matériel statistique disponible et examiner les difficultés que pose le rassemblement et l'interprétation de cette documentation.

Au sujet du chômage hivernal dans l'industrie du bâtiment, la Commission a rédigé un rapport qu'elle a soumis, pour examen, aux partenaires sociaux des industries du bâtiment, réunis à Bruxelles le 15 février. Il a été convenu que la Commission devait examiner avec soin la situation et l'évolution de l'emploi dans l'industrie du bâtiment et les solutions éventuelles des problèmes s'y rapportant. Les participants ont également approuvé l'intention de la Commission d'étudier les régimes complémentaires de sécurité sociale dans ce secteur industriel.

Le groupe d'experts chargé de l'établissement d'un dictionnaire comparatif des professions donnant le plus souvent lieu à des migrations de main-d'œuvre entre les Etats membres a examiné, à la fin du mois de juin, une seconde liste complémentaire de quatorze professions.

D'autre part, la Commission a organisé une réunion d'experts indépendants. Cette réunion avait notamment pour objet de fixer les modalités d'exécution des rapports entre l'orientation professionnelle et le placement des travailleurs.

⁽¹) Avis conforme nº 13/61 donné par le Conseil de ministres, Journal officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1962.

B — La formation professionnelle

La C.E.C.A.

- 131. Au cours d'une seconde période d'activité, ayant trait au domaine de la formation professionnelle et s'étendant de 1957 à 1960, la Haute Autorité avait élaboré un programme en commun avec les gouvernements. Ce programme comportait notamment la formation des travailleurs migrants, l'intensification de la collaboration entre l'enseignement et les industries de la C.E.C.A., l'élimination des formalités administratives et douanières qui gênent les échanges de moyens pédagogiques à l'intérieur de la Communauté ainsi que diverses études. Certains de ces travaux ont été poursuivis en 1961. En ce qui concerne l'échange de moyens pédagogiques effectué à des fins non commerciales, un groupe de travail a dressé un tableau récapitulatif qui a été transmis aux experts douaniers pour être corrigé et complété.
- 132. La Haute Autorité a décidé, le 16 mars, d'établir un nouveau programme visant à encourager les efforts accomplis par les différents pays de la Communauté pour adapter la formation des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie au progrès technique et assurer un perfectionnement systématique aux cadres des services techniques. Ce programme s'articule de la manière suivante :
- inventaire des problèmes de la formation des mineurs et, en particulier, des questions liées au développement de la mécanisation du fond;
- inventaire des problèmes de la formation des ouvriers des services de production de la sidérurgie et, en particulier, des questions sou-levées par les nouvelles méthodes de production;
- examen des problèmes que le progrès technique pose à la formation professionnelle et la sécurité du travail ;
 - examen des problèmes de perfectionnement des cadres.

Les lignes directrices de ce programme ont été exposées à la sous-commission « Formation professionnelle - acier », au cours de la réunion qu'elle a tenue les 23 et 24 mars.

La C.E.E.

133. Conformément aux dispositions du traité (1), la Commission de la C.E.E. a saisi le Conseil, au début d'octobre, d'une « proposition relative aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ».

La Commission fonde ses propositions sur l'idée que la politique commune de formation professionnelle apparaît comme un des moyens les plus puissants de créer une situation sociale en harmonie avec une poli-

^[1] L'article 128 du traité instituant la C.E.E. fait obligation au Conseil « d'établir », sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, « les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun ».

tique de plein emploi. Cette politique compléterait les mesures prises dans l'intérêt d'une expansion économique générale, contribuerait à la réalisation intégrale de la libre circulation de la main-d'œuvre et ne serait pas moins utile à l'égalisation des différences des conditions de vie et de travail des travailleurs dans les différents secteurs économiques.

Pour élaborer ses propositions, la Commission s'est largement inspirée des études et des expériences faites par les deux autres Communautés ainsi que par le Bureau international du travail et l'O.C.D.E.

Répondant à un souhait exprimé par la Commission, le Conseil a décidé de consulter le Parlement en plus du Comité économique et social sur la proposition de la Commission, bien que cela ne soit pas prescrit par le traité.

C — Le Fonds social européen

134. Le Comité du Fonds social européen, chargé d'assister la Commission, s'est réuni les 19 et 20 janvier à Bruxelles et a adopté à cette occasion son propre règlement intérieur. Il a, en outre, déterminé la procédure à suivre pour obtenir le remboursement de dépenses supportées par les Etats membres du 1er janvier 1958 au 20 septembre 1960, date d'entrée en vigueur du règlement no 9 concernant le Fonds social européen.

Le Comité a institué deux groupes de travail pour l'examen de demandes concernant la rééducation et la réinstallation.

- 135. Le 31 janvier, les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom (1) ont établi les conditions techniques dans lesquelles doivent être effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.
- 136. Lors de sa deuxième session annuelle, le 3 juillet, le Comité a examiné un rapport sur les demandes de remboursement introduites par les Etats membres jusqu'au 20 mars 1961 et portant sur un total de 1.115.877.989 frb. Le groupe de travail « rééducation professionnelle » s'est réuni le 4 juillet, le 3 août et le 18 septembre afin de soumettre ces demandes à un examen approfondi.

Le 6 octobre, ce groupe a adopté un avis du Comité favorable à la demande rétroactive de la République italienne concernant le remboursement des dépenses de rééducation professionnelle assumées par le ministère italien du travail.

137. A sa troisième session annuelle du 13 octobre, le Comité a approuvé le projet d'une première liste des organismes de droit public visés par le règlement no 9, auxquels le Fonds peut apporter son concours financier. Cette liste a été adoptée par la Commission le 13 décembre (2).

D — La libre circulation des travailleurs

La C.E.C.A.

138. Sur l'initiative de la Haute Autorité, une commission intergouvernementale a établi une deuxième liste des métiers de qualifications confir-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 30 mars 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 1er février 1962.

mées des industries du charbon et de l'acier auxquels s'appliquent les dispositions du traité relatives à la libre circulation. La première liste comprenant 56 métiers s'était en effet révélée insuffisante.

Le 16 mai 1961, le Conseil de ministres a approuvé cette seconde liste de métiers qui étend le droit à la libre circulation dans la Communauté à 118 métiers dont 87 de l'industrie sidérurgique, 18 de l'industrie minière (mines de charbon et de fer) et 13 des deux industries (traitement du minerai de fer et cokeries) (1).

La C.E.E.

139. Après un examen approfondi des propositions de la Commission au sujet desquelles le Comité économique et social (2) et le Parlement (3) avaient pris position, le Conseil a arrêté, le 16 août, un règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (4).

Le règlement, qui est entré en vigueur le 1er septembre, est valable pour une première étape de la réalisation progressive de la libre circulation pendant laquelle le marché national de l'emploi aura une certaine priorité. Pendant la seconde étape, ce principe ne devra plus être appliqué qu'exceptionnellement, de sorte que dans la phase finale toutes les entraves à la libre circulation des travailleurs seront éliminées. Au plus tard, à l'expiration de la période de transition, la compensation entre l'offre et la demande doit s'effectuer sur le marché de l'emploi de la Communauté dans les mêmes conditions que pour les ressortissants des différents Etats.

La Commission soumettra au Conseil, avant le 30 septembre 1962, une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables au cours d'une deuxième étape.

Le règlement prévoit l'institution d'un comité consultatif et d'un comité technique devant assister la Commission. Les membres du comité consultatif ont été nommés le 25 octobre par le Conseil.

En même temps que le règlement, le Conseil a arrêté une directive (5) en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un Etat membre ainsi que de leur famille dans les autres Etats membres de la Communauté.

140. Les 26 et 27 octobre, la Commission a organisé une première réunion avec des médecins experts gouvernementaux en vue d'établir une liste de maladies pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'entrée sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre, et de sa famille. La Commission a ainsi entrepris une des tâches qui lui sont attribuées par le règlement sur la libre circulation en vertu duquel elle doit proposer au Conseil des directives pour l'établissement d'une telle liste applicable par tous les Etats membres.

⁽¹⁾ Bulletin de la C.E.C.A. nº 2, juin 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 13 décembre 1961.

^(°) Consultation demandée au Parlement européen le 15 octobre 1960, Journal officiel des Communautés européennes du 16 novembre 1960.

⁽⁴⁾ Règlement nº 15, Journal officiel des Communautés européennes du 26 août 1961.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 13 décembre 1961.

E - La sécurité sociale

- Les experts chargés de rédiger une étude sur la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E. ont poursuivi leurs travaux préparatoires. Cette étude a pour but de donner une vue d'ensemble sur les régimes de sécurité sociale dans les six pays membres. En outre, une enquête a été ouverte sur les régimes complémentaires de sécurité sociale.
- En collaboration avec la Haute Autorité, la Commission a procédé à un échange de stagiaires entre les institutions de sécurité sociale et les Etats membres. La première partie de ces stages, qui avaient notamment pour objet de former des spécialistes de l'application des règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, a été effectuée dans les services de la Commission et de la Haute Autorité, la seconde partie dans une institution de sécurité sociale d'un pays membre autre que le pays d'origine du stagiaire.
- Le 10 avril, la Commission a organisé une réunion de représentants des secrétariats européens des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, afin d'examiner en commun un avant-projet d'avis aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté. Le projet a ensuite fait l'objet d'un échange de vues avec des représentants des ministères des six pays.
- 144. La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a arrêté, encore avant la fin de l'année 1960, plusieurs décisions (1) concernant l'interprétation et l'application des règlements nºs 3 et 4 arrêtés en 1958.

 Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961 :

 Décision n° 25 du 22 septembre 1960 concernant le calcul des allocations familiales

 dans le cas où les enfants sont dispersés sur les territoires de plusieurs États membres:

- Décision nº 26 du 27 octobre 1960 concernant l'incidence, sur les allocations fami-Décision nº 26 du 27 octobre 1960 concernant l'incidence, sur les allocations familiales dues par les institutions d'un État membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement nº 3, d'une modification, ayant effet rétroactif, de la législation sur les allocations familiales d'un autre État membre;
 Décision nº 27 du 27 octobre 1960 concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe (1), du règlement nº 3 (calcul des allocations familiales);
 Décision nº 28 du 27 octobre 1960 concernant la notion de prestations en nature visées aux articles 20 et 22 du règlement nº 3;
 Décision nº 29 du 27 octobre 1960 concernant la détermination des montants à remboures en restricles 73 (74 et 75 du règlement nº 4 et des avences à versent

- Décision n° 29 du 27 octobre 1960 concernant la determination des montants à rem-bourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 et des avances à verser en application du paragraphe (3) de l'article 79 du même règlement; Décision n° 30 du 27 octobre 1960 concernant l'application de l'article 29, para-graphe (2), du règlement n° 4 pour le calcul de certaines pensions belges et néerlandaises;
- Décision nº 31 du 27 octobre 1960 concernant l'interprétation du paragraphe (1), première phrase, et du paragraphe (2) de l'article 9 du règlement nº 4 relatif aux modalités de l'application des clauses de réduction ou de suspension;
- Décision n° 32 du 27 octobre 1960 concernant l'adoption du modèle d'imprimé :
 E 44 Avis de cessation du paiement de prestations d'assurance invalidité vieillesse, décès-(pensions) ou d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle, servies pour le compte de l'institution compétente par l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire, conformément aux dispositions des articles 41 ou 58 du règlement n° 4;

 — Décision n° 33 du 22 septembre 1980 concernant la périodicité du réexamen de la situation des titulaires de pensions ou de rentes pour l'application des clauses de
- réduction ou de suspension;
- Décision n° 34 du 21 décembre 1960 concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe (2), du règlement n° 4, relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès;
- Décision nº 35 du 21 décembre 1960 concernant les modalités du calcul et la répartition des compléments de pension dus en application des articles 28, paragraphe (3), du règlement n° 3 et 35, paragraphe (1), du règlement n° 4.

Dans le courant de l'année 1961, la commission administrative s'est réunie à plusieurs reprises. Elle a adopté un projet de décision concernant le calcul de l'allocation de chômage en cas de changement de domicile et a approuvé certains amendements aux annexes des règlements n° 3 et 4 (1).

De plus, elle a examiné les projets de règlements complémentaires concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers et elle a chargé un groupe spécial d'experts d'étudier les aspects juridiques et médicaux de l'indemnisation des maladies professionnelles.

En ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, d'une part, et des travailleurs saisonniers, de l'autre, la Commission a remis au Conseil, le 7 décembre, deux projets de règlement qui ont été transmis par celui-ci le 22 décembre au Parlement pour avis.

La commission administrative a adopté une décision (2) concernant l'interprétation de l'article 28, par. 3, du règlement n° 3 relatif au complément de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et s'est occupée de plusieurs problèmes particuliers touchant l'application de ce règlement.

Un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes relatifs à la protection du travail des femmes et des jeunes et formé d'experts gouvernementaux et de représentants des partenaires sociaux, a tenu sa première réunion le 17 octobre. Sur la base de documents de travail fournis par la Commission, il a examiné les dispositions en vigueur en ce domaine dans les différents pays et fixé son futur programme de travail.

Conformément au règlement n° 3, le droit des travailleurs migrants à certaines prestations prenait fin le 31 décembre 1961. Considérant qu'un nombre important de travailleurs ne sont pas encore en mesure de faire venir leur famille dans le pays d'emploi, le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté un règlement portant à six ans le délai primitivement fixé à trois ans (3).

La commission de vérification des comptes (4), instituée en décembre 1960 auprès de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, a examiné l'application des dispositions financières des règlements n°s 3 et 4, au cours de plusieurs séances.

F — Les salaires et conditions de travail

La C.E.C.A.

145. L'étude sur « l'évolution des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail dans les industries de la C.E.C.A. en 1959 » dont le

 ^[1] Journal officiel des Communautés européennes du 1^{er} août et du 13 décembre 1961, et du 3 février 1962.

^[2] Décision nº 38 du 28 avril 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961.

⁽³⁾ Règlement nº 16 du 29 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1961.

⁽⁴⁾ La commission de vérification des comptes doit arrêter les comptes entre les institutions de sécurité sociale lorsqu'en application des règlements n°o 3 et 4, les institutions d'un £tat ont servi des prestations pour le compte de celles d'un autre.

Neuvième Rapport général (1) de la Haute Autorité avait annoncé la parution, a été publiée au printemps 1961. Afin de poursuivre cette tâche d'information qui doit concourir à l'harmonisation de la situation sociale dans les industries du charbon et de l'acier, une autre étude sur le même thème a été commencée qui se rapporte à l'année 1961.

146. Le 23 février, la Cour de justice s'est prononcée (²) sur le recours (³) formé par une association néerlandaise d'entreprises charbonnières contre la Haute Autorité et concernant la « prime de poste » (Bergmannsprämie) financée par l'Allemagne (⁴). La requérante avait demandé l'annulation d'une décision implicite de la Haute Autorité par laquelle celle-ci avait refusé de constater que la République fédérale n'avait pas respecté les engagements découlant du traité en finançant la « prime de poste » sur les fonds publics. La Cour de justice a estimé que la prime, en tant que subvention de l'Etat, était incompatible avec le marché commun et interdite aux termes des dispositions du traité. Elle a déclaré nul le refus exprimé par la Haute Autorité et a renvoyé l'affaire devant cette dernière.

La Haute Autorité a aussitôt examiné les effets de l'arrêt de la Cour sur le statut des mineurs allemands. Elle a ouvert des négociations avec le gouvernement fédéral en vue de trouver un mode de financement qui, tout en étant conforme au traité de la C.E.C.A., ne porte pas préjudice aux mineurs allemands. Bien plus, la nouvelle formule devrait permettre de compenser entièrement la perte des sommes versées jusqu'à présent par le gouvernement fédéral.

147. La commission mixte « charbon », dont la dernière séance datait du 18 avril 1958, s'est réunie le 20 mars. Elle a décidé d'étudier, d'une part, la situation juridique, légale ou conventionnelle, ainsi que la situation réelle existant dans les entreprises minières du point de vue de l'emploi et, d'autre part, les mesures prises dans les pays charbonniers de la Communauté pour faciliter le recrutement de la main-d'œuvre et augmenter sa stabilité. Elle a mis à jour les informations rassemblées en 1958 sur la durée du travail et constaté à cette occasion que depuis sa dernière séance, la durée du travail avait été réduite dans tous les Etats membres, producteurs de charbon.

La commission a décidé de se réunir désormais à intervalles réguliers.

- 148. Un groupe de travail de la commission mixte « sidérurgie » a entrepris, le 26 avril, l'élaboration d'un plan pour l'étude des répercussions du progrès technique sur la productivité, les salaires, la durée du travail et l'emploi. Un autre groupe de travail s'est consacré à des études sur les entreprises à marche continue.
- 149. La Haute Autorité a fait entreprendre une nouvelle série d'études juridiques sur : « la relation de travail » en fonction du droit des Etats membres de la Communauté, les organisations professionnelles, les con-

⁽¹⁾ Paragraphe 459.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.

⁽³⁾ Affaire nº 30/59, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juin 1959.

⁽⁴⁾ La «prime de poste» (Bergmannsprämie) est allouée aux mineurs allemands depuis 1956. Elle est exempte d'impôts et s'élève à 1,25 DM par jour pour les mineurs rémunérés par poste, et à 2,50 DM par jour pour ceux rémunérés à la tâche.

ventions collectives, la participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale, la durée du travail et les congés, etc.

La C.E.E.

150. En ce qui concerne l'accélération de la mise en application du traité, la Commission avait recommandé aux Etats membres, le 20 juillet 1960, d'appliquer dès le 1er juillet 1961, le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins pour un même travail, énoncé à l'article 119 du traité, et non à partir du 1er janvier 1962, comme il avait été tout d'abord prévu.

En vue de contrôler l'application de l'article 119 sur la base de cette recommandation, la Commission a institué un groupe de travail dont le mandat a été approuvé par le Conseil le 12 juin (1). Le groupe a pour mission :

- de recueillir toutes prévisions utiles sur les différents aspects de l'application de l'article 119 dans les Etats membres ;
- de recueillir toutes informations sur la situation dans chaque Etat membre au point de vue des conventions collectives, notamment en ce qui concerne les méthodes d'établissement des classifications et des qualifications, les distinctions faites entre les barèmes appliqués aux travailleurs masculins et féminins et dans la dénomination selon le sexe, de la fonction et toutes autres formes éventuelles de discrimination ainsi que sur l'évolution en cours et les perspectives qui s'en dégagent;
- de recueillir toutes données significatives concernant la situation des salaires effectifs afin de connaître les difficultés concrètes dans les différentes industries ;
- de procéder à une analyse de la situation sur le plan législatif et sur celui des recours juridictionnels et de considérer l'opportunité d'éventuelles adaptations de la législation en vigueur;
- d'établir les bases et les méthodes d'une enquête statistique spécifique permettant de rassembler les informations les plus représentatives possible, tant indicatives que comparatives, quant à l'application de l'article 119.

Le groupe spécial s'est réuni les 4 et 11 juillet et a institué deux sous-groupes chargés de rassembler et d'examiner le matériel juridique et statistique. D'autres réunions du groupe spécial ont eu lieu les 8 et 18 septembre, la dernière en commun avec des experts délégués par les partenaires sociaux.

Un premier rapport de la commission sur l'état d'avancement de ces travaux a été soumis au Conseil lors de sa session du 25 octobre.

Dans ce rapport, la commission constate un mouvement sensible vers l'égalisation des salaires dans certains pays tout en regretant que la réalisation de progrès ultérieurs soit entravée par les diverses interprétations données par les gouvernements à l'article 119. L'application de l'article 119 ne sera possible que lorsque tous les gouvernements l'interpréteront selon sa recommandation de juillet 1960. Etant donné que les

⁽¹⁾ Communication du Conseil du 12 juin 1961.

dispositions de cet article doivent être appliquées avant la fin de la première étape de la période transitoire, les gouvernements devraient adopter d'urgence toutes les mesures indispensables.

Le Conseil a défini ces mesures en détail dans une résolution adoptée lors de sa session de fin décembre. Il a décidé de réaliser progressivement l'égalité des salaires entre travailleurs masculins et féminins et a établi à cet effet un calendrier suivant lequel toutes les discriminations doivent être éliminées au 31 décembre 1964, au plus tard.

Ainsi se trouvait engagé le processus tendant à réunir les dernières conditions de politique sociale requises pour passer à la deuxième étape du marché commun.

151. A la suite d'une première enquête portant sur la situation des salaires, qui avait été effectuée en exécution d'un règlement (1) dans quatorze secteurs industriels de la Communauté, la Commission a organisé une seconde enquête dans huit autres secteurs industriels. Le 24 juillet (2), le Conseil a arrêté un règlement à cet égard.

G — La construction de logements ouvriers

La C.E.C.A.

Pendant l'exercice considéré, la Haute Autorité a poursuivi l'exécution des différents programmes mis en œuvre au cours des dernières années. Les objectifs du premier programme de financement (3) ont presque tous été atteints. Les travaux prévus par le deuxième programme de financement (4) ont été poursuivis et le troisième programme de financement (5), dont diverses difficultés avaient retardé la réalisation dans les pays autres que la République fédérale (6), a été mis en œuvre à la suite de différentes décisions prises en février par la Haute Autorité. Les opérations de financement du troisième programme sont déjà terminées en République fédérale (7). La Haute Autorité a accordé à une société française un prêt de 5 millions de nouveaux francs afin de favoriser le financement des 1.000 logements qui seront édifiés à Dunkerque en même temps que le nouveau complexe sidérurgique. Elle a mobilisé 30 millions de francs belges pour les constructions d'environ 100 logements pour les travailleurs des aciéries du grand-duché du Luxembourg et 9 millions de florins pour l'exécution du troisième programme aux Pays_Bas. Un quart de ce montant servira au financement d'environ 375 logements

⁽¹⁾ Règlement nº 10, Journal officiel des Communautés européennes du 31 août 1980.

⁽²⁾ Règlement nº 14, Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961.

⁽³⁾ Durant les années 1955 et 1956, la Haute Autorité avait ouvert un crédit de 24 millions d'unités de compte au titre d'aide au financement de la construction de 14.153 logements.

^[4] En 1956, la Haute Autorité a réservé un montant de 18,8 millions d'unités de compte, lequel fut porté à plus de 36 millions d'unités de compte grâce à des fonds mobilisés sur le marché des capitaux des différents pays et permit le financement de 19.775 logements.

^[5] En 1958, la Haute Autorité a accordé un crédit de 15 millions d'unités de compte.

⁽⁶⁾ Cf. le Neuvième Rapport général de la Haute Autorité, paragraphe 487.

⁽⁷⁾ Au 1er janvier 1961, 14.961 logements avaient été financés grâce à une contribution complémentaire de 20,8 millions d'unités de compte apportée par la République fédérale.

destinés aux travailleurs de l'industrie sidérurgique. Enfin, la Haute Autorité a affecté un montant de 100 millions de francs belges à la construction en Belgique de 750 logements destinés aux mineurs et sidérurgistes.

Les résultats des études effectuées sur le deuxième programme expérimental ont été soumis à l'examen d'un comité d'experts. La Haute Autorité se propose de publier, au début de 1962, un rapport sur cette question.

153. Le 16 mai, le Conseil de ministres (¹) a donné son avis conforme quant à un quatrième programme de construction de logements ouvriers au financement duquel la Haute Autorité affectera un montant de 15 millions de dollars, prêté à taux d'intérêt réduit, et réparti sur les années 1961 et 1962. Le reste du montant total fixé à environ 45 millions de dollars proviendra du marché des capitaux des Etats membres.

Le nouveau programme prévoit la construction d'un ensemble d'environ 5.000 logements ouvriers qui devront, tout d'abord, remplacer les baraques et les logements de fortune et faciliter le reclassement des mineurs licenciés dans d'autres entreprises minières.

La C.E.E.

154. Des experts gouvernementaux ont mené une enquête sur les conditions de logement des travailleurs migrants en Belgique, en Allemagne et en France. Les résultats de cette enquête ont été transmis à la Commission et consignés par celle-ci dans un rapport. Au cours d'une réunion organisée le 9 octobre et à laquelle participèrent des représentants de l'Office statistique des Communautés européennes, le rapport a été examiné et approuvé par les experts.

Les 30 et 31 mai s'est tenue à Bruxelles une réunion d'experts gouvernementaux consacrée aux problèmes de l'habitat rural et à l'examen de la législation d'aide au financement des logements ruraux. En mars, la Commission a organisé une réunion sur des « questions familiales ». La discussion a porté notamment sur les problèmes familiaux des travailleurs migrants et sur certaines questions relatives à la protection du consommateur, à la fiscalité, à l'entretien de la famille, etc.

H — La protection sanitaire

La C.E.C.A.

155. Dans le cadre de son assistance aux recherches entreprises dans le domaine de la médecine, de l'hygiène et de la sécurité du travail, la Haute Autorité a autorisé le 4 janvier 1961 l'ouverture de deux crédits de 35.900 et de 51.920 unités de compte pour le financement de recherches dans le domaine de la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que pour le financement de recherches au titre du programme-cadre «facteurs humains — sécurité». Ces deux

 ⁽¹⁾ Avis conforme du Conseil nº 3/61, Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.

crédits ont été imputés sur le crédit global de 3 millions de dollars prévu en 1957 pour le financement des programmes-cadre de recherches en matière de médecine du travail.

156. Dans le cadre du programme de recherche « Lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie », la Haute Autorité a affecté un montant de 53.000 DM à une recherche projetée par les « Klöckner-Werke - A.G. ».

De plus, la Haute Autorité a décidé, le 15 mai, d'affecter des crédits atteignant un total de 1.022.147 dollars à 68 recherches menées dans 34 instituts de la Communauté qui ont déjà bénéficié de son aide financière.

Le 13 septembre 1961, la Haute Autorité a approuvé l'affectation de 618.862 dollars à la réalisation de 63 autres projets portant sur la lutte contre la silicose, les effets biologiques du bruit, l'intoxication par l'oxyde de carbone, la guérison des brûlures et les facteurs climatologiques en liaison avec la capacité de travail.

157. La coopération scientifique avec les chercheurs et les institutions spécialisées a été renforcée. La Haute Autorité s'est notamment déclarée prête à organiser, pour les chercheurs qui en feront la demande, des voyages et des journées d'étude sur des thèmes particuliers de recherche.

Les 27 et 28 mars, la Haute Autorité a organisé une journée d'étude sur certains problèmes de la sécurité dans les mines, à laquelle participèrent des délégués syndicaux de tous les pays de la Communauté.

158. Les groupes de travail et les sous-commissions de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille ont poursuivi leurs travaux d'étude sur les problèmes techniques les plus divers posés par la sécurité dans les mines.

Le 23 juin, l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a tenu une séance plénière afin de discuter son deuxième rapport d'activité pour les années 1959 et 1960.

La C.E.E.

159. La Commission de la C.E.E. a organisé les 24 et 25 janvier une réunion sur la prévention des accidents du travail, à laquelle étaient représentés les gouvernements des Etats membres, les partenaires sociaux, les deux autres exécutifs européens, diverses organisations spécialisées, le Bureau international du travail et l'Association internationale de la sécurité sociale. La réunion a permis l'établissement d'un programme de travail en vue de l'harmonisation des réglementations sur la prévention des accidents du travail. A cette occasion ont également été discutées certaines formes de coopération éventuelle entre les Etats membres.

Conformément aux conclusions de cette réunion, la Commission a ouvert une première enquête dans le secteur du bâtiment. Lors de sa réunion du 5 mai à laquelle étaient représentés les experts gouvernementaux, les partenaires sociaux et différents instituts spécialisés, elle a fait l'inventaire des thèmes à étudier.

160. Au cours d'une réunion organisée, au début de mars, avec la participation d'experts gouvernementaux et de différentes organisations internationales, une liste de maladies professionnelles, établie par la Com-

mission, a été discutée et approuvée par les participants. La Commission se propose de dresser une « liste uniforme des maladies professionnelles en Europe » qui fera l'objet d'une recommandation aux gouvernements des Etats membres. Un projet a été mis au point à cet égard et communiqué en décembre au Parlement et au Comité économique et social pour avis.

161. Deux réunions d'experts, consacrées aux problèmes de la médecine du travail dans l'entreprise, ont été organisées à Bruxelles les 26 et 27 juin. Les participants ont examiné, entre autres, un projet de recommandation de la Commission prévoyant notamment l'enseignement universitaire de la médecine du travail, l'octroi de garanties juridiquement sanctionnées pour l'exercice de la profession de médecin du travail et la mise en place obligatoire des services de médecine du travail dans les entreprises. Le projet a été transmis au Parlement et au Comité économique et social en décembre, pour approbation.

La C.E.E.A.

162. La Commission de l'Euratom a préparé un nouveau texte des annexes 1 et 3 aux directives arrêtées en février 1959 en vue de la fixation des normes de base pour la protection sanitaire. Ces mesures étaient devenues nécessaires pour adapter « les directives » au niveau actuel de la science. De toute manière, l'annexe n° 3 avait été établie à titre provisoire et devait être remaniée en fonction des nouvelles découvertes de la commission internationale pour la protection contre les radiations.

Le texte des annexes 1 et 3 modifié en conséquence a été transmis au Conseil afin que de nouvelles directives puissent être arrêtées. Cependant, le Comité scientifique et technique, le Comité économique et social et le Parlement prendront auparavant position à cet égard.

I — Les aspects sociaux de la politique agricole

163. Du 28 septembre au 4 octobre s'est tenue à Rome la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole annoncée par la Commission de la C.E.E. dans ses propositions du 30 juin 1960 sur la politique agricole commune.

La conférence, au caractère purement consultatif, avait pour but d'étudier les problèmes sociaux résultant de la politique agricole commune. La discussion a porté sur les principaux thèmes suivants: les problèmes sociaux des exploitations familiales agricoles et des travailleurs agricoles, la mobilité professionnelle et la migration des travailleurs, le métayage ainsi que la formation et la vie culturelle en milieu rural.

A la conférence ont participé des délégués des organisations professionnelles ainsi que des observateurs des gouvernements, du Parlement, du Conseil, du Comité économique et social et des organisations professionnelles constituées au niveau de la Communauté.

Les résultats des délibérations doivent faciliter à la Commission la mise en œuvre de la politique agricole commune et l'élaboration de propositions sur les différents aspects de la politique sociale dans le secteur agricole.

J — L'activité du Parlement européen

Session de mars

Les problèmes sociaux de l'agriculture

Etant donné l'acuité particulière que présentent les problèmes sociaux des travailleurs agricoles, la commission sociale a décidé de procéder à un examen approfondi des aspects sociaux de l'agriculture. Au cours de la session de janvier, des résultats partiels ont été portés à la connaissance du Parlement dans un rapport intérimaire (1) sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles. Le rapport examine les possibilités d'emploi de l'agriculture et les perspectives de l'emploi salarié agricole, propose d'instaurer, dans le secteur agricole, une formation professionnelle approfondie et une durée moyenne de travail comparable à celle de l'industrie, revendique la fixation de salaires minima et suggère diverses améliorations en ce qui concerne la sécurité du travail, le logement et le milieu social.

Le débat (2) sur ce rapport s'est terminé le 8 mars par l'adoption d'une résolution (3) dans laquelle le Parlement constate que la situation sociale des travailleurs salariés agricoles est généralement moins favorable que celle des travailleurs des autres secteurs de l'économie. Il se prononce en faveur d'une politique visant à l'amélioration des structures agricoles et invite la Commission de la C.E.E. à convoquer dans le plus bref délai la conférence prévue avec les partenaires sociaux sur les problèmes sociaux dans l'agriculture et à formuler à l'issue de cette conférence des propositions en vue de l'amélioration de la situation sociale dans l'agriculture. Le Parlement demande, en outre, la fixation de salaires minima, l'intervention du Fonds social européen en faveur de la réadaptation des travailleurs qui ne trouvent plus d'emploi dans l'agriculture, une large formation professionnelle. Il invite la Commission de la C.E.E. à formuler des propositions à ce sujet et demande l'amélioration des conditions de logement et l'application dans tous les Etats membres du système de sécurité sociale en faveur des travailleurs agricoles.

Session de juin

Dans un autre rapport intérimaire (4) soumis au Parlement au cours de la session de juin, la commission a examiné la situation sociale des travailleurs agricoles indépendants. Là encore elle a émis des suggestions qui lui semblaient importantes pour une saine exploitation fami-

⁽¹⁾ Rapport intérimaire de M. van der Ploeg sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles, doc. 106/1960-1961.

⁽²⁾ Outre le rapporteur, ont participé au débat :

— Commission de la C.E.E.: MM. Mansholt, vice-président, Levi Sandri,

— Groupe démocrate-chrétien : MM. Richarts, Carcaterra, Storch, De Bosio, Sabatini,

— Groupe des libéraux et apparentés : M. Boscary-Monsservin,

— Groupe socialiste : MM. Vredeling, Carcassonne, Nederhorst.

Cf. Séances des 19 janvier et 8 mars, Parlement européen, débats, sessions de janvier et mars 1961.

^[3] Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.

⁽⁴⁾ Rapport intérimaire de M. van der Ploeg sur la situation sociale des exploitations familiales agricoles des pays de la Communauté, doc. 30/1961-1962.

liale agricole. Les liens juridiques, par exemple, doivent être de nature à éviter l'affaiblissement d'une entreprise familiale ou sa division lors d'une succession. En outre, il convient d'étendre la sécurité sociale, d'adapter les logements aux besoins, d'intensifier la formation professionnelle et d'alléger la situation particulière de la fermière. L'industrialisation des régions rurales et la réadaptation appropriée de la main-d'œuvre devenue disponible permettraient de remédier au chômage qui sévit fortement. Le Fonds social européen et la Banque d'investissements pourraient jouer un rôle important. De manière générale, la future politique agricole de la Communauté et surtout la politique du marché, la politique des structures et des prix devront tenir compte des exigences et des particularités de l'exploitation familiale dans la Communauté.

A l'issue du débat (1) le Parlement a adopté une résolution (2) dans laquelle il reconnaît que la situation sociale des exploitations agricoles familiales est en premier lieu tributaire de la formation des revenus des travailleurs indépendants de l'agriculture et subit des influences de l'environnement. Il conviendrait d'améliorer la situation des exploitations familiales en matière de sécurité sociale en leur accordant le bénéfice de diverses pensions. Le Parlement a recommandé de promouvoir énergiquement la formation professionnelle, d'examiner la possibilité de pallier le chômage occulte en installant des industries dans les régions rurales et s'est prononcé en faveur de la création rapide du « Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles » proposé par la Commission de la C.E.E., qui peut être particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'améliorer les structures de l'exploitation familiale agricole. Le Fonds européen devrait également soutenir financièrement la réadaptation et le réemploi des exploitants indépendants de l'agriculture. Enfin, le Parlement a demandé qu'une enquête soit faite sur la durée du travail de la fermière et sur l'ampleur du travail des enfants dans l'agriculture et que soient prises des mesures en vue d'améliorer les conditions de logement. Il a fait part de son intention de faire connaître son point de vue dans un rapport définitif à la suite de la conférence prévue par la Commission de la C.E.E. sur la situation sociale des exploitations rurales.

Le statut européen des mineurs

167. La commission sociale a saisi le Parlement d'un rapport (3) dans lequel elle se prononce en faveur de l'élaboration d'un statut européen des mineurs susceptible de garantir aux travailleurs des mines de la Communauté des conditions de vie et de travail particulières afin de rendre plus attrayant le métier du mineur et d'assurer sur une base économique saine la continuation de l'industrie charbonnière.

⁽¹) La discussion portait en même temps sur un rapport de la commission de l'agriculture sur l'exploitation familiale agricole; voir au chapitre « Politique agricole », par. 118. Outre le rapporteur, ont participé au débat:

⁻ Commission de la C.E.E. : MM. Mansholt, vice-président, Levi Sandri,

⁻ Groupe démocrate-chrétien : MM. Dupont, Richarts, Mme Probst,

[—] Groupe socialiste: MM. Vredeling, Carcassonne, Martin Schmidt, Nederhorst.

Cf. Séance du 29 juin, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

^[2] Résolution du 29 juin, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽³⁾ Rapport de M. Gailly sur un statut européen des mineurs, doc. 21/1961-1962.

A la suite du débat (1) sur le rapport, le Parlement a adopté une résolution (2) dans laquelle il a énoncé les principes sur lesquels devra s'appuyer ce statut: en premier lieu, il conviendrait de garantir aux mineurs un niveau moyen de salaire supérieur à celui des autres catégories professionnelles de même qu'un revenu mensuel ou annuel minimum quelle que soit la situation de l'industrie charbonnière. Il conviendrait également de leur accorder une durée de travail plus courte que dans les autres secteurs professionnels, de leur assurer le maximum de sécurité et de déterminer des avantages spécifiques tels que : indemnité de déplacement et d'installation, logements convenables, gratuité du transport au lieu de travail, dispense du service militaire, etc. Afin d'assurer la stabilité de l'emploi dans l'industrie charbonnière, le statut devrait prévoir l'obligation de consulter les travailleurs en temps opportun avant la mise en chômage et les licenciements collectifs. Il devrait comporter aussi pour l'employeur l'obligation d'accorder un préavis d'une durée suffisante et le paiement d'une prime de fidélité après écoulement d'une première période d'activité de dix à quinze ans. Enfin, le Parlement a invité la Haute Autorité à convoquer régulièrement la commission mixte des employeurs et des travailleurs, qui est la plus apte à élaborer ce statut, et à favoriser la conclusion d'accords internationaux destinés à donner pleine application aux dispositions du statut.

La sécurité du travail dans les mines de houille et la médecine du travail

En même temps que le rapport sur le statut des mineurs, le Parlement a discuté un rapport (3) de la commission de la protection sanitaire sur l'évolution de la sécurité dans les mines de houille et l'activité déployée par la Haute Autorité dans le domaine de la médecine du travail. Les points essentiels du rapport sont résumés dans une résolution (4) que le Parlement a adoptée à la suite du débat (5). En ce qui concerne la sécurité dans les mines, le Parlement se réjouit de ce que les recommandations présentées en 1956 par la conférence sur la sécurité dans les mines aient été appliquées en grande partie, du moins en ce qui concerne les recommandations d'ordre technique. Par contre, il regrette que les recommandations relatives aux facteurs humains n'aient pas été complètement prises en considération et que leur application ait subi des retards dans certains pays. Il souhaite la participation effective des travailleurs à l'élaboration des mesures de sécurité ainsi qu'au contrôle de leur application.

⁽¹⁾ Le débat a porté aussi sur un autre rapport relatif à la sécurité du travail dans les mines de houille, voir par. 168.

⁽²⁾ Résolution du 27 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

^[3] Rapport de M. Gailly sur l'évolution de la sécurité dans les mines de houille et l'activité déployée par la Haute Autorité et l'Organe permanent dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail, doc. 24/1961-1962.

⁽⁴⁾ Résolution du 27 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽⁵⁾ Les rapports ont été présentés par MM. Krier et Bergmann en remplacement de M. Gailly, démissionnaire. Ont pris part au débat:

— Haute Autorité: M. Potthoff,

Groupe démocrate-chrétien: MM. Santero, Sabatini, Philipp, Pêtre,
 Groupe des libéraux et apparentés: MM. Boscary-Monsservin, Bousch,
 Groupe socialiste: MM. Nederhorst, Troclet, Vanrullen.

Cf. Séance du 27 juin, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

En ce qui concerne l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la médecine du travail, le Parlement rappelle la nécessité de compléter les efforts en matière de recherches par un échange systématique d'expériences pour généraliser dans toute la mesure du possible l'application des connaissances déjà disponibles.

En outre, il recommande d'étendre l'activité de l'Organe permanent à l'hygiène et à la médecine du travail dans toutes les industries de la C.E.C.A. et demande que soit étudiée la possibilité de créer de semblables organismes pour les industries relevant de la C.E.E.

Session d'octobre

L'égalisation des salaires des travailleurs masculins et féminins

169. Le Parlement a pris acte à la session d'octobre d'un rapport (1) de sa commission sociale faisant ressortir le fait qu'aucun Etat membre n'a encore pris d'initiative pratique à la suite de la recommandation (2) faite par la Commission le 20 juillet 1960. La commission rappelle l'échéance du 1er janvier 1962, date à laquelle chaque Etat membre devra, en application du traité, avoir pris les dispositions légales appropriées. Retarder cette échéance, risquerait de créer un précédent qui mettrait en cause l'autorité politique du traité.

Après un court débat (3) le Parlement a adopté une résolution (4) dans laquelle il approuve l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. à l'article 119, telle qu'elle apparaît dans sa recommandation datée du 20 juillet 1960, et attire l'attention du Conseil sur l'importance de ce problème. Il souligne qu'il importe de respecter l'échéance du 1er janvier 1962 et invite la Commission de la C.E.E. à informer, à bref délai, après le 1er janvier 1962, la commission sociale de la mise en application des mesures préconisées. Il charge cette commission de suivre l'évolution de la situation et de présenter en temps opportun un rapport général sur la mise en application de l'article 119.

La protection sanitaire et le contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom

170. Le 17 octobre, le Parlement a discuté un rapport (5) de sa commission de la protection sanitaire ayant trait au quatrième rapport général de la Commission de l'Euratom. La commission critique principalement

⁽¹⁾ Rapport intérimaire de M. Motte, doc. 68/1961-1962.

⁽²⁾ Cf. supra par. 150.

⁽³⁾ Outre le rapporteur, ont participé au débat :

— Commission de la C.E.E. : M. Levi Sandri,

⁻ Groupe démocrate-chrétien : M. Sabatini,

⁻ Groupe socialiste : M. Troclet.

Cf. Séance du 20 octobre 1961, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961.

⁽⁴⁾ Résolution du 20 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.

^[5] Rapport de M. Angioy sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que sur les questions de contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom, doc. 64/1961-1962.

le fait que deux ans après la publication des « normes de base » relatives à la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, un seul Etat membre, la République fédérale d'Allemagne, a pris les mesures législatives appropriées. Elle demande que cette matière soit réglée dans les plus brefs délais et exprime toute une série de vœux relatifs au transport de matières radio-actives, aux relations entre les organisations sanitaires des pays membres, à la diffusion des résultats des recherches, etc. En ce qui concerne la responsabilité civile, elle insiste pour que soient arrêtées dans le plus bref délai des directives concernant la conclusion de contrats d'assurance.

Ce rapport a été soumis aux délibérations (1) du Parlement en même temps que deux autres rapports sur la recherche dans le cadre de l'Euratom. Dans une résolution (2), le Parlement invite la Commission à lui donner des renseignements plus précis sur les questions soulevées dans le rapport, et se félicite, cependant, que de nombreuses recommandations qu'il avait exprimées dans des résolutions antérieures aient été prises en considération par l'exécutif. Il attire l'attention du Conseil de ministres et des gouvernements sur la nécessité de progresser plus rapidement dans la réalisation des buts du traité, notamment dans l'élaboration des législations nationales en vue de l'application pratique des normes de base. Il exprime sa satisfaction du soin avec lequel l'exécutif s'attache à résoudre les problèmes de la protection sanitaire et du contrôle de sécurité. Il souhaite cependant que cette activité soit encore intensifiée à l'avenir.

Session de novembre

La sécurité, l'hygiène du travail et la protection sanitaire dans la C.E.E.

Dans un rapport (3) rédigé sur cette question et discuté durant la session de novembre, la commission de la protection sanitaire a constaté que l'amélioration de la situation sociale et la surveillance médicale des travailleurs se développaient d'une manière satisfaisante dans tous les pays de la Communauté. Cependant, la commission a exprimé quelques vœux que le Parlement a repris et résumés, après discussion (4), dans une résolution (5). Il a recommandé l'extension la plus large possible de l'institution du service de surveillance médicale dans les entreprises et, à cet effet, une formation spécialisée pour les médecins d'entreprise. Il a également recommandé d'intensifier l'effort dans le domaine de l'information des travailleurs et de la population sur les problèmes de sécurité du travail.

⁽¹⁾ Cf. à ce sujet par. 230, 231.

^[2] Résolution du 18 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.

⁽³⁾ Rapport de M. Angioy sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne, doc. 76, 1961-1962.

 ⁽⁴⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

 Commission de la C.E.E. : M. Levi Sandri,
 Groupe démocrate-chrétien : Mme Gennai Tonietti, MM. Lenz et Santero,

⁻ Groupe socialiste : M. Troclet. Cf. Séance du 22 novembre 1961, Parlement européen, débats, session de novembre

⁽⁵⁾ Résolution du 22 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

et a insisté pour que soit créé également pour les industries de la C.E.E. un organe semblable à l'Organe permanent institué dans le cadre de la C.E.C.A. pour la sécurité dans les mines de houille.

La libre circulation des travailleurs

Le règlement arrêté le 16 août par le Conseil et organisant la libre circulation des travailleurs, a conduit la commission sociale à rédiger un rapport (1) dans lequel elle s'oppose au fait que le règlement n'accorde pas strictement la priorité au marché communautaire de l'emploi, c'està-dire qu'il n'oblige pas explicitement les Etats membres à utiliser de préférence de la main-d'œuvre provenant de la Communauté et non des pays tiers.

Le Parlement s'est rallié à l'opinion de la commission (2) et a déclaré dans une résolution (3) que le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi ne correspond plus dans sa forme actuelle à ce qui avait été proposé à l'origine. Il a estimé que ce principe devait être assuré par les nouvelles dispositions du règlement qui doit être arrêté avant le 31 décembre 1962. La Commisson est invitée à soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application du règlement et spécialement sur l'importance du recours à la main-d'œuvre en provenance des pays tiers. Elle a été invitée en outre, à régler la situation juridique des travailleurs saisonniers et frontaliers.

L'harmonisation sociale

Dans un rapport (4) qui a été présenté au Parlement lors de la session de novembre, la commission sociale a pris position sur l'« harmonisation sociale». Elle l'a défini comme une politique visant à éliminer les distorsions injustifiées qui provoquent entre les Etats membres une concurrence nullement fondée, à relever le niveau de vie des travailleurs et à unifier autant que possible les systèmes sociaux qui déterminent leurs revenus. Les suggestions de la commission en vue de promouvoir cette harmonisation ont été reprises par le Parlement, à l'issue du débat (5), dans une résolution (6) qui préconise une politique sociale déli-

⁽¹) Rapport complémentaire de M. L. Rubinacci sur le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, doc. 86/1961-1962.

 ⁽²⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

 Commission de la C.E.E. : M. Levi Sandri,
 Groupe démocrate-chrétien : M. Bersani,
 Groupe des libéraux et apparentés : M. Motte et Mme Schouwenaar-Franssen,
 Groupe socialiste : MM. Preti et Nederhorst.

 Cf. séance du 22 novembre 1961, Parlement européen, débats, session de novembre 1961.

⁽³⁾ Résolution du 22 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

⁴⁾ Rapport de M. Nederhorst sur l'harmonisation sociale, doc. 87/1961-1962.

⁽⁵⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat : — Commission de la C.E.E. : M. Levi Sandri,

⁻ Haute Autorité : M. Finet,

⁻ Groupe démocrate-chrétien : Mme Probst, MM. Storch, de Bosio, Sabatini et Santero,

⁻ Groupe socialiste : MM. Preti et Vredeling. Cf. séance du 22 novembre 1961, Parlement européen, débats, session de novembre 1961.

Résolution du 22 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

bérée de la part des institutions européennes afin que l'évolution sociale se fasse au même rythme que le progrès économique. Pour créer les conditions requises, le Parlement a estimé nécessaire que les gouvernements accroissent leur aide d'investissements aux régions moins développées et étendent le champ d'activité de la Banque européenne d'investissement. Il a demandé à la Commission et aux partenaires sociaux de créer des commissions mixtes de composition paritaire dont il attend une contribution à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale. En outre, le Parlement s'est déclaré convaincu de ce que les progrès de la politique sociale doivent également être poursuivis dans les secteurs de l'agriculture et des transports, afin d'influencer d'une manière favorable l'harmonisation sociale dans les autres secteurs économiques.

Questions écrites

174. Il faut mentionner différentes questions écrites posées par des membres du Parlement et portant sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, l'échange de jeunes travailleurs, le rapport sur la situation sociale dans la Communauté en 1960, la pénurie de mineurs de fond, le travail du dimanche en République fédérale, la pénurie de main-d'œuvre dans les charbonnages du bassin liégeois, l'application du statut européen du mineur, la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois, les règlements 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et les mesures d'aides en faveur des handicapés physiques (1).

^[1] Journal officiel des Communautés européennes des 27 juin, 3 juillet, 13 octobre, 30 novembre, 15 décembre 1961, 11, 20 et 27 janvier et 1er février 1962.

CHAPITRE VII

LES TRANSPORTS

A — Les conditions de transport dans le cadre de la C.E.C.A.

175. A la suite d'un recours introduit par deux Etats membres, la Cour de Justice, en juillet 1960, avait déclaré nulle une décision (1) de la Haute Autorité relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté (2).

La Haute Autorité a examiné l'ensemble de ces questions et, le 1er mars 1961, elle a adressé aux gouvernements des Etats membres une recommandation (3) d'après laquelle ces derniers sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières appropriées pour que les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de la Communauté soient publiés ou communiqués à la Haute Autorité. L'ampleur et les modalités de publication ou de notification doivent être telles qu'elles contribuent à assurer l'application, par les entreprises de transport, de barèmes, prix et dispositions tarifaires qui offrent des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables. Cette publication ou notification doit permettre d'appliquer les mesures prises ou à prendre, en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux et de l'harmonisation des prix et conditions de transports.

Cette recommandation qui est valable pour tous les modes de transport a également trait à la navigation fluviale à l'ouest du Rhin, qui à l'origine, devait être réglementée par un accord spécial. En effet, le Conseil de ministres a rejeté à la fin du mois de novembre 1960 un projet d'accord à ce sujet.

Les 6 et 18 avril, les gouvernements néerlandais et italien ont introduit un nouveau recours auprès de la Cour de Justice pour demander également l'annulation de cette recommandation (4).

176. Le 29 novembre 1960 a été conclu un accord complémentaire (5) à l'accord C.E.C.A.-Autriche concernant le transport de charbon et d'acier en transit par l'Autriche. Cet accord complémentaire est entré en vigueur le 6 novembre 1961. Il modifie l'annexe I de l'accord, concernant la formation des parts des chemins de fer fédéraux autrichiens.

⁽¹) Décision nº 18/59 du 18 février 1959, Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1959.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 20 août 1960.

^(°) Recommandation nº 1/61 du 1er mars 1961 relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier, Journal officiel des Communautés européennes du 9 mars 1961.

⁽⁴⁾ Affaires nº 9/61 et nº 11/61, Journal officiel des Communautés européennes du 25 avril et du 8 mai 1961.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 19 octobre et du 11 novembre 1961.

177. La commission des transports, créée dans le cadre de l'accord conclu entre la C.E.C.A. et la Suisse s'est réunie le 29 juin pour délibérer des répercussions des nouveaux tarifs ferroviaires suisses envisagés sur le trafic des produits C.E.C.A. en transit par la Suisse. Il a été convenu que la révision tarifaire comporterait également la réduction, dans une juste mesure, des tarifs de transit suisses s'appliquant aux produits C.E.C.A.

178. Un groupe de travail institué par la Haute Autorité a examiné les possibilités de simplification des formalités douanières relatives aux marchandises C.E.C.A. Dans un rapport présenté à la Haute Autorité le 15 août, le groupe de travail constatait que les marchandises C.E.C.A., bien qu'exemptes de douane, continuaient d'être soumises aux formalités douanières même dans le cas d'échanges entre les Etats membres et que celles-ci étaient souvent accomplies avec un retard sensible. Le groupe de travail a donc proposé certaines simplifications qui permettraient d'accélérer considérablement le trafic international. Mais avant d'être adoptées, ces propositions doivent encore rencontrer l'approbation du Conseil de ministres (1).

179. En ce qui concerne le transport de minerai en provenance des mines du Harz, dont les sièges d'extraction sont situés à proximité de la frontière interzone, les chemins de fer de l'Allemagne fédérale appliquent des mesures tarifaires spéciales autorisées par la Haute Autorité.

Pour assurer la survie économique de ces mines dont les possibilités de débouchés, déjà fortement restreintes par le tracé de la frontière de zone, le seraient encore davantage si l'on supprimait les réductions de tarif accordées jusqu'ici, la Haute Autorité a autorisé le maintien des tarifs spéciaux jusqu'au 31 décembre 1966 (2).

180. A la même époque, le gouvernement français a été autorisé à appliquer des mesures tarifaires spéciales au transport dans le pays de minerai de fer en provenance des mines des Pyrénées, c'est-à-dire à différer de deux ans le relèvement progressif de certains tarifs spéciaux dont une décision de la Haute Autorité prise en février 1958 (3) avait fixé la date au 1er juillet 1961. Cette décision de la Haute Autorité a été déterminée par le fait que la baisse du taux de fret maritime et la hausse considérable des frets ferroviaires applicables aux mines en question ont détérioré la position concurrentielle des minerais des Pyrénées dans une mesure beaucoup plus grande qu'il n'avait été prévu. De plus, les mines des Pyrénées ne pourront pas atteindre avant 1963 le degré de productivité qui garantira la rentabilité des exploitations.

B — La politique des transports de la C.E.E.

La politique commune des transports

181. Après des travaux préparatoires intensifs, la Commission de la C.E.E. a saisi le Conseil, fin avril, d'un « mémorandum sur l'orientation

⁽¹⁾ Bulletin de la C.E.C.A. nº 3/1961.

^[2] Décision nº 11/61 du 13 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1961.

⁽⁸⁾ Décision nº 12/61 du 13 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1961.

à donner à la politique commune des transports » (1). S'il ne représente encore aucun projet officiel de décision, ce mémorandum indique toutefois des solutions permettant de résoudre le problème de manière appropriée et servira de base de discussion lors des négociations avec les milieux intéressés.

De l'avis de la Commission, la politique commune doit poursuivre trois objectifs généraux :

- élimination des obstacles que les transports peuvent opposer à la mise en œuvre du marché commun dans tous les secteurs économiques ;
- intégration des transports dans le cadre de la Communauté, c'està-dire libre circulation des services dans le secteur des transports ;
- organisation générale du système de transport dans la Communauté.

Elle doit en outre s'inspirer des principes suivants :

- égalité de traitement de tous les intéressés, c'est-à-dire, d'une part, les entreprises de transport et les modes de transport et, d'autre part, les usagers;
 - autonomie financière des entreprises ;
 - liberté d'action des entreprises, quant à la fixation des prix ;
 - libre choix du mode de transport par l'usager ;
- coordination des investissements dans la perspective de l'intégration économique européenne.

La mise en œuvre de la politique commune doit s'effectuer progressivement et se limiter tout d'abord aux mesures essentielles. A ce propos, il faut citer, notamment, une réglementation commune du trafic international, des mesures tarifaires et un assouplissement progressif des systèmes de contingentement, ainsi qu'une procédure de consultation entre les Etats membres. La situation devra être examinée tous les deux ans. A la fin de la deuxième étape de la période transitoire ainsi qu'à l'expiration de cette période transitoire, il conviendra d'entreprendre une étude plus approfondie dont les résultats serviront de base au développement ultérieur du programme.

Le 26 juin, le Conseil a discuté le mémorandum pour la première fois. A cette occasion, il a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen du mémorandum, en collaboration avec les fonctionnaires compétents des administrations nationales, et de rédiger un document qui servira de base aux délibérations ultérieures du Conseil.

Un échange de vues portant également sur le mémorandum a eu lieu le 18 septembre avec le « Comité européen de liaison des intermédiaires des transports ».

182. Comme point de départ de la procédure de consultation proposée dans le mémorandum, la Commission de la C.E.E. a saisi le Conseil du projet de décision qui prévoit que tout Etat membre, avant de prendre

⁽¹⁾ Document de la Commission de la C.E.E. nº 105-1/61-62.

des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le secteur des transports, doit informer la Commission et les autres Etats membres des mesures envisagées. Cette procédure tend à empêcher que les politiques des transports des Etats membres ne continuent de diverger et à favoriser leur rapprochement au sein du marché commun. Le Conseil a pris la décision le 28 novembre, après consultation du Parlement et du Comité économique et social.

- 183. En outre, le Conseil a été saisi d'un document de la Commission concernant le développement des oléoducs devant servir au transport des combustibles liquides. Dans ce document, la Commission de la C.E.E. estime que ce développement soulève des problèmes aussi bien dans le cadre de la politique économique générale que dans celui de la politique commune des transports et qu'il y a lieu d'examiner les répercussions éventuelles de l'emploi d'oléoducs sur les modes de transport classiques.
- 184. Le Comité des experts des transports s'est réuni fin juin pour délibérer sur un document de la Commission de la C.E.E. traitant de questions relatives à l'assouplissement des systèmes de contingentement et des régimes d'admission dans le domaine des transports internationaux de marchandises par route. Partant des mesures d'application envisagées dans le mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports, le document contient une première série de mesures de libération en matière de transports routiers de marchandises pour compte d'autrui, de transports pour compte propre entre les Etats membres et de trafic routier de transit.
- Le 16 novembre, la Commission a transmis au Conseil un projet de directive relatif à l'établissement de certaines règles communes pour les transports de marchandises par route. Ce projet de la Commission s'inspire de l'idée que les règles communes qui doivent assurer la libre prestation des services dans le secteur des transports nécessitent l'adoption de mesures permettant une plus large interpénétration des transports dans les Etats membres. Ces mesures doivent comporter un assouplissement des restrictions actuellement imposées par les Etats et s'appliquer par priorité aux transports internationaux de marchandises par route, car c'est dans ce secteur que l'on trouve les dispositions les plus restrictives.
- 185. En ce qui concerne l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre, la Commission a également transmis au Comité d'experts une note qui complète les dispositions générales du mémorandum touchant la participation des entreprises étrangères au trafic intérieur et prévoit, au plus tard pour la fin de 1967, l'élimination des discriminations existant dans ce domaine.

La suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport

186. Conformément au règlement n° 11 arrêté le 27 juin 1960 par le Conseil (1), est interdite, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, toute discrimination qui consiste en l'application par une entreprise de transport pour les mêmes marchandises, sur les mêmes relations de trafic,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1960.

de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés. Cette interdiction prend effet à partir du 1^{er} juillet 1961. La Commission et les Etats membres sont tenus d'arrêter les mesures d'application nécessaires à l'exécution du règlement.

Pour remplir cette tâche, la Commission, après consultation d'experts des gouvernements, a établi certaines règles qui assurent l'exercice de contrôles efficaces et permettent à la Commission d'apporter la preuve de discriminations. A cet égard, des recommandations (1) ont été communiquées le 14 juin aux Etats membres en même temps qu'un avis de la Commission concernant le règlement n° 11.

187. La Commission a poursuivi les travaux préparatoires en vue de l'application des dispositions de l'article 80 du traité, visant l'interdiction, à partir du début de la deuxième étape du marché commun, de prix et conditions de transport comportant un élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises ou industries particulières. Elle a examiné si les prix et conditions de transport qui lui avaient été communiqués étaient conformes à l'article 80 et recherché une procédure lui permettant d'avoir connaissance des accords secrets conclus entre entreprises de transport et usagers.

Afin de pouvoir étudier les mesures d'aide prises par les Etats membres en faveur du secteur des transports et juger de leur compatibilité avec les dispositions du traité (2), un questionnaire a été adressé aux gouvernements.

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives

188. Sur les prescriptions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres dans le secteur des transports ferroviaires, fluviaux et routiers, la Commission a rédigé un rapport qui a été transmis, pour avis, aux ministres des transports des six pays. Le rapport donne un aperçu des principales mesures prises en matière de coordination des transports et constitue, de l'avis de la Commission, un instrument précieux pour le développement de la politique commune des transports.

L'établissement d'une nomenclature uniforme de marchandises pour les besoins de la statistique des transports

189. Pour permettre d'effectuer des relevés statistiques dans le secteur des transports de la Communauté sur une base homogène et comparable, la Commission a fait établir par un groupe d'experts une nomenclature uniforme qui se limite aux transports ferroviaires, fluviaux et routiers. Dans une phase ultérieure de développement, il sera fixé un programme général de statistique englobant l'ensemble du secteur des transports. Les renseignements recueillis doivent servir de document de base à la Commission pour ses études ultérieures sur les transports. La Commission

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽²⁾ Aux termes de l'article 77 du traité « Sont compatibles avec le présent traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public ».

a donc recommandé aux Etats membres d'approuver la nomenclature et de lui communiquer tous les trois mois à partir du 1er janvier 1962 les renseignements statistiques concernant les trois modes de transport, articulés sur chacune des positions de la nomenclature des marchandises (1).

Le développement des voies de communication

- 190. Des réunions d'experts des gouvernements se sont tenues sur le développement et la modernisation de l'infrastructure des transports. L'amélioration de la desserte ferroviaire des ports maritimes et le développement des voies ferrées reliant la Communauté aux pays tiers ont fait l'objet d'études spéciales. En ce qui concerne la navigation intérieure, un échange de vues a eu lieu sur les problèmes de « typisation » et de normalisation des véhicules en circulation sur les voies fluviales européennes.
- 191. Afin d'intensifier ses relations avec la Commission centrale pour la navigation du Rhin, la Commission a adressé une lettre au président de celle-ci pour lui proposer d'établir une liaison entre les deux institutions. De cette collaboration, elle attend un développement de l'information mutuelle et une collaboration plus étroite portant sur les problèmes d'intérêt commun (2).

Les coûts de transport

192. Une commission d'experts gouvernementaux créée en décembre 1960 pour assister la Commission dans ses études sur les coûts de transport et chargée notamment d'examiner la position concurrentielle des différents transporteurs, s'est réunie pour la première fois à la fin du mois de mars et, de nouveau, les 11 et 12 juillet. Ses travaux qui ont commencé par la détermination des coûts d'infrastructure doivent faciliter l'harmonisation des conditions de concurrence dans le secteur des transports.

La liberté d'établissement

193. En rapport avec le programme général visant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, la Commission a étudié l'opportunité de prévoir, dans le cadre de la politique des transports, des réglementations spéciales pour certaines professions du secteur des transports. Elle a consacré une attention particulière aux entreprises de transport routier à grande distance et de transport fluvial, ainsi qu'aux entreprises d'expédition.

Les conditions de travail

194. En collaboration avec les gouvernements et les partenaires sociaux, la Commission a mené une enquête sur les conditions de travail et les

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 30 septembre 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 4 août 1961.

salaires dans le secteur des transports routiers; elle se propose d'en exploiter ultérieurement les résultats dans des propositions tendant à harmoniser dans une certaine mesure les conditions de travail dans le domaine des transports routiers internationaux.

C — L'activité du Parlement européen

Session d'octobre

La consultation préalable entre les Etats membres en cas d'adoption de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le domaine des transports

A la demande du Conseil, le Parlement a donné son avis, au cours de sa session d'octobre, sur une proposition de la Commission de la C.E.E., en vertu de laquelle tout Etat membre serait tenu de consulter ses partenaires et la Commission, avant d'adopter toute disposition législative, réglementaire ou administrative importante dans le domaine des transports .

Un débat (1) a eu lieu sur un rapport (2) de la commission des transports préconisant que cette obligation ne soit pas limitée aux transports par voie ferrée, par route et par voie navigable, mais s'applique également aux transports par pipe-lines, par air et par mer. Le Parlement a approuvé la proposition de décision de la Commission en y ajoutant également les transports par conduites à longue distance de produits gazeux, liquides ou solides (3).

Session de décembre

La politique commune des transports

A l'ordre du jour de la session de décembre figurait la discussion de certains problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la C.E.E. Le Parlement avait été saisi par sa commission des transports d'un rapport (4) où sont examinés d'une manière très approfondie tous les aspects des transports envisagés comme une des branches essentielles de l'économie, et énoncés les principes généraux

Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

 Commission de la C.E.E. : M. Schaus,
 Groupe socialiste : M. Kapteyn.

Cf. séance du 20 octobre, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961.

⁽²⁾ Rapport de M. Müller-Hermann ayant pour objet la consultation demandée au Par-Rapport de M. Muner-riemann ayant pour objet la consultation demandee au Far-lement européen sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports, et à la procédure de consultation à ce sujet, doc. 77/1961-

⁽³⁾ Résolution du 20 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 no-

⁽⁴⁾ Rapport de M. Kapteyn sur des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la Communauté économique européenne, doc. 106/1961-1962.

appelés à jouer un rôle déterminant dans la réglementation commune du marché des transports, à savoir :

- libre choix du mode de transport par l'usager,
- égalité de traitement des modes de transport par l'Etat.
- minimalisation des coûts totaux,
- rentabilité des entreprises de transport,
- formation des prix sur la base des coûts,
- maintien d'une saine concurrence entre les différentes entreprises et les différents modes de transport.

De l'avis de la commission, les traits essentiels d'une politique commune des transports résident dans l'élimination de toutes les distorsions qui s'opposent au bon fonctionnement du marché commun des marchandises ainsi que, dans une conception très large du développement du réseau de transport européen impliquant, avant tout, l'élimination des insuffisances qui subsistent aux frontières nationales, A cela s'ajoute l'ouverture de voies de pénétration dans les régions économiquement arriérées. En ce qui concerne les ports de mer, la politique doit s'inspirer du principe de l'égalité complète de droit entre tous les ports et exclure toute orientation dans la division du travail et toute intervention dans les conditions normales de concurrence. Cela ne signifie pas qu'on ne puisse prendre certaines mesures d'exception au profit de ports gravement affectés par des circonstances politiques. Au chapitre de la navigation intérieure, la commission a proposé une révision de l'acte de Mannheim qui tienne compte des exigences de notre époque et permette d'étendre l'application de l'acte à toutes les voies d'eau, en sorte qu'à l'avenir, il ne subsiste plus en Europe qu'une seule législation en matière de navigation intérieure. Enfin, la politique commune des transports devrait prendre également en considération certains intérêts de la politique agricole et de la politique sociale, et, dans la mesure du possible, garantir la liberté d'établissement. La commission a encore proposé l'institution d'un organisme indépendant qui reprendrait à son compte les tâches courantes de contrôle, notamment en matière de prix, et serait doté d'une compétence juridictionnelle pour arbitrer les différends éventuels.

Le débat (1) a porté sur deux autres rapports sur la politique des transports, mentionnés ci-après. Dans une résolution (2) adoptée en conclusion de ce débat, le Parlement a approuvé les principes inclus dans le rapport principal et insisté sur la nécessité de définir rapidement la politique commune des transports en vue d'assurer à ce secteur, au même titre que tous les autres secteurs de l'économie, un rythme de développement harmonieux dans le cadre de l'intégration communautaire.

 ⁽¹⁾ Outre les rapporteurs, ont pris part au débat :

 Commission de la C.E.E. : M. Schaus,
 Haute Autorité : M. Coppé, vice-président,
 Groupe démocrate-chrétien : MM. Carboni, Müller-Hermann, Poher, Carcaterra, De

 Grijse,

<sup>Groupe des libéraux et apparentés : MM. Brunhes et Rademacher,
Groupe socialiste : MM. De Kinder et Posthumus.
Cf. séance du 20 décembre 1961, Parlement européen, débats, session de décembre</sup>

⁽²⁾ Résolution du 20 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

Les problèmes du trafic aérien

197. Dans un rapport (1), la commission attire l'attention sur la nécessité d'une coopération en matière de transports aériens. Elle y étudie les aspects juridiques d'une initiative communautaire tendant à améliorer la situation économique du trafic aérien européen, examine les possibilités de mettre les transports aériens de la Communauté en état de concurrencer ceux des autres pays et énumère les principes et les objectifs d'une politique commune européenne en matière de transports aériens.

A l'issue du débat, le Parlement a adopté une résolution (2) dans laquelle il estime que tout doit être mis en œuvre pour assurer le succès rapide des négociations actuellement en cours et tendant à instaurer une coopération efficace entre les différentes compagnies de navigation aérienne de la C.E.E. A son avis, cette coopération ne peut atteindre son but que si toutes les compagnies aériennes importantes de la C.E.E. suivent une politique véritablement communautaire, pratiquée dans le cadre d'une organisation unique qui, après une période de transition à déterminer, engloberait dans sa sphère d'activité l'ensemble du trafic de ces compagnies. Cette politique commune devra s'inspirer essentiellement des principes suivants : développement du trafic grâce à de bas tarifs, abolition progressive des subventions aux compagnies de transports aériens, formation des prix sur la base des coûts, réglementation de la concurrence entre les compagnies aériennes, prédominance d'une solution mondiale sur une solution communautaire. La Commission de la C.E.E. a été chargée de poursuivre l'examen de tous ces problèmes dans le sens préconisé par le rapport, cependant que le Conseil a été invité à étudier ces problèmes dans les meilleurs délais, de manière à ce que des mesures adéquates puissent être rapidement prises.

Les problèmes de la navigation intérieure

198. Au cours de la même session, le Parlement a discuté un rapport (3) concernant une mission d'étude et d'information sur le Rhin, que sa commission des transports avait effectuée du 6 au 9 juin en vue d'étudier différents problèmes structurels et conjoncturels en relation avec la navigation intérieure, ainsi que le problème des ports et des bateaux. Au terme de cette mission, la commission en était arrivée aux conclusions suivantes, dont elle fait état dans son rapport:

La réalisation d'une politique rationnelle des transports est subordonnée à un développement approprié des infrastructures. Pour que la réglementation du secteur des transports puisse être fondée sur le principe de la libre concurrence, les coûts de ces infrastructures devraient être supportés par tous ceux qui les utilisent. A cette fin, la politique commune des transports devrait aussi tenir compte du problème des taxes de navigation, inconnues dans les pays de la Communauté, exception faite pour la République fédérale. Avant tout il semble opportun que la C.E.E.

^[4] Rapport de M. Corniglion-Molinier (présenté par M. Battistini) sur les problèmes du trafic aérien dans le cadre de la Communauté économique européenne, doc. 107/1961-1062

⁽²⁾ Résolution du 20 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

^[5] Rapport de M. Garlato sur la mission d'étude et d'information sur le Rhin et dans les ports de Rotterdam et d'Amsterdam, doc. 128/1961-1962.

étudie les cas dans lesquels les travaux nécessaires à l'amélioration ou au renouvellement des infrastructures bénéficient à l'ensemble de la Communauté. Dégager les grandes lignes d'une politique commune des transports en considérant dûment les caractéristiques et exigences propres au secteur de la navigation intérieure, est d'autant plus urgent qu'il n'y a pas lieu d'espérer des résultats efficaces de la révision du statut du Rhin (Acte de Mannheim) actuellement à l'étude. En tout cas, chaque problème doit toujours être envisagé sous l'angle de la solution « communautaire ».

Le Parlement a adopté une résolution (1) approuvant les idées contenues dans ce rapport. En même temps, il a exprimé le vœu que soient rapidement définies les directives fondamentales d'une politique commune des transports dans laquelle s'intègre le secteur de la navigation intérieure et maritime en raison de ses caractéristiques et de ses exigences particulières.

Questions écrites

199. Dans le courant de l'année, plusieurs membres du Parlement ont posé une série de questions écrites traitant des problèmes suivants : les transports dans le cadre de la C.E.C.A., la participation des compagnies de navigation aérienne à la conférence « Progrès technique et marché commun », la possibilité d'alignement des prix prévue dans le traité C.E.C.A., la publicité des barèmes de transports en matière de chemin de fer, l'accord bilatéral sur les transports de marchandises par route entre l'Italie et la France, la circulation des marchandises par voie postale et l'application du règlement n° 11 (2).

⁽¹) Résolution du 20 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

^[2] Journal officiel des Communautés européennes des 7 et 15 mars, 6 et 17 avril, 9 août, 13 octobre, 15 et 19 décembre 1961.

CHAPITRE VIII

LA COOPERATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

A — Les problèmes d'association

200. L'accession à l'indépendance des Etats africains associés à la C.E.E. et l'expiration à la date du 31 décembre 1962 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, jusqu'ici en vigueur, rendent nécessaire une révision fondamentale des modalités d'association. A cet effet, la Commission a entamé des travaux préparatoires et saisi le Conseil d'un mémorandum qui reflète ses vues sur le futur régime d'association.

Au cours d'un premier examen de ce mémorandum, lors de sa session des 24 et 25 juillet, le Conseil s'est prononcé en faveur du maintien des relations d'association avec les Etats africains et malgache et a recommandé l'adoption de mesures destinées à consolider la souveraineté des Etats africains. Au sujet de la procédure à suivre pour la réalisation de ces objectifs, la session du Conseil du 24 octobre a démontré une très grande communauté de vues entre les Etats membres. Aussitôt après, le Comité des représentants permanents a présenté un rapport renfermant des propositions concrètes, qui ont été soumises aux Etats associés lors de la rencontre des ministres à Paris, les 6 et 7 décembre.

Cette première réunion des ministres de la Communauté et des Etats africains et malgache associés (1), qui avait été précédée de deux rencontres préparatoires au niveau des ambassadeurs les 1er, 2 et 3 juin ainsi que les 10 et 11 novembre, a permis de définir en commun les principes et les objectifs de la nouvelle convention d'association. Les consultations ont porté sur les relations futures entre la Communauté et ses partenaires africains en matière de politique économique, commerciale et financière et dans le domaine institutionnel. Elles ont abouti à la rédaction d'un mémoire, qui a reçu l'approbation des parties en présence, et qui énonce les principes et les objectifs de la nouvelle convention (2). Ce mémoire contient les propositions essentielles suivantes :

L'association repose sur la volonté mutuelle de coopération, exprimée par des Etats souverains, traitant sur un pied de complète égalité. L'association vise en premier lieu l'élévation du niveau de vie des Etats associés afin de promouvoir leur développement économique, social et culturel. La nouvelle convention qui aura une durée de cinq à sept ans, pourra revêtir la forme d'un accord-type complété par des conventions ou protocoles bilatéraux ou multilatéraux. L'association pourra être de durée illimitée.

^[4] Etaient représentées: les républiques du Dahomey, de Côte-d'Ivoire, du Gabon, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de Madagascar, du Mali, de Mauritanie, du Niger, de la Haute-Volta, du Sénégal, de Somalie, du Togo, du Tchad et la République centrafricaine.

Des représentants du royaume du Burundi et de la république du Ruanda participèrent également à la conférence, ainsi qu'en qualité d'observateurs des représentants de la Commission de l'Euratom et de la Haute Autorité.

⁽²⁾ Réunion entre les ministres responsables des Etats africains et malgache associés et le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, 7 décembre 1961, doc. 21.

Le nouveau régime d'association devra offrir aux Etats associés des avantages économiques et commerciaux au moins équivalents à ceux que leur garantit la convention d'application actuellement en vigueur. La nouvelle convention devra, en outre, prévoir une étroite coopération technique avec la Communauté et la création d'un nouveau fonds de développement. Sur le plan institutionnel, il est prévu la création d'un conseil commun de ministres qui connaîtra des problèmes généraux de l'association, d'un comité d'association placé sous son contrôle, et une institution au niveau parlementaire.

Pour la réalisation de ces buts et objectifs, il est prévu la constitution d'un comité de direction et de trois groupes de travail : l'un pour les « problèmes institutionnels et administratifs », le second pour la « coopération financière et technique » et le troisième pour les « échanges et l'écoulement des produits ». La prochaine réunion des ministres de la Communauté et des Etats associés devait se tenir à Bruxelles les 9 et 10 avril 1962.

B - L'aide au développement

- 201. Le groupe d'assistance technique pour les pays en voie de développement, créé en octobre 1960 par le Conseil pour coordonner l'activité des Etats membres de la C.E.E. et de la Commission dans le domaine de l'aide au développement, a tenu plusieurs réunions en 1961. En conformité de son mandat, le groupe s'est attaché à l'examen des problèmes soulevés par l'échange régulier d'informations et il a mis au point à cet égard la procédure suivante:
 - les Etats membres fourniront à la Commission, avant le 1^{er} mai de chaque année, les renseignements de caractère financier et technique, portant sur les dépenses en matière d'assistance technique réellement effectuées et les opérations réalisées au cours de l'année précédente;
 - les Etats membres feront connaître au groupe, une fois par an, les montants affectés à l'assistance technique durant l'année en cours;
 - les Etats membres communiqueront au groupe, deux fois par an, les renseignements portant sur les projets en cours de réalisation ainsi que sur l'état d'avancement de leur exécution;
 - les Etats membres communiqueront, par des rapports spéciaux, les renseignements portant sur les projets à l'égard desquels seulement la conclusion d'un accord est intervenue.

Le groupe d'assistance technique a examiné un projet d'assistance technique présenté par la Commission et relatif à une campagne d'éradication de la peste bovine dans trois pays africains associés à la C.E.E. ainsi que dans un Etat membre du Commonwealth. Les trois quarts du coût total de cette campagne (2,5 millions de dollars), qui durera trois ans et intéresse un cheptel de 8 millions de bovidés, seront supportés par le Fonds européen de développement. Le quart restant sera couvert par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. En outre, un groupe de travail interexécutif a formulé des suggestions sur les principes généraux de structure et d'action du futur institut de développement.

202. Dans le cadre de l'assistance technique, la Commission a accordé, à un certain nombre d'étudiants africains, des bourses destinées à leur permettre de poursuivre des études dans des établissements d'instruction

des pays de la Communauté. Ce programme 1961-1962 prévoyant l'octroi de trois cents bourses d'études vise à donner aux étudiants d'outre-mer l'occasion de compléter leur formation et de se spécialiser dans les disciplines les plus nécessaires au progrès économique et social des pays associés.

La Commission a organisé, en outre, des journées d'études et des colloques universitaires en faveur des ressortissants des Etats associés. 203. Les interventions du Fonds européen de développement ont été nombreuses au cours de cette année. Les projets financés par le Fonds comportaient essentiellement la construction de routes, de ponts et de systèmes d'irrigation, la construction d'écoles et d'établissements hospitaliers et l'adduction améliorée d'eau potable et d'énergie électrique. A la date du 31 octobre, le financement des projets, au nombre de 198, avait été approuvé à concurrence de 221,5 millions d'unités de compte environ. Ci-dessous la répartition de financement entre les différents pays bénéficiaires :

Tableau des financements approuvés à la date du 31 octobre 1961 (1) (en milliers d'u. c.)

Pays ou territoires	Nombre de projets Montant total		
Congo (Léopoldville)	8	9,384	
Ruanda-Urundi	9	2.583	
Totaux	17	11.967	
Cameroun	17	16.021	
Centrafrique	11	4.398	
Comores	5	2.069	
Congo (Brazzaville)	5	6.009	
Côte-d'Ìvoire	10	17. 4 95	
Côte française des Somalis	1	742	
Dahomey'		7.692	
Gabon	9	8.058	
Haute-Volta		14.806	
Madagascar		25.563	
Mali (ex-Soudan)	$\overline{16}$	14.375	
Mauritanie		9.780	
Niger		7.290	
Nouvelle-Calédonie	$ar{4}$	273	
Polynésie	$ar{2}$	2.769	
Sénégal	$\bar{7}$	13.859	
Tchad	10	11.851	
Togo		8.060	
Réunion	3	1.682	
Martinique		2.542	
Groupements d'Etats	î	2.010	
Guadeloupe	$\hat{\overline{2}}$	970	
Algérie et Sahara	$\bar{7}$	17.680	
Somalie	$\dot{f 4}$	4.760	
Nouvelle Guinée néerlandaise	$\hat{6}$	12.487	
Totaux généraux	198	221.608	

⁽¹⁾ Bulletin de la Communauté économique européenne, n° 12, décembre 1961. Cf. également Journal officiel des Communautés européennes des 9 et 30 janvier, 1, 10, 14, 22 et 28 février, 7, 15 et 25 mars, 8, 13 et 25 avril, 15 et 20 mai, 7, 16, 24 et 27 juin, 1e², 3, 8, 18 et 26 juillet, 9 août, 7, 20, 25 et 30 septembre, 4 et 19 octobre, 16, 20, 25 et 30 novembre, 4, 9, 15 et 23 décembre 1961 et 11 et 20 janvier 1962.

En vue de renforcer et d'accélérer l'activité du Fonds, la Commission a soumis au Conseil le 4 juillet une proposition relative à l'état de répartition des ressources du Fonds ainsi qu'une proposition relative au financement d'études par le F.E.D.

En ce qui concerne la répartition des ressources, la Commission a proposé au Conseil de prendre des décisions d'une part, en vue d'autoriser, pour les projets sociaux, l'engagement de l'ensemble des ressources prévues pour les exercices 1961 et 1962 et, d'autre part, en vue de confirmer la répartition des ressources proposée par la décision du 25 juillet 1959, à savoir 25 à 30 % pour les investissements sociaux et 70 à 75 % pour les investissements économiques.

En ce qui concerne le financement d'études par le Fonds européen de développement, la proposition de la Commission est motivée par la nécessité d'aider les autorités responsables des pays associés à élaborer rapidement des projets sociaux et économiques. Pour tenir compte de cette nécessité, la Commission a soumis au Conseil un projet de règlement en vertu duquel elle est autorisée à utiliser jusqu'à concurrence de trois millions d'unités de compte les ressources du Fonds européen de développement pour le financement des études nécessaires à l'élaboration des projets qui lui sont présentés par les autorités des pays africains (1).

En outre, la Commission a abrogé l'article 54 du règlement n° 7 de février 1959 (2) déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement, qui était ainsi libellé :

« A titre transitoire, pour les exercices 1958 et 1959, les projets feront l'objet d'un examen continu par la Commission, jusqu'à l'utilisation complète des crédits. Les décisions prises dans le cadre des états de répartition arrêtés pour ces deux exercices seront communiquées au Conseil et publiées au Journal officiel des Communautés européennes dans les conditions de l'article 34 ci-dessus »

et lui a substitué la disposition suivante (3):

« Pour les exercices 1958 à 1962, les projets feront l'objet d'un examen continu par la Commission, jusqu'à l'utilisation complète des crédits. Les décisions prises dans le cadre des états de répartition arrêtés pour ces cinq exercices seront communiquées au Conseil et publiées au Journal officiel des Communautés européennes dans les conditions de l'article 34 ci-dessus. »

La situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêtée à la date du 30 septembre 1961, s'établit comme suit (4) :

⁽¹⁾ Bulletin de la C.E.E., nº 9/10, octobre 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 25 février 1959.

⁽³⁾ Règlement nº 12 du 24 janvier 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 8 avril 1961.

 ^[4] Journal officiel des Communautés européennes du 4 décembre 1961; cf. Journal officiel du 4 octobre 1961.

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêtée à la date du 30 septembre 1961

(en unités de compte (1))

	Contributions des exercices 1958 à 1961		Disponable		
États membres	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comptes chez nos payeurs délégués dans les P. T. O M.	Total
Belgique	43.050,000	27.300.000	25.345.799,60	1.079 706,38	26.425.505,98
Allemagne (R. F.)	123.000.000	81.849.606,39 (2)	73.984.554	_	73.984.554
France	123,000.000	78,000,000	69.243.437,05	8.201.654,45	77.445.091,50
Italie	24.600.000	15.600.000	13.682.990,79	320.874,22	14.003.865,01
Luxembourg	768.750	487.500	486.257,82	_	486.257,82
Pays-Bas	43.050.000	27.300.000	24.810.571,39	1.238.893.69	26.049.465,08
Total	357.468.750	230.537,106,39	207.553.610,65	10.841.128,74	218.394.739,39

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958 : soit 0,88867088 gramme d'or fin.

^{(&}lt;sup>3</sup>) Y compris un montant de 3.849.606,39 unités de compte représentant le produit de la réévaluation du DM intervenue le 6 mars 1961 et considéré comme versé par anticipation, au titre de la contribution de l'année 1961.

La Commission a formé le projet de participer à la « Campagne contre la faim dans le monde » par le truchement du Fonds européen de développement. Des négociations dans ce sens sont en cours avec la F.A.O. Jusqu'à fin avril 1961, plus de 20 % des opérations financières du Fonds européen de développement étaient déjà consacrés à la lutte contre la faim dans les Etats associés d'outre-mer.

C — Les échanges

204. En vue de régler les échanges commerciaux entre la Communauté et les pays associés, la Commission a fait au Conseil des propositions précises, concernant notamment l'accélération du rythme de réalisation du traité en vue de favoriser plus particulièrement les importations de certains produits tropicaux à l'intérieur de la Communauté. Le Conseil a procédé à un premier examen de ces propositions au cours de sa session du 31 janvier.

Au nombre des produits tropicaux, dont l'écoulement sur les marchés de la Communauté a fait l'objet d'un examen particulier, figurent : le café torréfié et le café vert, le cacao, les bananes et les bois tropicaux. Pour les bois tropicaux, le Conseil a adopté une réglementation spéciale. S'inspirant du fait que la production de bois tropicaux de l'espèce obéché est actuellement insuffisante dans les pays associés, le Conseil a pris le 24 juillet la décision (1) de suspendre temporairement les droits du tarif douanier commun pour cette espèce de bois tropical jusqu'au 31 décembre 1961. En même temps, il a fait figurer au procès-verbal de sa réunion une déclaration par laquelle les Etats favorisés ont renoncé aux contingents de bois tropicaux importés en franchise accordés par la Commission pour l'année 1961. Comme cette décision portait préjudice à l'Italie, l'octroi au droit de 1,5 % d'un contingent tarifaire lui a été accordé pour les bois tropicaux autres que l'obéché (2), droit appliqué par les autres Etats membres depuis le premier rapprochement vers le tarif douanier commun. Ainsi, tous les Etats membres appliquent en faveur des pays associés un tarif préférentiel uniforme de 1,5 % et toute différence tarifaire entre les Etats membres se trouve éliminée.

205. La stabilisation des prix des principaux produits tropicaux a également retenu l'attention de la Commission, qui, conformément à la demande du Conseil du 19 décembre 1960, a formulé des propositions concrètes en vue de régulariser les recettes d'exportation des pays associés d'outre-mer. Le projet envisagé consiste en l'institution d'un fonds destiné à financer des interventions de régularisation à court terme. Il ne s'agirait pas de subventions à la production, mais d'avances remboursables, ce qui permettrait aux pays bénéficiaires de réaliser des recettes plus régulières dans leur commerce extérieur. Les avances remboursables seraient prélevées sur le Fonds européen de développement.

Enfin, dans le cadre de ses travaux préparatoires en vue de la prolongation de l'accord d'association, la Commission a dressé un inventaire des préférences dont bénéficient les pays associés d'outre-mer sur les

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 9 août 1961.

⁽²) Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne, cf. Journal officiel des Communautés européennes du 20 novembre 1961.

marchés des Etats membres en matière de tarifs, de contingents et de commerce.

D — L'activité du Parlement européen

Session de mai

Les problèmes de la coopération avec les Etats associés

206. Instituée à la suite d'une résolution (1), une troisième délégation du Parlement a visité, du 29 janvier au 24 février, plusieurs Etats africains associés (2). Elle a fait rapport sur les résultats de son voyage au cours de la session de mai. A la différence de ceux visités au cours des deux missions d'étude et d'information précédentes, il s'agissait cette fois uniquement d'Etats indépendants. La délégation a exposé les problèmes politiques, économiques et sociaux de ces Etats dans trois documents séparés (3).

En ce qui concerne les aspects politiques de l'association, la délégation a fait remarquer que la future coopération euro-africaine devra respecter l'indépendance des pays associés et être fondée sur le principe de la parité entre partenaires égaux en droit. Il est dès lors indispensable de disposer de certaines institutions communes et d'établir des représentations diplomatiques des Etats associés dans la Communauté et des Etats de la C.E.E. dans les pays africains. Seraient à envisager comme institutions communes, un conseil d'association composé des exécutifs européens, du Conseil et des gouvernements des Etats associés ainsi qu'une institution parlementaire modelée sur la première conférence des parlementaires européens et africains du mois de juin de cette année.

Le but de la coopération économique doit être de relever le niveau de vie des populations africaines en augmentant leur potentiel économique. Les tâches les plus urgentes consistent à développer l'agriculture et à renforcer l'économie industrielle, à construire des routes et à assurer l'approvisionnement en énergie et en eau. La Communauté dispose de possibilités étendues quant à l'exportation des produits agricoles et miniers qui occupent la première place dans l'économie de ces pays. Le système préférentiel en faveur des produits africains, la garantie des débouchés et la stabilisation des prix, tels sont les problèmes qu'il s'agit de résoudre rapidement. Ces mesures doivent s'accompagner d'une réforme du Fonds de développement en vue de renforcer l'aide financière ainsi que d'une coordination de toutes les actions d'assistance dues aux initiatives les plus diverses afin d'obtenir le maximum d'efficacité.

Après avoir étudié la situation sociale des pays visités, la délégation en arrive à la conclusion que les insuffisances et les lacunes qu'elle y a

⁽¹⁾ Résolution du 24 novembre 1960, Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1960.

⁽²⁾ Les républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Togo, du Sénégal, de Mauritanie, du Mali, de Haute-Volta et du Niger.

⁽⁸⁾ Rapports de M. Kapteyn sur les aspects politiques (doc. n°18/1961-1962), de M. Geiger sur les aspects économiques (doc. n° 19/1961-1962) et de M. Peyrefitte sur les aspects sociaux (doc. n° 20/1961-1982) de l'association de la Communauté économique européenne avec les pays et territoires d'outre-mer.

rencontrées ne pouvaient trouver une solution que dans le cadre d'un développement général des pays associés. Ce n'est que dans la mesure où l'Afrique occidentale développera ses potentialités qu'on pourra remédier aux insuffisances du régime alimentaire, à la faiblesse de l'équipement social, aux difficultés de l'enseignement, à la condition de la femme, etc. L'Europe doit permettre à l'Afrique de réaliser cette promotion sociale en lui accordant une aide importante dans le cadre de laquelle le Fonds européen de développement et la Banque d'investissement ont un rôle important à jouer.

Conformément au vœu formulé par le Parlement (1) au cours de sa session de mars, un rapport (2) a été rédigé sur le fonctionnement du Fonds de développement afin d'établir les causes de son efficacité peu satisfaisante. A l'occassion de sa troisième mission d'information, la délégation parlementaire avait constaté, en effet, que, malgré l'élimination de certaines difficultés de démarrage, le fonctionnement du Fonds de développement ne donnait pas encore entière satisfaction. Elle a signalé ce fait dans un rapport (3) présenté lors de la session de mars.

Les quatre rapports ont été débattus en séance plénière (4) et ont donné lieu à l'adoption d'une résolution (5) dans laquelle le Parlement déclare que l'indépendance et la souveraineté auxquelles ont accédé les Etats africains et Madagascar doivent être pleinement respectées par la coopération entre ces Etats et la Communauté européenne. Il souligne la nécessité d'instituer des représentations permanentes des Etats africains et de Madagascar auprès de la Communauté et vice versa et met l'accent sur le fait que l'association ne saurait constituer un cercle fermé, mais doit tendre à élargir le cadre de la coopération entre l'Europe et l'Afrique. Pour ce qui est du Fonds de développement, celui-ci devrait être transformé en vue de rendre son action plus rapide et plus efficace. Il y a lieu également d'élargir les structures économiques des pays africains et de Magascar, d'intensifier la coopération intra-africaine et de favoriser la création de marchés intérieurs africains. Enfin, le Parlement demande que la Communauté mette en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour contribuer à une amélioration des conditions de vie dans les pays associés.

La conférence du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar

En exécution d'une résolution que le Parlement a adoptée le 31 mars 1960 (6), une conférence avec les Parlements d'Etats africains et de Mada-

⁽¹⁾ Résolution du 10 mars 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril

⁽²⁾ Rapport présenté par M. Carcassonne sur le fonctionnement du Fonds de développement, doc. nº 22/1961-1962.

⁽³⁾ Rapport présenté par M. Moro sur le fonctionnement du Fonds de développement, doc. nº 10/1961-1962.

⁽⁴⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

— Commission de la C.E.E. : M. Lemaignen,

Groupe democrate-chrétien: MM. Sabatini, Pedini et Burgbacher,

Groupe des libéraux et apparentés: MM. Armengaud et Corniglion-Molinier,

Groupe socialiste: MM. Dehousse, Metzger et De Kinder.

Cf. séances des 9 et 10 mai, Parlement européen, débats, session de mai 1961.

⁽⁵⁾ Résolution du 10 mai 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 27 avril 1960.

gascar a eu lieu à Strasbourg du 19 au 24 juin 1961 (1). Les problèmes fondamentaux de la coopération future entre les Etats africains indépendants et Madagascar et la Communauté européenne y ont été discutés.

L'ordre du jour de la Conférence avait été établi lors d'une réunion préparatoire de représentants du Parlement européen et des Parlements des Etats africains et de Madagascar qui s'était tenue à Rome du 24 au 26 janvier. Les thèmes proposés étaient les suivants : les formes politiques et institutionnelles de la coopération, les problèmes économiques, l'assistance technique et les échanges culturels, le Fonds de développement et sa gestion. Un groupe de travail (2), institué le 9 mars par le Parlement européen, avait élaboré à ce propos divers documents de travail qui constituaient une base de discussion sans pour autant fixer définitivement la position du Parlement.

De leur côté, les parlementaires africains et malgaches ont également présenté plusieurs documents de travail sur les thèmes mentionnés.

Un comité de contact institué lors de la réunion préparatoire de Rome et composé de parlementaires africains et de Madagascar ainsi que de membres du Parlement européen s'est réuni du 3 au 5 mai à Bonn pour procéder aux dernières discussions préparatoires.

La Conférence était présidée à tour de rôle par le président du Parlement européen et par le président du Parlement de la république du Sénégal, M. Lamine Gueye, élu président par les délégations des Etats africains et de Madagascar.

209. A l'issue des débats (3) sur le premier point de l'ordre du jour concernant les formes politiques et institutionnelles de la coopération, la Conférence a adopté à l'unanimité une recommandation (4), présentée par la commission politique et institutionnelle (5), dans laquelle elle déclare que l'association entre les Etats africains et Madagascar, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, doit être poursuivie, en tenant compte de la modification intervenue dans la situation politique. Elle approuve le principe de l'égalité absolue entre les partenaires et constate

^[1] Etaient représentées: la république du Cameroun, la République centrafricaine, les républiques du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de Haute-Volta, la République malgache, les républiques du Mali, de Mauritanie, du Niger, du Sénégal, la République somalienne, les républiques du Tchad et du Togo.

⁽²⁾ Cf. Procès-verbal de la séance du 9 mars 1961, Journal officiel des Communautés euro-péennes du 6 avril 1961. Le groupe de travail était composé de membres de la com-mission politique et de la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement.

⁽³⁾ Ont participé aux débats : Oni participe aux debats:

— MM. Lamine Gueye (Sénégal), Scheel (P.E.), van der Goes van Naters (P.E.), Hagi Omar Scego (Somalie), Corniglion-Molinier (P.E.), Pleven (P.E.), Friedensburg (P.E.), Ravony (Madagascar), Dehousse (P.E.), Promontorio (Congo-Léopoldville), Armengaud (P.E.), Metzger (P.E.), Mahamane Alassane Haidara (Mali), Rubinacci (P.E.), Nany (Madagascar), Jarrosson (P.E.), Kalenzaga (Haute-Volta), Hammadou Alim (Cameroun), Filliol (P.E.), Boubou Hama (Niger), Carboni (P.E.),

— Commission de la C.E.E.: M. Hallstein, président,

— Haute Autorité: M. Wehrer.

Cf. sénezes des 19, 20 et 24 juin: Conférence du Parlement européen avec les Parle-

Cf. séances des 19, 20 et 24 juin ; Conférence du Parlement européen avec les Parle-lements d'Etats africains et de Madagascar, débats, compte rendu in extenso des séances, 19-24 juin 1961.

⁽⁴⁾ Recommandation du 24 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽⁵⁾ La conférence avait institué quatre commissions paritaires temporaires chargées d'élaborer les recommandations à soumettre au vote de la conférence.

que l'association est fondée sur la reconnaissance de l'égalité souveraine des Etats, sur le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et économique, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'objectif de l'association doit être le développement économique et social des Etats associés et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté européenne. La nouvelle association devra se réaliser par la conclusion de conventions sur la base d'une convention type. Elle aura une durée illimitée et sera ouverte à tous les Etats africains étant entendu qu'aucun d'entre eux ne pourra appartenir à un autre groupement économique poursuivant des objectifs incompatibles avec ceux de l'association.

Il convient d'atteindre les objectifs suivants avant le 31 décembre 1962, date à laquelle l'association devra être renouvelée :

- une conférence parlementaire, de composition paritaire, se réunissant au moins une fois par an ;
- un conseil d'association paritaire pour traiter toutes les questions intéressant l'association;
- une représentation directe des Etats associés auprès des institutions de la Communauté européenne ainsi que de la Communauté européenne auprès des Etats africains et malgache;
- une cour d'arbitrage compétente pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention d'association.

Toute faculté est laissée aux Etats africains et malgache associés de participer aux institutions communes s'ils le désirent.

La Conférence invite, en outre, le Parlement européen et les Parlements des Etats africains et de Madagascar à recommander aux institutions de la Communauté européenne et aux gouvernements des Etats associés:

- d'engager le plus tôt possible des négociations pour le renouvellement de l'association de telle manière que la nouvelle convention entre en vigueur le 1er janvier 1963;
- d'envisager la possibilité d'étendre la future association à la C.E.C.A. et à l'Euratom.
- Le débat (1) sur les problèmes économiques s'est terminé par l'adoption d'une recommandation (2) qui souligne que la Communauté doit four-

⁽¹⁾ Ont participé au débat : — MM. Duvieusari (P.E.), Yace (Côte-d'Ivoire), Preti (P.E.), De Block (P.E.), Carcaterra (P.E.), Kapteyn (P.E.), Kone Begnon (Haute-Volta), Boubou Hama (Niger), Mahamane Alassane Haidara (Mail), Hagi Omar Scego (Somalie), Kalbitzer (P.E.), Promontorio (Congo-Léopoldville), Savi de Tove (Togo), Ratsitchara (Madagascar), Batonga (Cameroun), Makha Sarr (Sénégal), Chabi Mama (Dahomey), Schuijt (P.E.), Dehousse (P.E.), Battaolia (P.E.).

Founj, Makina Shir (Genegar), Chaut Maina (Baholady), Salary (P.E.),

— Commission de l'Euratom: M. Krekeler,

— Commission de la C.E.E.: M. Lemaignen.

Cf. séances des 20, 21, 22 et 24 juin; Conférence du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar, débats, compte rendu in extenso des séances, 19-24 juin 1961.

⁽²⁾ Recommandation du 24 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

nir aux Etats associés un soutien au moins équivalent à celui dont ils bénéficiaient jusqu'ici. La future association doit s'inspirer des principes et des objectifs suivants :

- les échanges doivent être intensifiés, les taxes intérieures de consommation et toute fiscalité spécifique doivent être supprimées;
- dans le rapprochement des tarifs nationaux au niveau du tarif extérieur commun, il doit être veillé à ce que les marges de préférences tarifaires soient rigoureusement maintenues de façon à ce que les Etats associés conservent au sein de la Communauté les avantages préférentiels qui devaient leur être assurés selon le traité;
- tout accroissement de consommation doit bénéficier par priorité aux Etats associés et ne doit en aucun cas donner lieu à l'établissement de contingents tarifaires nouveaux ou à la majoration des contingents existants ;
- le principe même de la préférence tarifaire ne peut être remis en cause et le niveau actuel du tarif extérieur commun ne peut être modifié, pour les produits intéressant les Etats associés, si ce n'est après consultation de ces Etats et dans les cas où des avantages compensatoires seraient consentis;
- les systèmes de régularisation des cours des produits tropicaux doivent faire l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'association;
- il faut instituer un système assurant une garantie minima de débouchés, le soutien des prix des produits tropicaux et l'obligation pour les Etats membres de favoriser le financement du stockage de produits tropicaux.

La Conférence demande, ensuite, qu'un institut africano-malgache d'études et de développement soit créé avec la contribution du Fonds commun des Etats membres.

En ce qui concerne le développement des ressources énergétiques, la Conférence attache un grand intérêt au concours que l'Euratom peut apporter aux Etats associés, étant donné que l'installation de centrales nucléaires pourrait se révéler nécessaire dans les régions où l'utilisation de l'énergie classique impliquerait des coûts particulièrement élevés.

211. Pour ce qui est du Fonds de développement et de sa gestion, la Conférence demande non seulement que ses ressources soient augmentées, mais encore que les pays qui en bénéficient puissent participer à sa gestion ainsi qu'au contrôle sur l'utilisation des fonds.

Dans la recommandation (1) qui fut adoptée à l'issue des débats (2), la Conférence demande que la Commission de la C.E.E. poursuive l'action

Recommandation du 24 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽²⁾ Ont participé aux débats: MM.Peyrefitte (P.E.), Carcassonne (P.E.), Bigmann (Gabon), Battaglia (P.E.), Atangana (Cameroun), Schuijt (P.E.), Hamoud Ould Ahmedou (Mauritanie), Bohy (P.E.), van Dijk (P.E.), Dounia (Tchad), Faure (P.E.), Boubou Hama (Niger), Fandilova (Madagascar), Hagi Omar Scego (Somalie). Cf. séances des 22, 23 et 24 juin, conférence du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar, débats, compte rendu in extenso des séances, 19-24 juin 1961.

qu'elle a entreprise en vue d'accélérer et d'assouplir le fonctionnement du Fonds. La Commission devrait également avoir le moyen d'aider les gouvernements des Etats associés dans les problèmes techniques que pose la présentation de leurs projets. Elle recommande, par ailleurs, qu'à partir de 1963, le principe de parité préside au régime de ce nouveau Fonds, qui pourrait porter le nom de fonds commun de développement, et cela sur le plan des contributions, du contrôle administratif et financier et du contrôle parlementaire. Le fonds devrait disposer de ressources accrues, être établi pour une période illimitée et pouvoir procurer rapidement les moyens nécessaires. Les modalités d'intervention devraient être diversifiées de manière à tenir compte de la variété des besoins des Etats associés.

- 212. En ce qui concerne la coopération technique et les échanges culturels, le débat (¹) a donné lieu à l'adoption par la Conférence d'une recommandation (²) dans laquelle elle félicite la Commission de la C.E.E. de l'action déjà déployée dans le secteur de la coopération technique et des échanges culturels et souhaite qu'à l'avenir les deux autres exécutifs apportent également leur concours à cette œuvre. La détermination des priorités et de l'étendue des projets devrait cependant être laissée à l'initiative des Etats associés eux-mêmes. La Conférence considère les points suivants comme essentiels :
- un pays riche en ressources naturelles et pauvre en travailleurs qualifiés est condamné à la pauvreté;
- l'aide au développement s'étend à tous les domaines, donc également à ceux de la coopération technique et des échanges culturels ;
- la coopération technique et financière de pré-investissement, c'est-à-dire celle portant sur les opérations préalables à une intervention, conditionne souvent l'efficacité de l'aide financière ;
- l'aide dans le domaine de la coopération technique et des échanges culturels doit être renforcée.

En ce qui concerne l'enseignement, la Conférence demande à la Communauté d'activer l'assistance aux Etats associés notamment en matière de construction d'écoles, de développer les programmes de stage auprès de la Communauté ainsi que le système des bourses et enfin d'adapter les programmes d'enseignement aux conditions locales et de les harmoniser. Dans le domaine de la formation professionnelle, la Conférence considère qu'il importe de fournir une aide substantielle pour l'édification d'établissements d'enseignement technique et pour la formation sur place des cadres. Pour ce qui est des échanges culturels, la future université européenne devrait accueillir également des étudiants d'Afrique et de Madagascar, alors que des chaires et des centres d'étude africains et mal-

⁽⁴⁾ Ont participé au débat : MM. Pedini (P.E.), Ferretti (P.E.), Ibalico (Congo-Brazzaville), Ndounokong (Cameroun), Sabatini (P.E.), Hagi Omar Scego (Somalie), Kopf (P.E.), De Bosio (P.E.), Boukar (Cameroun), Carcaterra (P.E.), Carboni (P.E.), Bigmann (Gabon), Bégué (P.E.) Promontorio (Congo-Léopoldville), Dehousse (P.E.), Djagba (Togo), Bakary Noro (Madagascar), — Commission de la C.E.E.: M. Lemaignen,

[—] Commission de l'Euratom : M. Hirsch, président. Cf. séances des 22, 23 et 24 juin du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar, débats, compte rendu in extenso des séances, 19-24 juin 1961.

⁽²⁾ Recommandation du 24 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

gaches devraient être créés dans les universités nationales d'Europe. La Conférence demande que soit aussi créé un institut euro-africain et malgache de développement chargé de coordonner les efforts publics ou privés en vue d'assister techniquement les Etats associés et de former leurs experts.

- 213. Dans une autre recommandation (1), la Conférence invite le Parlement européen et les Parlements des Etats associés à s'employer auprès des gouvernements des Etats associés et des Etats membres ainsi qu'auprès des institutions de la Communauté européenne pour qu'il soit donné suite aux principes, propositions et suggestions énoncés dans les recommandations de la Conférence.
- 214. A l'issue des débats, la Conférence a institué une commission paritaire permanente (2) composée de 32 membres du Parlement européen et des Parlements des Etats africains associés et de Madagascar (3).

Session de juin

215. Au cours de la session du Parlement qui fit suite à la Conférence des parlementaires européens et africains, le Parlement a adopté une résolution (4) dans laquelle, conscient de l'importance politique d'une association toujours plus étroite des Etats d'Afrique et de Madagascar avec les Communautés européennes, il fait siennes les recommandations de la Conférence et invite les exécutifs et les Conseils des trois Communautés à mettre tout en œuvre pour réaliser les objectifs de ces recommandations.

Session de novembre

Le colloque entre le Parlement européen et les Conseils des Communautés

216. Un des deux thèmes (5) du colloque tenu cette année entre le Parlement et les Conseils se rapportait aux problèmes de l'association des pays d'outre-mer à la Communauté. La commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a présenté comme base de discussion un document de travail (6) dans lequel elle a mis en lumière l'activité exercée par le Conseil dans ce domaine, a souligné particulièrement l'évolution intervenue depuis la Conférence eurafricaine de Strasbourg et a abouti

Recommandation du 24 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽²⁾ Voir procès-verbal de la séance du 24 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

^[3] Le bureau de cette commission a été composé des membres suivants: Présidents: MM. Lamine-Gueye (Sénégal), Hans Furler (P.E.). Vice-présidents: MM. Boubou Hama (Niger), Bakary Noro (Madagascar), René Pleven (P.E.), Fernand Dehousse (P.E.).

⁽⁴⁾ Résolution du 29 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

^[5] En ce qui concerne l'autre thème, cf. chapitre « Développement économique et questions générales ».

⁽⁵⁾ Document de travail, établi par M. Dehousse, sur les problèmes de l'association des Etats et territoires d'outre-mer associés à la Communauté à la lumière, notamment, des recommandations adoptées par la conférence eurafricaine de Strasbourg, doc. 92/1961-1962.

à la conclusion que, pour favoriser la coopération avec les Etats associés, le Conseil et les exécutifs doivent accélérer leurs travaux et, avant tout, donner suite aux recommandations de la Conférence.

Après le débat (1), au cours duquel le bilan des réalisations effectuées à ce jour a été dressé et les principes fondamentaux de la future convention d'association définis, le Parlement a adopté une résolution (2) dans laquelle, vu l'urgence des négociations avec les pays associés, il a demandé que les travaux tendant à l'établissement d'une nouvelle convention d'association librement conclue soient accélérés et que les dispositions déjà prévues soient mises en application. En même temps, le Parlement a rappelé les cinq recommandations adoptées par la Conférence eurafricaine et son propre engagement à s'employer pour faire prévaloir les suggestions énoncées dans ces recommandations. Il a estimé absolument nécessaire de parvenir à des résultats concrets au cours de la conférence gouvernementale avec les Etats africains et a invité le Conseil de ministres à s'inspirer, au cours des négociations, des considérations qu'il a émises.

Session de décembre

L'attribution de secours d'urgence à la république de Somalie

A la suite du cataclysme qui, dans le courant du mois de novembre, s'est abattu sur la république de Somalie, associée à la Communauté, la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a décidé de déposer une proposition de résolution (3) qu'après un bref débat (4), le Parlement a adoptée à l'unanimité le 20 décembre. Aux termes de cette résolution, le Parlement attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle utilise toutes les ressources disponibles pour reconstruire rapidement l'économie de la Somalie et réparer les dommages subis par la population. Le Parlement a demandé au Conseil d'examiner la possibilité d'octroyer une aide financière efficace, proportionnée à l'ampleur de la catastrophe (5).

 ⁽¹⁾ Aux débats ont pris part, outre le rapporteur :

 Conseil de la C.E.E. : M. Ehrard,
 Commission de la C.E.E. : M. Hallstein, président,
 Commission de l'Euratom : M. Krekeler,

<sup>Commission de l'Edutoin: M. Kreker,
Ministère des affaires étrangères (France): M. Gorse,
Groupe démocrate-chrétien: MM. Pedini, Kopf et Moro,
Groupe des libéraux et apparentés: MM. Vial et Peyrefitte,
Groupe socialiste: MM. Kalbitzer, Preti, van der Goes van Naters et Nederhorst.
Cf. séance du 21 novembre 1961 du Parlement européen, débats, session de novembre</sup> 1961.

⁽²⁾ Résolution du 24 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961. Cf. Rapport Dehousse, doc. 102/1961-1962.

⁽⁸⁾ Rapport de M. Moro sur l'attribution de secours d'urgence à la république de Somalie. doc. 115/1961-1962.

Ont pris la parole, outre le rapporteur :

 Commission de la C.E.E. : M. Schaus,
 Groupe démocrate-chrétien : M. Poher,

⁻ Groupe socialiste : M. van der Goes van Naters. Cf. séance du 20 décembre 1961, Parlement européen, débats, session de décembre 1961.

⁽⁵⁾ Résolution du 20 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

Questions écrites

218. Au cours de l'année écoulée, plusieurs membres du Parlement ont posé une série de questions écrites se rapportant aux méthodes d'examen de demandes de financement adressées au Fonds européen de développement, au financement, par le Fonds de développement, des programmes d'investissement en Algérie, à la publicité donnée aux appels d'offres du Fonds européen de développement, à l'agrément d'un ambassadeur du Sénégal auprès de la C.E.E., à l'importation de bois tropicaux en provenance des pays tiers, aux relations entre la C.E.E. et le Commonwealth en Afrique, à la représentation des Etats associés auprès de la C.E.E., à la conférence des chefs de gouvernement à Bonn, aux rencontres entre Européens et Africains au Collège de l'Europe à Bruges, à l'attribution de secours d'urgence à la Somalie, à l'assistance aux pays en voie de développement et à l'information dans les Etats africains (1).

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 7 et 15 mars, 6 avril, 8 et 15 mai, 13 et 16 juin, 16 août, 20 septembre, 30 novembre 1961, 11 et 27 janvier et 3 février 1962.



CHAPITRE IX

LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

A --- Le secteur charbon - acier

219. Après avis conforme du Comité consultatif et du Conseil de ministres, la Haute Autorité a décidé, le 19 juillet, d'affecter un montant de 4,4 millions de dollars à diverses aides financières dans le cadre d'un programme de recherches dans l'industrie du charbon et de l'acier (1).

Il s'agit en l'occurrence :

- d'un projet de recherche sur l'enrichissement par flottage des minerais de fer silicatés (330.000 dollars);
- des travaux de recherche sur la réduction directe des minerais de fer au four tournant (80.000 dollars);
- de recherches portant sur la lutte technique contre les poussières en sidérurgie (1.000.000 de dollars);
- de la publication de travaux de recherches sur la géologie houillère des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle (7.500 dollars) ;
- de recherches concernant la présence et le dégagement de méthane dans les mines de houille, ainsi que la recherche des moyens appropriés permettant de rendre inoffensif, en temps utile, ce gaz explosif (1.228.572 dollars);
- de recherches concernant la mécanisation complète de l'avancement du soutènement en taille des mines de charbon (550.000 dollars);
- de la mise au point d'une abatteuse entièrement mécanique (386.740 dollars);
- de recherches sur l'utilisation rationnelle du coke et du charbon, destinées à faciliter l'écoulement des combustibles solides (789.900 dollars).

Afin de compenser les répercussions entraînées par la réévaluation du DM et du florin, la Haute Autorité, après avis conforme du Conseil de ministres (2), a relevé de 219.586 dollars le montant de certains crédits de recherche déjà octroyés.

Le 26 octobre, le Conseil a donné son avis conforme à une demande de la Haute Autorité en vue d'affecter un montant de 527.000 dollars à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un projet de recherche relatif à l'automation d'une bande d'agglomération de minerais de fer dans

Avis conformes du Conseil n°s 4/61 à 11/61, Journal officiel des Communautés européennes du 4 août 1961.

⁽²⁾ Avis conforme du Conseil nº 2/61, Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin et du 8 juillet 1961.

le cadre du programme d'ensemble portant sur l'application de l'automation en sidérurgie (1).

B — Le secteur de l'énergie nucléaire

220. Conformément à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne de l'énergie atomique et les Etats-Unis (2), un programme de recherche et de développement sera réalisé simultanément en Europe et aux U.S.A. Il porte sur les types de réacteurs devant être mis au point dans le cadre du programme commun de réacteurs de puissance. Les contrats de recherche pour l'exécution des travaux en Europe sont conclus par l'exécutif de l'Euratom, et c'est la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis qui passe les commandes aux entreprises américaines.

A la suite d'une première liste (3) de contrats conclus en Europe, la Commission de l'Euratom a publié une deuxième (4) et une troisième listes (5) donnant des informations sur d'autres contrats qui sont déjà entrés en vigueur en 1959 et en 1960 et qui ont été conclus à la fois en Europe, aux Etats-Unis et dans le cadre d'autres programmes.

221. Parmi les contrats de recherche conclus entretemps par la Commission de l'Euratom, il faut signaler les plus importants : le contrat signé à la fin de l'année 1960 avec la « Gesellschaft für Kernforschung mbH » concernant la construction et la mise en marche de « l'Institut européen des transuraniens » de Karlsruhe. Cette installation commune de recherches nucléaires a pour tâche d'étudier les possibilités d'utilisation pacifique des transuraniens et en particulier du plutonium.

L'Euratom et la « Gesellschaft für Kernforschung mbH » ont organisé un concours international d'architecture en étroite collaboration avec la Société centrale d'architecture de Belgique (6).

L'Euratom a conclu un contrat avec l'Institut néerlandais Ital (Instituut voor Toepassing van Atoomenergie in de Landbouw) à Wageningen, pour l'exécution d'un programme de recherche sur les applications de l'énergie nucléaire en agriculture. Ces recherches portent sur les effets des rayonnements sur les plantes, sur la conservation des denrées alimentaires par irradiation, et sur le comportement des radioisotopes dans le sol. Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans.

Le 25 juillet le gouvernement néerlandais a conclu un accord concernant le transfert à l'Euratom du réacteur à haut flux du centre de recherches nucléaires de Petten, ainsi que la création d'un établissement

Avis conforme nº 12/61 donné par le Conseil, Journal officiel des Communautés européennes du 16 novembre 1961.

⁽²⁾ L'accord conclu le 8 novembre 1958, a été complété en juin 1960 par un avenant, Journal officiel des Communautés européennes du 29 avril 1961.

⁽³⁾ Contrats nos 1 à 16, Journal officiel des Communautés européennes du 27 octobre 1960.

⁽⁴⁾ Contrats nos 17 à 36, Journal officiel des Communautés européennes du 25 janvier 1961.

⁽⁵⁾ Contrats nos 37 à 52, Journal officiel des Communautés européennes du 1er juillet 1981.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 13 juin 1961.

à compétence générale du Centre commun de recherche de l'Euratom sur ce même terrain. Petten se trouve donc être le quatrième établissement du Centre commun de recherche de l'Euratom avec Mol, Karlsruhe et Ispra (1) que le gouvernement italien a remis officiellement à l'Euratom le 23 mars.

L'Euratom a signé avec une firme française, la Compagnie générale de télégraphie sans fil, un contrat relatif à la fourniture d'un accélérateur linéaire. Cet appareil est destiné aux laboratoires du Bureau central de mesures nucléaires, créé à Geel (Belgique), dans le cadre du Centre commun de recherche. Il doit être terminé dans un délai de 26 mois à dater du 1er septembre 1961.

La Commission a en outre décidé de participer à des projets de recherche dans le domaine de la propulsion nucléaire. Il s'agit du projet émanant d'un groupe italien constitué du Commissariat italien à l'énergie atomique et des sociétés Fiat et Ansaldo, du projet émanant du «Reactor Centrum Nederland » et du programme de recherche à caractère général proposé par la «Gesellschaft für Kernenergieverwertung in Schiffbau und Schiffahrt » de Hambourg.

Le programme italien qui s'étend sur deux ans, comporte la mise au point d'un projet complet pour la construction d'un pétrolier équipé d'un réacteur. L'Euratom y participera à concurrence d'environ 1,2 million de dollars. Le contrat conclu avec Fiat et Ansaldo a été signé le 15 décembre.

Le programme néerlandais qui s'étend sur trois ans, comporte des travaux de recherche portant sur l'adaptation du PWR (réacteur fonctionnant à l'eau sous pression) aux impératifs de la propulsion navale. La participation de l'Euratom s'élève à environ 1,9 million de dollars. Le contrat a été signé le 1° décembre.

Le programme allemand qui s'étale sur une période de cinq ans, doit contribuer au développement de différents types de réacteurs navals. L'apport financier de l'Euratom sera d'environ 1,8 million de dollars. Le contrat a été signé le 31 octobre.

Enfin, en décembre, le contrat de recherche en cours avec la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (Snecma) a été renouvelé pour deux ans, un contrat portant sur la fourniture et l'installation d'un réacteur à l'établissement d'Ispra du Centre de recherches nucléaires a été conclu avec la société néerlandaise « Neratoom », et un nouveau contrat de recherche concernant les possibilités d'utilisation d'un mélange d'eau-vapeur comme fluide de refroidissement dans les réacteurs de puissance, a été conclu avec une société italienne « Centro Informazioni Studi Esperienze » (CISE). En ce qui concerne le réacteur destiné à Ispra, il s'agit d'un projet qui doit permettre en particulier d'établir le bilan des neutrons des réacteurs de la série Orgel. Le réacteur doit être terminé et installé au plus tard en mars 1963.

222. Dans le cadre de l'accord signé entre l'Euratom et les U.S.A., la première livraison de matières fissiles spéciales par la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis, a été effectuée en septembre. L'Agence

[[]¹] La Commission a lancé une adjudication publique pour la construction d'un hall de réacteurs et de laboratoires, Journal officiel des Communautés européennes des 28 octobre et 31 décembre 1961.

d'approvisionnement de l'Euratom a pris livraison d'un kilo de plutonium qui a été réparti entre la Société belgo-nucléaire et le Commissariat francais à l'énergie atomique en vue de la réalisation de contrats de recherche.

223. Eu égard au volume actuel des quantités de matières nucléaires couramment utilisées dans la recherche et compte tenu du fait que les conditions d'approvisionnement de la Communauté en matières nucléaires autorisent l'application de l'exception prévue à l'article 74 du traité (1), la Commission de l'Euratom a dispensé de l'application des dispositions du chapitre 6 du traité (2) les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales en petites quantités. Il s'agit ici du transfert et de l'importation dans la Communauté, ainsi que de l'exportation de la Communauté de minerais d'uranium, de thorium et de matières brutes, ainsi que du transfert à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où il s'agit de matières fissiles spéciales produites dans la Communauté. La Commission a, en même temps, fixé les modalités selon lesquelles la notification des transferts, importations et exportations sera faite à l'Agence d'approvisionnement.

224. En octobre, le Conseil a établi l'état prévisionnel de recherche et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1962 qui correspond à la dernière année du premier plan quinquennal de la Communauté.

Les autorisations d'engagement prévues au budget s'élèvent à environ 71 millions d'unités de compte, les autorisations d'ordonnancement à environ 56 millions d'unités de compte contre 75 et 53 millions d'unités de compte l'année précédente.

225. Le Conseil a arrêté, en outre, un règlement financier (3) relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherche et d'investissement de l'Euratom, et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables. Le Conseil a considéré que l'établissement et l'exécution du budget de recherche et d'investissement doivent être conformes aux principes de l'unité, de l'universalité, de l'annualité et à celui de la spécialité des crédits et que les programmes et l'action de la Communauté dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et de l'investissement nécessitent la prévision à long terme et la continuité dans l'exécution.

La politique en matière de brevets et licences

226. En ce qui concerne la réglementation des brevets dans les contrats de recherche, la Commission a transmis au Conseil, sur sa demande, un document qui a été discuté pour la première fois au cours de la session du Conseil du 31 janvier. Les résultats obtenus dans le cadre des contrats de recherche passés avec des tiers doivent profiter à la Communauté, et il sera en même temps tenu compte du désir légitime du titulaire de ces contrats d'obtenir certains droits industriels en contrepartie de l'expérience technique qu'il a mise au service de la Communauté.

⁽¹) L'article 74 du traité de l'Euratom stipule : « La Commission peut dispenser de l'application des dispositions du présent chapitre (chapitre VI du traité) le transfert, l'importation ou l'exportation de petites quantités de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, de l'ordre de celles qui sont couramment utilisées pour la recherche. Tout transfert, importation ou exportation effectué en vertu de cette disposition doit être notifié à l'Agence.

⁽²⁾ Règlement de la Commission, Journal officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1961.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 16 novembre 1961.

L'Université européenne

227. En vue d'organiser la coopération culturelle entre les Etats de la C.E.E., les chefs d'Etat ou de gouvernement ont fait, à l'issue de la conférence du 18 juillet à Bonn, une déclaration qui prévoit entre autres « la création par l'Italie d'une Université européenne à Florence, à la vie intelectuelle et au financement de laquelle les six gouvernements contribueront ». Peu avant la conférence, le Parlement européen avait adopté une résolution sur l'Université. Cette résolution a été transmise aux chefs d'Etat ou de gouvernement.

Un contrat d'acquisition d'un terrain pour l'Université européenne a été signé le $15\ \mathrm{mai}\ \mathrm{\grave{a}}$ Florence.

C — L'activité du Parlement européen

Session de juin

L'Université européenne

228. La question de la création de l'Université européenne, dont le Parlement a déjà discuté à plusieurs reprises (1), figurait à nouveau à l'ordre du jour de la session de juin. Sur la base d'un rapport (2) résumant une nouvelle fois l'avis de principe donné par le Parlement sur la question de l'Université et visant à convaincre l'opinion publique de l'urgence de la création de l'Université européenne, le Parlement a adopté une résolution (3) dans laquelle il a exprimé l'espoir que, dès qu'un accord de principe sera intervenu, il sera institué un comité exécutif chargé de prendre toutes les dispositions pratiques qu'exige la création de l'Université européenne. Il a souhaité, par ailleurs, que l'on tienne compte de ses suggestions à propos des tâches, de la nature et de la structure de l'Université et a demandé à être consulté pour toutes les questions financières et administratives qui se posent à son sujet. Cet avis donné par le Parlement devait être transmis aux chefs d'Etat et de gouvernement avant leur conférence, prévue pour le mois de juillet à Bonn.

La recherche technique et économique dans le cadre de la C.E.C.A.

229. Ayant été saisi d'un rapport (4) de la commission de la recherche et de la culture, le Parlement a examiné, en outre, des questions relatives

 ^[1] Cf. résolutions publiées au Journal officiel des Communautés européennes du 8 juin 1959, 27 juillet et 16 novembre 1960.

⁽²⁾ Troisième rapport intérimaire de M. Geiger sur la création d'une Université européenne, doc. 36/1961-1962.
En plus du rapporteur, M. De Block, socialiste, a également pris la parole au cours du débat.
Cf. séance du 29 juin, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

^(*) Résolution du 29 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽⁴⁾ Rapport de M. Friedensburg sur la recherche technique et économique dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doc. 37/1961-1962.

à la recherche technique et économique dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans le rapport relatif au neuvième rapport général de la Haute Autorité, la commission de la recherche et de la culture critique le fait que la Haute Autorité consacre des moyens financiers plus élevés à la recherche dans l'industrie sidérurgique qu'à celle qui se poursuit dans les charbonnages, alors que la proportion inverse serait souhaitable, vu la situation économique de ces deux secteurs industriels. La Haute Autorité est invitée à établir un programme de recherches à long terme qui tendrait notamment à enrayer la supplantation du charbon par le fuel et le gaz naturel.

La commission estime que les recherches entreprises dans le secteur sidérurgique n'ont pas la même importance pour tous les six Etats membres, bien qu'il s'agisse de projets utiles. En tout cas, il conviendrait d'examiner les projets d'amélioration technique de l'industrie sidérurgique compte tenu de leur rentabilité économique.

Au cours du débat (1), le groupe socialiste a reproché à la Haute Autorité de n'avoir dépensé effectivement que 13 millions d'unités de compte sur un total de 28 millions qui étaient prévus aux fins de la recherche. L'Europe court le danger d'être en retard dans le domaine de la recherche si les moyens financiers disponibles ne sont pas utilisés. Par ailleurs, la situation des charbonnages exige impérieusement l'intensification des recherches dans l'industrie charbonnière.

Dans sa réponse, la Haute Autorité a annoncé une vaste politique en matière de recherche et a rappelé que ces derniers temps la recherche dans le secteur charbonnier a connu un remarquable essor.

Aucune résolution n'a été adoptée à l'issue du débat.

Session d'octobre

La proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

Cette proposition de la Commission de l'Euratom a fait l'objet d'une consultation du Parlement par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique. La commission de la recherche et de la culture a présenté à ce sujet un rapport (2) que le Parlement a examiné le 17 octobre (3). Dans ce rapport il est dit notamment que la garantie du libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire constitue une condition essentielle à la réalisation des objectifs de la Communauté européenne de l'énergie atomique. La commission souligne qu'une réglemen-

 ⁽¹) Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

 Haute Autorité : M. Potthoff,
 Groupe démocrate-chrétien : M. Sabatini,
 Groupe socialiste : MM. Posthumus et De Block.
 Cf. séance du 27 juin, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

⁽²⁾ Rapport de Mme Schouwenaar-Franssen sur la consultation demandée au Parlement européen par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sujet de la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, doc. 70/1961-1962.

⁽³⁾ Cf. infra, par. 231.

tation dans ce domaine est urgente du fait que le traité de l'Euratom, contrairement au traité de la C.E.E., ne prévoit pas de période transitoire à long terme, mais qu'il réalise immédiatement, pour l'essentiel, la liberté du marché dans le domaine nucléaire. De plus, la commission considère comme indispensable d'assurer, outre la libre circulation des marchandises et des capitaux, la libre circulation de la main-d'œuvre dans le domaine nucléaire.

Dans son avis (1), le Parlement a fait siennes les considérations émises par sa commission et a souligné la nécessité de réaliser le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, dans le cadre de la réglementation générale de la libre circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté. Il a demandé à la Commission de l'Euratom de modifier sa proposition de directives en conséquence.

La recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom

Conjointement avec le rapport précédent, le Parlement a examiné un autre rapport (2) de la commission de la recherche et de la culture, qui traite de l'activité dans le domaine de la recherche qu'évoque le quatrième rapport général de l'Euratom. La commission a résumé ses considérations dans une proposition de résolution que le Parlement a adoptée (3) à l'issue du débat (4).

Le Parlement constate avec satisfaction que l'activité de recherches est passée du stade des projets à celui des réalisations. Il se félicite de ce que, depuis le développement des travaux au Centre d'Ispra, la Communauté soit en mesure d'exécuter une partie de son programme de recherches par ses propres moyens. Il se félicite également de la constitution du Bureau central de mesures nucléaires à Mol, des débuts d'harmonisation entre les recherches entreprises dans les établissements de la Commission de l'Euratom et celles qui sont menées par des instituts nationaux, ainsi que des efforts de la Commission de l'Euratom visant à coordonner et à compléter les programmes nationaux de recherche. Par ailleurs, il note que la Commission a intensifié ses efforts dans le domaine des recherches biologiques et celui de l'information scientifique automatique de tous les intéressés. Il souligne la nécessité de faire des recherches à long terme dans le domaine des recherches nucléaires contrôlées. En ce qui concerne la formation professionnelle, le Parlement prend acte avec satisfaction du démarrage de l'activité en matière de stage, également pour les intéressés originaires des pays en voie de développement. Il se

⁽¹⁾ Avis du 18 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 no-

⁽²⁾ Rapport de Mme Schouwenaar-Franssen sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom, doc. 71/1961-1962.

⁽³⁾ Résolution du 18 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.

⁽⁴⁾ L'échange de vues portait également sur les rapports doc. 70 (voir par. 230) et doc. 64

⁽voir par. 170).

Outre les rapporteurs, ont pris part au débat:

— Commission de l'Euratom: MM. Medi, vice-président, De Groote, Krekeler,

⁻ Groupe démocrate-chrétien : MM. Santero, Geiger, Duvieusart,

Groupe socialiste : M. Posthumus.

Cf. séance du 17 octobre, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961.

réserve de formuler un avis sur la création de l'Université européenne, telle qu'elle est prévue dans la « déclaration de Bonn du 18 juillet 1961 ». Enfin, il approuve les travaux effectués en vue d'établir une politique en matière de brevets, estime qu'une participation de l'Euratom aux réacteurs de puissance serait extrêmement souhaitable et invite la Commission de l'Euratom à intensifier les travaux préparatoires en vue de l'établissement d'un deuxième programme de recherche à mettre en œuvre à la fin de la première période quinquennale.

Session de décembre

L'Université européenne

232. La décision prise le 18 juillet au cours de la conférence gouvernementale à Bonn, selon laquelle une Université européenne sera créée par l'Italie, a amené la commission parlementaire compétente à présenter un autre rapport (¹) dans lequel elle a élevé des objections contre cette décision contraire aux dispositions du traité qui stipule expressément la création d'une université dans le cadre de la Communauté. Dans l'initiative qu'a prise le gouvernement italien de faire représenter les institutions des Communautés et en particulier le Parlement aux travaux du « comité d'organisation de l'Université européenne » qu'il a institué, la commission a entrevu une possibilité de réintégrer l'Université européenne dans le cadre de la Communauté.

La discussion (2) de ce rapport s'est terminée par l'adoption d'une résolution (3) dans laquelle le Parlement a exprimé sa déception au sujet de la décision des chefs de gouvernement et a demandé que soient pour-suivies les négociations tendant à intégrer l'Université dans la Communauté. Il a espéré, en outre, qu'il sera tenu compte de ses vœux exprimés en faveur du caractère universel de l'Université, son autonomie, ses structures et sa gestion. Enfin, il désirerait être saisi du projet de statut et de la convention de financement avant la mise en marche de l'Université.

Questions écrites

233. En dehors de ces débats, il convient de mentionner une question écrite posée par un membre du Parlement sur la prospection des gisements de minerai de fer au bord du Niger (4).

Quatrième rapport intérimaire de M. Geiger sur la question de la création d'une Université européenne, doc. 104/1961-1962.

⁽²⁾ Ont pris part au débat :

M. Friedensburg, rapporteur remplaçant M. Geiger,
 Groupe démocrate-chrétien : MM. Pedini et Carboni,

⁻ Groupe des libéraux et apparentés : M. Ferretti, Mme Schouwenaar-Franssen, MM. Margulies et Battaglia,

⁻ Groupe socialiste: MM. Posthumus, De Kinder et De Block.

Cf. séance du 19 décembre 1961, Parlement européen, débats, session de décembre 1961.

⁽³⁾ Résolution du 19 décembre 1961. Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.

CHAPITRE X

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

A — La Communauté européenne du charbon et de l'acier

L'association entre le Royaume-Uni et la C.E.C.A.

234. Le Conseil d'association entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Haute Autorité a tenu sa 11e session le 15 juin à Londres. La situation et les perspectives du marché énergétique dans le Royaume-Uni et dans la Communauté ont été passées en revue. Le Conseil a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé d'établir périodiquement des comparaisons entre les prévisions énergétiques des deux partenaires de l'association. Il a décidé en outre d'entreprendre des études communes en vue d'accroître la productivité de l'industrie charbonnière grâce à une mécanisation progressive.

Le Conseil d'association a publié son cinquième rapport annuel (1). Celui-ci expose les travaux du Conseil et donne un aperçu des éléments principaux de la production charbonnière et sidérurgique dans la Communauté et le Royaume-Uni, ainsi que de leurs échanges de charbon et d'acier. En annexe au rapport figurent une vue rétrospective des cinq premières années d'activité du Conseil et un commentaire des principaux événements qui, au cours de cette période, ont caractérisé la situation au Royaume-Uni et dans la Communauté dans les secteurs du charbon et de l'acier.

Les relations avec les pays tiers

- 235. Les 11 et 12 septembre, M. Wehrer, membre de la Haute Autorité, a rencontré à Vienne le ministre fédéral des affaires étrangères du gouvernement autrichien. Les entretiens ont porté sur tous les aspects des relations entre l'Autriche et la C.E.C.A. au regard des perspectives nouvelles ouvertes depuis peu dans le développement de l'intégration européenne.
- 236. Le 13 septembre, le ministre du commerce et de la navigation du gouvernement norvégien a rendu visite à la Haute Autorité. A cette occasion, l'eusemble des questions intéressant la Norvège et la C.E.C.A. dans la perspective politique actuelle a été passé en revue.

Le G.A.T.T.

237. La Haute Autorité a délégué un représentant aux négociations de la conférence tarifaire qui s'est tenue à Genève à partir du 29 mai.

⁽¹⁾ Doc 2726/2/61/1, Services des publications des Communautés européennes.

B — La Communauté économique européenne

Les relations avec les pays tiers

Les demandes d'adhésion de pays tiers

238. La Grande-Bretagne. Le 9 août, le gouvernement britannique a demandé au Conseil l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne.

Par sa réponse du 27 septembre, le Conseil a fait connaître au gouvernement britannique qu'il avait accueilli cette demande à l'unanimité.

Après une première rencontre, à Paris, le 10 octobre, les négociations proprement dites se sont ouvertes à Bruxelles les 9 et 10 novembre. Les gouvernements des Etats membres de la C.E.E. ont pris acte de l'assurance donnée par le gouvernement britannique que les négociations ne doivent pas ralentir la mise en œuvre du marché commun. Ils ont aussi pris acte du fait que le gouvernement britannique s'est rallié aux décisions prises à Bonn le 18 juillet par les chefs d'Etat ou de gouvernement de la C.E.E. au sujet de la coopération politique européenne. Les pourparlers ont porté ensuite sur certains problèmes de caractère plus général. C'est ainsi qu'un accord est intervenu pour que les problèmes agricoles ne soient pas immédiatement discutés. L'étude des problèmes tarifaires et de divers problèmes concernant le commerce des pays du Commonwealth a été confiée aux chefs de délégations qui se sont réunis à Bruxelles du 22 au 25 novembre. Les négociations à l'échelon ministériel ont repris les 8 et 9 décembre (1).

Le Danemark. Le 10 août, le gouvernement danois a demandé l'ouverture de négociations en vue de son adhésion à la C.E.E.

Le 27 septembre, le Conseil de ministres a communiqué au gouvernement danois son accord sur l'ouverture de négociations. Une première réunion des représentants des Etats membres de la C.E.E. et du gouvernement danois s'est tenue à Bruxelles le 26 octobre.

L'Irlande. Le 31 juillet, le gouvernement irlandais a demandé son adhésion à la Communauté économique européenne. Au cours de sa session des 25, 26 et 27 septembre, le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur cette demande d'adhésion. En octobre, il a invité le gouvernement irlandais à une première réunion avec les gouvernements des Etats membres, qui devait se tenir à Bruxelles en janvier 1962.

239. Quant aux questions de procédure que soulèvent les demandes d'adhésion, le Conseil a décidé, au cours de sa session des 25, 26 et 27 septembre, que la Commission assisterait aux négociations avec droit de parole. Le Conseil a déclaré en outre, qu'une demande d'adhésion d'un pays à la Communauté impliquait l'acceptation sans réserve des règles et des objectifs du traité de Rome, ainsi que l'adhésion à la C.E.C.A. et à l'Euratom.

⁽¹⁾ Bulletin de la C.E.E., nº 12, 1961.

L'association de pays tiers

240. La Grèce. Les négociations en vue de l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne se sont poursuivies et ont abouti à la signature, le 9 juillet à Athènes, d'un accord (1), faisant suite au projet d'accord en date du 30 mars.

Cet accord d'association, le premier que la Communauté ait signé avec un pays tiers, est l'expression tangible du principe fondamental prescrivant de pratiquer une politique extérieure ouverte à tous les pays, placée sous le signe de la liberté et susceptible de jeter les bases d'une coopération étroite et fructueuse avec les pays disposés à souscrire aux principes et règles du traité de Rome.

La Commission et le Comité des représentants permanents ont pris les premières mesures en vue de la mise en œuvre de cet accord. Au cours de sa session des 24 et 25 juillet, le Conseil a décidé la création d'un comité intérimaire, chargé de maintenir les contacts nécessaires entre la Grèce et la Communauté jusqu'à l'entrée en fonction du conseil d'association prévu à l'accord.

Après avoir été approuvé par le Parlement européen, l'accord d'association a été définitivement conclu le 25 septembre par le Conseil de la C.E.E., agissant au nom de la Communauté. Il ne lui reste plus maintenant qu'à être ratifié par les Parlements des six Etats membres et de la Grèce.

241. Les Antilles néerlandaises. Les négociations en vue de l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté se sont poursuivies sur la base d'un projet d'association et d'un document de la Commission de la C.E.E. sur la production pétrolière des Antilles. Au cours de la session du Conseil des 13 et 14 novembre, l'accord a pu être réalisé sur les problèmes restant encore en suspens, de sorte que l'association des Antilles néerlandaises peut être considérée comme acquise, sous réserve de l'exécution de la procédure requise par le traité (art. 236). En ce qui concerne l'importation dans la Communauté de produits pétroliers en provenance des Antilles, le Conseil a approuvé les termes d'un protocole ainsi que d'une déclaration concernant l'application de ce protocole, prévoyant un mécanisme de sauvegarde pour le cas où les importations de produits pétroliers raffinés dans la Communauté susciteraient de réelles difficultés sur le marché d'un ou plusieurs Etats membres. Le Comité des représentants permanents a été chargé de la mise au point juridique de l'accord d'association

^[4] Communication du Conseil de la C.E.E. du 9 juillet 1961.
L'accord, qui repose sur l'idée d'une adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté, vise en permier lieu à mettre sur pied une union douanière englobant l'ensemble des relations commerciales entre la Communauté et la Grèce. Il porte, en outre, sur la plupart des autres matières du traité de Rome, tels la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, le droit d'établissement, la réglementation de la concurrence, les transports, etc. L'accord tient compte des particularités de l'économie hellénique en prévoyant certains allègements temporaires durant la période de transition et diverses mesures exceptionnelles allant au delà des obligations du traité de Rome. Une aide financière de 125 millions de dollars est prévue pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord afin de permettre à la Grèce d'atteindre à l'issue de cette période un niveau de développement économique et social comparable à celui de la Communauté. Enfin, en vue d'assurer un fonctionnement harmonieux au régime d'association, on a prévu la création d'un conseil d'association, composé paritairement de représentants de la Grèce et de la Communauté, doté d'un pouvoir de décision et pouvant formuler des recommandations.

et, dès que la décision aura été formulée, elle sera transmise pour avis au Parlement européen.

242. Le Surinam. Conformément à la déclaration d'intention annexée au traité de Rome, les Pays-Bas ont demandé en juin l'association du Surinam à la Communauté. Le Comité des représentants permanents a saisi pour examen de cette demande un groupe d'experts gouvernementaux.

Au cours de sa session de septembre, le Conseil a marqué son accord pour assimiler le Surinam aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté et pour l'admettre, en conséquence, à l'entier bénéfice du régime d'association prévu par la quatrième partie du traité et par la convention d'application. Le Surinam bénéficiera du Fonds européen de développement dans le cadre de la quote-part réservée aux pays et territoires ayant des relations particulières avec les Pays-Bas. Le régime des relations commerciales entre le Surinam et les Etats associés d'outre-mer sera toutefois défini ultérieurement en accord avec ces Etats.

Pour appliquer une procédure d'association aussi simplifiée que possible, le Conseil a décidé que les Pays-Bas compléteront leur instrument de ratification par une clause additionnelle par laquelle les dispositions de la quatrième partie du traité de la C.E.E. seront applicables au Surinam.

243. La Turquie. Après une longue interruption, les négociations en vue d'un accord d'association avec la Turquie ont repris le 10 avril. Les deux délégations ont étudié pendant plusieurs semaines les modalités techniques d'un tel accord et ses incidences sur l'économie turque. En vue d'aboutir à la conclusion de cet accord, le Conseil a donné, fin juillet, pour mission au Comité des représentants permanents de rechercher les différentes formes d'association possibles. Au cours de sa session des 23, 24 et 25 octobre, le Conseil a marqué son accord sur le cadre dans lequel la Commission pourra poursuivre les négociations. Une convention de coopération économique et commerciale d'une durée déterminée est envisagée comportant un certain nombre de mesures propres à aider la Turquie à rétablir sa position économique. De son côté, la Communauté s'engagerait à ce que, au terme de la période fixée pour la durée de cette convention, l'association se poursuive, pour autant que la Turquie ait respecté ses obligations.

244. La Suède, la Suisse, l'Autriche. Le 15 décembre, trois pays neutres, la Suède, la Suisse et l'Autriche ont demandé au Conseil de la C.E.E. l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord qui leur permettrait de coopérer à la création d'un marché européen intégré. Dans le cas de l'Autriche, il s'agirait d'un accord de caractère exclusivement économique (1).

Autres relations extérieures

245. Le Brésil. En juillet 1960, le gouvernement brésilien avait remis à la Commission un mémorandum, dans lequel il demandait à la C.E.E. d'entreprendre une action positive dans divers secteurs économiques, afin d'éviter que des dommages ne soient causés aux économies des pays de

⁽¹⁾ Communiqué de presse du Conseil du 15 décembre 1961.

l'Amérique latine et pour aider ces pays dans leur effort de relèvement économique.

Dans sa note en réponse, dont les termes ont été arrêtés par le Conseil au cours de sa session du 31 janvier 1961, la Commission donne au gouvernement brésilien l'assurance qu'elle est disposée à examiner dans le contexte de la situation actuelle les suggestions contenues dans le mémorandum et propose l'ouverture de conversations préliminaires afin d'approfondir l'échange de vues entamé (1).

246. Israël. Dans un mémorandum adressé à la Commission de la C.E.E. et aux six Etats membres, le gouvernement israélien a proposé l'ouverture de négociations en vue de clarifier le problème des relations futures entre Israël et la Communauté, et plus particulièrement dans le domaine de la politique commerciale.

Problèmes commerciaux inter-européens

247. Le comité d'examen créé par le « groupe d'études » du comité des questions commerciales des Vingt et Un s'est réuni à Paris du 11 au 14 janvier, pour examiner les différentes listes de produits qui avaient été soumises par les pays de l'A.E.L.E. Les travaux ont abouti à la conclusion d'un accord entre pays importateurs et exportateurs pour un grand nombre de positions. Après un dernier examen, les 16 et 17 mars, des listes de produits de la C.E.E. et de l'A.E.L.E., le « groupe d'études » a transmis son rapport définitif au comité des questions commerciales, qui l'a approuvé et a été remis par les gouvernements des Etats membres au comité pour les négociations au G.A.T.T.

La Communauté et les travaux du G.A.T.T.

- 248. La première phase de la conférence tarifaire s'est terminée à la fin du mois de mai. Elle a consisté, en majeure partie, en des renégociations ayant pour objet de transposer dans le tarif commun les concessions douanières accordées précédemment par les Etats membres, dans leurs tarifs douaniers respectifs. Sur avis conforme du Conseil, la Communauté a signé avec plusieurs de ses partenaires du G.A.T.T. des accords comportant des consolidations de droits du tarif extérieur commun et aussi, pour un certain nombre de positions tarifaires, des réductions de taux de droits.
- 249. La seconde phase de la conférence tarifaire a débuté le 29 mai. La Communauté a offert de procéder à une réduction linéaire de 20 % de son tarif extérieur commun, en conformité de la décision prise sur l'accélération le 12 mai 1960. En formulant cette proposition, la Commission a précisé que cette offre s'adresse, sous réserve de réciprocité, aux pays industrialisés, mais qu'elle n'exigera pas la réalisation d'un équilibre au cours de ses négociations avec les pays en voie de développement. Les offres de concessions douanières faites en contrepartie par les parties co-contractantes ont été examinères par la Commission et par un comité spécial institué aux termes de l'article 111 du traité pour l'assister dans les négociations. La Commission a expressément demandé à certains des neuf pays, avec lesquels des négociations multilatérales avaient déjà été

⁽¹⁾ Bulletin de la C.E.E., nº 2, 1961.

engagées (1) précédemment, qu'ils améliorent leurs offres de concessions tarifaires, à défaut de quoi la Commission se verrait contrainte de modifier son offre afin d'aboutir ainsi à un accord fondé sur la réciprocité.

En outre, la Commission a poursuivi ses négociations bilatérales avec différents pays tiers et, en octobre, a entamé des négociations avec l'Australie.

La Commission a participé à la réunion du Conseil des parties contractantes du G.A.T.T. qui s'est déroulée à Genève du 25 septembre au 3 octobre. Parmi les questions ayant fait l'objet des débats du Conseil, figurait l'examen de l'incidence du tarif douanier commun en application des dispositions de l'article XXIV, paragraphe 5 a, du G.A.T.T. sur l'interprétation desquelles régnaient des divergences de vue. La session plénière du G.A.T.T. tenue du 13 novembre au 8 décembre (2) a été entièrement consacrée au réexamen de ce problème, et des répercussions de l'association de pays d'outre-mer à la C.E.E. sur les exportations de certains pays en voie de développement non associés.

250. La Commission a également participé à la conférence internationale sur le commerce des textiles de coton qui s'est réunie à Genève du 17 au 21 juillet, à la demande du gouvernement des Etats-Unis. Cette conférence a étudié un projet d'accord visant à normaliser le commerce international des textiles de coton tout en apportant, par une plus large ouverture des marchés des pays industrialisés aux importations de ces produits en provenance des pays à bas prix de revient, une aide économique aux pays en voie de développement.

Le « Comité provisoire des textiles de coton », institué par la conférence, s'est réuni pour la première fois du 23 au 27 octobre. Il a été saisi à cette occasion de propositions émanant des Etats-Unis, du Japon et de la Communauté, afin de trouver une solution à long terme au problème du commerce international des produits textiles cotonniers (3).

Les relations avec les organisations internationales

- 251. La Commission s'est fait représenter à plusieurs réunions d'organismes internationaux consacrées à des questions intéressant également la Communauté, et notamment :
- au dernier conseil de l'O.E.C.E. et au premier conseil de l'O.C.D.E. qui ont eu lieu à Paris, respectivement les 29 et 30 septembre ;
- à la première session du comité de l'agriculture de l'O.C.D.E. les 10 et 11 octobre ;
- à la 13° session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, qui s'est déroulée du 25 au 28 septembre ;
- à plusieurs réunions organisées dans le cadre des Nations unies, parmi lesquelles la conférence internationale sur le sucre, à Genève (sep-

^[1] Finlande, Israël, Canada, Autriche, Pakistan, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis.

⁽²⁾ Bulletin de la C.E.E., nºs 6, 11 et 12, 1961.

⁽³⁾ Bulletin de la C.E.E., nos 9, 10 et 11, 1961.

tembre-octobre), les réunions de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (à Bangkok en janvier et à la Nouvelle-Delhi en mars), de la commission économique pour l'Afrique (à Addis-Abeba en janvier), de la commission économique pour l'Europe (à Genève en avril), de la commission économique pour l'Amérique latine (à Santiago-du-Chili en mai), et également les réunions de la commission pour le commerce international des matières premières et du conseil économique et social des Nations unies (à Genève en juillet et août);

- à des réunions du DAG (Development Assistance Group) à Londres et à Tokio (mars et juillet);
- à plusieurs réunions de la FAO (Food and Agricultural Organisation) en mai et juin ;
- à la conférence du Conseil interaméricain économique et social qui s'est tenue à Punta del Este du 5 au 17 août.

Des représentations étrangères

252. A la fin de l'année, les pays suivants entretenaient des relations diplomatiques avec la C.E.E.: les Etats-Unis, la Grèce, le Danemark, la Suède, la Suisse, la Grande-Bretagne, l'Autriche, le Canada, la Nouvelle-Zélande, Israël, l'Australie, le Brésil, le Maroc, la Norvège, l'Union Sud-Africaine, l'Espagne, l'Irlande, le Japon, le Mexique et la Colombie.

Le Pérou est représenté par un chargé d'affaires ad interim. Le Portugal a marqué son accord pour l'établissement de relations diplomatiques avec la C.E.E. mais n'a pas encore demandé l'accréditement. Il en est de même pour l'Uruguay et la République dominicaine.

Le Costa-Rica et l'Argentine ont également décidé d'accréditer un représentant diplomatique auprès de la Communauté. La procédure d'accréditement est en cours.

253. Les Etats d'outre-mer associés ont également des missions diplomatiques auprès de la C.E.E., à savoir les républiques du Sénégal, du Gabon, de Côte-d'Ivoire, du Togo, de Mauritanie, de Somalie, du Tchad, du Niger, du Congo (Léopoldville), de Madagascar (1), ainsi que les républiques de la Haute-Volta et du Dahomey (2).

La politique commerciale commune

254. Conformément aux dispositions de l'article 111 du traité, la Commission a soumis au Conseil un premier mémorandum sur la mise en œuvre progressive d'une politique commerciale commune avec les pays tiers. Sur la base de ces propositions, le Conseil a décidé, au cours de sa session des 24 et 25 juillet, que la conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux relations commerciales avec des pays tiers ou la modification du régime douanier ou commercial des Etats membres à l'égard des pays tiers serait dorénavant précédée d'une consultation préalable entre les Etats membres et la Commission. De plus, la durée de validité des accords bilatéraux ne pourra dépasser la durée de la période de transition du

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 4 août et 25 septembre 1961. (2) Journal officiel des Communautés européennes du 25 novembre 1961.

traité, de façon à ce qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur. Ces deux décisions ont été définitivement arrêtées à la date du 9 octobre 1961 (1).

A la fin du mois de mai, la Commission a demandé aux Etats membres de lui spécifier les produits sur lesquels l'élimination des restrictions à l'exportation dans la C.E.E. risque de provoquer des détournements de trafic ou de susciter des difficultés économiques. Parmi ces produits, plusieurs Etats membres ont cité certains types de peaux brutes ainsi que certaines essences de bois pour lesquels ils demandaient l'adoption de mesures de politique commerciale commune en vue d'éviter que les disparités dans les régimes d'exportation vers les pays tiers n'entraînent des détournements de trafic ou des difficultés économiques à la suite de la mise en application de l'article 34 du traité (2). Afin de répondre à ces vœux, et aussi en vue de créer les conditions nécessaires pour que soient intégralement remplies les obligations de l'article 34, la Commission a recommandé aux Etats membres, au mois de décembre, de nouvelles modalités en matière d'exportation de ces produits vers les pays tiers (3).

C — La Communauté européenne de l'énergie atomique

Les relations avec les organisations internationales

Le 26 janvier 1961, l'Euratom a signé, à Genève, un accord avec l'Organisation internationale du travail en vue de régler la coopération des deux institutions dans le domaine de la protection des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. L'accord est entré en vigueur le 28 février 1961 (4).

La Commission a conclu avec l'Union des producteurs d'électricité européens (Unipede) une convention prévoyant la coopération entre les deux organismes pour poursuivre des études en commun sur la rentabilité de l'énergie nucléaire pour l'approvisionnement en électricité.

Fin octobre, la Commission s'est fait représenter à la conférence internationale organisée par l'A.I.E.A., la F.A.O. et l'O.M.S. sur l'évaluation de la comestibilité des denrées alimentaires irradiées.

Les relations avec les pays tiers

Le 9 juin, la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement des Etats-Unis du Brésil ont signé, à Brasilia, un accord

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 4 novembre.

L'article 34 du traité instituant la C.E.E. stipule :
 1. Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.
 2. Les Etats membres suppriment, au plus tard à la fin de la première étape, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent existant à l'entrée en vigueur du présent traité.

⁽³⁾ Recommandations de la Commission du 20 décembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 20 janvier 1962. Rectificatifs, Journal officiel du 10 février

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 9 mars et 8 avril 1961.

de coopération aux termes duquel les deux parties contractantes s'engagent à se prêter aide et assistance mutuelles pour développer l'utilisation de l'énergie à des fins pacifiques.

- 258. En vue de la conclusion d'un accord sanitaire de coopération, des contacts ont également été pris avec le gouvernement argentin qui avait exprimé une nouvelle fois son intérêt pour une coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le texte de l'accord a été approuvé par le Conseil le 14 novembre.
- 259. A la mi-juin, M. Hirsch, président de la Commission, s'est rendu à Washington à l'invitation du président de l'Atomic Energy Commission, en vue de recenser les possibilités d'une plus large coopération entre les U.S.A. et l'Euratom dans le domaine de la recherche atomique. Au mois d'octobre, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les autorités américaines aux fins d'apporter certaines modifications à l'accord Euratom/U.S.A.
- 260. Au printemps 1961, une mission japonaise a été accréditée auprès de l'Euratom. Le 26 juin, le président de la Commission japonaise de l'énergie atomique a été reçu par la Commission de l'Euratom. Cette visite a fourni l'occasion de procéder à un échange de vues sur les problèmes de l'application pacifique de l'énergie nucléaire tant au Japon que dans la Communauté. Du 2 au 8 novembre, M. Hirsch et deux membres de la Commission se sont rendus en visite officielle au Japon. Au cours des entretiens, le Japon a proposé un accord de coopération avec l'Euratom. La délégation de l'Euratom s'est déclarée disposée à donner une suite appropriée à cette proposition.

D - L'activité du Parlement européen

Session de septembre

L'association de la Grèce à la C.E.E.

261. Conformément à l'article 238 du traité (1), le Parlement européen a été appelé à émettre son avis sur l'accord d'association conclu entre la Communauté et la Grèce. Il a créé à cette fin une commission temporaire spéciale (2) chargée d'examiner le texte de l'accord, qui a présenté son rapport au Parlement au mois de septembre.

Contrairement à la procédure prévue par le traité, le Conseil n'a consulté le Parlement qu'après avoir signé l'accord. Dans son rapport (3), la commission considère que cela constitue une violation du traité. En plus,

[[]¹] Aux termes de l'article 238 du traité de la C.E.E., la Communauté « peut conclure avec un Etat tiers... des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée... ».

Résolution du 17 janvier 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.

⁽³⁾ Rapport de M. Battista sur la procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne, doc. 61/1961-1962.

elle estime qu'une procédure semblable n'a pas beaucoup de sens, car elle interdit pratiquement toute modification eventuelle à un accord. Aussi demande-t-elle qu'à l'avenir, le Parlement soit reconnu en tant que l'un des pouvoirs essentiels des procédures d'association.

En ce qui concerne les aspects économiques et financiers, agricoles et institutionnels de l'accord, la commission a présenté trois autres rapports (1). En matière de dispositions économiques et financières, elle estime que l'accord est compatible avec les dispositions du traité de la C.E.E., mais ne souhaite toutefois pas qu'il serve de précédent pour d'autres traités d'association. Dans le secteur de l'agriculture, la commission estime que l'accord permet d'assurer en Grèce un meilleur débouché pour les produits de la C.E.E. au fur et à mesure que le niveau de vie de la population grecque s'élèvera. Enfin, la commission propose en vue d'établir des contacts plus étroits entre le Parlement européen et le Parlement grec, la création d'une commission parlementaire mixte formée de délégués de ces deux institutions qui pourrait encourager l'évolution vers l'adhésion de la Grèce à la C.E.E.

- Après examen (2) de ces quatre rapports, le Parlement a constaté dans une résolution (3) que la consultation demandée par le Conseil aurait conservé tout son sens dans la mesure où elle serait intervenue avant la signature de l'accord. Il s'est élevé contre cette violation du traité, s'attendant à ne plus être placé, à l'avenir, dans une pareille situation.
- Dans une deuxième résolution (4), le Parlement a donné un avis favorable à l'accord d'association qu'il estime compatible avec les dispositions du traité de la C.E.E. sans qu'il puisse toutefois être considéré comme constituant un précédent.

Il a souligné, notamment, que le principe du tarif douanier commun devait être maintenu sans aucune restriction et que la réglementation exceptionnelle pour la Grèce ne semblait justifiée que compte tenu de sa situation économique. Il a trouvé les dispositions relatives à l'aide financière peu satisfaisantes, car elles ne comportent aucune sorte d'indication quant à l'utilisation de cette aide, de sorte que la Banque européenne d'investissement chargée de l'octroi des prêts devra veiller à la réalisation effective des objectifs fixés par l'accord d'association.

En ce qui concerne les dispositions agricoles, le Parlement a constaté que l'accord se proposait d'atteindre l'harmonisation de la politique agricole de la Communauté, d'une part, et grecque, d'autre part, et que

1961.

⁽¹⁾ Rapports de MM. Kreyssig, Bégué et Duvieusart ayant pour objet la consultation demandée au Parlement européen sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (doc. 60/1961-1962, 1re, 2e et 3e parties).

 ⁽²⁾ Outre les rapporteurs, ont participé au débat :

 Commission de la C.E.E.. : MM. Hallstein, président et Rey,
 Conseil de la C.E.E. : M. Müller-Armack, président,
 Groupe démocrate-chrétien : MM. Schuijt, Carboni, De Bosio, Turani, Graziosi,

Friedensburg et Poher,

— Groupe des libéraux et apparentés : MM. Janssens, Filliol, Battaglia et Pleven,

— Groupe socialiste : MM. Kapteyn, van der Goes van Naters, De Block, Vanrullen et Birkelbach Cf. séances des 18 et 19 septembre, Parlement européen, débats, session de septembre

⁽³⁾ Résolution du 19 septembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.

⁽⁴⁾ Résolution du 19 septembre 1961, ibid.

les démobilisations tarifaires et contingentaires étaient assorties de clauses de sauvegarde qui devaient préserver des perturbations le marché des produits agricoles de la Communauté.

Enfin, le Parlement a approuvé l'accord dans ses dispositions institutionnelles en ce que, d'une part, il respecte l'intégrité des institutions communautaires et, d'autre part, réalise la position paritaire des parties associées au sein du Conseil d'association.

Session d'octobre

La procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion

264. La demande de la Grande-Bretagne relative à l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. a amené la commission politique du Parlement à examiner le rôle dévolu aux différents organes de la Communauté en cas de conclusion d'accords d'association. Dans un rapport (1) présenté au Parlement au cours de la session d'octobre. la commission a déclaré qu'il serait assez étrange si, lors d'un événement aussi important que l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E., les organes politiques communautaires — la Commission et le Parlement — ne participaient pas à ces discussions. L'exécution du traité exige que ces organes participent à l'élaboration de la politique communautaire.

Dans le cadre des négociations futures :

- le Conseil donnerait son avis sur la révision, se prononcerait sur l'adhésion et conclurait les accords d'association;
- la Commission donnerait son avis sur l'adhésion, aurait un droit d'initiative en vue de la révision et négocierait les accords spéciaux ainsi que les accords d'association;
- le Parlement devrait être consulté sur la révision, sur les accords spéciaux et sur les accords d'association.

Après discussion (2), le Parlement a adopté une résolution (3) qui, déjà présentée au cours de la session de septembre, avait été renvoyée à la commission politique après un bref débat. Le Parlement a manifesté son regret que la Commission de la C.E.E. n'ait pas encore été chargée de mener les négociations découlant de la préparation des accords d'adhésion et a estimé indispensable que la Commission soit pleinement associée aux négociations et que le Parlement soit régulièrement informé dans la forme la plus appropriée. En revanche, il se réjouit en ce que le Conseil et les

 ^[1] Rapport de M. van der Goes van Naters sur la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion (doc. 75/1961-1962).

⁽²⁾ Outre le rapporteur, ont participé au débat :

— Commission de la C.E.E. : M. Hallstein, président,

Groupe démocrate-chrétien: M. Poher,
 Groupe socialiste: MM. Dehousse, Vredeling, Metzger.
 Cf. séance du 20 octobre, Parlement européen, débats, session d'octobre 1961.

⁽³⁾ Résolution du 20 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.

gouvernements aient décidé que toute demande d'adhésion à la C.E.E. impliquait également l'adhésion à la C.E.C.A. et à l'Euratom. Il a demandé, en conclusion, qu'aucune atteinte ne soit portée, sous aucune forme, à l'esprit des trois traités (1).

Questions écrites

Il convient de mentionner plusieurs questions écrites posées par des membres du Parlement et se rapportant aux sujets suivants : démission du chef de la mission du Brésil auprès de la C.E.E., missions d'information en Amérique du sud et au Moyen-Orient, adhésion d'Etats tiers à la C.E.E., association à la C.E.E. des pays indépendants de la zone franc et du royaume de Libye (2).

⁽¹⁾ Ont participé au débat :

Ont participe au debat:

— M. Vanrullen, rapporteur,

— Conseil de la C.E.E.: M. Müller-Armack, président,

— Commission de la C.E.E.: M. Hallstein, président,

— Groupe démocrate-chrétien: M. Poher,

— Groupe socialiste: MM. Birkelbach et van der Goes van Naters.

Cf. séance du 19 septembre, Parlement européen, débats, session de septembre 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes des 7 et 15 mars, 13 juin, 9 août, 13 octobre 1961, 20 janvier 1962.

CHAPITRE XI

LES BUDGETS ET L'ADMINISTRATION

A — Les budgets des Communautés

La C.E.C.A.

266. Par décision du 23 mars (1), la commission des présidents a arrêté à 704.545.635 fb le montant de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962.

En même temps, la commission des présidents a arrêté pour l'exercice 1960-1961 un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité d'un montant de 500.000 fb (2).

Fin avril, la Haute Autorité a publié le relevé de ses recettes et de ses dépenses pendant l'année 1960 ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 1960 (3). Un relevé des recettes et des dépenses pour l'exercice 1960-1961 et le bilan au 30 juin 1961 y ont fait suite à la fin du mois d'octobre (4).

Le 26 juin, la commission des présidents a autorisé la Haute Autorité à opérer des virements de crédits dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice 1960-1961 (5).

La C.E.E. et la C.E.E.A.

267. Le 31 janvier, les Conseils ont arrêté un règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition des Commissions des contributions des Etats membres, visées à l'article 200 (traité instituant la C.E.E.) et à l'article 172 (traité instituant l'Euratom) (6).

Le règlement financier arrêté pour la C.E.E. comprend aussi les conditions techniques concernant les opérations financières du Fonds social européen.

Au début du mois de février ont été publiés le budget de la Communauté économique européenne (7) et le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 (8).

^[1] Décision nº 47/61 du 23 mars 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 21 avril 1961.

^[2] Décision nº 48/61 du 23 mars 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 16 juin 1961.

⁽⁸⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 29 avril 1961.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 28 octobre 1961.

^[5] Décision nº 49/81 du 26 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 30 mars 1961.

⁽⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 10 février 1961.

 ⁽⁸⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 7 février 1961 (Rectificatif: Journal officiel du 7 mars 1961).

Les règlements financiers de la C.E.E. et de l'Euratom, arrêtés respectivement les 15 mai et 14 août 1959 et portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, ont été reconduits pour l'exercice 1961 (1).

Le 12 juin, les Conseils ont donné aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. décharge de l'exécution du budget de 1958 (2). Le Conseil a également donné décharge à la Commission de la C.E.E.A. pour le budget de recherche et d'investissement pour l'exercice 1958.

Le 15 septembre, la Commission de la C.E.E. a établi l'avant-projet du budget de la Communauté pour 1962. Le projet a été soumis à l'examen du Conseil.

En octobre, le Conseil a établi le projet de budget de recherches et d'investissements de l'Euratom pour l'exercice 1962.

Le Conseil a arrêté en outre un règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissements de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (3).

Le 4 décembre, le Conseil a approuvé un budget rectificatif et supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1961 (1). Le Parlement a exprimé son avis à ce sujet lors de sa session de novembre.

Les institutions communes

268. Le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, arrêté à la date du 20 octobre 1959, ainsi que le règlement financier correspondant des Conseils ont été reconduits pour l'exercice 1961 (4).

Le 25 octobre, la commission des présidents a autorisé la Cour de justice et les Conseils à opérer certains virements de crédits dans l'état prévisionnel de leurs dépenses administratives pour l'exercice financier 1961-1962 (1).

B — Le contrôle budgétaire du Parlement européen

Session de mars

269. Le 10 mars, la commission des budgets et de l'administration a présenté au Parlement un rapport intérimaire (5) sur la clôture des comptes du Parlement pour l'exercice 1960 à la suite duquel une résolution (6) a été

^[1] Journal officiel des Communautés européennes du 1er juillet 1961.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 23 février 1982.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 16 novembre 1961.

^(*) Décision nº 50/61 du 25 octobre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 16 novembre 1961.

⁽⁵⁾ Rapport intérimaire de M. Vals sur la clôture des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1960, doc. 9/1961-1962.

⁽⁶⁾ Résolution du 10 mars 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.

adoptée sans débat. Aux termes de cette résolution, le Parlement décide d'arrêter ultérieurement les comptes pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1960 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

Session de juin

Le 26 juin, la commission des budgets et de l'administration a déposé au Parlement un rapport (1) sur le projet d'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement pour l'exercice 1962. Dans ce document, la commission attire particulièrement l'attention sur les difficultés résultant, pour les travaux du secrétariat général du Parlement, du fait que la question du siège n'est toujours pas résolue.

Le Parlement a adopté, sans débat, la proposition de résolution annexée au rapport sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1962 (2).

Le 27 juin, le Parlement a discuté un rapport (3) sur des questions budgétaires et financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. A l'issue du débat (4), il a adopté une résolution (5) dans laquelle il fait siennes les idées principales du rapport. Le Parlement a souligné la nécessité d'une uniformisation plus poussée de la gestion financière et a exprimé l'espoir qu'à l'occasion de la révision de l'article 65 du traité instituant la C.E.C.A., l'exercice budgétaire de cette institution serait adapté aux exercices de la C.E.E. et de l'Euratom. Il a insisté auprès des exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom pour qu'ils veillent à ce que toutes mesures soient prises pour éliminer les retards dans la reddition des comptes et la présentation des rapports de contrôle. En outre, le Parlement a insisté à nouveau sur les charges financières résultant de l'absence d'un siège unique pour les Communautés. Il s'est déclaré conscient des importantes tâches à remplir par la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation, de la reconversion des entreprises et de la recherche scientifique et technique et a approuvé l'abaissement du taux de prélèvement à 0,30 %.

Session de septembre

Le 19 septembre, le Parlement a pris position sur un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissements de l'Euratom qui lui avait été transmis par le Conseil. A cette occasion, il s'est appuyé sur un rapport (6) de sa commission des budgets et de l'administration qui

⁽¹⁾ Rapport de M. Margulies, doc. 31/1961-1962.

⁽²⁾ Résolution du 26 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.

⁽³⁾ Rapport de M. Kreyssig, doc. 31/1961-1962.

 ⁽⁴⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

 Haute Autorité : M. Malvestiti, président ; MM. Coppé, vice-président, Lapie et

 Wehrer,

Commission de la C.E.E.: M. Hallstein, président, - Groupe démocrate-chrétien : M. Poher,

Groupe socialiste : MM. Bohy, van der Goes van Naters, Birkelbach et Kapteyn. Cf. séance du 27 juin, Parlement européen, débats, session de juin 1961.

⁽⁸⁾ Résolution du 27 juin 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet

⁽⁶⁾ Rapport de M. Schild, doc. 59/1961-1962.

préconisait la participation de l'Euratom à la construction et à l'exploitation de réacteurs de puissance et qui n'élevait aucune objection à ce projet. Après une courte discussion (1) qui a abouti à un accord de principe sur le budget supplémentaire, le Parlement a approuvé le projet en question sous forme d'une résolution (2).

Session de novembre

Le 23 novembre, le Parlement s'est prononcé sur un rapport de sa commission compétente (3) sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1961 établi par le Conseil. Appuyant les critiques formulées par la Commission qui estimait nécessaire d'améliorer la procédure relative à l'établissement des budgets supplémentaires et notamment d'observer davantage les délais prescrits, il a adopté une résolution (4) dans laquelle il a souligné que le Conseil et la Commission n'avaient pas respecté les délais et a regretté, en outre, que le Conseil n'ait pas reconnu la nécessité pour la Commission de renforcer son personnel, ce qui nuit à la réalisation dans les délais souhaitables des objectifs du traité. Le Parlement a regretté, en particulier, que les retards mentionnés ne permettent pas entièrement de hâter, dès 1961, l'instruction des projets présentés au Fonds de développement européen. Il a souligné la nécessité pour les Conseils de se prononcer rapidement dans le cas de budgets supplémentaires et de donner au Parlement la possibilité d'exercer en meilleure connaissance de cause ses pouvoirs budgétaires.

Un deuxième rapport (5), consacré aux projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'au projet de budget de recherches et d'investissements de l'Euratom pour l'exercice 1962 et discuté (6) en même temps que le rapport ci-dessus mentionné, condamnait les réductions de crédits opérées par les Conseils. A la suite de ce rapport, le Parlement a adopté une résolution (7) dans laquelle il a déclaré renvoyer les projets de budget modifiés par ses soins aux Conseils, les invitant à les réexaminer. Le Parlement a défendu, notamment, le point de vue selon lequel l'année 1962 n'était pas une année d'attente, comme le supposaient les Conseils, mais au contraire une année revêtant une importance politique particulière pour l'intégration économique de l'Europe ainsi que pour ses

⁽¹⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

— Commission de l'Euratom : M. De Groote,

⁻ Groupe démocrate-chrétien : M. Battistini,

Groupe socialiste: MM. Posthumus et De Block.
 Cf. séance du 19 septembre, Parlement européen, débats, session de septembre 1961.

⁽²⁾ Résolution du 19 septembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.

⁽³⁾ Rapport de Janssen, doc. 97/1961-1962.

⁽⁴⁾ Résolution du 23 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

⁽⁵⁾ Rapport de M. Janssen, doc. 98/1961-1962.

⁽⁶⁾ Outre le rapporteur, ont pris part au débat :

[—] Conseil: M. Hettlage,
— Commission de la C.E.E.: M. Hallstein, président,
— Commission de l'Euratom: M. Sassen,

Commission de l'euratoin : M. Sassen,
 Groupe démocrate-chrétien : MM. Pedini, Santero, Battista, Weinkamm et Poher,
 Groupe des libéraux et apparentés : MM. van Dijk et Battaglia,
 Groupe socialiste : MM. Kreyssig, Nederhorst, Posthumus et Vals.
 Cf. séance du 23 novembre 1961, Parlement européen, débats, session de novembre 1961.

⁽¹⁾ Résolution du 23 novembre 1961, Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.

relations avec les Etats associés d'outre-mer. Il a demandé, en conséquence, de rétablir les crédits qui ont été supprimés dans les projets de budget.

Questions écrites

275. Il convient de mentionner une série de questions écrites adressées aux exécutifs par plusieurs membres du Parlement. Il y est notamment question du cadre des effectifs des services de la Commission, des rapports de la commission de contrôle, de l'existence et de la répartition des fonds dits d'information, de la décharge sur l'exécution du budget, du départ d'un membre de la Commission, de la publication des rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes de l'exercice 1958, du principe des quatre langues officielles, du bulletin mensuel d'information intitulé « Communauté européenne » et du recrutement du personnel (1).

[[]¹] Journal officiel des Communautés européennes des 7 et 15 mars, des 6 et 13 avril, du 15 mai, des 2 et 13 juin, des 3 et 17 juillet, des 1er et 9 août, du 30 septembre et du 19 décembre 1961.

TABLE ANALYTIQUE

A

Accords entre la C.E.C.A. et l'Autriche, nº 176
Accord entre la C.E.C.A. et la Suisse, nº 177
Acier, nºs 44 à 47, 80
Adhésion aux Communautés, nºs 238 à 239, 264
Affaires politiques, nºs 1 à 10
Agence d'approvisionnement, nº 28
Agriculture, nºs 101 à 126, 130
Aide financière de la Haute Autorité, nºs 127 à 129
Aide aux pays associés, nºs 201 à 203
Aides accordées par les Etats membres, nº 95
Aliments, nºs 111 à 112, 117
Antilles néerlandaises, nº 241
Aspects sociaux de la politique agricole, nºs 114, 130, 163 à 166
Association

Problèmes d'-, n°s 200, 206 à 218
Association C.E.C.A. — Royaume-Uni, n° 234
Association de pays tiers aux Communautés, n°s 240 à 244
Assurance des crédits, n° 65
Assurance dans le domaine nucléaire, n° 75
A.T.I.C., n° 90
Autriche, n°s 176, 235, 244

В

Banque européenne d'investissement, n°s 25 à 26 Bâtiment, n° 130 Bourses d'études, n° 202 Brésil, n° 245 Brevets, n° 226, 231 Budget

- de l'Assemblée, nº 270
 - de la C.E.C.A., nos 266, 271
 - de la C.E.E. et de l'Euratom, nos 267, 272 à 274
 - des institutions communes, nº 268

C

Centrales nucléaires, n°s 68 à 73
Céréales, n°s 102, 119 à 120
Charbon, n°s 37 à 43, 80
Clôture des comptes de l'Assemblée, n° 269
Cobechar, n° 89
Colloque, n°s 84, 216
Comité consultatif, n° 30
Comité consultatif des transports, n° 27
Comité économique et social, n°s 22 à 23
Comité monétaire, n° 24
Commission de la C.E.E., n°s 19 à 20, 125
Commission de l'Euratom, n°s 20 à 21
Commissions parlementaires, n°s 12 à 14
Concurrence

Règles de —, n°s 23, 93 à 99, 103, 115 à 116 Conditions de travail, n°s 145 à 151, 194 Contingents de charbon, n°s 28 à 43 Coopération politique, n°s 3 à 9 Cour de justice, n°s 17 à 18 Crédits

Assurance des -, nº 65

D

Danemark, nº 238 Discrimination dans le domaine des transports, nºs 186 à 187 Dumping, nº 97

E

Échanges entre la C.E.E. et les pays associés, nos 204 à 205 Échanges de produits agricoles, nos 105 à 110, 115 à 117 Emploi, no 147 Ententes et concentrations dans le marché de la C.E.C.A., nos 87 à 92, 100 Entreprise agricole familiale, nos 118, 165 à 166

F

Ferraille, n°s 45 à 47, 85 Fiscales
Dispositions —, n° 96
Fonds de développement, n° 203 Fonds social européen, n°s 134 à 137 Formalités frontalières, n° 178 Formation professionnelle dans la C.E.C.A., n°s 131 à 132 Formation professionnelle dans la C.E.E., n° 133 Fruits, n°s 102, 122 Fusion des exécutifs, n°s 1 à 2

G

G.A.T.T., nos 237, 247 à 250 Grèce, nos 240, 261 à 263

H

Habitations ouvrières, n°s 152 à 154, 165 à 166 Harmonisation sociale, n° 173 Haute Autorité, n°s 29 à 30

I

Importation

Taxe à l'— de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, nº 117

Impôt communautaire, nºs 33 à 36

Industrie nucléaire, nºs 68 à 74

Investissements, nºs 25 à 26, 48 à 50

Irlande, nº 238

Israel, nº 246

L

Lait et produits laitiers, nos 102, 106 Législations

Rapprochement des —, n°s 96, 111 à 112 Légumes, n°s 102, 122 Liberté d'établissement, n°s 23, 63, 78 à 79, 193 Libre circulation des travailleurs, n°s 138 à 140, 172 Libre prestation des services, n°s 23, 63, 78 à 79

M

Marché commun Étapes de réalisation du —, nº 10 Matières colorantes Emploi de —, nº 112 Médecine du travail, nos 168, 171

Mildiou du tabac

Lutte contre le -, nº 124

Mission d'étude et d'information d'une délégation du Parlement, nos 206 à 207

Missions accréditées auprès de la C.E.E., n°s 252 à 253 Missions accréditées auprès de l'Euratom, n° 260

N

Norvège, nº 236

0

Eufs, nos 102, 119 à 120 Organisations internationales Relations avec les —, nos 251, 256

P

Parlement européen, nos 11 à 16

Parlement européen

Commissions du -, nos 12 à 14

Pouvoirs du -, nº 15

Règlement du -, nº 14

Pays tiers, nos 235 à 265

Pays en voie de développement, nos 200 à 218

Péréquation de la ferraille, nos 45 à 47, 85

Pipelines, nos 183, 195

Politique commerciale, nos 254 à 256

Politique de conjoncture, nos 81 à 82

Politique énergétique, nos 23, 76 à 77

Politique financière de la Haute Autorité, nos 51 à 52

Politique régionale, nos 64, 81 à 82

Politique de transports, nos 181 à 185, 196 à 197

Pouvoirs

du Parlement européen, nº 15

Prélèvement (C.E.C.A.), nº 52

Prélèvements

Système de — (agriculture), nºs 116, 119 à 120

Prime de poste, nº 146

Prix minima, nos 104, 115 à 116, 121

Protection sanitaire, nos 155 à 162, 170 à 171

Q

Questions structurelles, nos 62, 81 à 82

R

Recherche scientifique et technique, nºs 219 à 233 Reconversion industrielle, nº 129 Règlement

- du Parlement européen, nº 14 Responsabilité civile dans le domaine nucléaire, nº 75 Riz, nº 23 Royaume-Uni, nos 234, 238

 \mathbf{S}

Salaires, nos 145 à 151, 169 Sécurité sociale, nos 141 à 144 Sécurité du travail, nos 168, 170 à 171 Somalie, no 217 Statistiques, nos 113, 189 Statut des fonctionnaires, nos 31 à 36 Statut du mineur, nº 167 Subventions (charbon belge), no 37 Sucre, nº 102 Suède, nº 244 Suisse, nos 179, 244 Surinam, nº 242

T

Tarifs douaniers, nos 53 à 61, 66, 67, 83 Tarifs de transport, nos 175, 195 Traité de la C.E.C.A. Révision du -, nº 88

Traité de la C.E.E.

Accélération de l'application du -, nos 66, 83 à 84 Transports, nos 23, 27, 175 à 199

- aériens, nº 195
- ferroviaires, nos 188, 190, 195
- fluviaux, nos 175, 188, 190 à 191, 195, 198
- maritimes, no 195
- routiers, nos 184, 188, 190, 195

Turquie, nº 243

 \mathbf{U}

Université européenne, nos 227 à 228, 231 à 232

V

Vente

Conditions de - d'acier, nº 44

Viande

- bovine, nº 102
- porcine, nos 102, 109, 119 à 120
- de volailles, nos 102, 119 à 120

Vin, nos 102, 106, 123

RAPPORTS

RÉSOLUTIONS, AVIS ET RECOMMANDATION

CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

RAPPORTS

SESSION DE JANVIER 1961

Rapport intérimaire présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la consultation relative à

« Un premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité »

par M. Martin SCHMIDT (doc. nº 107, 1960-1961)

- Discuté le 18 janvier 1961 - Voir avis nº 1.

Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur

« L'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles »

par M. René CHARPENTIER (doc. nº 108, 1960-1961)

— Discuté le 18 janvier 1961 - Voir résolution nº 111.

Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur

« La détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix » par M. Gaston THORN (doc. nº 109, 1960-1961)

- Discuté le 18 janvier 1961 - Voir résolution nº 110.

Rapport intérimaire présenté au nom de la commission des affaires sociales sur

« La situation sociale des travailleurs salariés agricoles » par M. C.J. van der PLOEG (doc. nº 106, 1960-1961)

— Discuté le 19 janvier 1961 - Voir résolution nº 113.

- $^{\mathcal{U}}$ Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la consultation relative à
 - « Un premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité »

par M. Martin SCHMIDT (doc. nº 111, 1960-1961)

- Discuté le 20 janvier 1961 Voir avis nº 1.
- Rapport complémentaire présenté au nom de la commission de l'agriculture sur

« La détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix »

par M. Gaston THORN (doc. nº 113, 1960-1961)

- Discuté le 20 janvier 1961 Voir résolution nº 110.
- Rapport complémentaire présenté au nom de la commission de l'agriculture sur
 - « L'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles »

par M. René CHARPENTIER (doc. nº 114, 1960-1961)

— Discuté le 20 janvier 1961 - Voir résolution nº 111.

SESSION DE MARS 1961

Rapport présenté au nom de la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités sur

« La dénomination des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne »

par M. P. A. BLAISSE (doc. no 2, 1961-1962)

— Discuté le 7 mars 1961 - Voir résolution nº 112.

Bapport présenté au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté sur la consultation relative au

« Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement »

par M. Gerhard KREYSSIG (doc. nº 1, 1961-1962)

- Discuté les 7 et 8 mars 1961 - Voir avis nº 3.

Rapport présenté au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté sur la consultation relative au

 \ll Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services \gg

par M. Gaston THORN (doc. nº 4, 1961-1962)

- Discuté les 7 et 8 mars 1961 - Voir avis nº 4.

Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la consultation concernant la

> « Proposition de la Commission relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un Etat membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles »

par M. René CHARPENTIER (doc. nº 5, 1961-1962)

→ Discuté le 8 mars 1961 - Voir avis n° 2.

Rapport complémentaire (1) présenté au nom de la commission des affaires sociales sur

«La situation sociale des travailleurs salariés agricoles»

par M. C. J. van der PLOEG (doc. nº 8, 1961-1962)

- Discuté le 8 mars 1961 - Voir résolution nº 113.

⁽¹⁾ Voir rapport intérimaire Doc. 106/1960-1961.

Rapport intérimaire présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

« La clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1960 » (1e janvier — 31 décembre 1960)

par M. Francis VALS (doc. nº 9, 1961-1962)

- Discuté le 10 mars 1961 - Voir résolution nº 115.

Rapport présenté au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la troisième délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer sur

«Le fonctionnement du Fonds de développement»

par M. G. L. MORO (doc. nº 10, 1961-1962)

- Discuté le 10 mars 1961 - Voir résolution nº 114.

Rapport complémentaire (1) présenté au nom de la commission du marché intérieur sur la consultation relative au

« Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement »

par M. Gerhard KREYSSIG (doc. nº 11, 1961-1962)

- Discuté le 10 mars 1961 - Voir avis nº 3.

Rapport complémentaire (1) présenté au nom de la commission du marché intérieur sur la consultation relative au

« Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services »

par M. Gerhard KREYSSIG (doc. nº 12, 1961-1962)

- Discuté le 10 mars 1961 - Voir avis nº 4.

⁽¹⁾ Voir rapport doc. 1.

⁽¹⁾ Voir rapport doc. 4.

SESSION DE MAI 1961

Rapport présenté au nom de la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement et de la troisième délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays d'outre-mer associés sur

« Les aspects politiques de l'association de la Communauté économique européenne avec les pays et territoires d'outremer, examinés au cours de la troisième mission d'étude et d'information »

par M. Paul J. KAPTEYN (doc. nº 18, 1961-1962)

- Discuté le 9 mai 1961 - Voir résolution nº 116.

Rapport présenté au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la troisième délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays d'outre-mer associés sur

« Les aspects économiques de l'association de la Communauté économique européenne avec les pays d'outre-mer, examinés au cours de la troisième mission d'étude et d'information »

par M. Hugo GEIGER (doc. no 19, 1961-1962)

- Discuté le 9 mai 1961 - Voir résolution nº 116.

Rapport présenté au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la délégation chargée d'une troisième mission d'étude et d'information dans les pays associés d'outre-mer sur

« Les aspects sociaux de l'association à la C.E.E. des pays visités au cours de la troisième mission d'étude et d'information »

par M. Alain PEYREFITTE (doc. nº 20, 1961-1962)

- Discuté le 9 mai 1961 - Voir résolution nº 116.

Rapport présenté au nom de la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement sur

«Le fonctionnement du Fonds de développement» par M. Roger CARCASSONNE (doc. n° 22, 1961-1962)

- Discuté le 9 mai 1961 - Voir résolution nº 116.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la troisième délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires associés d'outre-mer sur

« Les problèmes de l'association des pays et territoires d'outremer avec la Communauté économique européenne »

par M. Walter SCHEEL (doc. no 23, 1961-1962)

- Discuté le 10 mai 1961 - Voir résolution nº 116,

SESSION DE JUIN 1961

Rapport présenté au nom de la commission juridique sur « Les conditions de vote en commission » par M. Gaston THORN (doc. n° 28, 1961-1962)

- Discuté le 26 juin 1961 - Voir résolution nº 119.

Rapport présenté au nom de la commission juridique sur « La composition de la commission de l'agriculture » par M. DROUOT L'HERMINE (doc. n° 29, 1961-1962)

- Discuté le 26 juin 1961 - Voir résolution nº 118.

Rapport présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

« Le projet d'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1962 » par M. Robert MARGULIES (doc. n° 31, 1961-1962)

- Discuté le 26 juin 1961 - Voir résolution nº 117

Rapport présenté au nom de la commission sociale sur

« Un statut européen des mineurs »

par M. A. GAILLY (doc. nº 21, 1961-1962)

- Discuté le 27 juin 1961 - Voir résolution nº 122.

Rapport présenté au nom de la commission de la protection sanitaire sur

«L'évolution de la sécurité dans les mines de houille»

« L'activité déployée par la Haute Autorité et l'Organe permanent dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail »

(Neuvième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.)

par M. A. GAILLY (doc. nº 24, 1961-1962)

— Discuté le 27 juin 1961 - Voir résolution nº 121.

Rapport présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

« Des questions budgétaires et financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier »

par Gerhard KREYSSIG (doc. nº 32, 1961-1962)

- Discuté le 27 juin 1961 - Voir résolution n° 123.

Rapport présenté au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté sur

« Certaines questions importantes du marché commun du charbon et de l'acier soulevées par l'examen du neuvième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. »

par M. Josef ILLERHAUS (doc. no 33, 1961-1962)

— Discuté le 27 juin 1961 - Voir résolution n° 120.

Rapport présenté au nom de la commission de la recherche et de la culture sur

«La recherche technique et économique dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier»

par M. Ferdinand FRIEDENSBURG (doc. nº 37, 1961-1962)

- Discuté le 27 juin 1961.

Rapport présenté au nom de la commission politique sur

« La coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes »

par M. F. DEHOUSSE (doc. nº 17, 1961-1962)

- Discuté le 28 juin 1961 - Voir résolution nº 127.

Rapport présenté au nom de la commission économique et financière sur « La situation conjoncturelle dans la Communauté économique européenne »

par M. Heinrich DEIST (doc. nº 27, 1961-1962)

- Discuté le 28 juin 1961 - Voir résolution nº 124.

Rapport intérimaire présenté au nom de la commission sociale sur

« La situation sociale des exploitations familiales agricoles des pays de la Communauté »

par M./C. J. van der PLOEG (doc. nº 30, 1961-1962)

Discuté le 29 juin 1961 - Voir résolution n° 129.

Rapport intérimaire présenté au nom de la commission de l'agriculture sur

«L'exploitation familiale agricole dans la Communauté européenne »

par M. A. DULIN (doc. nº 35, 1961-1962)

- Discuté le 29 juin 1961 - Voir résolution nº 129.

Troisième rapport intérimaire présenté au nom de la commission de la recherche et de la culture sur

«Le problème de la création d'une Université européenne » par M. Hugo GEIGER (doc. n° 36, 1961-1962)

- Discuté le 29 juin 1961 - Voir résolution nº 128.



Rapport complémentaire (1) présenté au nom de la commission sociale sur

«La situation sociale des exploitations familiales agricoles» par M. C. J. van der PLOEG (doc. n° 43, 1961-1962)

- Discuté le 29 juin 1961 - Voir résolution nº 129.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission politique sur

« La coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes »

par M. Fernand DEHOUSSE (doc. nº 47, 1961-1962)

- Discuté le 29 juin 1961 - Voir résolution nº 127.

SESSION DE SEPTEMBRE 1961

Rapports présentés au nom de la commission temporaire spéciale pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne sur la consultation relative à

« L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce » (document 48, 1961-1962)

par MM. KREYSSIG, BEGUE et DUVIEUSART (doc. nº 60, 1961-1962)

- Discutés les 18 et 19 septembre 1961 - Voir résolution nº 131.

⁽¹⁾ Voir rapport intérimaire, doc. nº 30/1961.

Rapport présenté au nom de la commission temporaire spéciale pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne sur la

« Procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne »

par M. Emilio BATTISTA (doc. nº 61, 1961-1962)

- Discuté les 18 et 19 septembre 1961 - Voir résolution nº 130.

Rapport présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

> « Le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 » (doc. 58/1961-1962)

par M Heinrich SCHILD (doc. nº 59, 1961-1962)

- Discuté le 19 septembre 1961 - Voir résolution nº 133.

Rapport intérimaire présenté au nom de la commission politique sur

« La coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes »

par M. Emilio BATTISTA (doc. nº 62, 1961-1962)

- Discuté le 19 septembre 1961 - Voir résolution nº 132.

SESSION D'OCTOBRE 1961

Rapport présenté au nom de la commission de la protection sanitaire sur « Les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire »

ainsi que sur

« Les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom »

par M. G. M. ANGIOY (doc. nº 64, 1961-1962)

- Discuté le 17 octobre 1961 - Voir résolution nº 135.

Rapport présenté au nom de la commission de la recherche et de la culture sur la consultation relative à la

« Proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire »

par Mme J. F. SCHOUWENAAR-FRANSSEN (doc. no 70, 1961-1962)

- Discuté le 17 octobre 1961 - Voir avis nº 6.

Rapport présenté au nom de la commission de la recherche et de la culture sur

«La recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom »

par Mme J. F. SCHOUWENAAR-FRANSSEN (doc. no 71, 1961-1962)

- Discuté les 17 et 18 octobre 1961 - Voir résolution nº 134.

Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur les consultations relatives aux

« Propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur - des céréales - de la viande porcine - de la viande de volaille et des œufs »

par René CHARPENTIER (doc. nº 72, 1961-1962)

- Discuté les 17 et 18 octobre 1961 - Voir avis nºs 7, 8, 9, 10.

Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur

«La proposition revisée de la Commission de la C.E.E. au Conseil (document 67)

au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix »

par M. Gaston THORN (doc. nº \$7 1961-1962)

- Discuté le 18 octobre 1961 - Voir avis nº 5.

Rapport présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

«Les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom » (doc. 15-I/II) concernant

« Un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire »

par M. F.G. van DIJK (doc. nº 65, 1961-1962)

— Discuté les 16 et 19 octobre 1961 - Voir résolution nº 137.

Rapport présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur la consultation relative au

« Projet de statut des fonctionnaires de la Communauté »

par M. M.M.A.A. JANSSEN (doc. nº 66, 1961-1962)

- Discuté les 16 et 19 octobre 1961 - Voir résolution nº 136.

Rapport présenté au nom de la commission du marché intérieur sur la consultation relative à

« Un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. »

(Document 104/1960-1961)

par M. Arved DERINGER (doc. nº 57, 1961-1962)

- Discuté le 19 octobre 1961 - Voir résolution nº 138.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur la consultation relative au

« Projet de statut des fonctionnaires de la Communauté »

et

«Les amendements 1 à 15 (doc. 66/1 à 15) à la proposition de résolution ayant pour objet cette consultation » (doc. 66/1961)

par M. M.M.A.A. JANSSEN (doc. no 79, 1961-1962)

- Discuté le 19 octobre 1961 - Voir résolution nº 136.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

«Les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom» (doc. 15-I/II) concernant

« Un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire »

۵t

« Les amendements 1 à 7 (doc. 65/1 à 7) à la proposition de résolution ayant pour objet cette consultation » (doc. 65/1961)

par M. F. G. van DIJK (doc. nº 80, 1961-1962)

- Discuté le 19 octobre 1961 - Voir résolution nº 137.

Rapport intérimaire présenté au nom de la commission sociale sur « L'égalisation des salaires masculins et féminins »

par M. Bertrand MOTTE (doc. nº 68, 1961-1962)

- Discuté le 20 octobre 1961 - Voir résolution nº 139.

Rapport présenté au nom de la commission politique sur la consultation relative à

« Un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne »

par M. Maurice FAURE (doc. nº 74, 1961-1962)

— Discuté le 20 octobre 1961 - Voir résolution nº 140.

Rapport présenté au nom de la commission politique sur

« La procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion »

par M. van der GOES van NATERS (doc. nº 75, 1961-1962)

- Discuté le 20 octobre 1961 - Voir résolution nº 141.

Rapport présenté au nom de la commission des transports sur la Consultation concernant la

« Proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet »

par M. E. MÜLLER-HERMANN (doc. nº 77, 1961-1962)

- Discuté le 20 octobre 1961 - Voir résolution nº 142.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission sociale sur « L'égalisation des salaires masculins et féminins »

par M. Bertrand MOTTE (doc. nº 81, 1961-1962)

- Discuté le 20 octobre 1961 - Voir résolution nº 139.

SESSION DE NOVEMBRE 1961

Documents de travail sur

« Le passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun.»

présentés

- au nom de la commission politique par M. Edoardo MARTINO
- au nom de la commission du marché intérieur par M. P. A. BLAISSE
- --- au nom de la commission de l'agriculture par M. Roland BOSCARY-MONSSERVIN
- au nom de la commission sociale par M. Léon-Éli TROCLET (doc. nº 93, 1961-1962)
- Discutés les 20 et 21 novembre 1961 Voir résolution nº 151.

Document de travail présenté au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur les

« Problèmes de l'association des États et territoires d'outremer associés à la Communauté à la lumière, notamment, des recommandations adoptées par la conférence eurafricaine de Strasbourg »

par M. Fernand DEHOUSSE (doc. nº 92, 1961-1962)

-- Discuté le 21 novembre 1961.

Rapport présenté au nom de la commission de la protection sanitaire sur

« Les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne »

par M. ANGIOY (doc. nº 76, 1961-1962)

— Discuté le 22 novembre 1961 - Voir résolution nº 144.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission sociale sur

« Le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté »

par M. L. RUBINACCI (doc. nº 86, 1961-1962)

- Discuté le 22 novembre 1961 - Voir résolution nº 145.

Rapport présenté au nom de la commission sociale sur «L'harmonisation sociale»

par M. G. M. NEDERHORST (doc. nº 87, 1961-1962))

— Discuté le 22 novembre 1961 - Voir résolution nº 143.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission sociale sur « L'harmonisation sociale »

par M. G. M. NEDERHOST (doc. nº 99, 1961-1962)

- Discuté le 22 novembre 1961 - Voir résolution nº 143.

Rapport présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

« Le projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne » établi par le Conseil pour l'exercice 1961 (document 69)

par M. M.M.A.A. JANSSEN (doc. nº 97, 1961-1962)

- Discuté le 23 novembre 1961 - Voir résolution nº 148.

0

Rapport présenté au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

« Les projets de budget de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique »

et sur

« Le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique » établis par les Conseils pour l'exercice 1962 (documents 83, 84 et 85)

par M. M.M.A.A. JANSSEN (doc. nº 98, 1961-1962)

- Discuté le 23 novembre 1961 - Voir résolution n° 149.

Rapport présenté au nom de la commission politique sur

« La procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des six États membres des Communautés européennes à la suite de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961 »

par M. Emilio BATTISTA (doc. nº 101, 1961-1962)

- Discuté le 23 novembre 1961 - Voir résolution nº 146.

Rapport présenté par la commission de l'agriculture sur la consultation relative à

« Une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole »

et à

« Une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine présentés en fûts »

par M. Francis VALS (doc. nº 91, 1961-1962)

Discuté le 24 novembre 1961 - Voir avis nos 12 et 13.

© Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la consultation relative à

« Une proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac »

par M. Camille BEGUE (doc. nº 95, 1961-1962)

- Discuté le 24 novembre 1961 - Voir avis nº 14.

Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la consultation relative à

« Une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes »

par M. G. BRACCESI (doc. nº 96, 1961-1962)

0

- Discuté le 24 novembre 1961 - Voir avis nº 11.

Rapport présenté au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur

« Les problèmes de l'association des Etats et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne »

par M. Fernand DEHOUSSE (doc. nº 102, 1961-1962)

— Discuté le 24 novembre 1961 - Voir résolution nº 150.

SESSION DE DÉCEMBRE 1961

Quatrième rapport intérimaire présenté au nom de la commission de la recherche et de la culture sur

«La question de la création d'une Université européenne » par M. Hugo GEIGER (doc. n° 104, 1961-1962)

— Discuté le 19 décembre 1961 - Voir résolution nº 152.

Rapport présenté au nom de la commission du marché intérieur sur

«L'action de la Haute Autorité (doc. 3-VII) dans le domaine du contrôle de l'origine de la ferraille prise en péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées»

par M. Alain POHER (doc. nº 109, 1961-1962)

- Discuté le 19 décembre 1961 - Voir résolution nº 158.

さいん すけしき

Rapport présenté au nom de la commission des transports sur

« Des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la Communauté économique européenne »

par M. Paul KAPTEYN (doc. nº 106, 1961-1962)

- Discuté le 20 décembre 1961 - Voir résolution nº 153.

Rapport présenté au nom de la commission des transports sur

« Les problèmes des transports aériens dans le cadre de la Communauté économique européenne »

par M. E. CORNIGLION-MOLINIER (doc. nº 107, 1961-1962)

- Discuté le 20 décembre 1961 - Voir résolution nº 154.

Rapport présenté au nom de la commission des transports sur

«La mission d'étude et d'information sur le Rhin et dans les ports de Rotterdam et d'Amsterdam »

par M. Giuseppe GARLATO (doc. nº 108, 1961-1962)

- Discuté le 20 décembre 1961 - Voir résolution nº 155.

V Rapport présenté au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur

«L'attribution de secours d'urgence à la république de Somalia» par M. G. L. MORO (doc. n° 115, 1961-1962)

- Discuté le 20 décembre 1961 - Voir résolution nº 156.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission des transports sur

« Des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la Communauté économique européenne »

par M. Paul J. KAPTEYN (doc. nº 116, 1961-1962)

- Discuté le 20 décembre 1961 - Voir résolution nº 153.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission des transports sur

« Les problèmes des transports aériens dans le cadre de la Communauté économique européenne »

par M. G. BATTISTINI (doc. nº 117, 1961-1962)

- Discuté le 20 décembre 1961 - Voir résolution nº 154.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission des transports sur

« La mission d'étude et d'information sur le Rhin et dans les ports de Rotterdam et d'Amsterdam »

par M. G. GARLATO (doc. nº 118, 1961-1962)

— Discuté le 20 décembre 1961 - Voir résolution nº 155.

Rapport présenté au nom de la commission de l'agriculture sur

« Les attributions de la Commission européenne dans la mise en œuvre de la politique agricole commune »

par Mme Käthe STROBEL (doc. nº 119, 1961-1962)

Discuté le 20 décembre 1961 - Voir résolution nº 157.

Rapport présenté au nom de la commission politique sur

« Les recommandations à présenter à l'Assemblée sur le projet de traité établissant une Union des peuples d'Europe »

par M. René PLEVEN (doc. nº 110, 1961-1962)

- Discuté les 20 et 21 décembre 1961 - Voir recommandation nº 1.

Rapport complémentaire présenté au nom de la commission du marché intérieur sur

«L'action de la Haute Autorité (Doc. 3-VII) dans le domaine du contrôle de l'origine de la ferraille prise en péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées»

par M. Alain POHER (doc. nº 121, 1961-1962)

— Discuté le 21 décembre 1961 - Voir résolution nº 158.



RÉSOLUTIONS (1)

RESOLUTION (109)

relative à la création d'une commission temporaire spéciale chargée de préparer l'avis de l'Assemblée sur le projet d'accord d'association de la Grèce avec la C.E.E.

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- convaincue de l'importance politique d'une association de la Grèce à la Communauté économique européenne ;
- désireuse de tenir compte, dans l'avis qu'elle sera appelée à émettre, dans le cadre de l'article 238 du traité, sur le projet d'association, de tous les aspects politiques, commerciaux, économiques et sociaux de cet accord :

décide de constituer, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1, de son règlement, une commission temporaire spéciale dénommée « commission pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne ».

Cette commission sera composée:

- a) Des présidents en exercice de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, de la commission de l'agriculture, de la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements et de la commission des affaires sociales;
- b) De 24 membres de l'Assemblée qui seront choisis, conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement, en partie parmi les membres de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles (8 membres), en partie parmi les membres de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers (8 membres) et en partie parmi les membres de la commission de l'agriculture (8 membres).

Le bureau de cette commission sera composé comme suit :

- président : le président en exercice de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles;
- vice-présidents : le président en exercice de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers et le président en exercice de la commission de l'agriculture.

La numération des résolutions a commencé à partir de la session constitutive de l'Assemblée parlementaire européenne en mars 1958.

La commission aura pour attribution unique et exclusive de préparer l'avis de l'Assemblée sur le projet d'accord d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne, dès le dépôt de cet accord dans le cadre de la consultation prévue à l'article 238, et de faire rapport à l'Assemblée. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 17 janvier 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)

RESOLUTION (110)

tendant à modifier la « proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix »

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- ayant pris connaissance de la « proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix »,
- étant d'avis que l'application des dispositions de l'article 44 du traité doit avoir lieu dans le cadre des mesures de transition de la politique agricole commune,
- en attendant d'être consultée sur cette matière comme elle l'a demandé.

demande à la Commission et au Conseil de prendre en considération les propositions de modification qui suivent :

compléter le préambule par la formule :

« vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne » ;

modifier les articles comme suit et harmoniser les considérants avec le texte proposé par l'Assemblée parlementaire européenne (1) :

Article premier

- 1. Dans le cas où un Etat membre exportateur est en mesure de garantir à l'Etat membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco-frontière, notamment en vertu de l'organisation de son marché, l'Etat importateur devra de préférence établir vis-à-vis de cet Etat membre exportateur un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.
- 2. L'Etat membre importateur qui établit en même temps pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima vis-à-vis d'Etats membres différents doit déterminer les modalités d'application des deux

⁽¹⁾ Les modifications apportées au texte de la Commission de la C.E.E. par l'Assemblée sont imprimées en italique.

systèmes et fixer les prix minima en respectant le principe de nondiscrimination.

Article 2

L'Etat membre qui établit les prix minima sur la base de l'article 44 du traité procède en même temps à une adaptation du régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers afin que les prix minima ne fassent pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres.

L'Etat membre dont le propre marché se trouverait perturbé par des importations massives qu'il aurait faites, en provenance des pays tiers, ne saurait être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 du traité.

Article 3

Si un Etat membre, après avoir établi un système de prix minima au cours d'une ou plusieurs années déterminées, réintroduit le contingentement au début de l'année civile suivante, le montant du contingent doit être calculé, pour l'année en question, selon les règles auxquelles on aurait dû se conformer si le système de prix minima n'avait pas été appliqué.

Article 4

L'Etat membre qui applique un système de prix minima fixe le prix minimum pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Le système de prix minima n'est applicable que pendant la durée de la période normale de commercialisation de sa production pour le produit en cause.

Article 5

En cas d'application d'un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont temporairement suspendues ou réduites :

- 1. Le prix de référence à comparer avec le prix minimum établi pour déterminer les dates d'ouverture et de fermeture de la frontière doit résulter d'un calcul basé :
 - a) Sur la moyenne pondérée des cours constatés sur un marché représentatif déterminé de l'Etat importateur;
 - b) Ou, dans le cas de plusieurs marchés représentatifs, sur la moyenne pondérée des moyennes constatées sous a).

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, la base de calcul sera la moyenne arithmétique ou le prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

- 2. Le prix de référence doit se rapporter au produit même qui sert de base pour la fixation du prix minimum. Ce produit doit être bien défini dans ses caractéristiques commerciales et techniques, telles que variété ou type, classification de qualité, calibrage, emballage, mesure.
- 3. Les résultats du calcul visé au paragraphe 1 doivent être communiqués d'une manière régulière, dans le plus bref délai possible, aux Etats

membres intéressés et à la Commission. Dans le cas où le calcul est basé sur le prix prépondérant, le niveau le plus bas et le niveau le plus élevé des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs doivent être également indiqués.

4. La suspension ou la réduction des importations est subordonnée à la constatation qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence est demeuré au-dessous du prix minimum fixé pour le produit en cause.

Les importations doivent être de nouveau admises dès qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence demeure égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

L'Etat importateur notifie aux autres Etats membres intéressés et à la Commission, dans le plus bref délai possible, la date de fermeture ou de réouverture de la frontière.

5. Pour la fermeture effective de la frontière, le délai de route à accorder aux Etats exportateurs ne peut être inférieur à trois jours.

Dans des cas exceptionnels, l'Etat importateur pourra demander l'assentiment de la Commission de la C.E.E. pour déroger à cette règle.

Article 6

- 1. Le niveau de prix minimum à établir pour les produits pour lesquels il existe un prix d'intervention, garanti par l'Etat membre, ne peut dépasser le prix réellement pratiqué.
- 2. Pour les autres produits, le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 95 % du prix moyen, à calculer suivant la méthode précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 concernant le calcul du prix de référence, sur la base de cours constatés pendant trois ans avant l'année d'application du prix minimum sur le ou les marchés les plus représentatifs, sauf circonstances exceptionnelles ayant gravement perturbé la situation du marché du produit.
- 3. Une révision des critères sub 1 et 2 devra intervenir au plus tard trois ans après la mise en application du système.

Article 7

L'Etat membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima doit suivre une procédure d'information préalable composée de deux étapes : la déclaration d'intention et la fixation du niveau des prix minima.

1. La déclaration d'intention est remise à la Commission et aux Etats membres quinze jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration comporte :

- l'exposé des motifs particuliers au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'Etat intéressé, rendent nécessaire l'application du système ;
- l'indication du système choisi et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué ;

- une énumération des modalités d'application envisagées ;
- la base envisagée pour la détermination du niveau du prix minimum;
- l'indication du régime applicable pour le ou les mêmes produits aux pays tiers.
- 2. Le niveau du prix minimum retenu est communiqué à la Commission et aux Etats membres au moins trois jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Dans des cas exceptionnels, l'Etat importateur pourra demander l'assentiment de la Commission de la C.E.E. pour déroger à cette règle.

Article 8

Dès réception de l'information préalable, la Commission prend, pour autant que de besoin, toutes mesures nécessaires pour assurer dans un délai raisonnable, eu égard aux exigences de l'Etat importateur, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les Etats intéressés pourront présenter leurs observations éventuelles.

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants : importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'Etat importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Article 9

Chaque année, et pour la première fois au début de l'année 1962, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la situation des échanges à l'intérieur de la Communauté concernant les produits soumis au régime des prix minima. Ce rapport sera transmis à l'Assemblée parlementaire européenne. Dans la mesure nécessaire pour tenir compte du progrès technique et pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun, la Commission fera des propositions pour la révision des présents critères ainsi que, éventuellement, des propositions invitant les pays membres à renoncer à l'application de l'article 44 du traité.

Dans ce but, les Etats membres communiqueront à la Commission les éléments d'informations nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima et permettant sa comparaison aux importations réellement effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Article 10

La présente décision est destinée aux Etats membres et à la Commission. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 janvier 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)

RESOLUTION (111)

commerciaux de produits agricoles

au sujet de l'application d'un système de prélèvements aux échanges

« L'Assemblée parlementaire européenne,

vu

- la décision prise le 12 mai 1960 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité;
- les progrès suffisants de la politique agricole commune, constatés par le Conseil le 20 décembre 1960, en vue d'arriver à une première solution communautaire des difficultés résultant des disparités qui existent dans les conditions de concurrence dans le domaine agricole;
- les propositions de la Commission économique européenne en date du 30 juin 1960 en matière de politique agricole commune;
- la résolution du Conseil en date du 20 décembre 1960 concernant les principes qui doivent être à la base d'un système de prélèvements pour un nombre de produits à déterminer ;
- sa résolution adoptée lors de la session d'octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune, et en particulier les chiffres 15 et 19 de cette résolution (1);

considérant

— que le système des prélèvements pour un nombre de produits agricoles importants, tant produits de base que produits de transformation, répond au besoin de disposer d'un instrument communautaire;

approuve l'esprit dans lequel a été prise, par le Conseil, la résolution en date du 20 décembre 1960 sur les principes d'un système de prélèvements pour un certain nombre de produits à déterminer ;

invite la Commission économique européenne :

— à élaborer un système de prélèvements pour les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande (2), les œufs, la volaille, ainsi que, en tant que de besoin, pour les autres produits pour lesquels elle requérera l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

^{(1) « 15.} Le système des prélèvements variables à la frontière commune doit garantir le relèvement du niveau des prix intérieurs au-dessus de l'actuel niveau des prix agricoles sur les marchés mondiaux, afin de résorber les distorsions et les fluctuations qui ne sont pas toujours dues aux données économiques naturelles»;

^{«19.} Le système des prélèvements qui remplace à l'intérieur de la Communauté les prix minima doit être appliqué de manière que le montant du prélèvement corresponde à la différence de prix constatée à la frontière, tant pour les importations que pour les exportations; ce montant doit varier dans la mesure où progresse la synchronisation des mesures transitoires. » (Cf. Journal officiel des Communautés européennes n° 71 du 16 novembre 1980, p. 1380/60).

⁽²⁾ Ces dispositions pourront varier suivant les diférentes qualités de viande. Ainsi, par exemple, à l'heure actuelle les prix entre les pays membres étant très proches, le prélèvement pour la viande de bœuf pourrait n'être établi que pour les échanges avec les pays tiers.

- à se baser, pour l'application d'un système de prélèvements sur les considérations suivantes :

Ι

Pour les échanges entre les pays membres et les pays tiers, un système de prélèvements sera institué pour les produits désignés cidessus.

La base de ces prélèvements sera la différence des prix constatée sur le marché importateur et sur le marché exportateur. Pour les produits transformés pour lesquels des prélèvements seront appliqués, c'est l'incidence de la différence des prix des matières premières qui sera retenue comme base, sous réserve de prélèvements additionnels transitoires appropriés.

П

Le produit du prélèvement sera attribué au pays importateur dans une proportion fixée au départ à environ 80 %, le reste devant alimenter un fonds commun destiné à financer la politique agricole commune sur le plan économique, structurel et social; le pourcentage du produit destiné au fonds devra croître progressivement.

Lorsque la libre circulation de la production considérée sera assurée entre les six Etats membres, le montant du prélèvement sera alors uniforme entre eux.

III

Le montant du prélèvement devra être fixé par la Commission de la C.E.E. dans le cadre des règles de procédure du traité, en fonction des objectifs d'une politique commerciale agricole commune; celle-ci devra prévoir, chaque fois qu'elle sera nécessaire, l'application de clauses de sauvegarde telles que le contingentement.

IV

Pour les échanges entre les pays membres, un prélèvement sera également institué; le produit en sera, sauf dérogation, en principe attribué à l'Etat importateur.

Il diminuera progressivement jusqu'à sa suppression en fonction de l'évolution vers le niveau commun des prix et de l'abolition parallèle des distorsions de concurrence entre les Etats membres.

La Commission de la C.E.E., dans le cadre des règles de procédure du traité, devra fixer le montant du prélèvement en fonction d'une politique commerciale agricole commune.

v

Le système des prélèvements à l'intérieur de la Communauté devra avoir la priorité sur les mesures de sauvegarde mentionnées dans le traité.

La Commission de la C.E.E. devra, en outre, dans les seuls cas où les prélèvements n'aboutissent pas à la préférence recherchée, fixer pour certains produits des quotas faisant l'objet d'une préférence absolue de la part des pays membres importateurs.

Ces quotas devront progressivement augmenter jusqu'à ce que le produit circule librement à l'intérieur de la Communauté.

En toute hypothèse, en cas de situation critique, la Commission devra proposer des mesures adaptées à cette situation.

VI

Les traités de commerce et les contrats établis par les pays membres devront obligatoirement être souscrits en fonction des objectifs et de la mise en œuvre progressive de la politique commune; ils devront donner lieu à un avis de la Commission de la C.E.E. à partir du 1^{ex} janvier 1961.

VII

En cas de désaccord entre les pays membres concernant l'application des mesures arrêtées pour la période intérimaire ou de la future politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. devrait avoir pour mission de rechercher une conciliation.

VIII

En tout état de cause, une décision du Conseil au sujet des mesures recommandées plus haut devra être prise dans un délai de trois mois à compter du moment où la Commission européenne aura fait des propositions définitives à cet égard. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 janvier 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)

RESOLUTION (112)

sur la dénomination des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- modifiant et complétant ses résolutions adoptées le 20 mars 1958, le 23 juin 1958, le 23 octobre 1958 et le 28 juin 1960,
- reprenant les conclusions du rapport de sa commission des questions juridiques, du règlement et des immunités,
- désireuse de donner à chacune de ses commissions une dénomination brève et efficace permettant aux milieux intéressés et à l'opinion publique de suivre plus facilement son activité et celle de ses organes, sans modifier pourtant par là la répartition actuelle des compétences et des attributions entre ses différentes commissions.

décide de modifier comme suit la dénomination de ses commissions :

1. La commission des affaires politiques et des questions institutionnelles sera désormais désignée sous le nom :

« Commission politique »

- 2. La commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers sera désormais désignée sous le nom:
 - « Commission du commerce extérieur »
- 3. La commission de l'agriculture ne change pas de dénomination en langue française
- 4. La commission des affaires sociales sera désignée désormais sous le nom :
 - « Commission sociale »
- 5. La commission du marché intérieur de la Communauté sera désormais désignée sous le nom :
 - « Commission du marché intérieur »
- 6. La commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements sera désormais désignée sous le nom :
 - « Commission économique et financière »
- 7. La commission de l'association des pays et territoires d'outremer sera désormais désignée sous le nom :
 - « Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement »
- 8. La commission des transports ne change pas de dénomination en langue française.
- 9. La commission pour la politique énergétique sera désormais désignée sous le nom :
 - « Commission de l'énergie »
- 10. La commission de la recherche scientifique et technique sera désormais désignée sous le nom :
 - « Commission de la recherche et de la culture »
- 11. La commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire sera désormais désignée sous le nom :
 - « Commission de la protection sanitaire »
- 12. La commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés sera désormais désignée sous le nom :
 - « Commission des budgets et de l'administration »
- 13. La commission des questions juridiques, du règlement et des immunités sera désormais désignée sous le nom :
 - « Commission juridique »

Les nouvelles dénominations seront utilisées dès l'adoption de la présente résolution. \gg

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 7 mars 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.)

RESOLUTION (113)

sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- 1. Ayant pris connaissance du rapport intérimaire sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles fait au nom de la commission sociale par M. van der Ploeg (doc. 8/1961-1962) et tenant compte des débats qui ont eu lieu à ce sujet;
- 2. Constate que la situation sociale des travailleurs salariés agricoles est en général moins favorable que celle des travailleurs dans d'autres secteurs de l'économie, mais que néanmoins des efforts sont entrepris dans tous les pays de la Communauté pour améliorer cette situation sociale, et que certaines catégories de travailleurs agricoles, notamment ceux qui sont hautement qualifiés, sont rémunérés à un niveau relativement plus élevé;
- 3. Constate que la situation sociale dans l'agriculture ne peut être dissociée de la situation économique des exploitations et estime qu'il est indispensable de mener une politique énergique en faveur de l'amélioration des structures agricoles et de tenir compte, dans la politique des marchés et des prix, de la nécessité d'une politique sociale constructive;
- 4. Constate que, dans le cadre de la politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. exerce une influence sur la formation des revenus agricoles et qu'elle doit réaliser une amélioration des revenus ;
- 5. Exprime sa satisfaction de ce que, dans les propositions concernant la politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. se soit fixé pour but une meilleure rémunération des travailleurs agricoles par l'élimination des disparités existant par rapport à d'autres groupes professionnels ;
- 6. Approuve vivement l'initiative de la Commission européenne tendant à convoquer une conférence avec les partenaires sociaux sur les problèmes sociaux dans l'agriculture et insiste auprès de la Commission européenne pour que cette conférence ait lieu dans les plus brefs délais sur la base d'une représentation paritaire de toutes les catégories d'exploitants et des travailleurs ;
- 7. Invite la Commission européenne à formuler, à l'issue de la conférence avec les partenaires sociaux, des propositions pour l'amélioration de la situation sociale dans l'agriculture;
- 8. Estime que, conformément au paragraphe 8 de la résolution de Stresa, ces propositions doivent tendre à assurer et à maintenir en faveur des travailleurs agricoles des rémunérations comparables à celles qu'ils recevraient dans les autres secteurs de l'économie;
- 9. Désire maintenir le principe selon lequel la fixation des salaires et des autres conditions de travail incombe en premier lieu aux partenaires sociaux;
- 10. Se demande si, compte tenu des fortes disparités salariales à l'intérieur des pays mêmes, la coordination des systèmes en vigueur pour la fixation des salaires est suffisante;

- 11. Escompte que les gouvernements des Etats membres procéderont à l'institution légale de procédure permettant d'établir des dispositions minima en vue d'un niveau équitable des salaires et autres conditions de travail, au cas où les partenaires sociaux dans l'agriculture ne parviendraient pas à un accord;
- 12. Demande qu'en cas de carence des gouvernements la Commission de la C.E.E. mette tout en œuvre en vue de faire établir ces dispositions minima ;
- 13. Constate que dans diverses régions de la Communauté les possibilités d'emploi dans l'agriculture sont insuffisantes et exprime particulièrement son inquiétude quant au caractère souvent instable de l'emploi ;
- 14. Recommande de veiller, dans le cadre de la politique des structures agricoles, à assurer, autant que possible pendant toute l'année, un emploi aux travailleurs agricoles et estime qu'il est nécessaire de créer à temps d'autres activités appropriées en faveur de la main-d'œuvre devenue disponible ;
- 15. Estime que, d'une manière générale, il faudrait introduire dans l'agriculture une durée moyenne de travail ne dépassant pas les normes communément admises dans les autres secteurs d'activités et notamment dans l'industrie :
- 16. Est d'avis que le Fonds social européen a une tâche importante à remplir en ce qui concerne la réadaptation et le réemploi dans d'autres secteurs des travailleurs qui ne trouvent pas d'emploi dans l'agriculture et demande à la Commission européenne de veiller à ce que le Fonds social européen intervienne toujours à temps ;
- 17. Estime nécessaire d'assurer à la main-d'œuvre agricole, autant que faire se peut, une formation professionnelle spécifiquement agricole; attire l'attention sur le problème particulier de la formation professionnelle des enfants issus des milieux ruraux, immédiatement à la fin de la scolarité obligatoire, et le considère sous l'angle de la diminution constante des besoins de main-d'œuvre agricole; est consciente du fait que ce problème ne peut trouver une solution que dans le cadre de la formation professionnelle générale et insiste spécialement sur la tâche qui, en vertu de l'article 128 du traité, incombe en ce domaine à la Commission de la C.E.E. et réclame instamment la présentation à bref délai de propositions à ce sujet;
- 18. Constate que les conditions de logement des travailleurs agricoles sont, dans de nombreux cas, insuffisantes et invite la Commission européenne, les gouvernements des Etats membres, les autorités régionales et les organisations d'exploitants et de travailleurs agricoles à réserver une attention particulière, dans le cadre de la politique sociale, au problème du logement des travailleurs agricoles et à celui de l'habitat rural en général;
- 19. Estime qu'il est possible de favoriser l'amélioration du logement des travailleurs en stimulant considérablement leur accession à la propriété de l'habitation, ainsi que la construction d'habitations sociales dans les régions rurales ;
- 20. Constate que les travailleurs agricoles bénéficient en général de la sécurité sociale, mais que dans divers pays il existe des disparités qui

leur sont défavorables ; insiste avec force auprès des gouvernements des Etats membres pour que dans les meilleurs délais ils appliquent intégralement les systèmes sociaux aux travailleurs agricoles ;

- 21. Est d'avis qu'en principe aucune distinction ne doit être faite entre la situation sociale des travailleurs agricoles salariés et celle des travailleurs non salariés et se propose d'examiner à une date ultérieure l'ensemble de la situation sociale dans l'agriculture;
- 22. Insiste de nouveau sur la création d'un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture dans lequel les organisations de toutes les catégories d'exploitants et de travailleurs agricoles, constituées dans le cadre de la Communauté, seraient représentées sur une base paritaire. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 8 mars 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.)

RESOLUTION (114)

sur le fonctionnement du Fonds de développement

« L'Assemblée parlementaire européenne

souligne l'importance du Fonds de développement pour la coopération économique avec les pays associés ;

a été informée que l'efficacité du Fonds de développement était diminuée en raison de certains défauts de fonctionnement, notamment la lenteur de la procédure ;

déicde de confier à sa commission compétente le soin de charger un de ses membres d'une mission d'étude et d'information sur le fonctionnement du Fonds de développement et d'en faire connaître au plus tôt les résultats à l'Assemblée :

invite la Commission de la C.E.E. à faciliter dans la mesure de ses moyens l'exécution de cette mission d'étude et d'information. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 10 mars 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.)

RESOLUTION (115)

relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1960

« L'Assemblée parlementaire européenne

1. Prend acte:

— que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1960 pour l'exercice 1960 s'élèvent à frb. 178.991.400,42 ;

- que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1960, à la date du 31 janvier 1961, s'élèvent à frb. 171.187.505,42;
- que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice (au 31 janvier 1960) s'élèvent à frb. 7.803.895 ;
- 2. Décide que les crédits d'un montant de 17.880.768,39 frb. non utilisés sont à annuler selon la répartition par articles et chapitres donnée par sa commission compétente dans son rapport (doc. 9);
- 3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 47 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 10 mars 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.)

RESOLUTION (116)

sur les problèmes de l'association des pays d'outre-mer avec la Communauté européenne

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- rappelant ses résolutions en date du 27 novembre 1959 et du 24 novembre 1960 et en réaffirmant ses principes;
- consciente de la nécessité de faire des efforts constructifs en vue d'asseoir la coopération avec les pays africains et de Madagascar sur des bases nouvelles ;

constate que la pleine indépendance et la souveraineté auxquelles ont accédé les Etats africains et de Madagascar exigent que toute coopération entre ces Etats et la Communauté européenne respecte cette indépendance et cette souveraineté;

estime qu'une représentation permanente, tant des Etats africains et de Madagascar auprès des institutions de la Communauté européenne que de la Communauté européenne dans les Etats africains et Madagascar, paraît indispensable à une bonne et efficace coopération;

souligne que l'association ne saurait constituer un cercle fermé mais doit tendre à élargir le cadre de la coopération entre l'Europe et l'Afrique, dans le respect des droits et des obligations communs ;

attire l'attention de la Commission et du Conseil de la Communauté économique européenne sur l'importance capitale que revêt une transformation du Fonds de développement, en vue de rendre son action plus rapide et plus efficace;

est convaincue que la Communauté européenne doit contribuer, d'accord avec les intentions des gouvernements des pays africains et de Madagascar, à diversifier et élargir leurs structures économiques ;

déclare que la coopération entre l'Europe et l'Afrique devra permettre l'intensification de la coopération intra-africaine ;

est d'avis que, dans cet esprit, l'association de la Communauté européenne et des pays africains et de Madagascar doit faciliter et favoriser la création de marchés intérieurs africains et des échanges entre tous les pays d'Afrique et Madagascar;

rappelle que la Communauté doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour contribuer à une amélioration des conditions de vie des populations des pays associés;

souhaite que le concours financier de la Communauté puisse, à l'avenir, s'orienter davantage vers la formation professionnelle et technique des cadres des pays associés ;

exprime le vœu que la Communauté s'engage plus activement dans une politique d'assistance scolaire ;

demande à nouveau que soit étudiée la possibilité d'étendre le concours financier de la Communauté aux frais de fonctionnement de l'équipement social ;

souligne que tous les problèmes relatifs à la coopération entre l'Afrique, Madagascar et l'Europe — y compris ceux qui précèdent — feront l'objet de discussions communes lors de la conférence entre l'Assemblée parlementaire européenne et les pays indépendants et souverains d'Afrique et de Madagascar qui se tiendra du 19 au 24 juin 1961 à Strasbourg. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 10 mai 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.)

RESOLUTION (117)

relative à l'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1962

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de sa commission compétente (doc. 31).
- 1. Etablit et dresse l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses ressources pour l'exercice financier 1962 comme suit :

A

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

	Traitements, indemnités sociales du personnel		2.454.500,— u.c.
_	Personnel occupant un emploi permanent	2.214.000,— u.c.	
Art. 210:	Allocations et indemnités diverses	14.500,— u.c.	
Art. 220:	Personnel auxiliaire et heures supplémentaires	226.000,— u.c.	
Chapitre III: Dépenses courantes de fonctionnement			1.114.100,— u.c.
Art. 300:	Dépenses relatives aux immeubles	197.000,— u.c.	
Art. 310:	Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	60.000, u.c.	
Art. 320:	Dépenses diverses de fonctionnement des ser-	·	
	vices	196.500,— u.c.	
	Matériel de transport	17.200,— u.c.	
Art. 340:	Dépenses de publications et de vulgarisation	255.000,— u.c.	
Art. 350:	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mu-	40.000	
A 4 . 000	tations	48.000,— u.c.	
Art. 360:	Frais de mission et de déplacement	311.000,— u.c.	
Art. 370:	Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	5.000,— u.c.	
Art. 380:	Frais de réception et de représentation	22.000,— u.c.	
Art. 390 :	Dépenses de service so-	22 .000, a.o.	
1110. 000 .	cial	2.400,— u.c.	
plusieurs	: Dépenses communes à institutions (quote-part ablée)		200.000,— u.c.
Art. 440:	Services communs	200.000,— u.c.	
Chapitre V: Dépenses de premier établissement et d'équipement			7.500,— u.c.
Art. 500:	Dépenses d'équipement (achat de machines de bureau, de mobilier, de matériel de bureau et		
	d'installations techniques)	7.500,— u.c.	
Art. 510 :	Achat ou construction d'immeubles	_	

Chapitre VI: Aides, subventions et participations	164.120,— u.c.	164.120,— u.c.		
Chapitre VII: (Réservé aux exécutifs)				
Chapitre VIII: Dépenses non spécia- lement prévues aux chapitres pré- cédents	4.000,— u.c.	4.000,— u.c.		
Chapitre spécial: Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que l'A.P.E. entretient avec les Parlements des pays d'outremer associés		300.000,— u.c.		
В				
PRÉVISIONS DES RESSOURCES				
Chapitre I: Contribution des Communautés Art. 10: Contribution des Communautés a) C.E.C.A. 1.667.574,— b) C.E.E. 1.667.573,— c) C.E.E.A. 1.667.573,—	5.002.720,— u.c.	5.002.720,— u.c.		
Chapitre II: Produit de l'impôt		p.m.		
Art. 30: Intérêts de banque Art. 31: Vente de publications Art. 32: Produits de locations Art. 33: Recettes diverses	5.000,— u.c. 3.000,— u.c. p.m. p.m.	8.000,— u.c.		
Chapitre IV: Produit de la vente des biens patrimoniaux				

2. Prie son président de bien vouloir transmettre aux autorités compétentes des Communautés européennes, la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.»

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 26 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (118)

relative à la composition de la commission de l'agriculture

« L'Assemblée parlementaire européenne

décide de porter de 29 à 33 le nombre des membres de la commission de l'agriculture, à titre exceptionnel et pendant une année. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 26 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (119)

relative à la modification de l'article 42 du règlement

« L'Assemblée parlementaire européenne

décide de modifier le paragraphe ${\bf 2}$ de l'article ${\bf 42}$ de la façon suivante :

Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 26 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (120)

sur certaines questions importantes du marché commun du charbon et de l'acier soulevées par l'examen du Neuvième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

« L'Assemblée parlementaire européenne,

ayant examiné la situation des marchés communs du charbon et de l'acier,

- a) Constate que l'assainissement relatif du bilan charbonnier observé dans la Communauté en 1960 n'a pas encore restauré l'équilibre de l'offre et de la demande et souligne que l'effort de redressement entrepris par la Communauté, par les gouvernements et par les entreprises ne doit nullement être relaché;
- b) Se réfère à la proposition de résolution sur ces mêmes problèmes adoptée le 1¢ juillet 1960 et constate que les lignes directrices et les vœux qui y sont exprimés restent entièrement actuels ;

- c) Rappelle une fois de plus que les problèmes du marché charbonnier ne peuvent être réglés indépendamment de ceux du marché des produits énergétiques de substitution ;
- d) Souhaite en conséquence que les trois exécutifs puissent prochainement informer l'Assemblée des suites concrètes qui ont été réservées aux premières propositions en vue de la coordination des politiques énergétiques des six pays ;
- e) Souligne en particulier que le problème de la normalisation de la concurrence entre charbon et combustibles liquides, abordé dans ces propositions, n'a encore reçu aucun début de solution;
- f) Regrette également qu'aucun progrès ne semble avoir été enregistré en matière de définition d'une politique commerciale commune dans la C.E.C.A. fait dont les incidences néfastes n'apparaissent pas seulement sur le marché charbonnier, mais même sur celui de certains produits sidérurgiques, notamment les fontes et déclare qu'un tel problème doit de toute façon recevoir une solution, sans attendre nécessairement l'achèvement des travaux concernant la coordination de l'énergie;
- g) A pris acte avec satisfaction de l'accord intervenu entre la Haute Autorité et le gouvernement français sur l'A.T.I.C. et la réglementation française relative aux importations charbonnières ;
- h) Remarque que le règlement du contentieux précédemment engagé sur cette affaire n'apporte pas de solution au problème de la libre circulation, dans l'ensemble de la Communauté, des produits importés des pays tiers et considère que la mise au point d'une politique commerciale commune de la C.E.C.A. apporterait une solution à ce dernier problème;
- i) Demande que tous efforts soient également faits pour que les questions relatives à l'organisation des ventes dans la Ruhr puissent être résolues dans un accord entre la Haute Autorité et les intéressés sans que la Cour soit appelée à se prononcer ;
- j) Se félicite de ce que la Haute Autorité ait abordé, au sein du groupe de travail mixte constitué avec les représentants des gouvernements, une étude portant sur la révision du traité C.E.C.A. et souhaite que cette étude soit rapidement menée à son terme ;
- k) Approuve la première orientation suivie qui vise à limiter pour le moment la révision au problème particulièrement urgent des modifications qui pourraient apparaître nécessaires dans l'article 65 pour tenir compte de nécessités exigées par la situation du marché charbonnier;
- l) Estime cependant que, comme le mentionnait la résolution du $1^{\rm sr}$ juillet 1960, l'adaptation optimale du traité aux conditions nouvelles et aux leçons de l'expérience ne saurait probablement pas se borner à la révision d'un seul article, encore moins aux besoins particuliers d'un bassin ;
- m) Confirme l'importance qu'elle attache à ce que les révisions partielles du traité soient faites autant que possible selon la procédure interne que prévoit l'article 95 ;
- n) Souligne cependant que, si les nombreux problèmes qui sont susceptibles d'être matière à révision, et sur lesquels l'Assemblée a déjà

attiré l'attention, ne peuvent être réglés dans le cadre d'une telle procédure, il ne faudrait pas craindre alors de recourir à une révision selon l'article 96 du traité, étant entendu que celle-ci ne saurait être entreprise que dans le maintien intégral des pouvoirs impartis aux institutions et pour mieux servir les objectifs fondamentaux de la Communauté;

- o) Rappelle que les reconversions et réadaptations liées à tout assainissement profond de l'industrie charbonnière ne peuvent être utilement réalisées que dans une coopération très étroite entre la C.E.C.A., la C.E.E. et les gouvernements nationaux et qu'elles ne portent pas seulement sur les charbonnages directement touchés, mais doivent s'étendre à l'ensemble des activités industrielles et commerciales, même à celles d'envergure plus modeste, qui sont affectées par les mesures d'assainissement ultérieures;
- p) Se réjouit de l'initiative prise à cet égard par la Haute Autorité en organisant la conférence sur la reconversion et souhaite être informée à bref délai des conséquences pratiques qui ont dû en être tirées;
- q) Croit que la fusion des exécutifs est susceptible de favoriser la solution des problèmes qui viennent d'être évoqués.»

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 27 juin 1961.)

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (121)

relative à l'évolution de la sécurité dans les mines de houille et l'activité déployée par la Haute Autorité et l'Organe permanent dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- vu les passages du Neuvième rapport annuel de la Haute Autorité relatifs à ces problèmes ;
- vu le rapport de sa commission compétente sur ces problèmes et sur les résultats de la mission d'études et d'information entreprise par une délégation de cette commission dans divers bassins charbonniers de la Communauté (doc. 24);
- I En ce qui concerne la sécurité dans les mines et l'activité de l'organe permanent, l'Assemblée :
- 1. Se réjouit des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations d'ordre technique présentées par la conférence sur la sécurité dans les mines de houille, ainsi que de l'activité déployée par l'Organe permanent dans l'étude de nombreux problèmes importants de cet ordre;
- 2. Regrette que la mise en œuvre des recommandations de la conférence relatives aux facteurs humains et à la participation des travailleurs à l'élaboration des mesures de sécurité, ainsi qu'au contrôle de leur

application subisse spécialement dans certains pays des retards si importants et soit ainsi restée si incomplète;

- 3. Déplore que l'activité de l'Organe permanent en ces domaines ait commencé avec retard par rapport à l'étude des problèmes techniques et n'ait pas pu jusqu'à présent prendre le même développement que celle-ci;
- 4. Insiste sur l'importance essentielle que revêtent pour un relèvement substantiel de la sécurité l'application de ces recommandations et l'étude des autres problèmes pratiques;
- 5. Souligne la nécessité d'assurer aux travailleurs, tant au niveau des pouvoirs publics qu'au sein des entreprises, une participation effective et efficace aussi bien à l'élaboration des mesures de sécurité qu'au contrôle de leur application ;
- 6. Rappelle à cet égard l'opportunité d'avoir dans chaque siège d'exploitation un comité élu par les travailleurs qui soit associé aux enquêtes après accidents et à tous les contrôles importants pour la sécurité et qui permette aux travailleurs de participer à toutes les mesures incombant à l'entreprise pour en assurer la sécurité;
- 7. Demande qu'un inventaire précis soit établi sans délai par l'Organe permanent afin d'établir quelles sont les recommandations de la conférence qui n'ont pas encore été mises en œuvre dans les pays membres, ainsi que les raisons de ces retards ;
- 8. Rappelle ses résolutions antérieures sur la nécessité de doter l'Organe permanent d'un corps de fonctionnaires chargés de l'informer directement :
- de l'Etat d'application dans les mines des divers pays membres de ses propres recommandations et de celles présentées par la conférence ;
- des données pratiques des problèmes, tels qu'ils se posent dans les entreprises, ainsi que de leur portée réelle ;
- 9. Demande à être informée des mesures prises pour donner suite à ces recommandations ;
- II En ce qui concerne l'activité de la Haute Autorité en matière de médecine et d'hygiène du travail, l'Assemblée :
- 10. Se réjouit de la poursuite et du développement des efforts entrepris pour porter de façon systématique les résultats obtenus dans ce domaine à la connaissance des praticiens ;
- 11. Rappelle ses résolutions antérieures sur la nécessité de compléter les efforts en matière de recherche par un échange systématique d'expériences à propos de problèmes pratiques pour généraliser dans toute la mesure du possible l'application des connaissances déjà disponibles ;
- III En ce qui concerne l'extension de la sphère d'activité de l'Organe permanent, l'Assemblée :
- 12. Rappelle ses résolutions antérieures recommandant d'étendre l'activité de l'Organe permanent à l'hygiène et à la médecine du travail dans toutes les industries de la C.E.C.A.;

- 13. Rappelle en particulier sa résolution recommandant que soit étudiée la possibilité de créer, pour certaines industries relevant de la Communauté économique européenne, des organismes fonctionnant selon les mêmes principes que l'Organe permanent et permettant de réaliser, avec le concours actif de tous les intéressés, un échange permanent d'expériences sur les problèmes de sécurité, tels qu'ils se posent dans ces entreprises;
- 14. Demande à être informée des mesures prises pour donner effet à ces résolutions. \gg

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 27 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (122)

sur un statut européen des mineurs

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- considérant la désaffection croissante, surtout des jeunes travailleurs, à l'égard des métiers de la mine ;
- considérant l'instabilité permanente de la main-d'œuvre dans les charbonnages en raison notamment du caractère pénible, insalubre et dangereux du travail à la mine ;
- considérant, en raison de ces faits mêmes, et en vue d'éviter la dégradation du prestige du métier de mineur de fond, que la politique sociale doit permettre le déroulement normal de l'activité professionnelle des mineurs ;
- considérant que la rotation trop rapide de la main-d'œuvre dans les charbonnages provoque d'importantes charges financières au détriment des entreprises et de la collectivité;
- retenant dans le même temps les problèmes posés au regard des ouvriers de la mine par la reconversion des charbonnages ;

rappelle la résolution de l'Assemblée commune du 28 juin 1957 et ses résolutions du 27 juin 1958 et du 15 avril 1959 soulignant l'intérêt d'un statut européen du mineur ;

- considérant la situation actuelle dans les charbonnages;

estime que la question du statut européen du mineur est d'une actualité indiscutable ;

souligne la nécessité urgente de prendre des mesures et d'harmoniser celles qui existent en vue de favoriser la stabilité et le recrutement de la main-d'œuvre dans l'industrie charbonnière de la Communauté ;

déclare que l'élaboration d'un statut européen du mineur correspondrait aux objectifs définis aux articles 2 et 3 du traité C.E.C.A.

« L'Assemblée parlementaire européenne

- 1. Considère que le statut européen du mineur devrait définir le dénominateur commun des conditions de vie et de travail des mineurs de la Communauté et reposer sur les principes suivants :
 - niveau moyen de salaire supérieur à celui des autres catégories professionnelles et substitution du salaire collectif au salaire individuel à la tâche,
 - garantie d'un revenu mensuel ou annuel minimum quelle que soit la situation de l'industrie charbonnière,
 - durée du travail plus courte que dans les autres secteurs professionnels,
 - assurance du maximum de sécurité en prenant toutes dispositions pour donner à tous les travailleurs une formation professionnelle adéquate et en donnant aux travailleurs étrangers la formation linguistique indispensable,
 - détermination d'avantages spécifiques : indemnité de déplacement et d'installation, prime d'embauchage, logement convenable, gratuité du transport du lieu de résidence au lieu de travail, dispense possible du service militaire;
- 2. Attire l'attention sur le fait que la lutte contre les accidents et la prévention des maladies professionnelles doit être renforcée ;
- 3. Estime que le statut du mineur devrait garantir une stabilité de l'emploi effective notamment par :
 - l'obligation pour les entreprises de consulter préalablement et en temps opportun les organisations des travailleurs avant d'avoir recours au chômage, cette consultation devant porter tant sur la nécessité de ce recours au chômage que sur l'organisation de celui-ci;
 - l'obligation pour les entreprises de consulter les conseils d'entreprises avant tout licenciement collectif et interdiction de ceuxci, avant l'écoulement d'un certain délai après cette consultation;
 - l'obligation pour l'employeur d'accorder, après un certain nombre d'années de travail dans l'entreprise, un préavis d'une durée suffisante:
 - le droit pour le travailleur, lors du licenciement, de demander le motif de celui-ci et, dans ce cas, obligation pour l'employeur de donner cette indication ;
 - la nullité de tout licenciement contraire à ces prescriptions entraînant la réintégration dans l'entreprise du travailleur irrégulièrement licencié;
- 4. Souligne la nécessité de porter une attention au déroulement de l'activité professionnelle du mineur. A cet égard, elle suggère de répartir la carrière du mineur en deux périodes. Compte tenu des activités particulières de la profession de mineur, la première période ne devrait pas dépasser dix à quinze ans. A l'issue de celle-ci, une prime de fidélité,

correspondant à un mois de salaire par année de service, devrait être attribuée aux mineurs afin de faciliter une éventuelle réadaptation professionnelle;

- 5. Affirme qu'à l'issue de la seconde période d'activité, dans l'industrie charbonnière ou en dehors d'elle, le travailleur de la mine devra avoir la possibilité de bénéficier d'une pension de retraite sans qu'il soit contraint à effectuer un nombre d'années de service supérieur à celui requis pour bénéficier d'une pension de retraité-mineur normale. Cette pension devrait être proportionnelle au nombre d'années de service et accordée sans condition d'âge et sans interdiction de se livrer à une autre activité professionnelle; doivent particulièrement bénéficier de cette retraite proportionnelle, dans les conditions susvisées, comme de leur inscription à la sécurité sociale minière, les mineurs contraints de quitter la mine à la suite de la réorganisation des charbonnages;
- 6. Souligne l'intérêt des parties en présence à inclure de telles dispositions dans le statut européen du mineur. L'économie réalisée par la stabilité de la main-d'œuvre compenserait largement les nouvelles dépenses engendrées par l'adoption d'un pareil statut;
- 7. Affirme que les droits acquis par les travailleurs au delà des dispositions du statut européen du mineur ne peuvent être affectés par ce dernier :

En conséquence, l'Assemblée parlementaire européenne :

- 8. Considère que le moyen le plus adéquat pour parvenir à l'élaboration de ce statut réside dans la réunion régulière et périodique de la commission mixte groupant les représentants des travailleurs et des employeurs de l'ensemble de l'industrie charbonnière de la Communauté. Cette commission mixte serait chargée d'élaborer des conventions de base sur les conditions de travail et de vie des mineurs de la Communauté.
- 9. Invite la Haute Autorité à convoquer régulièrement cette commission et à promouvoir en outre, en collaboration avec les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, la conclusion d'accords internationaux destinés à donner pleine application aux dispositions du statut européen.
- 10. Suggère à la Haute Autorité d'organiser le plus rapidement possible une conférence de l'hygiène du travail dans les mines en vue de renforcer la lutte contre les maladies professionnelles. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 27 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (123)

sur des questions budgétaires et financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— vu les annexes budgétaires et financières au Neuvième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ;

- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 32);
- 1. Constate aves satisfaction qu'une amélioration a été apportée à la forme et à la présentation des rapports que la Haute Autorité lui a soumis comme annexes à son Neuvième rapport général et que le commissaire aux comptes a donné une suite au vœu exprimé à plusieurs reprises en présentant son rapport sous une forme plus concise, sans que cela ait nui à l'examen et au contrôle régulier des opérations comptables de la C.E.C.A.:
- 2. Considère qu'il est nécessaire de parvenir à une uniformisation encore plus poussée de la gestion financière ;
- 3. Attend du Conseil de ministres qu'à l'occasion de la révision envisagée de l'article 65 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier l'exercice budgétaire de cette institution soit adapté aux exercices de la C.E.E. et de l'Euratom, le moyen le plus efficace pour réaliser cette adaptation et éviter tout nouveau retard étant de réduire le prochain exercice financier de la Haute Autorité à six mois seulement;
- 4. Insiste, auprès des exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom pour qu'ils veillent à ce que toutes mesures soient immédiatement prises pour éliminer les retards dans la reddition des comptes et la présentation des rapports de contrôle;
- 5. Souligne à nouveau combien sont élevées les charges financières résultant du fait que les gouvernements des Etats membres n'ont toujours pas fixé un siège unique pour les Communautés ;
- 6. Insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle examine, très attentivement, les observations faites à son adresse par le commissaire aux comptes et l'invite à fournir à sa commission compétente, aussitôt que possible, le résultat de cet examen ainsi que les mesures envisagées pour éviter que de telles observations se reproduisent;
- 7. Prend acte de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1961-1962 d'un montant total de 708.762.635 frb. (doc. 3-V) ;
- 8. Est consciente des importantes tâches à remplir par la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation, de la reconversion des entreprises et de la recherche scientifique et technique en y apportant notamment sa contribution financière ;
- 9. Apprécie le fait que la Haute Autorité ait suivi l'avis exprimé par les quatre commissions parlementaires réunies le 30 mai au sujet du taux de prélèvement en rabaissant celui-ci pour l'exercice 1961-1962 de 0,35 % à 0,30 %. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 27 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (124)

sur la situation conjoncturelle dans la Communauté économique européenne

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— considérant que l'article 2 du traité de la C.E.E. donne mission à la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie ;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait fait rapport à l'Assemblée parlementaire le 19 janvier 1961 sur la situation conjoncturelle dans la Communauté économique européenne au début de l'année 1961;

partage l'opinion de sa commission économique selon laquelle des rapports identiques devraient, à l'avenir, être faits immédiatement au début de chaque année ;

invite le Conseil de ministres, l'exécutif et les gouvernements des Etats membres à créer le plus rapidement possible les conditions nécessaires à une coordination effective de la politique économique;

attend de la Commission de la C.E.E. un rapport précisant dans quelle mesure il a été tenu compte des suggestions et recommandations de la résolution de l'Assemblée parlementaire du 17 mai 1960 sur les aspects conjoncturels, régionaux et structurels de la politique économique à long terme de la Communauté. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 28 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (125)

relative aux recommandations adoptées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar, réunie à Strasbourg du 19 au 24 juin 1961

« L'Assemblée parlementaire européenne,

saisie des recommandations adoptées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar,

impressionnée par le climat de confiance et d'unanimité qui a marqué les débats au cours desquels ces textes ont été discutés et votés,

consciente de l'importance politique que revêt la réalisation rapide d'une association toujours plus étroite des Etats africains et malgache avec les Communautés européennes, désireuse de donner son appui total et spontané aux textes qui lui ont été adressés,

soucieuse de permettre dans les délais les plus brefs, et ainsi que la conférence en a elle-même exprimé le vœu, « que soit donnée aux principes, propositions et suggestions énoncés dans les recommandations la suite qu'ils appellent »,

fait siennes les recommandations:

- sur les questions politiques et institutionnelles,
- sur les problèmes économiques et commerciaux,
- sur les problèmes de la coopération technique et des échanges culturels,
- sur le Fonds de développement,

dont le texte sera annexé à la présente résolution (1),

invite les Commissions exécutives et les Conseils des trois Communautés à mettre tout en œuvre pour réaliser les objectifs des recommandations susvisées. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 29 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (126)

relative à l'accélération de la mise en œuvre du traité C.E.E.

« L'Assemblée parlementaire européenne

souligne l'importance politique et économique d'une mise en œuvre accélérée du traité ;

approuve pour cette raison l'intention de la Commission de la C.E.E. de procéder, à la fin de l'année, à une réduction supplémentaire de 10 % des droits de douane entre les Etats membres ;

rappelle que cette diminution ne doit pas masquer l'insuffisance de réalisation dans le domaine de l'union économique;

réclame en conséquence le respect intégral du traité qui prévoit la définition d'une politique agricole commune, d'une politique commune des transports et de l'harmonisation dans le domaine social et du commerce ;

invite la Commission et le Conseil de ministres à prendre toutes les mesures nécessaires dans tous les domaines, en particulier dans ceux de l'agriculture, des transports, du commerce et de la politique sociale.

⁽¹⁾ Voir page 555.

afin de pouvoir passer à la fin de l'année de la première à la seconde étape et de procéder en même temps à une réduction supplémentaire de 10 % des droits de douane conformément à la décision prise le 10 mai 1960 par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis en Conseil. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 29 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes, du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (127)

sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes

« L'Assemblée parlementaire européenne,

ayant pris connaissance des résultats de la première conférence des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères qui a eu lieu à Paris les 10 et 11 février 1961,

est d'avis:

- que des réunions périodiques des chefs de gouvernement ou des ministres responsables de la politique étrangère des Etats membres des Communautés européennes pourront contribuer efficacement et dans les meilleures formes à renforcer cette coopération;
- que cette initiative constituerait un progrès dans l'intégration européenne :
 - si elle comportait une participation des exécutifs des Communautés à la discussion de toutes les questions intéressant l'exécution de leur tâche;
 - si elle laisse intacts le fonctionnement et les compétences de ces Communautés et de leurs institutions, sur la base des traités de Rome et de Paris et renforce les Communautés;
 - si les gouvernements font rapport à l'Assemblée, au moins une fois par an, sur l'état de la coopération politique;
 - si elle contribuait à réaliser le projet de convention de l'Assemblée parlementaire européenne relatif aux élections européennes directes, la proposition de fusion des exécutifs des Communautés et celle de la création de l'Université européenne;

demande aux gouvernements de déterminer les étapes de la réalisation progressive d'une union politique étroite, en précisant la durée de ces étapes et plus particulièrement de la dernière, afin de parvenir, sur le plan de la Communauté, à un minimum de structure politique européenne, fonctionnelle et vivante;

considère que les objectifs prévus dans les alinéas précédents constituent un ensemble équilibré et souhaite que la réalisation soit décidée simultanément ;

charge son président de faire connaître le texte de cette résolution à la prochaine conférence intergouvernementale. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 29 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes, du 22 juillet 1961.)

RÉSOLUTION (128)

relative à la création d'une Université européenne

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- considérant les retards survenus dans la création de l'Université européenne ;
- consciente du fait que des décisions importantes sur la création de cette Université seront peut-être prises très prochainement;
- 1. Rappelle instamment les obligations qui découlent pour tous les Etats membres des dispositions des traités européens;
- 2. Rappelle ses résolutions antérieures relatives à la création d'une Université européenne (1);
- 3. Insiste à nouveau sur le fait que la seule collaboration des gouvernements ou de leurs organismes nationaux ne suffit pas à réaliser sur le plan culturel et spirituel le rapprochement qui s'impose entre les Etats membres mais qu'il est nécessaire ainsi que le prévoient les traités de Rome de recourir également aux institutions déjà existantes dans le cadre des Communautés européennes en créant des liens étroits et des contacts réguliers entre ces institutions et les autorités responsables des six pays;
- 4. Demande que les ministres, qui devront contrôler à la fois l'Université européenne et le Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche que prévoit le rapport du comité intérimaire, exercent leur activité en tant qu'institution commune dans le cadre des Communautés européennes ;
- 5. Demande en outre que les institutions compétentes des Communautés et en particulier l'Assemblée parlementaire soient consultées pour toutes les questions financières et administratives de l'Université;
- 6. Souhaite que l'on tienne compte des suggestions faites par l'Assemblée à propos des tâches, de la nature et de la structure de l'Université européenne et, en particulier, que l'« institution de niveau universitaire » qui doit être créée soit réellement dotée d'un caractère universitaire » qu'elle comprenne toutes les disciplines habituelles, qu'elle jouisse sans restriction du droit de conférer les diplômes de doctorat et bénéficie d'une entière autonomie ;

Cf. Résolutions: Journal officiel des Communautés européennes n° 36 du 8 juin 1959, p. 679/1959; n° 49 du 27 juillet 1960, pp. 1067 et 1068/1960; n° 71 du 16 novembre 1960, p. 1374/1960.

- 7. Espère que dès qu'un accord de principe sera intervenu entre les autorités compétentes en la matière il sera institué un comité exécutif chargé de prendre toutes les dispositions pratiques qu'exige la création de l'Université européenne;
- 8. Souhaite que ce comité comprenne notamment le président et un petit nombre de membres du comité intérimaire;
- 9. Charge enfin son président de transmettre, avant la conférence diplomatique prévue pour le mois de juillet 1961 à Bonn, aux chefs d'Etat ou de gouvernement des six pays membres l'avis de l'Assemblée sur la création d'une Université européenne. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 29 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (129)

sur la situation sociale des exploitations familiales agricoles

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- 1. Vu le rapport intérimaire sur la situation sociale des exploitations familiales agricoles présenté par la commission sociale et la discussion qui a eu lieu à son sujet;
- 2. Constate que les questions traitées dans le rapport intérimaire ne couvrent pas le problème social des exploitations familiales agricoles dans toute son étendue;
- 3. Reconnaît que la situation sociale des exploitations agricoles est en premier lieu tributaire de la formation des revenus des travailleurs indépendants de l'agriculture et subit des influences de l'environnement;
- 4. Estime toutefois qu'en outre un meilleur accès aux avantages de la sécurité sociale présente un intérêt particulier pour les exploitations familiales agricoles et qu'en raison de la situation économique générale ce secteur ne saurait se passer de ces avantages ;
- 5. Est d'avis qu'une assurance générale obligatoire est notamment nécessaire afin de garantir une assurance vieillesse et une pension de veuve et d'orphelins ;
- 6. Invite la Commission de la C.E.E. à faire une enquête sur l'opportunité de généraliser l'application du régime des allocations familiales en faveur des indépendants en général et des exploitants agricoles en particulier dans les pays où tel n'est pas le cas;
- 7. Demande qu'une enquête soit faite sur la fréquence des accidents, les prescriptions en matière de protection contre ces accidents et les modalités de paiement des prestations ;
- 8. Recommande de promouvoir énergiquement à tous les niveaux la formation professionnelle et estime qu'afin d'assurer à l'agriculture le développement dont elle a besoin il convient de favoriser, outre l'ensei-

gnement agricole et horticole élémentaire, la fréquentation des cours donnés dans les écoles d'agriculture et d'horticulture du degré moyen et supérieur, et cela en particulier pour assurer une meilleure connaissance des méthodes modernes d'exploitation :

- 9. Attire l'attention sur l'importance d'une formation générale dans le cadre de la formation professionnelle agricole en vue de la réadaptation ultérieure éventuelle à un emploi étranger à l'agriculture;
- 10. Estime, à propos du problème du chômage occulte qui se pose dans de nombreuses régions agricoles, qu'il est souhaitable d'étudier la possibilité de développer davantage les régions rurales et d'y établir des industries, en tenant compte aussi de l'opportunité, dans certains cas, de promouvoir de nouvelles activités industrielles connexes à l'agriculture;
- 11. Attire l'attention sur l'intérêt que le Fonds social présente pour la réadaptation, le réemploi et, le cas échéant, la réinstallation de la main-d'œuvre qui ne peut plus être employée dans l'agriculture;
- 12. Rappelle que le Fonds social européen n'entre en ligne de compte que pour la réadaptation des travailleurs qui quittent l'agriculture et renoncent à leur situation d'exploitants indépendants;
- 13. Se prononce à cet égard en faveur de la création du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles proposé par la Commission de la C.E.E., fonds qui peut être particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'améliorer les structures de l'exploitation familiale agricole, mais qui, grâce à de larges attributions, doit offrir également des possibilités de faciliter financièrement la réadaptation, le réemploi et, le cas échéant, la réinstallation des exploitants indépendants dans le secteur agricole;
- 14. Partage sous ce rapport l'avis formulé en la matière par le Comité économique et social qui plaide en faveur d'une enquête sur l'opportunité de mettre de plus amples ressources à la disposition du Fonds des structures;
- 15. Appuie la demande de la Commission de la C.E.E. de créer en 1961 un « Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles » et insiste vivement auprès du Conseil de ministres afin qu'il prenne rapidement une décision dans ce sens ;
- 16. Attire l'attention sur les tâches souvent lourdes que l'exploitation familiale impose à la femme et demande aux services compétents de faire une enquête sur la durée du travail de la fermière;
- 17. Estime souhaitable d'étendre cette enquête également aux membres de la famille occupés dans l'entreprise et à la main-d'œuvre salariée habitant avec eux;
- 18. Invite la Commission de la C.E.E. à procéder à une enquête sur l'ampleur du travail des enfants et sur les dispositions légales qui existent à cet égard dans les six pays de la Communauté;
- 19. Appelle avec insistance l'attention sur les mauvaises conditions de logement qui existent dans de nombreuses régions et insiste énergiquement auprès des autorités pour qu'elles prennent des mesures tendant à améliorer la situation ;
- 20. Estime indispensable et urgent de faire une enquête plus approfondie sur l'état de santé de la population rurale et l'organisation de services sanitaires dans les campagnes;

- 21. Se félicite de la décision de la Commission de la C.E.E. de convoquer une conférence avec les organisations des exploitants et des travailleurs agricoles sur la situation sociale des exploitations rurales;
- 22. Invite la Commission de la C.E.E. à informer l'Assemblée parlementaire européenne des résultats de cette conférence et des mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer la situation sociale dans l'agriculture;
- 23. Se propose de faire connaître son point de vue dans un rapport définitif après avoir reçu ces documents. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 29 juin 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

RESOLUTION (130)

sur la procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E.

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant examiné la procédure adoptée par le Conseil des ministres pour la conclusion de l'accord d'association du royaume de Grèce à la Communauté européenne;

réaffirme qu'elle reste très attachée à la conclusion définitive de cet accord et à son entrée en vigueur aussi rapide que possible;

constate que la consultation demandée à l'Assemblée sur la base de l'article 238 du traité de Rome aurait conservé tout son sens et tout son intérêt dans la mesure où elle serait intervenue avant la signature de l'accord par le Conseil des ministres ;

s'élève, en conséquence, contre cette violation du traité et s'attend à ne plus être placée, à l'avenir, dans une pareille situation : sinon elle se réserve dès maintenant sa complète liberté d'action. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 septembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.)

RESOLUTION (131)

ayant pour objet la consultation de l'Assemblée sur l'accord instituant une association entre la Grèce et la Communauté économique européenne

« L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Consultée par le Conseil en vertu de l'article 238 du traité de la Communauté économique européenne sur l'accord instituant une association entre la Grèce et la Communauté économique européenne, signé à Athènes le 9 juillet 1961;

- 2. Convaincue de l'importance politique de cette première application concrète de l'article 238 du traité de la C.E.E., mettant clairement en lumière le caractère ouvert de la Communauté européenne;
- 3. Souhaitant que cette association permette à la Grèce de prendre progressivement la place qui lui revient dans l'union des peuples au sein de la Communauté européenne ;
- 4. Après examen, d'une part, du texte de l'accord d'association, de ses annexes et des protocoles joints, de l'acte final et de ses annexes, de l'échange de lettres intervenu le 9 juillet 1961, ainsi que des dispositions de caractère interne à la Communauté et, d'autre part, des rapports établis au nom de la commission spéciale par MM. Kreyssig, Bégué et Duvieusart (doc. 60);

I — En ce qui concerne les dispositions économiques et financières L'Assemblée

- 5. Constate que l'association de la Grèce s'établit sur la base d'une union douanière qui sera complétée sur le modèle du traité de la C.E.E. par une série de dispositions ;
- 6. Se félicite avant tout de ce que l'accord sur l'union douanière comporte une série de dispositions importantes à considérer comme les éléments d'une union économique plus vaste;
- 7. A pris connaissance que la situation économique, financière et sociale de la Grèce a rendu nécessaire une série de dispositions spéciales de l'accord ;
- 8. Souligne en même temps que les conditions particulières dont il devait être tenu dûment compte vis-à-vis de la Grèce ne peuvent constituer un précédent pour la conclusion d'accords d'association avec d'autres pays ;
- 9. Estime nécessaire de souligner que le principe du tarif douanier commun doit être maintenu sans aucune restriction et que la réglementation exceptionnelle pour la Grèce ne semble justifiée que compte tenu de sa situation économique;
- 10. Regrette que les dispositions relatives à l'aide financière soient peu satisfaisantes, car elles ne comportent aucune sorte d'indication quant à l'utilisation de cette aide ;
- 11. Souhaite dès lors que la Banque européenne d'investissement chargée de l'octroi des prêts veille à la réalisation effective des objectifs fixés par l'accord d'association : le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes, l'édification accélérée de l'économie de la Grèce ainsi qu'un relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple hellénique ;

II — En ce qui concerne les dispositions agricoles

L'Assemblée

12. Constate que l'absence de décision définitive en matière de politique agricole commune des Six a suscité de graves difficultés au cours de

la négociation en provoquant une grande complexité dans le texte de l'accord;

prend acte:

- 13. Que l'agriculture s'insère comme partie intégrante dans l'accord d'association :
- 14. Que l'accord d'association avec la Grèce se propose d'atteindre à l'harmonisation de la politique agricole de la Communauté, d'une part, et grecque, d'autre part ;
- 15. Qu'en considération des impératifs inhérents à l'économie grecque un certain nombre d'avantages sont accordés par anticipation à la production agricole;
- 16. Qu'en contrepartie la Grèce accorde d'ores et déjà des avantages à certains produits en provenance de la Communauté;
- 17. Que les démobilisations tarifaires et contingentaires prévues sont assorties de clauses de sauvegarde qui doivent préserver des perturbations le marché des denrées agricoles dans les limites de l'Europe des Six;
- 18. Souhaite que l'exécution des clauses de l'accord soit conduite de manière à remplir pleinement les objectifs humains, sociaux, économiques et politiques rappelés en préambule de l'accord par préférence au traité de Rome ;
- 19. Recommande toute la souplesse d'initiative indispensable à cet effet, mais aussi la rigueur de contrôle nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes des deux parties contractantes;

III — En ce qui concerne les aspects institutionnels

L'Assemblée

- 20. Constate que l'accord réalise essentiellement une association telle que la permettait la situation particulière actuelle de la Grèce, mais tout en ménageant l'évolution en vue d'une adhésion définitive de la Grèce à la Communauté;
- 21. Approuve l'accord dans ses dispositions institutionnelles en ce que, d'une part, il respecte l'intégrité des institutions communautaires et, d'autre part, réalise la position paritaire des parties associées au sein du Conseil d'association :
- 22. Souligne la multitude et la diversité des tâches qui incombent au Conseil d'association;
- 23. Estime que celui-ci ne pourrait adéquatement s'acquitter de ces tâches qu'à l'intervention d'un Comité permanent d'association formé, d'une part, de représentants du gouvernement hellénique et, d'autre part, de représentants de la Commission européenne et de représentants permanents des gouvernements;
- 24. Souhaite, d'autre part, que la Communauté européenne veille à réaliser son intervention et son action au sein du Conseil d'association et du Comité permanent par ses organes administratifs actuels en évitant de créer des administrations nouvelles et indépendantes;

- 25. Souhaite que les Etats membres réalisent, chaque fois que ce sera possible, leur représentation au sein du Conseil d'association par la personne des ministres membres du Conseil de la Communauté;
- 26. Estime que le bon fonctionnement de l'association exige la création d'une commission parlementaire composée sur base paritaire de membres de l'Assemblée parlementaire européenne et du Parlement grec. Cette commission devra discuter tout problème découlant de l'accord d'association, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui sera soumis par le Conseil d'association;
- 27. Invite, conformément à l'article 71 de l'accord d'association, le Conseil d'association à prendre, lors de sa première réunion, toute mesure utile pour la création de cette commission parlementaire en collaboration avec l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement grec.

L'Assemblée parlementaire europénne,

28. Tenant compte des différences essentielles existant actuellement entre l'économie grecque et l'économie des pays membres de la Communauté ;

insistant sur le fait que les dispositions de l'accord d'association doivent être examinés dans ce contexte et que ces dispositions ne peuvent donc être considérées comme constituant un précédent pour d'autres accords d'association ultérieurs qui seront appréciés sur leurs mérites propres ;

29. Constate que l'accord d'association est compatible avec les dispositions et l'esprit du traité de la ${\rm C.E.E.}$;

donne un avis favorable à sa conclusion aux termes de l'article 238 du traité de Rome. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 septembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.)

RESOLUTION (132)

sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance du communiqué publié par les chefs d'Etat ou de gouvernement membres de la Communauté européenne, après la réunion au sommet qui a eu lieu à Bonn le 18 juillet dernier,

prend acte de ce que les chefs d'Etat ou de gouvernement ont enfin reconnu la nécessité de donner forme à la volonté d'unité politique déjà implicite dans les traités instituant les Communautés européennes et ont l'intention de parvenir à la consécration institutionnelle de cette unité que l'Assemblée a toujours considérée comme le seul moyen d'assurer l'avenir de l'Europe ;

se félicite que sa résolution du 21 juin 1961 ait été mise à l'étude, en espérant toutefois que d'autres obstacles injustifiés ne retarderont pas la réalisation effective des solutions recommandées;

se déclare prête à offrir le concours de son expérience aux gouvernements des Etats membres pour rechercher les meilleurs moyens de parvenir à la réalisation d'une unité politique véritable et intégrale;

charge sa commission politique de commencer immédiatement l'étude approfondie de ces problèmes ;

décide de répondre sans tarder à l'invitation qui lui a été faite d'étendre le domaine de ses délibérations à tous les problèmes politiques d'intérêt commun ;

charge son président d'inviter les gouvernements des Etats membres à s'associer à ces travaux de l'Assemblée dans les termes du communiqué officiel publié à l'issue de la conférence de Bonn, et de leur faire connaître simultanément le texte de la présente résolution. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 septembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.)

RÉSOLUTION (133)

concernant le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
 - vu l'article 177 du traité de l'Euratom.
 - vu le rapport de sa commission compétente (doc. 59),
- ayant pris connaissance de la décision prise le 3 juillet 1961 par le Conseil de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la modification de l'annexe V du traité,

approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1961 de la Communauté européenne de l'énergie atomique, établi par le Consell de ministres et prévoyant un montant de 19 millions d'unités de compte à titre de crédits d'engagement pour la participation aux réacteurs de puissance (doc. 58). »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 septembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.)

RÉSOLUTION (134)

sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- après avoir pris connaissance du rapport de sa commission compétente ;
- tenant compte des remarques auxquelles l'examen de ce rapport a donné lieu ;

attire l'attention de la Commission de l'Euratom, des gouvernements des Etats membres et des autorités nationales compétentes sur les principes d'action exposés dans ce rapport et les invite à s'y tenir dans leur domaine d'activité;

l'Assemblée parlementaire européenne, en particulier,

- 1. Constate avec satisfaction que l'activité de recherches de l'Euratom a marqué d'importants progrès et surtout que cette activité est passée du stade des projets à celui des réalisations;
- 2. Se félicite que depuis le développement des travaux au Centre commun d'Ispra la Communauté soit en mesure d'exécuter une partie de son programme de recherches par ses moyens propres;
- 3. Exprime l'espoir que la conclusion des accords intéressés ouvrira la voie au prochain démarrage des travaux également dans les établissements de Petten et de Karlsruhe ;
- 4. Se félicite que le Bureau central de mesures nucléaires à Mol ait été récemment formellement constitué :
- 5. Se félicite de l'harmonisation recherchée par la Commission de l'Euratom entre les recherches entreprises dans ses propres établissements et celles qui sont menées sous contrats avec les instituts existant dans les pays de la Communauté ou entreprises en vertu de contrats d'association passés avec de tels instituts;
- 6. Approuve la Commission de l'Euratom dans ses efforts visant à coordonner et compléter les programmes nationaux de recherches ;
- 7. Prend acte que, depuis le dépôt du quatrième rapport général, la Commission a intensifié ses efforts dans le domaine des recherches biologiques et de l'utilisation des radio-isotopes;
- 8. Souligne à nouveau la nécessité de faire des recherches à long terme dans le domaine des réactions thermonucléaires contrôlées ;
- 9. Prend acte avec intérêt des efforts de la Commission de l'Euratom en vue d'une documentation scientifique automatique à l'usage de tous les intéressés ;
- 10. Prend acte avec satisfaction, pour ce qui est de la formation professionnelle, du démarrage de l'activité de l'Euratom en matière de stage, également pour les intéressés originaires des pays en voie de développement;

- 11. Se félicite du projet de création de certificats d'études Euratom au niveau d'une formation technique déterminée dans le domaine nucléaire;
- 12. Se réserve de formuler un avis sur la création de l'Université européenne, telle qu'elle est prévue dans la « Déclaration sur des questions d'enseignement », adoptée le 18 juillet 1961 à la suite de la conférence à Bonn des chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté;
- 13. Approuve les travaux en cours en vue de la création d'un centre d'information scientifique automatique de la Communauté et de « pools » de documentation qui doivent être organisés en collaboration avec les administrations nucléaires américaine et britannique ;
- 14. Constate avec satisfaction que les travaux de la Commission de l'Euratom pour l'établissement de principes en vue d'une politique en matière de brevet ont progressé;
- 15. Est d'avis que, du point de vue de la recherche, une participation de l'Euratom aux réacteurs de puissance serait extrêmement souhaitable :
- 16. Prend acte de la communication de la Commission de l'Euratom sur son activité dans le domaine de l'évolution de la propulsion navale nucléaire ;
- 17. Invite la Commission de l'Euratom à intensifier les travaux préparatoires en vue de l'établissement d'un deuxième programme de recherches à mettre en œuvre à la fin de la première période quinquennale :
- 18. Espère, enfin, que l'entrée en vigueur du statut du personnel de l'Euratom écartera rapidement les difficultés qui existent encore en matière de recrutement de personnel qualifié. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

RÉSOLUTION (135)

relative aux problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi qu'aux questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom

« L'Assemblée parlementaire européenne.

- consciente de l'importance fondamentale que revêtent les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom;
- ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission compétente de la protection sanitaire (doc. 64/1961-1962);

- 1. Invite l'exécutif de l'Euratom à lui donner, par l'intermédiaire de sa commission compétente de la protection sanitaire, des renseignements plus précis sur les questions soulevées par le rapport en question;
 - 2. Rappelle ses autres résolutions en cette matière ;
- 3. Se félicite de pouvoir constater que de nombreuses recommandations et suggestions qu'elle y avait exprimées ont été dûment prises en considération par l'exécutif;
- 4. Attire l'attention du Conseil de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et des gouvernements des pays membres, d'autre part, sur la nécessité absolue de progresser plus rapidement dans la réalisation des buts du traité instituant l'Euratom, notamment dans l'élaboration des législations nationales en vue de l'application pratique des normes de base fixées par l'Euratom;
- 5. Exprime sa satisfaction pour le soin avec lequel l'exécutif s'est attaché à résoudre les problèmes ressortissant à la protection sanitaire et au contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom et souhaite que cette activité soit maintenue et augmentée à l'avenir. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

RESOLUTION (136)

ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents

« L'Assemblée parlementaire européenne,

consultée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en application des articles 212 (C.E.E.) et 186 (Euratom);

vu le rapport intérimaire établi par sa commission compétente (doc. 93/1960-1961);

vu sa résolution du 24 novembre 1960;

vu les rapports de sa commission compétente (doc. 66 et 79/1961-1962);

A

- a) Considérant que le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. doit tenir pleinement compte des caractéristiques et des institutions de ces Communautés ;
- b) Rappelant que les institutions des Communautés ont à assumer des activités qui ont un caractère permanent, que l'indépendance doit présider à l'exercice des fonctions et que les fonctionnaires doivent se consacrer entièrement à leur service au sein des Communautés;

- c) Soulignant que les institutions des Communautés, quelles que soient les nécessités de la représentation nationale, ne doivent pas exercer leur activité avec un appareil administratif trop important;
- d) Tenant à ce que les institutions puissent faire appel au personnel ayant pleinement les qualifications nécessaires;
- e) Estimant indispensable que le corps administratif des Communautés soit le plus largement possible solidaire avec celles-ci, afin que se crée et se développe la solide continuité administrative qui assure leur bon fonctionnement;
- f) Soucieuse d'aboutir rapidement à des règles identiques pour le personnel des institutions des trois Communautés et tenant compte du fait de l'existence d'un statut en vigueur depuis plusieurs années à la C.E.C.A. et qui a fait ses preuves,

est d'avis

qu'il convient d'apporter notamment les modifications suivantes au projet de statut des fonctionnaires et au projet du régime applicable aux autres agents de la Communauté (1):

DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION AYANT TRAIT A UN STATUT COMMUN

L'Assemblée

 \mathbf{B}

1. Invite avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à procéder dès maintenant, de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63, 2, du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents des Communautés en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés depuis le moment où le niveau de ces rémunérations a été établi ainsi que des nécessités du recrutement;

C

- 2. Recommande à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. :
- a) De faciliter le rapprochement entre le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus ;
- b) De prévoir, à l'occasion de la révision du statut C.E.C.A., des dispositions transitoires garantissant aux fonctionnaires actuellement bénéficiaires de ce statut leurs droits acquis ;

Pour l'édition complète des textes modifiés, voir Journal officiel des Communautés européennes nº 78 du 15 novembre 1961, pp. 1339-1400/61.

- c) De fixer, comme demandé dans la résolution relative à l'impôt communautaire, un prélèvement à percevoir sur les rémunérations et pensions des fonctionnaires de la C.E.C.A. dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime de l'impôt de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée;
- 3. Charge son président de soutenir, au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., les présentes recommandations;

D

- 4. Invite les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que la Commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. à établir une convention au terme de laquelle ces autorités, agissant chacune dans le cadre de leurs compétences respectives et dans les conditions prévues par les traités qui les ont instaurées, conviennent :
- a) De la mise en vigueur au même moment de dispositions identiques applicables aux fonctionnaires et agents des institutions des trois Communautés;
 - b) De l'application uniforme de ces dispositions;
- c) De se concerter quant à la révision de ces dispositions et de prendre leurs décisions en la matière d'un commun accord;

 \mathbf{E}

5. Insiste auprès des Conseils pour qu'ils mettent en vigueur, avec effet au 1er janvier 1962, le projet de statut des fonctionnaires, ses annexes et le régime applicable aux autres agents dans le texte amendé ci-dessus et prie le président de l'Assemblée d'insister au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. pour que, compte tenu des recommandations faisant l'objet des paragraphes B et C de la présente résolution, le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. soit révisé dans un délai tel qu'ainsi révisé il puisse également être mis en vigueur le 1er janvier 1962;

F

6. Charge son président d'adresser la présente résolution aux Conseils et aux Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., en y joignant les rapports présentés par sa commission compétente (doc. 93/1960-1961 et 66 et 79/1961-1962). »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

RESOLUTION (137)

en réponse à l'avis demandé par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire

« L'Assemblée parlementaire européenne,

saisie par les Conseils, le 11 mars 1961, d'une demande d'avis au sujet du projet de règlement relatif à l'impôt communautaire proposé par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 15-I/II, 1961-1962);

vu l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités annexé aux traités de Rome ;

vu le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 73-74, 1960-1961) et le projet de règlement applicable aux autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A.;

vu l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité de Paris ;

vu les articles 49, 50 et 78 du traité de la C.E.C.A.;

vu le statut des fonctionnaires en vigueur à la C.E.C.A. et ses annexes ;

vu les rapports de sa commission compétente (doc. 65 et 80, 1961-1962);

- 1. Considérant qu'il importe que, dans les meilleurs délais, les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés de la C.E.E. et de la C.E.E.A. soient soumis à un impôt au profit de celles-ci;
- 2. Considérant qu'au même moment des retenues sont à prélever sur les traitements, salaires et émoluments versés par la C.E.C.A. et que ces retenues doivent correspondre à un montant égal à l'impôt établi par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., retenues qui doivent être au profit de la C.E.C.A.;
- 3. Estimant que les pensions d'ancienneté, d'invalidité et de survie doivent être considérées comme des traitements différés et doivent être, par conséquent, soumises à l'impôt communautaire et qu'il importe d'assurer l'égalité effective des pensions des retraités quel que soit le pays où ils se trouvent ;
- 4. Estimant que l'allocation de cessation de service constitue un versement qui fait partie des revenus de l'intéressé et qu'il doit de ce fait être soumis à un impôt communautaire;

Α

est d'avis que les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire sont à modifier comme suit :

Article premier

L'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté à ses fonctionnaires et à ses agents, institué par l'article 12, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne (Communauté européenne de l'énergie atomique), est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévues au présent règlement.

Article 2

Sont assujettis à l'impôt :

- les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents de la Communauté,
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Communauté,

qui sont promus dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 15, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités.

Article 3

- L'impôt est dû, chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par la Communauté à chaque assujetti.
- 2. Sont toutefois exclus de la base imposable :
 - les sommes et indemnités forfaitaires ou non représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées;
 - le tout ou partie des versements de capital effectués au moment de la cessation de service que le fonctionnaire prouve utiliser immédiatement pour la conclusion d'un contrat de rente viagère.
- 3. Les prestations et allocations de caractère familial ou social sont déduites de la base imposable.

Le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, la liste des prestations et allocations visées à l'alinéa précédent. Le montant de la déduction effectuée est calculé en tenant compte éventuellement des dispositions de l'article 5.

- 3 bis. Un abattement proportionnel au nombre d'enfants à charge est opéré sur la base imposable. Le montant de cet abattement est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission après avis du Comité du statut.
- 4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un abattement de $10\,\%$ pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes. Toutefois, pour les agents temporaires recrutés pour des durées inférieures à un mois, cet abattement est porté à $20\,\%$.
- 5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

Article 4

1. L'impôt est calculé sur la base imposable définie à l'article 3 en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas 2.750 frb. et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

% à la fraction comprise entre 2.750 et 13.250 frb. 10 % à la fraction comprise entre 13.250 et 18.250 frb. 12,50% à la fraction comprise entre 18.250 et 20.916 frb. % à la fraction comprise entre 20.916 et 23.750 frb. 17,50 % à la fraction comprise entre 23.750 et 26.416 frb. % à la fraction comprise entre 26.416 et 29.000 frb. 22,50 % à la fraction comprise entre 29.000 et 31.666 frb. % à la fraction comprise entre 31.666 et 34.250 frb. 27.50 % à la fraction comprise entre 34.250 et 36.916 frb. % à la fraction comprise entre 36.916 et 39.500 frb. 32,50% à la fraction comprise entre 39.500 et 42.166 frb. % à la fraction comprise entre 42.166 et 44.750 frb. % à la fraction comprise entre 44.750 et 47.416 frb. 40 % à la fraction supérieure à 47.416 frb.

2. Toutefois, les pensions d'un montant égal ou supérieur au minimum vital, défini à l'article 75, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ne peuvent en aucun cas être inférieures à ce minimum vital du fait de l'impôt prévu par le présent règlement.

Article 5

Lorsque les traitements, salaires et émoluments sont affectés d'un coefficient correcteur :

- le montant de chacun des éléments pris en considération pour le calcul de l'impôt, à l'exception des retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale, est, aux fins de l'application du présent règlement, obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de cet élément tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération;
- le montant de l'abattement visé à l'article 3, paragraphe 4, est obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de l'abattement tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient à la rémunération;
- les montants des fractions de revenus figurant à l'article 4 sont affectés de ce coefficient correcteur.

Article 6

- 1. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les sommes versées en compensation des heures supplémentaires de travail sont imposées au taux forfaitaire de 10~%.
- 2. Les versements effectués en raison de la cessation de service, pour lesquels les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2, ne sont pas remplies, sont imposés après application de l'abattement prévu à l'article 3, paragraphe 4, ci-dessus à un taux égal aux deux tiers du rapport existant lors du versement du dernier traitement entre :
 - le montant de l'impôt dû, et
 - la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus.

- 1. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.
- 2. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si ce versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.
- 3. Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales.

Article 8

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Son montant est arrondi à l'unité inférieure.

Article 9

Le produit de l'impôt est inscrit en recettes au budget de la Communauté.

Article 10

Les administrations des institutions de la Communauté se concertent en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du présent règlement.

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, toute disposition utile concernant l'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement est également applicable :

- aux membres de la Commission de la Communauté économique européenne (de la Communauté européenne de l'énergie atomique);
- aux juges, aux avocats généraux, aux greffiers et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice;
- aux membres de la Commission de contrôle des comptes.

Article 11 bis

Le présent règlement est également applicable aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle, qui sont compris dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 15, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments, ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie versés par la Banque.

Dispositions transitoires

- 1. Sont affranchis de l'impôt les indemnités compensatrices prévues par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents en liaison avec la mise en vigueur des régimes de rémunération institués par ce statut et ce régime.
- 2. Sont également affranchis de l'impôt les versements représentant le remboursement des montants figurant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au compte individuel prévu au régime provisoire de prévoyance.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le(1).

Le présent règlement est obligatoire, dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

« L'Assemblée parlementaire européenne

P

invite la Haute Autorité et prie le président de l'Assemblée d'intervenir auprès de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. pour que, en étroit contact avec les Conseils et les Commissions exécutives de la C.E.E. et de la C.E.E.A.:

soient étudiées les modalités et les conditions dans lesquelles des retenues au profit de la C.E.C.A. seront effectuées sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle, retenues qui devraient correspondre à l'impôt prévu par le règlement de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et

soit également effectuée une révision des barèmes de la C.E.C.A., de sorte que les rémunérations nettes soient identiques dans les trois Communautés à fonctions égales et à charges sociales égales ;

 \mathbf{C}

prie les Conseils, la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., la Haute Autorité et les Commissions exécutives de la C.E.E. et de la C.E.E. at de prendre les mesures nécessaires pour donner toutes les suites qu'appelle la présente résolution et pour assurer une application et une interprétation uniformes des dispositions relatives à l'impôt communautaire de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et à la retenue équivalente dans la C.E.C.A. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

⁽¹⁾ Date d'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la Communauté.

RESOLUTION (138)

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E.

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
 - vu les articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.;
- consultée par lettre du président du Conseil en date du 8 décembre 1960, en application de l'article 87 du traité ;
- prenant acte de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 104, 1960-1961);
- prenant acte du rapport de la commission du marché intérieur et des avis formulés par la commission de l'agriculture, la commission économique et financière, la commission des transports et la commission de l'énergie, reproduits dans ce document;
 - après en avoir délibéré au cours de sa session d'octobre 1961,
- 1. Rappelle que la Communauté économique européenne a pour but de réaliser et de promouvoir une expansion économique continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats;
- 2. Souligne que l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun constitue un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but ;
- 3. Est d'avis que le problème de la concurrence est à considérer comme un ensemble homogène qui requiert une politique en matière de concurrence soigneusement coordonnée dans sa conception et dans ses diverses mesures, politique qui doit être étudiée et appliquée de manière équivalente ; ce principe devrait déjà apparaître dans le premier règlede concurrence ;
- 4. Souligne que ce principe s'oppose à ce qu'un règlement pour ou contre les accords, décisions ou pratiques énumérés à l'article 85 du traité soit élaboré sans qu'en même temps le problème des entreprises occupant une position dominante sur le marché (article 86) et celui des entreprises publiques (article 90) ne reçoivent une solution pour le moins équivalente; ce principe devrait déjà apparaître dans le premier règlement d'application pris en vertu de l'article 78 du traité de la C.E.E.;
- 5. Est consciente qu'en raison des grandes divergences entre les conceptions juridiques et économiques des six Etats membres, seule une solution commune est susceptible de favoriser le développement d'un droit européen en matière de concurrence ;
- 6. Estime en conséquence qu'il est indispensable d'assurer tout au moins une application uniforme dans les six Etats membres des règles de concurrence du traité et qu'il importe dès lors de préciser les compétences des institutions de la Communauté et celles des autorités des Etats membres ;

- 7. Souligne qu'en vue de l'application pratique des règles de concurrence, le principe d'une surveillance efficace énoncé à l'article 87-2 b doit aller de pair avec une simplification aussi grande que possible de l'appareil de contrôle ainsi qu'avec une pratique administrative souple et réaliste;
- 8. Défend le point de vue que le règlement d'application des articles 85 et 86 doit prévoir les dispositions nécessaires en vue d'assurer la certitude quant au droit de ceux qui sont directement touchés par ce règlement ainsi que des tiers intéressés;
- 9. Est d'avis que la Commission de la C.E.E. doit pouvoir constater formellement que certains accords, décisions et pratiques concertés ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 85-1;
- 10. Est d'avis qu'il y a lieu de rechercher, en faveur des accords, décisions et pratiques concertées existants, une solution qui garantisse une transition autant que possible sans heurts;
- 11. Tient pour indispensable de prévoir, dès le premier règlement, des sanctions pour les infractions aux articles 85 et 86 et de régler également au plus tôt et de façon uniforme la question de la réparation du dommage résultant desdites infractions;
- 12. Est d'avis qu'en vue du maintien de la certitude juridique indispensable aux entreprises intéressées, aux autorités et aux tiers, ainsi qu'en vue de la création d'une possibilité de recours, il est nécessaire d'élargir les mesures concernant la publicité, prévues aux articles 15 et 17, sans cependant qu'en aucun cas le respect du secret d'entreprise ne puisse être mis en cause ;
- 13. Estime que le caractère propre à certaines branches de l'économie et les dispositions spéciales qui leur sont applicables dans les Etats membres justifient des réglementations particulières et invite la Commission de la C.E.E. à présenter des propositions à cet effet dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement;

résume son avis en estimant que

le texte d'un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E., présenté par la Commission de la C.E.E., devrait être modifié comme suit :

Article premier

Disposition de base

Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché au sens de l'article 86 du traité sont interdits, sous réserve des articles 1 C, 4, 6 et 19 du présent règlement.

Article 1 A

Constatation d'une infraction

- 1. La Commission constate, par voie de décision, sur demande motivée ou d'office :
- a) qu'un accord, une décision ou une pratique concertée tombe ou non sous le coup des dispositions de l'article 85-1 du traité.

- b) qu'une ou plusieurs entreprises exploitent ou non de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité.
- 2. Sont habilités à présenter la demande visée au paragraphe 1 ci-dessus :
 - a) les Etats membres,
 - b) les entreprises ou associations d'entreprises intéressées,
- c) les personnes physiques ou morales qui invoquent des raisons suffisantes pour prétendre que leurs intérêts sont affectés d'une façon substantielle par une violation de l'article 85-1 ou de l'article 86.

Article 1 B

Interdiction d'une infraction

- 1. Si la Commission constate une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut, sur demande ou d'office, après avoir entendu les autorités compétentes des Etats membres, obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.
- 2. La Commission peut, après avoir entendu les autorités compétentes des Etats membres, adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction, avant de prendre la décision visée au paragraphe 1.
 - 3. L'article 1 A-2 est applicable par analogie.

Article 1 C

Déclaration selon l'article 85-3

- 1. La Commission peut, sur demande, déclarer les dispositions de l'article 85-1 du traité inapplicables en vertu de l'article 85-3 à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, mais au plus tôt au jour de réception de la demande.
- 2. Le bénéfice de la décision prévue au paragraphe 1 est accordé pour une durée déterminée et peut être assorti de charges et conditions.
- 3. La décision peut être renouvelée sur demande si les conditions prévues à l'article 85-3 du traité continuent d'être remplies.
- 4. La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés :
- a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision,
- b) si les intéressés contreviennent à une obligation dont la décision a été assortie.
- c) si la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement, ou
- d) si les intéressés abusent de l'exemption des dispositions de l'article 85-1 du traité qui leur a été accordée par la décision.

Article 2 (devient l'article 7)

Article 3 (devient l'article 1 C, paragraphes 2, 3 et 4)

Article 4 Effet provisoire

- 1. Si la Commission ne fait pas opposition par écrit dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, prévue à l'article 1 C-1, l'accord, la décision ou la pratique concertée qui a fait l'objet de cette demande est provisoirement considéré comme non interdit au regard de l'article 85 du traité à compter de la réception de la demande.
- 2. La Commission fait opposition si, après examen provisoire de la demande, elle estime que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et que l'application de l'article 85-3 n'est pas justifiée.

La Commission peut faire opposition si le gouvernement d'un Etat membre directement intéressé en fait la demande motivée deux mois au moins avant l'expiration du délai visé au paragraphe précédent.

- 3. Toute entreprise intéressée peut, en cas d'opposition, requérir une décision de la Commission.
- 4. Si des accords, décisions ou pratiques concertées sont provisoirement considérés comme non interdits au regard de l'article 85 du traité en application du paragraphe 1 ci-dessus, et si la Commission rejette ultérieurement la demande, elle fixe dans sa décision la date de prise d'effet de l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité.

Article 5

Obligation de notification pour les ententes anciennes

- 1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être notifiés à la Commission les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont pour objet ou pour effet à l'intérieur du marché commun :
- a) de fixer de façon directe ou indirecte des prix minima, maxima ou fixes pour des marchandises ou services,
 - b) de limiter la production, les débouchés ou les investissements,
- c) de répartir les marchés par région, par clientèle ou d'après d'autres critères, ou
- d) d'empêcher, de restreindre ou de réglementer d'autre manière l'importation ou l'exportation entre Etats membres.
- 2. Les accords, décisions et pratiques visés au paragraphe 1 sous a), b), c) ci-dessus ne doivent être notifiés que si des entreprises ressortissant à divers Etats membres y participent.

- 3. Les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas soumis à notification lorsque deux entreprises seulement y participent et qu'ils ont pour seul effet :
- a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat dans la revente de marchandises qu'elle acquiert auprès de l'autre partie au contrat,
- b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de brevets, dessins et modèles ou marques de fabrique des limitations dans l'exercice de ces droits,
- c) d'obliger un fournisseur à fournir certaines marchandises à un client exclusivement,
- d) d'obliger un client à acheter certaines marchandises à un fournisseur exclusivement, ou
- e) d'instituer une représentation exclusive pour certains produits ou services d'une entreprise.

Régime transitoire pour les ententes anciennes

- 1. A l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité qui ont été notifiés en application de l'article 5 du présent règlement et qui feraient l'objet, dans les six mois de cette notification, d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, de ce règlement, l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité ne prend effet, en cas de rejet de la demande, qu'au jour fixé par décision de la Commission en application du paragraphe 4 ci-dessous.
- 2. La demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, du présent règlement dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce règlement dispense de la notification prévue à l'article 5.
- 3. A l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et non soumis à la notification obligatoire prévue à l'article 5, qui ferait l'objet, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité ne prend effet, en cas de rejet de la demande, qu'au jour fixé par décision de la Commission en application du paragraphe 4 ci-dessous.
- 4. Si la Commission, statuant sur demande en application du paragraphe 1 ou paragraphe 3 ci-dessus, constate que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et décide de ne pas accorder le bénéfice de l'article 85-3, elle fixe aux intéressés un délai d'un an au plus, à l'expiration duquel l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité prend effet.
- 5. Les dispositions de l'article 7 du présent règlement sont applicables aux demandes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.
- 6. Les décisions de la Commission interviennent dans les trois ans de la réception des demandes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.
- 7. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règle-

ment et pour lesquels aucune demande n'a été présentée dans les délais visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, sont interdits sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet.

Article 7

Régime des compétences

- 1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la compétence pour prendre les décisions prévues à l'article 1 A et à l'article 1 C est réservée à la Commission, à l'exclusion des autorités administratives et judiciaires nationales.
- 2. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des Etats membres copie des demandes qui lui sont présentées conformément à l'article 1 A, 1 B et 1 C. Les autorités compétentes des Etats membres sont associées à l'examen des demandes ainsi qu'aux procédures que la Commission introduit d'office. Elles sont tenues, de leur côté, d'informer immédiatement la Commission de tous les cas où elles ont connaissance d'infractions à l'article 85-1 et à l'article 86.

Article 8

(devient l'article 1 B)

Article 9

Droit d'information

- 1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des Etats membres, ainsi que des entreprises ou associations d'entreprises.
- 2. Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une entreprise ou association d'entreprises, elle en avise sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.
- 3. Dans sa demande, la Commission attire l'attention des intéressés sur les bases juridiques et le but de sa demande, ainsi que sur les sanctions prévues à l'article $12\ c$) du présent règlement au cas où un renseignement inexact serait fourni.
- 4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires d'une entreprise ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Les personnes tenues de fournir les renseignements peuvent refuser de répondre aux questions lorsque ladite réponse risque de les exposer ellesmêmes ou d'exposer une des personnes pouvant refuser de témoigner en vertu du code national de procédure, ou les entreprises ou associations d'entreprises qu'ils représentent, à des sanctions pénales.
- 5. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approuvé dans lequel

les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues aux articles $12\ c$) et $13\ c$) du présent règlement, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. La Commission adresse sans délai copie de sa décision à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Article 10

Assistance des autorités nationales

- 1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des Etats membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 11-1 du présent règlement ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 11-3. Les agents des autorités compétentes des Etats membres chargés de procéder aux vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat spécifie l'objet et le but de la vérification.
- 2. Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'exécution de leur mandat.

Article 11

Pouvoir de vérification

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

A cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après :

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels;
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels :
- c) demander sur place des explications orales;
- d) accéder à tous locaux, terrains et véhicules des entreprises.
- 2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 12 d) du présent règlement au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.
- 3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications ordonnées par décision de la Commission. La décision précise l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence et indique les sanctions prévues aux articles $12\,d$) et $13\,d$) du présent règlement, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

- 4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 cidessus après avoir entendu l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée.
- 5. Les agents de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'exécution de leur mandat.
- 6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification effectuée par la Commission en vertu d'une décision prise en application du paragraphe 3 ci-dessus, l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification est effectuée est tenue, sur requête de la Commission, de prêter aux agents mandatés par la Commission l'assistance appropriée dans l'exécution de leur mandat.

Amendes

- 1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de 100 à 5.000 unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :
- a) elles ne procèdent pas en temps voulu à la notification prévue à l'article 5 du présent règlement, ou donnent dans la notification des indications inexactes ou dénaturées,
- b) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, du présent règlement,
- c) elles fournissent un renseignement inexact ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé par une décision prise en vertu de l'article 9-3 du présent règlement, ou
- d) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 10 ou de l'article 11 du présent règlement, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 11-3 du présent règlement.
- 2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de 1.000 à 250.000 unités de compte lorsque celles-ci persistent dans une infraction aux articles 85 et 86, constatée conformément à l'article 1 A-1, ou portent atteinte à une condition ou charge imposée en vertu de l'article 3-1.

Article 13

Astreintes

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de 50 à 1.000 unités de compte par jour de retard pour :

a) les contraindre à procéder à la notification prévue à l'article 5 du présent règlement, si elle n'a pas été effectuée en temps voulu,

- b) les contraindre à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité conformément à une décision prise en application de l'article 1 B, alinéa 1, du présent règlement,
- c) les contraindre à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 9-3 du présent règlement, ou
- d) les contraindre à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 11-3 du présent règlement.

Compétence de pleine juridiction de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte ; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 15

Publicité de la procédure

- 1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 1 A-1, 1 B-1, 1 C, 4-3, 4-4, 6-4, 12 et 13 du présent règlement, la Commission donne aux entreprises ou associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue.
- 2. Lorsque la Commission veut constater, conformément à l'article 1 A-1:
- a) qu'un accord, une décision ou une pratique concertée ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 85-1 du traité, ou
- b) qu'une ou plusieurs entreprises n'exploitent pas de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité,
- ou lorsqu'elle veut, conformément à l'article 1 C-1, déclarer inapplicables les dispositions de l'article 85-1, conformément à l'article 85-3 du traité, elle publie l'essentiel du contenu de la décision envisagée en demandant à tous les tiers touchés par la décision de faire connaître leurs objections à la Commission dans un délai de deux mois. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.
- 3. Dans la mesure où la Commission ou les autorités nationales l'estiment nécessaire, elles peuvent entendre toute autre personne physique ou morale. Les autorités nationales ne peuvent cependant entendre celles-ci que lorsqu'elles résident sur leur propre territoire. Si d'autres personnes physiques ou morales qui justifient d'un intérêt suffisant demandent à être entendues par la Commission, il doit être fait droit à leur demande.

Article 16

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application des articles 9, 10 ou 11 du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées

- 2. Sans préjudice des dispositions des articles 15 et 17 du présent règlement, la Commission et les autorités compétentes des Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application dudit règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Publicité des décisions

- 1. La Commission publie les décisions qu'elle prend en application des articles 1 A-1, 1 B-1, 1 C-1, 3 et 4.
- 2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision ; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 18

Dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil examinera, sur proposition de la Commission, les dispositions particulières qui pourraient être prises, en dérogation à ce règlement, à l'égard des accords visés à l'article 5-3.

Article 19

- 1. Pour les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité auxquels, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité compétente d'un Etat membre a déclaré les dispositions de l'article 85-1 inapplicables en vertu de l'article 85-3, cette décision vaut décision dans le sens de l'article 1 C-1; sa validité expire au plus tard au terme qu'elle a fixé, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2. La Commission statue en application de l'article 1 C-3 sur les demandes de renouvellement des décisions visées au paragraphe 1 cidessus.

Article 20

- 1. La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application relatives à la forme, à la teneur et aux autres modalités des demandes présentées en application des articles 1 A, 1 B et 1 C ainsi que des oppositions prévues à l'article 4 et des notifications prévues à l'article 5.
- 2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement de procédure concernant son application. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

RÉSOLUTION (139)

sur l'égalisation des salaires masculins et féminins

« L'Assemblée parlementaire européenne,

ayant pris connaissance du rapport intérimaire (doc. 68) fait par M. Bertrand Motte au nom de la commission sociale sur l'égalisation des salaires masculins et féminins :

approuve l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. aux dispositions de l'article 119 du traité instituant la C.E.E., telle qu'elle apparaît dans sa recommandation aux Etats membres datée du 20 juillet 1960;

prend acte des déclarations faites entre temps par la Commission de la C.E.E. aux termes desquelles elle maintient l'interprétation donnée par elle lors de sa recommandation du 20 juillet 1960 et entend mettre les travaux du groupe spécial à la disposition de cette interprétation;

attire l'attention du Conseil de ministres sur l'importance du problème posé par l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ;

souligne l'obligation de respecter l'échéance du 1er janvier 1962 découlant des dispositions de l'article 119 du traité C.E.E.;

invite la Commission de la C.E.E. à présenter à bref délai, après le 1° janvier 1962, à la commission sociale toute information utile au sujet de la mise en application des mesures préconisées;

charge sa commission sociale de suivre attentivement l'évolution du problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins et de présenter en temps opportun un rapport général sur la mise en application du principe visé par l'article 119 du traité C.E.E. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

RÉSOLUTION (140)

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
 - vu les articles 236 du traité C.E.E. et 204 du traité Euratom ;
- consultée par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 27 juillet 1961, en application de l'article 236 du traité C.E.E.;
- consultée également par lettre du président du Conseil de la C.E.E.A. en date du 27 juillet 1961, en application de l'article 204 du traité C.E.E.A. ;
 - considérant la résolution adoptée par elle le 24 novembre 1960;
 - prenant acte du projet de convention soumis par le gouvernement néerlandais;
 - prenant acte du rapport de sa commission politique (doc. 74);

exprime sa satisfaction au gouvernement néerlandais pour la suite qu'il a donnée à ses propositions ;

réaffirme l'opportunité politique et la nécessité technique de réaliser rapidement la fusion des exécutifs des trois Communautés en un seul organe ;

résume son avis en estimant que :

le texte du projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne devrait être adopté avec les modifications suivantes :

Article premier

Il est institué un Conseil des Communautés européennes chargé d'exercer, à dater de son entrée en fonctions et dans les conditions prévues respectivement aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à la présente convention, les pouvoirs et compétences dévolus par ces traités au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., dont les fonctions prennent fin à la même date.

Article 2

Le Conseil des Communautés européennes est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil, pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Il est institué une Haute Commission européenne chargée d'exercer, à dater de son entrée en fonctions et dans les conditions prévues respectivement aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à la présente convention, les pouvoirs et compétences dévolus par ces traités à la Haute Autorité et aux Commissions, dont les fonctions prennent fin à la même date.

Article 4

1. La Haute Commission européenne est composée de neuf membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Haute Commission européenne peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Haute Commission européenne.

La Haute Commission européenne comprend au moins un et au plus deux membres ayant la nationalité de chaque Etat membre.

2. Les dispositions des articles 154, 157, paragraphe 2, 158, 159 et 160 du traité instituant la Communauté économique européenne sont applicables aux membres de la Haute Commission européenne.

Article 5

La Haute Commission européenne comprend un président et trois vice-présidents, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 161 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 6

Les délibérations de la Haute Commission européenne sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 4 ci-dessus.

La Haute Commission européenne ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Article 7

Avant d'exercer leurs fonctions, le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Commission européenne prêtent serment devant la Cour de justice de respecter les obligations leur incombant en vertu des traités.

Article 7 bis

Après cette prestation de serment, la Haute Commission européenne soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Haute Commission européenne, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Commission européenne doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement.

Article 9

La Haute Commission européenne fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services. Elle assure la publication de ce règlement.

Dans le cadre de ce règlement, le président de la Haute Commission européenne est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de celle-ci.

Article 10

Les dépenses afférentes au Conseil des Communautés européennes, aux membres de la Haute Commission européenne et à leurs cabinets ainsi que les crédits correspondants sont répartis entre les budgets des trois Communautés.

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord, la Haute Commission européenne soumettra au Conseil des propositions pour les modalités selon lesquelles ces dépenses seront réparties sur les trois Communautés. Le Conseil décidera après consultation de l'Assemblée.

Article 11

Le Conseil des Communautés européennes entre en fonctions le dixième jour du mois suivant celui où la présente convention entre en vigueur.

Le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Commission européenne sont désignés dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention. La Haute Commission européenne entre en fonctions dès la nomination de ses membres.

Article 12

Sont abrogées, à compter de l'entrée en fonctions du Conseil des Communautés européennes et de la Haute Commission européenne, les dispositions :

- a) des articles 144, 146, 157, paragraphe 1, 162, alinéa 2, et 163 du traité instituant la Communauté économique européenne ;
- b) des articles 114, 116, 126 à 130 inclus, 131, alinéa 2, 13 et 133 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

c) des articles 9 à 14 inclus, 16, alinéa 3, 24, alinéas 2 et 3, et 27 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 13

La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 14

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

RESOLUTION (141)

relative à la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- ayant pris connaissance avec satisfaction de la demande d'ouverture de négociations en vue d'une adhésion à la Communauté économique européenne émanant du Royaume-Uni, ainsi que de démarches d'autres Etats tiers à cette fin ;
- regrettant que la Commission n'ait pas encore été chargée de mener les négociations découlant de la préparation des accords d'adhésion ;

estime indispensable, pour la sauvegarde du caractère communautaire de la procédure, que la Commission de la C.E.E. soit pleinement associée aux négociations et que — en vue de sa consultation prévue dans le traité sur plusieurs aspects des négociations — l'Assemblée soit régulièrement informée dans la forme la plus appropriée;

se réjouit de ce que le Conseil ainsi que les gouvernements intéressés aient décidé que toute demande d'adhésion à la C.E.E. implique également l'adhésion aux deux autres Communautés, C.E.C.A. et Euratom;

demande qu'aucune atteinte ne soit portée à l'esprit communautaire des traités de Rome et de Paris, ni dans le fond, ni dans la procédure. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

RESOLUTION (142)

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E., sur la proposition faite par la Commission de la Communauté économique européenne, d'une décision du Conseil relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 49/1961-62);
- vu les propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VII/Com (61) 116 final, qui se réfèrent à bon droit aux articles 74 et 75 du traité ;
 - vu le rapport de sa commission compétente (doc. 77);

charge son président de transmettre au Conseil le rapport de la commission des transports ;

résume comme suit son avis :

Décision

relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

- vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75 ;
- vu la proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire ;
- considérant qu'en vue de réaliser les objectifs du traité dans le cadre d'une politique commune des transports, il importe d'introduire une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports ;
- considérant qu'une telle procédure est une mesure utile pour éviter, dans l'avenir, un développement divergent des politiques de transport des Etats membres mettant en péril les objectifs du traité;
- considérant qu'elle tend en outre à faciliter l'instauration progressive de la politique commune des transports,

DÉCIDE:

Article premier

Lorsqu'un Etat membre a l'intention de prendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, ainsi que dans celui des transports par conduites à longue distance de produits gazeux, liquides ou solides, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives susceptibles de toucher substantiellement la politique commune des transports, il en avise la Commission, en temps utile et par écrit, et en informe en même temps les autres Etats membres.

Article 2

- 1. La Commission adresse à l'Etat membre un avis ou une recommandation dans les quarante jours à compter du jour de réception de la communication visée à l'article premier ; en même temps, elle en donne connaissance aux autres Etats membres.
- 2. Sur demande de l'Etat membre, la Commission peut abréger le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus ou, avec son accord, le prolonger. En cas d'urgence, le délai doit être abrégé de façon adéquate. S'il y a abréviation ou prolongation du délai, la Commission en informe les Etats membres.
- 3. L'Etat membre ne met pas en vigueur les dispositions prévues avant l'expiration du délai établi conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou avant que la Commission ait formulé son avis ou sa recommandation.
- 4. Chaque Etat membre peut présenter à la Commission ses observations sur les dispositions en cause ; il les communique en même temps aux autres Etats membres.
- 5. Avant de formuler son avis ou sa recommandation, la Commission peut consulter les Etats membres. Elle doit le faire à la demande d'un Etat membre ou lorsqu'un Etat membre aura, au moins quinze jours avant l'expiration du délai établi conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, présenté des observations en vertu du paragraphe 4 qui précède.

Article 3

La présente décision est destinés aux Etats membres. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

RESOLUTION (143)

relative à l'harmonisation sociale

Ι

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— estimant que le développement économique qui est prévu dans les traités européens n'est pas un but en soi, mais n'a de sens que s'il va de pair, tel que le prévoit l'article 2 du traité de la C.E.E., avec une prospérité plus grande et une amélioration de la situation sociale des peuples de la Communauté ;

— estimant que le progrès économique est notamment tributaire d'acquisitions sociales nouvelles ;

souscrit au point de vue de la Commission européenne selon lequel on ne peut s'en remettre exclusivement à l'évolution économique pour faire évoluer le progrès social dans les voies de l'harmonisation et du rapprochement telles que les ont tracées les traités;

plaide à cet égard en faveur d'une politique sociale délibérée de la part des institutions européennes afin que l'évolution sociale se fasse au même rythme que le progrès économique;

invite les gouvernements et les exécutifs européens :

à promouvoir énergiquement l'harmonisation sociale telle que les traités la prévoient ;

à réduire les disparités existantes dans le niveau de vie à l'intérieur de la Communauté ;

à instaurer une amélioration continue et durable de la situation sociale :

— estimant que les disparités qui existent dans le niveau de prospérité des différentes régions de la Communauté sont imputables en grande partie à des conditions défavorables à l'accroissement de la productivité;

invite la Commission européenne à insister auprès des gouvernements afin qu'ils accroissent leur aide d'investissement aux régions moins développées de la Communauté, qu'ils étendent le champ d'activité de la Banque européenne d'investissement afin de créer ainsi les conditions favorables à un rapprochement du niveau de prospérité et à la diminution des disparités régionales entre les niveaux de prospérité;

TT

L'Assemblée parlementaire européenne

constate qu'une appréciation de l'évolution sociale est rendue plus malaisée par le manque de données précises sous forme d'études et de chiffres comparables sur l'évolution des conditions de travail des travailleurs et du niveau de vie des familles :

considère que, sur le plan communautaire, la collaboration de commissions mixtes paritaires d'employeurs et de travailleurs avec la Commission économique européenne est un moyen efficace en vue de promouvoir l'harmonisation des conditions sociales ;

suit avec intérêt les activités de la commission mixte du charbon et de la commission mixte de l'acier et exprime le vœu que ces commissions poursuivront leurs activités avec plus d'énergie que par le passé;

constate avec satisfaction que dans le secteur agricole également se manifeste le désir parmi les employeurs et les travailleurs de promouvoir au sein d'une commission mixte de composition paritaire le progrès de l'harmonisation sociale; attire l'attention sur les larges possibilités que l'article 118 du traité de la C.E.E. offre à cet égard, notamment en favorisant de la part de la Commission une collaboration étroite entre les Etats membres et les organisations professionnelles en ce qui concerne les matières indiquées au même article et par conséquent en matière aussi d'évolution et de formation des salaires ;

invite la Commission européenne et les organisations d'employeurs et de travailleurs à encourager, en exécution des dispositions de l'article 118 du traité de la C.E.E., la création de commissions mixtes de composition paritaire et à activer les travaux des commissions mixtes déjà existantes en vue d'examiner les résultats des études faites par la Commission européenne et de favoriser l'harmonisation sociale;

espère que ces contacts paritaires favoriseront la création d'un droit européen du travail et se développeront dans le sens d'une harmonisation des négociations collectives à l'expiration de la période de transition et qu'ils contribueront à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale;

ш

L'Assemblée parlementaire européenne,

- considérant que, pour l'agriculture et les transports, une politique commune est prévue au traité de la C.E.E.;
- estimant qu'une politique sociale positive est un élément essentiel de la politique commune dans ces deux secteurs ;

exprime la conviction que le progrès de la politique sociale et de l'harmonisation dans les secteurs de l'agriculture et des transports ne manquera pas d'avoir un effet favorable sur l'évolution de l'harmonisation sociale dans les autres secteurs économiques ;

invite la Commission européenne à encourager énergiquement cette évolution qui peut faire progresser l'harmonisation sociale ;

IV

L'Assemblée parlementaire européenne

souligne l'importance qu'il faut attribuer à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail en tant qu'élément d'une politique d'harmonisation sociale;

espère vivement que des progrès plus importants seront faits dans ce domaine et que les gouvernements interpréteront et appliqueront l'article 119 selon l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E.;

rappelle aux gouvernements l'obligation qu'ils ont de respecter l'engagement souscrit par la conclusion du traité instituant la C.E.E. \gg

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 22 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (144)

sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- 1. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 76);
 - 2. Rappelle ses résolutions antérieures sur ce sujet ;
- 3. Prend acte du travail considérable effectué par l'exécutif de la C.E.E. en vue de compiler une documentation exhaustive sur la situation actuelle de la Communauté en matière de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire ;
- 4. Prend acte de la volonté de l'exécutif de soutenir toujours plus son effort d'harmonisation et d'amélioration des législations et des réglementations des différents pays de la Communauté, en application des articles 118 et 155 du traité;
- 5. Recommande l'extension la plus large possible de l'institution du service de surveillance médicale dans les entreprises et, en raison de la nécessité d'une formation spécialisée pour les médecins d'entreprise, souhaite le développement des cours post-universitaires de médecine du travail :
- 6. Recommande d'intensifier toujours plus l'effort dans le domaine de l'information et de la documentation des différentes catégories de travailleurs et de l'ensemble de la population sur les problèmes d'hygiène, de sécurité du travail et de protection sanitaire;
- 7. Insiste pour que soit créé dans le cadre de la C.E.E. un organe semblable à celui qui a déjà été institué auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'étude et l'harmonisation des dispositions relatives aux problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 22 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (145)

sur le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance du rapport complémentaire sur le règlement et les directives en matière de libre circulation de la main-d'œuvre, présenté au nom de la commission sociale par M. Rubinacci (doc. 86);

- 1. Prend acte avec satisfaction de l'adoption en date du 12 juin 1961 par le Conseil de ministres du règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté et des directives en matière de procédures et de pratiques administratives ainsi que de l'entrée en vigueur du règlement et des directives le 1° septembre 1961;
- 2. Se félicite de cette première application des articles 48 et 49 du traité de Rome qui contribue à faire progresser harmonieusement l'intégration économique et sociale de la Communauté européenne;
- 3. Est d'avis que le texte du règlement organisant définitivement la libre circulation de la main-d'œuvre, exception faite des éventuelles dispositions transitoires limitées dans le temps qui s'avéreraient nécessaires, devra être approuvé à la date prévue du 31 décembre 1962;
- 4. Attend que la Commission de la C.E.E. propose, dans les délais impartis par l'article 46 du règlement, les dispositions relatives à la situation des travailleurs saisonniers et frontaliers et que le Conseil de ministres, après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne, les approuve dans les plus brefs délais ;
- 5. Note que le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi, tel que le prévoit l'article 43 du règlement, est formulé d'une façon différente de ce qui avait été proposé à l'origine et qui garantissait son application la plus générale et la plus efficace, et souhaite que ce principe soit assuré par les nouvelles dispositions du règlement définitif;
- 6. Invite l'exécutif de la C.E.E. à soumettre à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport annuel sur l'application pratique des dispositions du règlement et des directives dans les différents Etats de la Communauté et spécialement sur l'importance et les caractéristiques du recours des divers Etats à la main-d'œuvre en provenance des pays tiers, compte tenu, pour chacune des professions en cause, des disponibilités en main-d'œuvre et des plus importantes localisations géographiques.»

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 22 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (146)

sur la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des États membres des Communautés européennes à la suite de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— se référant à l'invitation qui lui a été adressée par les six chefs d'Etat ou de gouvernement réunis à Bonn le 18 juillet 1961 et qui est libellée ainsi qu'il suit dans le dernier alinéa de la déclaration de Bonn : « Les chefs d'Etats ou de gouvernement ont décidé d'associer davantage l'opinion publique à l'effort entrepris en invitant l'Assemblée parlementaire européenne à étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations » ;

— rappelant sa résolution sur la coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes en date du 19 septembre 1961 :

charge son président, conjointement avec le président de la commission politique, de prendre contact avec les gouvernements intéressés afin de déterminer la procédure suivant laquelle l'Assemblée parlementaire européenne pourrait saisir lesdits gouvernements de recommandations concernant l'avant-projet de traité établissant une union d'Etats européens actuellement étudié par la commission présidée par M. l'ambassadeur Fouchet; les recommandations à proposer par l'Assemblée devraient être soumises à celle-ci par sa commission politique au cours de la session de décembre de l'Assemblée parlementaire européenne. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 23 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (147)

relative aux compétences et à la composition de la commission de l'énergie et aux compétences de la commission du marché intérieur

« L'Assemblée parlementaire européenne

décide

- de transférer la compétence pour les questions de production et de consommation du charbon de la commission du marché intérieur à la commission de l'énergie;
- de porter de 17 à 29 le nombre des membres de la commission de l'énergie. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 23 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (148)

relative au projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 établi par le Conseil

« L'Assemblée parlementaire européenne

1. Considère que le Conseil n'a pas respecté les dispositions du traité prévoyant qu'il doit se prononcer dans un délai d'un mois sur l'avant-projet de budget et que, conformément au règlement financier, il devait se prononcer en tenant compte de l'urgence;

- 2. Observe que la Commission exécutive a manqué de prévoir, en transmettant le 16 juillet son avant-projet de budget supplémentaire, qu'il serait à cette époque difficile de réunir le Conseil dans un délai maximum d'un mois et que, de plus, la Commission exécutive n'a informé que tardivement la commission compétente de l'Assemblée de la nécessité de disposer de crédits supplémentaires;
- 3. Regrette que le Conseil n'ait pas reconnu la nécessité pour la Commission exécutive de renforcer en personnel sa direction de l'agriculture et sa direction des affaires sociales, ce qui nuit à la réalisation dans les délais souhaitables des objectifs du traité :
- 4. Regrette également que les difficultés de procédure mentionnées ci-dessus et surtout le retard apporté dans le déroulement de cette procédure ont pour effet qu'en étant arrêté définitivement en novembre de l'année 1961, le budget supplémentaire ne permettra pas entièrement, comme cela était pourtant souhaité par l'Assemblée, d'activer encore dès 1961 l'accélération du rythme d'instruction des projets présentés au Fonds de développement européen et d'accorder dès le début de l'année scolaire des bourses d'études à des ressortissants des pays associés, afin de leur permettre de compléter ou de perfectionner leurs connaissances et leur formation dans des établissements d'enseignement de l'Europe des Six;
- 5. Souligne la nécessité, dans le cas de budgets supplémentaires, que les Consells se prononcent dans des délais qui tiennent compte de l'urgence et qu'ils permettent à l'Assemblée d'exercer en meilleure connaissance de cause ses pouvoirs budgétaires. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 23 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (149)

renvoyant aux Conseils les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom et le projet de budget de recherche et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1962

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- a) Constatant que les Conseils ont établi les projets de budget de l'exercice 1962 en se fondant essentiellement sur l'opinion selon laquelle 1962 serait une année d'attente;
- b) Soulignant que 1962 doit, au contraire, être une année revêtant une importance politique particulière pour l'intégration économique de l'Europe ainsi que pour ses relations avec les pays et territoires d'outremer associés à la Communauté;
- c) Considérant que les projets de budget de fonctionnement ainsi que le projet de budget de recherche et d'investissement tels qu'ils ont été établis par les Conseils au cours de leur session des 23, 24 et 25 octobre

ne tiennent pas suffisamment compte de l'importance et de l'urgence des nombreuses activités à déployer par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au cours de l'année 1962;

- d) Observant que les importantes réductions de crédits apportées par les Conseils aux propositions qui leur avaient été présentées par les Commissions entravent gravement le bon fonctionnement des Communautés et empêchent la réalisation dans les délais voulus des objectifs des traités;
- e) Soucieuse de permettre, d'autre part, à la Commission de l'Euratom de mener à bien son programme de recherche et d'investissement;
- f) Estimant que les budgets généraux doivent contenir toutes les dépenses à prévoir pour l'exercice considéré et que l'attitude tendant à reporter des dépenses, pourtant prévisibles, à des budgets supplémentaires est hautement condamnable :
- g) Faisant siennes les observations contenues dans le rapport de sa commission compétente (doc. 98);
- h) Se prononçant en application des dispositions des articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de l'Euratom;
- I. Déclare ne pas pouvoir donner son approbation aux projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom et au projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1962 tels qu'ils lui sont actuellement présentés;
- II. Renvoie, pour ces raisons, les projets de budget aux Conseils en les invitant à les réexaminer avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et
 - III. Propose notamment les modifications suivantes :
- A Au projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. pour l'exercice 1962 (doc. n° 83)
- 1. Renforcer les effectifs de la Commission de la C.E.E., notamment pour le bon accomplissement de ses travaux dans les délais voulus en matière de politique agricole, de politique sociale, de politique des transports et de politique de la concurrence et prévoir les crédits correspondants:
- 2. Rétablir les crédits pour les activités d'information demandés par les Commissions et réexaminer en outre les demandes de personnel présentées par les Commissions pour le service commun de presse et d'information;
- 3. Rétablir à l'article 92, poste 923 de l'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E., le crédit de 250.000 unités de compte qui avait été proposé comme participation à des stages d'information pour les jeunes travailleurs ;
- 4. Réexaminer les crédits prévus à l'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E. pour les réunions et convocations d'experts en veillant, d'une part, à ce que toutes les dépenses afférentes aux frais de voyage et de séjour de tels experts soient à la charge du budget des Communautés et que, d'autre part, la participation des experts nationaux à de telles réunions n'y soit pas d'un nombre injustifié;

- 5. Réexaminer les crédits prévus pour les réunions des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom en tenant compte, d'une part, du développement à prévoir des activités des Conseils au cours de l'exercice 1962 et, d'autre part, de la nécessité que les crédits prévus pour ces réunions couvrent toutes les dépenses qui doivent être normalement à la charge de l'institution qui les engage;
- 6. Réexaminer les crédits prévus pour les membres des Commissions et de la Cour de justice et notamment pour les indemnités d'incompatibilité dites « transitoires » en donnant toute la suite voulue à des observations maintes fois répétées émises par l'Assemblée et sa commission compétente;

B — Au projet de budget de fonctionnement de l'Euratom

7. Rétablir les crédits prévus aux articles 140 à 144 avec le montant de 15.000 unités de compte proposé par la Commission de l'Euratom.

C — Au projet de budget de recherche et d'investissement de l'Euratom

8. Rétablir les crédits du projet de budget de recherche et d'investissement au montant proposé par la commission de la C.E.E.A., soit 91.632.880 unités de compte en crédits d'engagement et 63.400.880 unités de compte en crédits de paiement et réexaminer plus particulièrement les crédits qui ont été demandés pour les dépenses de personnel, la fusion, la biologie et l'enseignement.

L'Assemblée parlementaire européenne

- IV. Rappelle en outre les dispositions des traités de la C.E.E. et de l'Euratom aux termes desquelles les Commissions exécutives sont chargées de présenter des propositions tendant à doter les Communautés européennes de ressources propres et regrette que de telles propositions n'aient pas été présentées ;
- V. Souhaite que les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. veillent sans cesse à assurer l'organisation optimum de leurs services.
- VI. Invite les Conseils et les Commissions à lui faire rapport sur les suites données à la présente résolution ;
- VII. Charge sa commission compétente de continuer l'étude des projets de budget au-delà du délai d'un mois prévu par les articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de l'Euratom et, nonobstant le caractère définitif qu'auront reçu les budgets afin de pouvoir éventuellement éclairer l'Assemblée et, le cas échéant, lui faire rapport;
- VIII. Prie son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. en y joignant le rapport présenté par sa commission parlementaire compétente (doc. 98). »

Adoptée par l'Assemblée par lementaire européenne au cours de sa séance du 23 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (150)

sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- ayant entendu le président en exercice et les membres des Conseils, le président et les membres des exécutifs de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :
- consciente des tâches qui lui incombent en vue de contribuer à l'association des Etats africains et de Madagascar à la Communauté européenne, dans des conditions correspondant à leur statut politique et aux impératifs d'une véritable coopération économique et sociale ;
- convaincue de l'urgence des négociations entre la Communauté et les Etats associés :
- constatant que, malgré une concordance de vue entre les gouvernements des Etats membres à l'égard de certains problèmes du futur régime d'association, un accord au sein du Conseil de ministres sur plusieurs points essentiels fait encore défaut ;

demande que les travaux tendant à établir un nouveau régime d'association librement conclu soient accélérés et que les dispositions déjà prévues soient mises en application ;

rappelle les cinq recommandations adoptées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etat africains et de Madagascar, le 24 juin 1961;

rappelle, en outre, qu'elle s'est engagée à « s'employer » auprès des institutions de la Communauté pour faire prévaloir les principes et suggestions énoncés dans ces recommandations ;

estime qu'il est absolument nécessaire de parvenir, lors de la conférence gouvernementale des 6 et 7 décembre prochain, à Paris, à des résultats concrets permettant aux groupes de travail paritaires d'élaborer des propositions précises ;

invite le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne à s'inspirer, tant à l'occasion des prochaines réunions que de la Conférence gouvernementale des 6 et 7 décembre, des propositions et considérations qui précèdent. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (151)

sur le passage de la première à la deuxième étape du marché commun

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— après avoir discuté, au cours du colloque avec les Conseils et les exécutifs des Communautés, la question du passage de la première à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun ;

- constatant le développement économique favorable de la Communauté ;
 - soulignant:
- a) Qu'en ce qui concerne l'application d'une politique agricole commune, il est regrettable de constater l'absence de résultats concrets, mais qu'on doit s'attendre, sur la base des déclarations faites par le président Erhard devant l'Assemblée, à ce que le Conseil prenne, avant le 31 décembre 1961, des décisions positives sur les propositions qui lui ont été soumises par la Commission de la C.E.E. et sur lesquelles l'Assemblée a déjà donné un avis, et démontre par là sa réelle volonté de parvenir à une véritable politique agricole commune ;
- b) Que dans le domaine social, l'application de l'article 119 du traité a été amorcée, mais qu'il serait souhaitable que les six Etats membres puissent se mettre d'accord, avant le 31 décembre 1961, sur l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. aux dispositions de cet article concernant le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail;
- estimant, cependant, que l'essentiel des objectifs, sur la base de l'article 8 du traité, a été atteint dans son ensemble,

invite le Conseil de ministres à adopter, avant la fin de l'année, les décisions relevant de sa compétence sur les questions dont la Commission de la C.E.E. l'a saisi ;

et demande que le passage à la deuxième étape de la période transitoire débute effectivement le 1° janvier 1962. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RESOLUTION (152)

relative à la création d'une Université européenne

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- consciente de l'importance d'une université européenne pour une coopération culturelle fructueuse entre les Etats membres ;
 - rappelant ses résolutions précédentes en la matière ;
- 1. Prend acte de la décision des chefs d'Etat ou de gouvernement, réunis en conférence le 11 juillet 1961 à Bonn, de prévoir la création par l'Italie d'une université européenne à Florence;
- 2. Regrette que cette décision ignore les propositions élaborées par la Commission de l'Euratom, le Comité intérimaire et surtout par l'Assem-

blée parlementaire européenne en vue de la création, dans le cadre de la Communauté, de l'Université prévue à l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant l'Euratom;

- 3. Espère à présent que les mesures prises permettront au moins, dans un proche avenir, la création de l'Université;
- 4. Demande que ces négociations tendant à insérer l'Université dans la Communauté soient poursuivies ;
- 5. Exprime sa satisfaction de l'initiative du gouvernement italien consistant à faire participer les institutions des trois Communautés européennes (C.E.C.A., C.E.E. et Euratom) au « comité d'organisation de l'Université européenne » ;
- 6. Espère que les travaux de ce comité tiendront compte, dans la plus large mesure, des vœux de l'Assemblée et de sa commission compétente, notamment en ce qui concerne le caractère universel de l'Université européenne, son autonomie et ses structures, ainsi que sa gestion administrative et financière et qu'en particulier le rapport n° 40-1960, élaboré par cette commission, serve de base de travail audit comité;
- 7. Demande à être saisie, préalablement à leur mise en application, du projet de statut de l'Université européenne et du projet de convention fixant la contribution financière et les modalités de participation des Etats membres et des Communautés à la vie intellectuelle de l'Université;
- 8. Charge sa commission compétente de contribuer, par l'établissement de tous les contacts appropriés, à la création d'une véritable université européenne qui sera au service de la jeunesse européenne et de la jeunesse des pays associés et apportera son concours à la réalisation de l'idée de la Communauté européenne. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 19 décembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.)

RESOLUTION (153)

relative au rapport sur des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la Communauté économique européenne

« L'Assemblée parlementaire européenne,

_	soulignan	t l'imp	ortance	des	tra	nsports	en	tant	qu'instrum	ent
essentiel	pour atteir	idre les	objectif	s de	la	Commun	ıaut	é;		

[—] insistant sur la nécessité de définir rapidement la politique commune des transports prévue par le traité de la C.E.E. en vue d'assurer à ce secteur, au même titre que tous les autres secteurs de l'économie, un rythme de développement harmonieux dans le cadre de l'intégration communautaire ;

— ayant examiné le rapport sur des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la C.E.E.;

approuve les principes généraux formulés dans ce rapport ;

invite sa commission des transports à en tenir compte lorsqu'elle élaborera l'avis qui lui a été demandé par l'exécutif de la C.E.E. à propos du mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 décembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.)

RESOLUTION (154)

sur les problèmes des transports aériens dans le cadre de la Communauté économique européenne

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- vu le rapport présenté par M. Corniglion Molinier au nom de sa commission des transports ;
- se référant aux articles 2, 3, e), et particulièrement 84 du traité instituant la C.E.E., aux termes desquels le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne » :
- appuyant le point de vue exprimé à plusieurs reprises par la Commission de la C.E.E., suivant lequel les règles générales du traité instituant la C.E.E. sont applicables aux transports aériens ;
- soulignant l'impérieuse et urgente nécessité d'une coopération à l'échelle de la Communauté européenne en matière de transports aériens;
- attirant l'attention sur les efforts qui ont été déployés jusqu'à présent sur le plan international en général et sur le plan européen en particulier en vue d'aboutir à une telle coopération ;
- considérant que l'absence prolongée de dispositions appropriées destinées à assurer une application progressive du traité de Rome à la navigation aérienne risque de se traduire par des conséquences néfastes pour un développement harmonieux de l'intégration européenne ;
- est d'avis que toutes dispositions doivent être prises en vue d'assurer le succès rapide des négociations actuellement en cours et tendant, dans le but notamment de réduire les coûts, à l'instauration, dans tous les domaines, d'une coopération efficace et rationnelle entre les compagnies de navigation aérienne de la C.E.E.;

estime que cette coopération n'atteindra son but que si toutes les compagnies importantes de navigation aérienne de la C.E.E. y sont réunies et si ces dernières pratiquent une politique véritablement communautaire dans le cadre d'une organisation unique;

RÉSOLUTIONS

propose que, à l'expiration d'une période de transition dont la durée reste à déterminer, l'ensemble du trafic des compagnies réunies dans l'organisation unique susmentionnée soit inclus dans la sphère d'activité de cette organisation :

considère que la définition d'une politique commune des transports aériens dans le cadre de la C.E.E. doit être un des objectifs essentiels de la Communauté :

juge indispensable que cette politique commune des transports aériens s'inspire des principes suivants : développement du trafic grâce à de bas tarifs, élimination progressive des subventions aux compagnies de transports aériens, formation des prix sur la base des coûts, concurrence réglée entre les compagnies de transports aériens, primauté de l'initiative des compagnies, neutralité totale envers les compagnies, neutralité absolue à l'égard des différents modes de transport, prédominance d'une solution mondiale sur une solution communautaire ; et qu'en particulier les efforts en vue d'arriver à une coopération sur le plan européen ne doivent en aucun cas porter préjudice aux modalités de coopération actuellement appliquées à l'échelle mondiale, comme par exemple dans le cadre de l'I.A.T.A. :

invite la Commission de la C.E.E. à poursuivre l'étude des problèmes que pose la coopération en matière de transports aériens dans la C.E.E. en faisant siennes les idées émises dans le rapport de M. Corniglion-Molinier :

demande au Conseil de la C.E.E. d'inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions en vue de permettre que soient rapidement prises les dispositions appropriées prévues à l'article 84, paragraphe 2;

souhaite que les gouvernements des Etats membres et les compagnies aériennes de la C.E.E. conduisent dans les meilleurs délais à bonne fin les négociations qu'ils ont entreprises ;

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 décembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.)

RESOLUTION (155)

sur la mission d'étude et d'information sur le Rhin et dans les ports de Rotterdam et d'Amsterdam

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- ayant examiné le rapport présenté par la commission des transports sur la mission d'étude et d'information sur le Rhin et dans les ports de Rotterdam et d'Amsterdam (doc. 108) ;
- ayant noté les différents problèmes d'ordre structurel, conjoncturel, juridique et social mis en lumière par ce rapport, qui demandent certains de toute urgence à être étudiés et résolus non seulement pour

eux-mêmes mais aussi et surtout en vue de leur insertion dans le cadre du marché commun ;

— ayant constaté que la plupart de ces problèmes sont étroitement liés aux principes directeurs qui devront inspirer la politique commune des transports ;

approuve les conceptions générales formulées dans le rapport en question ;

souhaite que soient rapidement définies les directives fondamentales d'une politique commune des transports dans la C.E.E., dans laquelle s'intègre parfaitement le secteur de la navigation intérieure et maritime, en raison de ses caractéristiques et exigences particulières. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 décembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.)

RESOLUTION (156)

sur l'attribution de secours d'urgence à la république de Somalie

- « L'Assemblée parlementaire européenne,
- émue de l'ampleur de la catastrophe naturelle qui a récemment frappé la république de Somalie et sa population ;
- renouvelant l'expression de la solidarité qui lie la Communauté européenne aux pays associés ;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle mette en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue de contribuer activement au relèvement rapide de l'économie de Somalie et à la réparation des dégâts subis par la population somalienne ;

demande au Conseil de la C.E.E. d'examiner la possibilité d'accorder à la république de Somalie une aide financière efficace à l'échelle de la catastrophe qui a frappé cet Etat associé. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 décembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.)

RESOLUTION (157)

sur les attributions de la Commission européenne dans la mise en œuvre de la politique agricole commune

« L'Assemblée parlementaire européenne

rappelle ses avis récents concernant les propositions de la Commission exécutive sur la politique commune pour un certain nombre de produits agricoles importants ;

constate qu'il ressort d'informations officieuses que le Conseil des ministres a l'intention de réduire le rôle de la Commission exécutive au bénéfice d'un nouvel organe administratif dont l'avis conforme serait nécessaire et déterminant;

rend attentif aux conséquences qu'un tel affaiblissement des pouvoirs de la Commission aurait sur la réalisation du marché commun ;

s'élève énergiquement contre toute solution qui déposséderait la Commission de ses attributions conformes à l'esprit du traité;

demande au Conseil de ne pas prendre de décision créant de nouveaux organismes sans avoir préalablement consulté l'Assemblée :

rappelle que, seule, la Commission exécutive est responsable devant le Parlement européen. »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 décembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.)

RESOLUTION (158)

relative à l'action de la Haute Autorité dans le domaine du contrôle de l'origine de la ferraille prise en péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées

« L'Assemblée parlementaire européenne

- 1. Prend acte du rapport de sa commission compétente (doc. 109) et invite la Haute Autorité à tenir pleinement compte des considérations qui y sont émises :
- 2. Rappelle les obligations imposées à la Haute Autorité par les dispositions de l'article 53 du traité C.E.C.A. en ce qui concerne les mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises;
- 3. Souligne que la Haute Autorité ne devrait pas désormais instituer ou autoriser d'éventuels mécanismes de péréquation sans qu'un contrôle préventif efficace soit assuré et invite les exécutifs à prendre toutes mesures garantissant qu'un tel contrôle serait effectivement assuré tant ec qui concerne le fonctionnement administratif que la gestion comptable de ces mécanismes :
- 4. Invite la Haute Autorité à continuer à mener les enquêtes utiles dans la mesure de ses moyens et à apporter son concours actif aux instances judiciaires et services nationaux :
- 5. Recommande aux gouvernements d'intervenir activement, par leurs instances judiciaires, dans ce qui ne relève plus de la Haute Autorité, de sorte que tous les dommages causés du fait des irrégularités commises dans le fonctionnement des mécanismes de péréquation des ferrailles puissent être réparés et les coupables sanctionnés.»

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 21 décembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.)



AVIS (1)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la « proposition de règlement portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles »

« L'Assemblée parlementaire européenne.

- consultée par le Conseil des ministres (doc. nº 103);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. et contenues dans le document VI/COM (60) 160 final;

propose pour le règlement sur lequel elle a été consultée le texte reproduit ci-après (1) ;

charge son président de transmettre cet avis de consultation ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. n° 107) au Conseil de la C.E.E.

(Le texte des considérants doit être modifié en tenant compte de la nouvellle rédaction proposée pour les articles.)

Article premier

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 85 à 90 inclus du traité ainsi que les dispositions prises pour leur application s'appliquent à tous accords, décisions et pratiques visés à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86 du traité et relatifs à la production ou au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2

- 1. L'article 85, paragraphe 1, du traité est inapplicable aux accords, décisions et pratiques visés à l'article précédent qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité.
- 2. Sous réserve du contrôle de la Cour de justice, la Commission est seule habilitée à constater, après avoir entendu les Etats membres intéressés, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions stipulées au paragraphe précédent sont remplies.
- 3. La Commission procède à cette constatation, soit d'office, soit sur demande d'une autorité compétente d'un Etat membre ou d'une entreprise ou association d'entreprises intéressée.

⁽¹⁾ Les modifications apportées au texte de la Commission de la C.E.E. par l'Assemblée sont imprimées en italique.

Article 3

- 1. L'article 91, paragraphe 1, du traité est applicable au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.
- 2. Toutefois la Commission apprécie l'opportunité d'adresser les recommandations et d'autoriser les mesures de protection prévues à l'article 91, paragraphe 1, du traité. Lors de cette appréciation, elle prend en considération les dispositions du traité relatives à l'agriculture et notamment celles de l'article 39.

Article 4

Les dispositions de l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité, sont applicables aux aides accordées en faveur de la production ou du commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.

Article 5

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Le Conseil des ministres, sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires pour compléter le présent règlement, en tenant compte, en particulier, de l'introduction du système des prélèvements.

N.B. — En application des dispositions de l'article 191 du traité, les règlements entrent en vigueur lorsqu'ils n'édictent pas de prescription contraire, le vingtième jour suivant leur publication au « Journal officiel des Communautés européennes ».

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 20 janvier 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1961.)

AVIS (2)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 112/1960-1961);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (60) 135 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 3, f 39, paragraphe 1, et 235 du traité;

propose, pour la décision du Conseil, le texte reproduit ci-après (1);

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 5/1961-1962) au Conseil de la C.E.E.

Décision

du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un Etat membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment celles de ses articles 3, f, 39, paragraphe 1, et 235;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée :

considérant que les politiques agricoles poursuivies par les Etats membres en ce qui concerne le sucre, les céréales, la fécule de pommes de terre, la chicorée, le vin et le lait et la poudre de lait comportent le maintien de prix garantissant l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés;

considérant que ces prix ne sont pas les mêmes dans tous les Etats membres et que les différences existant entre eux ne disparaîtront pas au même rythme que les obstacles à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun ;

considérant que, dans les Etats membres où ces prix sont élevés, certaines des industries transformant les produits agricoles sus-énumérés et fabriquant des marchandises qui sont soustraites à l'application des dispositions agricoles du traité supportent, par conséquent, des charges supplémentaires susceptibles de les empêcher de soutenir la concurrence des industries transformatrices des autres Etats membres au fur et à mesure qu'elles ne seront plus protégées par des droits de douane, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent;

considérant que, dans ces Etats membres, l'écoulement des produits agricoles sus-énumérés diminuerait ainsi dans la mesure où ceux-ci sont destinés à la transformation par les industries en question ;

considérant que ces conséquences sont contraires aux objets de la Communauté relatifs au fonctionnement du marché commun, et notamment à celui d'établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, et à celui de stabiliser les marchés agricoles et de garantir un niveau de vie équitable à la population agricole;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis afin de parer à ces conséquences ;

a pris la présente décision :

⁽¹⁾ Les modifications apportées par l'Assemblée sont imprimées en italique.

Article premier

La présente décision est applicable aux marchandises énumérées cidessous :

17.04	Sucreries sans cacao
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids
19.03	Pâtes alimentaires
ex-19.04	Tapioca de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage, « puffed rise », « corn flakes » et analogues
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions
ex-21.01	Chicorée torréfiée et succédanés torréfiés du café à base de céréales, et leurs extraits
21.06 A	Levures naturelles vivantes ou mortes
ex-21.07	Glaces, poudres pour la confection de glaces
ex-22.02	Boissons à base de lait
22.03	Bières
ex-22.09	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons
ex-29.43	Dextrose (glucose, lactose)

Article 2

Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés

35.01 A Caséines et leurs dérivés

ex-35.05

Dans la mesure où, dans un Etat membre, les industries productrices des marchandises énumérées à l'article précédent sont mises en danger, par la concurrence des mêmes industries des autres Etats membres, en raison du niveau de prix maintenu dans cet Etat membre pour le sucre, les céréales, la fécule des pommes de terre, la chicorée, le vin et le lait et la poudre de lait, cet Etat membre peut prélever, à l'entrée des marchandises énumérées à l'article précédent, une taxe compensatoire établie dans les conditions fixées à l'article suivant ; toutefois, si le pays

importateur donne son accord, l'Etat membre exportateur pourra appliquer cette taxe à la sortie.

Article 3

Sur demande d'un Etat membre, la Commission constate que, dans cet Etat membre, une marchandise répond aux conditions fixées à l'article précédent. Ce faisant, elle prend en considération les niveaux de prix appliqués aux produits agricoles cités à l'article précédent et entrant dans la marchandise en question, la partie du coût de revient de cette marchandise qui correspond auxdits produits agricoles, ainsi que la protection dont les industries nationales productrices de ces marchandises jouissent au moment considéré dans l'Etat membre intéressé.

En même temps, la Commission fixe le ou les montants et les autres modalités de la taxe que l'Etat membre intéressé est autorisé à percevoir. La taxe doit se tenir dans les limites de l'incidence sur le coût de revient de la marchandise en question, de l'écart existant entre les prix appliqués, dans l'Etat membre intéressé, aux produits agricoles cités à l'article précédent et entrant dans cette marchandise et les dépenses que les exportateurs de cette marchandise supportent effectivement pour les mêmes produits agricoles dans les autres Etats membres, déduction faite des droits de douane et des taxes d'effet équivalent applicables à la marchandise en question. En outre, la taxe ne doit pas avoir pour effet de défavoriser les exportations d'un Etat membre par rapport à celles d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers. La Commission peut notamment subordonner la perception de la taxe à l'application de mesures de protection adéquates vis-à-vis des pays tiers.

Article 4

La présente décision est destinée aux Etats membres et à la Commission.

Elle s'applique pendant la période transitoire.»

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 8 mars 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.)

AVIS (3)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition présentée par la Commission de la C.E.E. d'un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne conformément aux dispositions de l'article 54 du traité,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. d'un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 30/1960-1961) :
- 1. Fait siennes les considérations et recommandations émises dans son rapport par la commission du marché intérieur (doc. nº 1/1961-1962);
- 2. Souligne la nécessité d'appliquer le droit d'établissement en tenant compte des problèmes particuliers à une politique économique à long terme, à la libre circulation des travailleurs, à l'harmonisation des salaires et à la libre circulation des capitaux, ainsi que la nécessité d'insérer le droit d'établissement dans le cadre général d'une politique agricole, d'une politique de transports et d'une politique de développement;
- 3. Estime qu'il est indispensable d'aboutir à l'établissement de règles communes d'appels d'offres et d'harmonisation des conditions techniques exigées ;
- 4. Fait observer que la solution du problème des marchés publics dépend essentiellement de la mesure dans laquelle est réalisée, de façon satisfaisante, la suppression des restrictions à la liberté des prestations de services, et qu'il importe tout particulièrement de procéder à cet égard à une synchronisation entre l'instauration de la liberté d'établissement et celle des prestations de services;
- 5. Invite les Etats membres à informer régulièrement et en temps utile la Commission de la C.E.E. de tous les projets de loi nationaux qui se réfèrent aux problèmes de coordination;
- 6. Attend du Conseil et des gouvernements qu'ils se conforment pleinement aux recommandations faites par la Commission de la C.E.E. dans le cadre du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ; ;
- 7. Approuve le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, proposé par la Commission de la C.E.E., à condition qu'il soit tenu compte des considérations et recommandations émises dans son rapport par la commission du marché intérieur et particulièrement de la volonté de la Commission de ne pas voir limiter aux seules activités libérées avant le 31 décembre 1962 le droit d'établissement des ressortissants des pays et territoires d'outre-mer.
- 8. Demande à être saisie aussitôt que possible des directives pour la mise à exécution du programme général et invite la Commission de la C.E.E. à en accélérer l'élaboration ;
- 9. Charge son président de transmettre le rapport de la commission du marché intérieur au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne, en réponse à la consultation de l'Assemblée parlementaire européenne.

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 10 mars 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.)

AVIS (4)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. d'un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, conformément à l'article 63, paragraphe 1, du traité de la C.E.E.

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne en application de l'article 63, paragraphe 1, du traité de la C.E.E. (doc. 62/1960-1961),
- vu la proposition d'un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services,
- vu le rapport présenté par sa commission du marché intérieur (doc. 4/1961-1962).

I. Recommandation au sujet du programme général

- 1. Invite la Commission de la C.E.E. à soumettre au Conseil, immédiatement après l'adoption du programme général, des propositions qui indiqueraient comment, dans le cadre de la coordination de la politique commerciale, la circulation des services pourrait être libérée également pour les prestataires de services établis dans la Communauté mais ressortissants d'un pays tiers;
- 2. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner attentivement quelles distorsions pourraient découler dans les différents pays de la Communauté de l'adoption en matière de prestations de services d'un système différent selon qu'il s'agit des pays de la Communauté ou de pays tiers et quelles sont les mesures à prendre pour supprimer ces distorsions;
- 3. Fait observer qu'il faut empêcher les entreprises établies dans les pays tiers de participer à la libre prestation des services de la Communauté par l'intermédiaire d'une filiale fictive et invite la Commission de la C.E.E. à préparer à cet égard les procédures administratives nécessaires ;
- 4. Attire l'attention du Conseil de ministres sur le fait qu'en corrélation notamment avec les négociations d'association, il y a lieu d'examiner de quelle manière la libre prestation des services peut être également étendue aux pays associés;
- 5. Exprime l'avis qu'il ne peut y avoir de « zone floue » entre le droit d'établissement et le droit de libre prestation et que la Commission doit tenir compte de ce fait lors de l'élaboration des directives ;
- 6. Invite la Commission de la C.E.E., lors de l'élaboration de chacune des directives ultérieures pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, à fixer dans un préambule que les prestations de services dans le secteur intéressé sont déjà libérées ou seront libérées par une directive simultanée ou à donner les raisons pour lesquelles elles ne pourront être libérées que plus tard;
- 7. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner la portée de la formule « normalement contre rémunération » à l'article 60 du traité et à

insérer une explication de cette formule au titre II du programme général;

- 8. Invite la Commission de la C.E.E. à réexaminer dans quelle mesure le traité de la C.E.E. exclut, par ses articles 61 et 84, la navigation aérienne et maritime de la libre prestation des services, en tenant tout particulièrement compte du fait qu'en vertu de l'article 106, alinéa 3, les paiements pour les prestations de services en matière de transport en général, c'est-à-dire également les paiements pour prestations dans le domaine de la navigation maritime et aérienne, doivent être inclus dans le programme général;
- 9. Invite les Etats membres à communiquer à la Commission de la C.E.E. et aux autres Etats membres, avant leur adoption, les projets de modification ou d'instauration de dispositions concernant la prestation de services dans les activités indépendantes au sens où l'entend le traité tà fixer dans les nouvelles dispositions de même nature les conditions de leur application aux prestataires visés par le traité.

II. Texte du programme général

« L'Assemblée parlementaire européenne,

a modifié comme suit la proposition de programme général (1) : Le Conseil de la Communauté économique européenne,

- vu le traité et notamment ses articles 63 et 106.
- vu la proposition de la Commission,
- le Comité économique et social et l'Assemblée consultés.

a arrêté le présent programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Titre I: Bénéficiaires

La suppression des restrictions à la libre prestation des services prévue dans ce programme général est envisagée au bénéfice des prestataires :

- ressortissants des Etats membres établis à l'intérieur de la Communauté;
- sociétés au sens de l'article 58 du traité, constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté et dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre, étant exclu que ce lien amène à l'exigence de la nationalité notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social;

⁽¹⁾ Les modifications apportées par l'Assemblée sont imprimées en italique.

à condition que le service soit exécuté par le prestataire lui-même ou par une de ses succursales ou agences également établies dans la Communauté.

Titre II: Restrictions

Sous réserve des exceptions ou des dispositions particulières prévues par le traité et notamment :

- de l'article 55 sur les activités participant dans un Etat à l'exercice de l'autorité publique,
- de l'article 56 sur les dispositions prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique,
- des chapitres relatifs aux transports, aux régimes fiscaux, à la libre circulation des marchandises, des capitaux ou des personnes,

constituent des restrictions à lever selon l'échéancier prévu au titre IV ci-dessous, qu'elles atteignent le prestataire soit directement, soit indirectement, par le biais du destinataire ou par celui de la prestation :

- les exceptions des articles 55 et 56 ne s'appliquent à un groupe professionnel que dans la mesure où son activité participe à l'exercice de l'autorité publique et dans la mesure où elles sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique; les restrictions touchant aux autres parties de son activité doivent être éliminées —
- A Toute prohibition ou toute gêne aux activités professionnelles du prestataire qui consiste en un traitement différentiel par rapport aux nationaux, prévu par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un Etat membre ou résultant de l'application de ces dispositions ou de pratiques administratives.

Toutefois, les conditions auxquelles est subordonnée la prestation de services par les seuls étrangers ne sont pas considérées comme des restrictions dans la mesure où, pour faciliter la prestation, elles se substituent à d'autres conditions imposées sans acception de nationalité, mais plus difficiles à remplir par les étrangers.

Parmi les dispositions et pratiques restrictives se trouvent notamment celles qui, à l'égard des étrangers seulement :

- prohibent la prestation de services,
- subordonnent la prestation de services à une autorisation ou à la délivrance d'un document tel qu'une carte de commerçant étranger ou une carte professionnelle d'étranger,
- subordonnent l'octroi de l'autorisation requise pour la prestation de services à des conditions supplémentaires,
- subordonnent la prestation de services à l'accomplissement d'un séjour ou d'un stage préalable dans le pays d'accueil,
- rendent onéreuse la prestation de services en imposant des charges fiscales ou autres, telles que la constitution d'un dépôt ou d'un cautionnement dans le pays d'accueil,

- limitent ou gênent l'accès aux possibilités d'approvisionnement ou de débouchés en le rendant plus onéreux ou plus difficile,
- limitent l'exercice des droits normalement attachés à la prestation de services.

Sont également restrictives les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté, dans la mesure où elle permet la prestation de services dans les mêmes conditions que le national :

- de passer des contrats, et notamment des contrats d'achat, de vente, d'entreprise et de location tels que de louage de services, ainsi que de jouir de tous les droits découlant de ces contrats,
- de présenter des offres ou de participer comme co-contractant ou sous-traitant aux marchés de travaux de l'Etat ou des autres entités juridiques relevant du droit public,
- de bénéficier de concessions ou d'autorisations octroyées par l'Etat ou par d'autres entités juridiques relevant du droit public,
- $-\!\!\!-$ d'acquérir, d'exploiter et d'aliéner des droits et biens meubles ou immeubles,
- d'acquérir, d'exploiter et d'aliéner la propriété intellectuelle et les droits qui s'y attachent.
- d'emprunter et notamment d'accéder aux diverses formes de crédit,
- de bénéficier des aides directes ou indirectes accordées par l'Etat et compatibles avec le traité,
 - d'ester en justice,
- de bénéficier du régime national en cas de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition,
- de bénéficier de la sécurité sociale et notamment des assurances maladie, accident, invalidité sans préjudice des mesures prises ou à prendre en vertu d'autres dispositions du traité.

En outre, constituent des restrictions, les conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire ou administrative ou une pratique administrative subordonne la prestation de services et qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent exclusivement ou principalement la prestation de ces services par des étrangers et ne sont pas nécessaires à son exercice correct.

B — Toute prohibition ou toute entrave, notamment à des fins économiques, à la circulation et au séjour des ressortissants des Etats membres, prévue par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un Etat membre ou résultant de l'application de ces dispositions ou de pratiques administratives et affectant la prestation de services.

Sont assimilées à ces restrictions, celles qui atteignent le personnel spécialisé ou de confiance accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte.

C — Toute prohibition ou toute gêne au déplacement de l'objet ou du support de la prestation, ou de l'instrument utilisé pour celle-ci.

- D Toute prohibition ou toute gêne au transfert des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation.
- E Toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents.

Néanmoins, les Etats membres conservent le droit de vérifier la nature et la réalité des transferts des moyens financiers et des paiements et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

Titre III: Maintien du niveau actuel de libération

Aussi longtemps que les restrictions ne sont pas supprimées, chacun des Etats membres les applique à tous les bénéficiaires déterminés au titre I du présent programme général, sans distinction de nationalité ou de résidence, sur la base la plus favorable résultant aussi bien des usages que des conventions bi- ou multilatérales, à l'exception des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Titre IV: Echéancier

Compte tenu des précisions apportées ci-dessus, l'échéancier suivant est adopté :

1. Circulation et séjour des personnes :

avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, aménagement des dispositions définies au paragraphe B du titre II ci-dessus.

2. Objet, support de la prestation ou instrument utilisé pour celle-ci:

avant l'expiration de la première étape, élimination des restrictions :

- a) A l'exportation et à l'importation temporaires, qui empêchent ou entravent, notamment sous forme de prohibition, le déplacement du support de la prestation ou de son objet,
- b) A l'importation et à l'exportation temporaires de l'instrument utilisé pour la prestation des services.
 - 3. Transfert des moyens financiers, paiement :

avant l'expiration de la première étape, élimination des restrictions définies aux paragraphes D et E du titre Π .

Toutefois, les allocations de devises aux touristes subsisteront éventuellement pendant la période transitoire, mais leur montant sera accru progressivement à partir de l'expiration de la première étape. Les restrictions aux paiements afférents aux prestations de services en matière de transports, mentionnées à l'annexe III du traité (liste prévue à l'article 106), seront également supprimées avant l'expiration de la première étape.

4. Autres restrictions:

les autres restrictions à la libre prestation des services, définies au titre II ci-dessus sont éliminées au plus tard selon l'échéancier prévu pour l'établissement.

Si les restrictions à la liberté d'établissement devaient être éliminées plus tôt que ne le prévoit l'échéancier, la libre circulation des services devrait être réalisée au plus tard au moment de l'instauration de la liberté d'établissement.

Néanmoins, l'élimination des restrictions aura lieu:

- a) En matière d'assurances:
- 1. Pour les entreprises, exceptées les entreprises de réassurances, à condition que la liberté d'établissement ait été réalisée dans la branche envisagée, que la coordination des textes légaux et administratifs régissant le contrat d'assurances ait été réalisée dans la seule mesure où la disparité de ces textes entraîne un préjudice pour les assurés et les tiers et que les formalités en vue de la reconnaissance et de l'exécution réciproques des jugements aient été simplifiées :
- avant l'expiration de la seconde année de la troisième étape pour la réassurance et les assurances directes autres que les assurances donnant lieu à des mouvements de capitaux;;
- avant l'expiration de la troisième étape pour les assurances donnant lieu à des mouvements de capitaux.
- 2. Pour les intermédiaires non salariés dans les branches ci-dessus, lorsque la liberté des prestations est reconnue aux entreprises et à condition que les modalités d'exercice de ces intermédiaires aient été corordonnées.
 - b) En matière de banques :
- 1. Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape pour les services non liés à des mouvements de capitaux.
- 2. Selon le même rythme que la libération des mouvements de capitaux pour les services liés à de tels mouvements.
 - c) En matière de cinématographie :

Avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire.

Toutefois, avant l'expiration de la première étape, les contingents bilatéraux existant entre les Etats membres seront augmentés d'un tiers dans les Etats où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées ; les films importés, tout au moins les films documentaires et culturels, seront assimilés progressivement aux films nationaux en ce qui concerne les impôts, la notation et les avantages liés à cette notation.

d) En matière d'agriculture et d'horticulture :

avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape pour :

- les travaux de soins et de façons culturaux, les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques ;
 - l'assistance technique;
- la destruction des plantes et animaux nuisibles; le traitement des plantes et des terres par la pulvérisation; la taille des arbres, la cueillette, l'emballage et le conditionnement; l'exploitation d'installations d'irrigation et la location de machines agricoles.

Cette liste de services est limitative.

Avant l'expiration de la troisième étape pour les services non compris dans la liste ci-dessus.

- Si l'instrument utilisé pour la prestation de services est soumis à un contingent, la libération du service a lieu lors de la suppression du contingent.
- e) Quand la prestation de services s'effectue sous forme de marchés publics, au plus tard au moment de la libération du droit d'établissement de la branche d'activité en question (ainsi qu'il est fixé dans l'introduction au paragraphe 4).

Toutefois, des mesures transitoires sont dès à présent envisagées en faveur des entreprises des Etats membres à l'effet d'élargir graduellement et réciproquement les possibilités d'accès aux marchés publics, et notamment par un allègement et une harmonisation des conditions et formalités.

Titre V - Conditions de travail

Les entreprises effectuant des prestations au sens du programme général doivent assurer à la main-d'œuvre employée à cet effet dans un autre pays au moins les salaires applicables dans le pays d'origine de l'entreprise.

Si les salaires du pays où s'effectuent les prestations sont plus élevés, la main-d'œuvre doit bénéficier des salaires applicables dans ce pays.

Titre VI — Reconnaissance mutuelle des titres et diplômes — coordination

Simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le programme général il sera examiné, pour chaque catégorie de prestations de services, si la levée des restrictions à la liberté des prestations de services doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant ces prestations, pour autant que ce rapport

ne soit pas déjà déterminé par l'article 57, alinéa 3, du traité ou par le titre IV du présent programme général.

Pour faciliter la prestation de services en attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou la coordination, un régime transitoire pourra être appliqué comprenant, le cas échéant, la production d'une attestation de l'exercice licite et effectif de la profession dans le pays d'origine.

III. Exécution du programme général

L'Assemblée parlementaire européenne,

invite le Conseil à adopter sans délai le programme général;

invite la Commission de la C.E.E. à donner à ce programme général une publicité particulière ;

invite la Commission de la C.E.E. à transmettre au fur et à mesure au Conseil les directives d'exécution du programme général dès l'adoption de celui-ci, afin que le Conseil soit chaque fois en mesure de consulter l'Assemblée en temps utile pour que celle-ci puisse se prononcer sur la réalisation de la libération avant la dernière échéance du programme général.

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 10 mars 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961.)

AVIS (5)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition révisée de la Commission concernant les critères objectifs pour la fixation de prix minima

L'Assemblée parlementaire européenne

— ayant pris connaissance de la proposition sus-mentionnée (doc. 67),

propose, pour la décision du Conseil, le texte reproduit ci-après ; demande de modifier les considérants en conséquence ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 73) au Conseil de la C.E.E.

Article premier

1. Dans la mesure et aussi longtemps qu'un Etat membre exportateur garantit à l'Etat membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco frontière, l'Etat importateur applique vis-à-vis de cet Etat membre exportateur un sys-

tème de prix minima en fonction duquel les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause. Dans le cas où le pays importateur et le pays exportateur ne tombent pas d'accord sur les garanties ou leur application, l'Etat importateur peut avoir d'office recours à la première des deux solutions prévues à l'article 44 du traité.

2. L'Etat membre importateur qui applique simultanément pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima prévus au paragraphe 2 de l'article 44, vis-à-vis d'Etats membres différents, doit déterminer les modalités d'application des deux systèmes et fixer le niveau des prix minima de manière à assurer le respect du principe de non-discrimination.

Article 2

L'Etat membre qui établit les prix minima sur la base de l'arrêté 44 du traité adapte en même temps le régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers dans la mesure nécessaire pour permettre le développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres. Les mesures qu'il prend à cet égard sont notifiées aux autres Etats membres et à la Commission. L'Etat membre dont le marché se trouverait perturbé par des importations massives qu'il aurait faites, en provenance des pays tiers, ne peut être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 du traité.

Article 3

Si un état membre, après avoir établi un système de prix minima au cours d'une ou plusieurs années déterminées, réintroduit le contingentement au début de l'année civile suivante, le montant du contingent doit être calculé, pour l'année en question, selon les règles auxquelles on aurait dû se conformer si le système de prix minima n'avait pas été appliqué.

Article 4

L'Etat membre qui applique un système de prix minima en fixe le régime pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Le système de prix minima n'est applicable que pendant la durée de la période normale de commercialisation de sa production pour le produit en cause.

Article 5

En cas d'application d'un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont temporairement suspendues ou réduites :

- 1. Le prix de référence à comparer avec le prix minimum établi pour déterminer les dates de suspension, de réduction ou de reprise des importations, doit résulter d'un calcul basé:
 - a) sur la moyenne pondérée des cours constatés sur un marché de gros représentatif déterminé de l'Etat importateur,
 - b) ou, dans le cas de plusieurs marchés de gros représentatifs, sur la moyenne pondérée des moyennes constatées sous a).

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, la base de calcul sera la moyenne arithmétique ou le prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

- 2. Le prix de référence doit se rapporter au produit même qui sert de base pour la fixation du prix minimum. Ce produit doit être bien défini dans ses caractéristiques commerciales et techniques telles que variété ou type, classification de qualité, calibrage, emballage, mesure.
- 3. Les résultats du calcul visé au paragraphe 1 doivent être communiqués d'une manière régulière, dans le plus bref délai possible, aux Etats membres intéressés et à la Commission. Dans le cas où le calcul est basé sur le prix prépondérant, le niveau le plus bas et le niveau le plus élevé des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs déterminés doivent être également indiqués.
- 4. La suspension ou la réduction des importations est subordonnée à la constatation qu'au cours des trois marchés successifs le prix de référence est demeuré au-dessous du prix minimum fixé pour le produit en cause.

Les importations doivent être de nouveau admises dès qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence demeure égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

L'Etat importateur notifie aux autres Etats membres intéressés et à la Commission, dans le plus bref délai possible, la date de fermeture de la frontière ou de réduction des importations ainsi que celle de réouverture de la frontière.

5. Pour la fermeture effective de la frontière, le délai de route ne peut être inférieur à trois jours. Dans des cas exceptionnels, les Etats membres pourront demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.

Article 6

- 1. Lorsque pour un produit déterminé un Etat membre prévoit et met en œuvre, dans le cadre d'une organisation nationale de marché, un régime de prix d'intervention tendant à la réalisation d'un niveau de prix prédéterminé dans l'intérêt du producteur, cet Etat membre ne peut fixer le prix minimum à un niveau supérieur à 105 % de ce prix d'intervention.
- 2. a) Pour les autres produits, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 90 % du prix moyen, à calculer suivant la méthode précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 concernant le calcul du prix de référence, sur la base des cours constatés pendant les trois années précédant l'entrée en application des prix minima sur le ou les marchés de gros les plus représentatifs pour le produit en cause ;
- b) Pour tenir compte des écarts de prix saisonniers, chaque année ou campagne peut, en vue de la fixation de prix minima saisonniers calculés sur la base des moyennes triennales, être divisé en plusieurs périodes, à l'intérieur desquelles les prix présentent une stabilité relative. La durée de chaque période ne peut être inférieure à 15 jours.

- c) S'il s'avère que, pour l'une des années prises en considération, les prix du marché de gros se sont écartés sensiblement du niveau normal pendant l'année entière ou une partie de celle-ci, l'Etat membre intéressé peut, après consultation des autres Etats membres et de la Commission, ajuster les chiffres relatifs à cette partie d'année, par référence au prix de revient national moyen;
- d) L'Etat membre intéressé peut affecter ce prix de revient national moyen d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix, pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen des apports sur les marchés de gros les plus représentatifs, constatés pendant les différentes saisons.

Article 7

L'Etat membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima doit suivre une procédure d'information préalable composée de deux étapes : la déclaration d'intention et la fixation du niveau des prix minima.

1. La déclaration d'intention est remise à la Commission et aux Etats membres 15 jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration comporte:

- l'exposé des motifs particuliers au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'Etat intéressé, rendent nécessaire l'application du système ;
- l'indication du système envisagé et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué; ;
 - une énumération des modalités d'application envisagées;
- la base envisagée pour la détermination du niveau du prix minimum;
- l'indication du régime applicable pour le ou les mêmes produits aux pays tiers.

Lorsque l'Etat membre intéressé se prévaut des facultés qui lui sont accordées par l'article 6, paragraphe 2, alinéas c) et d), la déclaration d'intention comporte en outre :

- l'indication du prix annuel ou saisonnier du marché de gros considéré comme normal et des années ayant servi de référence pour la détermination de ce prix normal;
- l'indication du prix de revient national moyen, des éléments ayant servi de base pour le calcul de ce prix et des méthodes employées.
- 2. Le niveau du prix minimum retenu est communiqué à la Commission et aux Etats membres, au moins 3 jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Dans des cas exceptionnels, l'Etat importateur peut demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.

Article 8

Dès réception de l'information préalable, la Commission prend, pour autant que de besoin, toutes mesures nécessaires pour assurer dans un délai raisonnable, eu égard aux exigences de l'Etat importateur, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les Etats intéressés pourront présenter leurs observations éventuelles.

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants : régime d'importation en provenance des pays tiers, importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'Etat importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Article 9

Chaque année et pour la première fois dans le délai d'un an à partir de l'adoption de la présente décision, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application des dispositions de la présente décision et sur l'évolution des échanges, tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers, concernant les produits soumis au régime des prix minima. Ce rapport est transmis à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les Etats membres communiquent à la Commission les éléments d'informations nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima et permettant de comparer ces échanges avec les importations réelles effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, revise les critères objectifs. La première revision a lieu dans le délai de 3 ans à partir de la présente décision. Les revisions suivantes ont lieu à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

Pour la revision des critères objectifs, le Conseil tient compte du progrès technique, de l'évolution des revenus de la population agricole comparée à celle des revenus des autres secteurs d'activité économique et du développement de la politique agricole commune. Cette revision a pour but d'accélérer le progrès technique, de rapprocher progressivement les prix et de promouvoir le développement des échanges à l'intérieur de la Communauté.

Article 10

La présente décision est destinée aux Etats membres et à la Commission.

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

AVIS (6)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directives, élaborée par la Commission de l'Euratom, en ce qui concerne le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 96, 2, du traité;
- ayant pris connaissance de la proposition de directives sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 16-I/II), élaborée par la Commission de l'Euratom;
- consciente du fait que la garantie du libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire constitue une condition essentielle à la réalisation des objectifs de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- 1. Fait siennes les considérations et recommandations émises par sa commission de la recherche et de la culture dans son rapport (doc. 70), élaboré compte tenu de l'avis exprimé par sa commission sociale;
- 2. Souligne la nécessité de réaliser le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, au sens de l'article 96 du traité Euratom, dans le cadre de la réglementation générale de la libre circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté, telle qu'elle a été établie par le règlement n° 15 du 16 août 1961 (cf. Journal officiel des Communautés européennes n° 57 du 26 août 1961);
- 3. Demande, en conséquence, à la Commission de l'Euratom de modifier en ce sens la proposition de directives soumise au Conseil;
- 4. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission de l'Euratom, conformément à l'article 25 du règlement, le présent avis, ainsi que le rapport élaboré sur cette question par sa commission de la recherche et de la culture (doc. 70).

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

AVIS (7)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 54);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 73 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 38, 40 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit ;

considérant que le secteur céréalier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les spéculations de transformation;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que par contre, une mesure de protection uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme de protection à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres pendant le stade préparatoire et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'Etat membre exportateur et dans

l'Etat membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées selon le traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

considérant que, en ce qui concerne les céréales, la réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement des prix de ces produits ; que par contre, en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales, il est loisible de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix des céréales transformées, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, et de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément ;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties adéquates aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres, la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'Etat membre importateur, en remplacement de toute autre mesure de protection à la frontière, et par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre un développement graduel et régulier des échanges dans la Communauté;

considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du traité, rend caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas de l'exportation d'un Etat membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre ayant un prix plus bas, la pratique consistant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut substituer, mais doit avoir pour conséquence la perception par l'Etat membre importateur d'un prélèvement égal à celui perçu envers les pays tiers et que, sous cette réserve, la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige l'adaptation des régimes d'achat et de vente en vigueur dans les Etats membres ;

considérant qu'afin d'assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque Etat membre, pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande, des prix indicatifs publiés en temps utile avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture ;

considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif, il convient de fixer par rapport à ce prix, pour les céréales sus-indiquées, des prix d'intervention qui devront régir l'action des organismes compétents des Etats membres;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'Etat membre importateur sur la base duquel sont fixés les prélèvements intracommunautaires et vers les pays tiers, de façon à ce que le prix de vente des céréales et des farines importées permette d'atteindre le prix indicatif fixé pour les céréales sus-indiquées;

considérant que les dépenses résultant des diverses mesures de soutien des marchés doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, comportant un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers pour les produits suivants:

No du tarif	Désignation des marchandises
a) ex 10.01	Blé tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre

d) les produits transformés repris à l'annexe au présent règlement

Article 2

- 1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéas a) et c), le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7, diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 8.
- 2. Les prélèvements intracommunautaires calculés conformément aux dispositions du paragraphe précédent sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix des céréales, arrêté par le Conseil conformément à la procédure de l'article 43 du traité.

Article 3

Le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur, est déterminé par la Commission, après consultation des Etats membres, sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'Etat membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'Etat membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

Article 4

En ce qui concerne le blé tendre, l'orge, ainsi que le seigle et le mais dans les Etats membres ayant une production notable de ces céréales,

- 1. Le prix de seuil est fixé dans chaque Etat membre de façon à ce que le prix de vente du produit importé sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 5.
- 2. Le prix de seuil est fixé les deux premières années par les Etats membres pour un standard de qualité identique. Il est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1st mars pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues au paragraphe 1, la Commission, après consultation des Etats membres, révise le montant de ce prix. Le prix de seuil est ensuite fixé annuellement par la Commission, après consultation des Etats membres, dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Article 5

1. Les Etats membres fixent les deux premières années pour chacun des produits visés à l'article 4 au stade d'achat pour le commerce de gros, un prix indicatif de base valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé en temps utile avant les ensemencements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué à la Commission et

aux autres Etats membres. Le prix indicatif est ensuite fixé chaque année, dans les mêmes conditions, par la Commission après consultation des Etats membres.

- 2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, entre les prix du marché, respectivement dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, dépasse 5 %, les Etats membres déterminent, les deux premières années, à partir du prix indicatif de base visé au paragraphe 1, des prix indicatifs dérivés dans les centres de commercialisation les plus importants en fonction des différences des prix dues aux conditions naturelles de leur formation. Les prix indicatifs dérivés sont ensuite fixés chaque année dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des Etats membres.
- 3. Les Etats membres établissent pour les neufs premiers mois des deux premières campagnes de commercialisation un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des dispositions prises à cet effet par les Etats membres. L'échelonnement mensuel est fixé ensuite chaque année dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des Etats membres.

Article 6

- 1. Aux fins de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs visés à l'article 5, compte tenu des variations du marché, les Etats membres fixent les deux premières années et la Commission après consultation de ces derniers les années suivantes avant le début de la campagne de commercialisation, des prix d'intervention pour les produits visés à l'article 4. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués ou augmentés de 7 %.
- 2. Aux prix déterminés conformément au paragraphe premier, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, durant toute la campagne de commercialisation, les céréales indigènes qui leur sont offertes par les détenteurs de façon à garantir à l'agriculteur qui a vendu à un organisme stockeur, coopérative ou négociant, de bénéficier au moins du prix d'intervention minimum; ils peuvent, en outre, intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation du marché l'exige. De la même façon, ces organismes peuvent intervenir en vendant des céréales pour régulariser les cours en hausse excessive et doivent le faire si ces derniers atteignent les prix maxima déterminés en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent. Les prix d'intervention sont publiés en même temps que les prix indicatifs.
- 3. Les organismes d'intervention de chaque Etat membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet Etat le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, dans des conditions empêchant d'atteindre le niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation du lieu de vente.
- 4. La participation du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales au coût des interventions prévues au présent article doit augmenter régulièrement de un cinquième par étape à partir de la deuxième

étape, de telle sorte que ce coût soit entièrement supporté par le Fonds la sixième année d'application du régime des prélèvements.

Article 7

En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, alinéa a), qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs et le seigle dans les Etats membres n'ayant pas de production notable de ces céréales ainsi que les produits visés à l'article 1, alinéa c):

- 1. Le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4, soit selon les cas pour le blé tendre ou pour les céréales secondaires visées audit article.
- 2. Le prix visé au paragraphe précédent est fixé les deux premières années par les Etats membres, pour un standard de qualité identique, et communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1^{er} avril pour la campagne de commercialisation suivante. Il est ensuite fixé annuellement dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des Etats membres.
- 3. Toutefois, en ce qui concerne la farine de froment ou d'épeautre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine en tenant compte des dispositions du paragraphe 1^{et}, les critères selon lesquels les Etats membres fixent les deux premières années le prix du seuil. Ce prix est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1^{et} mars. La Commission, après consultation des Etats membres, révise le montant de ce prix dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés et fixe elle-même ces prix de seuil les années suivantes en fonction des critères déterminés dans les mêmes conditions.

Article 8

- 1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 sont fixés de façon à ce que les échanges entre les Etats membres se développent graduellement, ce développement étant réparti de façon régulière au cours des six années préparant l'établissement du marché unique. Ils sont déterminés annuellement par la Commission après consultation des Etats membres et communiqués au Conseil avant le début de la campagne de commercialisation. Ils sont réputés adoptés par le Conseil si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai d'un mois à partir de cette communication, ne détermine pas des montants différents.
- 2. Au cas où, au cours de la campagne de commercialisation, la Commission, compte tenu des disponibilités en céréales indigènes sur les marchés des Etats membres, constate que les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon graduelle et régulière prévue au paragraphe premier, elle doit, après consultation des Etats membres, reviser ces montants forfaitaires. Cette décision, communiquée sans délai au Conseil, est immédiatement applicable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut la modifier dans le délai d'un mois à partir de cette communication.

Article 9

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéas a) et c),

- 1. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal pour chaque produit, à la différence entre le prix CAF du produit établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7.
- 2. Le prix CAF, visé au paragraphe précédent, du produit rendu en un lieu d'importation unique fixé par chaque Etat membre en ce qui le concerne, est déterminé pour chaque produit par la Commission après consultation des Etats membres, sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.
- 3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne déterminent pas le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix CAF est remplacé, pour les importations en cause, exclusivement par le prix d'offre déterminé par la Commission après consultation des Etats membres.

Article 10

- 1. Les montants des prélèvements intracommunautres et envers les pays tiers perçus sur les importations de blé dur sont égaux à ceux perçus sur les importations de blé tendre.
- 2. Les Etats membres producteurs fixent les deux premières années, et la Commission après consultation des Etats membres les années suivantes, un prix garanti pour le blé dur, pour un standard de qualité identique, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ils accordent, chaque fois que nécessaire, une subvention à la production de blé dur, en vue de compenser la différence entre ce prix garanti et le prix d'achat du blé dur au stade du commerce de gros.
- 3. Le Conseil fixe chaque année, sur proposition de la Commission, le montant de la participation du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales à la subvention accordée par les Etats membres producteurs ; cette participation augmente chaque année de telle sorte que, la sixième année d'application du régime des prélèvements, la totalité de la subvention visée au paragraphe 2 soit versée par le Fonds.

Article 11

Après consultation des Etats membres, la Commission détermine le standard de qualité identique pour les Etats membres, prévu aux articles 4 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 et 10 paragraphe 2, pour lequel est fixé le prix de seuil, ou le prix garanti, ainsi que les coefficients d'équivalence entre les différentes qualités, en vue de permettre les ajustements prévus aux articles 3 et 9 paragraphe 2.

Article 12

Le Conseil arrête, conformément à la procédure de l'article 43 du traité, les dispositions nécessaires en vue de parvenir, en fonction du rapprochement du prix des céréales, à un système de prix unique pour

la Communauté au stade du marché unique, comportant pour chacun des produits pour lesquels le présent règlement le prévoit :

- a) Un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté;
- b) Un prix de seuil unique :
- c) Un mode de détermination unique des prix d'intervention;
- d) Un lieu d'importation unique pour la Communauté pour la détermination du prix CAF des produits en provenance des pays tiers.

Article 13

En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, alinéa d),

- 1. Le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers se compose de deux éléments :
- a) Un élément mobile, dont la fixation et la revision peuvent être effectuées forfaitairement,
- correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article premier, alinéas a) et b), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication ; le montant qui en résulte est revisé en fonction des variations des prélèvements perçus sur les produits de base ;
- fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article premier, alinéas a) et b), en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires;
- b) Un élément fixe tenant compte de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation. Dans le cas des échanges entre les Etats membres, cet élément fixe est réduit chaque année d'un cinquième à partir de la deuxième année d'application du régime des prélèvements.
- 2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article, les modalités d'application pour chacun des produits concernés.

Article 14

- 1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des Etats membres conformément aux dispositions respectivement des articles 2, 9, 10 et 13 et sont communiqués aux Etats membres.
- 2. Ces montants sont modifiés en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir ; la Commission, après consultation des Etats membres, arrête les modalités d'application nécessaires.
- 3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires en vue d'éviter, pour les produits en provenance des Etats membres ou des pays tiers, les détournements de trafic qui pourraient être occasionnés par la différence des niveaux des prélève-

ments entre les Etats membres ou entre les Etats membres et les pays tiers.

Article 15

- 1. A l'occasion de toute importation en provenance des Etats membres ou des pays tiers, ou de toute exportation à destination des Etats membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1, les Etats membres délivrent les deux premières années un certificat d'importation ou d'exportation ; ils communiquent à la Commission des quantités correspondant aux certificats délivrés. Ces certificats sont les années suivantes délivrés par la Commission après consultation des Etats membres.
- 2. La validité des certificats d'importation est limitée à 3 mois ; leur délivrance entraîne l'engagement d'importer, garanti par le versement d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée.
- 3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les modalités d'application nécessaires.

Article 16

- 1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être payé pour une quantité importée est celui en vigueur au jour de l'importation.
- 2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article premier, alinéas a) et b), en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, pourra être appliqué à une importation réalisée au cours des 3 mois qui suivent. En ce cas, au prélèvement s'ajoute une prime, arrêtée en même temps. Le montant de cette prime est fixé par la Commission, après consultation des Etats membres, en fonction du délai prévu pour l'importation, la prime pouvant être d'autant plus élevée que la date est éloignée, en fonction de la situation, tant sur le marché mondial que sur les marchés des Etats membres, et en fonction du volume des certificats d'importation accordés. Les montants du prélèvement et de la prime sont arrêtés définitivement au jour de la demande. Le montant de la caution prévue à l'article 15, paragraphe 2, est fixé en tenant compte de cette prime.

Article 17

- 1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.
- A partir du moment où les dépenses provenant des restitutions prévues aux articles 19 paragraphe 2, et 20 paragraphe 2, seront entièrement financées par le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales, les Etats membres verseront à ce Fonds une contribution égale à la totalité des recettes provenant de ces prélèvements.
- 2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur, et leur produit est attribué à celui-ci.

Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales une contribution égale, la première année d'application,

au sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes des recettes totales la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 18

- 1. Sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, l'application, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que le recours à l'article 44 du traité.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article premier du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.
- 3. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.

Article 18 bis

En tout état de cause, pendant la période transitoire, et dans la mesure où l'établissement du montant forfaitaire n'aboutirait pas à une progression normale et justifiée des échanges, la Commission prend les mesures nécessaires à cette fin.

Article 19

- 1. Dès l'application du régime des prélèvements, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous et des articles 10 et 22, paragraphe 3, les articles 92 et 94 du traité sont applicables aux aides d'Etat ou accordés au moyen de ressources d'Etat :
- a) Ayant pour effet de porter directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article premier, alinéas a), b) et c) en dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement,
- b) Ou ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 1, alinéa d), et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.
- 2. Toutefois, l'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre Etat membre, pourra, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers, dans les conditions prévues à l'article

- 20, paragraphes 2 et 3. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 17, paragraphe 2, s'appliquant.
- 3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité, est applicable aux aides accordées à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 20

- 1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.
- 2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix dans l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées par la Commission, après consultation des Etats membres.
- 3. Le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales rembourse aux Etats membres la première année d'application du régime des prélèvements un montant égal au sixième des restitutions accordées par eux conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et de l'article 19, paragraphe 2. Ce montant est porté à deux sixièmes de ces restitutions la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 21

- 1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission communiquée sans délai au Conseil qui peut, dans un délai de deux mois, décider de l'arrêt de son application.
- 2. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés des produits visés à l'article premier subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation est suspendue, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. La Commission arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 22

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962. Les régimes d'achat et de vente en vigueur

dans les Etats membres devront être aménagés de façon à atteindre les objectifs du présent règlement et notamment la gradualité et la régularité du développement des échanges intracommunautaires en vue de réaliser un marché unique présentant les caractéristiques d'un marché libre.

- 2. Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires concernant notamment l'adaptation des diverses mesures prises actuellement sur leurs marchés, y compris l'incorporation obligatoire de céréales indigènes, en vue de garantir aux producteurs l'obtention de certains prix pour appliquer les dispositions de l'article 6 aux produits visés à cet article, dans les trois ans après la date d'application du régime des prélèvements.
- 3. Dans le cas où, à l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un Etat membre, les consommateurs finals ne paient pas pour les céréales importées le prix valable pour les céréales indigènes, les Etats membres peuvent accorder à cet effet une restitution du prélèvement perçu à l'importation. Toutefois, ils diminuent graduellement cette restitution de façon à ce que cette distinction de prix soit supprimée 6 ans après la date d'application du régime des prélèvements.
- 4. Dans le cas où les Etats membres garantissent un prix pour une certaine quantité seulement, ils adaptent leur réglementation, outre les prescriptions du paragraphe premier, de sorte que cette mesure soit entièrement abolie 6 ans après la date d'application du présent règlement.

Article 23

- 1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, pourra exclure de la liste des produits visés à l'article premier certains produits, ou prendre toutes mesures dérogatoires au présent règlement en ce qui concerne certaines quantités ou qualités de produits, en vue d'opérations à des fins particulières, notamment de la transformation en certains produits.
- 2. Le Conseil arrête dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 7 paragraphe 3, 10 paragraphe 3, 13 paragraphe 2 et 23 paragraphe 1; il fixe dans le même délai, conformément à la procédure de l'article 43 du traité, les conditions de fonctionnement du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales.

Article 24

La date d'application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1e juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

ANNEXE (à l'article 1, lettre d)

Nº du tarif	Désignation des marchandises
Ex 11.01	Farines de céréales: B. de méteil C. de seigle, d'orge ou d'avoine D. de riz E. autres
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception de riz perlé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines: A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis: I. de froment II. de seigle III. d'autres céréales a) Flocons d'orge et d'avoine b) autres B. Germes de céréales, même en farines
11.07	Malt même torréfié
Ex 11.08	Amidons et fécules: A. Amidons et fécules: I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre: a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a) b) autre III. de riz IV. autre
Ex 11.09	Gluten et farine de gluten
Ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales à l'exclusion du riz : A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % du poids B. autres
Ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): B. autres à base de céréales ou de farines de céréales

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1961.

⁽Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

AVIS (8)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 75 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 38, 40 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

considérant que la production de viande porcine constitue un élément important dans le revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande porcine à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités

et des rythmes différents; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté:

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix moyens pratiqués durant un cycle complet de prix respectivement dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas; qu'à ce prélèvement fixe, aussi longtemps qu'il est appliqué, il faut pourtant ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un Etat membre devient anormalement bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées selon le traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

considérant que, pour effectuer cette réduction et étant donné l'importance des céréales secondaires dans la production de la viande porcine, il est justifié de réduire, en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, tandis que pour la partie restante doit être prévue la réduction progressive et automatique;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers qui tiennent compte de l'indice, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires, à la fois sur le marché mondial et dans les Etats membres et par l'adjonction d'un élément supplémentaire progressivement croissant jusqu'à arriver à un montant égal à $10\,\%$ du prix moyen du marché mondial ; qu'à ce prélèvement vers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre sur le marché mondial devient anormalement bas ;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des Etats membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et per-

met donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant comme normal que le prix de la viande de porc découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation ;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation ;

considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du traité, rend caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant dans le cas de l'exportation d'un Etat membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre ayant un prix plus bas, il est justifié de permettre à restituer l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires dans les cas où les prix des céréales sont plus élevés dans le pays exportateur que dans le pays importateur et, si nécessaire, de l'autoriser pendant la période intérimaire, à ramener les prix d'exportation au niveau du marché mondial avec, en ce cas, l'obligation pour l'Etat membre importateur de percevoir le même prélèvement que pour les importations en provenance des pays tiers;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que les dépenses résultant des mesures de soutien des exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribuée par la Commission dans une proportion plus importante à l'Etat membre exportateur considéré;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la viande porcine soit complètement établie en six étapes ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine. comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	
0103 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres
0201 A III a	Viandes de l'espèce porcine, domestiques
ex 0205	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0206 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
(1) ex 0201 B II	Abats de l'espèce porcine
1501 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, autres
ex 1601 B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande porcine
(¹) ex 1602 A II	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, autres contenant du foie de porc
ex 1602 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande porcine

2. Des dispositions complémentaires seront présentées par la Commission pour les produits énumérés ci-dessus sous la nomenclature ex 1601 B — ex 1602 A II et ex 1602 B II.

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre un prix de référence dans le pays importateur et un prix de référence dans le pays exportateur déterminés conformément aux dispositions de l'article 3. Lors de la fixation de ce montant il sera toutefois tenu compte :

- des frais de transport et
- des impositions internes et des restitutions à l'exportation de quelque nature qu'elles soient, qui frappent les ou qui sont accordées aux produits en cause.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

^[1] Sous réserve du taux maximum, qui découlerait de l'acceptation de l'offre de consolidation pour ces produits au sein du G.A.T.T.

- Les prix de référence sont déterminés par la Commission, après consultation des Etats membres, sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels se faisaient les achats dans chacun des Etats membres.
 - a) Pour des qualités comparables de porc abattu et vif,
 - b) Durant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
 - c) Sur le ou les marché(s) représentatif(s),
 - d) Du commerce de gros.
- 2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique dont question au paragraphe 1 ci-dessus, il sera procédé à des ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix au cours de la période de référence de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation de la viande porcine, qui ont pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les trois années de référence.
- 3. Si la période de référence fixée au b) du paragraphe 1 du présent article ne coı̈ncide pas entièrement dans un Etat membre avec la durée d'un cycle de prix complet sur le marché de la viande porcine, un laps de temps plus court ou plus long, correspondant à un cycle de prix complet, sera pris comme période de référence.
- 4. A partir des prix de référence déterminés conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article pour le porc abattu, les prix de référence pour les autres produits visés à l'article 1 seront fixés pour chaque Etat membre en tenant compte du rapport moyen existant dans cet Etat membre entre le prix des produits précités et le prix du porc abattu pendant la période de référence prévue dans les paragraphes 2 et 3 de cet article.
- 5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixera par décision, après consultation des Etats membres, les montants des prélèvements, sur la base des critères exposés à l'article 2 et aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Cette décision communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne fixe pas des montants différents.
- 6. La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande de ne pas appliquer en partie les prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux.

- 1. Dans chaque Etat membre, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose des trois éléments suivants :
- Un premier élément égal à la différence entre le prix de référence fixé conformément aux articles 2 et 3 et le prix de référence de l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas. La Commission pourra dans le cas où l'article 3, paragraphe 6, est appliqué, autoriser

les Etats membres à effectuer sur ce premier élément une réduction du même ordre que celle effectuée en vertu de ce paragraphe.

- Un deuxième élément représentant la différence dans les coûts d'alimentation provenant des écarts constatés entre le prix des céréales fourragères dans l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas et sur le marché mondial. Le montant de ce deuxième élément sera proportionnellement ajusté au cas où les rapports existant entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre précité et sur le marché mondial se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution des coûts d'alimentation par kilogramme de porc abattu d'au moins 0,011 unité de compte.
- Les deux premières années d'application du présent règlement, un troisième élément d'un montant égal à 2 % du prix d'offre moyen auquel se sont réalisées les importations en provenance des pays tiers au cours des six mois précédents. A partir de la troisième étape, le montant est augmenté de 1,5 % par étape jusqu'au pourcentage final de 10 %, les prix d'offre moyens étant calculés chaque année sur la base des importations effectuées au cours des six mois précédents.
- 2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, autres que le porc abattu, les prélèvements sont fixés sur la base des trois éléments du paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, pour le calcul du deuxième élément, il sera tenu compte du rapport moyen existant pour les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement entre les prix de référence de ces produits et les prix de référence du porc abattu dans l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas.

3. Le montant des prélèvements déterminé suivant les critères indiqués dans les deux paragraphes précédents est fixé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5.

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations, dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse, qui sera déterminé par la Commission après consultation des Etats membres en tenant compte des prix des aliments du bétail sur le marché mondial et d'un taux de conversion représentatif pour les pays exportateurs.

Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en-dessous de ce prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles de l'article 4 est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et ce prix d'écluse.

2. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe par décision le montant supplémentaire prévu au paragraphe 1, ainsi que les modalités de non-application.

Article 6

1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse

intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément appliqué conformément à l'article 4 par l'Etat membre envers les pays tiers.

- 2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.
- 3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en-dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 6 bis

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 5 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération des stocks.

Article 7

Si un Etat membre est amené à intervenir, pendant la période transitoire, sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, ces mesures doivent être de telle nature qu'elles n'entravent pas l'application du présent règlement.

L'Etat membre, qui à l'intention de prendre de telles mesures, a l'obligation de notifier préalablement à la Commission quelle sera la nature de celles-ci. La Commission peut refuser son approbation si ces mesures sont contraires au présent règlement et aux objectifs de la politique agricole commune.

La Commission veillera également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir la coordination progressive de ces mesures sur le plan communautaire.

Article 8

1. L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre Etat membre, pourra, à l'occasion de l'exportation vers cet autre Etat membre, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre pourra restituer à l'exportation le premier et le deuxième éléments du prélèvement dont question à l'article 4, paragraphes 1 et 2.

Article 10

- 1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci, à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers ; il est versé en totalité au Fonds dès la première année.
- 2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur. Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième étape et augmenté ainsi chaque étape d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois, le montant des prélèvements exceptionnels consécutifs à l'établissement d'un prix d'écluse sera versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.
- 3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du premier et du deuxième éléments du prélèvement précité. Au cours des années suivantes ce montant sera majoré chaque année d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.
- 4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou de l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des Etats membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2 et 3 sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- un premier élément résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales ;
- un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

- 1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.
- 2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplication de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme, qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.
- 3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intracommunautaires l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits, visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

- 1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.
- 2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité est applicable à ces aides dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1er juillet 1962.

- 1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.
- 2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée, peut décider dans un délai de deux mois de l'arrêt de son application.
- 3. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés des produits visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir

de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des Etats membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1er juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

AVIS (9)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 54);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 122 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 42 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produits ;

considérant que la production de la volaille de basse-cour constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de la volaille à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires composé de deux éléments: le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; et le second visant à donner une protection d'activité de transformation, de manière à permettre son adaptation progressive;

considérant que pendant la période transitoire, la Commission peut, sur demande d'un Etat membre et à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet Etat membre et que cette modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à ces prélèvements, aussi longtemps qu'ils sont appliqués, il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un Etat membre devient anormalement bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire d'une façon progressive et automatique la partie restante;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette condition peut être satisfaite en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les Etats membres mais en y ajoutant une marge de préférence;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des Etats membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant comme normal que le prix de la viande de volaille découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas d'exportations en provenance d'un Etat membre où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, à destination d'un autre Etat membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre le prix des céréales fourragères soit restituée, ainsi que, si nécessaire, un montant égal à la restitution accordée aux exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3;

considérant que pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce mondial de viande de volaille, il doit être permis aux Etats membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation en provenance de ces pays tiers correspondant à l'incidence des différences de coûts des céréales ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribués par la Commission dans une proportion plus importante à l'Etat membre exportateur considéré:

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la volaille soit complètement établie en six étapes ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéros de la nomenclature de Bruxelles

01.05 Volaille vivante

- 02.02 Volailles et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
- 02.03 Foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

- 1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la somme :
- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre le prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur pour une qualité comparable. Ce montant est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous ;

- b) D'un montant déterminé par l'Etat membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les Etats membres au 1^{er} juillet 1961, sur le prix moyen franco-frontière des volailles abattues, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 6 % du prix moyen susindiqué.
- 2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa a) ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :
- a) La quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme des volailles abattues, différenciée par espèce, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les Etats membres;
- b) Les quantités pour chaque Etat membre de chaque céréale fourragère entrant dans cette quantité globale;
- c) Les prix de vente des céréales fourragères sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque Etat membre.
- 3. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal au montant du prélèvement frappant la volaille abattue, corrigé en tenant compte du rapport de poids et le cas échéant, du rapport moyen de la valeur commerciale existant entre ces différents produits et la volaille abattue.
- 4. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des Etats membres les critères prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b), ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 3 ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la révise pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard, avant l'expiration de la sixième étape, la Commission, après consultation des Etats membres, fixe de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale fourragère prévue au paragraphe 2, alinéa b) ci-dessus entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa a).

- 1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :
- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et sur le marché mondial pour une qualité comparable, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas a) et b). Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale fourragère par la Commission après consultation des Etats membres;
- b) D'un montant égal à celui fixé envers les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b);

- c) D'un montant égal à 6 % du prix moyen franco-frontière de la volaille abattue, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant des prélèvements envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe premier cidessus, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Article 4 bis

A la demande d'un Etat membre, la Commission peut, à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet Etat membre. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

Article 5

- 1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des Etats membres, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 4 bis et, le cas échéant, des articles 6 et 7.
- 2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe $1\ a$), et de l'article 4, paragraphe $1\ a$), du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales fourragères qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements, se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraı̂ne une augmentation ou diminution d'au moins 7 unités de compte des coûts d'alimentation par tonne de volaille abattue.
- 3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que la volaille abattue sera modifié proportionnellement.

- 1. La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a). Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux. De la même façon, la Commission pourra autoriser l'Etat membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2.
- 2. Dans le cas où un Etat membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure envers tous les Etats membres. En aucun cas la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les Etats membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres Etats membres à augmenter leurs prélèvements d'un même montant à l'égard de l'Etat membre précité.

- 1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, la Commission, après consultation des Etats membres, fixe un prix d'écluse uniforme pour la Communauté:
- a) Pour la volaille abattue différenciée par espèce, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour la fixation des prélèvements sur ces produits;
- b) Pour les produits autres que la volaille abattue, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, alinéa premier.

- 2. Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en-dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse.
- 3. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 7 bis

- 1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme des premier et deuxième éléments du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'Etat membre envers les pays tiers.
- 2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.
- 3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3 tombent en-dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 7 ter

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stock.

1. Lorsqu'un Etat membre exporte des produits visés à l'article premier vers un autre Etat membre ayant des prix plus bas pour les céréales fourragères, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet Etat membre, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence.

- 1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers. Il est versé en totalité au Fonds dès la première année.
- 2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur. Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes lors de la deuxième étape et augmenté ainsi, à chaque étape, d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois, le montant des prélèvements exceptionnels consécutifs à l'établissement du prix d'écluse est versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.
- 3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des étapes suivantes ce montant sera majoré chaque étape d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'organisation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.
- 4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Après consultation des Etats membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2, 3 et 4 bis sur la base des deux éléments de calcul suivants:

- 1) Un premier élément résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales;
- 2) Un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

Article 12

- 1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.
- 2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.
- 3. Est incompatible avec l'applicabilité d'un régime de prélèvements intracommunautaires, l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

- 1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.
- 2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase du traité, est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1er juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

- 2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil qui peut, statuant à la majorité qualifiée, décider, dans un délai de deux mois, de l'arrêt de son application.
- 3. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés de production visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des Etats membres, suspend les importations, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1° juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

AVIS (10)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œu's

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 53) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 121 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 42 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits ;

considérant que la production des œufs constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci ; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible ; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande des œufs à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté:

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments; le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; et le second visant à donner une protection à l'activité de transformation de manière à permettre son adaptation progressive;

considérant que pendant la période transitoire, la Commission peut, sur demande d'un Etat membre et à titre exceptionnel, introduire dans le

523

calcul du montant de son prélèvement fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet Etat membre et que cette modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers;

AVIS

considérant qu'à ces prélèvements, aussi longtemps qu'ils sont appliqués, il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un Etat membre devient anormalement bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire d'une façon progressive et automatique la partie restante ;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette condition peut être satisfaite en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les Etats membres mais en y ajoutant une marge de préférence;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des Etats membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant comme normal que le prix des œufs en coquille découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation :

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas d'exportation en provenance d'un Etat membre où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, à destination d'un autre Etat membre où les

prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre les prix des céréales fourragères soit restituée, ainsi que, et si nécessaire, un montant égal à la restitution accordée aux exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3;

considérant que pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce mondial d'œufs et de produits à base d'œufs, il doit être permis aux Etats membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation en provenance de ces pays correspondant à l'incidence des différences de coût des céréales;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribuée par la Commission dans une proportion plus importante à l'Etat membre exportateur considéré;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des œufs soit complètement établie en six étapes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et produits dérivés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'aux échanges entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

Numéros de la nomenclature de Bruxelles

04.05 A Œufs en coquille frais ou conservés

04.05 B a Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés propres à des usages alimentaires

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

- 1. Pour les œufs en coquille, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la somme :
- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous;
- b) D'un montant déterminé par l'Etat membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les Etats membres au 1er juillet 1961, sur le prix moyen franco-frontière d'œufs en coquille constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 5 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 5 % du prix moyen sus-indiqué.
- 2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa a), ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :
- a) La quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les Etats membres.
- b) Les quantités pour chaque Etat membre de chaque céréale fourragère entrant dans cette quantité globale.
- c) Les prix de vente des céréales fourragères sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque Etat membre.
- 3. Sur la demande d'un Etat membre, la Commission peut, après consultation des autres Etats membres, affecter le montant visé au paragraphe 1, alinéa b), ci-dessus d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix, pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées pendant les différentes saisons.
- 4. Pour les produits autres que les œufs en coquille visés à l'article premier, le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé comme suit :
- a) Pour les produits obtenus à base d'œufs entiers, le montant du prélèvement est égal au montant du prélèvement frappant la quantité d'œufs utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits.
- b) Pour les produits obtenus en séparant les constituants de l'œuf, le montant du prélèvement est fixé sur la base du prélèvement visé cidessus, en tenant compte du rapport moyen entre la valeur commerciale de ces constituants constatés au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des Etats membres, les critères prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b), ainsi que les cœfficients nécessaires à l'application du paragraphe 4, alinéas a) et b) ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la revise pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard avant l'expiration de la sixième étape, la Commission, après consultation des Etats membres, fixe de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale fourragère prévue au paragraphe 2, alinéa b), ci-dessus, entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa a).

Article 4

- 1. Pour les œufs en coquille, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :
- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et sur le marché mondial, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas a) et b).

Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale fourragère par la Commission après consultation des Etats membres.

- b) D'un montant égal à celui fixé envers les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), et paragraphe 3;
- c) D'un montant égal à 5 % du prix moyen franco-frontière des œufs en coquille constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2. Pour les produits autres que les œufs en coquille visés à l'article premier, le montant du prélèvement envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe premier ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4.

Article 4 bis

A la demande d'un Etat membre, la Commission peut, à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet Etat membre. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

- 1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des Etats membres, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 4 bis et, le cas échéant, des articles 6 et 7.
- 2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a) et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a) du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales fourragères qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution d'au moins 1,1 unité de compte des coûts d'alimentation par 100 kilogrammes d'œufs en coquille.

3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que les œufs en coquille, sera modifié proportionnellement.

Article 6

1. La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1 et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a). Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux.

De la même façon, la Commission pourra autoriser l'Etat membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un Etat membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure vis-à-vis de tous les Etats membres. En aucun cas la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les Etats membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres Etats membres à augmenter leurs prélèvements d'un même montant à l'égard de l'Etat membre précité.

Article 7

- 1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, la Commission, après consultation des Etats membres, fixe un prix d'écluse uniforme pour la Communauté.
- a) Pour les œufs en coquille en tenant compte des prix des céréales secondaires sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs,
- b) Pour les produits autres que les œufs en coquille en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour les œufs en coquille et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 4, pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5, alinéa premier.

- 2. Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse.
- 3. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 7 bis

1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse

intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième éléments du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'Etat membre envers les pays tiers.

- 2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où, conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.
- 3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 7 ter

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stocks.

Article 8

1. Lorsqu'un Etat membre exporte des produits visés à l'article premier vers un autre Etat membre ayant des prix plus bas pour les céréales fourragères, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet Etat membre restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse

tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers. Il est versé en totalité au Fonds dès la première année.

- 2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur. Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes lors de la deuxième étape et augmenté ainsi à chaque étape d'un dixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois, le montant du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse est versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.
- 3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des étapes suivantes ce montant sera majoré à chaque étape d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.
- 4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnelles de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des Etats membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2, 3 et 4 bis sur la base des deux éléments de calcul suivants:

- Un premier élément résultant de l'indice des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales;
- 2) Un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

Article 12

Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intracommunautaires l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pasété soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

- 1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1er juillet 1962.
- 2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité, est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^r juillet 1962.

Article 15

- 1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.
- 2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil qui peut, statuant à la majorité qualifiée, décider dans un délai de deux mois de l'arrêt de son application.
- 3. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés de production visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des Etats membres, suspend les importations, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixé au 1^{er} juillet 1962.

531

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 18 octobre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 novembre 1961.)

AVIS (11)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 52) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans les documents VI/COM (61) 120 fin. et se référant à juste titre à l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission compétente de l'agriculture (doc. 96) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire enropéenne ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit ;

considérant que la production de fruits et légumes constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande, y compris les échanges avec les pays tiers, à un niveau de prix équitable pour les producteurs;

considérant qu'une organisation commune du marché sous forme de règles communes de concurrence est la plus apte, vu les caractéristiques de ce secteur, pour atteindre une stabilisation des marchés et des prix et qu'elle est de nature à favoriser la spécialisation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que dans le cadre des objectifs à atteindre, l'une des première mesures à prendre pour la mise en œuvre graduelle des règles communes de concurrence est la détermination des normes communes de qualité, des règles d'hygiène et phytosanitaires qui doivent être appliquées progressivement aux fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires et ensuite aux mêmes produits faisant l'objet d'un commerce de gros à l'intérieur du pays producteur ;

considérant que l'application de ces normes aura pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production vers les variétés plus aptes à satisfaire les exigences des marchés, de faciliter les relations commerciales, sur la base d'une concurrence loyale, tendant ainsi à stabiliser les cours et à assurer une meilleure rentabilité de la production;

considérant toutefois que ces dispositions ne suffiront pas toujours pour stabiliser les prix et améliorer la rentabilité de la production et les conditions du marché et que le Bureau européen des fruits et légumes, moyennant la constitution éventuelle d'un Fonds européen pour les fruits et légumes, devra être en mesure de mener à bonne fin les opérations de régularisation ;

considérant qu'un Comité consultatif européen des fruits et légumes composé de représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, dont les modalités de consultation sont déterminées par la Commission, est chargé de donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure au sujet de laquelle la Commission pourrait le saisir;

considérant que, pour assurer le maintien de l'équilibre du marché de la Communauté, les normes communes de qualité ainsi que les règles d'hygiène et phytosanitaires doivent s'appliquer aussi aux produits en provenance des pays tiers et qu'il sera nécessaire, en cas d'excédents manifestes sur le marché ou en cas d'offres à des prix anormaux, de limiter les échanges avec ces pays du point de vue quantitatif ou dans le temps;

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés sous forme de règles communes de concurrence exige qu'il soit procédé à l'examen des régimes d'aides existant dans les Etats membres en vue de la suppression de toute aide susceptible de fausser les conditions de concurrence et d'affecter les échanges entre les Etats membres et, qu'à cette fin, il est nécessaire de rendre applicables au secteur des fruits et légumes les articles 92 à 94 du traité;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'organisation de marché sus-indiquées doit s'accompagner de l'élimination des entraves aux échanges; qu'en ce qui concerne la suppression des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article 44 du traité il y a lieu d'y procéder, à partir du classement des produits, conformément aux normes communes de qualité;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des fruits et légumes soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans et que dès lors l'élimination des droits de douane entre Etats membres et la mise en vigueur intégrale du tarif extérieur commun doivent être réalisées au cours de cette période;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes, comportant la fixation de normes communes de qualité par produit ou groupe de produits et il est créé un Bureau européen des fruits et légumes assisté du Comité consultatif prévu à l'article 6 bis.

Article 2

- 1. Les normes communes de qualité s'appliquent à partir du 1st juillet 1962 aux produits énumérés à l'annexe I et figurent à l'annexe II.
- 2. Les produits auxquels s'appliquent les normes communes de qualité ne sont admis aux échanges entre Etats membres et à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils répondent auxdites normes.

Article 3

Les normes communes de qualité sont progressivement appliquées aux produits faisant l'objet d'un commerce de gros, pour être destinés à la consommation à l'intérieur de l'Etat membre producteur.

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, fixe les conditions, les modalités et le rythme de cette application.

Article 4

La Commission décide des produits qui doivent être ajoutés à l'annexe I, arrête, pour ces produits, les normes communes de qualité et les dates de leur mise en application, et aménage, dans la mesure nécessaire, le calendrier prévu à l'article 9. Ces décisions seront communiquées au Conseil et réputées adoptées si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement dans un délai de deux mois à compter de la communication.

- 2. La Commission, après consultation des Etats membres, décide des ajustements à apporter aux normes de qualité en fonction de l'évolution des techniques de commercialisation.
- 3. Le délai utile pour l'établissement des normes de qualité pour tous les fruits et légumes est fixé au 31 décembre 1962.

Article 5

1. L'Etat membre exportateur soumet les produits à un contrôle de la qualité, des conditions d'hygiène et phytosanitaires, avant la sortie de la marchandise de son territoire national. L'organisme chargé du contrôle par l'Etat membre exportateur, délivre, pour chaque lot contrôlé, un certificat portant mention de la catégorie de qualité et attestant que la qualité et le classement des produits correspondent, au moment du contrôle, aux normes communes. En outre, le certificat fait foi de la vérification des conditions d'hygiène et phytosanitaires du produit exporté.

Le certificat accompagne la marchandise jusqu'au lieu de destination.

- 1 bis. La Commission fixe les normes générales relatives aux conditions d'hygiène et phytosanitaires des fruits et des légumes.
- 2. L'Etat membre importateur peut contrôler, par l'intermédiaire de son organisme de contrôle, si le classement du produit en provenance d'un autre Etat membre est conforme aux indications relatives à la catégorie de la qualité et aux conditions d'hygiène et phytosanitaires figurant dans le certificat délivré par l'organisme de contrôle de l'Etat membre exportateur.
- 3. Un organisme d'arbitrage, en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 48 heures, règle les différents auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité.

La Commission, après consultation des Etats membres, détermine la composition de cet organisme.

Article 6

La Commission, après consultation des Etats membres, détermine, avant le 1^{er} juillet 1962, les modalités d'application de l'article précédent, en vue notamment d'assurer une coordination des organismes de contrôle et le fonctionnement de l'organisme d'arbitrage.

Article 6 bis

- 1. Il est créé un Comité consultatif européen des fruits et légumes, composé des représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, appelé à donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure dont la Commission pourrait le saisir.
- 2. La Commission, après consultation des Etats membres, détermine la composition et les modalités de consultation du Comité.

Article 7

Les dispositions des articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits des chapitres 07.01 et 08.02 à 08.09 de la nomenclature de Bruxelles.

Article 8

1. Les droits de douane à l'importation pour les produits des chapitres 07.01 et 08.02 à 08.09 de la nomenclature de Bruxelles, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement réduits, jusqu'à leur suppression au 1^{ex} janvier 1967.

Cette réduction est opérée annuellement, d'une façon telle que les droits de douane appliqués sur chaque produit soient diminués :

- a) Au $1^{\rm er}$ janvier 1962 au moins de 30 % pour les produits libérés au $1^{\rm er}$ janvier 1961, ou de 35 % pour les produits non libérés à cette date, par rapport aux droits de base indiqués à l'article 14, paragraphe premier, du traité.
- b) Au $1^{\rm er}$ janvier 1964 au moins de 60 % par rapport aux droits de base pour tous les produits.

Chaque réduction annuelle doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

2 Les droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits sont appliqués intégralement à partir du 1^{er} janvier 1967, sans préjudice des dispositions de l'article 23, paragraphe premier, alinéa a), du traité.

Les alignements des droits nationaux sur le tarif extérieur commun s'effectuent aux dates prévues au paragraphe premier du présent article et selon les modalités prévues à l'article 23, paragraphe premier, alinéas b) et c), du traité.

Article 9

- 1. Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent, ainsi que les prix minima (1) prévus à l'article 44 du traité cesseront d'être appliqués en ce qui concerne les échanges entre Etats membres au plus tard le 1^{er} juillet 1962 pour les produits classés dans les catégories de qualité « extra ».
- 2. Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent cesseront d'être appliquées en ce qui concerne les échanges entre Etats membres :
- pour les produits classés dans les catégories de qualité « I », au plus tard le $1^{\rm er}$ janvier 1964 ;
- pour les produits classés dans les catégories de qualité « ${\bf H}$ », au plus tard le 1e juillet 1965.

Pour ces produits, les prix minima (1) prévus à l'article 44 du traité sont appliqués jusqu'au 1^{er} janvier 1967 au plus tard.

Article 9 bis

Au cas où dans un ou plusieurs Etats membres les marchés de production des produits énumérés à l'annexe I ou qui y seraient ajoutés conformément à l'article 4 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des Etats membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

⁽¹⁾ Conformément à la proposition révisée de la Commission de la C.E.E.

Les Etats membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées.

Article 11

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

ANNEXE I

Produits destinés à la consommation à l'état frais

Nomenclature de Bruxelles

07.01 B I.	Choux-fleur
07.01 M	Tomates
08.06 A	Pommes
08.06 B	Poires
ex 08.07 B	Pêches

(Pour les annexes définissant les normes communes de qualité, voir Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

AVIS (12)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 51) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 119 final, qui se réfèrent à juste titre aux dispositions de l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 91) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits ;

considérant que les politiques viticoles suivies par les différents Etats membres sur le plan national présentent de sensibles divergences et que, quelle que soit la politique suivie, des excédents à caractère permanent sont la cause de graves difficultés dans l'économie viticole de certains pays producteurs ;

considérant que la production viti-vinicole constitue un élément important du revenu agricole et que l'organisation commune doit tendre à une stabilisation des marchés et des prix par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation basée notamment sur une politique de qualité;

considérant qu'en vue de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette adaptation, il importe de connaître le potentiel de production et d'apprécier chaque année l'importance des volumes de vins disponibles;

considérant que la réalisation d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration de récoltes et de stocks et l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel sont de nature à fournir les données statistiques indispensables à la connaissance du marché;

considérant que les modalités de réalisation de ces mesures doivent être déterminées en tenant compte des situations particulières de chaque Etat membre, à condition que les renseignements soient comparables à l'échelon communautaire ;

considérant qu'il est conforme à la politique de qualité que soient précisés les éléments qui doivent obligatoirement être pris en considération pour qu'un vin puisse prétendre à une appellation d'origine ;

considérant que la création d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration de récoltes et de stocks, la réglementation des vins à appellation d'origine nécessitent dans chaque pays la création d'un service de répression des fraudes chargé de veiller à l'application des principes du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les législations viticoles nationales et que, dans ce but, il est indispensable de prévoir la création d'un Bureau européen du vin ; considérant qu'un Comité consultatif européen du vin composé de représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, dont les modalités de consultation sont déterminées par la Commission, est chargé de donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure au sujet de laquelle la Commission pourrait le saisir;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi par les Etats membres, avant le 30 juin 1963, un cadastre viticole lequel sera ultérieurement tenu à jour.

Celui-ci réunira au moins les éléments suivants :

- 1) La superficie totale cultivée en vigne;
- 2) Les superficies cultivées en vigne par nature de production ;
- 3) Le mode de faire-valoir des exploitations ;
- 4) La répartition des exploitations viticoles d'après leur superficie ;
- 5) La répartition des superficies du vignoble d'après les âges ;
- 6) L'encépagement d'après les années de plantation.

Article 2

Chaque année et pour la première fois à partir de 1962 :

- 1) Les producteurs de vin déclarent les quantités qu'ils auront obtenues au cours de l'année;
- 2) Les producteurs de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de vin qu'ils détiennent, que ce vin provienne de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes.

Les vins importés des pays tiers feront l'objet d'une mention particulière.

Ces déclarations doivent être effectuées avant le 31 décembre.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'adoption ou au maintien dans certains pays d'une autre date, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.

Article 3

La Commission dresse, au début de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

Article 4

Selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, le Conseil arrête, avant le 1s janvier 1963, une réglementation communautaire des

vins à appellation d'origine. Celle-ci est mise en application dans les pays producteurs de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1964.

Cette réglementation est basée sur les éléments suivants :

- a) Délimitation de la zone de production;
- b) Encépagement;
- c) Pratiques culturales;
- d) Méthodes de vinification;
- e) Degré minimum;
- f) Rendement à l'hectare.

Article 4 bis

Un service de répression des fraudes est organisé dans chaque pays pour veiller à l'application de la réglementation prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement.

Article 4 ter

Un Bureau européen du vin, indispensable pour une politique vinicole commune, est créé à cet effet par décision du Conseil sur proposition de la Commission exécutive. Il est assisté du Comité consultatif prévu à l'article 4 quater.

Article 4 quater

- 1. Il est créé un Comité consultatif européen du vin, composé des représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, appelé à donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune du marché et sur toute autre mesure dont la Commission pourrait le saisir.
- 2. La Commission, après consultation des Etats membres, détermine la composition et les modalités de consultation du Comité.

Article 5

La Commission, après consultation des Etats membres, arrête, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités d'application des articles 1, 2 et 3 ci-dessus. Elle fixe simultanément les dates auxquelles les renseignements recueillis sur le plan national doivent lui être notifiés.

Article 6

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque Etat membre.

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

AVIS (13)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine présentés en fûts

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 51);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 119 final, qui se réfèrent à juste titre aux dispositions de l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 91) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine quel que soit leur mode de conditionnement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 43,

vu les propositions de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la France, en invoquant l'existence d'une organisation de marché, n'a pas appliqué l'article 33, paragraphe 2, du traité et n'a pas ouvert de contingents globaux vis-à-vis des Etats membres, sauf un contingent réduit pour l'importation de vins en bouteilles;

considérant que l'Italie, qui a ouvert également un contingent limité pour l'importation de vins en bouteilles, bénéficie d'une clause de sauvegarde l'autorisant à ne pas appliquer l'article 33, paragraphe 2, du traité pour l'importation de vin ;

considérant que l'aménagement du régime d'importation de ces deux pays par l'ouverture d'un contingent limité doit constituer un premier pas vers la réalisation d'un marché unique, dans le cadre d'une politique agricole commune;

considérant que les dispositions du règlement no .. en date du..... portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole constituent le début d'une politique commune des Etats membres en vue de résoudre les problèmes viticoles ;

AVIS

considérant que les différences qui marquent les économies viticoles de la France et de l'Italie imposent sans doute une progressivité dans l'ouverture de leurs marchés, mais qu'il est conforme à l'article 43 du traité que la mise en place des premières mesures de politique viticole commune soit accompagnée d'échanges limités au départ mais destinés à s'élargir;

considérant que des importations limitées à 150.000 hectolitres constituent un volume appréciable, mais qui ne risque pas de mettre en danger l'économie viticole des pays intéressés ;

considérant que, l'amélioration de la qualité constituant l'un des principes fondamentaux de la politique viticole commune, il est nécessaire que les premiers contingents à ouvrir par la France et l'Italie ne portent que sur des vins bénéficiant du maximum de garantie du point de vue de la qualité, à savoir les vins à appellation d'origine;

considérant que ces éléments pourront ultérieurement être pris en considération pour le classement des vins ;

considérant que, pour des raisons pratiques et afin de ne pas retarder l'ouverture des contingents, il est indispensable, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire des vins à appellation d'origine, de prévoir un régime provisoire, pendant lequel certains vins pourront être compris dans ces contingents, même si tous les éléments qui caractérisent les vins à appellation d'origine ne sont pas déterminés en ce qui les concerne;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La République française et la République italienne ouvrent, annuellement, chacune en ce qui la concerne, à tous les Etats membres, à compter du 1st janvier 1962, un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine quel que soit leur mode de conditionnement.

Article 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation des appellations d'origine prévue à l'article 4 du règlement no ... en date du portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole, et au sens de la présente décision, seront considérés comme vins à appellation d'origine ceux pour lesquels une réglementation ou une documentation suffisante a précisé ou précise les éléments de production tels qu'ils sont énumérés dans ce même article 4.

Article 3

Les vins faisant l'objet du contingent prévu à l'article premier sont les suivants :

- Originaires de la république fédérale d'Allemagne, ceux récoltés dans les régions viticoles indiquées en annexe à la présente décision, issus des cépages nobles suivants : Riesling, Traminer, Gewürztraminer, Pinot gris, blanc et noir, Sylvaner, Müller-Thurgau, Chasselas (ce dernier à titre transitoire et limité au pays de Bade sud) et accompagnés d'un certificat d'origine (annexe I) ;
- originaires de France, ceux qui figurent à l'accord franco-italien du 29 mai 1948 relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits ;
- originaires d'Italie, ceux qui figurent à l'accord franco-italien du 29 mai 1948 déjà cité (annexe II) ;
- originaires du Luxembourg, ceux récoltés dans les localités viticoles indiquées en annexe à la présente décision issus des cépages nobles suivants : Riesling, Traminer, Pinot gris (Ruländer), Pinot blanc, Auxerrois, Muscat, Ottonel, Rivaner (Riesling Sylvaner) et Sylvaner et accompagnés de la marque nationale luxembourgeoise (annexe III).

Article 4

La Commission décide annuellement, en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché, de l'élargissement du contingent de 150.000 hectolitres prévu à l'article premier. Ces décisions seront communiquées au Conseil et réputées adoptées si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement dans un délai de deux mois à compter de la communication.

Article 5

La Commission procédera à la révision des listes de vins mentionnées à l'article 3 précédent, dès l'entrée en vigueur de la réglementation évoquée à l'article 2 de la présente décision.

Article 6

La Commission veillera à ce que les Etats membres prennent toutes dispositions, dès le 1er janvier 1962, pour assurer sur leur territoire la protection des vins considérés à appellation d'origine faisant l'objet du contingent prévu à l'article premier.

Article 7

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

ANNEXE I

Liste des régions viticoles allemandes mentionnées à l'article 3

- 1. Ahr
- 2. Baden:
 - a) Baden
 - b) Breisgau
 - c) Kaiserstuhl
 - d) Markgräflerland

- 3. Bergstrasse
- 4. Bodensee
- 5. Franken
- 6. Lahn
- 7. Mittelrhein

- Mosel Saar Ruwer (est également autorisée aux fins d'une identification plus précise l'adjonction de l'appellation : Mosel ou Saar ou Ruwer)
- 9. Nahe

- 10. Rheingau
- 11. Rheinhessen
- 12. Rheinpfalz
- 13. Siebengebirge
- 14. Württemberg

ANNEXE II

Liste des appellations d'origine italienne protégées en France

Piemonte

Barolo

Barbera d'Asti

Barbaresco

Freisa di Chieri

Gattinara

Grignolino d'Asti

Nebiolo Piemontese

Brachetto d'Asti

Cortese dell'Alto Monferrato

Carema.

Dolcetto delle Langhe d'Ovada

Bonarda d'Asti

Asti spumante

Moscato d'Asti e di Canelli

Caluso e Passito

Vermouth di Torino

Vermouth italiano

Lombardia

Valtellina:

- a) Grumello
- b) Inferno
- c) Sassella
- d) Valgella

Fraccia Rosso di Casteggio

Moscato di Casteggio

Liguria

Cinque terre

Coronata

Dolcevera

Vermentino Ligure

Venezia Tridentina

Alto Atesini:

- a) Caldaro Appiano
- b) Lago di Caldaro
- c) Lagarino Maddalena

- d) Santa Maddalena
- e) Terlano
- f) Meranese di collina

Termeno aromatico

Marzemino

Teroldico

Val d'Adige

Di Mezzolombardo

Vin Santo delle Venezie

Toscana

Chianti:

- a) Chianti classico
- b) Chianti Colli Aretini
- c) Chianti Colli Florentini
- d) Chianti Colli Senesi
- e) Chianti Colline Pisane
- f) Chianti di Montalbano
- g) Chianti Rufino

Brolio

Vin nobile di Montepulciano

Vernaccia di San Gemignano

Monte Carlo, bianco e rosso

Bianco dell'Elba

Brunello di Montalcino

Vin Santo toscano

Moscatello di Montalcino

Aleatico di Porto Ferraio

Marche

Verdicchio di Jesi

Rosso Piceno

Umbria

Orvieto

Lazio

Castelli Romani:

- a) Colli Albani
- b) Colli Lanuviani
- c) Colonna

- d) Frascati
- e) Marino
- f) Montecompatri
- g) Velletri

Est, Est di Montefiascone Cesanese del Piglio

Abruzzi

Trebbiano di Abruzzo Montepulciano di Abruzzo Cerasolo di Abruzzo

Venezia Euganea

Soave
Bardolino
Valpolicella
Lugana
Prosecco di Conegliano
Garganega di Gambellara
Colli Euganei
Colli Trevigiani
Valpantena
Recioto Veronese

Emilia

Lambrusco di Sorbata Sangiovese di Romagna Albana di Romagna

Lucania

Aglianico del Vulture Malvasia di Lucania Moscato di Lucania

Savuto

Calabria

Ciro di Calabria Greco di Gerace Lagrima di Costrovillari Moscato di Cosenza

Sicilia

Corvo di Casteldaccia Lo Zucco secco Moscato Lo Zucco Etna Faro Eloro

Mamertino

Frappato di Vittoria Moscato di Noto Moscato di Siracusa Moscato di Pantelleria Malvasia di Lipari Marsala

Sardegna

Ciro di Sardegna
Monica di Sardegna
Nasco
Moscato del Campidano
Moscato del Tempio
Malvasia di Rosa
Vernaccia del Campidano
Nuragus
Vermentino di Gallura
Acquavite:
Grappa
Centerbe

Campania

Lacryma Christi del Vesuvio
Gragnano
Falerno
Grego di Tufo
Fiano di Avellino
Ravello
Vesuvio
Conca
Taurasi
Salopaca

Puglie

Sansevero
Torre Gialia di Cerignola
Santo Stefano di Cerignola
Aleatico di Puglia
Moscato di Salento
Castel del Monte
Martinafranca
Squinzano
Barletta
Locorotondo
Moscato di Trani

Malvasia di Brindisi

ANNEXE III

Liste des localités viticoles luxembourgeoises mentionnées à l'article 3

1. Schengen	Lenningen
2. Remerschen	11. Ehnen
3. Wintrange (Wintringen)	12. Wormeldange (Wormeldingen)
4. Schwebsange (Schwebsingen)	13. Ahn
5. Bech-Kleinmacher	14. Machtum
6. Wellenstein	4 F. Co
7. Remich	15. Grevenmacher
8. Stadtbredimus	16. Mertert
9. Greiveldange (Greiveldingen)	17. Wasserbillig

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

AVIS (14)

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre le mildiou du tabac

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 88);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 102 final qui se réfère, à juste titre, aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du traité:

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 95) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre le mildiou du tabac

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 43, paragraphe 2;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que le mildiou du tabac, dont l'agent pathogène est la peronospora tabacina, n'était jusqu'à présent largement répandu qu'en Australie et en Amérique du Sud et du Nord; que cette maladie a été constatée sur le continent européen la première fois en 1959 et que, dès 1960, elle a envahi sous forme d'épidémie presque toutes les zones de culture du tabac de la Communauté économique européenne; que, dans certaines régions, la perte a parfois atteint 75 % de la production et qu'en 1961 également des déclarations de contamination concernant certaines régions de culture dans la zone méditerranéenne ont déjà été faites au cours du printemps;

considérant que, à cause de l'importance des dégâts, plusieurs organisations internationales se sont occupées de cette maladie cryptogamique; que, en particulier, le Centre de coopération pour les recherches scientifiques relatives au tabac (Coresta), auquel sont affiliées certaines institutions officielles et privées d'Europe et d'autres parties du monde, après une discussion approfondie du sujet, a pris deux résolutions et arrêté une recommandation concernant la lutte contre la peronospora tabacina et visant à empêcher sa propagation; que l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (O.E.P.P.) à laquelle sont affiliés tous les pays de la C.E.E. a adopté, quant aux points essentiels, les résolutions et la recommandation précitées; que les prescriptions émises par ces deux organisations ont été portées à la connaissance de tous des Etats intéressés, qui ont été invités à procéder à une rédaction appropriée des textes de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, et à s'y conformer en pratique; que la plupart des Etats de la C.E.E. ont pleinement fait usage des pouvoirs légaux dont ils disposaient et se sont conformés entièrement ou partiellement aux résolutions et à la recommandation précitées;

considérant que les prescriptions édictées ne peuvent pleinement porter leurs effets dans le cadre de la Communauté économique européenne que si tous les Etats membres entreprennent contre l'organisme pathogène en cause une action concertée, fondée sur l'état le plus récent des connaissances en la matière, assurant ainsi une lutte intégrale et en tous points complète contre le mildiou du tabac; que, compte tenu du caractère épidémique de cette maladie, seule une telle lutte coordonnée peut éviter que la culture européenne du tabac ne subisse dans l'avenir de nouveaux dégâts importants et assurer de ce fait un accroissement de la productivité dans cette branche, limitée mais structurellement importante, de la production agricole ou empêcher une régression sensible du potentiel productif de ce secteur;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les Etats membres interdisent toute reproduction et multiplication de cultures du mildiou du tabac (peronospora tabacina).

Article 2

Les Etats membres:

a) Interdisent la détention, soit en plein air, soit en local clos, de plantes vivantes des diverses espèces du genre *nicotiana* et d'autres espèces susceptibles de contamination par le mildiou du tabac, après

AVIS

547

la récolte normale de chaque année et jusqu'à la date traditionnelle de la mise en culture de l'année suivante ;

b) Prescrivent que, pendant cette période d'interdiction, aucune surface, soit en plein air, soit en local clos, ne doit porter de plantes des espèces susmentionnées.

Article 3

Les Etats membres:

- a) Prescrivent la destruction immédiate de toutes les plantes et débris de plantes de *nicotiana* se trouvant sur des semis ou sur d'autres terrains de culture et qui ne répondent pas ou ne répondent plus au but pour lequel elles avaient été cultivées ;
- b) Interdisent d'utiliser comme engrais ou pour l'amendement du sol les déchets ou débris résultant de la fermentation ou de la transformation de la nicotiana cultivée;
- c) Prescrivant le remplacement annuel de la terre ayant servi aux semis de *nicotiana* ou, lorsque ce remplacement est impossible, en raison des conditions particulières de la culture, la stérilisation de la terre avant l'ensemencement suivant;
- d) Interdisent de cultiver à nouveau, au cours de l'année suivant la contamination, des *nicotiana* sur des terrains infectés par le mildiou du tabac.

Article 4

Les propriétaires et détenteurs de plantes de diverses espèces du genre *nicotiana* et des autres espèces susceptibles de contamination par le mildiou du tabac doivent être tenus de déclarer sans délai à l'autorité compétente toute contamination ou tout cas suspect de contamination par le mildiou du tabac et d'indiquer en même temps l'importance des cultures contaminées, le remplacement et l'origine des plantes.

Article 5

Quand il s'avère nécessaire pour la lutte contre le mildiou du tabac ou pour éviter sa propagation, les autorités compétentes prescrivent : le traitement des cultures avec des pesticides appropriés et la destruction des plantes infectées ou suspectes d'infection.

Article 6

Les Etats membres peuvent accorder des dérogations :

- a) A l'article premier pour des essais scientifiques dans des zones de culture du tabac infectées par le mildiou du tabac et dans des zones exemptes de culture du tabac ;
- b) A l'article 3, alinéas a) et b), pour les années au cours desquelles le mildiou du tabac n'a pas ou n'a que faiblement fait son apparition;

- c) A l'article 3, alinéa d), dans la mesure où ces dérogations ne portent pas préjudice à la lutte contre le mildiou du tabac et n'entraînent pas un danger de propagation de ce parasite ;
- d) A l'article 2, en ce qui concerne les espèces ou les variétés du genre *nicotiana* qui ne sont pas susceptibles de contamination par le mildiou du tabac.

Toutefois, dans ce cas, cette dérogation devra être demandée à l'autorité compétente qui pourra la refuser si les motifs ne lui paraissent pas valables ou si le demandeur ne paraît pas en mesure d'assurer une protection efficace contre les risques de conservation et de propagation de la peronospora tabacina. Les plantes conservées en dehors des périodes de culture au titre de cette dérogation recevront régulièrement les traitements préventifs agréés par l'autorité compétente.

Article 7

- 1. Les Etats membres déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'ils ont arrêtées.
- 2. Ils conservent la faculté d'édicter des prescriptions complémentaires concernant la lutte contre le mildiou du tabac ou la prévention de sa propagande.

Article 8

Lorsqu'un Etat membre constate des infections primaires causées par le mildiou du tabac, il en informe la Commission et les autres Etats membres par le moyen le plus rapide et indique en même temps l'emplacement du foyer d'infection et son étendue.

Article 9

Les Etats membres se conformeront à la présente directive le 31 décembre 1961 au plus tard et aux dispositions de l'article premier et de l'article 2, paragraphe premier, le 31 décembre 1962 au plus tard.

Article 9 bis

Chaque Etat membre notifie immédiatement les mesures prises en application de la présente directive à la Commission, laquelle en informe les autres Etats membres.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

Adopté par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 24 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

RECOMMANDATION

RECOMMANDATION (1)

sur le projet de traité établissant une union des peuples d'Europe

L'Assemblée parlementaire européenne,

sur la base de la résolution adoptée le 23 novembre 1961 ayant pour objet la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes à la suite de la déclaration du 18 juillet 1961,

invite les gouvernements à faire leurs les recommandations suivantes :

I — Orientation générale

1. L'Assemblée a souvent exprimé son opinion que la situation mondiale actuelle rend indispensable une entente organisée et permanente de pays membres des Communautés européennes et, notamment, dans les domaines de la politique étrangère, de la défense et de la culture.

Au nom des peuples d'Europe qu'elle représente en vertu des traités, l'Assemblée souhaite que les gouvernements aillent le plus loin possible vers l'union politique de l'Europe.

- 2. L'Assemblée est convaincue que les rencontres régulières et organisées des chefs d'Etat ou de gouvernement, dans l'esprit de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961, peuvent contribuer à resserrer les liens entre les six pays et préparer l'union politique souhaitée par leurs peuples. Elle accepte en conséquence que de nouvelles initiatives soient prises dans ce but.
- 3. L'Assemblée veut éviter tout ce qui pourrait constituer ou même paraître un recul par rapport aux traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et l'Euratom. Elle demande qu'aucune des clauses du nouveau traité ne puisse être interprétée comme remettant en cause l'existence, les attributions ou le dynamisme ultérieurs des institutions des Communautés européennes. Une disposition expresse devra être insérée dans le nouveau traité précisant qu'il ne modifie pas les traités de Paris et de Rome.

Les dispositions concernant l'ordre du jour des sessions du Conseil et son droit de décision doivent être rédigées de manière à ne pas porter atteinte aux compétences et aux possibilités d'action des institutions des Communautés européennes existantes.

4. L'Assemblée souligne que la politique de défense et la politique étrangère poursuivies par l'Union doivent avoir pour but le renforcement de l'Alliance atlantique.

II — Dispositions particulières

1. Titre de l'Union

L'Assemblée observe que le titre de l'Union d'Etats employé dans le projet de traité ne correspond pas aux idées ni au vocabulaire de la déclaration du 18 juillet publiée après la rencontre de Bonn. Le communiqué visait une union de peuples d'Europe. Le contenu du nouveau traité devra être tel qu'il justifie ce texte.

2. Institutions de l'Union

L'Assemblée est consciente de la complication institutionnelle qui existe déjà dans l'organisation européenne. Elle veut éviter de l'aggraver et souhaite que les institutions nouvelles soient limitées à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'Union.

L'Assemblée ne croit pas que le collège de fonctionnaires nationaux qui seraient les représentants permanents des gouvernements doive être érigé en institution de l'Union distincte du Conseil dont il doit être l'instrument.

L'Assemblée est convaincue en revanche que la nomination d'un secrétaire général indépendant des gouvernements, choisissant librement ses collaborateurs, sera un élément positif dans la structure de l'Union, à condition que ses fonctions soient nettement définies.

Le secrétaire général devrait notamment être chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il devrait aussi avoir la mission permanente d'informer l'Assemblée des progrès de cette exécution entre les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée.

Un pouvoir d'initiative devrait aussi être attribué au secrétaire général.

Celui-ci sera tenu de démissionner s'il était l'objet d'une motion de censure de l'Assemblée.

3. Présidence

L'Assemblée attire l'attention des gouvernements sur l'intérêt d'éviter que le mandat du président soit trop court. Il lui semble que la durée de ce mandat devrait être de six mois au minimum.

4. Moyens de décision

L'Assemblée est préoccupée de la rigidité trop grande que comporte la règle absolue par laquelle toute décision doit être prise à l'unanimité. C'est pourquoi elle propose que soient définis certains domaines, étapes et conditions dans lesquels les décisions devraient être prises à la majorité qualifiée ou non.

L'Assemblée propose que le Conseil puisse statuer à la majorité absolue des Etats membres sur les questions de procédure. Toute décision sur le point de savoir si une question revêt ou non ce caractère serait mise dans les mêmes conditions.

L'Assemblée soumet aussi aux gouvernements l'intérêt d'une disposition qui donnerait au président en exercice, lorsque la règle de l'unanimité empêcherait toute décision sur un problème posé devant le Conseil, le pouvoir de saisir l'Assemblée et de l'inviter à lui fournir, dans un délai fixé par lui, un avis qui serait communiqué au Conseil.

5. Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée apprécie l'extension de ses compétences telle qu'elle est prévue par le projet de traité instituant une union. Dans l'esprit même qui a inspiré les auteurs du projet, elle appelle l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à élargir son rôle, notamment en matière budgétaire. Il s'agit en l'occurrence non seulement des dépenses de fonctionnement de l'Union, mais éventuellement aussi des dépenses que l'Union déciderait d'engager pour le financement de projets particuliers dans le cadre de la politique commune de défense prévue par le projet de traité.

L'Assemblée croit enfin qu'elle devrait être appelée à approuver les traités internationaux que l'Union serait amenée à conclure.

6. Modes de désignation des membres de l'Assemblée

L'Assemblée rappelle que suivant les dispositions des traités de Rome, qui prévoient expressément son élection au suffrage universel direct, elle a élaboré un projet de convention qu'elle a soumis aux Conseils de ministres des Communautés. Elle demande qu'il soit donné une suite à ce projet et que soit fixé le délai dans lequel les premières élections auront lieu. Un délai raisonnable pourrait être la première période de fonctionnement de l'Union, à savoir trois ans.

7. L'Union des peuples d'Europe et les Communautés européennes

L'Assemblée croit que l'Union des peuples d'Europe, comme l'indique la déclaration de Bonn, doit donner forme à la volonté d'union politique déjà implicite dans les traités de Rome et de Paris. Pour cette raison, l'Assemblée est soucieuse de définir les relations nécessaires entre les Communautés européennes et la nouvelle structure. Elle apprécie la signification qu'aura à cette fin l'extension de sa propre compétence aux nouveaux domaines.

Elle souhaite que les présidents des exécutifs des Communautés soient appelés à participer aux réunions du Conseil lorsque les questions traitées intéresseront les Communautés européennes.

L'Assemblée propose aux gouvernements d'étendre la juridiction de la Cour de justice des Communautés européennes à la nouvelle structure pour autant qu'il s'agisse de l'interprétation du traité et de ses dispositions d'application.

L'Assemblée suggère enfin aux gouvernements d'insérer dans le nouveau traité une clause établissant que tout Etat qui a donné son adhésion aux Communautés sera admis, *ipso facto*, à adhérer à l'Union s'il en fait la demande. Aucun Etat ne doit pouvoir devenir membre de l'Union s'il n'a pas adhéré aux traités de Paris et de Rome.

8. Clause de révision

L'Assemblée attribue une valeur essentielle à l'engagement prévu dans le projet de traité en vertu duquel le traité établissant l'Union serait soumis à une révision générale, dans un délai de trois ans, pour tenir compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis. Elle apprécie le caractère progressif qui serait ainsi donné à l'Union des peuples d'Europe et rappelle le vœu qu'elle a précédemment exprimé de voir définir par les gouvernements les étapes du développement ultérieur.

L'Assemblée a déjà invité les gouvernements à étudier des mesures de rationalisation des Communautés européennes, telles que la fusion des exécutifs, qui devrait pouvoir être réalisée avant toute révision. L'Assemblée attire l'attention des gouvernements sur le danger que peut représenter pour le dynamisme de l'intégration économique toute incertitude sur l'avenir des Communautés.

L'attention des gouvernements est attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir une collaboration régulière entre les gouvernements et l'Assemblée au cours des premières années de fonctionnement de l'Union pour une efficace préparation de la révision. Des formules appropriées devraient être recherchées afin que, par l'intermédiaire de l'Assemblée, l'opinion publique puisse être associée à l'effort entrepris.

Sans vouloir préjuger les suggestions qu'elle serait amenée à faire par la suite, l'Assemblée propose que les gouvernements envisagent la possibilité pour l'avenir que le président du Conseil soit choisi en dehors des membres du Conseil. L'Assemblée croit que les peuples européens ou leurs élus, lorsque ceux-ci seront désignés par le suffrage universel direct, devraient être associés à la désignation du président.

Adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 21 décembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1962.)

CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

DOCUMENTS

Document de travail sur

« Les critères et les objectifs de l'association » élaboré par M. Walter SCHEEL (juin 1961).

Document de travail sur

« Les formes politiques et institutionnelles de la coopération » élaboré par M. van der GOES van NATERS (juin 1961).

Document de travail sur

 $\hbox{$<$ $\tt La \ coop\'eration \ \'economique $$$$ \\ \hbox{$\'elabor\'e \ par \ M. \ Jean \ DUVIEUSART \ (juin \ 1961).} }$

Document de travail sur

Document de travail sur

« Le Fonds de développement et sa gestion » élaboré par M. Alain PEYREFITTE (juin 1961).

Document de travail sur

« Les formes politiques et institutionnelles de la coopération » élaboré par les parlementaires africains (5 juin 1961).

Document de travail sur

« Les problèmes économiques » élaboré par les parlementaires africains (5 juin 1961).

Document de travail sur

« La coopération technique et les problèmes culturels » élaboré par les parlementaires africains (5 juin 1961).

Document de travail sur

« Les problèmes de fonctionnement et de gestion du Fonds » élaboré par les parlementaires africains (5 juin 1961).

Document de travail sur

« Les problèmes de procédure » élaboré par les parlementaires africains (5 juin 1961).

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (1)

sur les questions politiques et institutionnelles examinées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar

La première conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar,

-- I ---

- 1. a) est unanime à constater que l'association entre les Etats africains et Madagascar, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, doit être poursuivie, en tenant compte de la modification intervenue dans la situation politique ;
- b) se réjouit de l'identité de vues en son sein sur un grand nombre de problèmes de l'Association, et notamment sur le principe de l'égalité absolue entre les partenaires de l'association;
- 2. constate que l'association trouve sa base dans les principes de la charte des Nations unies, expressément rappelés par le traité de Rome.

L'association est par conséquent fondée sur :

- la reconnaissance de l'égalité souveraine des Etats :
- le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique et économique ;
- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, sexe, langue ou religion;
- 3. approuve aussi, en vue du renouvellement des dispositions sur l'Association, l'objectif de l'Association défini dans les termes suivants :

la promotion du développement économique et social des Etats associés et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté européenne visant en premier lieu à favoriser les intérêts des habitants de ces Etats et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent;

- 4. déclare que, sur cette base, il faut préparer dès maintenant les nouvelles formes de l'association et de la participation aux organismes directeurs à créer à cet effet ;
- 5. souligne que la nouvelle association devra se réaliser par la conclusion de conventions entre la Communauté européenne et les Etats associés, individuels ou groupés, en prenant pour base une convention type élaborée en commun et ayant obtenu l'accord de tous les intéressés ;

- 6. estime que la nouvelle Association, dont la durée sera illimitée, devra être ouverte à tous les Etats africains, étant entendu qu'aucun d'entre eux ne pourra appartenir à un autre groupement économique poursuivant des objectifs incompatibles avec ceux de l'Association;
- 7. suggère la réalisation des objectifs suivants pour le renouvellement de l'association au terme du 31 décembre 1962;
- a) une conférence parlementaire, de composition paritaire, se réunissant au moins une fois par an, alternativement en Europe et en Afrique, la continuité pouvant être assurée par une coopération dans des commissions issues de cette conférence;
- b) un conseil d'association paritaire pour traiter toutes les questions intéressant l'Association. Ce conseil d'association sera composé, d'une part, d'un représentant de chaque gouvernement africain et malgache et, d'autre part, du Conseil et de la Commission de la C.E.E., étant entendu que ce conseil d'association pourra instituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche;
- c) une représentation directe des Etats associés auprès des institutions de la Communauté européenne ainsi que de la Communauté européenne auprès des Etats africains et malgache;
- d) une cour d'arbitrage compétente pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention d'association;
- 8. insiste pour que ces objectifs soient atteints pendant la période d'association en cours, étant entendu que faculté sera laissée aux Etats africains et malgache associés qui le désireraient de participer à ces institutions communes ;
- 9. rappelle la nécessité d'une information sincère aussi bien en Europe sur l'Afrique associée, que dans les Etats associés sur la Communauté européenne ;

— II —

La conférence

invite l'Assemblée parlementaire européenne, d'une part, et les Parlements des Etats africains et malgache, d'autre part, à recommander respectivement aux institutions de la Communauté européenne et aux gouvernements des Etats associés :

- a) d'engager le plus tôt possible les négociations pour le renouvellement de l'Association de telle manière que la nouvelle convention entre en vigueur le 1^{∞} janvier 1963 ;
- d) d'envisager la possibilité d'étendre la future association à la C.E.C.A. et à l'Euratom ;
- c) de se conformer, dans l'élaboration de la convention qui doit régir la nouvelle Association, aux principes énumérés ci-dessus pour assurer le succès de la grande expérience engagée par cette nouvelle coopération de la Communauté européenne et des Etats africains et malgache.

La conférence

donne mandat à ses présidents de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne ainsi qu'aux gouvernements des Etats africains et malgache.

RECOMMANDATION (2)

sur les problèmes économiques et commerciaux examinés par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar

La conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar réunie à Strasbourg du 19 au 24 juin 1961,

— informée des efforts poursuivis par les Etats associés en vue de mettre en place les structures et de définir les tâches de planification nationales, cohérentes et prévisionnelles, dans lesquelles devront s'insérer leurs différents projets de développement économique et social;

comme aussi du souci manifesté par ces mêmes Etats d'harmoniser ces planifications par la confrontation, notamment au sein de l'O.A.M.C.E., de leurs objectifs de production, de consommation, d'exportation, de recherche technique appliquée ainsi que de formation des cadres ;

— considérant que l'association avec la Communauté économique européenne que les Etats africains et malgache, devenus indépendants, déclarent vouloir poursuivre, laisse entière la liberté d'action des pays associés en matière économique et commerciale sans autre réserve que celle de ne pas porter atteinte aux règles conventionnelles et à l'esprit de l'association;

attire l'attention de tous les Etats participants sur la structure actuelle de l'économie et du commerce extérieur des pays associés, sur l'étroite solidarité qui les unissait aux anciennes métropoles et sur l'ébranlement que subiraient ces nations si, dans le cadre de l'association avec la Communauté européenne, elles ne pouvaient conserver un soutien au moins équivalent à celui dont elles bénéficiaient jusqu'ici et qui leur est indispensable pour le maintien de leur revenu national;

propose que l'association telle qu'elle est instituée par la quatrième partie du traité de Rome et l'actuelle convention d'association, et telle qu'elle sera prorogée sous la forme d'un nouveau régime à définir par une libre négociation, pour une nouvelle période commençant le 1er janvier 1963, s'inspire des principes suivants et en assure la réalisation.

Intensification des échanges entre les Etats membres et les Etats associés

La conférence estime que toutes dispositions doivent être prises par les Etats membres et les Etats associés en vue d'une intensification des échanges.

A. Préférence tarifaire

a) La conférence considère que certaines mesures prises par des Etats membres de la C.E.E. ont réduit les avantages tarifaires que l'esprit du traité devait valoir aux Etats associés. A cet égard, la conférence considère tout d'abord que le maintien de taxes intérieures de consommation sur les produits tropicaux ou de toutes autres charges atteignant la consommation de ces produits est gravement préjudiciable aux producteurs entraîne un freinage de la consommation de ces produits. La conférence demande en conséquence la suppression, aussi rapide que possible, de ces taxes intérieures de consommation sur les produits tropicaux.

La conférence estime en tout cas qu'il importe de supprimer résolument toute fiscalité spécifique qui aboutit pratiquement à annuler une partie appréciable des préférences actuellement reconnues aux Etats associés.

- b) La conférence estime que dans le rapprochement des tarifs nationaux au niveau du tarif extérieur commun, il doit être veillé à ce que les marges de préférence tarifaire soient rigoureusement maintenues, de façon que les Etats associés conservent au sein de la Communauté les avantages préférentiels qui devaient leur être assurés selon la lettre et l'esprit du traité de Rome;
- c) En ce qui concerne l'existence des contingents tarifaires, la conférence estime que tout accroissement de consommation devrait bénéficier par priorité aux Etats associés et qu'en aucun cas il ne devrait donner lieu à l'établissement de contingents tarifaires nouveaux ou à la majoration des contingents existants. La conférence demande instamment qu'aucun contingent tarifaire ne soit établi ou maintenu en contravention avec les dispositions du traité;
- d) D'une manière plus générale, la conférence estime que le principe même de la préférence tarifaire ne peut être remis en cause et que le niveau actuel du tarif extérieur commun ne peut être modifié, pour les produits intéressant les Etats associés si ce n'est après consultation de ces Etats et dans les cas où des avantages compensatoires seraient consentis. Le maintien du tarif extérieur commun à son niveau est d'autant plus justifié actuellement que des perspectives peuvent se présenter ultérieurement de négociations avec d'autres zones de solidarité telles que le Commonwealth, l'Association européenne de libre-échange ou la zone de libre-échange latino-américaine, notamment dans le cadre du G.A.T.T.

B. Coopération économique et préférences commerciales

a) La conférence estime que les systèmes de régularisation des cours des produits tropicaux actuellement assurés par les caisses de stabilisation ou les fonds de régularisation nationaux, devraient être l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'association avec la C.E.E. Cette régularisation devrait être réalisée de façon que soient respectées, dans toute la mesure du possible, les lois naturelles du marché. Réalisée à l'échelon de l'association, elle constituerait un précédent international et une importante contribution aux efforts entrepris à l'échelon mondial.

Une dotation initiale réunissant des contributions de tous les Etats membres et associés pourrait assurer le début du fonctionnement du système.

- b) Indépendamment des mesures de régularisation des fluctuations conjoncturelles, il importe que soient institués :
- un système assurant une garantie minima de débouchés, tendant à prévenir la crise qui pourrait résulter de l'instauration de la libre circulation des marchandises au sein du marché commun, ainsi que de la disparition des contingents bilatéraux;
- le soutien des prix des produits tropicaux actuellement réalisé dans le cadre des Etats associés par un système garantissant au producteur une rémunération équitable indépendante des fluctuations des cours mondiaux :
- l'obligation, pour les Etats membres, de favoriser le stockage des produits tropicaux qui s'y prêtent ainsi que son financement, en vue de compléter l'action stabilisatrice des cours des matières premières.

Ces garantie et soutien devraient se réaliser de façon à n'imposer qu'un minimum de coercition aux circuits commerciaux des Etats membres. Ils pourraient être dégressifs de façon à préparer les Etats associés à la libre accession aux marchés mondiaux, notamment au fur et à mesure que se réaliseront les programmes de reconversion portant sur les productions excédentaires.

La conférence invite les gouvernements intéressés et la conférence intergouvernementale à mettre au point la réalisation de ces mesures pour lesquelles elle considère que le fonds de développement des pays associés pourrait constituer un instrument fondamental.

II — Coopération au développement économique et à la planification des Etats associés

La conférence considère que la création d'un institut africanomalgache d'étude et de développement pourrait contribuer à cette coordination. Les Etats membres pourraient participer à cette action en prévoyant une contribution du Fonds commun au fonctionnement de cet institut africano-malgache d'étude et de développement.

ш

La conférence de Strasbourg a entendu des échanges de vues sur le problème du droit d'établissement au sein des différents Etats membres ou associés. La conférence a considéré que la conclusion sur cet échange de vues devrait être post-posée jusqu'au moment où les Etats associés pourront coordonner leurs vues sur ce problème en fonction des plans de développement qu'ils auront arrêtés.

IV

S'agissant du développement des ressources énergétiques, la conférence attache un grand intérêt au concours que l'Euratom peut apporter aux Etats associés. Elle considère que les difficultés d'approvisionnement en énergie présentent pour certains de ces Etats, notamment ceux que la géographie défavorise plus particulièrement, un lourd handicap pour leur développement économique.

Dans cette optique, la conférence estime que l'installation de centrales nucléaires peut s'avérer nécessaire et économique dans certaines régions où l'utilisation de l'énergie classique impliquerait, pour des raisons géographiques, des coûts particulièrement élevés. La conférence a pris connaissance avec intérêt des possibilités de recours à la Communauté européenne de l'énergie atomique pour les applications pratiques en matière d'isotopes, la formation des cadres techniques, l'établissement des réglementations sanitaires, etc.

Dans cette même optique du développement des ressources énergétiques, la conférence demande que soit étudiée la possibilité d'approvisionner en gaz et en pétrole, directement et le plus économiquement possible, les Etats associés que la géographie défavorise.

RECOMMANDATION (3)

relative aux problèmes de la coopération technique et des échanges culturels, examinés par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'État africains et de Madagascar

La première conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar,

— après avoir pris connaissance des documents de travail concernant la coopération technique et les échanges culturels élaborés tant par les parlementaires européens que par les parlementaires africains et malgaches;

fait siens les principes qui se dégagent de ces documents;

félicite la Commission de la C.E.E. de l'action déjà déployée dans le secteur de la coopération technique et des échanges culturels avec les pays associés :

souhaite qu'à l'avenir les exécutifs des autres Communautés européennes puissent apporter leur concours à cette œuvre;

se réjouit de la concordance de vués qui est apparue à la suite des débats soulevés à propos de ces problèmes tant en commission qu'en séance plénière de la conférence ;

est d'avis que la détermination des priorités et l'étendue des projets en matière de coopération technique et culturelle devraient être laissées ; dans le cadre de décisions arrêtées de commun accord entre les partenaires de l'association, à l'initiative des Etats associés eux-mêmes ;

approuve, en particulier, les points suivants qui lui apparaissent essentiels et sur lesquels elle tient à attirer plus spécialement l'attention :

- 1. Un pays riche en ressources naturelles et pauvre en travailleurs qualifiés est condamné à la pauvreté;
- 2. L'aide au développement s'étend, en fonction des besoins des Etats intéressés, à tous les domaines, car la coopération technique et culturelle, les investissements des capitaux et l'accroissement des échanges commerciaux sont des moyens qui concourent tous au même but ;

- 3. La coopération technique de pré-investissement, c'est-à-dire celle portant sur les opérations préalables à une intervention, conditionne souvent l'efficacité de l'aide financière ;
- 4. L'aide déjà accordée aux Etats africains et malgache dans le domaine de la coopération technique et des échanges culturels devra être continuée et renforcée dans la forme institutionnelle qui sera retenue par les instances compétentes de façon à développer tout spécialement l'enseignement et la formation professionnelle;
 - a) En ce qui concerne l'enseignement, la conférence
- 5. Demande que la Communauté européenne s'engage plus activement, à l'égard des Etats associés, dans un plan d'assistance scolaire, notamment pour la construction, l'équipement et le fonctionnement d'écoles primaires, ainsi que d'établissements secondaires et d'instituts d'enseignement supérieur;
- 6. Souhaite que l'action de la Communauté puisse également se traduire par la mise à la disposition des Etats associés de personnel, en nombre suffisant, en vue surtout de la formation de cadres enseignants locaux ;
- 7. Emet le vœu que les programmes de stages, auprès des services de la Communauté européenne, de ressortissants des Etats associés soient de plus en plus développés ;
- 8. Préconise que le système des bourses déjà existant, notamment celui en vue d'études post-universitaires spécialisées, soit étendu et que soit accru le nombre des boursiers à admettre dans un plus grand nombre d'écoles et d'universités des pays de la Communauté européenne :
- 9. Se féliciterait de voir mieux adaptés aux conditions locales et harmonisés entre eux les systèmes et les programmes d'enseignement aux différents degrés :
 - b) En ce qui concerne la formation professionnelle, la conférence
- 10. Demande que soit fournie une aide substantielle pour l'édification d'établissements d'enseignement technique et que soit apportée une contribution réelle à l'équipement et au fonctionnement de ces établissements ;
- 11. Souhaite qu'un effort particulier soit fait pour assurer une formation professionnelle accélérée aux cadres de base, particulièrement dans le domaine où le besoin de ces cadres se fait spécialement sentir ;
- 12. Demande que la formation des cadres de base puisse avoir lieu le plus rapidement possible sur place dans les Etats associés pour être éventuellement poursuivie et complétée en Europe au moyen d'un système de bourses, de stages dans les différents secteurs professionnels;
- 13. Estime qu'en plus des efforts propres de la C.E.E. les conditions propices devraient être créées, tant de la part des Etats membres que des Etats associés, pour que les entreprises et organismes privés des pays membres puissent apporter leur contribution à l'effort commun ; il pourrait notamment être envisagé que les contrats passés entre les Etats associés et les firmes étrangères pour l'exécution de travaux financés par la Communauté européenne soient assortis d'une clause de formation professionnelle et de perfectionnement de cadres ;

- 14. Est d'avis que les pays membres et la Communauté européenne, dans la mesure de ses compétences, devraient prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter le recrutement et le choix des techniciens à mettre à la disposition des Etats associés :
- c) En ce qui concerne les échanges culturels proprement dits, la conférence
- 15. Suggère que dans un règlement à établir soit envisagé chaque année l'accueil d'étudiants africains et malgaches dans la future université européenne ;
- 16. Souhaite que la Communauté européenne encourage, dans les universités nationales de l'Europe des Six, la création de chaires et de centres d'étude africains et malgaches et qu'à titre de réciprocité les Etats associés favorisent la création de chaires européennes dans leurs universités:
- 17. Demande que, conformément aux vœux exprimés par les représentants des exécutifs européens, il soit créé un institut euro-africain et malgache de développement qui devra coordonner les efforts publics ou privés en vue d'assister techniquement les Etats associés et de former leurs experts.

RECOMMANDATION (4)

sur le Fonds de développement

La conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar,

ayant pris connaissance des documents de travail présentés sur le Fonds de développement par M. Peyrefitte au nom de l'Assemblée parlementaire européenne et par les parlementaires africains et malgaches ;

ayant constaté qu'il n'existe pas de divergences de vues notables entre ces documents,

ayant pris note des imperfections qui caractérisaient, dans sa période de démarrage, le Fonds institué par la convention d'application ainsi que des améliorations récemment apportées à son fonctionnement,

- a) Est convaincue que la poursuite et l'amplification du concours financier à accorder, par le moyen d'un fonds, aux Etats associés est une condition nécessaire au développement de ces Etats;
 - b) Recommande:

- I -

Quant à l'activité de l'actuel Fonds de développement

1. Que la Commission de la C.E.E., à laquelle incombe la gestion de ce Fonds, poursuive l'action qu'elle a entreprise en vue d'assouplir et d'accélérer le fonctionnement du Fonds, de manière que l'engagement de la totalité des ressources du Fonds soit effectué avant le 31 décembre 1962, en liaison directe avec les Etats associés ;

2. Que la Commission ait les moyens d'aider, dans la présentation des projets, les gouvernements des Etats associés, en mettant à leur disposition les conseillers techniques indispensables à l'accélération de la procédure préparatoire.

- II -

Quant au Fonds de développement à instituter à partir du 1er janvier 1963

- 1. Que le principe de parité préside au régime de ce Fonds ;
- sur le plan des contributions qui devraient provenir, non seulement des Etats membres mais aussi des Etats associés, en fonction de critères à définir d'un commun accord entre les intéressés;
- sur le plan du contrôle administratif et financier et sur le plan d'un contrôle parlementaire dont l'institution apparaît indispensable;
- 2. Que ce principe se traduise dans une nouvelle dénomination du Fonds, qui pourrait être : « Fonds commun de développement » ;
- 3. Que les modalités de fonctionnement du Fonds soient conçues suivant des règles souples, tenant compte de la nécessité d'aboutir dans les plus brefs délais à l'approbation ou au rejet d'avant-projets sommaires et de mettre rapidement les moyens nécessaires à la disposition des Etats associés :
- 4. Que de nouveaux critères de répartition soient définis en commun avec les Etats associés ;
- 5. Que le Fonds dispose de ressources accrues et soit établi pour une période illimitée ;
- 6. Que les modalités d'intervention soient diversifiées (subventions à fonds perdus, prêts à moyen et à long terme, interventions dans la garantie d'emprunts ou d'investissements privés, dans la stabilisation des cours, dans le financement d'activités éducatives et culturelles et de certaines dépenses de fonctionnement), de manière à tenir compte de la variété des besoins des Etats associés, besoins dont l'inventaire devra être effectué dans le cadre d'une programmation générale avec le concours technique de la C.E.E.

RECOMMANDATION (5)

relative à la suite à donner aux recommandations adoptées par la conférence

« La conférence invite l'Assemblée parlementaire européenne et les Parlements des Etats associés à s'employer auprès des gouvernements des Etats associés et des Etats membres ainsi qu'auprès des institutions compétentes de la Communauté européenne pour qu'il soit donné aux principes, propositions et suggestions énoncés dans les recommandations de la conférence la suite qu'ils appellent. »

Adoptées par la Conférence au cours de sa séance du 24 juin 1961. (Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1961.)

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE Nº 98 de M. Peyrefitte

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 janvier 1961)

Objet : Modalités d'examen par les autorités européennes des demandes de subvention présentées au Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

Est-il exact que la procédure suivie pour l'examen des demandes de subvention présentées au FEDOM est jusqu'aujourd'hui la suivante :

- 1. Etude par les services, aboutissant pratiquement toujours à une demande de renseignements complémentaires ; parfois plusieurs de ces demandes se succèdent ;
 - 2. Proposition de décision présentée à la Commission de la C.E.E.;
- 3. Décision de celle-ci, définitive en ce qui concerne les projets sociaux, mais soumise pendant un mois à demande d'évocation devant le Conseil de ministres de la part des nations participantes pour les opérations économiques ;
 - 4. S'il est fait usage de ce droit, le Conseil a deux mois pour statuer;
- 5. En cas de décision favorable au financement, établissement du projet de convention ;
- 6. Envoi de ce projet pour avis aux autorités métropolitaines et locales ;
- 7. Après réception de ces avis, rédaction définitive de la convention qui est adressée au département, déjà signée au nom de la C.E.E. pour approbation par le Conseil de gouvernement local et le gouvernement français;
- 8. La convention prend date et acquiert valeur exécutoire au retour à Bruxelles :
- 9. Etablissement du ou des projets d'appel d'offres soumis au contrôleur technique désigné par le Fonds (celui du lotissement du stade à Djibouti réside à Dire-Daoua en Ethiopie, et celui des projets sociaux en cours aux Comores à Majunga) puis, par celui-ci avec ses observations, aux services européens ;
- 10. Le ou les appels d'offres mis au point, le délai avant leur jugement ne peut être inférieur à trois mois ?

Est-il exact que dans la pratique l'application de ces dispositions s'est le plus souvent concrétisée par des délais de l'ordre de deux ans entre la présentation d'un projet à la C.E.E. et la date des appels d'offres.

Est-il exact que les délais moyens pour ces différentes opérations s'établissent ainsi :

— De la présentation à la décision de la Commission: 7 mois 1/2

 De cette décision à la signature de la convention de financement :

5 mois 1/,

- De cette signature à l'appel d'offres :

5 mois

- De l'appel d'offres à la signature du marché :

5 mois

La Commission de la Communauté économique européenne n'estimet-elle pas indispensable de procéder à une refonte des méthodes qui ont présidé jusqu'à maintenant à l'examen des demandes de subvention présentées au FEDOM?

N'est-il pas évident que si une pareille procédure n'était pas promptement réformée, les pays d'outre-mer ne pourraient plus dorénavant croire à l'efficacité de l'association ?

Réponse

- 1. Les modalités de procédure retracées dans la question écrite de l'honorable parlementaire correspondent dans leurs grandes lignes à celles qui sont effectivement appliquées en vertu des dispositions de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et du règlement no 5 du Conseil. L'énumération de ces modalités appelle cependant les précisions suivantes :
- La Commission, responsable de la gestion du Fonds européen de développement est tenue, par cette responsabilité, de procéder à une étude attentive des demandes de financement dont elle est saisie. Pour diverses raisons qui toutes tiennent à l'insuffisance des données existantes dans les pays ou territoires associés, un nombre assez considérable de demandes nécessite des renseignements complémentaires. Ces renseignements sont actuellement dans la plupart des cas avantageusement recueillis sur place, au moyen de missions effectuées par ses services, le recours aux demandes écrites, un moment utilisé, s'étant très rapidement révélé inadéquat.
- La communication au Conseil des propositions de financement relatives aux projets économiques et les délais requis pour l'approbation du Conseil sont de droit (article 5, paragraphe 2, de la convention d'application).
- Le projet de convention de financement est établi avant même la décision de la Commission. Il n'est pas communiqué pour avis aux autorités des Etats membres et des Etats associés qui ont une fois pour toutes donné leur accord aux dispositions générales du texte de cette convention. La convention, une fois établies les clauses particulières aux projets qui en font l'objet, est directement adressée aux autorités habilitées à la conclure. Elle ne peut prendre effet qu'à la date de la constatation de la signature, à son retour à Bruxelles.
- L'établissement des projets d'appel à la concurrence relève de la compétence des pays bénéficiaires des financements. Le contrôleur

technique de la Commission a cependant pour tâche de veiller, pour chaque appel à la concurrence, au respect des clauses et stipulations de la Convention de financement et notamment de celles assurant la participation à égalité de conditions de toutes les personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés. Le contrôleur technique est tenu par contrat, résiliable en cas de manquement grave, d'effectuer sur place les tâches qui lui incombent. La Commission n'a pas jusqu'à présent relevé de manquements graves de la part des contrôleurs auxquels elle a eu recours.

- Le délai d'ouverture des appels à la concurrence est fixé par les autorités locales compétentes. La convention de financement stipule que ces délais sont déterminés en accord avec le contrôleur technique de telle sorte qu'ils puissent permettre aux participants à la concurrence de présenter des offres en temps voulu ; mais elle n'impose aucune limite minimum.
- 2. Les délais moyens indiqués par l'honorable parlementaire ne reflètent qu'imparfaitement les temps nécessités par la procédure. En fait, une assez forte majorité de projets retenus par la Commission et le Conseil aboutit à la signature d'une convention de financement dans des temps inférieurs à la moyenne citée; cette moyenne s'étant trouvée accrue jusqu'à présent, pour un nombre moindre de projets, du fait des difficultés de l'instruction ou des problèmes initialement posés par la mise en œuvre du contrôle technique.

La Commission tient à signaler à ce sujet qu'en ce qui concerne la période d'élaboration de la décision, elle estime que les délais actuels — toujours très courts quand l'appréciation des projets est aisée, — peuvent avantageusement se comparer à ceux nécessaires à d'autres organismes nationaux ou internationaux de développement. Ces délais ne sauraient dans l'ensemble être abrégés sans nuire à la fois aux objectifs de l'association et à la saine gestion des ressources du Fonds.

Le temps nécessaire à la mise à exécution des projets, après la décision de financement, est imputable à la nouveauté de l'institution, à laquelle ont dû notamment s'adapter les pays et territoires associés lors de l'élaboration des documents préparatoires au lancement des appels à la concurrence.

L'opportunité d'abréger au maximum les délais propres à ces phases de procédure n'a pas échappé à la Commission qui s'est attachée, et continue de s'attacher, à les réduire par une série de mesures destinées à faciliter les tâches d'exécution: concours apportés aux autorités locales par les missions sur place et par les contrôleurs techniques, simplification des tâches matérielles, allègement des circuits de correspondance, etc.

Ces mesures pourront être complétées par un certain nombre de modifications actuellement soumises à l'examen d'un groupe d'experts dont la réunion a été décidée par le Conseil en ses séances des 14-15 novembre 1960 en vue d'accélérer les interventions du Fonds. Le souci de l'honorable parlementaire de porter remède à certaines lenteurs est donc pleinement partagé par la Commission : les informations qui ont servi de base à sa question écrite ont d'ailleurs été puisées dans une étude faite par ses services.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 99 de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 janvier 1961)

Objet: Tarif douanier commun.

A la lecture du *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 C du 20 décembre 1960, un certain nombre de questions se posent, auxquelles la Commission est invitée à répondre.

- 1. Le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté économique européenne, signale en son point 4 (page 1850/60 du Journal officiel) la création éventuelle d'un comité de liaison et d'action destiné à susciter l'initiative privée et à en favoriser le développement dans le cadre d'un programme régional.
- a) La représentation des secteurs organisés de l'économie dans ce comité est-elle envisagée ? Dans l'affirmative, de quelle manière et à quel niveau est-elle prévue et à quels aspects de l'organisation de la vie économique s'étend-elle ?
- b) Pour quelle raison les *Etats membres* envisagent-ils la création de ce comité ? La création de ce comité ne doit-elle pas être considérée comme une tâche spéciale de la Commission de la Communauté économique européenne ?
- c) Est-il tenu compte, dans l'élaboration du programme régional pour la région sicilienne et l'exécution des travaux d'infrastructure énoncés à l'article 2 du protocole no III, des propositions de la Commission économique européenne concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune paragraphe 2 du chapitre « structures agricoles » où il est dit notamment :
- « La participation des diverses régions à une expansion économique équilibrée, en tant qu'éléments de la Communauté associés dans la division du travail, est un objectif qui ne peut être atteint que si l'amélioration de la structure agricole s'effectue dans le cadre du développement économique général de ces régions. »
- d) En ce qui concerne l'article 3 du protocole n° III, la Commission pourrait-elle confirmer que la contribution à la solution du problème de l'indemnité aux mineurs non réemployables des mines de soufre devra se faire dans le cadre du Fonds social européen de la C.E.E. ? Quelles sont les initiatives que la Commission compte prendre elle-même en l'espèce ?
- e) La Commission a-t-elle pris connaissance de la volonté commune des Etats membres, exprimée à l'article 3, b, du protocole n° III, d'établir dans le cadre de l'article 128 du traité un programme de formation professionnelle des enfants des travailleurs licenciés des mines de soufre de la région sicilienne ? Où en sont les travaux préparatoires de la Commission, car en vertu du même article 128, la Commission doit formuler des propositions et le Comité économique et social doit être consulté ?

- f) La Commission peut-elle faire savoir quelles sont les activités déployées en ce domaine par la Banque européenne d'investissement ?
- 2. La Commission peut-elle expliquer ce qu'il faut comprendre lorsqu'elle se déclare prête d'octroyer des contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste G en provenance de pays tiers « lorsque des conditions d'ordre social justifient le maintien des courants d'approvisionnement relatifs aux produits alimentaires de base dans des conditions traditionnelles »? Que sont, dans cet ordre d'idées, « des conditions d'ordre social » et que faut-il entendre par « courants d'approvisionnement dans des conditions traditionnelles » (voir Acte final de la conférence des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis à Rome, le 29 février et les 1er et 2 mars 1960, en présence de la Commission de la Communauté économique européenne; page 1871/60 du Journal officiel) ?
- 3. Quelle est la signification concrète de la considération figurant dans la décision du Conseil en date du 20 juillet 1960, concernant la fixation de certains droits du tarif douanier commun, et selon laquelle « la nécessité est apparue, pour des motifs économiques, de modifier certains des droits du tarif douanier commun arrêtés le 13 février 1960, sur la base de l'article 28 (du traité), en adaptant certains calendriers agricoles, ...» (page 1874/60 du Journal officiel)?

Réponse

La Commission a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire :

- 1. a) Pour les raisons précisées sous le point b), la composition du Comité ne dépend pas, au premier chef, de la Commission de la Communauté économique européenne. Des conversations devront encore avoir lieu entre les représentants des Etats membres pour arrêter définitivement la composition de ce comité. En ce qui le concerne, le gouvernement italien a fait part, à la Commission de la Communauté économique européenne, qu'il avait l'intention de désigner des représentants du ministère de l'industrie et du commerce, de l'administration régionale de la Sicile ainsi que de l'Ente Zolfi Italiano. Ce dernier est un organisme public qui contrôle le marché du soufre en Italie.
- b) Les négociations et décisions concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif aux produits de la liste G incombaient aux Etats membres. En conséquence, il est normal que les Etats membres aient, dans le cadre des accords résultant de ces négociations et exprimés dans le protocole, envisagé la création par eux dudit comité. La Commission, pour sa part, interviendra si elle l'estime nécessaire en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun.
- c) Une des tâches les plus importantes du Comité est de promouvoir des mesures sur le plan régional qui répondent aux règles fondamentales du traité. Lors de l'établissement d'un programme régional intéressant le développement économique général des régions en cause, la Commission insistera sur ce point et veillera, dans la mesure de ses possibilités, à ce que l'amélioration des structures agricoles soit réalisée selon les principes qui sont à la base des propositions concernant l'élaboration et l'application de la politique agricole commune (chapitre des structures agricoles, paragraphe 2).

d) En ce qui concerne, d'une part, la contribution à la solution du problème de l'indemnité aux mineurs non réemployables des mines de soufre, d'autre part, les initiatives que la Commission pourrait prendre elle-même en l'espèce, il y a lieu de se reporter au règlement du Fonds social.

Le Fonds social rembourse 50 % des dépenses consacrées par les Etats membres ou par les organismes de droit public à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des travailleurs en chômage ainsi qu'au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, pour autant, naturellement, que les dépenses considérées aient été faites dans les conditions et les limites du traité et du règlement n° 9.

Parmi ces conditions, il en est une, fondamentale, à réaliser : celle du nouvel emploi productif salarié des travailleurs intéressés pour la période minimum de six mois.

La Commission estime donc que, si l'Etat intéressé entreprend des initiatives qui entrent dans le cadre des dispositions du traité et des règlements concernant le Fonds social, celui-ci pourra intervenir et prendre en charge 50 % des dépenses correspondantes. De plus, elle examinera dans l'esprit de l'engagement pris par les gouvernements des Etats membres sous le point 3, a, du protocole nº III concernant le soufre du 2 mars 1960 toute proposition qui pourrait être avancée par l'Etat intéressé pour contribuer à la solution du problème de l'indemnité aux mineurs en question.

e) La Commission a pris acte de la volonté commune, exprimée par les Etats membres, de trouver une solution au problème posé par la formation professionnelle des enfants des mineurs licenciés et non réemployables.

Elle estime qu'une telle aide en faveur d'un programme de formation professionnelle entre pleinement dans le champ d'application de l'article 128.

En ce qui concerne l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, prévu à l'article 128 du traité, les services de la C.E.E. ont mis au point un projet de base qui doit prochainement faire l'objet d'une décision de la Commission avant d'être transmis au Conseil.

- f) L'intervention de la Banque européenne d'investissement aux termes des statuts de celle-ci — ne pourra se manifester que lorsque des projets et les demandes de financement y afférents lui auront été présentés.
- 2. Dans la « Déclaration concernant les contingents tarifaires portant sur certains produits agricoles repris à la liste G », figurant dans l'Acte final, la Commission s'est déclarée prête à octroyer des contingents pour certains produits agricoles « en faveur des consommateurs et des industries utilisatrices de l'Etat membre demandeur...»

Elle a précisé, en ce qui concerne la catégorie des consommateurs :

« — lorsque des conditions d'ordre social justifient le maintien des courants d'approvisionnement relatifs aux produits alimentaires de base (ex. 03.01 B, ex. 03.02) repris ci-dessus, dans des conditions traditionnelles ».

Les mots « des conditions d'ordre social » doivent être mis en relation avec la notion « produits alimentaires de base » de la même phrase et se rapportent à la situation dans laquelle une partie considérable de la population et notamment les couches sociales défavorisées, dépend de ces produits pour son alimentation et par conséquent du niveau de leurs prix.

Par « courants d'approvisionnement... dans des conditions traditionnelles », la Commission a voulu se référer à un trafic, constaté pendant une période d'au moins plusieurs années, d'importations en provenance de certains pays tiers, celles-ci ayant pour objet la couverture des nécessités d'approvisionnement en produits alimentaires de base envisagés sur un certain niveau de prix.

3. En approuvant la partie du tarif douanier commun établie selon les règles de la moyenne arithmétique, au cours de sa session des 12 et 13 février 1960, le Conseil était convenu qu'en ce qui concerne les demandes d'introduction de droits spécifiques ou de droits mixtes déjà présentées par les délégations nationales au cours des travaux d'élaboration du tarif commun, les six gouvernements et la Commission feraient tout leur possible pour que ces demandes soient examinées de façon approfondie et dans un large esprit de coopération.

Les demandes présentées portaient notamment sur certains fruits et légumes.

Un tel mode de taxation existait déjà dans le tarif douanier de certains Etats membres en ce qui concerne certains de ces produits.

Toutefois, la moyenne arithmétique avait été calculée en tenant compte de l'incidence moyenne résultant de ce mode de taxation dans les Etats membres où il était pratiqué, conformément aux directives formulées par le comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom que la Commission et le Conseil ont respectivement reprises et confirmées le 25 janvier 1958, en exécution de l'article 21, paragraphe premier, du traité.

Il en est résulté que les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, établis par la décision du Conseil du 13 février 1960, étaient entièrement ad valorem.

Or la détermination de la « valeur en douane » selon la convention de Bruxelles soulève des difficultés pour les services d'exécution. Ces difficultés proviennent surtout des fluctuations des prix qui sont particulièrement sensibles dans le domaine agricole. C'est la raison pour laquelle le Conseil, sur proposition de la Commission, a jugé opportun par sa décision du 20 juillet 1960 d'assortir les droits ad valorem d'un minimum de perception spécifique.

En ce qui concerne les adaptations mineures qui ont été apportées aux calendriers agricoles, elles ont été effectuées afin de tenir compte de la production de l'ensemble de la Communauté.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 100

de M. van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 janvier 1961)

Objet : Démission du chef de la mission du Brésil auprès de la C.E.E.

- 1. Est-il exact que le représentant diplomatique du Brésil, délégué en qualité d'observateur auprès de la Communauté, se soit retiré comme tel parce qu'il était frappé par l'indifférence vis-à-vis de l'Amérique latine, qu'il aurait rencontrée dans l'exercice de ses fonctions ?
 - 2. Quels faits ou circonstances peuvent justifier cette impression?
- 3. Cette impression n'aurait-elle pu être évitée par des contacts plus constructifs avec ce représentant diplomatique ?
- 4. La Commission pratique-t-elle une politique étrangère positive à l'égard de l'Amérique latine, si importante au point de vue économique et politique; dans l'affirmative, qu'est-ce qui l'établit; dans la négative, pourquoi ne le fait-elle pas?
- 5. La Commission se propose-t-elle de faire disparaître l'impression fâcheuse du Brésil et peut-être d'autres pays de l'Amérique latine? Entendelle se prononcer sur le *modus quo* de cette procédure?

Réponse

- 1. a) La Commission n'a reçu, à ce jour, aucune notification officielle de la part du gouvernement brésilien pour l'informer du rappel de son chef de mission actuellement accrédité auprès de la Communauté.
- b) En ce qui concerne les déclarations du chef de mission du Brésil telles que rapportées par la presse européenne, la Commission ne peut se porter garante de leur exactitude.

Par contre, la Commission a noté dans la presse brésilienne une information relative à un échange de lettres de caractère privé, par lesquelles le chef de mission du Brésil offre sa démission et le président Kubitschek l'accepte. Rien dans le texte de ces lettres ne peut confirmer les informations publiées dans la presse européenne sur les motifs de la démission.

La Commission n'a donc jusqu'ici aucune raison de penser qu'il s'agisse en l'occurrence d'autre chose que d'une simple formalité d'usage, en régime présidentiel, à l'occasion du changement de présidence.

2. et 3. En ce qui la concerne, la Commission ne peut que souligner l'excellente atmosphère et l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle dans lesquels se sont toujours déroulés ses contacts avec les pays de l'Amérique latine en général, et la mission du Brésil en particulier, tant à Bruxelles que dans d'autres enceintes internationales. 4. L'attitude de la Commission vis-à-vis de l'Amérique latine s'inscrit dans la politique de la Communauté en tant que telle. A cet égard, il faut rappeler que la Communauté a exposé, dès 1958, dans un mémorandum adressé aux vingt républiques latino-américaines, ce que seraient les principes de son attitude future à leur égard. Dans un mémorandum adressé en juillet 1960 à la Commission, le Brésil répond à cette initiative, et donne pour la première fois, une forme plus précise aux points de vues de ce pays et des autres Etats du continent.

La Commission et les Etats membres en ont étudié tous les aspects de manière approfondie et ces derniers se sont ralliés à l'idée de conversations directes entre le Brésil et la Communauté, conversations qui s'étendront ensuite éventuellement à d'autres pays latino-américains.

5. La Commission est fermement décidée à donner le contenu le plus concret possible à l'attitude positive de la Communauté dans sa politique à l'égard de l'Amérique latine.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 101 de M. Gailly

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(10 janvier 1961)

- Objet: Projet d'installation d'un complexe sidérurgique dans la région brugeoise.
- 1. La Haute Autorité a-t-elle été informée des projets de certains groupes financiers de la Communauté visant à l'installation d'un important complexe sidérurgique à proximité de la côte belge, dans la région brugeoise?
- 2. La Haute Autorité estime-t-elle semblable projet conforme à ses objectifs généraux dans le domaine de la sidérurgie ?
- 3. La Haute Autorité ne craint-elle pas que la réalisation de tels projets n'aboutisse à créer des surcapacités de production dans certaines sortes d'acier, pour la Communauté ?
- 4. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas plus rentable, économiquement et socialement surtout, la modernisation et l'agrandissement des installations existantes, plutôt que la création d'entreprises nouvelles?
- 5. Enfin, la Haute Autorité tient-elle compte, dans l'examen des programmes d'investissement qui lui sont soumis par les entreprises, des conséquences que peut entraîner leur réalisation sur l'économie des différentes régions de la Communauté, et plus particulièrement, sur les conditions de vie et de travail de leurs populations ?

Réponse

1. La Haute Autorité a pris connaissance dans la presse, mais n'a pas encore été saisie officiellement, au sens de l'article 54 du traité

et des décisions subséquentes, de projets visant à l'installation d'un important complexe sidérurgique à proximité de la côte belge, dans la région brugeoise.

2. Les objectifs généraux publiés par la Haute Autorité le 20 mai 1957 prévoyaient des besoins en acier brut compris entre 67 et 73,5 millions de tonnes en 1960, entre 78,5 et 86 millions de tonnes en 1965. La production effective a atteint 72,8 millions de tonnes en 1960. Les objectifs pour 1965, en cours de révision, seront sans doute modifiés en hausse.

Il résulte de ces données qu'une importante expansion de la production est encore à prévoir pour les prochaines années. La construction d'une nouvelle usine, de caractéristiques encore inconnues, ne peut donc pas être jugée *a priori* comme s'écartant des objectifs généraux de la Communauté.

- 3. Les sortes de produits auxquelles envisagerait de se consacrer la nouvelle usine n'étant pas connues, et les prévisions de 1957 ne s'étant pas étendues aux produits laminés, il n'est pas possible à la Haute Autorité de se prononcer sur la pertinence des diverses capacités de production du futur projet.
- 4. La Haute Autorité ne pense pas qu'en principe, l'on puisse attribuer une plus grande rentabilité soit à la modernisation et à l'agrandissement d'installations existantes, soit à la création d'entreprises nouvelles. L'expérience montre qu'au cours des dernières années, les industriels ont eux-mêmes opté simultanément pour les deux méthodes, puisqu'ils ont entrepris la construction des usines littorales de Brème, Dunkerque et Tarente, en même temps qu'ils poursuivaient l'agrandissement de leurs installations anciennes.
- 5. Dans l'appréciation des conséquences que peut avoir la réalisation de programmes d'investissement sur l'économie des diverses régions, particulièrement en ce qui concerne les conditions de vie et de travail des populations, la Haute Autorité est évidemment guidée aussi par les objectifs économiques et sociaux définis aux articles 2 et 3 du traité.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 102

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 janvier 1961)

Objet: Subventions en faveur de l'agriculture.

- 1. Pour quels motifs la Commission n'a-t-elle pas, jusqu'à présent, invité les Etats membres de la Communauté à lui fournir une liste détail-lée de toutes les subventions dont bénéficie l'agriculture ?
- 2. La Commission n'estime-t-elle pas que le problème des subventions accordées à l'agriculture devrait être tiré au clair, surtout en rapport avec la décision d'accélération ?

- 3. La Commission n'est-elle pas d'avis que des subventions accordées à l'agriculture peuvent avoir pour effet de fausser la concurrence?
- 4. La Commission pense-t-elle que tous les Etats membres sont disposés à lui communiquer toute la documentation nécessaire concernant les subventions qu'ils versent ?
- 5. La Commission envisage-t-elle de transmettre à l'Assemblée parlementaire européenne un catalogue aussi complet que possible de toutes les subventions qui, dans les Etats membres, sont accordées directement ou indirectement à l'agriculture ?

Dans l'affirmative, dans quel délai compte-t-elle pouvoir le faire ?

Réponse

- 1. La base juridique d'un inventaire des aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat se trouve dans les dispositions de l'article 93, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne. Ces dispositions font partie du chapitre relatif aux règles de concurrence qui, en vertu de l'article 42 du traité, ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil, dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39. En l'absence d'une décision du Conseil, les dispositions du traité relatives aux règles de concurrence et notamment celles qui concernent les aides accordées par les Etats ne sont pas encore applicables à l'agriculture.
- 2. La Commission estime, avec l'honorable parlementaire, qu'il importe d'être exactement informé des aides accordées en matière agricole. Aussi a-t-elle présenté, dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la politique agricole commune et en tenant compte de la décision d'accélération du 12 mai 1960, un projet de premier règlement portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, qui rend notamment applicables en la matière les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3, première phrase, de l'article 93. Ce texte a été soumis par le Conseil pour avis à l'Assemblée parlementaire européenne.

Toutefois, en ce qui concerne les aides directes ou indirectes à l'exportation des produits agricoles, la Commission estime opportun qu'il soit procédé, dans le plus bref délai, à un examen détaillé. En attendant l'adoption du règlement proposé, la Commission a voulu s'assurer que les Etats membres coopèrent également à un tel examen. Dans la communication qu'elle a soumise au Conseil le 28 novembre 1960 concernant l'agriculture, la Commission lui a fait part de son intention d'établir un inventaire non seulement des aides à l'exportation mais de toutes les mesures ayant pour effet de fausser les conditions de concurrence des produits agricoles. Le Conseil a donné son accord à cette procédure. Pour le moment, les services de la Commission s'efforcent de rassembler la documentation relative aux aides accordées en matière agricole, ainsi ils seront en mesure d'organiser prochainement des réunions avec les experts nationaux.

3. La Commission partage, sur ce point, l'avis de l'honorable parlementaire, aussi, dans les propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune qu'elle a présentées au Conseil le 30 juin 1960, a-t-elle notamment prévu la suppression de toute aide à l'exportation qui, après mise en place du système de prélèvement, affecterait dans la Communauté les échanges des produits pour lesquels ce système a été prévu.

- 4. La Commission est convaincue qu'elle peut compter sur l'entière collaboration des Etats membres en cette matière.
- 5. La Commission tiendra très volontiers l'Assemblée parlementaire européenne au courant de l'état d'avancement de ses travaux.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 103 de M. Thorn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(16 janvier 1961)

Objet : Problèmes de transports dans le cadre de la C. E. C. A.

- 1. Depuis l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, la Haute Autorité a pris dans le domaine des transports ferroviaires un certain nombre de mesures prévues au traité, qui ont eu des conséquences heureuses sur le développement du marché des transports, telle l'élimination des discriminations nationales, la création de tarifs directs internationaux. etc. Pour quelles raisons des mesures de portée analogue n'ont-elles pas été prises pour les autres secteurs de transport, à savoir les transports routiers et fluviaux, alors que l'important problème des disparités devrait être résolu depuis des années ?
- 2. Il subsiste même des anomalies dans le secteur des transports ferroviaires. Aux Pays-Bas, en effet, les transports par la voie ferrée s'effectuent à raison de 90 % pour les produits relevant de la C. E. C. A. aux prix de conventions secrètes, c'est-à-dire non publiées. Pour quelles raisons les prix de transport résultant de ces conventions secrètes ne sont-ils pas communiqués aux usagers intéressés du marché commun, ne fût-ce que pour leur permettre d'exercer le droit reconnu expressément par l'article 60 du traité de s'aligner sur les prix rendus de leurs concurrents ?
- 3. Le 15 juillet 1960, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans les procès des gouvernements italien et néerlandais contre la Haute Autorité, relatifs à la « publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui ». Jusqu'à ce jour, c'est-à-dire six mois après, la Haute Autorité n'a toujours pas tiré les conséquences qui se dégagent de la façon de voir de la Cour de justice.

A quoi est dû ce mutisme prolongé? La Haute Autorité se rendelle compte que son manque d'initiative est de nature à provoquer de graves difficultés et notamment le danger de dénonciation de la part

de certains gouvernements de la Communauté, des accords sur les tarifs directs internationaux réduisant ainsi à néant les progrès les plus spectaculaires réalisés dans le domaine de l'intégration des transports européens ?

Réponse

1. L'action menée par la Haute Autorité en vue de la réalisation des objectifs du traité en matière de transport a porté sur l'ensemble des transports à l'intérieur de la Communauté.

Les rapports généraux sur l'activité de la Communauté font notamment état à cet égard des efforts déployés par la Haute Autorité depuis plusieurs années dans le domaine des transports routiers et fluviaux.

Dans ce domaine, la Haute Autorité s'est heurtée à de grandes difficultés dues à la coexistence de régimes légaux de formation des prix différents en trafics intérieur et international et au fait que le problème de la publicité des prix et conditions de transport n'a pu être résolu jusqu'à présent (voir point 3 ci-après).

- 2. En ce qui concerne les transports effectués par chemin de fer dans certains pays de la Communauté sous le couvert de contrats non publiés, le problème de la connaissance des prix et conditions de transport par les participants au marché commun sous l'angle de l'exercice des droits résultant pour eux de l'article 60 du traité est à l'étude au sein de la Haute Autorité dans le cadre du réexamen du problème d'ensemble de la publicité des prix et conditions appliqués aux transports de charbon et d'acier dans la Communauté.
- 3. Les efforts de la Haute Autorité en vue de réaliser un accord entre les gouvernements pour l'application du traité dans le domaine des transports routiers et des transports fluviaux sur les voies d'eau non rhénanes n'ont pu aboutir jusqu'ici à des résultats positifs. Par aileurs, la décision n° 18-59 de la Haute Autorité relative à la publication ou à la communication des prix et conditions des transports routiers, a été annulée par la Cour de justice.

Etant donné cette situation, la Haute Autorité procède à un nouvel examen approfondi de l'ensemble des problèmes posés par l'application des prescriptions du traité touchant les transports, et en particulier de l'article 70, alinéa 3. Cette nouvelle étude d'ensemble est à l'heure actuelle proche de son terme ; la Haute Autorité en sera saisie lors de sa prochaine séance.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 104 de MM. Pedini, Graziosi, De Bosio, Ferretti à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 janvier 1961)

Objet: Cadre des effectifs des services de la Commission.

Nous sommes dans l'obligation de constater que la réponse de la Commission à notre question no 62 n'est pas du tout pertinente.

En effet, nous avons demandé que l'on nous fasse connaître le nombre des directeurs et des fonctionnaires par nationalité et par grade.

En revanche, nous n'avons pas demandé à connaître la répartition globale en pourcentage par nationalité et catégorie des fonctionnaires.

Le renvoi que la Commission fait à l'organigramme 1960 ne constitue pas non plus une réponse satisfaisante à notre question : cet organigramme indique en effet le nombre des fonctionnaires dans chaque grade, mais ne permet même pas indirectement de constater à chaque grade le nombre des directeurs et fonctionnaires par nationalité.

- 1. Nous prions donc la Commission de bien vouloir reprendre et compléter sa réponse en suivant le schéma adopté par la Haute Autorité pour répondre à la même question. Ce schéma en effet tenant compte du personnel hors cadre et auxiliaire distinguant analytiquement la position du personnel selon la nationalité à chaque grade, considérant à part le cadre linguistique répond exactement à notre question.
- 2. Nous constatons en outre que la Haute Autorité mentionne—
 sic et simpliciter— l'existence de trois services communs: service presse
 et information, service juridique, Office statistique. La Commission, en
 revanche, ne mentionne qu'un seul service commun « placé sous la responsabilité administrative de la C. E. E. ». Nous demandons à la Commission de bien vouloir nous préciser la portée de cette formule.
- 3. Dans le même ordre d'idées, nous demandons encore à la Commission de bien vouloir préciser la position de la C. E. E. par rapport aux deux autres services communs qui ne sont pas « sous la responsabilité administrative de la C. E. E. ».
- 4. De toute manière, nous demandons à la Commission de la C. E. E. de bien vouloir nous communiquer les données analytiques demandées pour tous les services communs, y compris ceux auxquels la C.E.E. participe sans en avoir « la responsabilité administrative ».
- 5. Nous demandons en outre à la Commission de bien vouloir préciser la date à laquelle elle pense pouvoir terminer l'organisation du service presse et information et d'expliquer pourquoi ce service est encore en voie d'organisation alors que la Commission fonctionne depuis le 1¢ janvier 1958.
- 6. Enfin, nous demandons expressément à la Commission de bien vouloir nous communiquer toujours suivant le schéma adopté par la Haute Autorité les données relatives au personnel de la Banque européenne d'investissement.

Réponse

A la suite de la nouvelle question posée par les honorables parlementaires, la Commission croît devoir remarquer que la publication de renseignements aussi détaillés que ceux que souhaitent obtenir les honorables parlementaires peut actuellement présenter des inconvénients. Les auteurs de la question n'ignorent pas que la Commission de la C. E. E. ne possède pas encore de statut du personnel. Cela signifie notamment que les situations actuelles ont un caractère provisoire. En outre, les orga-

nigrammes prévoient encore un certain nombre de postes à pourvoir dont l'utilisation progressive pourrait modifier les données de la répartition géographique actuelle.

1. En réponse aux nouvelles demandes des honorables parlementaires et en complément à la réponse à la question n° 62, la Commission communique le tableau ci-joint des effectifs de la Commission de la C. E. E. (personnel nommé en date du 31 décembre).

Grade	Allemands		Français		Itali	Italiens		Belges		Néer- landais		Luxem- bourgeois		Autres nationalités	
	Nom- bre	%	Nom- bre	%	Nom- bre	%	Nom- bre	%	Nom- bre	%	Nom- bre	%	Nom- bre	%	
A 1	2	18,2	3	27,3	3	27,3	1	9,1	2	18,2	_		_	_	
A 2	12	27,9	9	20,9	6	14,-	8	18,6	6	14,–	2	4,7	_		
A 3 — A 8	103	24,3	107	25,3	100	23,6	51	12,1	45	10,6	17	4,-			
В	74	22,6	76	23,2	77	23,5	42	12,8	40	12,2	18	5,5		_	
\mathbf{C}	169	24,1	138	19,7	126	18,–	185	26,4	52	7,4	26	3,7	4	0,6	
Cadre linguistique	40	36,–	21	18,9	16	14,4	11	9,9	11	9,9	1	0,9	11	9,9	

La Commission n'a pas engagé de fonctionnaires hors cadre.

Elle a employé en date du 31 décembre 1960, 85 agents comme personnel auxiliaire. La Commission fait cependant remarquer que ce personnel auxiliaire est principalement appelé à faire face à des besoins temporaires, ce qui fait que ces effectifs sont soumis à des fluctuations accusées.

2. et 3. La Commission confirme qu'il existe trois services communs : le service de presse et d'information, le service juridique et l'Office statistique.

Les trois exécutifs ont convenu que la gestion administrative et budgétaire de chacun des services communs serait désormais assurée par l'un des trois exécutifs. Toutefois, la gestion du personnel continue à être assurée pour chacun des agents du service commun par l'exécutif qui a procédé à son recrutement et à sa nomination.

Les conseils d'administration de chacun des services communs ont pour tâche de présenter chaque année le projet d'état prévisionnel, l'organigramme et le programme d'activité du service aux trois exécutifs pour décision, de décider des recrutements et des promotions des agents du service, et de suivre l'exécution des programmes généraux d'activité et statuer sur leurs modalités de mise en œuvre.

Les règles de gestion administrative et budgétaire des services communs, approuvées par les trois exécutifs, ont été mises en application le 1^{er} février 1961 en ce qui concerne l'élaboration des budgets, l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation, le paiement et le contrôle des écritures.

La gestion administrative et budgétaire du service de presse et d'information des Communautés européennes a été confiée à la Commission de la Communauté économique européenne.

Etant donné que la question écrite nº 62 avait été adressée simultanément aux trois exécutifs, la Commission a cru utile pour des raisons de clarté de ne mentionner que le service de presse et d'information, laissant à la Commission de l'Euratom le soin de répondre pour le service juridique et à la Haute Autorité le soin de répondre pour l'Office statistique.

4. En ce qui concerne les effectifs des services communs, les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir trouver ci-après un tableau complétant les données déjà fournies par la Commission de la C. E. E. en indiquant pour chacun des services communs le nombre des fonctionnaires nommés au 31 décembre 1960 et qui relèvent administrativement de la Commission de la C. E. E.

Grade	Allemands	Français	Italiens	Belges	Néer- landais	Luxem- bourgeois	Autres nations		
	Service juridique								
A l	- 1				_	<u> </u>	_		
A 2	1	_	1		_	_			
A 3 — A 8	1	4	2	3	2	1	1		
В	_	1			1				
C	4	4	_	2	1	_			
	Office statistique								
A 1	<u> </u>					1 — 1			
A 2	_	1	1	_	_				
A 3 — A 8	5	8	5	3	2	3	1		
В	6	3	6	2	4	1			
C	4	5	1	3	3	1			
		,	Service pr	esse et in	formation				
A 1	-		<u> </u>	I —	ı —				
A 2		_			_	_			
A 3 — A 8	4	2	3	_	2	_	1		
В	2			1					
C	7	4	2	3	2	l			

- 5. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, c'est le 1e mars 1960 qu'il a été décidé de confier à la Commission de la Communauté économique européenne la gestion administrative et budgétaire du service commun de presse et d'information. L'organisation du service commun de presse et d'information peut être considérée comme terminée.
- 6. La Commission n'est pas compétente pour fournir les données relatives au personnel de la Banque européenne d'investissement. La Banque qui est mentionnée au titre IV de la troisième partie du traité est un organisme financier indépendant dont les statuts ont fait l'objet d'un protocole spécial. Ses comptes et son bilan sont entièrement distincts des budgets de la C. E. E.

La Commission a cependant pris contact avec la Banque en vue de savoir si elle pouvait lui fournir les éléments de réponse souhaités par les honorables parlementaires. La Banque a eu l'obligeance de communiquer à la Commission dès à présent les renseignements sur l'effectif du personnel ainsi que sa composition par nationalités, qui figureront dans le Rapport annuel pour l'exercice 1960 et dont la publication a lieu fin avril. Ces renseignements se réfèrent à la date de fin février 1961.

A cette date l'effectif total du personnel de la Banque sera de 88 personnes, dont 33 membres du personnel de direction et de conception, répartis comme suit par nationalités: 10 Allemands, 8 Français, 7 Italiens, 4 Belges, 3 Néerlandais, 1 Luxembourgeois, et 55 membres du personnel d'exécution et de service, répartis comme suit par nationalités: 6 Allemands, 7 Français, 10 Italiens, 25 Belges, 3 Néerlandais et 4 Luxembourgeois.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 105 de MM. Pedini, Graziosi, De Bosio, Ferretti à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(17 janvier 1961)

Objet: Cadre des effectifs des services de la C.E.E.A.

Nous devons constater que la Commission n'a répondu que partiellement à notre question n° 62, à laquelle seul le schéma adopté par la Haute Autorité dans sa réponse pouvait donner complète satisfaction.

- 1. Nous demandons donc à la Commission de bien vouloir revoir et compléter sa réponse en adoptant le schéma utilisé par la Haute Autorité, lequel tient également compte du personnel hors cadre et du personnel auxiliaire, donne une analyse de la position du personnel selon la nationalité dans chacun des grades et non point par groupes de grades ou catégories, et considère à part le cadre linguistique.
- 2. Nous constatons en outre que la Haute Autorité affirme—sic et simpliciter—qu'il existe trois services communs: le service presse et information, le service juridique et l'Office statistique. La Commission ne mentionne au contraire qu'un seul service « placé sous la responsabilité administrative de la Commission». La Commission voudraitelle nous expliquer le sens de cette formule?
- 3. Nous demandons en outre à la Commission de bien vouloir préciser quelle est la position de la C.E.E.A. par rapport aux deux autres services communs qui ne seraient pas placés « sous la responsabilité administrative de la Commission ».
- 4. En tout état de cause, nous demandons à la Commission de bien vouloir fournir, d'une manière détaillée, les renseignements demandés et ceci pour tous les services communs, y compris ceux auxquels la C.E.E.A. participe sans en avoir la « responsabilité administrative ».

5. Nous demandons enfin expressément à la Commission de bien vouloir fournir séparément, toujours selon le schéma adopté par la Haute Autorité, les renseignements relatifs au personnel de l'Agence dont il est question aux articles 53 et suivants du traité de la C.E.E.A.

Réponse

- 1. La Commission d'Euratom croit avoir donné une réponse suffisante à la question écrite nº 62. Le tableau des effectifs qui a été joint à cette réponse donne en effet une image assez complète tant du nombre des directeurs généraux, des directeurs et des autres fonctionnaires que de leur répartition par nationalité. Les honorables parlementaires ayant demandé des renseignements supplémentaires sur le personnel hors cadre, le personnel auxiliaire et le cadre linguistique considérés à part des effectifs totaux, la Commission a l'honneur de les informer qu'en date du 1e janvier 1961 elle a employé le nombre suivant d'agents de ces catégories :
 - 66 agents auxiliaires
 - 40 agents du cadre linguistique
- 2. et 3. La Commission confirme qu'il existe trois services communs: le service de presse et d'information, le service juridique et l'Office statistique. Elle tient cependant à ajouter — et ceci répond également au point 3 de la question — que chacun de ces services communs est soumis à l'autorité d'un conseil d'administration composé de trois membres à raison d'un membre pour chacun des trois exécutifs. Le conseil d'administration présente le projet d'état prévisionnel, l'organigramme et le programme d'activité du service aux trois exécutifs pour décision, décide des recrutements et des promotions des agents du service, suit l'exécution des programmes d'activité et statue sur leurs modalités de mise en œuvre. La gestion administrative et budgétaire de chacun de ces services, notamment l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation, le paiement et le contrôle de dépenses communes ainsi que la comptabilisation et la centralisation des écritures sont assurés par un des exécutifs. C'est ainsi que la Haute Autorité est responsable du bon fonctionnement administratif de l'Office statistique, la Commission de la C.E.E. de celui du service de presse et d'information, et la Commission d'Euratom de celui du service juridique. Puisque la question écrite nº 62 des honorables parlementaires a été adressée aux trois exécutifs, la Commission a cru bon de mentionner uniquement le service juridique, sachant que la Commission de la C.E.E. répondra pour le service de presse et d'information et la Haute Autorité pour l'Office statistique.
- 4. En ce qui concerne les effectifs des services communs, il convient de préciser que les fonctionnaires de ces services sont rattachés administrativement soit à la Haute Autorité, soit à la Commission de la C.E.E., soit à la Commission d'Euratom. Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir trouver ci-après un tableau complétant le tableau des effectifs que la Commission d'Euratom avait joint à sa réponse à la question écrite n° 62, et donnant le nombre des directeurs généraux, directeurs et autres fonctionnaires répartis par nationalité qui occupent des postes dans un des trois services communs et qui sont rattachés administrativement à l'Euratom.

Service commun d'information (1)

(Etat au 1er janvier 1961)

	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxem- bourgeois	Néerlandais
A 1	_		_	_		_
A 2	_				_	_
A 3 — A 8	<u> </u>		1	1		_
В	\ <u> </u>					_
C	_	1				_
=				i		

(r) Non compris : un ressortissant britannique de grade A 5.

Service juridique commun

(Etat au 1er janvier 1961)

	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxem- bourgeois	Nécrlandais
A 1					_	1
A 2			1			
A 3 — A 8	3	1		2		1
В	_					
\mathbf{c}	2	1	3			1
	1					1

Office statistique

(Etat au 1er janvier 1961)

	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxem- bourgeois	Néerlandais
A 1	_				_	
A 2		_				
A 3 — A 8	1			ı		_
В	_					
\mathbf{c}	-		_		1	
	İ		1			

5. En ce qui concerne les effectifs de l'Agence d'approvisionnement, il est rappelé que l'Agence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (art. 54 du traité Euratom) et fonctionne suivant des règles commerciales (art. 7 des statuts). Seul le directeur général et éventuellement le directeur général adjoint sont nommés par la Commission d'Euratom. Le directeur général de l'Agence en accord avec la Commission maintient le nombre des fonctionnaires de l'Agence aussi restreint que possible. Le personnel de l'Agence ne comprend, outre le directeur général, que deux fonctionnaires de la catégorie A et trois de la catégorie C.

QUESTION ECRITE Nº 106 de M. Kreyssig

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 janvier 1961)

Objet : Application de l'article 206 du traité de la C.E.E.; rapports de la commission de contrôle

- 1. Le quatrième exercice budgétaire de la C.E.E. ayant commencé le 1st janvier 1961, la Commission peut-elle dire à quelle date elle compte présenter à l'Assemblée les rapports de la commission de contrôle pour les exercices budgétaires 1958 et 1959, rapports qui sont terminés depuis un certain temps déjà et qui, conformément à l'article 206, doivent être présentés pour l'exercice budgétaire écoulé?
- 2. La Commission est-elle d'avis que les comptes des exercices écoulés afférents aux opérations du budget, accompagnés des rapports de la commission de contrôle, doivent être présentés en même temps au Conseil et à l'Assemblée, ou bien la Commission se croit-elle autorisée à soumettre ces documents d'abord au Conseil et ensuite seulement à l'Assemblée?
- 3. Le bilan financier de l'actif et du passif de la Communauté, qui est également prévu à l'article 206, sera-t-il soumis à l'Assemblée à la même date que les documents dont le délai de présentation est largement dépassé ?
- 4. La Commission se rend-elle bien compte que tout nouvel ajournement de la publication des documents en question donnerait nécessairement lieu à des discussions fâcheuses qui ne peuvent que porter préjudice au prestige de la Communauté ?
- 5. A quelle date la Commission croît-elle pouvoir soumettre à l'Assemblée, en même temps que le rapport de la commission de contrôle et le bilan financier de l'actif et du passif, les comptes de l'exercice budgétaire 1960 qui vient de se terminer et pour lequel on ne peut faire valoir les « difficultés inhérentes à toute période de mise en œuvre » ?

Réponse

1. à 4. Les comptes afférents aux opérations du budget de l'exercice 1958, accompagnés du rapport de la commission de contrôle, seront soumis, dans les tout prochains jours, en même temps au Conseil et à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément aux dispositions de l'article 206 du traité.

En outre, en application des prescriptions du même article, le bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté à la fin dudit exercice 1958 sera communiqué en même temps.

Contrairement à ce que croit l'honorable membre, le rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1959 se trouve toujours au stade de l'élaboration et n'est pas encore parvenu à la Commission dans sa forme définitive.

5. L'article premier du règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit que la Commission établit, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, un compte de gestion de la Communauté. Selon l'article 5 du même règlement, le compte de gestion et le bilan sont communiqués à la commission de contrôle dans le délai prévu à l'article premier.

La transmission au Conseil et à l'Assemblée parlementaire européenne du compte de gestion, du bilan et du rapport de la commission de contrôle est liée à la date de la réception de ce rapport. Dans ces conditions, il n'est pas possible pour la Commission de préjuger la date à laquelle les documents en question pourront être déposés au Conseil et à l'Assemblée.

L'honorable membre n'ignore sans doute pas que les exercices 1958, 1959 et 1960 ont comporté chacun une période complémentaire d'exécution, ce qui a eu pour effet de retarder l'envoi à la commission de contrôle du compte de gestion et du bilan financier et pour celle-ci le dépôt de son rapport.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 107

de M. Kreyssig

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(18 janvier 1961)

- Objet : Application de l'article 180 du traité de l'Euratom ; rapports de la commission de contrôle.
- 1. Le quatrième exercice budgétaire de l'Euratom ayant commencé le 1^{er} janvier 1961, la Commission peut-elle dire à quelle date elle compte présenter à l'Assemblée les rapports de la commission de contrôle pour les exercices budgétaires 1958 et 1959, rapports qui sont terminés depuis un certain temps déjà et qui, conformément à l'article 180, doivent être présentés pour l'exercice budgétaire écoulé ?
- 2. La Commission est-elle d'avis que les comptes des exercices écoulés afférents aux opérations du budget, accompagnés des rapports de la commission de contrôle, doivent être présentés en même temps au Conseil et à l'Assemblée, ou bien la Commission se croit-elle autorisée à soumettre ces documents d'abord au Conseil et ensuite à l'Assemblée ?
- 3. Le bilan financier de l'actif et du passif de la Communauté, qui est également prévu à l'article 180, sera-t-il soumis à l'Assemblée à la même date que les documents dont le délai de présentation est largement dépassé ?
- 4. La Commission se rend-elle bien compte que tout nouvel ajournement de la publication des documents en question donnerait nécessairement lieu à des discussions fâcheuses qui ne peuvent que porter préjudice au prestige de la Communauté ?

5. A quelle date la Commission croit-elle pouvoir soumettre à l'Assemblée, en même temps que le rapport de la commission de contrôle et le bilan financier de l'actif et du passif, les comptes de l'exercice budgétaire 1960 qui vient de se terminer et pour lequel on ne peut faire valoir les « difficultés inhérentes à toute période de mise en œuvre » ?

Réponse

1. Les comptes afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1958, accompagnés du rapport de la commission de contrôle actuellement en cours d'impression, seront soumis très prochainement au Conseil de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne.

Contrairement à l'idée exprimée par l'honorable représentant le rapport de la commission de contrôle relatif aux opérations des budgets de l'exercice 1959 n'a pas encore été transmis dans sa forme définitive à la Commission.

- 2. La Commission est d'avis que les documents visés au deuxième paragraphe de la question de l'honorable représentant doivent être présentés en même temps au Conseil de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne.
- 3. Le bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté, prévu à l'article 180 du traité, sera communiqué à l'Assemblée parlementaire européenne en même temps que les comptes et le rapport de la commission de contrôle relatifs à l'exercice 1958.
- 4. La Commission partage le souci exprimé par l'honorable représentant quant à la nécessité d'une publication des documents visés cidessus dans les délais prévus. Dans cet esprit, et en ce qui la concerne, elle continuera à agir de telle sorte que ces délais puissent être respectés.
- 5. Selon les articles 1 et 5 du règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la réédition et à la vérification des comptes, la Commission doit, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, établir le compte de gestion de la Communauté et le communiquer, accompagné du bilan à la commission de contrôle. Elle entend respecter ce délai, compte tenu des périodes complémentaires prévues pour l'exécution du budget de fonctionnement et du budget de recherches et d'investissement de l'exercice 1960.

Elle transmettra ces documents au Conseil et à l'Assemblée dès qu'elle sera en mesure, conformément à l'article 180 du traité, d'y joindre le rapport de la commission de contrôle.

QUESTION ÉCRITE Nº 108 de M. Kreyssig

au Conseil de la Communauté économique européenne

(19 janvier 1961)

Objet : Application de l'article 206 du traité de la C.E.E. — Décharge sur l'exécution du budget.

L'article 206, alinéa 4, du traité instituant la Communauté économique européenne stipule :

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée. »

L'article 206, alinéa 3, stipule que « la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget », accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté. Conformément aux dispositions du traité, l'Assemblée parlementaire participe activement au contrôle des opérations comptables de la Commission.

Le Conseil peut-il déclarer à l'Assemblée parlementaire européenne qu'il s'engage à ne donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget que lorsque l'Assemblée parlementaire aura, de son côté, donné son avis sur le rapport de la commission de contrôle qui englobe également les opérations comptables du secrétariat de l'Assemblée ?

Réponse

L'article 206 du traité stipule que la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé accompagnés du rapport de la commission de contrôle, ainsi que le bilan financier.

Les dispositions des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (cf. Journal officiel des Communautés européennes nº 62/1959) précisent, en outre, que le rapport de la commission de contrôle doit reproduire en annexe les réponses des différentes institutions — et donc également celles de l'Assemblée — aux observations formulées par cette commission de contrôle et que l'ensemble de ces documents est soumis par la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Il est stipulé enfin que le Conseil doit donner décharge à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 206 du traité, jusqu'au 31 décembre, ou, lorsqu'il n'a pas respecté ce délai, informer la Commission et l'Assemblée des motifs pour lesquels la décharge n'est pas intervenue.

L'Assemblée dispose donc en cette matière d'une documentation identique à celle remise par la Commission au Conseil, qui sera toujours très intéressé de connaître l'opinion que l'Assemblée exprimerait en temps opportun après avoir procédé à l'examen de ces documents.

QUESTION ÉCRITE Nº 109 de M. Kreyssig

au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(19 janvier 1961)

Objet : Application de l'article 180 du traité de l'Euratom — Décharge sur l'exécution du budget.

L'article 180, alinéa 3, du traité de l'Euratom stipule :

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée. »

L'article 180, alinéa 3, stipule que « la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférants aux opérations du budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté ». Conformément aux dispositions du traité, l'Assemblée parlementaire participe donc activement au contrôle des opérations comptables de la Commission.

Le Conseil peut-il déclarer à l'Assemblée parlementaire européenne qu'il s'engage à ne donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget que lorsque l'Assemblée parlementaire aura, de son côté, donné son avis sur le rapport de la commission de contrôle qui englobe également les opérations comptables du secrétariat de l'Assemblée ?

Réponse

L'article 180 du traité stipule que la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé accompagnés du rapport de la commission de contrôle, ainsi que le bilan financier.

Les dispositions des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (cf. Journal officiel des Communautés européennes n° 63/59) précisent, en outre, que le rapport de la commission de contrôle doit reproduire en annexe les réponses des différentes institutions — et donc également celles de l'Assemblée — aux observations formulées par cette commission de contrôle et que l'ensemble de ces documents est soumis par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Il est stipulé enfin que le Conseil doit donner décharge à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 180 du traité, jusqu'au 31 décembre, ou, lorsqu'il n'a pas respecté ce délai, informer la Commission et l'Assemblée des motifs pour lesquels la décharge n'est pas intervenue.

L'Assemblée dispose donc en cette matière d'une documentation identique à celle remise par la Commission au Conseil, qui sera toujours très intéressé de connaître l'opinion que l'Assemblée exprimerait en temps opportun après avoir procédé à l'examen de ces documents.

QUESTION ECRITE Nº 110

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 janvier 1961)

Objet : Participation de représentants de compagnies aériennes à la conférence « Progrès technique et Marché commun ».

Une section du groupe de travail Y (transport) devait, lors de la conférence « Progrès technique et Marché commun », examiner les problèmes des transports aériens.

Certaines informations, ainsi que l'examen de la liste des participants, permettent de conclure qu'aucun représentant des compagnies aériennes dites nationales (Lufthansa, Sabena, K.L.M., Alitalia, Air-France) n'était présent aux travaux de la section spécialisée du groupe de travail.

Le signataire désirerait poser les questions suivantes à la Commission de la Communauté économique européenne :

- 1. Les compagnies aériennes nationales susmentionnées ont-elles été invitées aux travaux de la conférence « Progrès technique et Marché commun » ?
- 2. Est-il exact qu'aucun représentant de ces compagnies n'a participé aux travaux de la section spécialisée « transports aériens » du groupe de travail Y?
- 3. Est-il exact que la direction d'une des compagnies sus-mentionnées a décliné l'invitation qui lui avait été adressée en accompagnant son refus de la copie d'une lettre adressée à une autre de ces compagnies et dans laquelle cette dernière était invitée à adopter la même attitude?
- 4. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que cette attitude est compatible avec l'esprit du traité ?
- 5. La Commission a-t-elle entrepris des démarches en vue de la mise en œuvre de l'article 84, paragraphe 2, du traité ?

Réponse

- 1. La Commission peut confirmer à l'honorable parlementaire que les compagnies aériennes nationales mentionnées ont été invitées aux travaux de la conférence « Progrès technique et Marché commun ».
- $2. \ \mbox{Les}$ informations de l'honorable parlementaire correspondent aux faits.
- 3. La direction d'une des compagnies aériennes, par une lettre adressée à l'un des bureaux d'information des Communautés européennes, lettre qui a été transmise par ce bureau au secrétariat général de la conférence « Progrès technique et Marché commun », communiquait qu'elle ne participerait pas à ladite conférence.

Elle annexait à sa communication la copie d'une lettre qu'elle avait envoyée à la direction d'une autre compagnie. Cette lettre ne contenait pas une invitation à suivre la même attitude, mais se bornait à éclaircir les raisons qui poussaient la compagnie aérienne en cause à ne pas participer à la conférence.

- 4. La Commission ne pense pas qu'un problème de compatibilité avec l'esprit du traité puisse se poser en l'occurrence.
- 5. La Commission a fait connaître sa façon de voir à l'égard de la mise en œuvre de l'article 84, paragraphe 2, du traité, dans le mémorandum qui a été communiqué au Conseil en date du 16 novembre 1960, mais qui n'a pas encore été discuté par celui-ci.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 111

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 janvier 1961)

Objet : Publication des propositions et décisions des institutions de la Communauté.

Au cours de la session de janvier de l'Assemblée parlementaire, de nombreux orateurs ont exprimé leur regret de ce que les propositions de la Commission de la C.E.E. et les décisions du Conseil ne soient pas publiées (voir compte rendu *in extenso* des débats de l'Assemblée parlementaire européenne, édition provisoire n° 34 du 18 janvier 1961, pages 1840/1841).

C'est ainsi que les milieux intéressés, par exemple les milieux économiques et la presse, n'ont pas la possibilité de commenter préalablement les mesures prises sur le plan communautaire et qui engagent tant les Etats membres que leurs populations, ce qui du point de vue démocratique est une situation fort peu satisfaisante.

Après examen de ce problème, la Commission est-elle prête à préciser dans sa réponse à la présente question de quelle manière elle compte résoudre ce problème ?

Est-elle prête à mettre ce point en discussion au Conseil de ministres et à faire connaître dans sa réponse le point de vue du Conseil ?

Réponse

Considérant le caractère complexe des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, la Commission a pris contact avec la Commission de l'Euratom et avec les Conseils. Ceux-ci et les Commissions examineront en commun attentivement tous les aspects de ces problèmes.

La Commission ne manquera pas de tenir au courant l'honorable parlementaire.

Réponse complémentaire

La Commission a procédé à des échanges de vues avec les autres institutions intéressées au sujet des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire dans la question écrite n° 111 à laquelle elle avait donné, en date du 21 février 1961, une réponse d'attente. Sans préjuger les positions de ces institutions, la Commission peut, en ce qui la concerne, apporter les précisions suivantes.

La Commission a déjà effectué des efforts importants pour assurer une information aussi complète que possible de l'opinion publique sur les activités communautaires et elle compte développer davantage encore cette action dans l'avenir.

En ce qui concerne en particulier les propositions de la Commission au Conseil, lorsque l'Assemblée parlementaire européenne ou le Comité économique et social est consulté sur celles-ci à titre obligatoire ou facultatif, la Commission s'emploie à en assurer la diffusion par tous les moyens en son pouvoir et leur communication aux milieux susceptibles d'être intéressés. En outre, le bulletin de la Communauté, qui paraît mensuellement, contient soit une analyse détaillée de ces propositions, soit leur texte intégral.

La Commission voudrait également rappeler que l'Assemblée parlementaire elle-même assure, lorsqu'elle est consultée, une large diffusion aux documents qui lui sont communiqués en vue de ses débats publics. Ces débats eux-mêmes et les résolutions adoptées à leur issue reçoivent une large publicité par voie de presse et leur compte rendu *in extenso* fait l'objet d'une publication officielle.

En ce qui concerne les propositions de la Commission au sujet desquelles l'Assemblée, ou le Comité économique et social, n'est pas expressément consultée, la Commission s'est toujours employée à tenir pleinement informée les commissions compétentes de l'Assemblée et les sections spécialisées intéressées du Comité économique et social. En même temps, et sous réserve des exigences particulières à certaines questions, elle pratique pour ces propositions une politique active d'information tant vis-à-vis de la presse, par l'intermédiaire de son porte-parole que vis-à-vis des divers milieux intéressés. Le bulletin mensuel de la Communauté contribue, également à cet effort d'information.

En ce qui concerne les actes de la Commission ou du Conseil prévus à l'article 189 du traité (règlements, directives, décisions, recommandations ou avis) le traité prévoit l'insertion obligatoire au Journal officiel de tous les règlements. Il appartient à l'institution compétente de décider, cas par cas, de l'insertion des autres actes qu'elle peut être amenée à prendre. La Commission en ce qui la concerne, est convenue, depuis un certain temps déjà, d'utiliser le plus souvent possible la faculté qui lui est laissée et compte le faire plus encore à l'avenir. Indépendamment de cette communication officielle, la Commission s'emploie évidemment à assurer par les moyens décrits ci-dessus, toute la publicité appropriée à des textes qui ont une particulière importance pour le développement de la Communauté.

Sur un plan plus général, quand l'Assemblée veut mettre en discussion une question qu'elle estime d'un intérêt spécial pour la Communauté, la Commission s'efforce toujours de lui fournir des informations aussi détaillées qu'il lui est possible, informations qui, lorsqu'elles sont données

en séance plénière, ont un caractère public. Les colloques annuels avec les exécutifs et les Conseils, ainsi que les exposés des Conseils devant l'Assemblée sont également des moyens d'information de grande qualité, tant pour l'Assemblée elle-même que pour l'opinion publique. Enfin, le rapport annuel de la Commission qui reçoit une large diffusion, ainsi que les débats à l'Assemblée à son sujet, fournissent à tous les milieux intéressés des éléments d'appréciation dont la valeur ne saurait être sous-estimée.

La Commission peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire qu'elle tiendra le plus grand compte des idées qui sont à l'origine de la question écrite n° 111 et qu'elle est décidée à persévérer dans la voie dans laquelle elle s'est engagée en étendant autant que possible l'information qu'elle peut donner sur les activités de la Communauté, de manière que l'opinion publique dans la Communauté soit éclairée et qu'en particulier les milieux intéressés puissent être à même de suivre aisément l'activité des institutions et de formuler en temps utile leur point de vue.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 juillet 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 112 de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 janvier 1961)

Objet: Financement de projets d'investissements en Algérie par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

Selon des communiqués de presse français et allemands, des experts de la Commission de la C.E.E. ont entrepris en décembre 1960 l'examen de projets d'investissements économiques et sociaux en Algérie. Selon les mêmes communiqués, la France aurait présenté une demande de financement pour des projets d'investissements en Algérie d'un montant de 40 millions de dollars environ.

- 1. La Commission se rappelle-t-elle que le gouvernement français a fait, à l'occasion des débats de ratification du 6 juillet 1957 à l'Assemblée nationale, une déclaration unilatérale en vertu de laquelle elle ne ferait pas appel au Fonds de développement pour l'Algérie et les départements d'outre-mer pendant la durée de la convention d'application ?
 - 2. Cette déclaration a-t-elle été rétractée ?
- 3. Dans l'affirmative : les autres Etats membres auxquels cette rétractation doit être adressée ont-ils pris position ?
- 4. Où en sont les travaux préparatoires relatifs à ces projets algériens ? Et plus spécialement : le Conseil a-t-il déjà été saisi de cette question ?

Réponse

1. Aux termes de l'article 16 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, les dispositions prévues aux articles 1 à 8 inclus de ladite convention (c'està-dire, en particulier, les dispositions relatives au Fonds européen de développement) sont «applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer ». Par ailleurs, la Commission n'ignore pas l'existence de la déclaration unilatérale à laquelle l'honorable parlementaire fait référence.

- 2. Le gouvernement français a retiré ladite déclaration unilatérale.
- 3. Il n'existe pas de réserves des gouvernements des autres Etats membres à l'encontre de ce retrait.
- 4. Les projets intéressant l'Algérie dont la Commission a reçu communication en vue de leur financement par le Fonds européen de développement sont en cours d'examen par les services de la Commission, en conformité avec les procédures normales. Les projets qui présentent un caractère économique seront communiqués au Conseil dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la convention d'application.

(Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 113

de M. Schuijt

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(25 janvier 1961)

Objet: Missions d'information en Amérique du Sud et au Moyen-Orient.

La Haute Autorité a-t-elle pris connaissance de communiqués de presse selon lesquels la Commission de la C.E.E. organisera prochainement une mission d'information dans un certain nombre de pays d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient ?

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que, vu le grand intérêt de semblables missions d'information conformément à la résolution sur les problèmes de l'information adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960 et compte tenu du vœu exprimé également dans cette résolution d'une unité d'action des Communautés européennes comme telles dans les pays tiers, sa participation peut être souhaitable?

Réponse

La Haute Autorité a été informée de l'étude, à laquelle la Commission de la C.E.E. procède en ce moment, des possibilités pratiques d'une section d'information dans un certain nombre de pays tiers et en particulier dans certains pays de l'Amérique du Sud.

En ce qui concerne ces derniers pays, la Haute Autorité a toujours pris de l'intérêt à leurs problèmes en raison notamment de l'importance, grandissante au cours des dernières années, des échanges sidérurgiques entre eux et les pays membres de la C.E.C.A. C'est ainsi qu'un membre de la Haute Autorité a pris part, il y a quelques années, au Congrès métallurgique de l'Amérique latine à São Paulo et a fait à cette occasion un voyage d'information dans plusieurs pays sud-américains; et que, d'autre part, la Haute Autorité a participé à la session de la commission économique pour l'Amérique latine (C.E.P.A.L.) en 1959.

Ce souci d'information rend la Haute Autorité attentive à l'initiative de la C.E.E. et elle ne manquera pas d'examiner avec les Commissions, le moment venu, les possibilités d'une participation de sa part, compte tenu des problèmes qui se posent dans son domaine d'activité et de l'intérêt qu'il y a — comme l'a souligné la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne citée par l'honorable M. Schuijt — à ce que les trois Communautés apparaissent vis-à-vis des pays tiers dans l'unité d'une Europe intégrée et communautaire.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 114

de M. Schuijt

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 janvier 1961)

Objet: Missions d'information en Amérique du Sud et au Moyen-Orient.

Accueillant favorablement l'initiative de la Commission de la C.E.E. tendant à organiser des missions d'information dans divers pays d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient, on peut se demander si la Commission de la C.E.E. n'est pas d'avis que, considérant l'intérêt que l'Assemblée parlementaire européenne accorde aux problèmes de l'information dans les pays tiers, ainsi qu'en témoigne la résolution sur les problèmes de l'information adoptée le 24 novembre 1960, il serait politiquement souhaitable de faire participer cette institution de la Communauté à la réalisation de cette importante initiative.

La Commission est-elle disposée à consulter à ce sujet la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne ?

Réponse

La Commission a mis à l'étude les possibilités pratiques d'une action d'information directe dans un certain nombre de pays tiers, notamment dans certains pays de l'Amérique du Sud. Cette étude n'est pas encore achevée.

La Commission est prête à informer la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne de l'état de ses travaux ainsi que des suites qu'il sera possible de donner à son initiative afin de pouvoir recueillir les avis qu'elle voudra bien lui donner.

QUESTION ÉCRITE Nº 115

de M. Schuijt

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(25 janvier 1961)

Objet: Missions d'information en Amérique du Sud et au Moyen-Orient.

La Commission de l'Euratom a-t-elle pris connaissance de communiqués de presse selon lesquels la Commission de la C.E.E. organisera prochainement une mission d'information dans un certain nombre de pays d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient ?

La Commission de l'Euratom n'estime-t-elle pas que, vu le grand intérêt de semblables missions d'information conformément à la résolution sur les problèmes de l'information adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960 et compte tenu du vœu exprimé également dans cette résolution d'une unité d'action des Communautés européennes comme telles dans les pays tiers, sa participation peut être souhaitable ?

Réponse

La Commission d'Euratom est effectivement au courant de l'étude à laquelle la Commission de la C.E.E. procède en ce moment, des possibilités pratiques d'une activité d'information directe dans un certain nombre de pays tiers et en particulier dans certains pays de l'Amérique du Sud.

Dans les domaines de sa compétence, la Commission, comme elle a eu l'occasion d'en informer l'Assemblée, entretient déjà des contacts avec certains pays de l'Amérique latine. C'est ainsi qu'un accord de coopération est en voie de conclusion avec le Brésil et que la Commission a reçu récemment la visite du président de la Commission de l'énergie atomique de l'Argentine. En outre, la Commission a été invitée et a participé au troisième symposium interaméricain sur les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, organisé en juillet 1960, à Rio de Janeiro, par l'IANEC (commission interaméricaine de l'énergie nucléaire).

A la suite de ces contacts et en vue de les approfondir, il est envisagé par la Commission que des visites soient rendues dans certains pays en cause. Toutefois, une action commune des exécutifs européens en matière d'information a toujours été jugée souhaitable par la Commission d'Euratom, qui est donc disposée à envisager une participation à desactions semblables entreprises dans ce domaine par un autre exécutif.

QUESTION ÉCRITE Nº 116

de M. Scheel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 janvier 1961)

Objet: Livraison de pétrole brut par l'Union soviétique à une société italienne.

- 1. La Commission est-elle informée de ce qu'une société italienne appartenant à l'Etat a conclu un contrat portant sur la livraison par l'Union soviétique à la société considérée de 12 millions de tonnes de pétrole brut, paraît-il, et est-elle informée en particulier des clauses essentielles (quantités, prix, délai de livraison) du contrat ?
- 2. A-t-on repris dans ce contrat la clause dite C.E.E.., ainsi que les Etats membres se sont engagés récemment à le faire pour les accords commerciaux ?
- 3. La Commission a-t-elle eu l'occasion d'intervenir de manière quelconque avant la signature de l'accord et, dans la négative, estime-t-elle que la conclusion séparée d'accords aussi importants est compatible avec une politique commerciale coordonnée ainsi qu'avec la politique énergétique coordonnée qu'elle se propose également de suivre ?

Réponse

- 1. La Commission a été informée par les autorités italiennes de la signature du contrat mentionné par l'honorable parlementaire, ainsi que des diverses clauses essentielles (quantités et délais de livraison).
- 2. La décision du Conseil du 20 juillet 1960 relative à la clause C.E.E. vise l'insertion d'une telle clause uniquement dans « les accords commerciaux bilatéraux », c'est-à-dire les accords cadres intergouvernementaux qui règlent les relations commerciales entre deux pays.
- 3. L'état de développement de la politique commerciale commune ne donnait pas à la Commission la possibilité d'intervenir avant la signature du contrat E.N.I. La Commission est d'avis que, dans le cadre de la politique commerciale commune prévue par le traité, les accords commerciaux bilatéraux, ainsi que les contrats importants qui préjugent ces accords, devraient faire l'objet de consultations préalables entre les pays membres et les institutions communautaires, dans des conditions telles qu'une véritable discussion soit possible. Elle aurait ainsi l'occasion d'intervenir efficacement avant la signature de tels accords ou contrats. Cette question fait actuellement l'objet d'échanges de vues préliminaires avec les représentants des gouvernements, en préparation d'une proposition formelle en vue d'appliquer l'article 111, paragraphe 1, du traité.

QUESTION ÉCRITE Nº 117 de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 janvier 1961)

Objet: Existence et répartition de fonds dits d'information.

Est-il exact que fonctionne une commission de trois membres présidée par M. Caron, chargée de répartir des fonds dits d'information ?

Est-il exact que cette commission répartit des fonds d'un montant avoisinant 15 millions de francs belges ?

Est-il exact que ces fonds dits d'information servent en réalité à financer l'activité de mouvements faisant de la propagande en faveur de l'unification européenne, mouvements qui bénéficient de ces fonds sans avoir à justifier leur utilisation ?

Est-il exact que deux sections françaises de tels mouvements ont reçu récemment des sommes se montant pour l'une à 2 millions de francs et l'autre à 3 millions de francs belges ?

Au cas où il serait répondu par l'affirmative à une ou plusieurs de ces questions, il demande s'il serait possible de lui fournir :

- 1. Le montant exact des sommes réparties par cette commission;
- 2. La ventilation des sommes distribuées jusqu'à présent par masses globales et en particulier la liste des mouvements ayant bénéficié d'une subvention.

Réponse

La Commission de la C.E.E., pour ce qui est de sa compétence, répond comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire :

Chacun des services communs aux trois exécutifs européens est géré par un conseil d'administration.

La « Commission de trois membres » dont parle l'honorable parlementaire est le conseil d'administration du service de presse et d'information des Communautés européennes. Le conseil d'administration comprend un membre de chacun des exécutifs européens: Commission de la Communauté économique européenne, Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il prend ses décisions à l'unanimité et, notamment, décide sur les engagements relatifs à des dépenses communes d'une certaine importance. Les décisions relatives à des engagements de dépenses concernant, à titre exclusif ou principal, un seul exécutif, sont prises conformément aux règles propres à cet exécutif. Les deux autres exécutifs en sont tenus préalablement informés.

Le fonds de 15 millions de francs belges, auquel se réfère l'honorable parlementaire, est inscrit au budget du service commun de presse et d'information, poste 3.403, chiffre 10 : « Jeunesse et culture populaire ».

Ce poste a été inscrit au budget dès 1960, en application d'une résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1959, pour des dépenses destinées à intensifier « l'information des populations en ce qui concerne les Communautés européennes, notamment en développant la formation de la jeunesse dans un esprit européen ».

Les Commissions compétentes de l'Assemblée ont été régulièrement informées des dispositions prises à ce sujet par les exécutifs européens. Le rapporteur de la commission des affaires politiques a consacré à l'utilisation de ce crédit un paragraphe de son dernier rapport, lequel a été discuté et approuvé par ladite commission, le 7 novembre 1960 et par l'Assemblée elle-même au cours de la session de novembre 1960.

Les crédits sont, pour partie, utilisés directement pour préparer du matériel d'information qui est mis à la disposition des organisations intéressées et, pour partie, affectés au financement des activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire dont les programmes sont agréés. Ces organisations doivent justifier en détail de l'utilisation des crédits accordés. Toutes sont, par ailleurs, reconnues et subventionnées par un ou plusieurs gouvernements des Etats membres.

Au cours de l'exercice 1960, aucune organisation française, aucune section française d'une organisation internationale n'a reçu une contribution s'élevant à 2 ou 3 millions de francs belges. La contribution la plus élevée qu'ait reçue une organisation française, d'ailleurs reconnue et subventionnée par le gouvernement français, n'a pas dépassé 700.000 frb.

Au titre de l'exercice 1960, le montant de 10 millions inscrit au budget a été entièrement engagé.

La ventilation des crédits s'est inspirée des principes suivants :

- a) Fournir une information répondant aux demandes particulières des divers milieux intéressés aux activités des Communautés européennes;
- b) Encourager les activités d'information et de coopération internationale afin que la jeunesse européenne ait une connaissance plus précise des problèmes concrets que pose la politique d'intégration économique et sociale de l'Europe.

Compte tenu de ces orientations générales, environ 4.500.000 frb. ont été affectés à des activités d'information dans le domaine de l'enseignement (primaire, secondaire, technique) et environ 5.500.000 frb. à des activités d'information touchant les milieux des jeunes ouvriers et des jeunes agriculteurs par le truchement des organisations de jeunesse et d'éducation populaire reconnues par les gouvernements des Etats membres.

Les organisations qui, en 1960, ont bénéficié de ces crédits sont les suivantes :

- Association européenne des enseignants;
- Journée européenne des écoles,
- Union des centres d'information et d'éducation européenne (développant des activités en Allemagne fédérale, en France et en Italie),

- Bureau européen de l'éducation populaire (ayant son siège aux Pays-Bas et regroupant les organisations d'éducation populaire de douze pays européens),
- Centre international de formation européenne (organisme international travaillant dans les six pays membres des Communautés).
- Initiatives intéressant les milieux de l'enseignement aux Pays-Bas.
- organismes d'éducation populaire allemands (Europahäuser, Arbeit und Leben, Volkshochschulen),
- Association des enseignants moyens italiens pour une opération d'éducation populaire,
- Centre de culture ouvrière (France),
- Associations féminines (Union des femmes diplômées de Belgique, centre d'action féminine européenne),
- organisations affiliées au mouvement européen.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 118 de M. de la Malène à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 janvier 1961)

Objet: Prix des terres dans les six pays de la Communauté.

Au vu de la réponse (question écrite nº 82) faite par la Commission du Marché commun sur le prix des terres de culture dans les six pays, on est amené à :

regretter que les chiffres fournis soient si incomplets;

constater qu'ils ne manquent pas de signification; en particulier le rapprochement des chiffres pour la Belgique et la Hollande est très frappant;

admettre sans doute que la comparaison des moyennes nationales de valeur des terres est difficile à interpréter;

considérer cependant qu'en dépit du phénomène de régionalisation des prix de la terre à l'intérieur de chaque pays, dû à un ensemble de causes complexes, il doit être possible de déterminer des données statistiques par région qui doivent permettre de faire des comparaisons.

Il est difficile d'imaginer que, grâce à l'aide de renseignements fournis par le prix des fermages, par les notaires et marchands de biens, par les administrations fiscales, le prix des terres dans les six pays ne puisse être connu, région par région, de façon suffisamment approximative. D'ailleurs, en vertu de quoi, la Commission pourrait établir un programme pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, si elle ne possédait pas à l'avance des renseignements sur ce prix des

terres. Chacun sait, en effet, que leur marché est un marché extrêmement sensible et qu'il suffit d'une modification légère de la demande portant sur un nombre très réduit d'hectares pour que la valeur des terres se trouve transformée.

Nier la possibilité d'établir des comparaisons entre les prix des terres comparables dans les six pays revient à nier la possibilité d'établir un programme permettant l'élargissement des droits d'établissement.

Il est demandé dans ces conditions, à la Commission de la Communauté économique européenne, de fournir des renseignements statistiques sur le prix des terres dans les six pays, étant entendu qu'il ne s'agit plus de moyennes nationales, mais de comparer le prix de terres analogues, c'est-à-dire se trouvant exploitées dans des conditions identiques et de qualité semblable.

Réponse

La Commission de la C.E.E. dispose actuellement, en ce qui concerne le prix des terres dans les six pays, d'un certain nombre de documents dont la liste est jointe en annexe. Les données que comportent ces documents sont cependant hétérogènes et incomplètes. Elles ne correspondent pas en outre aux mêmes périodes et ne bénéficient pas de la même représentativité. Toute comparaison objective de ces chiffres, même à l'échelle régionale est impossible.

On ne peut même envisager d'utiliser ces données comme base pour une étude plus approfondie, car elles ne correspondent pas à des types de terre bien définis, de sorte que toutes comparaisons non seulement dans l'espace, mais encore dans le temps, ne peuvent être valablement envisagées.

Il résulte que l'étude du prix des terres en vue d'une connaissance de ses variantes régionales et de leurs causes essentielles, nécessite d'être reprise intégralement sur des bases nouvelles.

Dans ce sens, la Commission envisage d'entreprendre, en liaison avec l'Office statistique des Communautés européennes et avec l'aide des Etats membres, une étude dont le champ se limitera au départ à quelques types de terres bien définis et qui portera dans un premier temps sur une simple observation régionale des prix.

Une telle étude ne pourra porter tous ses fruits que dans la mesure où elle bénéficiera d'une continuité au cours des années à venir, car, en plus de la connaissance des faits, elle doit permettre ultérieurement une connaissance de l'évolution, de ses causes essentielles et de ses principales répercussions.

Par ailleurs, la Commission est consciente de l'existence du problème du prix des terres dans sa liaison avec la mise en œuvre du droit d'établissement. Elle a attiré l'attention sur cette question dans la note de commentaire accompagnant le programme général. L'échelonnement de la mise en œuvre du programme général sur toute la période transitoire et son application par voie de directives soumises à l'avis préalable de l'Assemblée parlementaire européenne, constituent une double garantie en la matière.

ANNEXE

Liste des documents dont la Commission de la C.E.E. dispose et dans lesquels existent des données sur le prix des terres

Allemagne (R.F.) Forschungsstelle für bäuerliche Familienwirtschaft, Förderung bäuerlicher Selbsthilfe bei der Verbesserung

der Agrarstruktur - Heft 4 - 1960

Belgique Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique,

Etudes complémentaires au compte rendu de 1957, Bru-

xelles 1958

Secrétariat général de l'Union douanière néerlando-

belgo-luxembourgeoise Benelux, 1948-1958

France INSEE, Annuaire statistique de la France 1958, minis-

tère de l'agriculture, Revue nº 155-156 de juillet - août

1959 et nº 166 de juin 1960

Italie INEA, Annuario dell'Agricoltura Italiana 1960

Luxembourg Secrétariat général de l'Union douanière néerlando-

belgo-luxembourgeoise Benelux, 1948-1958

Pays-Bas LEI, Landbouwcijfers 1960

C.B.S. Statistiek van de pacht- en verkoopprijzen van

landbouwgronden (statistique annuelle)

Secrétariat général de l'Union douanière néerlando-

belgo-luxembourgeoise Benelux, 1948-1958

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 119 de M. Armengaud

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(1er février 1961)

- Objet: Interprétation des dispositions du traité concernant les ententes et concentrations (articles 65 et 66) pour les produits et procédés brevetés.
- 1. Les articles 65 et suivants du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier interdisent toutes actions ou accords ou pratiques qui tendraient à fausser le libre jeu des prix, restreindre ou contrôler la production, ou répartir les marchés et les clients, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 65.
- 2. Les législations en matière de propriété industrielle sont nationales et les ressortissants de chacun des Etats membres peuvent librement acquérir des titres de propriété industrielle dans chacun des Etats de la Communauté et, dans chacun de ceux-ci, soumettre l'exploitation de leurs droits, si elle n'est pas faite par eux-mêmes, à un certain nombre de règles contractuelles convenues avec ceux qui utiliseront lesdits droits.
- 3. En conséquence, si une société A, propriétaire de brevets d'invention français et allemands, par exemple, exploite en France ses brevets, mais cède en Allemagne la licence exclusive à une société B alle-

mande pour l'exploitation en Allemagne, il n'est pas contredit par les articles 65 et 66 du traité de prévoir que dans les contrats entre la société A et la société B accordant à la société B la licence exclusive des brevets de A en Allemagne, l'exportation vers la France des produits fabriqués par B sous licence de A ne soit pas autorisée, puisque c'est A qui exploite en France ses propres brevets.

Il est demandé si c'est bien ainsi qu'en dépit de l'absence de dispositions particulières visant la propriété industrielle dans le traité, doivent être interprétées, pour les produits et procédés brevetés, les dispositions du traité concernant les ententes et concentrations.

Réponse

1. La Haute Autorité s'est jusqu'à présent laissée guider lors de l'examen de cas semblables par les principes suivants :

Sans préjudice des dispositions du point 3 de l'article 55 et des efforts tendant à une harmonisation des législations nationales, poursuivis dans le cadre de la Communauté économique européenne, le traité C.E.C.A. ne modifie en rien les dispositions légales en vigueur dans chaque pays en matière de brevets. Par conséquent, si le droit national en vigueur admet une cession limitée des droits relatifs à un brevet, la convention privée (contrat de licence), conclue en ce sens, ne relève pas des dispositions de l'article 65 si elle ne déborde pas le contenu du droit en cause tel qu'il est fixé par la loi en matière de protection industrielle. Si la cession peut être limitée sur le plan régional, elle peut également l'être à un pays de la Communauté (cf. Quatrième Rapport général de la Haute Autorité, page 151, nº 138).

En revanche, si, en signant un contrat de licence, les parties passent d'autres conventions qui débordent le contenu du droit relatif au brevet en cause, il y a lieu d'appliquer les dispositions du traité relatives à la concurrence. Il en va de même pour la période consécutive à l'extinction des droits afférents aux brevets.

2. La Haute Autorité estime qu'il est peu indiqué de prendre position d'une manière abstraite sur un cas théorique. Ceci peut entraîner des interprétations erronées, spécialement du fait qu'il faut toujours prendre en considération, lors de l'examen d'une situation concrète, les circonstances particulières du cas d'espèce.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mars 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 120

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 février 1961)

- Objet : La publicité donnée aux appels d'offres du Fonds européen de développement.
- 1. La Commission peut-elle indiquer les motifs pour lesquels les appels d'offres pour les projets du Fonds européen de développement qui

ont été approuvés, sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes, alors que leurs résultats, c'est-à-dire les adjudications, ne le sont pas ? Est-il exact que l'identité de celui auquel les travaux sont adjugés est rendue publique uniquement dans le pays où ces travaux sont exécutés ?

- 2. La Commission estime-t-elle équitable qu'ainsi les entreprises installées dans un autre pays que celui où se fait l'adjudication et qui, en tant que sous-traitants ou fournisseurs de matériaux, pourraient avoir intérêt à la publication de celle-ci, ne puissent soumissionner parce que le résultat des appels d'offres ne leur est pas communiqué ?
- 3. La Commission est-elle disposée à remédier à cet inconvénient en autorisant que le résultat des adjudications soit également publié au Journal officiel ?

Réponse

1. Aux termes de l'article 20, 4e alinéa, du règlement nº 5 du Conseil, la Commission est tenue d'annexer le résultat des appels d'offres de l'année écoulée aux comptes et au bilan annuels du Fonds, qui sont soumis chaque année au Conseil et à l'Assemblée parlementaire. En outre, à la demande de certains gouvernements nationaux, la Commission a, pour la première fois en 1960, adressé des relevés semestriels des résultats des appels d'offres aux représentations permanentes de tous les Etats membres, pour transmission à leurs gouvernements respectifs. A l'avenir, la Commission établira ce relevé trois fois par an, c'est-à-dire tous les quatre mois. Le relevé indique, pour chaque projet, l'objet de l'appel d'offres avec référence à la publication correspondante au Journal officiel des Communautés européennes, le nombre d'offres, l'adjudicataire et le montant de l'adjudication.

Il est exact que le pays où le projet financé par la Communauté est exécuté et qui fait l'appel d'offres, rend public le résultat de l'adjudication, conformément aux dispositions qui y sont en vigueur, à la suite de l'ouverture des offres et de la décision prise par l'autorité compétente.

- 2. La Commission estime que les firmes intéressées aux appels d'offres ainsi que les sous-traitants ont la possibilité de se renseigner sur le résultat des appels d'offres. Le soumissionnaire qui n'est pas représenté sur place peut se faire communiquer le résultat par un mandataire. Les firmes intéressées peuvent également obtenir les renseignements désirés par l'entremise des représentations diplomatiques de leur pays. Enfin, les informations communiquées par la Commission aux gouvernements des Etats membres, peuvent être mises, sous une forme appropriée, à la disposition des firmes intéressées.
- 3. En raison des possibilités d'information déjà données, la Commission estime qu'une publication au Journal officiel du résultat des adjudications qui entraînerait notamment un surcroît considérable de travail n'est pas nécessaire.

QUESTION ÉCRITE Nº 121

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 février 1961)

Objet: Interprétation de l'article 140, alinéa 3, du traité (questions posées par les membres de l'Assemblée).

- 1. La Commission partage-t-elle l'opinion, rien moins qu'évidente, selon laquelle, dans l'économie du traité de la C.E.E., il n'est point de place pour des questions parlementaires adressées officiellement à un membre de son collège, alors que la réponse à une telle question ne peut être donnée que par le membre intéressé lui-même, en dehors de la procédure prévue à l'article 140, alinéa 3 ? (Voir également les points 1, 2 et 3 de la réponse de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à la question écrite n° 83; Journal officiel des Communautés européennes n° 1 du 9 janvier 1961).
- 2. Si la Commission répond à la question précédente par l'affirmative, ne fait-elle donc aucune distinction, tout comme la Haute Autorité semble le faire dans son domaine propre, entre les questions orales et écrites, encore que des questions orales puissent toujours, bien entendu, être posées officiellement au cours des débats à un membre de l'exécutif, et il est d'usage depuis des années pour celui-ci de répondre dans la mesure du possible au nom de l'exécutif intéressé?

Réponse

La Commission estime que les questions auxquelles l'article 140, 3° alinéa, lui prescrit de répondre « oralement ou par écrit » sont, aux termes de l'article, les questions posées à la Commission elle-même par l'Assemblée ou par ses membres. Ces questions sont également visées par les articles 28 et 44 du règlement de l'A.P.E., qui prévoit une procédure très précise pour le dépôt et le traitement de ces questions. Par contre, ni le traité, ni le règlement de l'Assemblée ne prévoient de « questions orales » au sens formel du terme.

En conséquence, une question adressée personnellement à un des membres de la Commission ne peut recevoir de réponse qu'en dehors de la procédure de l'article 140, alinéa 3, du traité.

Conformément à la tradition parlementaire, chaque représentant de l'Assemblée peut, au cours d'un débat, s'adresser particulièrement à la Commission ou à l'un de ses membres. Conformément aussi à cette même tradition, la Commission s'est toujours efforcée, lorsqu'elle est entendue par l'Assemblée, de tenir compte, dans la mesure du possible, des interrogations ou demandes d'explications exprimées au cours du débat.

QUESTION ÉCRITE Nº 122 de M. Bernasconi

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(6 février 1961)

Objet : Application de la faculté d'alignement prévue par l'article 60 du traité de Paris.

Au cours du procès concernant la décision nº 18/1959 de la Haute Autorité, en date du 18 février 1959, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers, il a été fait état d'une lettre par laquelle la Haute Autorité s'est engagée vis-à-vis du gouvernement néerlandais à ne pas divulguer les prix de transport faisant l'objet des contrats secrets des chemins de fer néerlandais.

Or, la Haute Autorité a reconnu, à de multiples reprises et jusque dans les motifs de la décision 18/1959 (qui ne sont pas touchés par l'annulation prononcée par la Cour) que la faculté d'alignement ne pouvait s'exercer que si les producteurs et utilisateurs étaient à même d'obtenir connaissance des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier.

De ce fait, les questions suivantes se posent :

- 1. En concédant au gouvernement néerlandais le secret des contrats non publiés des chemins de fer néerlandais, la Haute Autorité a-t-elle voulu affirmer que les prix de transport résultant de ces contrats étaient exclus de l'application de l'article 60 ?
- 2. Si ce n'est pas le cas, comment les intéressés sont-ils actuellement en mesure d'exercer le droit d'alignement que leur confère l'article 60, en ce qui concerne les prix de transport faisant l'objet de contrats ferroviaires non publiés ?
- 3. Est-il exact que le transport des produits de la C.E.C.A. par les chemins de fer néerlandais se fait, pour la plus grande partie, sous le régime des contrats non publiés ?
- 4. Les chemins de fer européens sont sur le point d'adopter en trafic international le système des contrats non publiés, ce qui constitue une généralisation de la situation existant actuellement pour les chemins de fer néerlandais. De plus en plus, les transports vont donc être faits sous le régime des contrats secrets. Cette évolution va entraîner une régression de la transparence du marché et une restriction de l'exercice du droit d'alignement. Devant cette situation, la Haute Autorité a-t-elle l'intention de maintenir le secret des contrats ferroviaires non publiés ?
- 5. Quelle action la Haute Autorité a-t-elle l'intention d'entreprendre pour éviter cette régression et améliorer la transparence du marché dans les secteurs où elle n'est pas réalisée : la route et la voie d'eau ?
- 6. Pour quelles raisons la Haute Autorité n'a-t-elle rien réalisé en matière de publicité des prix de transport depuis l'arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 1960 ?

Réponse

Lors de l'ouverture du marché commun, les contrats non publiés des chemins de fer néerlandais étaient au nombre de quelques unités. D'autre part, aucun problème d'alignement des prix ne se posait en fait à cette époque sur le marché charbonnier de la Communauté.

Lorsque cette situation a évolué, notamment par une augmentation considérable du nombre des contrats non publiés, la Haute Autorité a pris contact avec le gouvernement des Pays-Bas au sujet du problème de la connaissance, par les participants au marché commun, des prix et conditions de transport appliqués par les chemins de fer néerlandais qui effectuent la plus grande partie des transports de charbon et d'acier sous le régime de contrats non publiés.

Par ailleurs, le problème de la connaissance des prix et conditions de transport se pose aussi — et d'une façon plus générale — pour les transports routiers. La Haute Autorité s'est efforcée d'y apporter une solution par sa décision n° 18-59.

Conformément aux arrêts de la Cour de justice portant annulation de cette décision n° 18-59, la Haute Autorité vient de formuler une recommandation aux gouvernements des pays membres qui détermine les buts à atteindre par la publication ou la communication des prix et conditions de transport; la réalisation de ces buts doit permettre le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

Cette recommandation, qui couvre l'ensemble des modes de transport, est de nature à résoudre les problèmes que vise l'honorable parlementaire.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mars 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 123

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 février 1961)

Objet: Prix minima des produits agricoles.

- 1. Sur la base de quelle proposition le Conseil a-t-il, au cours de sa dernière séance, examiné le problème des prix minima des produits agricoles applicables aux échanges entre les Etats membres,
- lpha) sur la base du texte original d'un projet de décision, tel que proposé par la Commission,
- b) sur la base du texte tel qu'il a été adopté après modification au cours de la session de janvier par l'Assemblée parlementaire européenne ?
- 2. Si la discussion du Conseil a porté sur la proposition visée sous a, cela signifie-t-il que la Commission n'a voulu retenir aucune des propositions de modification au texte original que l'Assemblée avait adoptées ?

- 3. Afin de dissiper à ce sujet tout malentendu, la Commission est-elle disposée à indiquer, dans les délais les plus brefs et en exposant ses motifs, les propositions de modification qu'elle a retenues parmi celles que l'Assemblée a apportées.
- a) A la proposition de la Commission faite au Conseil au sujet de la décision portant détermination des critères objectifs pour l'établissement de prix minima et pour la fixation de ces prix ;
- b) A la proposition de la Commission concernant une proposition d'un premier règlement du Conseil concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité?
- 4. La Commission peut-elle faire connaître la décision prise par le Conseil en ce qui concerne le problème des prix minima des produits agricoles applicables aux échanges entre les Etats membres?

Réponse

- 1. et 2. Au cours de sa dernière session, le Conseil a examiné le problème des prix minima des produits agricoles applicables aux échanges entre les Etats membres sur la base du texte original du projet de décision. Il a également pris connaissance de la résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de la session de janvier 1961.
- 3. et 4. L'examen, tant par le Conseil que par la Commission, des modifications que l'Assemblée parlementaire européenne a préconisées dans sa résolution au sujet de la proposition de la Commission relative à la détermination des critères objectifs pour l'établissement des prix minima, ainsi que dans son avis au sujet de la proposition de la Commission concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles, est encore en cours.

La Commission ne manquera pas de tenir les Commissions parlementaires intéressées régulièrement informées du développement de ces travaux.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 124 de M. van der Goes van Naters

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(10 février 1961)

Objet: Attitude adoptée par l'Office commun des consommateurs de ferraille, par la caisse de cet office et par ses bureaux régionaux dans le cadre des problèmes de la ferraille.

La Haute Autorité est-elle disposée à examiner les questions suivantes concernant l'attitude adoptée par l'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.), par la caisse de cet Office (C.P.F.I.) et par ses bureaux régionaux, dans le rapport qu'elle présentera, au mois de mars 1961, à l'Assemblée parlementaire européenne et qui traitera sans doute aussi du problème de la ferraille ? Un exposé ne se limitant pas à la situation aux Pays-Bas — qui fera ci-dessous l'objet de quelques considérations particulières — mais traitant aussi de faits analogues qui se seraient éventuellement produits dans d'autres bureaux régionaux, serait ici particulièrement apprécié.

1. Alors que M. Worms avait dénoncé la fraude en matière de ferraille à la fin de novembre 1957, il a fallu attendre le 21 avril 1958 pour que l'O.C.C.F. charge formellement la société anonyme Fiduciaire suisse d'un mandat de contrôle. Etaient toutefois exclues, expressis verbis, de ce contrôle, les parties les plus spectaculaires des agissements frauduleux, notamment celles concernant la ferraille d'Amérique et la ferraille de démolition navale (navires fictifs, navires en bois, navires ayant fait l'objet de plusieurs déclarations, navires reposant toujours sur le fond des mers, bateaux fluviaux déclarés comme navires de haute mer, ferraille intérieure déclarée comme ferraille de démolition navale).

Cette omission volontaire de la part de l'O.C.C.F., dans le mandat de contrôle, concernait donc une catégorie à propos de laquelle la Haute Autorité écrit dans son rapport du 21 décembre 1959 :

« Ferraille de démolition navale — dans ce secteur, les contrôles ont révélé des abus si divers et si répandus qu'il est seulement possible de donner des chiffres très provisoires ». Le fait que cette catégorie de ferraille était formellement exceptée du mandat d'enquête émanant de l'O.C.C.F. ressort de la réponse que la Haute Autorité a donnée aux questions de M. Nederhorst et du soussigné (n° 66, réponse du 9 mars 1960, Ad 1 b; Journal officiel des Communautés européennes du 23 mars 1960).

La Haute Autorité devrait donc dire à l'Assemblée parlementaire, qui, en dernière analyse, a rédigé ce mandat en termes sciemment restrictifs, qui l'a suggéré au directeur A. Voigt et pour quelles raisons cette exclusion déconcertante a été faite? Une enquête judiciaire a-t-elle été demandée pour établir l'auteur et les complicités et, dans la négative, pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

2. Il résulte des rapports précédents de la Haute Autorité, comme il résultera sans aucun doute aussi de celui de mars 1961, que dans de nombreux cas, les rapports de taxation (confiés, aux Pays-Bas, à quelques contrôleurs seulement) étaient faux et aboutissaient à des estimations ridiculement élevées des tonnages de ferraille à déclarer.

Pour quel motif le directeur du bureau régional néerlandais (casu quo: les directions des autres bureaux régionaux) n'a-t-il pas, en tant que contrôleur expert, dénoncé lui-même cette fraude sur laquelle même un profane n'aurait pu se tromper?

3. Divers rapports de la Haute Autorité, basés en partie sur les enquêtes de la S.A. Fiduciaire suisse, ont révélé que péréquation a été accordée, soit en l'absence totale de documents attestant la quantité ou l'origine des lots de ferraille, soit en vertu de documents qui, également de l'avis du gouvernement néerlandais (casu quo: des gouvernements des autres Etats membres) n'avaient aucune valeur probante quant à l'origine réelle ou les quantités réellement présentées (il s'agit ici de ce qu'on appelle les « déclarations-pays tiers »).

L'O.C.C.F. lui-même, en collaboration notamment avec le directeur du bureau régional néerlandais avait cependant établi des « conditions de vente » particulièrement impératives qui prévoient, en leur article 4, l'obligation de produire des documents « irréfutables » apportant la preuve que le matériau provient effectivement du pays d'origine mentionné; à la fin de ce même article, il est dit que le paiement est suspendu si ces documents autorisent le moindre doute quant à leur valeur probante.

La Haute Autorité a-t-elle, oui ou non, ordonné une enquête non seulement au sujet des fraudes qui ont mené à l'obtention des sommes de péréquation, mais également au sujet des circonstances dans lesquelles, en contradiction flagrante avec les « conditions de vente » établies par l'Office même, ces sommes ont été payées sous la responsabilité du président, de la direction de l'O.C.C.F. et de celle de la caisse, sur visa du directeur du bureau régional néerlandais (casu quo : des autres services régionaux) et à la connaissance du fonctionnaire vérificateur délégué par la Haute Autorité à Bruxelles ?

La Haute Autorité sait-elle que même le fait de demander maintenant, de toutes parts, les copies des connaissements couvrant des lots de ferraille dont l'original n'a manifestement jamais été produit, ne diminue en rien la faute des services qui ont procédé au paiement ou sur l'avis desquels ces paiements ont eu lieu ?

4. Le directeur du bureau régional néerlandais s'est toujours refusé à informer le ministère des affaires économiques, qui délivrait les « déclarations-pays tiers », de l'existence des susdites « conditions de vente » impératives, alors que cette information aurait permis à ce ministère d'agir en meilleure connaissance de cause. La Haute Autorité a-t-elle fait procéder à une enquête sur ce refus de fournir une information indispensable et, si non, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ? Comment cela s'est-il passé dans les autres pays membres ?

Réponse

Comme elle l'a indiqué à la page 53 du chapitre III de son Neuvième Rapport général qui vient de paraître, la Haute Autorité fera suivre à l'Assemblée parlementaire européenne une annexe spéciale à ce Rapport, consacrée aux fraudes en matière de péréquation des ferrailles. Cette annexe sera transmise aux membres de l'Assemblée parlementaire européenne en temps utile avant la session de mai. Ce document fournira les éléments de fait ou d'appréciation sur les différents aspects qu'il est possible de divulguer sans nuire aux investigations encore en cours ; il sera bien entendu tenu compte des différents problèmes évoqués par l'honorable parlementaire dans la question écrite.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mars 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 125

de M. Smets

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 février 1961)

Objet: Départ d'un membre de la Commission.

Dans un quotidien bruxellois a paru en date du 7 février l'information et les commentaires suivants:

« Le cas Petrilli

Les milieux dirigeants du Marché commun sont aujourd'hui émus par le cas posé par M. I. Petrilli, l'un des commissaires, qui, collègue de M. J. Rey, a quitté la Commission, pour prendre en Italie la présidence de l'I.R.I., qui groupe les institutions nationalisées, c'est-à-dire, en fait, la grande industrie italienne qui dépend de l'Etat.

Le problème est le suivant. Au cours de la mise en route des dispositions relatives à la réalisation du Marché commun, on a constaté qu'un cas se posait en Italie, avec les subventions et les primes accordées à l'industrie, en particulier à l'industrie pétrolière. La Commission, délibérant à Bruxelles, avait adopté la thèse selon laquelle les subventions et primes étaient opposées à l'intégration européenne et au traité de Rome. Ils en demandaient l'abandon par l'Italie.

Cette décision a été prise unanimement, avec l'assentiment donc de M. I. Petrilli. Or, au cours des dernières semaines, les représentants du Marché commun s'étant rendus en Italie pour y discuter ces points, ont trouvé comme interlocuteur, le même M. Petrilli, qui, ayant mis le tablier de président de l'I.R.I., a adopté une position exactement opposée à celle qui était la sienne en qualité de commissaire du Marché commun.

Cette attitude est d'autant plus choquante que M. I. Petrilli, qui a quitté Bruxelles, continue à faire nominalement partie de la Commission, dont il n'a pas donné officiellement sa démission. Il continue également à y toucher un traitement et des indemnités qui doivent représenter entre 120 et 150.000 frb. par mois, nets d'impôts.

Ce cumul, non seulement de fonctions mais aussi de traitements, constitue une anomalie invraisemblable, qui indigne et inquiète aussi les autres commissaires. Ceux-ci se rendent compte que si elle était divulguée, elle susciterait des réactions qui ne seraient pas précisément pour rehausser le standing de la Commission. »

- 1. La Commission n'estime-t-elle pas devoir donner des explications au sujet des faits allégués dans les deux premiers alinéas ?
- 2. M. Petrilli continue-t-il « à faire nominalement partie de la Commission » ?
- 3. Si oui, ce fait est-il compatible avec le prescrit du traité de Rome ?
- 4. M. Petrilli continue-t-il à « toucher un traitement et des indemnités qui doivent représenter entre 120 et 150.000 frb. par mois, nets d'impôts » ?
- 5. Les traitements et indemnités d'un membre de la Commission atteignent-ils normalement un montant semblable ?
- 6. La Commission a-t-elle une déclaration ou des commentaires à faire au sujet du dernier alinéa de cette « information » ?

Réponse

1. Il est tout à fait inexact que M. Petrilli ait été en contact à Rome avec l'administration de la Commission depuis son départ, ce qui

exclut à plus forte raison qu'il ait pris dans ces prétendus contacts une position contraire à celle qu'il aurait pu défendre au sein de la Commission. Notamment, les personnalités du Marché commun qui ont récemment discuté à Rome les problèmes pétroliers n'ont pas été en rapport avec M. Petrilli, qui n'a d'ailleurs pas ces problèmes dans ses attributions actuelles. Quant aux rencontres que M. Petrilli a pu avoir à Rome avec certains de ses anciens collègues de la Commission, quand ils étaient de passage, elles ont gardé un caractère personnel et amical.

2., 3. et 4. M. Petrilli a fait part à la Commission dans le courant du mois d'octobre 1960 de ce qu'il désirait se retirer en vue d'exercer une haute fonction en Italie et il a donné en conséquence sa démission le 18 octobre dernier.

En vertu de l'article 159 du traité de Rome, le membre de la Commission qui démissionne reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. L'administration de la Commission a donc continué provisoirement à payer à M. Petrilli son traitement mensuel, en attendant la nomination du nouveau membre.

La procédure de nomination du nouveau membre par les gouvernements ayant tardé, M. Petrilli a souhaité reprendre sa liberté complète à partir du 31 décembre dernier. Il en a informé la Commission à cette date et a en même temps, renoncé au paiement de son traitement à partir du 18 octobre 1960.

La situation décrite ci-dessus a duré jusqu'au 8 février 1961, date à laquelle M. Levi Sandri a été nommé membre de la Commission par les six gouvernements.

5. Les traitements et indemnités des membres de la Commission sont calculés sur les bases suivantes, qui étaient appliquées à M. Petrilli tout comme aux autres membres de la Commission :

Traitement mensuel de base	50.000	frb.
Indemnité de résidence (15 $\%$)	7.500	frb.
Indemnité de représentation (10 %)	5.000	frb.

A titre d'exemple, pour un membre de la Commission sans enfant à sa charge, le traitement mensuel brut s'élève à 62.500 frb.

De ce montant sont à déduire les cotisations pour la caisse de maladie et la caisse d'accidents.

6. La correction constante et le dévouement inlassable et désintéressé que M. Petrilli a apportés pendant trois ans dans l'exercice de ses fonctions à Bruxelles sont connus de tous et la Commission tient encore une fois à en rendre témoignage. Il est regrettable qu'en guise d'adieu à cette éminente personnalité italienne un grand journal de la nationalité du pays qui offre l'hospitalité à la Commission se soit fait l'écho de renseignements inexacts et malveillants.

QUESTION ÉCRITE Nº 126

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 février 1961)

Objet : Agrément d'un ambassadeur du Sénégal auprès de la C.E.E.

- 1. Est-il exact que le gouvernement du Sénégal ait demandé agrément d'un ambassadeur auprès de la Communauté européenne ?
- 2. Est-il exact que cet agrément ait été demandé le 1er décembre 1960 ? Sinon, à quelle date cette demande a-t-elle été effectuée ?
- 3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient d'apprécier hautement la demande et la démarche d'un gouvernement indépendant africain cherchant à resserrer les liens avec la Communauté par la nomination d'un ambassadeur ?
- 4. Si oui, la Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel agrément doive recevoir l'accueil le plus favorable dans les meilleurs délais ?
 - 5. Quelles sont les raisons qui ont empêché un tel accueil?

Réponse

C'est le 2 novembre 1960 que le président du Conseil des ministres du Sénégal, par lettre adressée au président de la Communauté économique européenne, a effectué en indiquant le nom d'un représentant de la république du Sénégal auprès de cette Communauté, la démarche à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion.

La Commission apprécie hautement de telles demandes et est d'avis que la présence de représentants des pays d'outre-mer associés contribuera dans une large mesure au bon fonctionnement de l'association. La Commission partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire, à savoir que de telles demandes doivent recevoir l'accueil le plus favorable dans les meilleurs délais.

Selon la procédure établie en la matière le Conseil et la Commission prennent acte dans un délai d'un mois de la désignation qui doit leur être présentée par les gouvernements des pays d'outre-mer intéressés. La démarche du gouvernement sénégalais auprès du Conseil n'a été faite qu'au début du mois de février ; aussi la procédure interne au Conseil n'a pu être terminée qu'au début du mois de mars. Le président de la Commission a aussitôt informé le gouvernement de la république du Sénégal de ce que la Communauté prenait acte de la nomination de ce représentant.

QUESTION ÉCRITE Nº 127

de M. Vals

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 février 1961)

Objet: Contingent global d'importation de vin.

- 1. La Commission peut-elle confirmer l'information selon laquelle le gouvernement fédéral allemand aurait présenté une requête tendant à limiter à moins de 10 % l'augmentation annuelle du contingent global d'importation de vin en provenance des autres Etats membres de la Communauté et aurait pour ce faire invoqué les dispositions de l'article 33, alinéa 5, du traité?
- 2. La Commission est-elle en mesure de faire état des arguments avancés par le gouvernement fédéral à l'appui de sa requête ? A-t-elle des raisons de considérer comme fondés les arguments invoqués ?
- 3. La Commission estime-t-elle que les vins produits dans les autres pays de la Communauté pourraient concurrencer valablement, sur le plan qualitatif, les vins allemands ?
- 4. La Commission a-t-elle la possibilité de fournir des données quantitatives sur la production des vins allemands depuis l'entrée en vigueur du marché commun et sur l'évolution des importations en Allemagne des vins produits dans les autres pays de la Communauté depuis cette même date ?
- 5. Au cas où la requête du gouvernement fédéral serait agréée estil possible de prévoir pour l'année à venir les conséquences qu'elle aurait sur l'évolution des exportations des autres pays de la Communauté producteurs de vin ?
- 6. La Commission pense-t-elle qu'à défaut d'être contraire à la lettre du traité cette attitude du gouvernement fédéral est conforme à son esprit ?

Réponse

- 1. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a bien demandé à la Commission le bénéfice de l'article 33, paragraphe 5, du traité en ce qui concerne l'importation des vins. Cette demande ne porte pas seulement sur une limitation à moins de 10 % de l'augmentation des contingents ouverts en 1960, mais bien sur une dispense totale de toute augmentation.
- 2. a) Les arguments avancés par la république fédérale d'Allemagne sont les suivants :
 - les importations de la république fédérale d'Allemagne pour les positions considérées excèdent les 20 % de la production nationale au cours des 5 dernières années;
 - la récolte nationale de vin en 1960 a atteint un volume tel (plus de 7 millions d'hl) que son écoulement se heurte à des difficultés.

- b) La Commission qui procède actuellement à l'examen de la requête présentée, n'est pas encore en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.
- 3. La présentation sur un marché de vins ayant des caractéristiques différentes est de nature à stimuler, d'une manière générale, la consommation. Du fait qu'il y a d'excellents vins allemands, comme il existe d'excellents vins produits dans d'autres régions de la Communauté, les uns et les autres ne peuvent que bénéficier de cette compétition.
- 4. Depuis l'entrée en vigueur du traité de la C.E.E., la production allemande de moûts a été la suivante :

Récolte 1958:

4.800.000 hl

Récolte 1959 :

4.303.000 hl

Récolte 1960:

7.400.000 hl

Les importations allemandes de vins provenant des pays membres ont atteint, pendant la même période, les chiffres suivants :

1958:

1.735.274 hl

1959:

1.883.962 hl

1960:

2.315.251 hl

5. Que la requête du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne soit agréée ou non, l'évolution des exportations de vin des pays membres vers l'Allemagne sera fonction non seulement de l'importance des contingents, mais encore du comportement du marché intérieur allemand.

Compte tenu de l'importance de la récolte nationale, il est possible que, pour l'année en cours, les besoins allemands en vin provenant des pays membres soient moins importants qu'à l'ordinaire.

6. L'examen de la demande présentée n'étant pas encore terminé, la Commission ne peut encore se prononcer sur ce point.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961)

QUESTION ÉCRITE Nº 128

de Madame Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 mars 1961)

Objet : Prélèvements à l'importation des produits de base de la margarine.

- 1. Est-il exact que la Commission de la C.E.E. a l'intention de percevoir un prélèvement à l'importation des produits de base de la margarine ?
- 2. La Commission de la C.E.E. a-t-elle, dans l'affirmative, modifié son point de vue d'août 1960 selon lequel elle ne prétend pas influencer de cette manière la formation du prix du beurre ?

- 3. La Commission se rend-elle compte que ce prélèvement conduirait à la hausse du prix de la margarine et partant, se ferait au détriment du consommateur ?
- 4. La Commission se rend-elle compte qu'un tel prélèvement à l'importation rendrait plus malaisé l'écoulement des produits de base de la margarine en provenance des pays associés ?

Réponse

La Commission n'a pas encore pu à ce jour présenter de propositions définitives pour une politique commune des matières grasses. Elle peut cependant affirmer qu'elle n'a pas modifié la conception exprimée dans sa réponse à la question écrite n° 27 du 18 juillet 1960. Elle continue plutôt d'estimer qu'une stabilisation des prix des graisses et notamment des graisses d'origine végétale n'est pas sans importance, mais que cette stabilisation ne peut être réalisée en fonction de la solution du problème des débouchés des produits laitiers et, en particulier, du beurre.

Comme les questions visées aux points 3 et 4 de la question écrite procèdent de l'hypothèse que la Commission modifie la conception qu'elle avait précédemment exprimée il n'y a pas lieu d'y répondre.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961)

QUESTION ÉCRITE Nº 129 de M. de la Malène

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(6 mars 1961)

Objet : Publicité des barèmes de transport en matière de chemin de fer.

Est-il exact que seul un des six pays de la Communauté a refusé de rendre publics ses barèmes de transport en matière de chemin de fer ? Quel est cet Etat et quelles raisons avance-t-il pour refuser cette publicité ?

Réponse

Dans tous les pays de la Communauté, il existe des tarifs publiés pour les transports ferroviaires. Les chemins de fer de trois de ces pays appliquent cependant, pour certains transports, des prix et conditions résultant de contrats non publiés. Il s'agit des Pays-Bas sur le territoire desquels la plus grande partie des transports ferroviaires de charbon et d'acier sont effectués sous le régime de contrats non publiés, de l'Italie où ce régime est appliqué à un pourcentage important des transports ferroviaires d'acier et de la France dont les chemins de fer assurent sous le même régime un trafic de charbon et d'acier atteignant plusieurs millions de tonnes par an.

La Haute Autorité s'est heurtée à de nombreuses difficultés dans la recherche d'une solution au problème de la connaissance des prix et conditions appliqués aux transports de charbon et d'acier qui la préoccupe depuis plusieurs années et qui a notamment fait l'objet, le 15 juillet 1960, d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes portant annulation de la décision n° 18—59, du 18 février 1959, par laquelle la Haute Autorité s'était efforcée d'y apporter une solution pour les transports routiers.

Au cours de sa séance du 1° mars 1961, la Haute Autorité a adopté une recommandation aux gouvernements des Etats membres, parue au Journal officiel des Communautés européennes le 9 mars 1961 et donnant un délai jusqu'au 31 octobre 1961 pour la communication à la Haute Autorité des mesures envisagées par les gouvernements pour la mise en œuvre de ladite recommandation.

(Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1961)

QUESTION ÉCRITE Nº 130

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 mars 1961)

Objet: Mode de répartition des fonds dits d'information.

Au vu de la réponse à la question écrite no 117, il est demandé s'il est exact :

- qu'au cours des années précédentes le conseil d'administration du service de presse et d'information des Communautés européennes a versé des sommes au bureau international du Mouvement européen, quitte pour cet organisme à répartir ces sommes entre les différentes sections nationales ;
- que ce conseil répartit maintenant directement ces sommes entre les sections nationales et les organisations affiliées au Mouvement européen, ce qui lui permet d'opérer ainsi une discrimination en fonction de ses opinions sur la politique de telle ou telle section ou organisation.

Réponse

En 1959, la Commission de la Communauté économique européenne a, sur un poste de son budget, accordé une contribution au Mouvement européen, à charge pour lui d'en faire la répartition, sous l'autorité du président du Mouvement, entre les mouvements affiliés et le secrétariat du Mouvement.

Pour l'année 1960, ainsi que la Commission de la Communauté économique européenne a eu l'honneur de le préciser, pour ce qui la concerne, dans sa réponse à la question n° 117 de l'honorable parlementaire, le conseil d'administration du service commun de presse et d'information

des Communautés européennes a décidé, après sa mise sur pied, d'apporter entre autres mesures de financement d'activités d'information, une contribution financière partielle à certaines activités précises, tant du secrétariat international du Mouvement européen que de divers mouvements affiliés.

Cette contribution a été décidée chaque fois par le conseil d'administration en fonction de la qualité des actions proposées, au vu des programmes qui lui ont été présentés, et dans la perspective de la meilleure information possible sur des Communautés européennes, leurs réalisations et leur développement.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 avril 1961)

QUESTION ÉCRITE N° 1 (1) de M. Kapteyn au Conseil de la Communauté économique européenne

(8 mars 1961)

Objet : Consultations de politique étrangère entre les gouvernements des Etats membres.

Le 25 novembre 1959, M. Pierre Wigny, membre des Conseils des Communautés européennes, a fait la déclaration suivante devant l'Assemblée parlementaire européenne: « Notre protection à tous se trouve dans l'O.T.A.N. Ce serait des redites inutiles, ce serait un fractionnement dangereux que de discuter à six des problèmes qui ne peuvent être résolus qu'à quinze... Mais cela ne m'empêche pas de constater que la seule chose qu'on envisage aujourd'hui — et cela me paraît juste — c'est une confrontation gouvernementale des politiques étrangères. »

Le président des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique a déclaré au cours de la même séance de l'Assemblée parlementaire européenne : « C'est pourquoi, soucieux de ne pas créer de ruptures politiques dans le cadre européen, autrement dit, soucieux de ne pas contrarier les finalités de l'union de l'Europe occidentale... soucieux de ne pas constituer de groupes régionaux au sein de l'O.T.A.N., le communiqué où se reflètent les décisions du Conseil de ministres déclare que les consultations auront lieu sans préjudice de celles qui se déroulent à l'O.T.A.N. et à l'U.E.O., mais sans exclure non plus des sujets qui sont proprement ceux de ces consultations plus larges. »

Le Conseil peut-il dire si, à l'heure actuelle, ces principes sont toujours à la base du désir des gouvernements de se consulter mutuellement sur la politique étrangère ?

⁽¹⁾ Nouvelle numération à partir du début de l'année parlementaire 1961-1962 (7 mars 1961).

Les conversations qui ont lieu les 10 et 11 février 1961 à Paris entre les chefs d'Etat ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères peuvent-elles, le cas échéant, avoir pour conséquence une modification de ces principes ?

Réponse

Depuis la présentation de la question écrite dont le texte est énoncé ci-dessus, le président en exercice des Conseils, M. Pierre Wigny, a eu l'occasion, au cours de la séance de l'Assemblée parlementaire du 9 mars 1961, d'exposer les éléments essentiels des positions auxquelles les chefs d'Etat ou de gouvernement se sont arrêtés en ce domaine lors de la Conférence tenue les 10 et 11 février 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961)

QUESTION ÉCRITE Nº 2

de M. Carcaterra

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mars 1961)

Objet: Accord bilatéral sur les transports de marchandises par route entre l'Italie et la France.

La Commission a-t-elle connaissance qu'au cours des négociations entre l'Italie et la France en vue de la conclusion d'un accord bilatéral réglant le transport de marchandises par route entre les deux pays, les autorités françaises ont proposé d'accorder pour les transports en transit aussi bien que pour ceux à destination, un nombre d'autorisations tellement restreint qu'il ne permet pas au transport routier italien de satisfaire aux exigences, pourtant réduites, de son propre trafic.

Le nombre maximum des autorisations que les autorités françaises seraient disposées à concéder pour chaque genre de transport est en effet fort inférieur au nombre réel des transports à destination de la France, effectués au cours des années écoulées et en particulier de l'année 1960, ou qui traversaient ce pays en transit, à destination de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg, etc.

L'intransigeance avec laquelle on insiste du côté français pour imposer un contingent restreint d'autorisations, également et surtout pour les transports effectués uniquement en transit, contingent qui ne permettrait pas aux transports italiens par route de maintenir les relations routières avec les pays qui ne peuvent être atteints qu'en traversant le territoire français, y compris la Belgique — avec laquelle il existe également un accord fondé sur le contingentement des autorisations — est contraire aux principes de libération dont s'inspire le traité de Rome.

Il y a également lieu de souligner qu'avec les autres pays limitrophes, qu'ils fassent ou non partie de la Communauté économique européenne, le gouvernement français a conclu des accords basés sur des critères infiniment plus larges et plus libéraux que ceux qu'il voudrait fixer aujourd'hui avec l'Italie et qui sont de toute évidence inspirés par une politique de coordination qui ne tient pas compte des exigences réelles des transports routiers, des usages et de l'économie propres aux autres pays qui, comme l'Italie, sont obligés par leur position géographique, de faire passer leurs transports par la France.

Par conséquent, la Commission n'estime-t-elle pas devoir intervenir afin que les accords entre les deux pays soient désormais inspirés par les principes qui sont un préalable à l'existence de la Communauté économique européenne ?

Réponse

La Commission est informée que la France et l'Italie négocient actuellement la conclusion d'un nouvel accord portant réglementation des transports internationaux par route entre les deux pays. Elle sait également que des difficultés ont surgi au cours des négociations. Selon les informations parvenues à la Commission, la dernière réunion a eu lieu vers la mi-mars 1961. La Commission attend une communication officielle des gouvernements intéressés sur les résultats de ces négociations.

Dès qu'elle sera en possession de ces renseignements, elle examinera la question de savoir si elle doit intervenir au regard des articles 5, al. 2, et 76 du traité de Rome.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 avril 1961)

QUESTION ÉCRITE N° 3 de M. Peyrefitte

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 mars 1961)

Objet: Réévaluation du Deutsche Mark et du florin.

On appelle l'attention de la Commission sur les récentes mesures de réévaluation du Deutsche Mark et du florin et on demande :

- 1. S'il est exact, comme la presse l'a assuré, que les décisions des gouvernements de Bonn et de la Haye aient été prises sans avertissement préalable à leurs partenaires du Marché commun, et si l'on peut, par suite, prétendre, comme l'a fait un journal français du matin, que « dans les grandes occasions, chacun des six fait cavalier seul » ;
- 2. S'il est exact qu'un membre du gouvernement belge, au cours d'une conférence de presse, tenue à Bruxelles, le 9 mars, a accusé les

Pays-Bas d'avoir violé les traités en revalorisant leur monnaie sans avoir consulté leurs partenaires.

- 3. Si cette absence de consultations, au cas où elle serait effectivement à déplorer, en dépit des termes satisfaisants du communiqué qui a été publié par la Commission, n'est pas contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit du traité de Rome;
- 4. Si la Commission n'estime pas utile, dans le cas où les informations qui ont été publiées à cet égard seraient exactes, de montrer, par une mise au point plus précise, qu'il n'est pas exact que, selon l'expression d'un autre journal français, chaque Etat « fasse farouchement passer l'intérêt général après ses intérêts particuliers, et estompe la cohésion politique derrière des calculs égoïstes ».

Réponse

1. Le 10 mars dernier, la Commission a eu l'occasion de faire connaître à l'Assemblée parlementaire européenne, par M. Marjolin, son vice-président, que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne l'avait informée de la réévaluation du Deutsche Mark dès que ce projet est entré dans la phase de décision. La décision du gouvernement fédéral avait été précédée, depuis le milieu de l'an dernier, de débats prolongés au sein du comité monétaire et du comité de politique conjoncturelle, sur les problèmes posés par l'évolution de la balance des paiements de la république fédérale d'Allemagne. Au cours de ces échanges de vues, qui furent également consacrés à l'éventualité d'une réévaluation du Deutsche Mark, les représentants de l'Allemagne se sont prêtés à une discussion très approfondie des problèmes concernant leur pays, et les représentants des autres Etats membres et de la Commission ont eu l'occasion d'exposer leur point de vue sur ces problèmes. L'avis que le comité monétaire avait transmis à la Commission, sur la demande expresse de celle-ci, constatait qu'il existait entre la République fédérale et le reste du monde un déséquilibre durable ne pouvant être réduit que partiellement par des exportations de capitaux et que - les parités restant inchangées — l'économie allemande ne pourrait s'adapter aux exigences de l'équilibre externe que par un relèvement du niveau interne des coûts et des prix.

La Commission a fait siennes les conclusions du comité monétaire, ainsi que celles, semblables, du comité de politique conjoncturelle, et les a officiellement transmises au gouvernement fédéral.

La situation néerlandaise a également fait l'objet d'un examen continu dans les deux comités.

Il est évident que les échanges de vues au sein des divers organismes de la Communauté ont dû garder, comme leurs conclusions, un caractère confidentiel.

2. Dans sa conférence de presse du 9 mars, un membre du gouvernement belge s'est référé, à propos de la décision monétaire du gouvernement des Pays-Bas, à certaines dispositions du traité instituant l'Union économique entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer à cet égard.

- 3. La Commission estime que les conditions dans lesquelles les récentes opérations monétaires se sont passées permettent de conclure que l'article 107 du traité de Rome a été respecté. Elle est cependant d'avis que de nouveaux progrès sont possibles dans la coopération monétaire entre les six pays.
- 4. La Commission estime, comme c'est apparemment le cas pour l'honorable parlementaire, que ces récents événements monétaires ne constituent pas un exemple montrant que tout Etat « fasse farouchement passer l'intérêt général après ses intérêts particuliers et estompe la cohésion politique derrière des calculs égoïstes ». La réévaluation du Deutsche Mark et du florin constitue au contraire un exemple de politique gouvernementale courageuse, tenant compte aussi bien de l'intérêt général que de l'intérêt national. On ne doit pas perdre de vue que ces mesures posent, pour certains secteurs de l'économie des deux pays en cause, des problèmes d'adaptation.

D'une manière très générale, la réévaluation aura des répercussions favorables sur le commerce extérieur des autres Etats membres. La Commission estime que ces mesures représentent, surtout si elles sont complétées par d'autres mesures dans d'autres domaines, une importante contribution au maintien de la stabilité interne de la République fédérale et des Pays-Bas, et à un meilleur équilibre des relations monétaires internationales.

(Journal officiel des Communautés européennes du 25 avril 1961)

QUESTION ECRITE Nº 4 de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 mars 1961)

Objet : Conclusion de contrats économiques à long terme.

- 1. Faut-il conclure de la réponse complémentaire à la question écrite nº 71/1959-1960 (1) que pour un Etat membre, dans lequel certains produits agricoles sont soumis à une organisation nationale de marché (2) et pour lesquels il existe des besoins d'importation, l'obligation existe de contribuer au développement des échanges par la conclusion de contrats à long terme en application de l'article 45 du traité? Dans l'affirmative, l'obligation existe-t-elle alors également pour l'Etat membre exportateur intéressé de venir en toutes circonstances au-devant des désirs de l'Etat membre importateur?
- 2. En quoi consiste, à la lumière de l'article 7 de la décision d'accélération, l'élément de ces contrats de nature à développer les échanges ?

⁽¹⁾ Voir Journal officiel nº 79 du 16 décembre 1960, p. 1531/60.

⁽²⁾ Selon le paragraphe 2 c) de la réponse de la Commission, il ne peut à son avis être question d'organisation nationale de marché que « lorsque l'écoulement de la production nationale et la stabilité du niveau des prix sont protégés et assurés non seulement contre les répercussions des importations, mais également contre les conséquences des fluctuations de la production ou de la demande nationale », d'où il résulte qu'une mesure de contingentement ne peut être jugée suffisante par elle-même pour considérer qu'un produit est soumis à une organisation du marché.

- 3. Quelle signification la Commission attribue-t-elle à l'article 45 du traité dans le cadre de ses propositions du 30 juin 1960 relatives à la politique agricole commune et notamment en vue de la réalisation du système de prélèvements et de la suppression progressive des entraves aux échanges intra-communautaires ?
- 4. La Commission peut-elle indiquer quels Etats membres ont exprimé le vœu de conclure des contrats à long terme avec d'autres Etats membres ? De quels autres Etats membres s'agit-il ici et quels sont les produits visés ? La Commission juge-t-elle ces vœux raisonnables et réalisables ?
- 5. Quel est le point de vue du ou des Etats membres ayant reçu une invitation à conclure des contrats à long terme ?
- 6. Si l'annonce faite par la Commission qu'« une opinion commune n'a pas encore pu être dégagée sur quelques-uns des points évoqués » s'applique aux problèmes soulevés ici, est-elle alors disposée, en vue d'accomplir la tâche qui lui est confiée par l'article 155 du traité, d'appliquer sans retard la procédure envisagée par elle et prévue à l'article 169 du traité (saisir la Cour de justice de cette affaire si un Etat en cause ne se conforme pas à l'avis de la Commission) ?

Réponse

La Commission ne manque pas d'être actuellement préoccupée par toutes les questions concernant directement ou indirectement l'article 45 du traité notamment en raison du fait que pour un certain nombre de produits cet article est applicable sans que tous les accords ou contrats à long terme aient été conclus jusqu'à présent. C'est pourquoi elle procède en ce moment à un examen de l'ensemble de ces questions. Aussi estime-t-elle préférable d'attendre la fin de cet examen pour répondre aux différents points soulevés par l'honorable parlementaire.

(Journal officiel des Communautés européennes du 8 mai 1961)

QUESTION ECRITE Nº 5

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 mars 1961)

Objet: Importation des bois exotiques.

1. Est-il exact qu'une décision de principe avait été prise concernant l'importation dans la communauté des bois exotiques qui avait pour résultat d'accorder aux produits en provenance des pays et territoires

d'outre-mer associés une préférence tarifaire de 2 %, décision de portée plutôt symbolique ?

2. Est-il exact que certains Etats membres n'ont pas voulu appliquer cette décision et demandé l'octroi de contingents tarifaires faisant ainsi disparaître la valeur toute symbolique de la décision visée ci-dessus?

Réponse

1. Lors des négociations entre les Etats membres pour la fixation des droits de produits figurant à la liste « G » (accord de Rome du 2 mars 1960), les droits pour certains bois tropicaux, repris à la note complémentaire au chapitre 44 du Tarif douanier commun, ont été fixés à 5 et 10 %.

En application de la décision d'accélération prise par les Etats membres le 12 mai 1960, le premier rapprochement des tarifs douaniers nationaux vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961 avait pour conséquence, en ce qui concerne ces bois tropicaux, d'amener à 1,5 ou 3 % les droits des tarifs douaniers nationaux qui, avant cette date, étaient soit nuls, soit suspendus.

L'avantage tarifaire pour ces produits en faveur des pays et territoires d'outre-mer correspond à ces pourcentages de 1,5 et 3 % jusqu'au prochain rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun.

2. En fixant les droits du tarif douanier commun pour ces produits, les Etats membres sont convenus d'une disposition aux termes de laquelle la Commission octroie à tout Etat membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires dans les conditions déterminées par le protocole particulier (1) annexé à l'accord de Rome.

La plupart des Etats membres ont présenté des demandes, en application de ce protocole dont l'effet est de réduire l'avantage en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés que comportait le premier approchement vers le tarif douanier commun. La Commission leur a accordé des contingents tarifaires à droit nul, selon les modalités prévues par l'accord de Rome, en fixant les quantités de manière, notamment, à éviter des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres ou associés.

Conformément à la mission qui lui a été confiée, la Commission doit procéder périodiquement à l'examen de ces contingents. Elle s'efforcera, à cette occasion, de concilier les intérêts des pays producteurs associés avec ceux des Etats membres consommateurs. Un premier examen de ces problèmes avec les représentants des autorités intéressées a déjà eu lieu.

(Journal officiel des Communautés européennes du 8 mai 1961)

Protocole nº V concernant les bois tropicaux. Voir Journal officiel nº 80 C, du 20 décembre 1960, p. 1852/60.

QUESTION ÉCRITE Nº 6 de M. Starke

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1961)

Objet: La réévaluation du Deutsche Mark.

Dans son discours sur la politique de conjoncture prononcé le 10 mars 1961 à Strasbourg, M. Marjolin, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, a communique que la Commission avait recommandé — vraisemblablement en automne 1960 — au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de réévaluer le Deutsche Mark.

Selon l'agence de presse « dpa », un porte-parole de la république fédérale d'Allemagne a déclaré, le 11 mars 1961, à Bonn que la Commission de la Communauté économique européenne n'a pas recommandé au gouvernement fédéral de réévaluer le Deutsche Mark.

La Commission peut-elle donner des éclaircissements au sujet de ces déclarations contradictoires ?

Réponse

Le 10 mars 1961, au cours du débat de l'Assemblée parlementaire européenne sur la situation économique de la Communauté, M. Marjolin, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, a tenu, au sujet de la réévaluation du Deutsche Mark, les propos suivants :

« La Commission a fait connaître au gouvernement allemand son avis sur la situation devant laquelle se trouvait la République fédérale. La Commission constatait — et c'était le premier point de son avis — l'existence d'un déséquilibre fondamental de caractère monétaire, entre la République fédérale et le reste du monde. En deuxième lieu, elle indiquait que ce problème ne pourrait pas être résolu uniquement par des exportations de capitaux, même si celles-ci étaient considérablement accrues. Elle concluait que, faute d'une réévaluation du Deutsche Mark, qu'il appartenait au gouvernement allemand de décider, le résultat serait inévitablement, à courte ou à longue échéance, une hausse des coûts de production et des prix en Allemagne, laquelle rétablirait l'équilibre rompu. Telle a été l'attitude de la Commission vis-à-vis du problème monétaire de l'Allemagne au cours de l'année 1960. »

Plus loin, M. Marjolin a déclaré: « C'est en se fondant sur les conclusions et du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle, que la Commission a pu faire savoir au gouvernement allemand son sentiment sur la situation et sur les mesures qui lui semblaient recommandables. » (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée parlementaire européenne n° 4, du 10 mars 1961, pp. 167 et 168.)

Il résulte de la déclaration de M. Marjolin, ainsi que du communiqué de presse diffusé le 6 mars 1961, que la Commission a appelé l'attention du gouvernement fédéral sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir sur le niveau des coûts et des prix intérieurs le maintien de l'ancienne parité du Deutsche Mark. La Commission n'a pas recommandé formellement — c'est-à-dire au sens de l'article 189 du traité — au gouvernement fédéral l'opération monétaire que celui-ci a exécutée le 3 mars dernier.

(Journal officiel des Communautés européennes du 29 avril 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 7

de M. Kreyssig

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

Objet: Publication du rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958.

Par lettre du 28 janvier 1961, le président de la Commission de la C.E.E. a transmis au président de l'Assemblée parlementaire européenne le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958. Ce rapport a été déposé à Bruxelles par la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. dès le 16 mars 1960.

Quelles sont les raisons ou les causes qui ont amené la Commission de la C.E.E. à ne porter le rapport de la commission de contrôle que près d'un an après son dépôt à la connaissance de l'Assemblée ?

Réponse

Ainsi que le fait observer très judicieusement l'honorable parlementaire, la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. a déposé le 16 mars 1960 son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1958; ce n'est que le 28 février 1961 que la Commission de la C.E.E., par suite des circonstances exposées ci-après, a été en mesure de porter ce rapport à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée.

- a) Le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit en son article 10 que la Commission soumet au Conseil et à l'Assemblée le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations contenues audit rapport. C'est ainsi que la Commission de la C.E.E. ne s'est trouvée en mesure de présenter l'ensemble de ces documents à l'impression qu'au début du mois de décembre 1960.
- b) En décembre 1960, ces documents volumineux ont été traduits dans les langues officielles conformément au règlement portant fixation au régime linguistique de la C.E.E. et transmis ensuite à une imprimerie

privée. En raison des grèves de décembre 1960/janvier 1961, les travaux d'impression de ces documents ont été considérablement retardés.

Les services de la Commission mettront utilement à profit l'expérience acquise dans ce domaine, en vue d'aboutir, dans les années à venir, à la transmission de ces documents dans des délais plus courts.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mai 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 8 de M. Kreyssig

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(4 avril 1961)

Objet: Publication du rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958.

La Commission de l'Euratom peut-elle dire pourquoi le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice budgétaire 1958, déposé le 16 mars 1960 à Bruxelles, n'a été soumis au président de l'Assemblée parlementaire européenne que le 28 février 1961, soit avec près d'un an de retard?

Réponse

Il est exact que le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice budgétaire 1958 n'ait pu être soumis au président de l'Assemblée parlementaire européenne, qu'avec un certain retard. Ce retard est dû aux circonstances suivantes :

- 1. Le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit en son article 10 que sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations contenues audit rapport. C'est ainsi que la Commission d'Euratom ne s'est trouvée en mesure de présenter l'ensemble des documents à l'impression qu'au début du mois de décembre 1960.
- 2. En décembre 1960, ces volumineux documents ont été traduits conformément au régime linguistique des institutions de la Communauté dans les quatre langues officielles de la Communauté, et transmis par la suite à une imprimerie privée aux fins d'impression. En raison des grèves de décembre 1960/janvier 1961, l'impression des documents a été retardée plus que de raison.

La Commission mettra utilement à profit l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine, en vue d'aboutir, dans les années à venir, à la transmission dudit document dans des délais plus rapprochés.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mai 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 9 de M. G. M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

Objet : Publication des résultats des adjudications du Fonds européen de développement.

Il résulte de la réponse à la question écrite n° 120/1960-1961 relative à la publicité donnée aux résultats des appels d'offres du Fonds européen de développement (1) que la Commission s'oppose à la publication dans le Journal officiel du résultat des adjudications et cela pour les raisons suivantes :

- a) Les entreprises qui sont intéressées aux appels d'offres et ne sont pas représentées sur place peuvent se faire communiquer les adjudications par une personne mandatée à cet effet ou par la représentation diplomatique de leur pays ;
- b) La Commission adresse aux gouvernements des Etats membres des relevés semestriels des résultats des appels d'offres et elle a l'intention de fournir désormais ces relevés trois fois par an. La Commission estime que cette procédure est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de les compléter;
- c) La Commission estime que la publication au Journal officiel du résultat des adjudications « entraînerait notamment un surcroît considérable de travail ».

Il ressort de cette réponse que la Commission n'a manifestement pas saisi les intentions de l'auteur de la question. C'est pourquoi celui-ci pose les questions complémentaires suivantes :

- 1. La Commission ne sait-elle pas que seulement quelques pays de la Communauté disposent d'une représentation diplomatique dans les pays où les appels d'offres ont lieu? Ne partage-t-elle pas l'avis de l'auteur de la question selon lequel le renvoi au contact avec cette représentation diplomatique n'a qu'une signification toute théorique pour les firmes sous-traitants, fournisseurs et autres intéressées aux adjudications?
- 2. La Commission se rend-elle compte du fait qu'une entreprise particulière, un sous-traitant ou un fournisseur qui a intérêt à une publication rapide de l'adjudication afin de pouvoir faire offre immédiatement, n'est nullement servi par un relevé trimestriel des adjudications qui d'ailleurs n'est adressé aux gouvernements qu'à titre d'information interne? La Commission n'estime-t-elle pas, toute réflexion faite, que cette réponse également ne répond pas à la question posée?
- 3. La Commission parle dans sa réponse « d'un surcroît considérable de travail » qui découlerait de la publication au Journal officiel du résultat des adjudications. Pourrait-elle donner plus de précisions au sujet de ce surcroît de travail ? L'auteur de la question voudrait notamment savoir combien d'heures supplémentaires sont nécessaires pour transmettre

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 19 du 15 mars 1961, p. 484/61.

- à Bruxelles le résultat des adjudications, pour faire suivre ces renseignements à la rédaction du Journal officiel, pour composer le texte de ces communications le plus souvent très courtes, pour en corriger les épreuves, etc. De quel montant le budget sera-t-il dépassé si satisfaction est donnée à l'auteur de la question et si le résultat des adjudications est publié au Journal officiel?
- 4. La Commission n'estime-t-elle pas que la situation constitue une discrimination à l'égard des fournisseurs qui ne se trouvent pas sur place et pourrait-elle considérer une nouvelle fois la possibilité de mettre fin à cette discrimination en faisant publier les adjudications au Journal officiel ?

Réponse

En tenant compte des précisions apportées par la question n° 9, la Commission a reconsidéré la problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Elle a décidé de publier au Journal officiel des Communautés européennes le nom, la qualité et l'adresse de l'adjudicataire dès qu'elle aura été avisée de sa désignation par l'autorité du pays associé.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 mai 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 10 de M. Carcassonne au Conseil de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

- Objet: Importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers.
- 1. Le Conseil peut-il confirmer le fait selon lequel certains gouvernements des pays associés auraient élevé une protestation, en raison du préjudice causé, contre l'octroi à plusieurs Etats membres de contingents pour l'importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers ?
- 2. Le Conseil peut-il indiquer les motifs qui ont dicté l'octroi de tels contingents ?

Réponse

1. Le Conseil peut confirmer l'exactitude des faits mentionnés par l'honorable parlementaire. En effet, le président et chef du gouvernement de la République gabonaise a adressé, le 11 mars 1961, au président de la Commission de la Communauté économique européenne, une lettre dans laquelle il s'élève contre l'octroi par la Commission, à plusieurs Etats

membres, de contingents tarifaires pour l'importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers. Une communication similaire a été adressée au président du Conseil de la Communauté économique européenne par le gouvernement de la république du Cameroun en date du 15 mars 1961.

En date du 29 mars 1961, le président du Conseil a informé les deux gouvernements susmentionnés de ce que leur position avait retenu toute l'attention du Conseil et les a assurés de la volonté de la Communauté économique européenne de rechercher une solution à ce problème. Il leur a d'ailleurs précisé que, dans ce but, la Commission avait prévu l'organisation de réunions ad hoc d'experts gouvernementaux avec la participation des utilisateurs des Etats membres et des producteurs des Etats associés intéressés à la question. La première de ces réunions s'est tenue le 18 avril dernier à Bruxelles.

2. Le protocole V de l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif commun relative aux produits de la liste G, et signé par les représentants des États membres à Rome le 2 mars 1960 (1) stipule que la Commission octroie à tout État membre intéressé, et sur sa demande, des contingents à droit nul de bois tropicaux en provenance de pays tiers. C'est en vertu et dans les conditions prévues par ce protocole que la Commission a procédé à l'octroi des contingents en question.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 juin 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 11

de M. Carcassonne

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

- Objet: Importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers.
- 1. La Commission peut-elle confirmer le fait selon lequel certains gouvernements des pays associés auraient élevé une protestation, en raison du préjudice causé, contre l'octroi à plusieurs Etats membres de contingents pour l'importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers?
- 2. La Commission peut-elle indiquer les motifs qui ont dicté l'octroi de tels contingents ?

Réponse

- 1. La Commission peut confirmer l'exactitude du fait mentionné par l'honorable parlementaire : Il est exact que le gouvernement d'un pays associé a entrepris une démarche auprès de la Commission au sujet de l'octroi à plusieurs Etats membres de contingents tarifaires pour l'importation de certains bois tropicaux d'origine africaine repris à la note complémentaire au chapitre 44 du Tarif douanier commun.
- 2. Les Etats membres en fixant les droits du tarif douanier commun pour certains bois tropicaux d'origine africaine dans le cadre des négo-

 ⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 80 C du 20 décembre 1960, p. 1852/60.

ciations sur les produits de la liste G (accord de Rome du 2 mars 1960) sont convenus d'une disposition selon laquelle la Commission octroie à tout Etat membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires aux conditions déterminées dans un protocole particulier. C'est en application de cette disposition que la Commission, tout en regrettant qu'un accord sur la renonciation à ces contingents n'ait pu intervenir, a procédé à l'octroi des contingents en question.

Conformément à la mission qui lui a été confiée, la Commission doit procéder périodiquement à l'examen de ces contingents. Elle s'efforce actuellement de concilier les intérêts des pays producteurs associés avec ceux des Etats membres consommateurs. Un premier examen à ce sujet entre les divers milieux intéressés a déjà eu lieu sous les auspices de la Commission.

(Journal officiel des Communautés européennes du 8 mai 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 12 de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

Objet: Prix minima des produits agricoles.

Différentes communications font mention du fait que la Commission aurait décidé, au cours de sa réunion du 8 mars 1961, d'apporter certaines modifications à ses propositions au Conseil sur la détermination de critères objectifs pour l'établissement des prix minima.

La Commission a communiqué qu'elle « ne manquera pas de tenir les commissions parlementaires intéressées régulièrement informées du développement de ces travaux », relatifs au problème des prix minima (réponse à la question écrite nº 123 ; Journal officiel du 15 mars 1961). Ceci ne délie cependant nullement la Commission de l'obligation de fournir également ces renseignements en réponse à des questions écrites sur ce sujet, telles que la question nº 123 déjà citée et la présente. De semblables questions écrites ont en effet précisément pour but de rendre public ce qui doit l'être. Ceci s'applique certes à une proposition officielle de la Commission de la C.E.E. et, a fortiori, lorsque — comme dans le cas présent — il s'agit de modifications à une proposition concernant les prix minima qui a déjà été discutée publiquement par l'Assemblée parlementaire europeenne au cours de sa session de janvier 1961. Ce n'est pas de la sorte que l'Assemblée parlementaire est en mesure d'exercer réellement ses attributions déjà bien modestes cependant.

- 1. Si la Commission peut souscrire en tout ou en partie à l'opinion reproduite ci-dessus, peut-elle alors faire connaître les raisons pour lesquelles, dans sa réponse à la question n° 123, elle n'a donné aucune précision concernant l'objet de la question qui lui était adressée ?
- 2. Quel que soit le cas, la Commission est invitée à faire connaître quels amendements de l'Assemblée parlementaire ont été repris par elle dans son projet de décision concernant les prix minima au stade actuel des discussions avec le Conseil, quels sont les amendements qu'elle ne

désire pas reprendre et pourquoi, ainsi que toutes les autres modifications qu'elle peut avoir apportées à son projet de décision.

3. La même question:

- a) Au sujet de la proposition de la Commission concernant un premier règlement du Conseil concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité;
- b) Au sujet de la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un Etat membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Réponse

La Commission est toujours disposée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre l'Assemblée en état d'exercer ses attributions et pour lui faciliter son travail.

En ce qui concerne la proposition relative à la détermination des critères objectifs pour l'établissement de prix minima, la Commission n'a pas soumis jusqu'à ce jour au Conseil une proposition modifiée conformément à l'article 149 du traité.

Participant activement à l'examen de sa proposition dans le Conseil, elle a toutefois indiqué, à ces occasions, dans le but de faire progresser cet examen et de rapprocher les positions des Etats membres, un certain nombre de modifications qu'elle pourrait éventuellement introduire dans une proposition modifiée au sens du traité. Dans ces indications, elle a tenu compte de la résolution que l'Assemblée parlementaire européenne a adoptée à l'issue de son débat du 20 janvier 1961.

Par ailleurs, la résolution qui a été portée à la connaissance du Conseil, éclaire celui-ci sur l'avis de l'Assemblée dans l'examen de la proposition de la Commission.

Compte tenu du caractère encore provisoire des modifications suggérées et afin de ne pas gêner le rapprochement des positions des Etats membres dans le Conseil, appelé à statuer à l'unanimité, la Commission estime devoir s'abstenir, à l'heure actuelle, de toute communication détaillée sur l'état de l'examen en cours. Mais elle ne manquera pas de porter à la connaissance de l'Assemblée parlementaire européenne, une proposition modifiée, conformément à l'article 149, qu'elle pourra être amenée à soumettre officiellement au Conseil.

En ce qui concerne le premier projet de règlement relatif à l'application des règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, l'Assemblée a proposé des modifications aux articles 2 et 5 de ce projet.

Les services de la Commission ont fait valoir, au cours des travaux préparatoires qui précèdent les délibérations du Conseil, les deux modifications proposées par l'Assemblée. Toutefois, la Commission n'est pas encore en mesure d'apprécier actuellement si, le cas échéant, elle fera apporter, avant la délibération du Conseil, d'autres modifications à sa proposition initiale et quelle sera la teneur exacte d'une proposition modifiée, conformément à l'article 149 du traité, qu'elle pourra soumettre au Conseil.

Au sujet de la proposition de décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un Etat membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, la Commission désire ne prendre position de façon définitive qu'à une date ultérieure.

(Journal officiel des Communautés européennes du 20 mai 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 13 de M. Vredeling au Conseil de la Communauté économique européenne

(5 avril 1961)

Objet: Procédure du Conseil d'élaboration d'une décision.

Selon certains communiqués de presse, le Conseil de la Communauté économique européenne aurait décidé, lors de sa séance du 21 mars 1961, que chaque membre du Conseil introduirait, sur un aspect déterminé du problème des prix minima, une proposition qu'il aurait lui-même à formuler et qui servirait de base aux discussions de la prochaine séance du Conseil.

Le Conseil se rend-il compte d'avoir ainsi créé un précédent dangereux qui comporte le risque de voir le Conseil et la Commission entrer en conflit avec les articles 149 et 155 du traité?

En outre, la procédure suivie rappelle fortement celle de l'O.E.C.E., qu'on avait crue dépassée dans la C.E.E. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure elle se distingue encore de celle suivie, par exemple, par l'Association européenne de libre-échange.

Le Conseil n'est-il pas d'avis qu'il doit éviter de fournir jusqu'au moindre prétexte à l'interprétation qui est donnée à l'alinéa précédent et qui pourrait rendre complètement inopérant le rôle de l'exécutif de la C.E.E. ?

Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il serait plus judicieux de ne plus appliquer à l'avenir la procédure qui vient d'être adoptée ?

Réponse

Dans sa session du 21 mars 1961, le Conseil, désireux de faciliter la poursuite des discussions sur le problème des prix minima, est effectivement convenu d'inviter les délégations à faire ressortir leur point de vue sur les articles 6 et 9 de la proposition de la Commission concernant l'article 44 du traité. A cet effet, les délégations étaient invitées à rédiger un projet de texte de ces articles, accompagné éventuellement d'une brève note explicative. Ces projets devaient être adressés à la Commission.

Le Conseil a pris cette décision pour permettre à la Commission de connaître avec le maximum d'exactitude le point de vue de chacune des délégations. Il n'a donc préjugé ni les propositions finales que la Commission ferait, conformément au paragraphe 2 de l'article 149 du traité, sur le vu de ces projets de texte, ni la possibilité, pour le Conseil, d'amender, de sa propre initiative et en statuant à l'unanimité, les propositions de la Commission, conformément au paragraphe 1 de l'article précité.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 14 de M. Vredeling à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 avril 1961)

Objet: Procédure du Conseil d'élaboration d'une décision.

Selon certains communiqués de presse, le Conseil de la Communauté économique européenne aurait décidé, lors de sa séance du 21 mars 1961, que chaque membre du Conseil introduirait, sur un aspect déterminé du problème des prix minima, une proposition qu'il aurait luimême à formuler et qui servirait de base aux discussions de la prochaine séance du Conseil.

Sous référence à la question n° 13 en date du 5 avril 1961 que le soussigné a déjà adressée à ce sujet au Conseil, il est demandé pourquoi la Commission s'est conformée, apparemment sans objection aucune, à ladite procédure du Conseil.

Réponse

Dans la session du 21 mars, le Conseil a décidé que pour faciliter les discussions ultérieures, chacune des délégations des Etats membres ferait ressortir son point de vue sur les articles 6 et 9 de la proposition de la Commission concernant l'article 44 du traité, en rédigeant un projet de texte de ces articles, accompagné, éventuellement, d'une brève note explicative, et que ces textes devraient être adressés à la Commission.

Cette décision a eu pour seul objet de faire apporter des éclaircissements sur la position et l'interprétation de chaque Etat membre. Elle ne préjuge pas les propositions finales que la Commission, en conformité de l'article 149 du traité, pourra éventuellement soumettre au Conseil.

(Journal officiel des Communautés européennes du 20 mai 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 15 de M. Sabatini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(14 avril 1961)

Objet : Contrôles en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts des consommateurs de ferraille.

Plus de deux ans après la cessation du régime de péréquation des ferrailles importées, la Haute Autorité assure les contrôles nécessaires selon la procédure régulière et dans le respect absolu de toutes les formes juridiques; elle se montre justement soucieuse de répondre aux avis émis par l'Assemblée mais, semble-t-il, sans trop se préoccuper des exigences élémentaires des entreprises créancières consommatrices de ferraille et des charges supplémentaires qui en résultent pour elles. Il est demandé si, et dans quelle mesure, la Haute Autorité estime que les intérêts des consommateurs de ferraille pourront être mieux sauvegardés à l'avenir et, à cet égard, la Haute Autorité peut-elle répondre aux questions suivantes:

- Quel est approximativement le total des quantités de ferraille admises à la péréquation et quel est le rapport entre ce chiffre et la consommation totale de ferraille dans la Communauté pour la période correspondante ?
- Sur la base des différences de prix constatées au cours des périodes successives entre les ferrailles importées et les ferrailles achetées à l'intérieur du marché commun et, compte tenu du fait que cette différence représente le bénéfice du mécanisme financier institué, à combien peut être évalué le bénéfice global résultant du mécanisme ?
- Comme corollaire à la question précédente, à combien peuvent être évaluées les charges totales de gestion et de contrôle supportées par les entreprises en raison de leur décision prise en collège et à combien peuvent être évaluées les charges analogues, décidées toutefois par la Haute Autorité, qui n'ont pas été portées en compte aux participants au mécanisme de péréquation mais qui ont été directement supportées par la Haute Autorité ?
- Au sujet du problème délicat et très particulier des fraudes, à combien s'élèvent les frais entraînés par l'ensemble des enquêtes menées jusqu'à présent et, en comparaison, quel sera le montant des sommes que l'on escompte récupérer à la suite des fraudes constatées jusqu'ici ?
- Quelles prévisions la Haute Autorité peut-elle faire sur la clôture des comptes définitifs et, en particulier, poursuivra-t-elle ou non la politique, qu'elle pratique actuellement, de perfectionnisme juridique, créant des charges imprévisibles, décidées et assumées unilatéralement, même si c'est pour le compte et aux frais de tiers ?

Réponse

La Haute Autorité regrette le reproche implicite qui lui est fait de sacrifier l'intérêt financier des entreprises consommatrices de ferraille à son souci de légalité sur les deux plans de la liquidation courante des mécanismes financiers et des contrôles et poursuites en matière de fraudes. Elle est convaincue que les réponses données ci-dessous aux questions posées par l'honorable parlementaire démontreront le bien-fondé de son action :

- Le tonnage total de ferraille pris en charge pour la péréquation obligatoire, aussi bien par la Caisse de péréquation des ferrailles importées que par la Haute Autorité elle-même, s'est élevé à 13.386.073 tonnes. La consommation totale de ferraille dans les entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation au cours de la période de validité desdits mécanismes, soit d'avril 1954 à novembre 1958 inclus, s'est élevée à 119.860.000 tonnes dont 53.749.000 tonnes de ferraille d'achat. Les ferrailles prises en charge pour la péréquation ont donc représenté un peu plus de 11 % de la consommation totale.
- L'hypothèse suggérée par l'honorable parlementaire, laquelle est que l'avantage recueilli grâce à l'intervention des mécanismes de péréquation peut être estimé être de l'ordre de la différence de prix entre la ferraille intérieure et la ferraille prise en charge pour la péréquation, mènerait à la conclusion que, sans l'intervention des mécanismes financiers, les entreprises assujetties auraient dépensé 1,2 milliard d'unités de compte A.M.E. en plus.
- Les charges totales de gestion et de contrôle supportées par les entreprises en raison de leurs décisions prises en collège et mises à charge des seules entreprises adhérant aux organismes de Bruxelles peuvent jusqu'à présent être estimées pour les mécanismes obligatoires à environ 2 millions d'unités de compte A.M.E.

Les charges analogues supportées par les entreprises assujetties par la Haute Autorité. lesquelles comprennent une provision qui devrait permettre la conclusion de tous les travaux prévus, s'élèvent, ainsi qu'il ressort des décisions nº 19-60 et 20-60 du 20 juillet 1960 (Journal officiel des Communautés européennes du 24 août 1960), à 1.754.665 unités de compte A.M.E. En ce qui concerne les frais mis à charge du budget de la Haute Autorité, il convient d'admettre que l'activité de la Haute Autorité est indivisible et qu'il ne lui est pas possible d'évaluer la proportion de ses dépenses engagées dans chacune de ses actions.

- Les frais entraînés par l'ensemble des enquêtes menées jusqu'à leur conclusion dans la recherche des fraudes et mis à charge des entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation s'élèveront à 400.000 unités de compte A.M.E. environ, lesquelles sont incluses dans le montant de 1.754.665 unités de compte A.M.E. mentionné au paragraphe ci-dessus. La Haute Autorité n'est pas en mesure d'estimer le montant des sommes qu'il sera possible de récupérer à la suite des fraudes constatées jusqu'à présent, étant donné que la conclusion de chacune des affaires de fraude devra être trouvée devant les instances civiles des différents pays de la Communauté. Le montant récupérable découvert jusqu'à présent est de l'ordre de 5 à 6 millions d'unités de compte A.M.E. La Haute Autorité espère par ailleurs que l'honorable parlementaire ne désire pas faire dépendre l'appréciation morale de l'action de la Haute Autorité dans les affaires de fraude du rendement financier des contrôles et des poursuites.
- La Haute Autorité n'est pas en mesure de fixer dès à présent la date de la clôture des comptes définitifs, car elle dépend notamment de

la durée des procédures contentieuses devant la Cour de justice des Communautés européennes et devant plusieurs juridictions nationales.

En ce qui concerne son attitude de soi-disant « perfectionnisme juridique », la Haute Autorité est tenue au respect du droit et ne peut envisager la poursuite de la liquidation des mécanismes financiers que dans la stricte application du traité et des règlements d'exécution applicables en matière de ferraille.

(Journal officiel des Communautés européennes du 20 mai 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 16 de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(17 avril 1961)

- Objet: Ententes entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne sur la répartition des commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté.
- 1. Est-il exact qu'une entente existe entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la répartition de commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté, ainsi qu'il ressort entre autres d'un communiqué paru dans le bulletin mensuel des « Verenigde Metaal Industrieen » de mars 1961?
- 2. La Haute Autorité a-t-elle vérifié si les produits faisant l'objet de cette répartition des marchés relevaient du domaine d'application propre au traité de la C.E.C.A. et, dans l'affirmative, quel est le résultat de cette enquête ?
- 3. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'une répartition de commandes d'exportation entre des industries de la Communauté risque, directement ou indirectement, d'entraver, de restreindre ou de fausser le jeu normal de la concurrence sur le territoire du marché commun et qu'il en résulte une situation incompatible avec l'interdiction énoncée à l'article 65 du traité de la C.E.C.A. ?
- 4. La Haute Autorité est-elle disposée à faire procéder sur ce point à une enquête et à en communiquer le résultat à l'Assemblée ?

Réponse

Ad 1 et 2. L'entrefilet paru dans la rubrique « Pêle-mêle » de la revue « Metaalvisie » de l'organisation patronale néerlandaise de l'industrie transformatrice des métaux (mars 1961) ne fait pas état des industries sidérurgiques relevant de la C.E.C.A. des pays en cause de la Communauté.

La Haute Autorité ne dispose pas de documents qui lui permettent de supposer qu'il existe entre la sidérurgie française et celle de la république fédérale d'Allemagne des ententes visant à répartir les commandes en provenance des pays n'appartenant pas à la Communauté. Elle n'a pas non plus reçu ni eu connaissance de plaintes qui auraient pu l'inciter à entreprendre des enquêtes dans ce sens.

- Ad 3. La réponse est affirmative dans ce sens que, dans certaines conditions, une répartition des commandes d'exportation, entre les industries de la C.E.C.A., risque de se répercuter sur le marché commun du charbon et de l'acier, d'y entraver le jeu normal de la concurrence et, par conséquent, de constituer une infraction à l'article 65 du traité.
- Ad 4. La Haute Autorité procède à des enquêtes d'office ou à la suite d'une plainte lorsque des indices suffisants permettent de penser qu'il existe des ententes contraires à l'article 65. L'entrefilet mentionné ne se rapporte pas aux produits sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.

(Journal officiel des Communautés européennes du 20 mai 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 17

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 avril 1961)

- Objet: Ententes entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne sur la répartition des commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté.
- 1. Est-il exact qu'une entente existe entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la répartition de commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté, ainsi qu'il ressort entre autres d'un communiqué paru dans le bulletin mensuel des « Verenigde Metaal Industrieen » de mars 1961?
- 2. La Commission de la C.E.E. a-t-elle vérifié si les produits faisant l'objet de cette répartition des marchés relevaient du domaine d'application propre au traité de la C.E.E. et, dans l'affirmative, quel est le résultat de cette enquête ?
- 3. La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'une répartition de commandes d'exportation entre des industries de la Communauté risque d'affecter, directement ou indirectement, le commerce entre les Etats membres et d'entraver, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire du marché commun et qu'il en résulte une situation incompatible avec l'interdiction énoncée à l'article 85 du traité de la C.E.E.?
- 4. La Commission européenne est-elle disposée à faire procéder sur ce point à une enquête et à en communiquer le résultat à l'Assemblée ?

Réponse

1. La Commission a également pris connaissance de l'information publiée par l'organe mensuel de la « Vereniging van Metaalindustrieen » de mars 1961 d'après laquelle « il semble qu'il existe dans le domaine des grandes commandes étrangères, par exemple d'installations complètes de fabriques pour les territoires techniquement sous-développés, une entente aux termes de laquelle, lorsque ces commandes sont passées à l'industrie ouest-allemande, il en est alloué jusqu'à une valeur de 40 % à l'industrie française ».

La Commission, qui ne dispose encore que de moyens propres d'investigation très limités, n'avait pas été informée de l'existence d'un tel accord. Par ailleurs, elle n'a pas reçu de plainte à ce sujet ni eu connaissance du dépôt d'une telle plainte auprès d'une autorité nationale. Elle ignore donc dans quelle mesure cette information — d'ailleurs rédigée en termes prudents et donnée, semble-t-il sous toutes réserves — est exacte.

- 2. Dans la mesure où des commandes, présumées réparties dans de telles conditions, portent sur la livraison de produits autres que ceux régis par le traité C.E.C.A., les dispositions du traité de Rome relatives aux règles de concurrence s'appliquent.
- 3. La Commission considère que des accords passés entre entreprises des Etats membres concernant leurs rapports commerciaux avec des pays tiers peuvent dans certains cas, être susceptibles d'affecter indirectement le commerce entre les Etats membres et avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

Dans cette mesure, de tels accords seraient visés par l'article 85 et ne pourraient être considérés comme compatibles avec le marché commun que dans les conditions fixées par le paragraphe 3.

4. La Commission a demandé aux autorités compétentes allemandes et françaises d'effectuer des investigations sur l'accord éventuel qui a été signalé. Elle ne manquera pas d'informer en temps voulu l'Assemblée parlementaire européenne du résultat de l'enquête qui sera entreprise.

(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 18 de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (21 avril 1961)

Objet: Financement des programmes d'investissements d'entreprises du secteur charbon-acier.

- Je remercie la Haute Autorité pour sa réponse à ma question nº 72/1960-1961 (1).

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 84 du 31 décembre 1960, p. 1959/60.

Je prie toutefois la Haute Autorité de bien vouloir préciser sa pensée sur un point. Au paragraphe 2d de sa réponse, la Haute Autorité déclare que « l'entreprise emprunteuse doit être financièrement calme ; elle doit, en outre, être en mesure d'offrir à la Haute Autorité les sûretés nécessaires ».

La Haute Autorité n'ignore pas qu'en raison de certaines circonstances, et non en dernier lieu de circonstances de caractère politique, il est plus facile d'obtenir des sûretés pour une entreprise importante que pour une petite ou moyenne entreprise. Dans ces conditions, je demande à la Haute Autorité si, en élaborant sa politique de prêt, elle considère cette différence de situation entre les entreprises sur le marché des capitaux comme une différence qu'il y a lieu d'accepter purement et simplement, comme un fait inéluctable de la réalité économique (en fonction, par exemple, de la situation géographique), ou si elle voit dans cette différence l'échec du principe de l'égalité d'accès des producteurs aux facteurs de production, en l'occurrence du capital.

- La Haute Autorité a, d'autre part, la faculté de garantir les prêts accordés directement par des tiers à des entreprises soumises à sa juridiction. Je prie la Haute Autorité de bien vouloir me préciser si elle estime devoir accorder sa garantie suivant les mêmes critères que ceux qu'adopterait un institut de crédit privé ou si elle prévoit des critères propres, adaptés à sa nature d'organisme de droit public, et, le cas échéant, lesquels ?
- Je prie en particulier la Haute Autorité de bien vouloir me préciser les motifs qui l'ont incitée jusqu'à présent à garantir personnellement certains prêts accordés directement par des tiers à quelques grandes entreprises de la Communauté.

Réponse

1. Comme tout établissement prêteur, privé, public ou semi-public, la Haute Autorité doit couvrir les risques de ses opérations de crédit par des sûretés raisonnables. Elle n'estime pas qu'à cet égard les petites et moyennes entreprises soient relativement en position d'infériorité par rapport aux grandes. Les sûretés demandées par la Haute Autorité sont au premier chef des sûretés réelles : hypothèques ou clauses négatives sur les projets d'investissement financés grâce à l'intervention de la Haute Autorité; et il n'apparaît pas a priori qu'une petite ou moyenne entreprise soit incapable d'accorder de telles sûretés. Notons toutefois que la Haute Autorité n'est pas soumise à des règles rigides et immuables et qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'observer, le cas échéant, une certaine souplesse dans le choix des sûretés adéquates. Il reste, cependant, que la Haute Autorité, qui prête sur fonds d'emprunt et qui a, par conséquent, une responsabilité particulière à l'égard de ses bailleurs de fonds, a le devoir d'observer dans l'octroi de ses prêts les règles d'une prudence raisonnable. Cette prudence, qui lui permet de maintenir et d'accroître son crédit, bénéficie, en définitive, aux entreprises de la Communauté.

Il demeure également que les projets d'investissement financés doivent en tout état de cause comporter une réelle justification écono-

mique et présenter notamment un intérêt particulier du point de vue des objectifs généraux de la Communauté.

Soulignons par ailleurs que la politique d'emprunts et de prêts de la Haute Autorité tend par son existence même à faciliter le financement des petites et moyennes entreprises. Celles-ci, en effet, peuvent plus difficilement que les grandes avoir recours directement au marché des capitaux et l'entremise de la Haute Autorité leur est particulièrement précieuse.

2. Les critères adoptés par la Haute Autorité à l'occasion de l'octroi de sa garantie en faveur d'emprunts accordés directement par des tiers aux entreprises de la Communauté, ne peuvent pas être assimilés purement et simplement aux critères adoptés par des instituts privés de crédit.

En effet, la Haute Autorité n'accorde sa garantie qu'en faveur des projets d'investissement conformes aux objectifs généraux de la Communauté. Par ailleurs, la Haute Autorité attache une grande importance à ce que l'octroi de sa garantie permette la réalisation d'opérations qui ne seraient pas possibles sans son intervention, par exemple : emprunts sur des marchés financiers fermés à l'emprunteur, emprunts à long terme ou à plus bas taux d'intérêt que ceux habituellement pratiqués sur les marchés financiers nationaux.

3. Sur trois demandes de garantie reçues jusqu'à présent par la Haute Autorité, l'une émane d'une petite entreprise, les deux autres émanent de grandes entreprises.

La garantie de la Haute Autorité a effectivement été accordée en faveur de la petite entreprise et de l'une des deux grandes ; la troisième demande n'a donné lieu jusqu'à présent qu'à un accord de principe.

Dans l'ensemble de ces cas, l'intervention de la Haute Autorité a constitué ou constituera un élément décisif dans la mobilisation des capitaux nécessaires au financement des investissements réalisés, conforme, par ailleurs, à l'intérêt général de la Communauté.

(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 19

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 avril 1961)

Objet: Répartition de fonds dits d'information.

La réponse de la Commission à la question écrite nº 130/1960-1961 (1) montre bien qu'en effet en 1960 a été choisie, pour la répartition de fonds d'information, en réalité fonds d'aide, attribués au Mouvement européen, une méthode différente de celle de 1959. Cette nouvelle

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 616.

méthode permet à la Commission de faire une discrimination entre les sections du Mouvement qui lui agréent et ceux qui ne lui agréent pas. Il est demandé dans ces conditions, quelles sont les sections et organisations appartenant au Mouvement international européen qui, en 1960, ont bénéficié de fonds dits d'information.

Réponse

La Commission de la Communauté économique européenne, pour ce qui est de sa compétence, répond comme suit à la question posée par l'honorable parlementaire :

Le conseil d'administration du service commun de presse et d'information a décidé, en 1960, de contribuer au financement d'activités d'information engagées par les organisations suivantes affiliées au Mouvement européen:

- Association européenne des enseignants
- Bureau universitaire international du Mouvement européen
- Centre d'action européenne fédéraliste
- Comité d'action du Mouvement européen
- Conseil néerlandais du Mouvement européen, pour ses activités d'information dans les milieux de l'enseignement
- Conseil des communes d'Europe
- Mouvement fédéraliste européen
- Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe
- Nouvelles Equipes internationales.

La Commission regrette toutefois que sa réponse à la question écrite n° 130 ait pu laisser subsister, dans l'esprit de l'honorable parlementaire, le doute qu'elle ait contribué à faire une discrimination entre les différentes sections du Mouvement européen dans la répartition des crédits « jeunesse-éducation populaire » du budget du service commun de presse et d'information.

(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 20 de M. Margulies

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 avril 1961)

Objet: Situation du marché du riz.

Par question écrite nº 47, en date du 21 juillet 1960, j'ai attiré l'attention de la Commission de la C.E.E. sur la subvention accordée par l'Italie à l'exportation de riz vers la république fédérale d'Allemagne. La Commission a fait savoir qu'elle rassemblait la documentation néces-

saire en vue d'un examen approfondi de la situation et des raisons qui en sont à l'origine et qu'elle se réservait de formuler éventuellement des recommandations en vue de s'assurer que la situation du marché du riz est conforme aux dispositions du traité (1).

C'est pourquoi je demande:

- 1. La Commission a-t-elle examiné si les faits mentionnés dans la question écrite n° 47 constituent une infraction à la l'article 91 du traité de la C.E.E. ? Quel a été le résultat de cet examen ?
- 2. La Commission de la C.E.E. a-t-elle examiné si les faits mentionnés constituent une infraction à d'autres dispositions du traité, décisions ou accords ? Quel a été le résultat de cet examen ?
- 3. Quelles mesures la Commission de la C.E.E. a-t-elle prises pour s'assurer que la situation du marché du riz est conforme aux dispositions du traité?

Réponse

- 1. L'attention des services de la Commission avait déjà été attirée par les mesures particulières adoptées par l'Italie pour faciliter ses exportations de riz vers la république fédérale d'Allemagne et un premier examen des problèmes qui en résulteraient avait déjà été effectué par les services de la Commission quand il a été répondu à la question écrite nº 47 du 21 juillet 1960 (¹) posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la documentation en la possession des services s'étant révélée insuffisante pour un examen approfondi de la situation et des raisons qui l'avaient motivée, des renseignements complémentaires ont été demandés à deux reprises aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et de l'Italie pour permettre de formuler un jugement sur la conformité ou non aux dispositions du traité des mesures prises par l'Italie. Aucune réponse n'est encore parvenue à la Commission à ce sujet de la part des deux Etats intéressés.
- 2. En ce qui concerne plus particulièrement la conformité des mesures prises par l'Italie aux dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence et notamment de l'article 91 du traité, il appartient maintenant au Conseil de se prononcer sur l'application aux produits agricoles de ces dispositions. La Commission a déjà présenté une proposition à ce sujet au Conseil.
- 3. Par ailleurs, dans le but de faciliter les dispositions qui pourront éventuellement être prises dans ce domaine, les services de la Commission ont déjà commencé à examiner les problèmes soulevés par les aides dans quelques secteurs déterminés et ont à ce sujet pris des contacts et effectué des réunions avec les Etats membres intéressés. Les travaux qui se poursuivent aborderont également le secteur du riz.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 juin 1961.)

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 62 du 6 octobre 1960, p. 1260/60.

QUESTION ÉCRITE N° 21 de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 mai 1961)

Objet: Adhésion d'Etats tiers à la C.E.E.

Dans un communiqué de presse du 13 avril 1961, la Commission déclare officiellement que l'adhésion d'un Etat tiers à la C.E.E., en application de l'article 237 du traité de la C.E.E., implique nécessairement « l'acceptation intégrale de toutes les dispositions arrêtées lors de la conclusion du traité ou prises entre temps en exécution des clauses du traité ». Des Etats tiers qui ne « souhaitent pas ou ne peuvent pas accepter toutes les dispositions du traité de Rome » ont seulement, de l'avis de la Commission, la faculté de s'associer à la Communauté en application de l'article 238.

- 1. La Commission estime-t-elle que la possibilité de procéder à des « adaptations » du traité, telles que les prévoit l'article 237, n'est plus donnée ? Dans l'affirmative, par quels éléments nouveaux la Commission pense-t-elle pouvoir justifier cette interprétation ?
- 2. La Commission croit-elle, en donnant ainsi à l'article 237 l'interprétation la plus restrictive possible, avoir fait un pas vers le rapprochement des Etats tiers européens à la Communauté, rapprochement que l'Assemblée a toujours réclamé et qu'elle a toujours soutenu ?
- 3. La référence du communiqué à la possibilité d'une association doit-elle être interprétée en ce sens que la Commission considère l'association comme une forme appropriée et somme toute possible à donner aux relations avec l'Etat visé par son communiqué ?
- 4. Dans l'affirmative: La Commission ne se rend-elle pas compte qu'une association avec cet Etat précisément est en complète opposition avec les exigences, dont elle a toujours fait état, d'une coopération politique européenne et, par là, avec les objectifs inhérents au traité, les partenaires associés conformément à l'article 238 n'étant nullement appelés à déterminer et à exprimer, en premier ressort, la volonté politique de la Communauté?

Réponse

Comme le soulignait l'information à la presse du 13 avril 1961 qui a fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, la Commission n'a cessé d'attirer l'attention sur les possibilités offertes à tous les Etats tiers soucieux de rechercher un rapprochement avec la Communauté économique européenne. A ce sujet, le traité de Rome distingue nettement deux notions, celle de l'adhésion, qui relève de l'article 237, et celle de l'association, qui relève de l'article 238.

L'article 237 concernant l'adhésion mentionne les « conditions de l'admission et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne ». Dans le cas où un Etat européen demanderait à devenir membre, il peut être souligné que le mot « amendement » n'a pas été retenu par le traité de Rome dans l'article 237 (à la différence, par exemple, de l'article 236).

mais que c'est un autre mot, celui « d'adaptation », qui a été choisi, les adaptations ne pouvant être que celles entraînées par l'admission ellemême.

En ce sens, les adaptations non seulement restent possibles, mais seront même indispensables. En effet, à la fois sur le plan de la répartition des différentes charges financières et sur celui des aménagements institutionnels (nombre de voix, nombre de sièges dans les différentes institutions ou organes, etc.), le traité devra être matériellement modifié pour tenir compte de la présence du nouveau membre. La précision apportée par la Commission n'enlève donc rien à la notion d'adaptation telle qu'elle est mentionnée dans l'article 237, celle-ci visant un problème différent.

Par ailleurs, l'article 238 prévoit la possibilité « d'un accord créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières », « avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale ». La formule très souple qui a été retenue en ce qui concerne le contenu de l'accord éventuel permet de rechercher tout équilibre dans les engagements réciproques qui paraîtrait le plus satisfaisant, compte tenu du cas particulier. A ce titre, elle pourrait être retenue par les Etats tiers qui ne souhaiteraient ou ne pourraient, a priori, accepter toutes les dispositions du traité de Rome. Elle est, bien évidemment, totalement distincte de la notion d'adhésion, à la fois parce qu'elle relève d'un article spécial du traité de Rome et que, par rapport à l'article 237 qui est expressément limité aux Etats européens, elle a un champ d'application plus vaste et des objectifs différents.

Il n'appartient pas à la Commission de se substituer aux Etats tiers intéressés et de dire à leur place quelle est la formule qui paraît correspondre le mieux à leurs intérêts ou à leur volonté politique. Au reste, l'information à la presse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a simplement été provoquée par le fait qu'une agence de presse a prêté à la Commission des vues qui ne correspondent ni à la situation juridique, ni à la conception effective de la Commission. Ladite communication a obligé la Commission à préciser l'interprétation qu'il faut donner à l'article 237 par différence avec l'article 238. La Commission est persuadée qu'une pareille mise au point, qui rappelle aux Etats tiers les possibilités qui s'offrent pour se lier à la Communauté — et l'Assemblée parlementaire européenne a constamment jugé, elle aussi, souhaitable un rapprochement des pays voisins en Europe par rapport à la Communauté —, ne peut qu'être utile.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 22 de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 mai 1961)

Objet: Relations entre la C.E.E. et le Commonwealth en Afrique.

Selon des communiqués de presse, le gouvernement britannique a soumis aux six gouvernements ainsi qu'à la Commission de la C.E.E.

un mémorandum dans lequel il propose pour la première fois d'étudier en commun et de coordonner les problèmes résultant des engagements de la Grande-Bretagne et de la C.E.E. en Afrique. Le gouvernement britannique désire expressément que cette démarche soit comprise comme un effort en vue d'empêcher que s'élargisse la scission entre les groupes économiques européens.

- 1. La Commission estime-t-elle, à l'instar du gouvernement britannique, que cette démarche est à considérer comme une tentative de rapprochement et d'arrangement entre les deux groupes économiques ?
- 2. La Commission est-elle disposée, en raison de l'urgence du problème, à soumettre rapidement aux six gouvernements des propositions en ce sens ?
- 3. La Commission pense-t-elle qu'en faisant connaître à peu près au même moment son avis sur la question de l'adhésion de pays tiers à la Communauté elle a aplani la voie à un tel accord?

Réponse

La Commission a été informée par le gouvernement britannique des démarches que celui-ci a entreprises auprès des gouvernements des pays membres de la C.E.E. en vue d'organiser un échange de vues sur le traitement que le Royaume-Uni et la Communauté économique européenne accordent aux produits tropicaux.

Les institutions de la Communauté doivent encore poursuivre l'examen de ces problèmes qui présentent des aspects techniques très complexes.

La Commission, pour sa part, considère, en accord avec l'honorable parlementaire qu'une pareille proposition mérite une attention particulière et elle ne manquera pas d'étudier la question avec tout l'intérêt qu'elle exige.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 23 de M. Lichtenauer

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (5 mai 1961)

- Objet : Le principe des quatre langues et le manque d'intérêt dont fait preuve une publication de la Haute Autorité à l'égard des textes néerlandais.
- 1. La Haute Autorité a-t-elle connaissance d'une publication ronéotypée, reprenant des listes d'articles de périodiques sous l'en-tête « Articles sélectionnés », « Zeitschriftenaufsätze », et dans le titre de laquelle figure le nom de la Haute Autorité ?

- 2. Dans l'affirmative, pour quel motif le texte de ces communications est-il rédigé exclusivement en allemand et en français et non pas dans les autres langues de la Communauté ?
- 3. La Haute Autorité a-t-elle remarqué aussi que certains numéros tout au moins de cette publication ne font que très rarement mention d'éditions italiennes et encore moins d'éditions néerlandaises et belges de langue néerlandaise ?
- 4. La Haute Autorité a-t-elle eu connaissance du mécontentement que la presse néerlandaise a notamment manifesté à l'égard du fait que, sur un total de quelques centaines d'articles de presse, les numéros 109 et 110 de l'année 1961 de cette publication ne citent que cinq articles provenant de périodiques néerlandais ?
- 5. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que ce manque d'intérêt pour les publications néerlandaises est d'autant moins en rapport avec la valeur des articles publiés aux Pays-Bas qu'on peut constater que certains articles comportant des attaques violentes contre la politique économique des Pays-Bas font l'objet d'une mention, alors que l'attention réservée aux exposés faits sur ces mêmes problèmes par la presse néerlandaise est nulle ou peu importante ?
- 6. S'il est répondu par l'affirmative à l'ensemble ou à une partie des questions qui précèdent, la Haute Autorité est-elle disposée à faire en sorte que ces renseignements sur les informations de la presse dans les pays de la Communauté soient plus équilibrés, en ce sens qu'un traitement plus équitable soit réservé notamment aux publications dans les langues susmentionnées et au sujet desquelles un certain décalage semble en ce moment pouvoir être constaté ?

Réponse

Le document « Articles sélectionnés » n'est nullement une publication de la Haute Autorité, mais un document interne destiné à faciliter le travail des services de la Haute Autorité. Quelques journalistes, suivant de près les questions de la C.E.C.A., avaient formulé le désir de pouvoir prendre connaissance de ce document; la Haute Autorité avait cru ne pas devoir refuser ce service. C'est pourquoi le document en question a été fourni à un groupe de personnes très limité en dehors des services de la Haute Autorité. Cependant, il s'avère maintenant que ce geste de courtoisie a donné lieu à des malentendus et critiques; la Haute Autorité préfère donc y mettre fin.

En effet, l'on ne peut pas considérer le document en question en dehors du système de diffusion d'articles de presse à l'intérieur des services de la Haute Autorité. Ce système consiste en trois volets : la circulation des revues elles-mêmes, l'envoi de photocopies d'articles déterminés à des personnes particulièrement intéressées et, enfin et à titre complémentaire seulement, la liste « Articles sélectionnés ». Il y a lieu de noter que cette liste ne vise pas les quotidiens, ni même les hebdomadaires de caractère politique ou de grande information.

L'assurance peut être donnée que le plus grand soin est apporté au dépouillement de la presse de langue néerlandaise.

La Haute Autorité doit faire observer enfin que le reproche d'une rédaction bilingue du document « Articles sélectionnés » n'est pas justifié, puisque les références (titre de la revue, titre de l'article) sont toujours libellées dans la langue du périodique cité.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 24 de M. Vredeling à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 mai 1961)

Objet: Affaire Stalmann.

- 1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la réponse du ministre néerlandais de l'agriculture et des pêcheries, faite également au nom des ministres des affaires étrangères et de la justice, aux questions écrites qui lui ont été adressées par un certain nombre de membres du groupe politique le plus important de la Seconde Chambre des Etats généraux au sujet de l'affaire appelée, à bon droit ou non, « affaire Stalmann » ?
- 2. La Commission partage-t-elle l'avis des ministres néerlandais qui considèrent que l'affaire susdite est également de nature à influencer le cours des choses dans la Communauté économique européenne ?
- 3. Quelles démarches la Commission compte-t-elle entreprendre ou a-t-elle entreprises dans cette affaire, maintenant que le ministre néerlandais de l'agriculture a jugé utile de fournir à la Commission de la C.E.E., par le truchement de son vice-président M. S. L. Mansholt, des renseignements sur ladite « affaire Stalmann »?

Réponse

- 1. La Commission a pris connaissance de la réponse du ministre néerlandais de l'agriculture et des pêcheries, réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui a été faite également au nom des ministres des affaires étrangères et de la justice.
- 2. La Commission remercie le ministre néerlandais de l'agriculture et des pêcheries d'avoir bien voulu tenir M. le vice-président Mansholt au courant de cette affaire, qui intéresse deux pays qui sont membres de la Communauté.
- 3. La Commission n'a pas entrepris de démarches à ce sujet ni envisagé d'en entreprendre.

(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 25 de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mai 1961)

Objet : Représentation des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne.

- 1. Est-il exact que la procédure à laquelle doivent se conformer les Etats tiers désireux d'accréditer des ambassadeurs auprès de la Communauté économique européenne comporte simplement l'envoi d'une lettre au président de la Commission ?
- 2. Est-il exact que, dans ce cas, c'est le président de la Commission qui transmet la demande au président des Conseils des Communautés ?
- 3. Est-il exact que, pour les pays associés d'outre-mer désireux d'envoyer des représentants auprès de la Communauté économique européenne, la procédure comporte l'envoi de deux demandes, l'une étant adressée au président des Conseils, l'autre au président de la Commission?
- 4. La Commission n'est-elle pas de l'avis que la procédure appliquée à l'égard des Etats associés d'outre-mer devrait être identique à celle appliquée aux Etats tiers ?

Réponse

- 1. Les pays tiers, désireux d'entrer en relations officielles avec la Communauté économique européenne et de présenter une demande d'agrément en ce qui concerne le chef de la mission, font part de leur désir au président de la Commission, par une simple note.
 - 2. La Commission soumet, avec son avis, la demande au Conseil.
 - 3. Oui, c'est exact.
- 4. La Commission pense qu'une procédure différente de celle qui est adoptée à l'égard des Etats tiers résulte du caractère spécial, voulu par le traité de Rome, des relations entre la Communauté économique européenne et les Etats d'outre-mer associés.

(Journal officiel des Communautés européennes du 16 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 26 de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mai 1961)

Objet: Conclusion de contrats économiques à long terme.

L'auteur de la présente question a déposé, le 18 février 1960, une question se rapportant notamment aux problèmes soulevés par l'article

45 du traité de la C.E.E. (contrats à long terme pour les produits agricoles) (1). La Commission a répondu le 29 novembre 1960 (2). Il lui a donc fallu plus de neuf mois!

De nouvelles précisions lui ayant été demandées à ce sujet, la Commission a fait savoir le 25 avril 1961 qu'elle procède en ce moment à un examen de l'ensemble de ces questions et qu'elle estime préférable d'attendre la fin de cet examen pour répondre aux différents points soulevés par l'honorable parlementaire (3).

Dès lors, il faut se poser les questions suivantes :

- 1. Quelle est la signification qu'il faut attacher à la réponse de la Commission en date du 29 novembre 1960, alors qu'elle déclare le 25 avril 1961 que les problèmes qui se posent en ce domaine sont encore à l'étude?
- 2. Comment la Commission croit-elle pouvoir respecter, à ce rythme, les délais prévus par le traité? En effet, à l'article 45, il est question d'accords ou de contrats à long terme conclus au cours de la première étape.

La Commission se rend-elle compte que, normalement, cette étape expire dans un peu plus de sept mois ?

Réponse

1. Ainsi que l'a remarqué l'honorable parlementaire en libellant le point 6 de sa question écrite du 23 mars 1961, l'annonce faite par la Commission dans sa réponse à la question écrite nº 71/1959-60 qu'une opinion commune n'a pas encore pu être dégagée sur quelques-uns des points évoqués par lui s'appliquait particulièrement aux problèmes soulevés par l'article 45 du traité de la C.E.E.

Ainsi qu'elle l'avait indiqué, la Commission a poursuivi ses efforts pour réduire les points litigieux non seulement par voie de contacts avec les gouvernements mais également par des prises de position officielles qui l'ont conduite, d'une part, à engager la procédure prévue par l'article 169 dans deux cas où un Etat membre s'était soustrait aux obligations de l'article 33 en invoquant l'article 45 et, d'autre part, à préciser par lettre adressée à chacun des Etats membres ses vues en ce qui concerne le champ d'application des dispositions de l'article 45. Elle a décidé d'organiser une réunion à Bruxelles les 15 et 16 juin 1961 à l'effet d'entendre les observations des gouvernements, de prendre connaissance des difficultés qui empêchent que la négociation des accords ou contrats à conclure soit menée à bonne fin dans les délais prescrits par le traité et de déterminer la manière la plus appropriée de prêter ses bons offices en faisant appel, si besoin en est, à l'article 155.

2. La Commission peut assurer l'honorable parlementaire de sa volonté de continuer à prendre toutes les initiatives nécessaires à la réa-

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 28 du 8 avril 1960, p. 608/60.

⁽²⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 79 du 16 décembre 1960, p. 1531/60.

^[3] Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 8 mai 1961, p. 689/61.

lisation des obligations du traité en matière d'accords ou contrats à long terme.

Elle croit cependant opportun d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les prescriptions de l'article 45 s'adressent en premier lieu aux Etats membres. Aussi longtemps que le délai dont disposent ces Etats pour s'acquitter de cette obligation n'est pas révolu, une action éventuelle sur base de l'article 169 ne paraît pas pouvoir être entamée, un véritable manquement aux obligations du traité ne pouvant être constaté aussi longtemps que les Etats membres ont encore la faculté de s'acquitter de leurs obligations, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la première étape.

(Journal officiel des Communautés européennes du 16 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 27

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 mai 1961)

Objet : Sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le Bulletin de la Communauté économique européenne, quatrième année, n° 3, mentionne à la page 42, paragraphe 32, à propos de la sécurité sociale des travailleurs migrants, ce qui suit :

« Un accord s'est réalisé sur un certain nombre de questions de principe. D'autres questions devront être tranchées par des représentants gouvernementaux mandatés à cet effet. »

La Commission est-elle en mesure de faire connaître les questions de principe sur lesquelles un accord s'est réalisé et celles pour lesquelles les représentants gouvernementaux doivent encore prendre une décision?

Réponse

Conformément aux dispositions de l'article 4 (7) du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Commission a entrepris l'élaboration de règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers. Aux termes de l'article 51 du traité, ces règlements, comme les règlements n° 3 et n° 4 doivent être adoptés par le Conseil de la C.E.E. à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Les avant-projets de ces règlements préparés avec l'assistance technique du Bureau international du travail, ont été communiqués pour avis à la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants car celle-ci, en application de l'article 43 du règlement précité, sera chargée de régler les questions administratives et d'interprétation des nouveaux textes.

La réunion de la commission administrative du mois de mars dernier, mentionnée dans le Bulletin de la Communauté économique européenne, à laquelle se réfère la question posée, a été suivie d'un nouvel échange de vues à la fin du mois de mai. La Commission n'a pas encore eu l'occasion de prendre connaissance des résultats de cet échange de vues.

Les problèmes complexes qui se posent ne sont pas encore tous résolus dans l'état actuel des travaux préparatoires à l'élaboration de ces règlements dont la réunion susmentionnée constitue seulement une phase. On peut, toutefois, indiquer que la Commission envisage de proposer un règlement pour les travailleurs frontaliers et un règlement distinct pour les travailleurs saisonniers. Ces deux règlements seront complémentaires des règlements nos 3 et 4 auxquels ils se réfèreront, notamment en ce qui concerne les prestations à long terme. En revanche, pour faire face à la situation particulière de ces catégories de travailleurs, des dispositions spéciales sont envisagées pour les prestations à court terme (maladiematernité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et allocations familiales). Ainsi la Commission souhaite-t-elle réaliser pour les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers une consécration et une amélioration de leurs droits, dans le domaine de la sécurité sociale, analogues à celles déjà réalisées pour les autres travailleurs occupant un emploi dans un pays de la Communauté autre que le leur.

La Commission va réunir au mois de juillet des experts gouvernementaux en vue de recueillir leur avis sur les avant-projets de règlement. Une nouvelle consultation des partenaires sociaux est également prévue avant que la Commission ne prenne elle-même position sur ces avantprojets. Il entre dans ses intentions d'informer ensuite l'honorable parlementaire et la commission compétente de l'A.P.E. des solutions qui seront envisagées.

(Journal officiel des Communautés européennes du 27 juin 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 28 de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 mai 1961)

Objet: Prix minima des produits agricoles.

Il résulte de la réponse que la Commission de la Communauté économique européenne a faite à la question écrite nº 12 concernant les prix minima des produits agricoles (¹) que cette Commission refuse en fait de répondre au point 3 de la question écrite nº 123/1960-1961 (²). Aux termes de sa réponse, elle a «indiqué» un certain nombre de modifications à sa proposition initiale sur les prix minima. Elle a, ce faisant, « tenu compte » de la résolution que l'Assemblée parlementaire européenne a adoptée à ce sujet en date du 20 janvier 1961. La Commission

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 630.

⁽²⁾ Voir ci-dessus p. 606.

use d'une terminologie quelque peu obscure pour déclarer que cette résolution « éclaire le Conseil sur l'avis de l'Assemblée dans l'examen de la proposition de la Commission ». Il semble que la Commission estime devoir s'abstenir, à l'heure actuelle, de toute communication sur l'état des prochaines discussions, même si elle est priée de manière expresse par l'Assemblée parlementaire. Il résulte implicitement de sa réponse qu'elle ne veut même pas fournir à l'Assemblée parlementaire l'occasion de se prononcer sur les modifications que la Commission doit apporter à ses propositions initiales avant de soumettre officiellement au Conseil ses propositions modifiées en matière de prix minima.

Cette procédure, qui est un exemple classique de « démocratie secrète », la Commission désire la suivre « afin de ne pas gêner le rapprochement des positions des Etats membres dans le Conseil appelé à statuer à l'unanimité ».

Vu que cette manière de procéder extrêmement discutable, surtout si l'on tient compte du fait que cette procédure peut être tenue pour un précédent, met une Assemblée qui se respecte dans l'impossibilité de procéder à l'examen de son ordre du jour, il est opportun de permettre, par cette voie, à la Commission de la C.E.E. de répondre point par point aux questions suivantes :

- 1. Quelle est la différence entre des propositions de modifications que la Commission introduit dans sa proposition initiale et des propositions de modifications qu'elle « indique » ?
- 2. Quelle est, en l'espèce, la différence matérielle entre examen en cours et pourparlers entre la Commission et le Conseil ?
- 3. La communication de la Commission, reprise au « Bulletin de la C.E.E. », quatrième année, n° 3, p. 43 (¹), ne s'écarte-t-elle pas complètement du raisonnement exposé par la Commission dans sa réponse à la question n° 12 ?
- 4. La Commission peut-elle expliquer plus en détail ce qu'elle entend par la remarque suivante figurant dans sa réponse à la question écrite n° 12 : « Par ailleurs, la résolution qui a été portée à la connaissance du Conseil, éclaire celui-ci sur l'avis de l'Assemblée dans l'examen de la proposition de la Commission » ?
- 5. Quelle est la signification de l'engagement que la Commission de la C.E.E. a pris publiquement lors de la session du 20 janvier 1961 de l'Assemblée parlementaire et selon lequel elle communiquera à l'Assemblée le résultat des ses délibérations après avoir discuté en son sein les modifications que celle-ci a apportées à ses propositions en matière de prix minima.
- 6. A quelle solution la Commission attacherait-elle la valeur la plus grande si elle se trouvait placée devant le choix suivant :

⁽¹⁾ La Commission communique ici sous paragraphe 34:

[«] A la suite de la résolution de l'Assemblée parlementaire sur le projet de décision présenté par la Commission, et compte tenu des discussions intervenues jusqu'ici au sein du Conseil, du comité des représentants permanents et du groupe de travail, la Commission a envisagé d'apporter divers aménagements à sa proposition. Cette proposition modifiée doit faire l'objet des délibérations lors de la réunion du Conseil le 20 mars. »

- a) agir en conformité de la conception de l'Assemblée parlementaire européenne ;
- b) agir en conformité de ce qui peut être obtenu à l'unanimité du Conseil ?
- 7. On sait que le Conseil n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne les propositions de la Commission sur un projet de premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles, ainsi qu'en ce qui regarde la proposition relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un Etat membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. L'Assemblée parlementaire a apporté des modifications à ses deux propositions. La Commission envisage-t-elle, en ce qui concerne ces deux propositions, de suivre au Conseil la même procédure que celle qu'elle suit en ce moment à l'égard de la proposition de la Commission en matière de prix minima?

Réponse

En se référant à ses réponses des 7 février et 10 mai 1961, aux questions n° 123 (1) et n° 12 (2) de 1960/61 de l'honorable parlementaire, la Commission voudrait renouveler l'affirmation qu'elle est disposée à remettre à l'Assemblée parlementaire européenne, toutes modifications officielles à ses propositions qu'elle adresserait au Conseil. En outre, la Commission tiendra régulièrement informée la commission parlementaire compétente du développement des travaux dans le Conseil. Il lui serait évidemment impossible de fournir à l'Assemblée en séance plénière des informations aussi détaillées et fréquentes sur ces mêmes travaux, ce qui ne serait pas conforme aux habitudes parlementaires. La Commission n'a d'ailleurs jamais été saisie d'une pareille demande dans des cas analogues — et cela est tout à fait compréhensible.

Aussi la Commission rejette-t-elle expressément l'accusation qu'il s'agirait de « démocratie secrète ». Cette accusation est d'autant moins justifiée que les efforts de la Commission tendent constamment à assurer une collaboration étroite avec l'Assemblée.

— Compte tenu de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne adoptée le 20 janvier dernier, ainsi que des discussions qui ont eu lieu dans le Conseil ou ses organes, la Commission se réserve la possibilité de soumettre, en temps opportun, des propositions modifiées à l'approbation du Conseil conformément à l'article 149 du traité. Comme il est indiqué dans le premier alinéa, elle les remettra alors à l'Assemblée. Ses représentants peuvent entre-temps prendre part d'une manière active aux discussions dans les organes du Conseil et ont la possibilité de présenter toutes suggestions utiles sans que celles-ci doivent être considérées au stade actuel comme une modification officielle des propositions initiales.

L'examen en cours dans les organes du Conseil consiste en travaux préparatoires qui sont effectués dans un groupe de travail ad hoc. Ce

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 19 du 15 mars 1961, p. 487/61.

⁽²⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 35 du 20 mai 1961, p. 710/61.

groupe a pour tâche d'examiner, de façon approfondie, les problèmes concernant les prix minima et de faciliter le développement ultérieur de la procédure, puis les discussions au sein du Conseil.

Ces dernières discussions doivent avoir lieu sur la base des textes originaux ou éventuellement de nouveaux textes présentés par la Commission.

- La contradiction mentionnée dans la question n° 3 est uniquement apparente. En réalité, conformément à la réponse à la question écrite n° 12 de l'honorable parlementaire, il y a d'une part des modifications qui ont été intégrées dans le texte initial, et d'autre part, des suggestions de modifications, par lesquelles les représentants de la Commission ne font qu'« indiquer » dans quelle direction la solution pourrait être trouvée.
- Au moment de l'examen de la proposition de la Commission, le Conseil était au courant de la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne.

Les terminologies utilisées dans les différentes langues ne sont pas tout à fait identiques et prêtent parfois à des malentendus. Ainsi la Commission, par l'expression « éclaire celui-ci » figurant dans le texte français dans la réponse n° 12, quatrième alinéa, ne voulait pas parler d'un exposé des motifs, comme il ressort du texte néerlandais (« toelichting ») mais d'une résolution qui par son existence même « éclaire » l'ensemble du problème et apporte une précieuse contribution à sa solution.

Comme indiqué au troisième alinéa de la réponse ci-dessus, la Commission se réserve la possibilité de soumettre des propositions modifiées, de manière à parvenir à une décision du Conseil qui soit conforme aux objectifs du traité.

— La Commission estime que les considérations développées cidessus peuvent s'appliquer également aux deux autres propositions visées au point 7 de la question de l'honorable parlementaire.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 juillet 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 29

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 mai 1961)

Objet : Echange de jeunes travailleurs.

La Commission peut-elle fournir un aperçu sur des projets qui, conformément à l'article 50 du traité de la C.E.E., ont été exécutés ou sont en voie de préparation en ce qui concerne l'échange de jeunes travailleurs, compte tenu de la classification suivante :

- 1. Travailleurs manuels
- 2. Personnel administratif
- 3. Personnel d'encadrement et d'exécution ?

Réponse

- 1. Les services de la Commission préparent actuellement des propositions concrètes visant à développer les échanges de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun. La Commission soumettra très prochainement ces propositions aux Etats membres, propositions qui seront de nature entre autres, à encourager les initiatives et les efforts nationaux en ce domaine.
- 2. Pour des raisons d'ordre pratique, ces propositions ne concernent actuellement que les stagiaires. Les jeunes travailleurs manuels surtout bénéficieront de la mise en œuvre des mesures envisagées, bien que les autres catégories visées par la question n° 29 ne soient nullement exclues. Par ailleurs, la Commission, dans une phase ultérieure, accordera toute son attention aux possibilités d'échange d'autres catégories.
- 3. Les propositions tiendront compte des points de vue exprimés au cours de consultations qui se sont tenues à Bruxelles avec les représentants des administrations nationales compétentes, du B.I.T., de la C.E.C.A., du Conseil de l'Europe et de l'O.E.C.E., ainsi que des organisations syndicales patronales et ouvrières et des associations privées exerçant une activité dans ce domaine.
- 4. La Commission s'est déjà efforcée, dans la limite de ses possibilités actuelles, d'apporter son concours aux initiatives privées. A cet égard, il faut citer la rencontre de jeunes stagiaires qui a eu lieu à Bruxelles, en mai 1960, et au cours de laquelle de fructueux échanges de vues ont apporté à la Commission des éléments utiles à l'amélioration de la promotion des échanges de jeunes.

(Journal officiel des Communautés européennes du 3 juillet 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 30 de M. de la Malène à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 mai 1961)

Objet: Répartition de fonds dits d'information.

M. de la Malène, au vu de la réponse fournie le 18 mai 1961 à la question écrite n° 19 (¹), fait remarquer à la Commission de la Communauté économique européenne qu'il lui est répondu de façon incomplète à la question qu'il avait posée.

Il souhaite dans ces conditions que puissent lui être fournis les renseignements suivants :

1. Le montant des sommes affectées aux diverses organisations citées dans la réponse sus-visée ;

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 640.

2. La liste des sections et organisations appartenant au Mouvement international européen qui, en 1960 toujours, n'ont pas bénéficié des fonds dits d'information.

Réponse

La Commission tient à assurer qu'elle demeure, comme par le passé, à la disposition de la Commission parlementaire compétente pour lui fournir les renseignements qu'elle désirerait demander sur les problèmes évoqués dans la question écrite n° 30.

(Journal officiel des Communautés européennes du 3 juillet 1961.)

Réponse complémentaire de la Commission de la Communauté économique européenne

à la question écrite n° 75/1960-1961 posée par M. Richarts

Comme suite à la réponse faite le 23 décembre 1960 à l'honorable parlementaire (1), la Commission lui signale que, le 18 mai 1961, elle a pris la décision de dispenser l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, jusqu'au 30 septembre 1961, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin, sous réserve :

- $\ll a$) Du maintien du contingent global de 138 millions de lires de vin en bouteilles déjà ouvert pour l'année 1961 à tous les autres Etats membres, et
- b) De l'ouverture, sans délai, pour l'année 1961, d'un contingent global de 10.500 hectolitres à utiliser pour l'importation de vin tant en fûts qu'en bouteilles en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-bas. »

Même si le contingent précité est d'importance modeste, il constitue cependant un progrès sensible par rapport aux possibilités existant jusqu'à présent pour l'exportation de vin allemand en Italie.

En ce qui concerne la France, l'existence dans ce pays d'une organisation de marché a conduit le gouvernement français à ne pas ouvrir de contingents globaux, sauf pour l'importation de vin en bouteilles.

La Commission poursuit ses efforts dans le cadre de la mise en application de ses propositions de politique viticole commune pour aboutir à une ouverture plus substantielle des frontières tant de l'Italie que de la France.

^[1] Voir Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne, 1960-1961, p. 680.

A la suite des échanges de vue intervenus au sein du comité spécial de l'agriculture et des travaux auxquels elle procède depuis plusieurs mois déjà avec les experts gouvernementaux, elle envisage de soumettre au Conseil, dans des délais assez proches, une proposition formelle lui permettant de prendre une décision à ce sujet.

(Journal officiel des Communautés européennes du 3 juillet 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 31

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 juin 1961)

- Objet : L'importance de la production de transformation pour les entreprises familiales agricoles dans la Communauté.
- 1. La Commission est-elle d'avis qu'une production de transformation rentable revêt une importance absolument décisive en ce qui concerne l'existence et le développement des entreprises familiales agricoles de la Communauté ?
- 2. La Commission partage-t-elle l'avis que le parti rentable que l'on peut tirer des produits de son propre sol dépend, lui aussi, d'une production de transformation rentable ?
- 3. La Commission a-t-elle connaissance du fait qu'à l'intérieur de la Communauté, et ce, à des degrés divers selon le pays considéré, se manifeste une tendance au transfert de la production de transformation en particulier dans le domaine de la production des œufs, de la viande de volaille et de la viande porcine des entreprises familiales agricoles aux grandes entreprises à caractère industriel?
 - 4. La Commission approuve-t-elle cette tendance?
- 5. La Commission est-elle en mesure de fournir des informations sur l'importance relative dans chacun des Etats membres de la quote-part exprimée en pourcentage de cette production industrielle indiquée séparément pour les œufs, la viande de volaille et la viande porcine dans la production totale ?
- 6. La Commission serait-elle favorable à toutes mesures appropriées qui seraient prises par les Etats membres à l'effet de garantir ou de créer au bénéfice des entreprises familiales agricoles les possibilités d'une production de transformation rentable?
- 7. La Commission est-elle disposée et en mesure d'adresser, en vue de telles mesures appropriées, des recommandations aux Etats membres ?

Réponse

ad 1) La Commission est consciente du fait que la rentabilité de la production de transformation est d'une importance toute particulière pour grand nombre d'exploitations agricoles familiales des pays de la Communauté. Pour cette raison elle a également veillé — dans ses propositions relatives à la politique agricole commune et dans ses propositions concernant un système de prélèvement — à ce que les produits de la transformation bénéficient dans les échanges avec les pays tiers d'une protection semblable à celle des produits agricoles de base.

- ad 2) La valorisation de la propre production végétale, tout spécialement des exploitations familiales, se réalise dans de vastes régions de la Communauté, par l'intermédiaire de la production de transformation. Cette activité permet en effet une utilisation intensive de la maind'œuvre familiale. La rentabilité des exploitations en cause dépend donc dans une large mesure du degré de productivité qu'elles atteignent dans leur activité de transformation.
- ad 3) Depuis quelques années l'on constate une certaine tendance à la concentration des unités de production, également dans la production de transformation animale. Cette tendance semble surtout se manifester dans les secteurs de production qui se prêtent le mieux à la mécanisation, tels que l'engraissement des porcs et l'aviculture. Cette tendance est plus ou moins apparente selon les pays et régions dans le cadre de la Communauté. Elle est valable pour l'ensemble de la production de transformation tant des exploitations agricoles familiales que des grosses entreprises agricoles ou des exploitations spécialisées dans l'engraissement du bétail.
- ad 4) La Commission considère que le progrès technique dans la production agricole trouve son expression dans cette évolution, qui entraîne également dans l'agriculture une division du travail plus poussée et une réduction des prix de revient par unité produite. Il n'est pas toujours facile, surtout pour les entreprises agricoles familiales, d'appliquer dans la production de transformation des méthodes modernes de division du travail. Aussi est-il particulièrement important de développer des formes d'organisation comportant une division efficace du travail en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières et la production et l'écoulement des produits de la transformation, et permettant notamment à ces exploitations, de tirer largement parti du progrès technique, pour améliorer leurs revenus.

Grâce au développement de ces formes de division du travail, cette tendance peut promouvoir l'amélioration de la productivité dans l'agriculture et dès lors faciliter la réalisation des objectifs du traité de Rome.

- ad 5) Toutefois, il n'est pas possible de se procurer des données statistiques exprimant cette tendance ainsi que la situation dans les divers pays membres sous forme de chiffres, étant donné qu'il n'existe, dans aucun pays, une définition précise du terme « grande exploitation à caractère industriel ». Par exemple la république fédérale d'Allemagne mentionne dans ses statistiques la « production porcine spécialisée ». Néanmoins, il est plus que probable que les quelque 150.000 élevages spécialisés de porcs possédant une superficie de moins de 2 ha qui existent selon la définition allemande, ne doivent pas être considérés comme des « grandes exploitations à caractère industriel », auxquelles se réfère la question; pas plus d'ailleurs que les entreprises classées dans la rubrique « exploitations agricoles sans terres » en Belgique et dans d'autres pays.
- ad 6) La Commission envisagerait favorablement toutes les mesures appropriées prises par les Etats membres, mesures qui, selon ce qui précède, pourraient entraîner une amélioration des revenus des exploita-

tions agricoles familiales, grâce à une productivité meilleure dans la production de transformation.

ad 7) La Commission ne méconnaît pas la nécessité de faire de grands efforts pour aider les exploitations agricoles familiales à suivre cette évolution technique et économique, qui se manifeste dans la production de transformation. En conséquence, dans le cadre de son programme d'étude, elle a déjà entrepris, en 1960, diverses enquêtes dans ce sens, dont les résultats doivent servir de base aux recommandations éventuelles destinées aux Etats membres.

(Journal officiel des Communautés européennes du 18 juillet 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 32 de M. de la Malène à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 juin 1961)

Objet: Bulletin mensuel d'information intitulé « Communauté européenne ».

Il est demandé à la Commission s'il est exact que le Bulletin mensuel d'information intitulé « Communauté européenne » est édité grâce à des fonds provenant entièrement de la Communauté économique européenne.

Au cas où cette affirmation se révélerait exacte, le questionnaire s'étonne de la partialité avec laquelle les problèmes sont exposés.

Ainsi le numéro d'avril-mai 1961 prétend faire le point sur la question du contrôle des ententes. On sait que la meilleure méthode pour y parvenir est très controversée de même que l'interprétation à donner aux articles 85 et 86 du traité. Au lieu d'un exposé loyal des thèses en présence on ne trouve dans ce numéro qu'une présentation de l'une des thèses et une réfutation des arguments caricaturés des autres thèses.

Ce n'est pas là un moyen heureux ni élégant d'aboutir au compromis efficace que la Commission de Bruxelles a pour vocation essentielle de mettre sur pied.

Dans ces conditions, il est demandé à la Commission quelles mesures elle entend prendre pour que cette publication qu'elle contrôle présente les faits et les problèmes avec un maximum d'objectivité.

Réponse

La publication mensuelle de langue française intitulée « Communauté européenne » est éditée par le service commun de presse et d'information des Communautés européennes. Le financement en est imputé in-

tégralement au budget des Communautés ; aucune autre ressource n'y concourt. Le gérant est le chef du bureau de presse et d'information des Communautés européennes à Paris.

Comme toutes les publications du service d'information, celle que cite l'honorable parlementaire a pour objet de diffuser, sous la forme la plus accessible, des informations visant à expliquer l'action des exécutifs, notamment dans leurs rapports avec les autres institutions communautaires, de situer ces informations dans le contexte général de la construction de l'Europe et de les rattacher aux préoccupations des différents publics auxquels la publication s'adresse.

C'est ainsi que, dans le numéro 5 de « Communauté européenne », a été publié, sous forme de questions et réponses, un résumé de la position adoptée par la Commission de la Communauté économique européenne sur le problème des ententes, en réponse à cinq questions, forcément très succinctes, mais qui correspondent à des observations souvent relevées dans la presse française.

La Commission, en ce qui la concerne, estime que la technique journalistique employée par ces publications, et notamment par celle que vise l'honorable parlementaire, répond avec objectivité et efficacité aux besoins d'information du large public auquel elle a le devoir de s'adresser.

(Journal officiel des Communautés européennes du 17 juillet 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 33

de M. Lichtenauer

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(26 juin 1961)

- Objet : Le principe des quatre langues officielles et l'intérêt insuffisant manifesté par une édition de la Haute Autorité pour des publications néerlandaises.
- 1. Dans sa réponse à ma question écrite n° 23 du 5 juin 1961 (¹), la Haute Autorité ne perd-elle pas de vue que les documents qui y sont mentionnés et qu'elle a publiés, documents qui reproduisent effectivement les articles en question qui paraissent dans différents pays et le font dans la langue dans laquelle ces articles ont été rédigés, ne répondent pas au principe qui veut que les quatre langues officielles de la Communauté soient traitées sur un pied d'égalité, cette exigence visant non pas les titres des articles cités, mais les sous-titres dont les services de la Haute Autorité les ont munis et qui ne font pas partie intégrante des articles reproduits, étant ajoutés par la Haute Autorité, et que par conséquent ils doivent être rédigés dans les quatre langues ?
- 2. La Haute Autorité peut-elle expliquer pourquoi jusqu'ici elle a choisi le français et l'allemand pour ses sous-titres et non le néerlandais et l'italien ou pourquoi elle n'a pas ajouté le néerlandais et l'italien ?

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 645.

- 3. En y regardant de plus près, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'en toute circonstance le régime quadrilingue n'est pas affaire de préférence, mais qu'il est obligatoirement applicable, parce qu'il ne s'agit pas de savoir quelles sont les langues que les lecteurs d'un document déterminé comprennent, mais parce qu'en l'occurrence c'est le principe qui veut que les quatre langues de la Communauté soient parfaitement équivalentes, en fait et en droit, qui est en cause ?
- 4. Si cette liste d'articles de revue ne représente qu'une subdivision du système de diffusion des articles de presse par les services de la Haute Autorité, comment peut-on alors expliquer et justifier que l'une de ces subdivisions accuse une certaine disproportion en ce qui concerne la reproduction d'articles parus dans certains pays de la Communauté et chaque subdivision ne devrait-elle pas plutôt traduire à cet égard un souci d'équilibre ?
- 5. En y regardant de plus près, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la critique dont font l'objet les documents recueillis sous sa responsabilité ne doit pas conduire à une réduction des prestations qu'elle assure, mais qu'elle doit plutôt constituer un encouragement à améliorer et à étendre ces prestations dans l'intérêt de la Communauté ?
- 6. Dans l'affirmative, la Haute Autorité pourrait-elle prendre la décision de continuer à diffuser la liste en question, mais en le faisant dans les quatre langues et en mentionnant au besoin qu'elle ne contient pas de titres d'articles qui ont déjà été proposés sous une autre forme à l'attention de ses services, mais qu'elle est disposée, sur demande adressée à services compétents, à fournir toute information et tout commentaire compatibles avec la nature de cette publication ?

Réponse

Ad 1. La Haute Autorité croit devoir souligner une fois de plus que la note visée par l'honorable parlementaire n'est pas une publication et n'a pas été conçue comme telle.

Les publications de la Haute Autorité — et il convient sans doute de renvoyer à ce sujet à la réponse donnée à la question écrite n° 88 (1) de l'honorable M. Nederhorst — respectent scrupuleusement l'égalité des langues. Il en est de même pour la correspondance du collège et pour tout document qui est communiqué à une autre institution de la Communauté.

- Ad 2 et 3. L'honorable parlementaire concédera par contre que l'utilisation obligatoire de quatre langues à la fois pour des documents destinés à l'usage interne des services de la Haute Autorité et à l'intérieur de ceux-ci à l'usage des fonctionnaires dirigeants auxquels le statut du personnel impose la connaissance de plusieurs langues ne serait pas conforme aux principes d'une sage économie qui doivent présider au fonctionnement journalier d'une administration publique.
- Ad 4. Le caractère strictement complémentaire du document visé par l'honorable parlementaire conduit à ce qu'il ne signale que des articles de périodiques qui n'ont pas déjà circulé *in extenso*. Il convient encore de souligner qu'un certain nombre de revues techniques néerlandaises sont éditées dans des langues étrangères.

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 39 du 13 juin 1961, p. 778/61.

Ad 5 et 6. La Haute Autorité ne peut que regretter les malentendus que la circulation de ce document à l'extérieur de ses services a fait naître. Elle déplore surtout qu'il ait été abusivement décrit comme réflétant l'intérêt que la Haute Autorité accorderait à tel genre de périodiques plutôt qu'à tel autre genre.

Etant donné qu'elle ne serait absolument pas en mesure de fournir à toutes les personnes étrangères à son administration qui en exprimeraient le désir, un service de photocopies, de circulation de revues et de journaux etc. — ce qui ne serait d'ailleurs pas sa tâche — la Haute Autorité reste d'avis qu'il ne convient pas de continuer la circulation extérieure de la liste complémentaire dont question.

(Journal officiel des Communautés européennes du 1er août 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 34 de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 juin 1961)

Objet: Recrutement du personnel.

- 1. Est-il exact que certains Etats membres connaissent des dispositions légales, parfois très récentes, qui donnent au gouvernement la faculté d'interdire à ses fonctionnaires d'accepter dans l'administration des organisations internationales, un poste auquel ils ont été régulièrement nommés par les autorités internationales compétentes, après y avoir posé leur candidature ?
- 2. Ces dispositions sont-elles applicables aux nominations de fonctionnaires des Etats membres par la Commission, celle-ci étant alors considérée comme « organisation internationale », et ont-elles été ou sont-elles invoquées par certains Etats membres à l'occasion de nominations faites par la Commission ?
- 3. Dans l'affirmative, quelle ligne de conduite la Commission entendelle suivre? Ne considère-t-elle pas une telle intervention ou toute autre forme de pression exercée par un Etat membre sur un fonctionnaire à l'occasion des nominations à faire par la Commission dans son administration comme contraire à l'esprit du traité, et à la lettre de l'article 157,2, alinéas 1 et 2? N'estime-t-elle pas qu'un Etat membre pourrait se juger lésé par un autre Etat membre, qui chercherait à réserver en fait certains postes de l'administration communautaire à des candidats de son choix?
- 4. D'une manière générale, la Commission ne pense-t-elle pas que des règles précises devraient être arrêtées en accord avec le Conseil des ministres, et après avis de l'Assemblée parlementaire européenne, règles que toutes les parties intéressées devraient observer pour le recrutement du personnel de la Commission appartenant à des administrations nationales, tout en respectant l'indépendance des fonctionnaires? Ceci, afin de permettre à la Commission, conformément à l'esprit du traité, de recruter du personnel avec le maximum de liberté et d'objectivité, et sans aucune immixtion des Etats membres.

Réponse

- 1. La Commission n'a pas connaissance qu'il existe dans les Etats membres du Marché commun des dispositions légales habilitant un gouvernement à interdire à un de ses fonctionnaires d'accepter dans l'administration du Marché commun un poste auquel il aurait été régulièrement nommé par l'instance compétente de la Communauté après avoir posé sa candidature.
- 2. Le statut des fonctionnaires prévoit dans tous les Etats membres la possibilité, pour des fonctionnaires nationaux, de solliciter une affectation dans des organisations internationales. Dans les six Etats membres, le statut des fonctionnaires laisse aux supérieurs hiérarchiques compétents la latitude d'accorder ou de refuser à cet effet la mise en congé ou le détachement.
- 3. La Commission estime qu'il serait contraire à l'article 157, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, dont le texte est le suivant :

«Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche. »

si la faculté de mettre en congé ou de détacher des fonctionnaires était utilisée dans le but ou avec l'effet de réserver certains postes dans l'administration de la Communauté à des candidats choisis par le gouvernement de l'Etat membre intéressé. La Commission est également d'avis que les autres Etats membres pourraient s'estimer lésés dans une telle hypothèse.

4. Il existe déjà auprès du Conseil un groupe de travail, dans lequel la Commission est représentée, qui a été chargé d'élaborer des propositions en vue d'une harmonisation des rapports juridiques qui existent entre les fonctionnaires nationaux détachés ou mis en congé et leurs administrations d'origine.

(Journal officiel des Communautés européennes du 9 août 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 35 de M. Vendroux

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 juin 1961)

Objet: Circulation des marchandises par la voie postale.

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne pour quelles raisons la douane italienne renvoie ou saisit certains paquets envoyés à des clients italiens, alors que le traité de Rome doit faciliter la circulation des marchandises. De telles difficultés ne se produisent pas avec d'autres pays, même en dehors du Marché commun.

Indépendamment de l'application du principe, l'exécutif de la C.E.E. a-t-il pris des mesures de libération nécessaires avec les administrations postales ?

Il s'agit en l'occurrence de paquets retournés ou saisis à la douane de Côme ayant fait l'objet d'une lettre-réponse no 15625/1 en date du 7 juin 1961 précisant que seuls sont admis par la poste-lettres les objets qui ne présentent aucun caractère commercial. Cette douane se permet de conseiller de faire les envois par colis postaux, avec ou sans valeur déclarée, ce qui entraînerait des frais plus élevés, ainsi qu'une perte de temps.

Peut-être s'agit-il là de l'application de règlements très anciens n'ayant pas été adaptés aux principes de la C.E.E. ?

Réponse

La question posée par l'honorable parlementaire, au sujet de la circulation à l'intérieur de la Communauté des marchandises par la voie postale, a fait l'objet d'une étude attentive de la part des services de la Commission.

La Commission de la C.E.E. croit utile de rappeler qu'elle a pris les dispositions nécessaires en vertu de l'article 10, § 2, premier alinéa, du traité, en vue de faciliter la circulation des marchandises entre les Etats membres (décision du 5 décembre 1960, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 20 janvier 1961, en remplacement d'une décision antérieure du 4 décembre 1958, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1958).

Dans le cadre de ces dispositions, des facilités particulières ont été accordées aux expéditions par voie postale, y compris les colis postaux, grâce auxquelles, sous réserve de certaines conditions, les destinataires sont dispensés de produire auprès de la douane de l'Etat membre importateur le certificat de circulation créé par lesdites décisions.

Les dispositions prises par la Commission en matière de circulation des marchandises entre Etats membres ont été transposées dans toutes les législations nationales. En Italie, elles ont été mises en vigueur par le décret du président de la République italienne n° 1587 du 24 décembre 1960 (publié à la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n° 320 du 24 décembre 1960, supplément ordinaire n° 1).

D'autre part, les modalités d'admission des marchandises expédiées par la poste-lettres, sont réglées par des dispositions prises dans le cadre de l'Union postale universelle. En vertu de l'article 60 de la Convention postale universelle d'Ottawa (1957) l'expédition des objets passibles de droits de douane est en général interdite.

Une dérogation à ce principe a été prévue par l'article 61 selon lequel sont admis entre autres les lettres et les échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane, lorsque le pays

de destination a donné son consentement. Toutefois, chaque administration a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droits de douane.

La Commission n'est pas en mesure, actuellement, de faire savoir à l'honorable parlementaire quelle est la ligne de conduite de l'administration italienne à l'égard de l'article 61.

Elle recueillera les renseignements nécessaires et en informera l'honorable parlementaire.

(Journal officiel des Communautés européennes du 9 août 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 36

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 juillet 1961)

Objet: Adhésion d'Etats tiers à la C.E.E.

La réponse de la Commission de la C.E.E. à ma question écrite n° 21 (1) se caractérise par le fait qu'elle fixe un cadre très étroit aux négociations pour l'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays à la C.E.E. La Commission s'expose au soupçon de ne porter aucun intérêt à ce que ces pays adhèrent à l'heure actuelle à la C.E.E.

C'est pourquoi, je demande à la Commission de la C.E.E. de donner son avis sur les problèmes suivants :

- 1. a) Dans sa réponse à ma question écrite, la Commission restreint le sens du terme « adaptations » mentionné à l'article 237 à celui d'« aménagements matériels ». Lors de l'adhésion d'un nouvel Etat à la Communauté, seules les charges financières seraient réparties de façon nouvelle et seules les dispositions institutionnelles telles que nombre de voix, nombre de sièges etc. seraient modifiées. L'échéancier ne serait donc pas soumis à l'adaptation. Un Etat qui entrerait dans la Communauté au cours de la période de transition devrait-t-il adopter sans conditions l'échéancier ?
- b) Aux termes de l'article 189, les règlements du Conseil ont force obligatoire dans la Communauté et sont partie intégrante du traité. Selon l'interprétation donnée par la Commission, une adaptation des décisions du Conseil ne serait pas possible. La Commission est-elle d'avis que lors de son entrée dans la Communauté, un Etat tiers doit accepter sans restrictions non seulement le cadre et les objectifs du traité mais également les éléments de la politique commune élaborés par les Six ? Les futurs membres de la Communauté ne seraient-ils pas placés ainsi devant un fait accompli puisqu'on les met dans l'impossibilité de participer à l'élaboration de la politique commune ?

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 643.

- 2. a) La Commission partage-t-elle l'avis de M. Rey, membre compétent pour les relations extérieures, qui a déclaré que la Grande-Bretagne ne devrait, dans la mesure du possible, adhérer au marché commun que lorsque la seconde étape de la période transitoire serait franchie?
- b) La Commission partage-t-elle, en outre, l'opinion émise par M. Rey à Ottawa selon laquelle les membres actuels devraient arrêter la politique agricole avant que d'autres membres ne soient admis à la C.E.E.? La Commission se rend-elle compte que les délais mentionnés par M. Rey auraient pour conséquence de repousser de plusieurs années l'adhésion de pays tiers européens?
- 3. a) Indépendamment de l'interprétation juridique donnée par la Commission à l'article 237, on peut se demander pour quelles raisons la Commission ne retient pas la possibilité offerte par l'article 236 du traité? Cet article prévoit en effet expressément la possibilité de modifications au traité pour l'adapter à des situations nouvelles, donc dans le cas également de l'adhésion d'Etats tiers.
- b) La Commission se rend-elle compte que les difficultés d'adaptation résultant de son interprétation restrictive de l'article 237 pourraient être surmontées en faisant usage des possibilités offertes par l'article 236 ? La Commission n'estime-t-elle pas également que, de cette manière, les chances de succès des négociations avec les partenaires européens pourraient être améliorées, d'autant plus qu'il n'en résulterait pas de difficultés nouvelles, les conventions d'association ou d'adhésion devant en tout état de cause être ratifiées par les organes nationaux.
- 4. La Commission n'est-elle pas également d'avis que la tactique qui consiste à retarder, au cours des prochaines années, l'adhésion d'Etats tiers et, dans la période de temps ainsi gagnée, à créer des faits accomplis dans tous les domaines de la politique commune, est en contradiction avec l'esprit du traité et, en particulier, avec le but de l'intégration mentionné au préambule du traité: « établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens » ?
- 5. A part les déclarations faites par elle ou par certains de ses membres, la Commission a-t-elle déjà entrepris des démarches positives pour favoriser et accélérer l'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays européens ?

Dans l'affirmative, quelles sont ces démarches positives?

Réponse

La Commission ne croit pas qu'un débat public sur les conditions de l'adhésion d'un Etat tiers soit une bonne contribution à la solution des problèmes politiques actuellement posés. C'est pourquoi elle s'est abstenue de faire des déclarations publiques à ce sujet. M. Rey nommément visé dans la question de l'honorable parlementaire, a déjà eu l'occasion, lors de la séance publique de l'Assemblée parlementaire européenne du 28 juin dernier, de démentir les propos qu'on lui avait prêtés.

La Commission ne croit pas que des débats de doctrine soient de nature à permettre d'atteindre le but désiré par la Communauté, c'est-à-dire, l'application réelle des articles 237 et 238.

Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la Communauté doit concilier deux nécessités : d'une part celle de préserver l'équilibre de sa construction actuelle et ses possibilités de développement futur dont le succès est à la base même du rapprochement qui s'opère de la part des pays tiers — d'autre part celle de ne pas rendre plus difficile l'adhésion ou l'association de ceux-ci par des exigences trop strictes ou des préalables exagérés.

La signature de l'accord d'association avec la Grèce à laquelle la Commission a contribué de façon essentielle, la manière dont la Commission a conduit les négociations tarifaires de Genève suffisent à faire justice de tout soupçon quant à l'absence d'esprit coopératif de la Commission à l'égard des pays tiers.

En ce qui concerne les démarches positives faites par la Commission en vue de faire progresser la solution du problème de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté elles ont fait l'objet de multiples contacts politiques et diplomatiques; leur succès suppose toutefois une certaine discrétion et la Commission ne croit pas devoir faire en ce moment de déclaration publique à ce sujet.

(Journal officiel des Communautés européennes du 9 août 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 37 de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 juillet 1961)

Objet: Relations entre la C.E.E. et le Commonwealth en Afrique.

Le gouvernement britannique a donné des motifs politiques à la démarche que j'avais évoquée dans ma question écrite n° 22 (¹) et qui concernait le rapprochement de la politique menée de part et d'autre en Afrique. La Commission s'est toujours considérée jusqu'ici comme l'organe politique de la Communauté. Or, à ma question, elle répond simplement par un argument de caractère technique, à savoir que le problème soulève de graves difficultés techniques qu'il convient encore d'étudier.

- 1. Est-ce à dire que la Commission, contrairement au gouvernement britannique, n'a pas traité la question d'un équilibre en Afrique et ne commence que maintenant à considérer et à étudier le problème sous cet angle après y avoir été amenée par la démarche britannique?
- 2. Est-ce à dire que la Commission ne confère aucun caractère politique à cette question puisqu'elle ne juge utile de prendre position sur ma demande concernant les conséquences politiques de la démarche britannique ?

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 644.

Réponse

La Commission est parfaitement consciente des problèmes politiques posés par l'honorable parlementaire dans la première partie de sa question. La Commission n'a pas manqué de consacrer à ces problèmes une attention constante bien avant la réception du mémorandum britannique.

Si la Commission constate que la démarche britannique soulève des problèmes techniques assez complexes, cela ne signifie nullement qu'elle méconnaisse l'importance politique d'une coordination de l'action de la C.E.E. en Afrique avec celle du Commonwealth et, éventuellement, d'autres pays occidentaux désirant contribuer au développement du continent africain. Elle considère, au contraire, que la solution des problèmes techniques eux-mêmes ne peut être recherchée que dans le cadre d'une politique cohérente.

La Commission estime qu'une telle politique doit, non seulement tenir compte de la politique commerciale en général, mais encore de l'avis des Etats africains et malgache intéressés et des nouvelles modalités d'application qui seront arrêtées pour l'association de ces états et c'est pourquoi elle attache une importance toute particulière aux résolutions de la Conférence parlementaire eurafricaine qui s'est déroulée à Strasbourg en juin.

La Commission tient également à faire observer que la forme et les modalités d'une coordination entre la politique de la C.E.E. en matière d'association des Etats africains et celle d'autres pays concernés par les problèmes du développement du continent africain pourront plus utilement être définies lorsque les gouvernements intéressés auront précisé leur position sur leurs relations futures avec la C.E.E.

(Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 38 de M. Vredeling à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 juillet 1961)

Objet : Système de prélèvement pour les produits laitiers.

La Commission est-elle en mesure de faire connaître la suite qu'elle a donnée ou qu'elle compte donner à l'invitation formulée par l'Assemblée parlementaire européenne dans la résolution sur l'application d'un système de prélèvement relatif aux échanges commerciaux de produits agricoles, qui a été adoptée au cours de la session de janvier 1961, pour autant que ceci concerne le projet d'établissement d'un système de prélèvement pour les produits laitiers ?

Réponse

La Commission a commencé ses travaux en vue de la préparation d'un système de prélèvements pour les produits laitiers. Au cours du second semestre de l'année, elle invitera des représentants des six gouvernements et des associations professionnelles intéressées à participer à des réunions d'experts. Elle a l'intention de soumettre au Conseil, au plus tard au mois de février 1962, une proposition de règlement concernant l'institution d'un système de prélèvements et l'établissement progressif d'une organisation commune de marché pour le lait et les produits laitiers.

(Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 39

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 juillet 1961)

Objet: Conférence des chefs de gouvernement à Bonn.

- 1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'ordre du jour de la conférence des chefs de gouvernement des six pays membres de la Communauté qui se tiendra à Bonn le 18 juillet 1961 prochain et dont il ressort que les relations de ces six pays avec l'Afrique y seront débattues?
- 2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'au cours de cet échange de vues sur les relations des six pays appartenant à la Communauté économique européenne avec l'Afrique il sera impossible d'éviter la discussion de certains points qui touchent directement la Communauté économique européenne et celle-ci croit-elle souhaitable que l'examen de ces points ait lieu sans sa participation ?
- 3. Dans la négative, quelles démarches a-t-elle entreprises pour que ces discussions n'aient pas lieu sans sa participation et pour éviter que la Communauté n'en sorte affaiblie?

Réponse

La Commission a pris connaissance de l'ordre du jour de la conférence de Bonn des chefs d'Etat et de gouvernement, qui prévoyait l'étude des rapports entre les six pays et l'Afrique, et de la déclaration publiée à l'issue de la conférence, qui ne fait pas mention des rapports entre la Communauté et l'Afrique.

La Commission est d'avis que la question des rapports entre la Communauté et l'Afrique ne saurait être discutée sans soulever des problèmes concernant directement la Communauté.

La Commission a constaté avec une satisfaction particulière que la déclaration publiée à l'issue de la conférence de Bonn se réfère à la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 29 juin 1961 (1). Cette résolution exposait que des réunions périodiques des chefs de gouvernement constitueraient un progrès dans l'intégration européenne si elles comportaient une participation des exécutifs des Communautés à la discussion de toutes les questions intéressant l'exécution de leur tâche. Comme les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont décidé, d'après la déclaration de Bonn, de faire examiner les divers points de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne, la question de la participation des exécutifs aux rencontres des chefs de gouvernement reste donc à l'ordre du jour.

(Journal officiel des Communautés européennes du 20 septembre 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 40 de M. Vredeling à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 juillet 1961)

Objet: Répartition de fonds dits d'information.

Indépendamment des intentions matérielles ou politiques qui ont inspiré la question écrite nº 30, présentée par M. de la Malène (2), la Commission peut-elle donner une réponse précise aux questions suivantes :

La Commission peut-elle faire connaître les considérations qui l'empêchent de répondre publiquement à la question écrite nº 30 posée par M. de la Malène, membre de l'Assemblée, au sujet de la répartition des fonds dits d'information?

Est-elle disposée à demander, sur ce point, l'opinion du président de l'Assemblée et à compléter sa réponse en donnant son avis sur cette opinion?

Réponse

La Commission n'a rien à ajouter à la réponse qu'elle a déjà donnée, sur le même sujet, à la question écrite nº 30 (2).

Elle confirme qu'elle est toute prête à fournir, comme elle l'a déjà fait dans le passé, tous les éclaircissements que la commission parlementaire compétente souhaiterait obtenir.

(Journal officiel des Communautés européennes du 30 septembre 1961.)

⁽¹⁾ Voir ci-dessus résolution n° 127, p. 419. (2) Voir ci-dessus, p. 655.

QUESTION ECRITE Nº 41

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 juillet 1961)

Objet: Article 221 du traité C.E.E.

- 1. Quelles mesures ont été prises par la Commission et le Conseil de ministres en vue d'appliquer le prescrit de l'article 221 du traité de la C.E.E. prévoyant que les Etats membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés ?
- 2. S'il n'est pas satisfait à l'obligation, imposée par le traité, de faire, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur dudit traité, des propositions en vue de l'application des dispositions de l'article 221, quel est alors le motif de cette négligence ?

Réponse

- 1. L'article 221 du traité de la C.E.E. oblige les Etats membres à accorder, dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du traité, le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés. Cet article ne prévoit pas, pour sa mise en œuvre, une procédure comportant des propositions de la Commission au Conseil. L'obligation créée par cet article est devenue automatiquement effective à l'expiration du délai de trois ans, sans que soit nécessaire une intervention des institutions de la Communauté.
- 2. La Commission, dans le cadre de la mission que lui confie l'article 155 de veiller à l'application des dispositions du traité, a examiné les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les Etats membres et a constaté que, dans un certain nombre de cas, ces textes risquent de poser des problèmes quant à leur compatibilité avec l'article 221. Les problèmes soulevés par l'application de cet article pour les cas en question vont être examinés par la Commission avec les experts des Etats membres.

(Journal officiel des Communautés européennes du 30 septembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 42 de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 juillet 1961)

- Objet: Application du règlement n° 11 sur la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transports en application de l'article 79-3 du traité.
- 1. La Commission est-elle en mesure de faire connaître quelles sont les mesures qui ont été prises par les six Etats membres avant le 1^{er}

juillet 1961 afin d'assurer à partir de cette date et en exécution de l'article 79-3 du traité, l'application du règlement no 11 sur la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transports ?

2. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre pour assurer l'application de ce règlement, au cas où aucune disposition réglementaire ne serait promulguée dans ce sens dans un ou plusieurs Etats membres ?

Réponse

1. En vertu des dispositions de l'article 189 du traité, le règlement nº 11 est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre depuis le 5 septembre 1960.

En application de ce règlement, les Etats membres avaient l'obligation d'instituer, avant le 1er juillet 1961, et après consultation de la Commission, les régimes de contrôle et de sanction nécessaires, pour autant que leurs législations ne les prévoient pas déjà.

Pour faciliter cette tâche et pour que la portée de ces mesures soit aussi uniforme que possible, la Commission avait procédé avec des experts nationaux à l'examen des problèmes pratiques que pose la mise en œuvre des dispositions du règlement.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, après avoir obtenu l'accord de principe de la Commission, a publié les dispositions nécessaires dans le *Bundesgesetzblatt* nº 61 du 8 août 1961.

Le gouvernement belge a communiqué à la Commission les mesures qu'il a prises le 1er juillet 1961 pour l'exécution du règlement nº 11 en ce qui concerne les transports routiers. Des informations supplémentaires sur la situation des chemins de fer et de la navigation intérieure ont en outre été fournies et des entretiens sont en cours en vue de compléter les dispositions nécessaires.

Le gouvernement néerlandais a consulté la Commission sur un projet de loi auquel celle-ci a donné son accord de principe. La procédure législative est en cours.

Le gouvernement français vient de transmettre à la Commission un projet de décret qu'il se propose de prendre pour régler cette matière.

Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a informé la Commission que les mesures législatives nécessaires sont en préparation.

Le gouvernement italien vient d'informer la Commission qu'il la consultera sur les mesures législatives et administratives qui sont en préparation.

2. Le 22 juin 1961 la Commission a adressé aux Etats membres une recommandation relative à l'application du règlement n° 11, qui a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° 50 du 22 juillet 1961.

Lors de la 49° session du Conseil tenue à Strasbourg, le 26 juin 1961, la Commission a rappelé aux Etats membres la nécessité de prendre, en temps utile, les dispositions qu'exige la mise en œuvre du règlement n° 11.

La Commission poursuit son examen et elle veillera à ce que les obligations imposées aux gouvernements par le règlement soient respectées.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 43 de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(10 août 1961)

Objet : Ingénieurs des mines licenciés pour cause de fermeture.

A la demande du gouvernement belge et après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil des ministres, la Haute Autorité a décidé d'instituer de nouveau, en faveur des travailleurs des mines de Belgique, une allocation spéciale temporaire pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1961.

- 1. Ces dispositions sont-elles applicables aux travailleurs des charbonnages de Maurage qui viennent d'être mis en préavis et ceux qui le seront dans le courant de l'exercice 1961 ?
- 2. Les ingénieurs des mines licenciés peuvent-ils recevoir l'allocation spéciale temporaire C.E.C.A.; si oui, dans quelles conditions ?
- 3. Etant donné le retrait de l'industrie charbonnière, les ingénieurs des mines licenciés qui désirent se reclasser dans une autre industrie et qui à cet effet, décident de suivre pendant un an les cours d'une université, ont-ils droit à une allocation spéciale de réadaptation ? Sous quelle forme et dans quelles conditions ?
- 4. L'année académique universitaire commençant en octobre, quelle est la situation des ingénieurs des mines licenciés qui, nonobstant le préavis légal, se sont inscrits aux cours pour pouvoir se reclasser dans une autre branche technique ou industrielle ?
- 5. Des indemnités sont-elles prévues pour frais d'études (minerval, fournitures classiques, déplacements) aux jeunes ingénieurs en réadaptation dont la plupart sont mariés et pères de famille? Des dispositions ont-elles été prévues pour leur pension, la sécurité sociale, les allocations familiales, l'assurance maladie-invalidité?

Réponse

Il semble que la question posée par l'honorable membre se rapporte à deux sortes d'indemnités qui sont accordées par la Haute Autorité en faveur de travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique, à savoir, d'une part, l'allocation spéciale temporaire qui est actuellement accordée pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1961 aux travailleurs contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise et, d'autre part, les aides de réadaptation qui sont accordées au titre de l'article 56 du traité aux travailleurs touchés par les fermetures de charbonnages.

1. En ce qui concerne l'allocation spéciale temporaire, les travailleurs du charbonnage de Maurage, touchés par le chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise, pourront en bénéficier dans les conditions et limites prévues par la décision n° 2-61 du 1° février 1961 parue dans le Journal officiel des Communautés européennes du 10 février 1961.

L'article 2 de cette décision stipule que l'allocation C.E.C.A. est attribuée aux travailleurs du fond, de la surface et des services auxiliaires dont l'activité est liée à la production de houille à l'exclusion de ceux dont le salaire est payé au mois. Les ingénieurs ne peuvent donc bénéficier de l'allocation spéciale temporaire.

2. En ce qui concerne les aides de réadaptation, la Haute Autorité a été saisie par le gouvernement belge d'une demande tendant à appliquer les dispositions de l'article 56 du traité en faveur des travailleurs touchés par la fermeture des deux sièges du charbonnage de Maurage.

La Haute Autorité a donné une suite favorable à la demande du gouvernement belge et les travailleurs intéressés pourront donc bénéficier des aides de réadaptation qui sont actuellement en vigueur pour les cas de réadaptation semblables en Belgique en vertu de modalités d'aide arrêtées de commun accord entre le gouvernement belge et la Haute Autorité.

Les aides de réadaptation octroyées selon les modalités précitées sont supportées conjointement par le gouvernement belge et la Haute Autorité et accordées à tous les travailleurs qui ont été licenciés en raison de la fermeture et à condition d'être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office national de l'emploi.

Les ingénieurs pourront dans les mêmes conditions que les autres travailleurs intéressés bénéficier des aides de réadaptation.

3. Le cas particulier des ingénieurs désirant suivre des cours d'une université à titre de réadaptation en vue de se spécialiser afin de faciliter leur réemploi dans une autre industrie n'est jusqu'à présent pas expressément réglé par les modalités d'aide arrêtées de commun accord entre le gouvernement belge et la Haute Autorité.

Ces modalités n'envisagent dans le domaine de la rééducation professionnelle que le cas des travailleurs qui suivent des cours dans les centres de réadaptation professionnelle relevant de l'Office national de l'emploi.

La Haute Autorité est cependant toujours disposée à examiner les demandes du gouvernement belge qui tendraient à modifier ou à compléter les modalités en vigueur actuellement afin de faciliter au maximum les possibilités de réemploi d'une catégorie particulière de travailleurs.

4. En ce qui concerne les ingénieurs mentionnés par l'honorable membre, la Haute Autorité estime qu'il suffirait que les cas individuels des ingénieurs qui souhaiteraient suivre des cours d'une université en vue d'acquérir une spécialisation soient soumis à la commission consultative nationale de réadaptation fonctionnant auprès du ministère des affaires économiques et de l'énergie.

Cette commission nationale, composée de représentants des ministères compétents et des organisations de producteurs et des travailleurs, est habilitée à donner son avis sur le déroulement des opérations de réadaptation et notamment sur l'interprétation à donner aux dispositions concernant les aides de réadaptation dans des cas individuels.

La Commission a d'ailleurs déjà examiné le cas d'un ingénieur se trouvant dans des circonstances analogues à celles indiquées par l'honorable membre.

5. Il ressort des réponses ci-dessus qu'il n'existe actuellement pas de dispositions générales qui règlent la situation mentionnée par l'honorable membre à l'alinéa 4 de la question.

Il serait opportun que des cas concrets soient soumis à l'appréciation de la commission nationale citée à l'alinéa 4 ci-dessus.

6. Il n'existe pas de dispositions spéciales concernant les ingénieurs en ce qui concerne les points indiqués à l'alinéa 5 de la question.

Toutefois, il y a lieu de signaler que le montant du salaire antérieur est garanti à tout travailleur qui effectue un stage de réadaptation professionnelle se situant dans la période de 365 jours à dater du licenciement et ce pour toute la durée du stage.

(Journal officiel des Communautés européennes du 30 septembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 44

de M. Kapteyn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(10 août 1961)

Objet: Prospection des gisements de minerai de fer au bord du Niger.

Lors du passage en république du Niger en février 1961, les membres d'une délégation de l'Assemblée parlementaire européenne ont appris qu'à Tamou, à proximité de Niamey, capitale de ce pays, se trouvaient d'importants gisements de minerai de fer dont l'étude et la prospection venaient de débuter. Toutefois, le progrès de ces recherches et prospections était retardé étant donné que le gouvernement de la république du Niger ne disposait pas des moyens nécessaires pour affecter aux travaux de recherche et de prospection le personnel qualifié en nombre suffisant.

Après leur retour en Europe, les membres de cette délégation ont été informés que le gouvernement de la république du Niger a soumis à la Haute Autorité un dossier concernant la prospection des gisements de minerai de fer au bord du Niger, dans le but d'obtenir que la Haute Autorité participe, sur la base de l'article 55 du traité C.E.C.A., à une partie des frais qu'occasionnerait une accélération des travaux de prospection.

D'autre part, la Haute Autorité a souligné, tant à la réunion du Comité de contact, à Bonn, qu'à la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar, à Strasbourg, qu'elle désire contribuer — notamment dans les domaines de l'aide à la recherche et de l'assistance technique — à la coopération entre l'Europe et l'Afrique; elle a rappelé, à ces occasions, sa participation financière à la prospection de gisements de minerai de fer dans plusieurs pays d'Afrique.

La Haute Autorité peut-elle donner les renseignements suivants :

- 1. La Haute Autorité a-t-elle définitivement refusé, comme il semble ressortir de certaines informations de presse, d'accorder quelque concours que ce soit aux recherches et prospections au Niger en déclarant que ces gisements ne seraient pas de nature à intéresser la sidérurgie de la Communauté? La Haute Autorité considère-t-elle sa position en l'affaire comme provisoire et pense-t-elle reprendre l'examen du dossier dont elle a été saisie dès que de nouveaux éléments s'y ajouteront?
- 2. Vu le temps très bref depuis lequel les travaux de recherche ont été entrepris et le fait que, par conséquent, le dossier concernant les gisements de minerai de fer est encore relativement peu complet, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas indiqué de permettre, par l'octroi d'une aide financière, d'accélérer la première phase des travaux, afin de pouvoir disposer d'un dossier complet sur le volume, les caractéristiques et les possibilités d'exploitation des gisements de minerai de fer en république du Niger?
- 3. Il est connu que la sidérurgie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'est assuré, au cours des dernières années, des possibilités d'approvisionnement en minerai de fer de bonne qualité et dont le transport provoque des frais peu élevés. Toutefois, comme l'a souligné M. Wehrer, membre de la Haute Autorité, parlant au nom de celle-ci lors de la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar, la production sidérurgique continuera vraisemblablement à augmenter, ce qui pose le problème d'un approvisionnement à plus long terme. Ne faut-il pas, à l'avis de la Haute Autorité, envisager dès à présent la prospection détaillée et précise des gisements de minerai de fer qui viennent d'être découverts et dont l'exploitation n'est pas encore prévue pour l'instant ? La Haute Autorité ne pense-t-elle pas que les gisements en république du Niger, dont le volume semble être particulièrement important, ne devraient pas faire l'objet d'une telle prospection approfondie ? La Haute Autorité ne croit-elle pas que le problème des transports de minerai se présentera sous une lumière très différente lorsque le Niger, en proximité immédiate duquel les gisements sont situés, sera rendu entièrement navigable?
- 4. La république du Niger est un pays où l'industrie est encore très peu développée et qui, au surplus, se trouve défavorisée de par sa position géographique. Dans le double but de créer de nouveaux emplois dans la population active du Niger et de réduire les frais de

transport du minerai de fer, la Haute Autorité n'est-elle pas d'avis qu'il faudrait examiner dans une deuxième phase la possibilité d'une concentration et d'un enrichissement sur place du minerai extrait? Une telle solution correspondrait d'ailleurs à une des exigences fondamentales de toute politique de développement, à savoir de procéder, dans le pays producteur de matières premières, à la transformation de ces matières, afin de contribuer au renforcement de la balance des paiements et à la diversification de la structure de la production.

Réponse

Ad. 1. La Haute Autorité ne cesse de porter de l'intérêt à la reconnaissance des gisements de minerai de fer en Afrique et elle confirme sa volonté d'y coopérer dans le cadre des dispositions du traité et des possibilités matérielles que des projets de recherche peuvent présenter. Dans cette optique, et en se fondant sur l'article 55 du traité C.E.C.A., elle a établi dès 1958, et réalise en coopération avec le Bureau de recherches géologiques et minières, Paris, après consultation d'experts en minerai de fer, un programme quinquennal de recherches dans plusieurs pays d'Afrique occidentale.

Dans le cadre de ce programme elle fut conduite à faire un choix parmi les projets assez nombreux qui furent présentés. C'est ainsi qu'elle a dû écarter un projet sur un gisement de même nature que celui de la région de Niamey, et situé plus près de la côte.

Au surplus, entretemps les perspectives d'approvisionnement futur en minerais de fer sur le marché mondial se sont plutôt améliorées, contrairement aux prévisions antérieures.

Compte tenu de ces considérations, la Haute Autorité, par lettre du 19 juillet dernier, a fait connaître au président de la république du Niger qu'actuellement il ne lui était pas possible d'accorder une aide financière pour l'exécution des travaux de recherche dans la région de Niamey.

- $\it Ad.$ 2. Les renseignements en possession de la Haute Autorité lui ont paru actuellement suffisants pour l'amener à prendre position dans le sens précité.
- Ad. 3. L'aménagement éventuel du fleuve Niger, en réduisant le handicap de l'éloignement du gisement de la côte, améliorerait vraisemblablement les perspectives d'utilisation de celui-ci sans que l'on puisse mesurer dès maintenant l'incidence exacte sur l'économie du projet.
- Ad. 4. Dans l'état actuel de nos connaissances, l'enrichissement de minerais de même nature se présentant dans d'autres gisements africains situés plus près de la côte, n'a pas jusqu'ici reçu de solution satisfaisante. Si à un moment donné les gisements de minerai de fer dans la république du Niger prenaient une importance potentielle croissante pour la sidérurgie de la Communauté, il serait possible d'examiner un projet de recherche portant sur la préparation de ces minerais.

Il est cependant fait remarquer que la production à ciel ouvert du minerai à l'aide d'équipements modernes, et son enrichissement sur place, ne feraient appel qu'à une main-d'œuvre relativement réduite.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 45 de M. van der Goes van Naters au Conseil de la Communauté économique européenne

(11 août 1961)

- Objet: Procédure de consultation de la Commission par le Conseil dans l'éventualité d'une demande d'admission à la C.E.E. (article 237 du traité).
- 1. En quelle matière le Conseil prendra-t-il l'avis de la Commission lorsque la demande introductive d'admission du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne lui sera parvenue en conformité de l'article 237, premier paragraphe, du traité?
- 2. Cette matière sera-t-elle, conformément à l'article 162 du traité, définie dans toute son étendue « d'un commun accord » entre le Conseil et la Commission ?
- 3. Cette demande d'avis et les prises de contact qui l'accompagnent auront-elles lieu immédiatement ?
- 4. Cette demande d'avis portera-t-elle aussi sur les conditions d'admission ainsi que sur l'adaptation du traité qui en résultera, et qui feront l'objet de l'accord à conclure entre les parties et constitueront manifestement le fond des négociations à mener ?

Réponse

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a effectivement présenté, le 10 août 1961, une demande d'adhésion à la Communauté économique européenne.

Conformément à l'article 237, 1er alinéa du traité, le président du Conseil a, au nom de ce dernier, invité la Commission, par lettre en date du 25 août 1961, à lui donner son avis sur cette demande. La Commission a répondu par lettre en date du 7 septembre 1961.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver en annexe le texte desdites lettres.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Bruxelles, le 25 août 1961

Le Conseil Le Président

Monsieur W. Hallstein Président de la Commission de la Communauté économique européenne, 24, avenue de la Joyeuse-Entrée Bruxelles

Monsieur le Président,

Par lettre dont copie est jointe à la présente et qui a été adressée au président du Conseil de la Communauté économique européenne, le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé à devenir membre de la Communauté économique européenne.

Au nom du Conseil, j'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 237, alinéa 1, du traité, l'avis de la Commission au sujet de cette demande. Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir communiquer cet avis au Conseil dans les meilleurs délais.

(Formule de politesse)

(s.) Ludwig ERHARD.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Bruxelles, le 7 septembre 1961

La Commission

Le Président

Monsieur Ludwig Erhard
Président du Conseil de la
Communauté économique européenne,
2, rue Ravenstein
Bruxelles

Monsieur le Président,

La Commission a l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 août 1961 par laquelle vous avez bien voulu lui demander l'avis prévu par l'article 237 du traité de Rome instituant la C.E.E. au sujet de la demande du Royaume-Uni en date du 9 août 1961.

Ainsi que la Commission l'a déjà exprimé dans le communiqué publié le 1er août, elle se réjouit beaucoup de ce que le gouvernement britannique ait demandé l'ouverture de négociations en vue d'adhérer à la Communauté. Elle souhaite que ces négociations soient ouvertes sans délai.

Etant donné que ces négociations porteront sur un ensemble de problèmes intéressant la Communauté, la Commission exprimera son opinion sur ceux-ci au fur et à mesure du déroulement des négociations. C'est sur la base des résultats de celles-ci que la Commission donnera l'avis prévu par l'article 237 du traité.

(Formule de politesse)

(s.) HALLSTEIN

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 46 de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 août 1961)

Objet: Exposé sur la situation sociale dans la Communauté en 1960.

- 1. La Commission peut-elle indiquer quand l'exposé sur la situation sociale dans la Communauté en 1960 sera soumis à l'Assemblée parlementaire européenne?
- 2. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'une publication aussi tardive fait obstacle à un examen fructueux de ce rapport par l'Assemblée et est-elle disposée pour la suite à faire en sorte que cette publication ait lieu au cours du premier semestre ?

Réponse

Lors de la présentation du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté, le président de la Commission de la C.E.E. a informé le président de l'Assemblée parlementaire européenne — par lettre du 5 juin 1961 — que le quatrième exposé sur la situation sociale dans la Communauté lui parviendra au cours du mois d'août 1961. Conformément à cet engagement, l'Exposé social a été transmis au président de l'Assemblée, dans les quatre langues, le 31 août.

L'article 156 du traité stipule que la Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, prévue pour le mois d'octobre (article 139), un rapport général sur l'activité de la Communauté.

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que ces rapports doivent être publiés le plus tôt possible au cours de l'année pour permettre un débat fructueux au sein de l'Assemblée.

Aussi, la Commission sur demande de l'Assemblée s'est-elle efforcée de lui faire parvenir le Rapport général au cours du 1er semestre de chaque année. De très grandes difficultés d'ordre pratique se présentent cependant pour la présentation dans ces mêmes délais anticipés de l'Exposé social. Notamment, les données statistiques annuelles, sur lesquelles la Commission doit fonder la description et l'appréciation de la situation sociale dans les pays membres, ne sont pas disponibles avant les mois de mai ou juin de chaque année.

La Commission est toutefois disposée à étudier avec les Commissions parlementaires compétentes la possibilité et le moyen de concilier le souci de la présentation simultanée du Rapport général et de l'Exposé social et le souci de fournir à l'Assemblée, chaque année, une documentation suffisamment complète.

(Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 47 de M. Braccesi

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 septembre 1961)

Objet : Mise en œuvre des propositions du Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe.

La Commission a-t-elle connaissance:

- 1. De la « Déclaration commune » approuvée le 10 et le 11 juillet dernier par le Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe, présidé par Jean Monnet,
- 2. De la « Note sur l'Union européenne des réserves monétaires » relative à ce sujet.
- 3. De l'étude rédigée sur ce thème par le professeur Dell'Amore sous le titre « La Politique monétaire de la Communauté économique européenne » publiée dans le *Monde économique* du 9 avril 1960 ?

La Commission pourrait-elle indiquer les initiatives qu'elle entend prendre pour mettre en œuvre les propositions formulées par le Comité ci-dessus mentionné dont font partie les représentants de la majorité gouvernementale des Parlements ?

Réponse

La Commission de la Communauté économique européenne porte un vif intérêt au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Elle se tient régulièrement informée des diverses propositions et études qui y ont trait.

Elle a donc pris connaissance non seulement des documents signalés par l'honorable parlementaire mais également de propositions faites dans ce domaine par diverses autres personnalités éminentes.

Interrogé par un journaliste, le 18 juillet dernier, au sujet de la proposition formulée par le Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe concernant la création d'une Union européenne de réserves, M. Robert Marjolin, vice-président de la Commission, s'est exprimé de la façon suivante :

«...la Commission a pris connaissance avec le plus grand intérêt de cette proposition qui rejoint ses propres préoccupations. Comme le Comité d'action, elle considère qu'il est urgent de définir une politique européenne commune dans le domaine monétaire et de créer les instruments qui pourraient se révéler nécessaires pour lui donner effet. Des propositions pratiques dans ce sens sont déjà à l'étude dans ses services depuis quelque temps et la Commission compte s'en saisir prochainement.»

Depuis cette déclaration, les études qui y sont évoquées se sont poursuivies. La Commission prendra les initiatives voulues en vue de la réalisation de cet objectif dès qu'elle jugera que les conditions d'une action dans ce sens auront été réunies.

(Journal officiel des Communautés européennes du 1er novembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 48 de M. H. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 septembre 1961)

Objet: Exportation de beurre en provenance des Pays-Bas et de la Belgique vers l'Italie.

Selon des communiqués de presse, le gouvernement italien a protesté auprès de la Commission de la C.E.E. contre les prix de dumping auxquels le beurre néerlandais et belge est vendu sur le marché italien. Ceci m'amène à poser les questions suivantes :

- 1. Est-il exact qu'il existe une organisation spéciale avec des entrepôts en Suisse et en France dont le but est de faire passer en quelques heures à la frontière italienne des stocks de beurre, chaque fois que le gouvernement italien ouvre la frontière pour peu de temps au beurre ?
- 2. Ces exportations néerlandaises et belges vers l'Italie se font-elles à des conditions qui sont conformes aux dispositions du traité de la C.E.E. ?
- 3. La Commission de la C.E.E. a-t-elle purement et simplement attendu que le gouvernement italien introduise une plainte? Dans l'affirmative, n'a-t-elle pas pu trouver des voies et moyens permettant d'aller à l'encontre de cette situation indésirable?
- 4. Quel est l'avis de la Commission au sujet de la plainte italienne et quelles mesures envisage-t-elle de prendre afin de mettre, en collaboration avec les Etats membres, un terme à d'éventuelles pratiques indésirables tant dans les pays importateurs qu'exportateurs ?

Réponse

La Commission rappelle que, jusqu'à présent, l'Italie applique à l'importation du beurre un système de prix minimum, selon lequel la frontière doit être ouverte dès que le cours du beurre à Milan dépasse 750 lires/kg pour une qualité déterminée. Dans l'attente de cette ouverture de frontière, certains exportateurs et importateurs maintiennent des quantités importantes de beurre pour les importer directement en Italie. La Commission n'a cependant pas connaissance de faits permettant de conclure qu'il existe une organisation spéciale entretenant, à proximité de la frontière, des stocks de beurre destinés à l'exportation en Italie.

La Commission est arrivée à la conclusion que les difficultés pouvant résulter de l'importation à court terme d'assez grandes quantités de beurre en Italie, sont surtout dues au nouveau recul des prix du beurre sur le marché mondial. Autant qu'on puisse le constater, les prix dans les contrats pour livraison de beurre en provenance de Belgique, de France, des Pays-Bas ainsi qu'en provenance de pays tiers vers l'Italie, correspondent au niveau des prix pratiqués actuellement pour le beurre sur le marché mondial. Il doit être observé que les règles de concur-

rence prévues par le traité de Rome et qui concernent notamment le dumping et les aides des Etats, ne sont pas applicables aux échanges de beurre entre les pays de la C.E.E., tant que les modalités d'application de ces règles dans le domaine de l'agriculture, en vertu de l'article 42, n'ont pas encore été arrêtées par le Conseil. De pareilles subventions qui ne sont pas limitées aux exportations entre les Etats membres, sont pratiquées de la même manière en faveur des exportations de beurre par des Etats ne faisant pas partie de la Communauté.

Toutefois, à la demande du gouvernement italien et en coopération avec les Etats membres, la Commission a consacré deux réunions à l'examen des possibilités, en vue de l'adaptation du système italien d'importation du beurre à l'évolution récente sur le marché mondial. Le gouvernement italien, en liaison avec les services de la Commission, examine actuellement quelle est, dans le cadre du traité, la solution qui pourrait être appliquée pour éviter les conséquences défavorables pour le marché italien du faible niveau de prix du beurre à l'importation en provenance des Etats membres et des pays tiers.

(Journal officiel des Communautés européennes du $1^{\rm er}$ novembre 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 49 de M^{me} Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 octobre 1961)

Objet: Harmonisation des législations sur les denrées alimentaires.

La Commission de la C.E.E. a soumis, il y a quelques jours, au Conseil de ministres la proposition de directive portant harmonisation des législations des Etats membres sur les colorants pour les denrées alimentaires. Comme cette initiative est le premier pas qui soit fait dans la voie de l'harmonisation des dispositions relevant de la législation sur les denrées alimentaires, la procédure suivie par la Commission de la C.E.E. pour l'élaboration et l'adoption du projet présente une importance particulière.

La Commission déclare que la commission des industries agricoles et alimentaires de l'UNICE et le secrétariat international des Associations des industries chimiques des pays de la C.E.E. ont, à la demande de la Commission, donné leur avis sur ce projet.

A ce propos, je demande à la Commission de la C.E.E.:

- 1. Est-il exact que, comme elle le déclare elle-même, la Commission a consulté les producteurs mais non les consommateurs sur cette directive ?
- 2. La Commission ne devrait-elle pas savoir que le fait de consulter une partie des intéressés seulement sur des questions relatives à la législation sur les denrées alimentaires pourrait être interprété comme un mépris des consommateurs et de leurs intérêts ?

- 3. Comment la Commission entend-elle réparer cette omission?
- 4. Pour les projets futurs dans le domaine de l'harmonisation des législations, qui ont une incidence sur la santé des consommateurs et leurs possibilités d'appréciation, la Commission consultera-t-elle les consommateurs au même stade de la procédure et dans la même mesure que les producteurs ?
- 5. La Commission se conformera-t-elle à l'article 100 du traité aux termes duquel l'Assemblée parlementaire européenne et le Comité économique et social doivent être consultés sur ce projet ?

Réponse

Ad 1, 2, 3 et 4.

La Commission de la Communauté économique européenne, lors de l'élaboration de la proposition de directive portant harmonisation des législations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, a tenu à consulter les milieux économiques intéressés. Elle a pris comme règle générale de son action en la matière de consulter des organisations groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne. Si des efforts sont faits actuellement en vue de créer une organisation comprenant, à l'échelon communautaire, l'ensemble des groupements se préoccupant de la défense des intérêts des consommateurs, cette organisation n'existe toutefois pas encore. Malgré son désir d'associer les consommateurs à la consultation demandée sur un projet qui les intéresse tout particulièrement, la Commission n'a donc pas été en mesure de le faire ; elle est toute disposée à prendre l'avis des consommateurs à l'avenir, dès qu'une telle organisation aura pu être créée. Par contre, la Commission est prête, comme elle l'a déjà fait dans le passé dans de nom-breuses occasions, à informer, à leur demande, les divers groupements participant aux pourparlers en vue de la création de l'organisation représentative des consommateurs, sur les travaux en cours dans le domaine de l'harmonisation des législations.

Ad 5.

A la connaissance de la Commission, la directive en question ne rendrait pas nécessaire la modification d'une disposition législative dans un Etat membre et donc le paragraphe 2 de l'article 100 du traité, qui prévoit en ce cas la consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne, ne serait pas applicable. Toutefois, la Commission souligne que le Conseil, organe compétent en la matière, a décidé d'envoyer pour demande d'avis à titre facultatif la proposition en question à l'Assemblée parlementaire et au Comité économique et social.

(Journal officiel des Communautés européennes du 25 novembre 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 50

de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(17 octobre 1961)

Objet : Pénurie de main-d'œuvre minière.

Le « Neuvième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. » relate, dans maints passages, le problème de l'inquiétante pénurie de main-d'œuvre minière.

Au chapitre V, première partie, § 1, nº 403, il est dit notamment :

« Depuis le 1^{er} janvier 1958, c'est-à-dire depuis le moment où on peut approximativement situer le début de la crise charbonnière, les effectifs du fond des mines de houille de la Communauté ont diminué de 112.200 personnes.

Pendant que 207.400 ouvriers quittaient la mine pour prendre un emploi dans d'autres secteurs, les charbonnages ont recruté 115.700 ouvriers du fond ne venant pas directement de l'industrie charbonnière. »

Ce même rapport général sur l'activité de la Communauté nous apprend que, dans la consommation d'énergie primaire pour l'année 1960, la part du charbon représentait encore 52,4 % et le lignite 7,1 %.

Malgré les substitutions d'énergie, les besoins spécifiques en charbon sont encore très importants. Il est donc capital d'en assurer la production, par la présence dans les charbonnages d'une main-d'œuvre suffisamment nombreuse, stable et qualifiée.

Or, le neuvième rapport général souligne avec force et inquiétude l'insécurité régnant sur le plan de la main-d'œuvre.

Certes, le neuvième rapport général indique (cfr. chapitre IV, \S 3, nº 346):

- « Les tâches qui attendent en premier lieu les charbonnages de la Communauté se répartissent sur trois groupes :
 - 1º Réduire sensiblement les coûts de production;
- 2º Remédier à la pénurie de mineurs de fond, qui se manifeste de façon toujours plus aiguë dans un certain nombre de bassins houillers ;
- 3º Mettre en œuvre tout ce qui permet de rendre le charbon plus attrayant pour le consommateur, soit sous la forme de combustibles solides (charbon, coke, agglomérés pour foyers domestiques, petites industries et autres industries), soit sous une forme thermiquement ou chimiquement valorisée; en d'autres termes, ranimer vigoureusement les ventes de charbon.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux en eux-mêmes. Ils se posent toutefois aujourd'hui avec une urgence particulière pour le charbon en raison de la détérioration sensible de sa situation compétitive.»

Comment la Haute Autorité pense-t-elle inciter les producteurs à « remédier » à la pénurie de main-d'œuvre ? Dans les tâches qui attendent les charbonnages, le neuvième rapport général indique que

 $\mbox{\ensuremath{\mbox{\sc w}}}$ il faut mettre en œuvre tout ce qui permet de rendre le charbon plus attrayant pour le consommateur ».

N'y a-t-il pas urgence aussi de faire rechercher tout ce qui peut également rendre la mine plus attrayante et l'industrie houillère plus attractive pour les travailleurs ?

La Haute Autorité ne pourrait-elle promouvoir à ce propos une enquête ou une étude, à réaliser par la Commission mixte groupant les représentants des travailleurs et des employeurs de l'ensemble de l'industrie charbonnière de la Communauté ?

Réponse

La situation de l'emploi dans les mines de houille est caractérisée dans tous les bassins de la Communauté par une diminution continue des effectifs occupés, due principalement à la réalisation des programmes d'assainissement et à un net ralentissement des embauchages depuis 1958. Dans certains bassins, des difficultés de recrutement sont actuellement signalées.

Les problèmes relatifs au recrutement de la main-d'œuvre minière se sont déjà posés à maintes reprises dans le passé.

La Haute Autorité s'en est préoccupée dès l'établissement du marché commun. Elle a fait longuement mention de ce problème dans les rapports généraux présentés à l'Assemblée et notamment dans les cinquième, sixième, huitième et neuvième rapports.

Pour s'efforcer de faire face aux difficultés de recrutement soulignées par l'honorable membre, la Haute Autorité a proposé à la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière d'entreprendre une étude sur les mesures prises dans les différents pays, afin d'assurer le recrutement et la stabilité de la main-d'œuvre dans les mines et d'examiner ensuite la portée exacte de ces mesures.

La Commission mixte a chargé un groupe de travail de la préparation de cette étude. Ce groupe s'est réuni le 8 novembre 1961.

(Journal officiel des Communautés européennes du 30 novembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 51

de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (17 octobre 1961)

Objet: Travail du dimanche en République fédérale.

La « Note d'information sur les événements sociaux dans la Communauté », 6° année, n° 1, février 1961, publie un article à la page 5 sur le travail du dimanche en République fédérale.

Cet article signale uniquement les voix qui se sont élevées contre le projet du gouvernement fédéral tendant à réglementer le travail du dimanche.

Or, il me revient qu'il existerait en Allemagne fédérale un vaste mouvement en faveur d'une réglementation du travail du dimanche. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas, par souci d'objectivité, de mentionner également les prises de position favorables à la réglementation, en vue d'une information aussi complète que possible ?

Réponse

Depuis plus de deux ans, la République fédérale s'efforce de parvenir à une refonte du régime du travail du dimanche dans l'industrie sidérurgique.

La Haute Autorité suit attentivement l'évolution des travaux qui doivent aboutir à une nouvelle réglementation légale en la matière. Les numéros 4, 6 et 7 de l'année 1960 de sa « Note d'information sur les événements sociaux dans la Communauté » et les numéros 1, 2 et 3 de l'année 1961 contiennent à ce sujet plusieurs informations.

Le n° 6 de 1960 reproduisait l'avis du « Gesamtverband der Metallindustriellen Arbeitgeberverbände » et celui du « Deutsche Industrie-Institut » sur la nouvelle réglementation du travail du dimanche.

Le nº 7 de 1960 analysait les dispositions connues à l'époque du projet de décret. Il était précisé que le gouvernement fédéral avait rejeté un premier projet du ministère fédéral du travail. Le deuxième projet de décret reflétait la position de la République fédérale sur le nouveau règlement en matière de travail du dimanche.

Cette analyse, comme les précédentes, ne donnait aucun avis opposé à celui du gouvernement.

Le n° 1 de 1961 faisait état des avis des organisations et associations directement intéressées à la nouvelle réglementation du travail du dimanche, à savoir les associations centrales d'employeurs, les syndicats des métaux, les comités d'entreprise ainsi que de l'opinion des églises de Rhénanie-Westphalie.

Le nº 2 de 1961 de la note d'information précisait que le Conseil fédéral avait remis au 10 février 1961 la décision relative au décret.

Le nº 3, de mai 1961, mentionnait qu'à fin avril le décret n'avait pas encore paru.

Le 7 juillet 1961, le décret était publié (« Bundesgesetzblatt » I, p. 900) ; il est entré en vigueur le $1^{\rm er}$ août 1961.

Le n° 4 de 1961 de la note d'information reproduit la prise de position positive du Deutscher Gewerkschaftsbund (Union des syndicats allemands) sur ce décret.

Dans le nº 5 sera publiée une analyse de ce volumineux décret.

La récapitulation chronologique qui précède démontre que la Haute Autorité s'est efforcée de faire connaître les opinions des institutions qui ont directement pris part à la mise en forme de la nouvelle réglementation du travail du dimanche.

(Journal officiel des Communautés européennes du 30 novembre 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 52

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(17 octobre 1961)

- Objet : Les rencontres entre Européens et Africains au Collège de l'Europe de Bruges.
- 1. Les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom peuvent-elles faire connaître de quelle manière elles ont contribué à l'organisation de la rencontre eurafricaine qui a eu lieu au Collège de l'Europe du 11 au 30 septembre 1961, rencontre couronnée de succès et qui a permis tant aux jeunes Africains qu'aux jeunes Européens qui y ont participé de recueillir d'excellents enseignements?
- 2. Les Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont-elles l'intention d'aider le Collège de l'Europe en lui accordant des contributions plus importantes pour l'organisation future d'autres manifestations analogues à la rencontre Europe-Afrique ?

Réponse de la Commission de la C.E.E.

- 1. La Commission de la C.E.E. a contribué à l'organisation de la rencontre eurafricaine du Collège d'Europe de Bruges, qui a eu lieu en septembre dernier, en mettant sur pied à Bruxelles une courte session complémentaire sur les activités de la C.E.E. au profit des pays en voie de développement, en participant aux dépenses occasionnées par cette session, en envoyant à Bruges des fonctionnaires qui ont assisté aux travaux concernant plus particulièrement la Commission, enfin en mettant à la disposition du Collège d'Europe une importante documentation sur l'association C.E.E.-P.T.O.M. ainsi que les 18, 22 et 23 septembre 1961 deux interprètes de la Commission pour assurer l'interprétation en langues anglaise et française.
- 2. La Commission ne peut qu'approuver l'organisation de réunions telles que celle qui s'est déroulée à Bruges sous les auspices du Collège d'Europe. Elle est disposée à examiner avec un préjugé favorable toute proposition que pourrait faire encore, dans ce domaine, le Collège de Bruges, bien que sa participation éventuelle comporte nécessairement des

limites et que notamment elle organise elle-même des colloques et des sessions d'études répondant à des soucis voisins de ceux du Collège de Bruges.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.

- 1. La Commission d'Euratom a suivi attentivement les travaux de la rencontre organisée du 11 au 30 septembre par le Collège d'Europe à Bruges. Les problèmes africains, tels qu'ils étaient posés dans cette rencontre, l'intéressent moins directement que la Commission de la C.E.E. D'autre part, aucune demande de contribution financière ne lui avait été présentée par le Collège d'Europe. La Commission a néanmoins manifesté son intérêt en désignant un de ses agents pour participer activement aux travaux de la rencontre.
- 2. La Commission est disposée à appuyer des manifestations du Collège d'Europe qui tombent dans le cadre des missions confiées à l'Euratom. En ce qui concerne des éventuelles demandes de contribution financière pour de telles manifestations, la Commission ne pourra leur donner suite que si le crédit demandé par elle au chapitre XIV de l'avant-projet de budget de fonctionnement 1962 est maintenu.

(Journal officiel des Communautés européennes du 30 novembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE N° 53 de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 octobre 1961)

Objet: Restrictions aux importations à l'intérieur de la Communauté.

I

L'article 4 de la décision de la Commission de la C.E.E. du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant (Journal officiel du 13 octobre 1961) dispose que la Commission révoquera cette décision si, dans un délai de trois mois, la République fédérale n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter un déplacement des courants d'échanges de pâte à fondant en faveur des pays tiers.

Si cette décision est toujours en vigueur, la Commission peut-elle faire connaître les mesures appropriées que la République fédérale a prises dans l'intervalle ?

11

Il ressort de certains communiqués de presse que la France continue à s'opposer à l'importation de fromage néerlandais alors qu'elle en

importe en provenance d'autres Etats membres et de pays tiers (à savoir : la Grande-Bretagne, la Suisse et la Finlande).

La Commission de la C.E.E. est-elle en mesure de donner un avis sur la situation ainsi créée et notamment sur la question de savoir pourquoi la France accorde à des pays tiers une préférence plus large qu'aux pays de la Communauté? La Commission remplit-elle en l'occurrence son rôle de médiateur?

TTT

Certains communiqués de presse font état d'un arrêt des importations italiennes de viande bovine dû au fait que les importations de viande congelée en provenance des pays tiers (l'Argentine et l'Australie) auraient perturbé le marché italien.

Est-il équitable, de l'avis de la Commission, que cette interdiction d'importer affecte au même degré les pays tiers et les partenaires de la C.E.E.? La Commission remplit-elle son rôle de médiateur dans cette affaire?

Réponse

Ι

En date du 18 septembre 1961, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission que jusqu'ici aucun détournement des courants commerciaux au profit de pays tiers n'a été constaté en ce qui concerne l'importation de pâte à fondant dans la République fédérale.

La Commission a procédé à l'examen de cette question. Elle demandera notamment des informations supplémentaires au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne.

La Commission ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé de la suite qui sera réservée à cette demande, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

П

Au cours du prmier semestre 1961, des possibilités d'importation ont été couvertes pour toutes les espèces de fromage, à l'exception presque totale des fromages à pâte pressée demi-cuite. Dans le cadre de ces possibilités d'importations, des licences sont distribuées et des importations ont lieu.

Pour les fromages à pâte pressée demi-cuite, fromages qui sont importés principalement en provenance des Pays-Bas, un avis aux importateurs a été publié le 25 juillet 1961. Cependant, sur la base de cet avis, il ne semble pas que des licences aient été accordées, permettant des importations notables.

Compte tenu des éléments d'information dont elle dispose, la Commission a invité par écrit le gouvernement français à ouvrir effectivement des possibilités d'importation pour les espèces de fromages en cause ou,

le cas échéant, à lui communiquer les raisons pour lesquelles les licences d'importation n'ont pratiquement pas encore été distribuées.

III

La Commission a pris connaissance des mesures prises par l'Italie dans le domaine des importations de viande bovine. Elle constate aussi que les mesures d'interdiction des importations affectent au même degré les pays tiers et les pays membres de la C.E.E. Avant de porter un jugement définitif sur ces mesures, la Commission, en remplissant son rôle de médiateur, a adressé au gouvernement italien une lettre lui demandant des explications supplémentaires concernant les raisons de l'extension de l'application du système des prix minima ainsi que les mesures qu'il envisage pour accorder aux Etats membres des possibilités de développement des échanges.

(Journal officiel des Communautés européennes du 9 décembre 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 54 de M, Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 novembre 1961)

Objet: Application du règlement nº 11.

Dans la réponse qu'elle a donnée le 25 septembre 1961 à la question écrite n° 42 (1), la Commission indique qu'en application du règlement n° 11, les États membres avaient l'obligation d'instituer, avant le 1¢ juillet 1961, les régimes de contrôle et de sanction nécessaires, pour autant que leurs législations ne les prévoient pas déjà.

Il ressort en outre de cette réponse que quatre Etats membres de la C.E.E., à savoir, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ont depuis le 1^{er} juillet 1961 omis d'instituer les régimes de contrôle et de sanction nécessaires en vue de l'application des dispositions du règlement n° 11 et font ainsi persister une situation qui est en contradiction avec le traité de la C.E.E. et porte atteinte à l'autorité des institutions de la Communauté.

- 1. Comment la Commission a-t-elle veillé en exécution de l'article 155 du traité, à ce que les gouvernements remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du règlement ?
- 2. Ne ressort-il pas clairement de l'absence de mesures prises avant le 1er juillet 1961 dans les quatre pays précités que cette vigilance n'a produit aucun effet ?
- 3. N'aurait-on pu prévenir une telle atteinte à l'autorité de la Commission en laissant le soin d'instituer les sanctions visées à l'article 16 du

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 671.

règlement nº 11 non pas aux Etats membres, mais soit à une disposition insérée dans le règlement lui-même, soit sous forme d'une décision qui les impose aux Etats membres ?

4. La désagréable expérience que la Commission a faite avec ce règlement ne l'incite-t-elle pas à l'avenir de veiller dans ses propositions législatives à ce que soit assuré le respect du traité et de son propre prestige ?

Réponse

 $Ad\ 1$) Le règlement n° 11 a pour objet de réaliser la suppression de discriminations au sens de l'article 79, paragraphe 1, du traité C.E.E. Dès la mise en vigueur du règlement, au cours des pourparlers qui ont eu lieu, la Commission n'a pas manqué d'insister tout particulièrement auprès des gouvernements sur les obligations qui en découlent pour eux. Effectivement les gouvernements ont pris des mesures tarifaires destinées à mettre fin à des discriminations visées par l'article 79, paragraphe 1.

En ce qui concerne les mesures de contrôle et de sanction à déterminer par les gouvernements, la Commission avait pris en temps utile les initiatives nécessaires pour que la portée de ces mesures soit aussi uniforme que possible et pour qu'elles puissent être mises en vigueur dans les délais prévus. En effet, immédiatement après la publication du règlement, elle a invité les gouvernements des Etats membres à préparer la solution des différents problèmes. Elle a procédé par la suite avec des experts nationaux à l'examen des problèmes pratiques que pose la mise en œuvre des dispositions du règlement et notamment de celui des mesures réglementaires et législatives à prendre dans le cadre des articles 14 et 16 du règlement relatives aux mesures de contrôle et de sanction.

A la suite de ces travaux, elle a adressé aux Etats membres, en date du 22 juin 1961, une recommandation ayant pour objet d'assurer une application aussi uniforme que possible des dispositions du règlement n° 11.

Au cours de la 49° session du Conseil, qui s'est tenue le 26 juin 1961 à Strasbourg, la Commission a rappelé la nécessité pour les Etats membres de prendre en temps utile des dispositions qu'exigeait la mise en œuvre du règlement n° 11.

Par la suite, la Commission a encore rappelé aux Etats membres leurs devoirs à cet égard.

Ad 2) D'après les articles 14 et 16 du règlement nº 11, les Etats membres devaient prendre, au plus tard au 1ª juillet 1961, des mesures de contrôle et de sanction, pour autant que leur législation n'était pas suffisante à cet égard. Avant cette date, la Commission ne pouvait pas intervenir, et les initiatives qu'elle aurait prises n'auraient eu, sur le plan juridique, ni fondement ni portée.

En effet, le retard apporté par certains Etats membres dans l'exécution du règlement n° 11, du fait de n'avoir pas pris à la date du 1^r juillet 1961 toutes les mesures que leur imposait ce règlement, constitue en lui-même une infraction. Toutefois, les Etats membres on dû, pour

remplir pleinement leurs obligations, recourir dans certains cas à la procédure législative. Ils ont donc dû respecter simultanément les dispositions du règlement de la Communauté et les délais inévitables qu'entraîne l'intervention législative.

C'est tenant compte de tous ces éléments que la Commission entend recourir aux moyens susceptibles de mettre fin à cette situation.

Ad 3 et 4) L'article 16 du règlement nº 11, signalé par l'honorable parlementaire à l'attention de la Commission, ne constitue nullement le moyen d'action essentiel dans le système institué par ce règlement pour assurer la suppression des discriminations. En effet, diverses dispositions du règlement, notamment les articles 17 et 23 et l'article 25, donnent effectivement à la Commission la compétence de prononcer directement des sanctions. En outre, d'autres dispositions, et notamment les articles 11, paragraphe 3, 13 et 14, paragraphe 2, lui donnent la possibilité de recueillir directement des informations auprès des entreprises et de charger ses agents ou des experts de missions de contrôle effectuées sur place. L'article 16 au contraire appartient à l'ensemble des mesures qui ont pour objet de compléter sur le plan du contrôle l'action directe de la Commission. Ce sont ces mesures complémentaires que la Communauté a chargé les Etats membres de prendre eux-mêmes avant le 1er juillet, car elle estimait inopportun de créer dans son administration un appareil de contrôle spécial et disproportionné avec le but à atteindre, alors que les administrations nationales disposaient déjà des services appropriés.

Compte tenu de ces précisions, sa Commission estime que le règlement no 11 garantit la Communauté contre toute atteinte qui pourrait être portée à son autorité.

Il convient encore de rappeler que l'article 79, paragraphe 3, ne prévoit pas que l'établissement du règlement n° 11 devait être précédé d'une consultation de l'Assemblée. Cependant la commission des transports de l'A.P.E. a eu l'occasion de procéder, notamment au cours de ses réunions des 24 mars, 11 juin et 11 septembre 1959, à un large échange de vues avec la Commission sur le projet de règlement.

(Journal officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 55 de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 novembre 1961)

Objet: Le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles.

Dans l'exposé des motifs du budget de l'agriculture et de la pêche (page 18), le ministre néerlandais de l'agriculture déclare que la meilleure contribution que les Etats membres puissent apporter pour le moment à l'élaboration d'une politique des structures est une collaboration active au rassemblement des données utiles et l'acceptation à un stade ultérieur d'une politique nationale s'alignant sur les directives politiques élaborées en commun. Dans cet ordre d'idées, il est toutefois prématuré

selon le ministre néerlandais de l'agriculture, d'attacher trop d'importance aux mérites d'un fonds de structure qui devrait déjà entrer en vigueur dans un bref délai.

- 1. La Commission peut-elle indiquer à quel stade se trouve l'élaboration de la politique des structures qui doit être menée dans le cadre de la politique agricole commune ?
- 2. Quelle signification faut-il attribuer à la déclaration de la Commission européenne contenue dans son Quatrième Rapport général (par. 104) selon laquelle l'exécutif a demandé qu'un fonds européen pour amélioration des structures agricoles soit créé dès 1961?
- 3. La commission partage-t-elle l'avis du ministre néerlandais de l'agriculture, selon lequel il serait prématuré de trop s'attacher aux mérites d'un fonds de structure qui devrait déjà entrer en vigueur dans un bref délai ?

Réponse

- 1. Dans ses propositions du 30 juin 1960 au Conseil, la Commission a estimé que les moyens pour la coordination de la politique des structures agricoles dans le cadre de la politique agricole commune étaient principalement :
- Une collaboration permanente avec les représentants gouvernementaux des Etats membres, responsables dans leur pays de la mise en œuvre de la politique des structures agricoles, et la présentation d'un rapport « structures » concernant l'orientation, les mesures, les réalisations et le financement en faveur de l'adaptation des structures agricoles ;
- un « fonds européen d'amélioration des structures agricoles » destiné à favoriser par l'octroi d'aide financière conditionnelle l'adaptation des structures agricoles dans les pays membres, conformément aux objectifs de la politique agricole commune.

Dans ce contexte, la Commission transmettra au Conseil, avant la fin de l'année 1961, des propositions concernant la coordination de la politique des structures dans le cadre de la politique agricole commune et plus spécialement la collaboration permanente avec les représentants gouvernementaux.

2. Les 14 et 15 novembre 1960, le Conseil a constaté qu'il y avait lieu de procéder à une coordination et à une stimulation des mesures d'amélioration des structures prises sur le plan national. Il n'a cependant pas encore étudié d'une manière approfondie les questions se rapportant à la coordination de la politique des structures agricoles.

En ce qui concerne les propositions détaillées visant à la création d'un fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles dont la Commission a bien demandé la création dès 1961, il entre dans les intentions de celle-ci de les établir dès que le Conseil aura examiné les propositions en matière de coordination de la politique des structures agricoles : elles pourront ainsi mieux répondre aux orientations que le Conseil aura retenues.

3. La Commission ne partage pas l'opinion à laquelle l'honorable parlementaire se réfère sous 3.

Dans le cadre de la politique agricole commune, la coordination de la politique des structures agricoles s'avère indispensable pour harmoniser les rythmes de développement et arriver à un équilibre sur les marchés agricoles. Elle devient de plus en plus urgente du fait des progrès réalisés dans la mise en œuvre du marché commun.

Le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles sera un instrument efficace et nécessaire pour cette coordination. Son entrée en vigueur devrait être envisagée dans un bref délai.

(Journal officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 56 de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (9 novembre 1961)

Objet : Pénurie de main-d'œuvre dans les charbonnages du bassin liégeois.

A l'heure actuelle, les charbonnages liégeois souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre pour le fond, nonobstant la fermeture de certains puits dans le bassin. Plusieurs charbonnages ont même épuisé leur stock.

Je serais obligé à la Haute Autorité de dire :

- a) Les mesures précises qu'elle a prises, en accord probablement avec le gouvernement belge, pour remédier à cette situation;
- b) Les mesures supplémentaires qu'elle se propose de prendre.

Réponse

- 1. La Haute Autorité a connaissance de ce que dans certaines régions de Belgique et notamment dans la région de Liège, les entreprises charbonnières signalent une pénurie de main-d'œuvre qualifiée du fond.
- 2. La Haute Autorité désire attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que les questions d'embauchage relèvent de la compétence des entreprises et qu'aucun article du traité ne permet à la Haute Autorité d'exercer une action directe dans ce domaine. Si les entreprises charbonnières ne sont pas en mesure de se procurer la main-d'œuvre nécessaire sur le plan régional ou national, il leur est loisible le cas échéant de demander l'accord du gouvernement belge pour l'introduction éventuelle de main-d'œuvre étrangère en se conformant aux réglementations nationales en vigueur dans ce domaine.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 57 de M. Bernasconi

a la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(11 novembre 1961)

Objet : Exercice de la faculté d'alignement prévue par l'article 60 du traité de Paris.

La Revue de la navigation intérieure et rhénane a publié dans son n° 17 du 10 octobre 1961 un article sur les tarifs secrets de la Bundesbahn pour le transport de coke en Italie dans lequel il est écrit :

« Il appartient donc à la Haute Autorité d'étudier d'urgence ce cas de discrimination, absolument incompatible avec l'article 60 du traité de Paris, et d'intervenir auprès du gouvernement allemand.

Le seul fait que des tarifs secrets aient pu être mis en vigueur par la Bundesbahn concrétise le danger qu'ils revêtent pour la navigation rhénane internationale.

Si la Haute Autorité devait encore une fois se montrer impuissante, il ne resterait plus aux gouvernements qu'à en tirer les conséquences, c'est-à-dire à lui retirer toute attribution en matière de transports, ceux-ci relevant alors uniquement, sur ce plan-là, de la Commission de la C.E.E.»

La Haute Autorité pourrait-elle préciser ce qu'elle a fait pour assurer l'application de l'article 60 en ce qui concerne la navigation sur le Rhin ?

Réponse

La question posée par l'honorable membre vise le problème de la transparence du marché des transports dans le domaine de la navigation rhénane.

Ce domaine revêt pour l'application du traité C.E.C.A. un aspect particulier du fait de l'existence de la convention de Mannheim.

Des tarifs publiés existent pour les transports en trafic intérieur dans chacun des Etats membres intéressés à la navigation rhénane.

Un problème se pose pour ce qui concerne les prix et conditions appliqués aux transports internationaux sur le Rhin qui jusqu'ici ne sont pas connus. Après plusieurs années d'efforts de la part de la Haute Autorité en vue d'aboutir à une solution de ce problème, un accord fut conclu le 9 juillet 1957 entre les gouvernements des Etats membres. Cet accord vise une adaptation des frets intérieurs réglementés aux frets librement établis du trafic international, ainsi qu'une connaissance de ces frets. Les difficultés rencontrées par les gouvernements, qui sont notamment le fait des professionnels de la navigation rhénane, n'ont cependant pas permis jusqu'à présent une application effective de l'accord.

Par ailleurs, la Haute Autorité a adopté le $1^{\rm sr}$ mars 1961 la recommandation nº 1-61 relative à la publication ou à la communication des prix

et conditions des transports de charbon et d'acier. Cette recommandation s'étend à tous les modes de transports et couvre par conséquent le trafic rhénan. Elle vise le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité, en particulier de ses articles 2 à 5 et 60 ainsi que des décisions de la Haute Autorité prises pour leur application.

Les mesures d'exécution de cette recommandation doivent être prises, ou, le cas échéant, la procédure législative en vue de leur mise en vigueur doit être entamée au plus tard le 31 décembre 1961.

Deux gouvernements ont introduit contre cette recommandation un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 58 de MM. Darras et Vanrullen

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(11 novembre 1961)

Objet : Application du statut européen du mineur.

Pour faire face aux difficultés de recrutement et à l'instabilité de la main-d'œuvre dans les mines, la Haute Autorité a préconisé, en 1954, l'adoption d'un statut du mineur européen.

L'Assemblée parlementaire européenne, en sa session de juin 1961, a pris elle aussi position dans ce sens, en adoptant le rapport qui lui avait été présenté par sa commission compétente et en votant à la quasi-una-nimité de ses membres une résolution en faveur d'un statut européen du mineur, comprenant un certain nombre d'avantages et de garanties à la profession.

Quelles initiatives la Haute Autorité compte-t-elle prendre afin de faire passer dans les faits la politique qu'elle a elle-même préconisée et que l'Assemblée a approuvée et précisée ?

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas devoir entreprendre sans délai un certain nombre d'actions afin de parvenir à un reclassement de la profession, notamment par une réduction de la durée du travail, une revalorisation substantielle des rémunérations, l'octroi de primes de fidélité importantes et des divers avantages prévus pour les retraités, etc. ?

Réponse

1. A l'occasion du débat sur le statut européen du mineur lors de la session de l'Assemblée parlementaire européenne de juin 1961, la Haute Autorité a indiqué, par l'intermédiaire d'un de ses membres, que les problèmes du recrutement et de la stabilité de la main-d'œuvre dans les charbonnages sont préoccupants et que ces difficultés pourraient être réduites par l'application de certaines mesures particulières, dont les unes concernent directement le mineur et les autres la profession de mineur en tant que telle.

2. En ce qui concerne l'activité de la Haute Autorité en ce domaine, il a été souligné que les pouvoirs de la Haute Autorité sont limités, comme cela a toujours été reconnu lors des nombreux débats au cours desquels l'Assemblée parlementaire européenne a abordé des problèmes sociaux.

Ainsi l'article 68, alinéa 1, du traité de la C.E.C.A. prévoit par exemple que les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents Etats membres ne sont pas affectés par l'application du traité. De même, la plupart des autres problèmes sociaux qui ont été mentionnés dans la résolution de l'Assemblée parlementaire sur le statut européen du mineur entrent dans les compétences des gouvernements et des organisations professionnelles, si bien que l'on ne peut prendre de mesures dans ce domaine qu'en respectant la compétence des instances nationales (gouvernementales ou professionnelles) et les procédures d'usage dans les divers Etats.

3. Toutefois, la Haute Autorité ne s'est pas contentée d'accepter purement et simplement cette situation de fait. En conformité avec sa prise de position rappelée au début de la présente réponse, elle s'est efforcée dans le passé et s'efforcera dans l'avenir de faciliter les discussions entre les partenaires sociaux sur les problèmes les plus urgents, et cela dans le cadre de la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, qui compte à la fois des représentants des organisations professionnelles et des gouvernements des six Etats membres.

Cette commission examine actuellement les problèmes relatifs à la durée du travail et aux conditions d'emploi des mineurs. Elle a décidé dans sa séance du 21 mars 1961, sur proposition de la Haute Autorité, d'étudier « les mesures prises dans les pays de la Communauté pour faciliter le recrutement et la stabilité de la main-d'œuvre dans les mines de charbon ».

4. La Haute Autorité s'est aussi acquittée de l'engagement pris devant l'Assemblée en transmettant aux gouvernements et aux organisations professionnelles représentées à la Commission mixte le résultat des travaux de l'Assemblée parlementaire européenne sur le statut européen du mineur.

L'Assemblée parlementaire européenne a exprimé l'avis dans le point 8 de la résolution concernant le statut européen du mineur que « le meilleur moyen de parvenir à la mise au point d'un statut européen du mineur est que la Commission mixte tienne régulièrement des réunions pour en discuter ».

La Haute Autorité connaît les possibilités qu'offrent les travaux de la Commission mixte et elle est prête, comme dans le passé, à apporter tout l'appui possible à ces travaux.

Cependant, étant donné les limites qui lui sont fixées par le traité, il ne dépend pas de la seule Haute Autorité que les résolutions de l'Assemblée parlementaire européenne soient en tout ou en partie mises à exécution dans le cadre de telles négociations.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 décembre 1961.)

QUESTION ÉCRITE Nº 59 de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne (16 novembre 1961)

Objet: Principe des quatre langues.

Dans la publication de l'Institut néerlandais d'économie agricole, note 151, intitulée: « Quelques aspects de l'évolution structurelle dans l'agriculture et les régions rurales », le directeur de cet Institut annonce dans la préface que la direction générale de l'agriculture de la Commission s'est adressée aux Etats membres en les priant de réunir un aperçu concis de quelques aspects importants de l'évolution structurelle dans l'agriculture et les régions rurales de leur pays.

Selon ce directeur, la direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E. publiera les envois reçus séparément *en langue française*.

- 1. La Commission peut-elle confirmer cette information?
- 2. Dans l'affirmative:
- a) Pourquoi ces envois des Etats membres sont-ils traduits uniquement en français? Pour quel motif cette langue a-t-elle ici la préférence?
- b) Comment la Commission concilie-t-elle cette décision avec le point de vue reproduit dans sa réponse à la question écrite n° 89 de \mathbf{M} . Nederhorst (1) « qu'elle veille et continuera à veiller à ce que le principe de l'égalité des quatre langues soit respecté » ?

Réponse

1. La communication du directeur de l'Institut néerlandais d'économie agricole dans la préface de la note 151 de cet Institut intitulée « Quelques aspects de l'évolution structurelle dans l'agriculture et les régions rurales » repose sur un malentendu.

La direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E. s'est, en effet, adressée à des experts des pays membres en les priant de réunir pour ses propres besoins un aperçu concis de quelques aspects importants de l'évolution structurelle dans l'agriculture et les régions rurales de leur pays. Il n'est pas dans son intention d'assurer une publication de la documentation rassemblée en vue d'une diffusion externe.

Cependant, chaque fois que les auteurs le souhaitent et dans la mesure où cette documentation présente un intérêt scientifique certain, la possibilité leur est laissée de diffuser le résultat de leur propre contribution sous leur responsabilité personnelle et dans la langue de leur choix par le canal des publications de l'Institut de recherche dont ils dépendent.

2. La réponse à la question 1 ci-dessus rend les questions ${\bf 2}$ a et ${\bf b}$ sans objet.

(Journal officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1961.)

^[1] Voir Journal officiel des Communautés européennes nº 12 du 14 février 1961, p. 378/61.

QUESTION ÉCRITE Nº 60 de M. Vals

au Conseil de la Communauté économique européenne

(18 novembre 1961)

Objet : Association à la C.E.E. des pays indépendants de la zone franc et du royaume de Libye.

Lors de la conclusion du traité de Rome créant la Communauté économique européenne les Etats membres ont signé deux déclarations d'intention par lesquelles ils s'engageaient à proposer, dès l'entrée en vigueur du traité, aux pays indépendants de la zone franc et au royaume de Libye, des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

- 1. Le Conseil est-il en mesure de dire si les propositions envisagées ont été faites ?
- 2. Quels sont les motifs, causes ou mobiles qui ont fait que jusqu'à présent les conventions envisagées par les déclarations d'intention n'ont pas été conclues ?
- 3. Le Conseil estime-t-il que ces déclarations d'intention conservent toute leur valeur ? Envisage-t-il, pour le cas où cela n'aurait pas été fait, de leur donner dans un proche avenir au moins un commencement d'application ?

Réponse

Le Conseil est d'avis que les déclarations d'intention signées par les Etats membres lors de la conclusion du traité de Rome, en vue de l'association à la Communauté économique européenne, des pays indépendants appartenant à la zone franc, ainsi que du royaume de Libye, conservent leur pleine valeur.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la mise en application de ces déclarations ne dépend pas de la seule volonté de la Communauté.

(Journal officiel des Communautés européennes du 20 janvier 1962.)

QUESTION ÉCRITE Nº 61 de M. van der Goes van Naters

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (21 novembre 1961)

- Objet: Employé de la Hansa-Rohstoffverwertung impliqué dans une affaire de ferraille.
- 1. La Haute Autorité est-elle disposée à faire savoir dans quelles circonstances et pour quels motifs le Schöffengericht de Düsseldorf a

acquitté l'employé A.T. de la Hansa-Rohstoffverwertung GmbH de l'accusation de fraude de ferraille ?

- 2. Est-il exact qu'il n'avait été retenu à sa charge que les préjudices causés au ministère fédéral de l'économie et non pas ceux causés à la Caisse de péréquation de la C.E.C.A. à Bruxelles ?
- 3. Est-il exact que par la transaction en question (faire passer la ferraille bon marché du marché intérieur pour de la ferraille chère de provenance américaine ou canadienne), la caisse de péréquation a subi un préjudice d'environ 200.000 dollars? La Haute Autorité n'a-t-elle pas déposé plainte?
- 4. Est-il exact que lors de l'audition des témoins, le ministère fédéral de l'économie aussi bien que la Caisse de péréquation ont minimisé le fait commis et qu'il a même été prétendu qu'il avait eu lieu avec leur approbation ? La Haute Autorité est-elle d'accord avec cette ou ces conceptions ? Dans la négative, comment explique-t-elle l'attitude contradictoire de la Haute Autorité et des fonctionnaires de la Caisse de péréquation qu'elle contrôle ?
- 5. Si l'on ne peut pas conclure de cet acquittement qu'il n'y a pas de personne lésée, à qui, dans ces conditions, A.T. a-t-il fait subir un préjudice de ce montant ?

Réponse

Ad. 1. Sur la base d'un rapport de la S.A. Fiduciaire suisse, la Haute Autorité a saisi le procureur compétent des éléments de fait qui ont conduit ultérieurement à une poursuite pénale contre un employé de la Hansa-Rohstoffverwertung GmbH. Toutefois, l'accusé a été acquitté de l'accusation de fraude par un jugement du Schöffengericht de Düsseldorf en date du 9 novembre 1961, fondé sur la preuve de son innocence.

Les tribunaux sont indépendants et exclusivement soumis à la loi. La Haute Autorité n'ayant pas de compétences en matière de poursuites pénales, elle ne peut répondre sur les suites données à ses informations à la justice.

Ad. 2-5. Voir réponse sous 1.

(Journal officiel des Communautés européennes du 23 décembre 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 62 de M. Martin Schmidt

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 novembre 1961)

Objet : Coopératives agricoles dans le marché commun.

A propos des consultations sur un premier règlement d'application des règles de concurrence à l'agriculture en vertu de l'article 42 et sur

un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E., l'Assemblée parlementaire européenne a mis l'accent sur l'importance et le rôle particuliers des coopératives agricoles pour la production agricole et en a déduit que la Communauté économique européenne ne doit pas porter préjudice à l'activité et à l'efficacité des coopératives agricoles.

Entre-temps des déclarations de la Commission de la C.E.E. se sont répandues dans l'opinion publique traduisant une opinion contraire. C'est pourquoi je demande à la Commission :

- 1. Est-il exact que des représentants de la Commission de la C.E.E. aient estimé, au cours d'une conversation avec les responsables des coopératives agricoles de la C.E.E. (Cogeca), que seul un encouragement des coopératives locales était compatible avec le traité de Rome ?
- 2. La Commission a-t-elle passé en revue, comme il est indispensable de le faire pour des décisions dans ce domaine, les tâches et l'importance des coopératives agricoles dans les organisations nationales de marché et la place qu'elles occupent dans les réglementations de concurrence des Etats membres? Dans l'affirmative, quelle est leur position et quelles conclusions peut-on en tirer pour résoudre la question en conséquence sur le plan communautaire?
- 3. La Commission de la C.E.E. peut-elle se rallier aux constatations et aux exigences de l'Assemblée parlementaire européenne qui est d'avis que l'activité des coopératives agricoles est indispensable dans le marché commun et ne doit pas être mise en cause par la première et deuxième phase d'organisation (voir document de séance n° 57, du 7 septembre 1961)?
- 4. La Commission de la C.E.E. est-elle disposée à tenir compte des exigences de l'Assemblée parlementaire européenne (document de séance nº 57, pp. 68 et 69, avis de la commission de l'agriculture, dernier alinéa) au sujet de la position des coopératives agricoles dans les réglementations de concurrence en arrêtant un règlement tel que le prévoit l'article 42 ?

Réponse

Suite à la proposition introduite par la Commission de la C.E.E. des travaux sont actuellement en cours au sein du Conseil pour l'établissement d'un premier règlement d'application des règles de concurrence à l'agriculture en vertu de l'article 42 du traité. La Commission est étroitement associée à ces travaux.

La Commission croit pouvoir compter sur un aboutissement de ces délibérations dans un bref délai et ne juge par conséquent pas opportun de prendre position à l'heure actuelle sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire.

La Commission informera l'Assemblée parlementaire européenne des résultats des délibérations en cours dès qu'elle sera en mesure de le faire.

(Journal officiel des Communautés européennes du 30 décembre 1961.)

QUESTION ECRITE Nº 63

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(2 décembre 1961)

Objet: Application du statut européen du mineur.

En rapport avec la question écrite nº 58 (1) de MM. Darras et Vanrullen concernant l'application du statut européen du mineur, il se pose les questions complémentaires suivantes :

- 1. La Haute Autorité a-t-elle procédé à une enquête sur les répercussions que l'adoption de la résolution sur un statut européen du mineur a eues dans les six pays de la Communauté et peut-elle dire si ce statut, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée parlementaire européeene, fait l'objet de discussions entre les organisations des employeurs et des travailleurs?
- 2. La Haute Autorité a-t-elle soumis au Comité mixte du charbon la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne et le rapport de M. A. Gailly sur lequel celle-ci est basée, et a-t-elle invité ce Comité à se prononcer à ce sujet ?
- 3. La Haute Autorité est-elle à même de fournir à l'Assemblée parlementaire européenne un aperçu qui fasse ressortir les pays qui satisfont aux exigences du statut européen du mineur ainsi que ceux qui ne se conforment pas et, sur quels points, à ce statut ?

Réponse

La Haute Autorité a déjà eu l'occasion, dans sa réponse à la question n° 58 de MM. Darras et Vanrullen, de faire connaître sa position et son activité concernant les problèmes touchés par la résolution de l'Assemblée relative au statut européen du mineur.

Les informations complémentaires suivantes peuvent être données aux questions posées par M. Nederhorst :

1. La Haute Autorité s'efforce de suivre et d'analyser régulièrement l'évolution sociale dans les différents pays de la Communauté et elle est ainsi informée des questions discutées par les organes législatifs ou négociées entre les organisations professionnelles.

Les principes que l'Assemblée dans sa résolution considère comme devant être à la base d'un statut européen du mineur ont pour la plupart fait et font encore l'objet des revendications des organisations syndicales ouvrières. Des résultats ont déjà été obtenus et des négociations sont en cours. Comme le rappelait le rapport de M. Gailly, ces principes avaient d'ailleurs été repris dans les projets de statut du mineur élaborés respectivement par la C.I.S.L. et la C.I.S.C. en 1958.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 697.

Dans cette situation, il est difficile de connaître avec précision les répercussions qu'a eues, dans les six pays, l'adoption par l'Assemblée de la résolution sur un statut européen du mineur.

On peut toutefois dire que la prise de position de l'Assemblée a eu un écho certain dans nos six pays et particulièrement auprès des organisations syndicales de mineurs qui l'ont accueillie avec faveur, considérant qu'une telle prise de position ne pouvait que les aider dans leur action.

- 2. Comme elle a déjà fait savoir, dans la réponse à la question écrite n° 58, la Haute Autorité s'est acquittée de l'engagement qu'elle avait pris devant l'Assemblée en transmettant la résolution de l'Assemblée aux gouvernements et aux organisations professionnelles représentés à la « Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière ».
- 3. Pour avoir un aperçu de la situation, la Haute Autorité a réalisé, en son temps, une étude comparative des revendications contenues dans les deux projets de statut européen du mineur élaborés par les syndicats, et des situations de fait existant dans les différents pays de la Communauté.

Après une mise à jour, cette comparaison pourrait être présentée aux gouvernements, aux organisations professionnelles représentées à la Commission mixte et à l'Assemblée.

(Journal officiel des Communautés européennes du 11 janvier 1962.)

QUESTION ÉCRITE N° 64 de M. van der Goes van Naters à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 décembre 1961)

Objet: Aide à la Somalie à la suite des inondations.

La Commission est-elle disposée à fournir une aide directe à la république Somalienne qui subit les conséquences graves d'inondations catastrophiques, tout comme elle l'a fait dans le temps lorsqu'un sinistre avait frappé un autre Etat associé ?

Réponse

Sur proposition de la Commission, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé le 6 décembre 1961 d'accorder une première aide exceptionnelle, en faveur de la République somalienne pour secours d'urgence rendu nécessaire par la catastrophe causée par les récentes inondations, d'un montant de 3.000.000 de frb.

(Journal officiel des Communautés européennes du 11 janvier 1962.)

QUESTION ÉCRITE N° 65 de MM. Fohrmann et Krier à la Commission de la Communauté économique européenne

.....

(7 décembre 1961)

Objet : Part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois.

Depuis 1959, la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois diminue malgré le nombre croissant des travailleurs salariés. La Commission de la C.E.E. a reconnu ce fait dans son rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959.

La part du revenu du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois a de nouveau diminué en 1960 (voir *Bulletin économique*, octobre 1960). Cela n'empêche pas la Commission de la C.E.E. de mentionner dans son rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960: « Il est vraisemblable que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a augmenté par rapport à 1959, en raison de l'accroissement de l'emploi et l'augmentation des salaires ».

La Commission de la C.E.E. peut-elle maintenir cette affirmation ou est-elle disposée, le cas échéant, à la réviser ?

Réponse

Le calcul et la publication du montant du revenu national luxembourgeois et de ses composantes s'effectuent dans des délais qui n'ont pas permis à la Commission de disposer, au moment de la rédaction de l'exposé social 1960, c'est-à-dire au printemps 1961, des chiffres détaillés sur l'évolution du revenu du travail salarié et de la part qui lui revient dans le revenu national. Après consultation avec les services gouvernementaux luxembourgeois, la Commission a retenu, dans son quatrième exposé social, la formulation très prudente : «Il est vraisemblable que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a augmenté par rapport à 1959».

La Commission ne dispose pas, à l'heure actuelle, de chiffres permettant une appréciation exacte de l'évolution de la part du revenu du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois. Celui-ci est évalué pour l'année 1960 à 18,5 milliards de francs luxembourgeois ; la part du revenu brut du travail salarié n'étant pas encore déterminée officiellement.

Le Bulletin économique du mois d'octobre, dont il est fait mention dans la question écrite, publie des chiffres se rapportant à la part qu'occupe dans le revenu national, la masse globale des revenus salariaux : celle-ci ne correspond pourtant pas au revenu brut du travail salarié dont il est question dans le quatrième exposé social. La masse globale des revenus salariaux, se compose, en effet, comme le prouvent l'ailleurs les tableaux publiés dans le Bulletin économique, des salaires directs ainsi que des prestations familiales, des pensions et des rentes tandis que le

revenu brut du travail salarié comprend le montant global des salaires directs ainsi que les cotisations des employés à la sécurité sociale.

Sur la base des chiffres sur les salaires directs publiés dans le Bulletin économique ci-dessus mentionné et sur celle des données rassemblées par la direction générale des affaires sociales sur les cotisations des employeurs à la sécurité sociale, on peut maintenant procéder à une estimation approximative sur l'évolution de la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois. D'après le calcul effectué, la part du revenu brut est passée de 63,3 % (du revenu national) en 1958 à 62,2 en 1959 et à 60,9 % en 1960. Il semble donc que la formulation du quatrième exposé social en la matière ne puisse plus être maintenue : mais avant de la rectifier, il serait indiqué d'attendre d'abord de connaître les chiffres définitifs du revenu national luxembourgeois.

Il y a lieu de rappeler dans ce cadre que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois a augmenté très sensiblement de 1957 à 1958, à savoir de 58,6 % à 63,3 %. L'année 1958 a été caractérisée au Luxembourg par une forte baisse conjoncturelle, qui a contribué, entre autres, à une diminution du revenu de la propriété échéant aux ménages et surtout à une épargne négative des sociétés prises dans leur ensemble. Par contre, en continuant à augmenter en 1958, les salaires ont pu accroître fortement leur participation au revenu national, comme c'est le cas en général pendant les périodes de recul de la conjoncture, et ceci s'est vu confirmé plus particulièrement au grand-duché de Luxembourg. La part du revenu brut du travail salarié semble donc avoir suivi une évolution contraire entraînant une certaine régression par suite de la reprise en 1959 de l'essor conjoncturel qui s'est poursuivi en 1960.

(Journal officiel des Communautés européennes du 20 janvier 1962.)

QUESTION ÉCRITE Nº 66 de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 décembre 1961)

Objet: Règlements n° 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

- 1. Est-il exact que la Commission administrative instituée pour l'application des règlements \mathbf{n}^{os} 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants a été saisie en novembre 1959 d'un projet d'« accord de paiement » indispensable au fonctionnement de ces règlements ?
 - 2. La Commission administrative a-t-elle statué et à quelle date ?
 - 3. Sinon, quel est le motif de ce retard ?

Réponse

En vertu de l'article 43 (d) du règlement nº 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des

travailleurs migrants, la Commission administrative est chargée d'effectuer par compensation, à moins que les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres ne se mettent d'accord sur un règlement direct, le paiement de remboursements entre les institutions intéressées des Etats membres, lorsque celles-ci sont amenées dans l'intérêt des bénéficiaires à verser des prestations pour le compte les unes des autres. Ces remboursements résultent de l'application des dispositions de l'article 23, de l'article 29 (6) et de l'article 37 dudit règlement.

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, créée par le règlement n° 3 susdit, s'est attachée dès sa 6° session (juin 1959), à déterminer les procédures de remboursement envisagées par chaque Etat membre à l'égard des cinq autres et les cas dans lesquels deux Etats renoncent réciproquement au remboursement, compte tenu des dispositions des conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur par leur inscription à l'annexe D du règlement n° 3.

Par les entretiens bilatéraux que les membres de la Commission administrative ont eus entre eux au sujet du mode de remboursement envisagé en application de l'article 43 (d) du règlement nº 3, la position définitive des différents Etats a pu être précisée progressivement : il a fallu, en effet, obtenir d'abord un accord de principe entre les Etats désirant appliquer la compensation et ceux préférant un autre mode de règlement. Simultanément et sur la base des études techniques et statistiques accomplies par la commission de vérification des comptes prévue par le règlement nº 4, la Commission administrative a étudié et résolu les questions connexes relatives à la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du règlement nº 4 (remboursement d'après les dépenses effectives ou forfaitairement en partant du coût moyen annuel des prestations en nature et d'un inventaire des membres de famille des travailleurs ou des titulaires de pension ou de rente et des avances à verser en application du paragraphe 3 de l'article 79 du même règlement).

La Commission administrative a estimé par ailleurs souhaitable de conclure, deux à deux, des accords de paiement établis sur le même modèle et applicables en même temps, car il est apparu que les délais risquaient d'être allongés si le soin était laissé à chaque Etat membre de prendre lui-même les accords nécessaires.

Toutefois, en ce qui concerne la conclusion de ces accords, d'autres difficultés ont surgi en ce sens que pour l'un des Etats membres, lesdits accords doivent être soumis à la ratification du Parlement.

Dans ces conditions, un projet d'accord type de paiement — en application de l'article 43 (d) du règlement n° 3 — a été établi. Il comporte, en ce qui concerne ledit Etat membre, une formule stipulant que l'accord entre en vigueur dès que le ministre compétent aura fait savoir que la ratification nécessaire dans son pays est intervenue. Dès maintenant les Etats membres ayant opté pour un mode de règlement autre que la compensation, ont préparé les projets des accords de paiement à conclure, deux à deux, qui seront incessamment présentés aux ministres intéressés pour signature.

En attendant cette ratification nécessaire dans un Etat membre, la Commission administrative, soulignant que pour la conclusion des accords de paiement où cet Etat membre est partie contractante, aucune ratifica-

tion n'est cependant requise de la part de l'autre partie contractante, a suggéré que les autorités compétentes des divers Etats prennent les dispositions nécessaires en vue de faire appliquer pratiquement ces accords, sans autre délai.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la mise en vigueur des arrangements négociés entre deux Etats membres en novembre 1959 dans le cadre des règlements a été tenue en suspens : il avait été reconnu souhaitable, en effet, que les projets d'accord que le premier de ces Etats comptait conclure avec les autres Etats membres prennent place dans un ensemble uniformisé d'instruments.

Au demeurant, cette situation, née de la complexité inhérente à ces problèmes, concerne essentiellement les rapports financiers des institutions de sécurité sociale entre elles et avec les organismes officiels des Etats membres et doit être sans influence sur l'octroi normal des prestations aux assurés et à leurs familles.

(Journal officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1962.)

QUESTION ECRITE Nº 67 de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 décembre 1961)

Objet: Aide aux Etats en voie de développement.

1. Les organismes internationaux qui se sont préoccupés de pareille aide (Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation mondiale de la santé, etc.) ont reconnu en fait et dans des résolutions le mérite du système de la coopération (coopératives de types divers) pour l'amélioration du niveau de vie de ces pays.

Le Bureau international du travail notamment poursuit un grand effort pour le développement des coopératives.

La Commission partage-t-elle cette appréciation favorable ?

2. Si oui, quelles actions a-t-elle entreprises dans ce sens pour apporter son aide auxdits pays ?

Réponse

La Commission de la Communauté économique européenne estime que certains systèmes de coopération représentent effectivement l'un des moyens auxquels il est possible et souhaitable d'avoir recours pour servir de base à diverses actions tendant à l'amélioration du niveau de vie des pays en voie de développement.

Aussi la plupart des projets intéressant le développement de l'économie rurale financés par le Fonds européen de développement prévoientils l'utilisation de moyens de type coopératif pour l'exploitation des aménagements réalisés. Il ne faut cependant pas se dissimuler que la mise en œuvre de ces moyens pose encore, dans les pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, un grand nombre de problèmes qui tiennent essentiellement à l'insuffisance des cadres techniques et de l'information des populations intéressées.

La Commission, sur les diverses sources de financement dont elle dispose, a déjà consacré d'importants moyens à la formation des cadres techniques, notamment dans le domaine de l'économie rurale.

La Commission estime que cet effort doit être intensifié et diversifié, car l'aide aux investissements et l'attribution d'un nombre limité de bourses n'apportent au problème qu'une solution partielle. En ce sens, il serait souhaitable que la Commission puisse être autorisée à intervenir, dans le cadre du nouveau régime d'association, pour le financement de programmes de formation.

Si une telle possibilité était acceptée, la Communauté économique européenne serait bien placée pour intervenir plus efficacement dans ce domaine, puisqu'elle pourrait aussi bien apporter une aide dans le domaine des investissements que dans celui de la formation.

(Journal officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1962.)

QUESTION ECRITE Nº 68

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 décembre 1961)

Objet : Prélèvements additionnels sur certains produits d'importation en Italie.

- 1. La Commission de la C.E.E. sait-elle qu'à de nombreuses reprises, dans le passé, des plaintes se sont élevées contre le fait qu'en Italie l'effet de diminution intracommunautaire des droits d'importation qui est prescrite par le traité pourrait être entièrement ou partiellement annulé par des prélèvements additionnels sur certains produits d'importation?
- 2. Si la réponse à cette question est affirmative, la Commission peut-elle faire savoir si ces plaintes sont fondées ?
- 3. Si la réponse à la question 2 est également affirmative, qu'a fait la Commission pour mettre un terme à cette situation qui est en contradiction avec le traité ?
- 4. La Commission est-elle disposée à vérifier s'il est vrai qu'un projet de loi est actuellement à l'étude en Italie, projet de loi qui, d'après certains bruits, vise la lutte contre le dumping, mais crée en fait la possibilité de remettre entièrement ou partiellement en question la prochaine diminution des droits d'importation ?
- 5. Si l'enquête prévue à la question 4 a lieu et démontre qu'un tel projet de loi est effectivement à l'étude, la Commission peut-elle dès à

présent intervenir afin de prévenir qu'une réglementation légale, qui permettrait d'annuler l'effet de certaines dispositions du traité, ne soit établie ?

Réponse

1. La Commission sait que, dans le passé, de nombreuses plaintes se sont élevées contre le fait qu'en Italie, l'effet de la diminution intracommunautaire des droits de douane à l'importation, qui est prescrite par le traité, pourrait être entièrement ou partiellement annulé par l'augmentation des taxes perçues à l'importation sur certains produits.

Ces taxes compensatoires qui semblent être visées par l'honorable parlementaire sont en principe destinées à compenser la charge de la taxe sur le chiffre d'affaires qui frappe les produits nationaux similaires.

Dans les pays tels que l'Italie où la taxe sur le chiffre d'affaires est perçue d'après un système de cascade, les Etats membres peuvent aux termes de l'article 97 du traité, fixer les taux de ces taxes compensatoires d'une manière forfaitaire, à condition, bien entendu, que ces taux n'aboutissent pas, pour les produits importés, à une charge fiscale supérieure à celle qui frappe à l'intérieur du pays les produits nationaux similaires.

2. De ce fait, l'Italie avait le droit de modifier, aux termes des dispositions du traité, les taxes compensatoires ci-dessus à condition de rester dans les limites fixées par le traité.

Suivant une procédure arrêtée par les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil dans la séance du 21 juin 1960, la Commission a procédé en collaboration avec les Etats membres à un examen technique de ces mesures.

A la suite de cet examen, le gouvernement italien s'est de son propre gré engagé à réduire les taux qui apparaissent trop élevés. Compte tenu de la procédure parlementaire, cet engagement devrait entrer en application à la fin de ce mois.

3. Sans objet.

4. La Commission a eu connaissance du projet de loi relatif à la perception de droits antidumping et de droits compensateurs qui a été approuvé par le Conseil des ministres de la République italienne le 22 novembre 1961.

Ce projet de loi reprend en substance les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), auquel l'Italie, ainsi que les autres Etats membres de la C.E.E. sont parties contractantes. Il organise également la procédure d'instruction à suivre par les autorités italiennes compétentes.

La Commission estime que ce projet de loi n'est pas de nature à remettre entièrement ou partiellement en question la diminution des droits d'importation intervenue entre les Etats membres le 1^{er} janvier 1962. En effet, dans son article 10, alinéa 2, il est précisé expressément que rien n'est changé aux dispositions de l'article 91 du traité instituant la Com-

munauté économique européenne. Or, il résulte du paragraphe premier dudit article qu'un Etat membre ne peut prendre des mesures de protection contre des pratiques de dumping exercées par des entreprises d'un autre Etat membre qu'avec l'autorisation expresse de la Commission et après que celle-ci a adressé, sans succès, des recommandations aux auteurs de ce dumping.

5. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir à l'égard du projet de loi précité.

(Journal officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1962.)

QUESTION ÉCRITE Nº 69

de Mme Probst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 décembre 1961)

Objet : Mesures d'aide en faveur des handicapés physiques.

Quelles sont les mesures prises dans les pays de la Communauté en vue d'assurer aux handicapés physiques un rétablissement aussi parfait que possible par la thérapeutique moderne, l'art de la prothèse et le développement de la gymnastique médicale? Et quelles sont les mesures prises en vue d'assurer par la formation, la rééducation et l'assistance à la réintégration dans la vie professionnelle, l'utilisation des capacités et des forces conservées ou nouvellement acquises dans la vie active et la société?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour favoriser, dans les pays de la Communauté, la réadaptation des handicapés physiques, par l'échange de connaissance et leur donner, dans le contexte d'une politique sociale commune, la possibilité de se faire admettre dans les meilleurs centres de réadaptation de la Communauté ?

Réponse

- Les problèmes qui se posent comportent trois aspects essentiels :
- la réadaptation fonctionnelle des handicapés,
- leur rééducation professionnelle.
- leur réintégration dans la vie professionnelle.

La Commission a eu connaissance du fait que des expériences extrêmement intéressantes ont été acquises sur chacun de ces points dans les divers pays de la Communauté. Dès maintenant, quelques indications sommaires sur l'action des organismes de sécurité sociale figurent dans les tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale publiés par la

C.E.E. et la C.E.C.A. et relatifs à l'assurance-maladie, à l'assurance-invalidité, à l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles et aux prestations familiales. Dans le cadre de la politique commune de formation professionnelle dont les principes généraux ont été récemment proposés au Conseil, la Commission prévoit la mise en œuvre d'actions particulières au profit de certaines catégories de personnes pour lesquelles se posent des problèmes spéciaux. C'est le cas, entre autres, pour les travailleurs handicapés dont la situation a retenu l'attention de la Commission.

— Les handicapés physiques appartiennent à diverses catégories qui, en tant que telles, n'entrent pas toutes dans le champ d'application du traité instituant la C.E.E.

Ces catégories sont :

- les victimes civiles et militaires des guerres,
- les victimes d'accidents ou de maladies non professionnels,
- les victimes d'accidents ou de maladies professionnels.

Si cette dernière catégorie est de la compétence de la Commission, notamment d'après les articles 118 et 128 du traité, par contre les deux premières catégories ne peuvent ressortir d'une action de la Commission que dans la mesure où les dispositions prises en faveur de ces handicapés ont pour objet de les réintégrer dans la vie professionnelle.

— L'importance de cette question n'a pas échappé à l'attention de la Commission mais aucune étude ou action systématique n'ont pu encore être entreprises sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

En effet, les moyens d'action des services de la Commission, notamment en personnel spécialisé et en crédits, ne sont pas suffisants pour entreprendre simultanément et concurremment tous les travaux possibles dans tous les domaines couverts par le traité. Il a été indispensable d'adopter un ordre de priorité découlant en premier lieu des impératifs du traité lui-même.

Etant donné l'importance sociale du problème des handicapés physiques, qui a soulevé l'intérêt des commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire européenne, la Commission examinera ses possibilités d'intervention en ce domaine.

- La Commission envisage dès que cela lui sera possible d'entreprendre des études comparatives des législations et réglementations en vigueur au titre de la santé publique, de la sécurité sociale, du travail et de la main-d'œuvre, tant pour les méthodes et les techniques utilisées que pour les résultats acquis. Elle prévoit notamment de faire le nécessaire pour mieux connaître la situation actuelle en matière de formation et de rééducation des handicapés.
- Dans les limites de sa compétence, la Commission pourrait promouvoir des échanges d'expériences fructueux et éventuellement une certaine harmonisation des systèmes nationaux. Cette action pourrait prolonger, en particulier, l'accord concernant l'échange de mutilés de guerre, aux fins de traitement médical, conclu à Paris le 13 décembre 1955 par les Etats membres du Conseil de l'Europe, afin de faire bénéficier éventuellement de ces possibilités les autres catégories d'handicapés physiques.

— Il est à rappeler, de toute façon, que si les conditions prévues par le règlement nº 9 sont réunies, notamment celle d'une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau officiel de la main-d'œuvre, le concours du fonds social s'étend également aux activités des Etats membres portant sur la rééducation professionnelle des handicapés et visant à trouver pour ces derniers un nouvel emploi productif.

(Journal officiel des Communautés européennes du 1er février 1962.)

QUESTION ECRITE Nº 70

de M. Dupont

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 décembre 1961)

Objet: Exportation frauduleuse de beurre en provenance des Pays-Bas vers la Belgique.

La Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance :

- 1. Que les quantités de beurre actuellement stocké dans les entrepôts frigorifiques en Belgique ont augmenté et que, de ce fait, on court le risque d'avoir, au début de l'été prochain, des excédents d'environ 6.000 tonnes ?
- 2. Que la Belgique n'a pratiquement aucune possibilité d'exporter ces excédents de beurre ni à l'intérieur ni à l'extérieur de la C.E.E.?
- 3. Que les conséquences de cette situation sont de nature à perturber l'ensemble de l'agriculture belge ?
- 4. Que cette quantité ne représente qu'une partie du beurre exporté frauduleusement des Pays-Bas vers la Belgique ?

La Commission de la C.E.E envisage-t-elle de prendre à ce propos des mesures destinées à mettre fin à ces anomalies qui risquent de troubler de plus en plus les rapports entre deux pays membres de la C.E.E.?

Réponse

La Commission a connaissance du fait qu'il existe en Belgique, de même que dans d'autres Etats membres, d'importants stocks de beurre pour lesquels il n'y a actuellement aucune possibilité d'exportation. Elle sait également que les gouvernements intéressés s'efforcent depuis des années d'empêcher l'entrée frauduleuse de beurre néerlandais, mais que jusqu'à présent les mesures prises à cet égard n'ont manifestement pas encore été couronnées de succès.

La Commission est d'avis que la politique commune sur le marché du lait rendra nécessaires des mesures communes en ce qui concerne le problème des excédents de beurre. Le rapprochement nécessaire des prix dans le cadre de la politique commune sur le marché des produits laitiers fera disparaître les conditions qui engendrent la fraude.

(Journal officiel des Communautés européennes du 1er février 1962.)

QUESTION ÉCRITE Nº 71 de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 décembre 1961)

Objet: Travaux d'information dans les pays africains.

Il ressort de nombreuses déclarations de source africaine tout comme d'un récent rapport d'un membre italien de l'Assemblée parlementaire européenne qu'il règne dans beaucoup de pays africains non associés à la C.E.E. une ignorance et de sérieux malentendus au sujet du caractère de la C.E.E. Leur position à l'égard de l'association semble surtout affectée par le fait qu'ils conçoivent erronément cette association comme un engament unilatéral vis-à-vis d'un bloc politique.

- 1. Que fait la Commission pour dissiper ces malentendus dans ces pays et leur faire connaître les véritables objectifs de l'association ?
- 2. En inscrivant ses nombreuses demandes de personnel au budget de 1961—1962, la Commission a-t-elle également tenu compte de la nécessité d'informer suffisamment les Etats africains non associés ?

Réponse

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que dans beaucoup de pays africains non associés le caractère de la C.E.E. est mal connu et qu'il subsiste des malentendus à son égard.

La Commission s'est efforcée de contribuer à une meilleure connaissance des véritables buts de l'Association, par un travail d'information adapté aux exigences de ce groupe de pays.

A cet effet, notamment, elle a invité à participer aux colloques qu'elle organisait, des étudiants originaires de pays africains non associés. Elle a d'autre part utilisé le cadre de certaines conférences internationales pour, le cas échéant, dissiper certains malentendus.

Elle a l'intention, dans la mesure de ses moyens, de diffuser au cours de l'année 1962 dans ces pays des publications d'information et de vulgarisation sur la Communauté.

La Commission pense en outre que, dans cette perspective d'une information plus exacte des pays non associés, l'ouverture de missions de ces pays auprès de la C.E.E., améliorerait leurs propres possibilités de contact et d'information.

Il n'a pas été possible d'augmenter en 1962 le personnel de la section information d'outre-mer des services d'information, compte tenu du budget arrêté par les Conseils.

(Journal officiel des Communautés européennes du 3 février 1962.)

QUESTION ECRITE Nº 72 de M. Carboni

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 décembre 1961)

Objet: Problèmes généraux de la cinématographie.

La nécessité de procéder d'urgence à une coordination suffisante entre les différents éléments d'un véritable marché commun de la cinématographie a été reconnue par la Commission; aussi azt-elle décidé de constituer un groupe de travail composé de délégués des services de la Commission et d'experts nationaux, chargés d'étudier l'ensemble des problèmes du cinéma (y compris les questions fiscales, les aides, etc.).

Il y a lieu d'estimer que cette décision a été déterminée par deux motifs: l'un, c'est l'importance que revêt la réalisation de films par les divers pays de la Communauté et la diffusion de ceux-ci sur le territoire de la C.E.E., en vue de contribuer ainsi à une meilleure connaissance mutuelle entre les peuples et, par conséquent, d'établir les bases d'une union toujours plus étroite entre les peuples européens; l'autre découle de la complexité des facteurs interdépendants qui caractérisent la production et la diffusion des films, activités qui se trouvent actuellement dans une conjoncture assez difficile par suite de la position concurrentielle plus favorable dont bénéficie la production des pays tiers et à cause des nouveaux moyens utilisés qui, sans qu'on puisse les considérer comme des facteurs exerçant des fonctions sur le plan des échanges culturels internationaux, permettent cependant de travailler dans des conditions administratives et fiscales privilégiées.

Questions:

1. Les dispositions nécessaires à la coordination des directives en matière d'aides ont-elles été prises en même temps que celles qui concernent les autres problèmes (particulièrement les problèmes fiscaux relatifs à la production de films produits dans la Communauté et dans les pays tiers), afin d'éviter les crises de transition qui pourraient frapper l'industrie cinématographique de la Communauté ?

2. En ce qui concerne l'article 92 :

considérant avant tout que les aides à la production cinématographique n'interviennent pas dans la concurrence sur le plan de l'exploitation, concurrence qui est déterminée par l'intérêt artistique suscité par chacun des films présentés;

considérant en outre que, compte tenu de la nécessité d'encourager par tous les moyens une connaissance mutuelle aussi approfondie que possible entre les populations de la Communauté économique européenne, afin d'établir les bases d'une union toujours plus étroite entre les peuples européens, l'industrie cinématographique devrait être régie par le paragraphe 3, alinéa c, de l'article 92;

quel est à cet égard l'avis de la Commission ?

Réponse

Comme toute autre branche d'activité, l'industrie cinématographique doit s'adapter aux conditions nouvelles du marché commun européen. La Commission n'ignore nullement les données particulières du problème pour la branche considérée. Il a été possible de faciliter l'évolution nécessaire en coordonnant aussi étroitement que possible l'application des diverses prescriptions du traité de Rome, qu'elles concernent le droit d'établissement, la libre prestation des services ou les règles de concurrence.

Question no 1

Le traité de Rome, dans ses dispositions en matière d'aides accordées par les Etats (articles 92 et suivants), charge la Commission de procéder avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Les services de la Commission ont organisé à plusieurs reprises des discussions avec les experts des Etats membres, sur un plan bilatéral et multilatéral, au sujet des aides à l'industrie cinématographique, ce qui leur a permis de suggérer déjà certaines mesures en vue du développement ultérieur du marché commun.

En procédant à l'examen visé à l'article 93, paragraphe 1, du traité et dans le cadre de la politique uniforme suivie par la Commission dans le domaine de la concurrence, les services de la Commission tiennent compte des divers aspects du secteur concerné.

Il convient de noter d'ailleurs que le traité ne donne pas à la Commission le pouvoir d'intervenir à propos de la fiscalité applicable dans chacun des Etats membres dans le domaine de l'industrie cinématographique, sauf si les pratiques en cause tombent sous le coup des prescriptions des articles 95 à 98, ce qui ne paraît pas être l'hypothèse d'où est parti l'honorable parlementaire. Cependant il y a lieu de rappeler à ce propos que la Commission a déjà entamé des études sur les mesures en vue de parvenir à une harmonisation de certains impôts directs et indirects ainsi que l'élaboration de l'inventaire des aides à caractère fiscal dans le domaine des impôts.

Question no 2

L'exception prévue au paragraphe 3, littera c, de l'article 92 n'a pas un champ d'application prédéfini. Il n'est donc pas interdit de penser qu'une aide à l'industrie cinématographique puisse en bénéficier. La Commission entend toutefois rappeler que, dans cette hypothèse également, le traité la charge d'apprécier si l'aide en cause peut être considérée comme compatible avec le marché commun en considération de son incidence sur les conditions de concurrence. Par nature, une aide de ce genre devrait avoir un caractère temporaire et être réduite progressivement à mesure que l'industrie bénéficiaire atteindrait les objectifs de croissance jugés convenables.

(Journal officiel des Communautés européennes du 3 février 1962.)



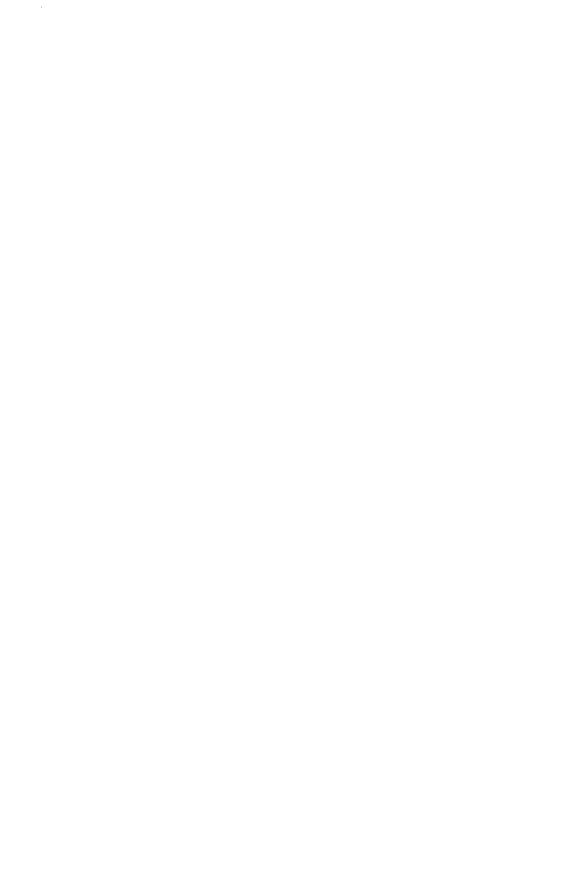


TABLE NOMINATIVE

A

Achille, J. C., p. 193.

Adam, A., p. 185.

Aganaye, A., p. 214.

Agusti, J. W., p. 211.

Ahmedou, H. O., p. 333

Aicardi, J., p. 193.

Aigner, H., pp. 27, 86, 89, 97, 98, 100.

Ailleret, P., p. 162.

Alders, J. A. G., p. 193.

Alim, H., p. 331.

Alric, G., pp. 27, 87, 91, 94, 96, 99, 102.

Altarelli, A., pp. 146, 148, 149, 189.

Amadeo, E., p. 103.

Amaldi, E., p. 162.

Anchisi, L., pp. 193, 228.

Andel, G. van, pp. 176, 177, 178.

Andres, p. 144.

Andriessen, J. E., p. 193.

Andriot, J., p. 164.

Angelini, A., pp. 27, 86, 92, 94, 98, 263.

Angelini, A. M., pp. 162, 164.

Angioy, G. M., pp. 28, 87, 92, 96, 98, 100, 309, 310, 382, 387.

Angioy, M., p. 85.

Antoine, L., p. 185.

Archibugi, F., p. 173.

Arendt, W., pp. 28, 88, 89, 99.

Armand, L., p. 159.

Armengaud, A., pp. 29, 87, 91, 96, 98, 99, 263, 275, 330, 331, 601.

Arnold, H., p. 142.

Arrighi, P., pp. 29, 87, 91, 94, 98.

Arvisenet, G. d', p. 85.

Aschoff, A., pp. 30, 87, 89, 96, 97, 99.

Aspeslagh, F., p. 135.

Atangana, p. 333.

Aubame, J. H., p. 103.

Audiat, A., pp. 215, 216.

Augard, A., pp. 220, 221.

Azem, O., pp. 30, 87, 91, 98, 100.

В

Baart, I., pp. 175, 176, 177, 178, 222.

Bacci, G., pp. 176, 178.

Baffi, P., p. 134.

Balesse, R., p. 221.

Balke, S., p. 118.

Balkenstein, p. 120.

Balladore-Pallieri, G., p. 164.

Barbou, J., pp. 176, 177, 178.

Barjot, A., p. 144.

Barre, P., p. 152.

Baseilhac, P., p. 175.

Bastian, P., p. 134.

Batonga, p. 332.

Battaglia, E., pp. 30, 87, 92, 94, 99, 100, 235, 239, 246, 275, 332, 333, 346, 356, 362.

Battista, E., pp. 31, 86, 92, 94, 98, 102, 233, 234, 235, 236, 266, 355, 362, 382, 388.

Battistini, G., pp. 31, 86, 92, 98, 99, 102, 321, 362, 391.

Bauchart, Ch., p. 204.

Baudet, A., p. 149.

Bech, J., pp. 32, 86, 93, 94, 98, 99.

Beckenbauer, F., p. 164.

Beermann, H., p. 194.

Begnon, K., p. 332.

Bégué, C., pp. 32, 87, 91, 94, 95, 266, 289, 290, 334, 356, 381, 388, 424.

Beissel, E., pp. 147, 150.

Benevelli, G., p. 217.

Bentz van der Berg, P., pp. 175, 177.

Bergan, G., p. 152.

Bergmann, K., pp. 33, 88, 89, 99, 100, 308.

Berkhan, W., p. 103.

Bernasconi, J., pp. 33, 87, 91, 96, 100, 605, 696.

Bernheim, p. 141.

Bernieri, U., p. 142.

Berns, M., pp. 193, 194, 228.

Bersani, G., pp. 33, 86, 92, 96, 97, 98, 311.

Berteletti, V., p. 221.

Berthoin, J., pp. 34, 87, 91, 97, 98, 99.

Bertrand, A., p. 103.

Beutler, W., pp. 193, 194.

Bieneck, E., pp. 176, 177, 178.

Biesheuvel, B. W., pp. 35, 86, 93, 94, 95.

Biggar, F., p. 212.

Bigmann, pp. 333, 334.

Birkelbach, W., pp. 35, 88, 89, 94, 96, 97, 102, 234, 235, 356, 358, 361.

Birrenbach, K., p. 103.

Blaise, A., p. 147.

Blaisse, P. A., pp. 25, 36, 86, 93, 94, 96, 99, 102, 234, 239, 266, 267, 274, 374, 386, 709.

Blanc, J., p. 186.

Blin, J., p. 160.

Bloch Lainé, F., p. 151.

Blondelle, R., pp. 36, 87, 91, 95, 288.

Blücher, F., p. 171.

Bobba, F., pp. 131, 135, 138, 151.

Bodart, L., p. 194.

Begner, J. M., p. 121.

Bohy, G., pp. 36, 88, 90, 98, 101, 235, 236, 266, 333, 361.

Bogaart, M., p. 161.

Bogaers, P. C. W. M., p. 194.

Boggiano Pico, A., p. 103.

Bölger, B., p. 194.

Bonato, C., p. 194.

Bonelli, G., p. 142.

Bonet-Maury, pp. 141, 217.

Bonino, U., p. 103.

Bonomi, P., p. 103.

Bonus, p. 135.

Boomstra, S., p. 151.

Boon, C., p. 194.

Bord, A., pp. 37, 87, 91, 96, 99, 246.

Bornard, J., pp. 176, 177, 178.

Borschette, A., p. 121.

Boscary-Monsservin, R., pp. 37, 87, 91, 95, 102, 266, 284, 288, 289, 306, 308, 386.

Bosco, G., p. 103.

Bothereau, R., p. 219.

Bouladoux, M., pp. 193, 194.

Boukar, p. 334.

Boulanger, A., p. 140.

Boulet, H., pp. 176, 177, 178.

Bourguignon, p. 130.

Bousch, J. E., pp. 37, 87, 91, 97, 99, 265, 308.

Bousser, A., p. 194.

Boutemy, A., p. 103.

Boutet, P., p. 216.

Boyer, R., p. 151.

Braccesi, G., pp. 38, 86, 92, 95, 100, 275, 289, 389, 681.

Braitenberg, C., p. 103.

Brak, W., p. 143.

Brand, F., p. 194.

Brandt, D., p. 149.

Brasseur, M., p. 118.

Braun, F., p. 131.

Braun, Th., p. 194.

Bréart, G., p. 194. Brée, R., p. 160. Brenner, O., pp. 195, 219, 220. Bresson, G., p. 213. Breull, K., p. 146. Briot, L., pp. 38, 87, 91, 95, 98, 263, 284, 288. Brousse, P., pp. 195, 217. Brouwers, G., p. 137. Brown, C. M. P., p. 181. Brunhes, J., pp. 38, 87, 91, 98, 99, 320. Brunnhumer, p. 187. Bubba, E., p. 85. Bugnard, L., p. 162. Buhrmann, H., p. 160. Buiter, H. G., p. 219. Burckhardt, H., pp. 175, 177. Burgbacher, F., pp. 39, 86, 89, 99, 102, 234, 236, 239, 245, 266, 275, 330. Burger, A. B. F., p. 211. Burger, H., p. 137. Burgert, R., p. 172. Butet, P., p. 141. Butschkau, F., p. 195. Butterworth, W. W., p. 209.

C

Caillavet, H., p. 103.
Calmes, M. C., p. 120.
Calvet, P., p. 134.
Calvet de Magalhaes, J. T. C., p. 210.
Campanini, M. p. 164.
Campen, Ph. C. M. van, pp. 40, 86, 93, 95, 97, 101, 266, 284, 288.
Campolongo, A., p. 152.
Canini, G., p. 147.
Canonge, H., p. 195.
Cantalupo, R., p. 103.
Cantan, M., pp. 146, 148.

Cantoni, G., p. 195. Capanna, A., pp. 151, 175, 177, 178. Caporaso, p. 144. Cappa, G., p. 217. Caprioglio, P., p. 160. Carapezza, C., p. 144. Carboni, E., pp. 40, 86, 92, 98, 100, 263, 288, 320, 331, 334, 346, 356, 715. Carcassonne, R., pp. 40, 88, 91, 95, 98, 284, 306, 307, 330, 333, 377, 628, 629. Carcaterra, A., pp. 41, 86, 92, 95, 96, 100, 306, 320, 332, 334, 618. Cardinali, M., p. 135. Cariglia, A., p. 229. Carisi, A., p. 172. Caron, G., pp. 103, 126, 241, 263. Carta, M., p. 177. Carthy, A., p. 229. Casa Miranda, de, p. 211. Castagnoli, P., p. 149. Castellani, C., p. 164. Catalano, M. N., p. 240. Cavalli, A., p. 103. Celen, A., pp. 146, 195. Cerulli-Irelli, G., p. 103. Cesoni, G., p. 162. Ceyrac, F., p. 150. Charlier, A., p. 140. Charlot, J., p. 103. Charpentier, R., pp. 41, 86, 91, 95, 98, 99, 263, 284, 286, 287, 289, 373, 374, 375, 383. Chatenet, P., pp. 157, 241. Chiabrando, G., p. 185. Chiti-Batelli, A., p. 92. Christidis, Th., p. 210. Cicconardi, G., p. 85. Claessens, H. M., p. 226. Clausen, O., p. 195. Clemang, A., p. 142. Coeck, J., pp. 176, 178.

Cohen, J. A., p. 162.

Colin, A., p. 103.

Colle, A., p. 149.

Colombo, E., p. 119.

Condat, G., p. 214.

Conrad, K., p. 103.

Conrot, E., p. 175.

Consolo, M., p. 161.

Cool, A., p. 195.

Coppé, A. L., pp. 168, 244, 264, 267, 320, 361.

Corbin, E., pp. 141, 185.

Corniglion-Molinier, E., pp. 103, 321, 330, 331, 390, 466, 467.

Corradini, L., p. 173.

Corti, B., pp. 150, 221.

Cortot, C., pp. 176, 177, 221.

Coulon, P., pp. 42, 87, 91, 97, 98.

Coumans, A., p. 222.

Couve de Murville, M., p. 118.

Craviotto, A., pp. 220, 221.

Creten, M. p. 140.

Cros, J., p. 172.

Crouzier, J., p. 103.

D

Dadjo, M., p. 213.

D'Agnino, V., p. 195.

Dalga, p. 141.

Dalla Chiesa, E., pp. 195, 219.

Damas, G., p. 213.

Daniele, A., pp. 42, 87, 92, 95.

Darras, H., pp. 42, 88, 91, 95, 96, 697, 703.

Daum, L., p. 171.

De Biasi, V., p. 195.

De Bièvre, C., p. 195.

De Block, A., pp. 43, 88, 90, 97, 99, 239, 288, 332, 343, 344, 346, 356, 362.

De Bock, N., p. 149.

De Bosio, F., pp. 43, 86, 92, 96, 100, 266, 306, 311, 334, 356, 577, 581.

De Brabandère, E., p. 196.

Debré, M., p. 103.

De Bruyn, J., p. 150.

De Cesare, M., p. 196.

Dechamps, R., p. 229.

Dedieu, J., p. 144.

Dedoyard, J., p. 221.

Defossez, M., p. 149.

De Groote, P., pp. 158, 345, 362.

De Gryse, A. J., pp. 44, 86, 90, 95, 98, 320.

Dehnen, H., pp. 173, 180, 183.

Dehousse, F., pp. 44, 88, 90, 94, 98, 234, 236, 239, 263, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 357, 380, 381, 386, 389.

Deist, H., pp. 45, 88, 89, 97, 102, 265, 380.

Dekeyser, W., p. 182.

De Kinder, R., pp. 45, 88, 90, 95, 98, 100, 234, 320, 330, 346.

Delacarte, p. 217.

Delamarre, G., pp. 196, 221.

Delannoo, P., p. 144.

Deleau, J., p. 228.

Delle Fave, U., p. 103.

Delpiano, C., p. 147.

Delvaux, L., p. 110.

Demondion, P., p. 149.

De Muynck, G., p. 132.

Deniau, J., p. 130.

Denucé, R., p. 151.

Dequae, A., p. 118.

De Riemaecker-Legot, M., pp. 103, 245, 246.

Deringer, A., pp. 46, 86, 89, 96, 263, 274, 284, 384.

De Schacht, p. 120.

De Smet, P. H., pp. 46, 86, 90, 96, 97, 100, 263, 274.

Devinat, P., p. 103.

De Vita, F., pp. 103, 284.

De Voghel, F., p. 134.

Devreux, L., p. 140.

Dichgans, H., pp. 47, 86, 89, 97, 175, 177, 178.

Di Christina, A., p. 137.

Dierendonck, J. van, p. 132.

Dieu, J., p. 131.

Dijk, F. G. van, pp. 47, 87, 93, 95, 96, 97, 100, 234, 235, 236, 245, 267, 284, 286, 288, 333, 362, 384, 385.

Dijk G. C. van, p. 150.

Dinjeart, J., pp. 172, 174.

Dix, W., p. 139.

Djagba, p. 334.

Doeraene, J., p. 146.

Dohmen, F., pp. 177, 178.

Donner, A. M., pp. 109, 179, 240.

Dörr, W., p. 132.

Dort, B., p. 146.

Dounia, p. 333.

Drouot L'Hermine, J., pp. 47, 87, 91, 95, 98, 101, 239, 378.

Druiff, H. J., p. 186.

Dubois, A., p. 131.

Dubusc, W., pp. 175, 178.

Ducci, R., p. 151.

Dudek, W., p. 151.

Duhr, A., p. 205.

Dulin, A., pp. 48, 87, 91, 95, 284, 286, 288, 380.

Dumas, R., p. 153.

Dumont de Chassart, C., p. 228.

Dupont, J. H., pp. 48, 86, 90, 95, 96, 288, 289, 307, 713.

Dutilleul, E., p. 173.

Duvieusart, J., pp. 26, 48, 86, 90, 94, 98, 102, 234, 246, 263, 275, 288, 332, 345, 356, 381, 424, 553.

E

Eberhard, H., p. 89. Eckel, P., p. 196. Elbrächter, A., p. 103. Elsholz, K., p. 149.

Elshout, J., p. 143.

Elsner, I., pp. 49, 88, 89, 96, 97.

Elvinger, P., p. 119.

Emminger, O., p. 134.

Engel, E., p. 223.

Engelbrecht-Greve, E., pp. 49, 86, 89, 95, 98, 288.

Erhard, L., pp. 118, 266, 336, 679.

Ernst, W., p. 130.

Espéret, G., p. 196.

Esteva, P., p. 135.

Estève, Y., pp. 49, 87, 91, 95, 101, 288, 289.

Etienne, R., p. 149.

Etzel, F., p. 171.

Euler, A., p. 161.

Eversen, H. J., p. 113.

Ewen, F., pp. 146, 148, 189.

Ezra, D. J., p. 180.

F

Fabers, F., p. 147.

Fabricius, W., p. 160.

Falchi, G., p. 149.

Faller, W., pp. 50, 88, 89, 95, 98.

Fandilova, p. 333.

Faniel, R., p. 130.

Faure, M., pp. 50, 87, 91, 94, 233, 234, 333, 385.

Favara, A., p. 185.

Fayat, H., p. 118.

Fechner, F., p. 151.

Feidt, J., p. 88.

Felce, P., p. 141.

Félice, P. de, p. 103.

Ferragni, A., p. 86.

Ferrandi, J., p. 133.

Ferrari, F., pp. 50, 86, 92, 95, 98, 290.

Ferretti, L., pp. 51, 87, 92, 95, 96, 275, 334, 346, 577, 581.

Ferry, J., pp. 175, 177, 178.

Fiankan, G. A., p. 213.

Filliol, J., pp. 103, 263, 331, 356.

Finet, P. C. E., pp. 168, 188, 311.

Fischbach, M., pp. 51, 86, 93, 94, 96, 97, 101, 102, 234, 263, 266.

Fittges, R., p. 189.

Flore, V. D., p. 141.

Flory, W., pp. 176, 177.

Foad, R. W., p. 180.

Foch, R., p. 160.

Fogagnolo, A., p. 164.

Foglia, D., p. 142.

Fohrmann, J., pp. 23, 52, 88, 93, 94, 97, 100, 102, 234, 239, 246, 705.

Fontaine, F., p. 154.

Fontanille, J., p. 196.

Formentini, P., p. 151.

Fouchet, Ch., p. 459.

Fournier, H., pp. 135, 137.

François, S., p. 140.

Franzini, T., p. 163.

Fraschetti, A., p. 142.

Freddi, G., p. 204.

Frère, J., p. 152.

Frey, W., p. 184.

Friedensburg, F., pp. 52, 86, 89, 94, 100, 331, 343, 346, 356, 380.

Funck, W., p. 160.

Furler, H., pp. 23, 52, 86, 89, 94, 102, 103, 239, 335.

G

Gabarra, p. 141.

Gahler, S., pp. 183, 186.

Gailly, A., pp. 104, 176, 177, 178, 219, 220, 221, 307, 308, 379, 573, 703.

Gallagher, F. G. K., p. 180.

Galletto, B., p. 104.

Gallo, G., p. 142.

Gambelli, E., p. 133.

Gambino, A., p. 134.

Ganster, J., pp. 176, 178.

Gardent, P., pp. 175, 177, 178.

Garlato, G., pp. 52, 86, 92, 98, 99, 321, 390, 391.

Gassmann, W., p. 150.

Gaudet, M., p. 153.

Gefeller, W., p. 196.

Geiger, G., p. 139.

Geiger, H., pp. 104, 246, 263, 275, 329, 343, 345, 346, 377, 381, 389.

Geile, W., p. 196.

Geldern, E. von, p. 160.

Gelissen, H. C. J. H., p. 164.

Génin, A., p. 196.

Gennai Tonietti, E., pp. 53, 86, 92, 99, 100, 310.

Genoese-Zerbi, D., p. 196.

Gentner, W., p. 163.

Genton, M., p. 203.

Georges, F., pp. 88, 229.

Gerlache, M., p. 188.

Germozzi, M., p. 196.

Ghigonis, H., pp. 217, 218.

Giacchero, E., p. 171.

Giacomello, G., p. 162.

Gibrat, R., p. 162.

Gillis, F., p. 90.

Gilon, C., p. 146.

Gingembre, L., p. 197.

Giroud, Y., pp. 141, 185.

Giscard d'Estaing, V., p. 118.

Giunti, T., pp. 193, 197.

Giustiniani, P., p. 197.

Glazenburg, S., p. 186.

Gleske, L., pp. 131, 135.

Glisenti, G., p. 150.

Gocht, R., p. 134.

Gœler, B. von, p. 133.

Geminne, W., p. 223.

Goes van Naters, M. van pp. 53, 88, 93, 94, 98, 234, 236, 267, 331, 336, 356, 357, 358, 361, 385, 553, 572, 607, 678, 700, 704. Gojat, G., p. 161. Goldschmidt, M., p. 164. Gorse, G., p. 336. Gottschall, K., pp. 176, 177, 178. Gozard, G., p. 104. Grandgeorge, R., p. 163. Granjon, D., p. 164. Granzotto Basso, L., pp. 54, 88 92, 96, 101, 235. Gratreau, R., pp. 216, 217. Graziosi, D., pp. 54, 86, 92, 95, 284, 356, 577, 581. Grégoire, P., p. 104. Groeben, H. von der, pp. 127, 138, 274, 284. Gronsveld, J. van, p. 133. Grooten, R., p. 132. Grooters, J., pp. 135, 149. Grotius, F., p. 153. Grüneberg, G., p. 154. Guariglia, R., p. 104. Guazzugli Marini, G., p. 160. Guerillot, R., p. 213. Guéron, J., p. 160. Gueye, D. M., p. 214. Gueye, L., pp. 331, 335. Guglielmone, T., p. 104. Guidotti, S., p. 137. Guill, P., p. 151. Gun, F. C. van der, p. 150. Gunewardene, R. S. S., p. 211. Gunsteren, W. F. van, p. 143. Gutermuth, H., pp. 176, 177, 197, 220.

H

Haase, W., p. 164. Haeze, M. d', p. 137.

Hahn, K., pp. 55, 86, 89, 95, 96, 98. Haidara, M. A., pp. 331, 332. Haine, p. 221. Hallé, P., p. 197. Hallstein, W., pp. 125, 233, 234, 241, 266, 331, 336, 356, 357, 358, 361, 362, 678, 679. Hama, B., pp. 331, 332, 333, 335. Hamani, D., p. 104. Hamer P., p. 142 Hammes, Ch. L., p. 111. Harkett, A., p. 212. Harkort, G., p. 121. Hartmann, A., p. 146. Hartmann, R., p. 215. Hassan, M. S., p. 214. Hasse, J., p. 145. Hatesaul, E., p. 150. Hausmann, K., pp. 139, 184. Haxel, O., p. 163. Hayot, J., p. 150. Hazenbosch, C. P., p. 104. Hedayat, K., p. 211. Heger, Ch., p. 118. Hegner, F., p. 184. Heij, J. P. de, p. 150. Heimes, A., p. 139. Heinen, J., p. 134. Heise, B., p. 149. Hell, p. 187. Hellberg, F., pp. 176, 177. Hellwig, F., pp. 104, 170, 264, 267. Helmont, J. van, p. 160. Hendus, H., p. 133. Hengel, R., pp. 147, 150. Henkelmann, W., p. 146. Herbst, A., p. 130. Herbst, K. W., pp. 147, 150. Heringa, B., p. 132. Herlitska, A., p. 228. Herr, J., pp. 55, 86, 93, 95, 288. Hettlage, K. M., pp. 137, 362. Hieronimi, Th., p. 197.

Hijzen, T., p. 130. Hirsch, E., pp. 159, 234, 236, 241, 246, 334, 355. Hissiger, p. 216. Hofe, E. vom, p. 151. Hommel, N., p. 137. Horowitz, J., p. 161. Hout, P. J. J. van, p. 147. Houten, H. R. van, p. 119. Houwinck, R., p. 161. Hubert, E. H., p. 160. Hulst, J. W. van, pp. 55, 86, 93, 96, 98. Hummel, D., p. 222. Hunlede, J., p. 214. Hutter, M., pp. 176, 177, 178.

I

Ibalico, p. 334.Ippolito, F., p. 164.Illerhaus, J., pp. 56, 86, 89, 94, 97, 264, 274, 288, 379.

J

Jacchia, E., p. 160.

Janssen, F. M. J., p. 150.

Janssen, J. W., p. 147.

Janssen, M. M. A. A., pp. 56, 86, 93, 97, 99, 100, 245, 362, 384, 387, 388.

Janssens, Ch., pp. 57, 87, 90, 94, 99, 101, 102, 236, 239, 356.

Janz, L., p. 172.

Jantz, K., p. 144.

Jaquet, G., p. 229.

Jaramillo, G. G., p. 211.

Jarrosson, G., pp. 57, 87, 91, 94, 95, 97, 234, 236, 275, 331.

Jaurant-Singer, M., p. 172.

Jeandet, H., p. 152.

Jörgensen, N. A., p. 209. Jærin, W., p. 182. Jones, E. W., p. 222. Jonker, W., pp. 193, 197. Jung, E., pp. 176, 177. Jung, L., p. 142.

K

Kalbitzer, H., pp. 58, 88, 89, 98, 239, 332, 336, 592, 643, 644, 665, 667, 714. Kalenzaga, p. 331. Kamphaus, E., p. 185. Käppler, p. 215. Kapteyn, P. J., pp. 58, 88, 93, 95, 97, 98, 235, 239, 240, 265, 275, 319, 329, 332, 356, 361, 377, 390, 589, 612, 617, 648, 671, 675, 691. Kaupper, p. 144. Kauvenbergh, A. van, p. 104. Kayser, A., p. 145. Kegel, H., pp. 176, 177, 178, 219, 220. Kergorlay, R. de, pp. 136, 138. Kersten, O., p. 219. Ketzer, P., p. 164. Keuleers, J., p. 149. Klaer, W., pp. 174, 186, 187. Kleffens, E. N. van, p. 174. Klein, J., p. 147. Klerk, H. H. de, p. 147. Kley, G., p. 197. Kloos, A. H., p. 197. Knauf, M., p. 147. Knolle, H., p. 149. Knop, P., pp. 146, 148. Knottnerus, C. S., p. 228. Koch, W., pp. 184, 187. König, H., p. 85. Kopf, H., pp. 104, 234, 235, 334,

Koppens, H. W., p. 143.

Korthals, H. A., p. 104.

Koska, W., pp. 175, 177, 178.

Koss, A., p. 187.

Koster, H. J. de, p. 197.

Kranenburg, J. L., p. 93.

Krauss, G., p. 132.

Krawielicki, R., p. 153.

Krekeler, H. L., pp. 158, 332, 336, 345.

Kreyssig, G., pp. 58, 88, 89, 95, 96, 100, 236, 239, 262, 266, 267, 356, 361, 362, 375, 376, 379, 381, 424, 584, 585, 587, 588, 625, 626.

Kriedemann, H., pp. 59, 88, 89, 95.

Krier, A., pp. 59, 88, 93, 96, 99, 100, 101, 219, 220, 221, 308, 705.

Kubitschek, p. 572.

Kühn, H., p. 229.

Kulakowski, J., p. 225.

Kuylen, R., p. 146.

 \mathbf{L}

Labbé, R., pp. 175, 178.

Laborbe, J., p. 104.

Lacoste, L., pp. 141, 186, 217.

Laffargue, G., p. 104.

Lagache, V., p. 85.

Lagaillarde, P., p. 104.

Lagerfelt, K.G., p. 210.

Lagrange, M., p. 113.

Lahr, R., p. 118.

Lall, K.B., p. 211.

Lallemang, R., p. 150.

Lambert, L., p. 132.

Landgrebe-Wolff, I., p. 198.

Lanni, E., p. 179.

Lapie, P.-O., pp. 104, 170, 244, 264, 361.

Lardot, F., p. 147.

Laroche, p. 147.

Lattre, A. de, pp. 134, 137.

Laurent, p. 189.

Leber, G., pp. 104, 220.

Leblanc, C., pp. 141, 217, 218.

Leblanc, E., pp. 175, 177, 178.

Lecourt, R., p. 110.

Lee, J. van der, p. 133.

Leemans, V., pp. 60, 86, 90, 97, 99, 100.

Lefèbvre, J., p. 133.

Legendre, J., pp. 60, 87, 91, 94, 95, 266.

Legrand, pp. 146, 148.

Legrand, C., p. 153.

Legrand-Lane, R., p. 85.

Le Hodey, Ph., p. 104.

Lemaignen, R., pp. 129, 241, 330, 332, 334.

Lemaire-Audoire, E., p. 147.

Lemberger, E., p. 209.

Lennep, E. van, pp. 134, 138.

Lenz, A. M., pp. 60, 86, 89, 99, 100, 310.

Lenz, C. O., p. 86.

Leopold, P. R., p. 143.

Leurs, J., p. 143.

Leverkuehn, P., p. 104.

Levi Sandri, L., pp. 127, 146, 148, 149, 241, 306, 307, 309, 310, 311, 611.

Lichtenauer, W. F., pp. 104, 263, 645, 660.

Limpach, L., p. 85.

Lindenberg, H., pp. 104, 265.

Linthorst Homan, J., p. 121.

Liogier, A., pp. 61, 87, 91, 96, 97.

Lisé, D., p. 87.

Lesch, F., p. 104.

Logelin, R., pp. 142, 185.

Löhr, W., pp. 61, 86, 89, 94, 99, 275.

Lomba, R., p. 135.

Longchambon, H., p. 104.

Longoni, T., p. 104.

99, 100.

Louet, R., p. 147. Lo Vecchio Musti, M., p. 147. Lücker, H. A., pp. 62, 86, 89, 95, 97, 98, 236, 266, 284, 288. Luns, J. M. A. H., p. 119. Luzzatto, R., p. 130. Lyon, J., p. 85.

M

Mabile, J., p. 164. Macario, L., pp. 193, 198. Maccotta, G. W., p. 146. MacDonald, Th. L., p. 212. Mackay, A. W. R., p. 135. Mackenthun, W., p. 164. Mage, J., p. 104. Magnée, I. de, p. 164. Magos, P. W., p. 147. Magrini-Valentin, M., p. 86. Maillet, P., p. 172. Major, L., pp. 193, 198, 219. Malène, Ch. de la, pp. 104, 234, 263, 597, 599, 615, 616, 622, 640, 655, 659, 670. Malézieux-Dehon, G., p. 216. Malterre, A., p. 198. Malvestiti, P., pp. 129, 167, 179, 233, 234, 236, 244, 264, 361. Mama, Ch., p. 332. Mangoldt-Reiboldt, H. K. von, p. 151. Mansholt, D. R., pp. 146, 189. Mansholt, S. L., pp. 125, 241, 284, 286, 288, 289, 290, 306, 307, 647. Manteuffel, H. K. von, p. 198. Marenghi, F., pp. 62, 86, 92, 95, 97, 290. Margue, N., p. 104. Margulies, R., pp. 63, 87, 89, 94, 98, 100, 102, 234, 284, 346, 361, 378, 641. Marijnen, G. M., p. 119. Marina, M., p. 104.

Marjolin, R. E., pp. 126, 138, 241, 265, 620, 624, 681. Markull, p. 120. Marson, J., p. 143. Marson, M., p. 149. Martin, A., p. 184. Martin, J., pp. 176, 177, 178. Martinelli, M., p. 104. Martini, H., p. 151. Martino, E., pp. 64, 86, 92, 94, 95, 97, 266, 386. Martino, G., pp. 13, 22, 64, 87, 92, 102, 179. Marzano, C., p. 138. Masoin, M., p. 198. Matheron, L., p. 147. Matuschka-Greiffendlau, R., p. 198. Mauk, A., pp. 64, 87, 89, 95, 100. Maurice-Bokanowski, M., pp. 104, 118. Maury, L., p. 87. Mayer, F., p. 184. Mayer, R., p. 171. Mbeka, J., p. 213. McCarthy, E., p. 211. Medi, E., pp. 157, 241, 345. Mégret, p. 120. Mei, D. F. van der, pp. 150, 198. Meisl, p. 187. Meijerink, p. 145. Méris, M., p. 93. Merli-Brandini, P., p. 198. Mermoux, R., p. 149. Merpillat, A., p. 133. Mertens de Wilmars, J., p. 137. Metzger, L., pp. 65, 88, 89, 94, 98, 101, 234, 275, 330, 331, 357. Meunier, M., pp. 150, 198. Meyer-Burckhardt, M., p. 132. Micara, P., pp. 65, 86, 92, 94, 97. Michaelis, H., p. 160. Michel, P. V., p. 212.

Mariotte, P., pp. 63, 87, 91, 96,

Michel, G., p. 173. Michels, W., pp. 66, 88, 89, 97, 100, 176, 177, 178, 220. Milano, M., p. 147. Miller, R., p. 146. Millet, P., p. 131. Minola, E., p. 198. Minunni, V., p. 131. Moro, G. L., pp. 66, 86, 92, 97, 98, 99, 330, 336, 376, 390. Misserville, G., pp. 147, 150. Missotten, O., pp. 146, 148, 149, 189. Mohr, M., p. 184. Moinet, p. 91. Monnet, J., pp. 171, 681. Monnory, P. J., p. 172. Moreeuw, R., p. 150. Morganti, A., p. 142. Morino, C., p. 154. Morozzo della Rocca, E., p. 114. Motte, B., pp. 67, 87, 91, 96, 309, 311, 385, 386, 448. Motz, R., pp. 67, 87, 90, 99. Mourgues, C., pp. 149, 198. Müller, L., p. 220. Müller-Armack, A., pp. 118, 137,

N

Müller-Hermann, E., pp. 68, 86,

151, 356, 358.

Mutter, A., p. 104.

Nacivet, P., p. 161.

89, 99, 319, 320, 386.

Najar, A. A., p. 210. Nany, p. 331. Nardi, G. di, p. 151. Nasini, P., p. 131. Ndounokong, p. 334. Nederhorst, G. M., pp. 68, 88, 93, 96, 97, 99, 235, 264, 266, 275, 306, 307, 308, 311, 336,362, 387, 602,608. 627,636. 637, 650, 654, 661, 662, 669, 671, 680, 699, 703.

Neuville, M., p. 140.
Noël, E., p. 130.
Noël, J., p. 216.
Noël-Mayer, J., p. 132.
Nora, S., p. 172.
Nord, H. R., p. 85.
Noro, B., pp. 334, 335.
Nosbusch, M. p. 145.
Nové-Josserand, F., p. 150.
Noyon, T., p. 172.

0

Odenthal, W., p. 104.
Oerlemans, J. H., p. 164.
Oesterle, J., p. 104.
Oestges, M., p. 143.
Opitz, H. J., p. 85.
Oppermann, K., p. 139.
Oulid Aïssa, Y., p. 199.
Ourth, R., p. 229.

P

Pabon, J. W. S., pp. 146, 148.
Papa, P., p. 185.
Parent, A., p. 186.
Paretti, V., p. 153.
Parri, E., p. 199.
Pasetti, F., p. 85.
Patat, F., p. 199.
Peco, F., p. 173.
Pedini, M., pp. 69, 86, 92, 98, 99, 100, 330, 334, 336, 346, 362, 553, 577, 581, 638, 688.
Peeters, L., p. 140.
Peeters, M., pp. 175, 177, 178.
Peeters, W., pp. 146, 148.
Penazzato, D., p. 104.
Pennachio, M., p. 151.
Perez, E., p. 220.

Pérouse, M., pp. 137, 151.

Perrin, F., p. 163.

Perrineau, G., p. 164.

Petit, A., p. 174.

Pêtre, R., pp. 69, 86, 90, 96, 100, 308, 673, 685, 686.

Petrick, J., p. 172.

Petrilli, G., pp. 129, 241, 610, 611.

Peugeot, F., p. 199.

Peyrefitte, A., pp. 69, 87, 91, 98, 234, 236, 329, 333, 336, 377, 553, 562, 565, 619.

Philipp, G., pp. 70, 86, 89, 97, 99, 100, 264, 267, 275, 308.

Picard, J., pp. 176, 177.

Piccioni, A., pp. 70, 86, 92, 94, 100, 119, 266.

Picciotto, E., p. 161.

Pierce, S. D., p. 209.

Piga, V., p. 199.

Pinay, A., p. 104.

Pisani, E., p. 118.

Pleven, R., pp. 71, 87, 91, 94, 95, 102, 236, 266, 331, 335, 356, 391.

Ploeg, C. J. van der, pp. 71, 86, 93, 96, 99, 100, 306, 373, 375, 380, 381, 402.

Plöger, p. 215.

Poher, A., pp. 72, 86, 91, 95, 97, 99, 100, 101, 102, 234, 235, 246, 264, 266, 267, 320, 336, 356, 357, 358, 361, 362, 389, 391.

Pöhle, K., p. 88.

Polotti, G., p. 199.

Pols, K. van der, pp. 176, 177, 178.

Poncelet, J., pp. 177, 178.

Ponti, G., p. 104.

Poppe, M., p. 140.

Porena, E., p. 199.

Posthuma, S., pp. 134, 138.

Posthumus, S. A., pp. 73, 88, 93, 99, 320, 344, 345, 346, 362.

Potthoff, H., pp. 169, 308, 344.

Pous, W. de, p. 119.

Prate, A., pp. 131, 151.

Précigout, J. de, pp. 193, 199.

Preti, L., pp. 73, 88, 92, 94, 95, 96, 97, 311, 332, 336.

Probst, M., pp. 74, 86, 89, 94, 96, 101, 236, 307, 311, 711.

Promontorio, pp. 331, 332, 334.

Pryce, R., p. 154.

Pütz, T., p. 149.

Purpura, R., pp. 146, 148, 199.

Q

Quaring, E., p. 146. Quintieri, Q., p. 199.

R

Rabier, J., p. 153.

Rabot, G., p. 132.

Rademacher, W., pp. 74, 87, 89, 95, 99, 101, 320.

Raingeard, M., p. 104.

Ramadier, C., p. 160.

Ramizason, J., p. 104.

Rasquin, M., 129.

Rasschaert, T., p. 219.

Ratsimamanga, A. R., p. 214.

Ratsitchara, p. 332.

Ratzel, L., p. 104.

Ravony, p. 331.

Recht, P., p. 160.

Reenen, J. C. van, p. 163.

Regul, R., pp. 172, 174.

Rehwinkel, E., p. 228.

Reichling, Ch., pp. 172, 180, 183.

Reinarz, A., p. 132.

Renaud, E., pp. 199, 217.

Renckens, R., p. 153.

Renzetti, G., p. 132.

Rest, P. van der, pp., 175, 177, 178.

Restagno, C. P., p. 104. Restat, E., pp. 75, 87, 91, 97. Reuter, H., p. 163. Rey, J., pp. 128, 235, 610, 666. Reynaud, R., p. 169. Rhijn, A. A. T. van, p. 149. Ribas, J., pp. 132, 145. Richarts, H., pp. 75, 86, 89, 95, 96, 284, 286, 288, 289, 290, 306, 307, 574, 656, 657. Richter, W., p. 219. Riel, A. P. M. van, p. 149. Riese, O., p. 109. Rietti, G., p. 217. Rietz, A., p. 152. Rip, W., p. 105. Ritter, G., p. 160. Rivierez, H. J., p. 105. Robert, A., p. 217. Rocchi, C., p. 150. Roche, E., pp. 193, 199. Rochereau, H., pp. 105, 129, 241. Röchling, E., pp. 175, 178. Roemer, K. J., p. 112. Roemers, D., p. 219. Rollinger, R., p. 199. Rollmann, T., pp. 173, 181, 183. Rolshoven H., pp. 177, 178. Roselli, E., p. 105. Rosenberg, L., pp. 193, 200. Rossi, André, p. 105. Rossi, Aride, p. 200. Rossi, R., p. 111. Roth, P., pp. 175, 176, 178. Rouvier, P., 149. Rubinacci, L., pp. 24, 75, 86, 92, 96, 101, 102, 235, 239, 266, 275, 311, 331, 387, 457. Rueff, J., p. 110. Ruest, Th., p. 85. Rumor, M., p. 119. Russe, H. J., p. 200. Russo, C., p. 119.

 \mathbf{s} Sabatini, A., pp. 75, 86, 92, 95, 96, 265, 275, 284, 288, 306, 308, 309, 311, 330, 334, 344, 634. Saclé, A., p. 131. Sadrin, J., p. 151. Salado, X., pp. 76, 87, 91, 98, 99. Salewski, W., p. 174. Samtleben, K., p. 139. Santero, N., pp. 76, 86, 92, 94, 100, 234, 235, 236, 308, 310, 311, 345, 362. Santoni-Rugiu, G., p. 141. Santoro, F., p. 142. Saraceno, P., p. 151. Sarr, M., p. 332. Sassen, E. M. J. A., pp. 159, 236, 246, 266, 345, 362. Savary, A., p. 105. Savoini, C., p. 150. Savouillan, Ch., p. 145. Scarascia, C., pp. 77, 86, 92, 97. Scego, H. O., pp. 331, 332, 333, 334. Scelba, M., pp. 77, 86, 92, 101. Schaefer, H., pp. 193, 200. Schaffauser, R., p. 147. Schaffner, R., p. 119. Schander, p. 139. Schaus, E., p. 119. Schaus, Eug., pp. 105, 119. Schaus, L., pp. 128, 263, 320, 336. Scheel, W., pp. 105, 331, 378. 553, 596. Schensky, M., pp. 173, 174. Schevenels, W., p. 219. Schild, H., pp. 105, 361, 382. Schimmelbusch, H., p. 164. Schiratti, G., p. 105. Schleiminger, G., p. 135.

Schmalz, H., p. 220.

Schmidt, H., pp. 105, 275.

Schmidt, M., pp. 105, 284, 288, 307, 373, 374, 701.

Schmit, J., p. 138.

Schmit, M., p. 135.

Schmitz, J., p. 138.

Schneebeli, M., p. 182.

Schneider, E., pp. 173, 174.

Schnurr, W., p. 163.

Schockmel, P., p. 150.

Scholz, W., p. 131.

Schouwenaar-Franssen, J. F., pp. 77, 87, 93, 96, 100, 311, 344, 345, 346, 383.

Schröder, G., p. 118.

Schuijt, W. J., pp. 78, 86, 93, 94, 98, 99, 234, 235, 236, 275, 332, 333, 356, 593, 594, 595.

Schuman, R., pp. 21, 78, 86, 91, 94, 103.

Schütte, H. G., p. 147.

Schumacher, H., p. 131.

Schumm, O., p. 172.

Schwarz, W., p. 118.

Schweitzer, P. P., p. 151.

Schwinnen, A., p. 149.

Schwob, R., p. 221.

Seebohm, H. Ch., p. 118.

Seeliger, G., p. 130.

Seibel, H., p. 200.

Seibert, Ph., pp. 139, 219.

Seifriz, H., pp. 78, 88, 89, 99, 100.

Seingry, p. 120.

Seldenrath, Th. R., p. 164.

Sennekamp, H., p. 164.

Sertoli, G., p. 152.

Serwy, W., p. 200.

Shimoda, T., p. 209.

Siglienti, S., p. 151.

Signorini, G., p. 172.

Simoncini, F., p. 147.

Simonini, A., p. 105.

Simons, D., p. 204.

Simons-Cohen, R. P., p. 154.

Sina, E., p. 205.

Skribanowitz, H., p. 174.

Smets, I., pp. 105, 609.

Smulders, M. B. M., p. 133.

Sohl, H. G., pp. 175, 178.

Soldati, A., p. 182.

Spaak, F., p. 164.

Spaak, P. H., p. 118.

Spaendonck, B. J. M. van, p. 200.

Spaepen, J., p. 160.

Spaethen, R., p. 200.

Spierenburg, D. P., pp. 167, 236, 244, 267.

Spinoy, A., p. 118.

Sprung, R., p. 152.

Stadelhofer, E., p. 182.

Staderini, E., p. 160.

Stakhovitch, A., p. 173.

Starke, H., pp. 105, 118, 265, 624.

Steffe, E., pp. 131, 136.

Stievenard, R., p. 200.

Stoel, M. van der, p. 229.

Stoltenhoff, A., p. 139.

Stolz, J., p. 164.

Storch, A., pp. 79, 86, 89, 95, 96, 100, 102, 306, 311.

Storti, B., pp. 79, 86, 92, 97, 219.

Stothfang, W., p. 148.

Sträter, H., p. 105.

Strobel, K., pp. 26, 80, 88, 89, 95, 102, 284, 286, 288, 289, 290, 391, 614, 683.

Stumper, R., p. 163.

Sünner, H., p. 160.

Supino, A., p. 178.

T

Tabor, H. R., p. 209.

Taccone, D., pp. 175, 176, 178.

Tacke, B., pp. 176, 177, 220.

Tandy, A. H., p. 209.

Tanguy-Prigent, F., p. 105. Tartufoli, A., pp. 80, 86, 92, 96, 97, 274.

Teisseire, L., p. 105.

Teitgen, P. H., p. 105.

Tennyson, L., p. 154.

Tessier, J., p. 149.

Tezenas du Montcel, R., p. 174.

Theato, A., pp. 176, 178.

Theunissen, A., p. 174.

Thomassen, M., pp. 175, 176, 177.

Thome-Patenôtre, J., p. 105.

Thorn, G., pp. 80, 87, 93, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 150, 239, 262, 275, 284, 288, 373, 374, 375, 378, 383, 576.

Thys, A., p. 164.

Tilburg, W. F. van, pp. 147, 200.

Tinelli, L., p. 160.

Tinoco C., L. D., p. 211.

Tixier, C., p. 151.

Tjeerdsma, P., p. 147.

Todisco, S., p. 201.

Tomasini, R. F., pp. 81, 87, 91, 97, 100.

Tomè, Z., p. 105.

Toscani, R., p. 150.

Tosti, C., p. 142.

Toubeau, R. J. A., pp. 81, 88, 90, 95, 99, 100, 264.

Touré, M., p. 214.

Tove, S. de, p. 332.

Trabucchi, A., p. 112.

Troclet, L. E., pp. 82, 88, 90, 96, 97, 100, 102, 266, 308, 309, 310, 386, 695, 706, 708.

Troisi, M., p. 105.

Turani, D., pp. 82, 86, 92, 96, 102, 263, 266, 274, 356.

U

Umstaetter, F., p. 201.

V

Vaandrager, N. A., p. 147.

Vaes, U., pp. 179, 204.

Vallée Poussin, C. de la, pp. 176 177, 178.

Vals, F., pp. 83, 88, 91, 94, 95, 100, 102, 246, 266, 289, 360, 362, 376, 388, 613, 700.

Valsecchi, A., p. 105.

Van den Eede, G., p. 85.

Van der Meulen, J., p. 121.

Vanderperren, p. 216.

Van der Spek, J., p. 164.

Van der Valk, E., p. 161.

Van de Ven, A. C. M., p. 145.

Vaney, F., p. 184.

Van Hoorick, H., p. 201.

Van Houtte, A., p. 113.

Vanrullen, E., pp. 25, 83, 88, 91, 97, 99, 102, 239, 308, 356, 358, 697, 703.

Veillon, Ch., pp. 201, 219.

Velter, G., pp. 193, 201.

Vendroux, J., pp. 24, 83, 87, 91, 94, 97, 99, 102, 235, 239, 266, 663.

Venturini, A., p. 121.

Verbeek, L. V. P., p. 143.

Vergès, J., p. 173.

Verheyden, W., p. 172.

Verhulst, H., p. 140.

Verloren van Themaat, P., p. 131.

Vernucci, A., p. 135.

Verrijn Stuart, G. M., p. 201.

Verschueren, A., pp. 147, 150.

Vial, J., pp. 105, 336.

Vinci, E., p. 22.

Vink, F., p. 173.

Vis, W. K. F., p. 143.

Vogelaar, Th., p. 153.

Volonté, F., pp. 176, 177, 178, 221.

Vonk, K., p. 143.

Vos, O. W., p. 151.

Vos, P., p. 222. Vosgerau, H. H., p. 139.

Vrebos, J., pp. 140, 185.

Vredeling, H., pp. 83, 88, 93, 94, 95, 96, 234, 239, 265, 275, 284, 286, 288, 289, 290, 306, 307, 311, 357, 568, 590, 604, 606, 621, 630, 632, 633, 647, 648, 651, 668, 670, 682, 689, 693, 699,

Vries, P. de, p. 150.

W

Wagener, J., pp. 176, 177, 178. Wagenführ, R., p. 153. Wagner, L., pp. 193, 201. Wagner, M., p. 147. Wagner-Rollinger, C., p. 218. Wansink, D. J., p. 143. Warnant, P., p. 105. Watillon, L., p. 144. Weber, M., p. 201. Weber, P., p. 201. Weber, R., p. 135. Wedel, J., p. 145. Wehenkel, A., p. 142. Wehner, H., p. 229. Wehrer, A., pp. 168, 244, 246, 331, 347, 361, 676. Weidig, A., p. 143. Weimer, A., p. 146. Weinkamm, O., pp. 83, 86, 89, 100, 101, 362. Weis, E., p. 220. Weiss, A., pp. 176, 177, 178, 221. Weitnauer, A., p. 182. Wellenstein, E. P., pp. 172, 181, 183. Wellmanns, H., p. 201.

Werner, J., p. 173.

Werveke, G. van, p. 149. Westrick, L., p. 118. Wetzler, P., p. 187. Weyler, F., p. 147. Wibail, A., p. 138. Wigny, P., pp. 105, 234, 617, 618. Wijnmaalen, P. A. J., p. 201. Wilde, J. de, p. 105. Williot, M., p. 134. Wilvertz, P., pp. 146, 148. Winnacker, K., p. 163. Wirtz, P. A. A., pp. 175, 177. Wischnewski, H., pp. 84, 88, 89, Wöhrle, A., pp. 176, 178, 220. Wohlfahrt, p. 120. Wolf, E., p. 138. Wolf, J., p. 149. Woopen, A., p. 215. Worms, p. 608. Würth, P. H., p. 210.

Y

Yacé, p. 332.

\mathbf{Z}

Zaccone, U., pp. 176, 177.
Zampaglione, p. 120.
Zijlstra, J., p. 119.
Zilliox, L., pp. 176, 177.
Zingone, G., p. 219.
Zino, U., p. 202.
Zipey, p. 120.
Zoli, G. C., p. 202.
Zöllner, H., pp. 146, 148.
Zotta, M., pp. 84, 86, 92, 94, 95, 98, 101.
Zwanenburg, R. J., p. 143.